

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Crimes de guerre

(imprescriptibilité des crimes contre l'humanité).

36491. — 11 mars 1977. — M. Villon rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que deux hautes instances judiciaires (la Cour de cassation, par un arrêt du 30 juin 1976, et la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 17 décembre 1976), estimant que l'interprétation des traités et conventions diplomatiques échappe à l'autorité judiciaire, ont demandé que le ministre des affaires étrangères, saisi par le garde des sceaux, dise « si le principe de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité doit être considéré comme se déduisant, ou non, des dispositions du statut du tribunal militaire international... sans prévoir aucune limitation dans le temps pour la poursuite et la répression de ces infractions » et, en cas de réponse négative à cette question, « si les auteurs de crimes contre l'humanité ne sont pas exclus du bénéfice de la non-rétroactivité de la loi pénale en vertu des dispositions de l'article 7, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme » et si, selon lui, cet alinéa « dispose à la fois pour l'avenir et pour le passé ou seulement pour l'avenir ». Il lui demande : 1° s'il a été saisi de ces questions par le garde des sceaux ; 2° dans l'affir-

matif, dans combien de temps il compte répondre aux questions posées ; 3° s'il n'estime pas que sa réponse doit tenir compte : a) de la loi du 26 décembre 1964 « constatant l'imprescriptibilité par leur nature » des crimes contre l'humanité, ce qui, selon le garde des sceaux, ministre de la justice de l'époque et selon son rapporteur, signifiait que l'imprescriptibilité visait des faits quels que soient la date et le lieu auxquels ils ont été commis ; b) du fait que le Gouvernement français, en réclamant l'extradition du criminel de guerre Barbie au Gouvernement de Bolivie, a implicitement reconnu le caractère imprescriptible de ces crimes aussi pour le passé et renierait cette demande au cas où il affirmerait maintenant que les coupables de crimes contre l'humanité doivent bénéficier de la prescription pénale ; c) du fait que le Gouvernement néerlandais, en demandant l'extradition du criminel de guerre Pieter Menten, et le Gouvernement helvétique, en accordant cette extradition le 22 décembre 1976, ont tous deux appliqué le principe de l'imprescriptibilité des crimes commis pendant la deuxième guerre mondiale.

Impôt sur le revenu (B. I. C. : charges déductibles indemnités représentatives de congés payés).

36532. — 19 mars 1977. — M. Bertrand Denis expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il résulte de la législation du travail et des conventions collectives, telles qu'elles sont rédigées et appliquées à l'heure actuelle, qu'un employeur doit à son salarié des indemnités de congés payés lorsqu'il quitte

l'entreprise avant la date prévue pour ces congés. On peut aussi considérer que, chaque fois qu'un salarié travaille un mois dans une entreprise, il acquiert un crédit de congé payé sur son employeur représentant généralement deux jours de salaire par mois. Ces obligations sont le plus souvent traduites en comptabilité par une provision dite de congé payé. Ces provisions correspondent à une dépense certaines dont la date limite est connue et un industriel ou commerçant qui ne les prévoirait pas serait un mauvais gestionnaire passible éventuellement de poursuites. Malgré ce caractère devenu impératif, les provisions de l'espèce ne sont pas reconnues comme fiscalement déductibles des bénéfices des entreprises. Il s'agit là, en somme, d'une position qui ne correspond plus au caractère impératif des indemnités de congés payés et correspond à une législation ancienne du travail. Il lui demande s'il n'entend pas faire cesser cette anomalie en autorisant la déductibilité, en fin d'année, des droits acquis pour congés payés des salariés.

Tabac (augmentation du pourcentage des tabacs importés dans la consommation nationale).

36592. — 17 mars 1977. — **M. Maurice Faure**, se faisant l'écho de la profonde inquiétude des milieux qui vivent de la production, de l'industrie et de la commercialisation du tabac ainsi que de nombreux collègues parlementaires qui partagent leur souci, signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la dangereuse augmentation du pourcentage des tabacs importés dans la consommation nationale, essentiellement due à la publicité explosive de ces marques, alors que le S. E. I. T. A. se voit imposer des restrictions dramatiques en ce domaine. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour faire cesser bien avant le mois de juillet cette inadmissible discrimination.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel public au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Communes (cadres techniques des communes : rétablir les parités avec les cadres administratifs).

36474. — 19 mars 1977. — **M. Carlier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des ingénieurs municipaux au service des villes de France. La qualité de ces ingénieurs, l'importance et la spécificité de leurs fonctions dans l'administration de nos cités en tant que conseillers techniques, maîtres d'œuvre ou responsables

de services municipaux essentiels en font des collaborateurs éminents auxquels les maires et les administrations municipales sont fermement attachés. Pour agir avec efficacité les maires doivent disposer d'un personnel suffisant et de qualité et **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, a affirmé lui-même, il y a bientôt deux ans, qu'il considérait comme « prioritaire l'amélioration du statut des personnels communaux, qui devront bénéficier d'une carrière susceptible d'intéresser des éléments de valeur ». En ce sens, d'importantes mesures avaient d'ailleurs déjà été arrêtées en faveur des cadres administratifs supérieurs, dont nous rappelons qu'ils bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 1974, d'un reclassement légitime. En ce qui concerne les carrières techniques, pour lesquelles par contre rien n'a été fait, il est urgent que soient prises des mesures équivalentes de rétablissement de situation qui s'imposent. Il est indispensable que soit restauré au plus tôt l'équilibre des fonctions administratives et techniques sur lesquelles reposent depuis toujours l'édifice communal, l'efficacité de l'action municipale et l'harmonisation des services. Depuis le mois de juin 1974 une action a été engagée en ce sens par les ingénieurs des villes. En juin 1975, la commission nationale paritaire se prononçait à l'unanimité de ses membres élus et représentants des organisations professionnelles des secrétaires généraux et ingénieurs des villes sur une motion demandant que soient rétablies les parités existant antérieurement entre les cadres administratifs et techniques. Enfin, l'association déposait en novembre 1976, auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, et à sa demande, un projet révisé de reclassement de la carrière communale technique. Nous avons pu constater qu'il s'agit d'une proposition raisonnable respectant strictement les recommandations de la commission nationale paritaire et faisant application aux ingénieurs subdivisionnaires en début de carrière des mesures prises dès 1975 en faveur des ingénieurs de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée rapidement aux cadres techniques, mettant ainsi un terme à une situation qui pourrait devenir grandement préjudiciable à la bonne marche des services techniques communaux. Cette revendication peut être satisfaite immédiatement dans l'attente d'une réforme plus approfondie de la fonction communale comme le demandent les organisations syndicales.

Marine marchande (incidents sur le Globtiek-Venus, au Havre).

36479. — 19 mars 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incidents graves et infiniment regrettables qui se sont déroulés sur le pétrolier *Globtiek-Venus*, au Havre. Alors que l'équipage de ce navire était en grève pour obtenir des conditions de rémunération et de travail décentes, conformes aux normes I. F. F. et que trois autres équipages de marins anglais envoyés par l'armateur avaient refusé de monter à bord, une troupe de mercenaires recrutés en Grande-Bretagne a pu littéralement monter à l'abordage du navire. Ces hommes armés de haches, de gourdin, casqués, ont pu mener leur action de commando, chasser l'équipage, sans que les autorités françaises n'interviennent à aucun moment. Il lui demande : 1° comment le Gouvernement peut-il tolérer de telles actions de mercenaires étrangers sur son territoire ; 2° comment ce commando a-t-il pu pénétrer sur le territoire fermé de la C. I. M. ; 3° pourquoi **M. le sous-préfet** n'a-t-il pas assuré la sécurité des marins légalement en grève ; 4° que compte faire le Gouvernement pour chasser les mercenaires anglais ; 5° que compte faire le Gouvernement pour éviter que de telles actions se reproduisent ; 6° quelle action le Gouvernement compte-t-il mener contre les pavillons de complaisance.

Administration

(questionnaires et enquêtes administratives).

36494. — 19 mars 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre** quel parti il entend tirer de ses intéressantes conclusions retenues par les comités d'usagers judicieusement mis en place par son prédécesseur. Ces comités d'usagers avaient noté le poids de plus en plus lourd des questionnaires et imprimés remplis par les citoyens et adressés de façon souvent comminatoire par les services publics. Il tient à lui faire remarquer que ces derniers envoient un nombre croissant de questionnaires, convoquent des administrés, demandent des dépenses par lettre recommandée, même. Tout cela doit être payé sans mot dire, frais de timbres, de déplacements, etc., par l'administré, à la simple convenance du service public. Il aimerait que, quand l'administration pose des questions, elle ait la correction d'envoyer une enveloppe timbrée pour la réponse, et que, si elle demande un déplacement, celui-ci soit remboursé à l'usager. Il est certain que, de ce fait, les relations seraient bien meilleures et qu'une grande perte de temps serait évitée de part et d'autre par cette simple marque de courtoisie.

*Collectivités locales**(cumuls entre les mandats locaux et nationaux).*

36502. — 19 mars 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que la commission de développement des libertés locales, présidée par **M. Olivier Guichard**, a étudié notamment le problème du cumul entre les mandats locaux et nationaux. La commission, renonçant à présenter une recommandation en faveur d'une interdiction totale du cumul, a énuméré quelques-unes des formules qui, selon elle, « pourraient être plus spécialement examinées », et souhaité « qu'un débat s'instaure sur ce problème majeur ». Il lui demande s'il n'envisage pas, pour donner suite à ce vœu, d'organiser au cours de la prochaine session parlementaire un débat sur la situation des collectivités locales, à l'occasion duquel le Gouvernement pourrait préciser sa position sur le problème du cumul.

Construction (respect par l'administration des règles d'architecture et d'urbanisme).

36512. — 19 mars 1977. — **M. Rolland**, en se félicitant des récentes déclarations de **M. le Président de la République** sur la nécessité d'un urbanisme et d'une construction de qualité dont l'Etat doit lui-même donner l'exemple, demande à **M. le Premier ministre** de prescrire aux différents départements ministériels, ainsi qu'aux autorités préfectorales, de donner l'exemple du respect des règles d'architecture et d'urbanisme et de ne pas s'accrocher trop facilement des dérogations ou d'exercer des pressions sur les membres des commissions d'urbanisme et des sites pour obtenir des dérogations, comme si le caractère public des équipements en cause dispensait les maîtres d'ouvrage du respect des règles posées par l'Etat lui-même, situation qui contraste curieusement avec les exigences manifestées par l'administration à l'égard des particuliers.

Retraités (majoration des pensions de retraite liquidées antérieurement au 31 décembre 1971).

36542. — 19 mars 1977. — **M. Kiffer** rappelle à **M. le Premier ministre** que, par un vote unanime, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a adopté, le 9 juin 1976, un texte tendant à majorer les pensions des retraités exclus du bénéfice de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et du 19 décembre 1972. L'adoption de ce texte par le Parlement atténuerait considérablement les effets de la non-rétroactivité des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, répondant ainsi à l'attente légitime d'un grand nombre de retraités qui ressentent toujours cette non-rétroactivité comme une grave injustice. Il lui demande par conséquent s'il n'estime pas opportun que, dès le début de la prochaine session parlementaire, ce texte soit inscrit à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

Industrie du bâtiment (menaces de licenciements dans l'entreprise Jossermoiz en Haute-Savoie).

36551. — 19 mars 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'entreprise Jossermoiz (Haute-Savoie), dont la direction vient d'annoncer quatre-vingt-douze licenciements sur un effectif de sept cent treize salariés. Cette entreprise consacre son activité à la menuiserie industrielle, les constructions mobiles, la réalisation de maisons industrielles préfabriquées, la réalisation de gymnases. Les ateliers sont modernes et bien équipés, les travailleurs, ouvriers techniciens, employés et cadres ont fait la démonstration de leur savoir-faire et de leur compétence. Il est à craindre que les licenciements annoncés soient la première phase de démantèlement et de liquidation, conséquence de l'influence de Saint-Gobain sur le secteur de la construction. Ils sont aussi le résultat d'une politique d'austérité : les licenciements, la baisse d'activité se situent dans un contexte de pénurie et de limitation de la construction ; la région, le pays manquent de logements, de piscines, de gymnases, de constructions scolaires. Les travailleurs, s'ils en avaient les moyens s'orienteraient volontiers vers la maison individuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements annoncés dans cette entreprise.

T. V. A. (exonération de taxe pour les achats de papier de presse par les associations sans but lucratif).

36557. — 19 mars 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences très négatives pour la vie associative de la loi n° 75-1233 modifiant le régime fiscal de la presse. Cette loi a supprimé, en effet, l'exonération dont les associations sans but lucratif étaient bénéficiaires et a pour conséquence immédiate une augmentation de 17,6 p. 100 des charges

d'achat de papier des associations. Or, il est bien évident que l'un des moyens d'action des associations est l'information de leurs membres. La suppression de l'exonération de **T. V. A.** aboutit donc dans les faits à réduire les moyens déjà insuffisants dont disposent les associations sans but lucratif et constitue par là une atteinte indirecte mais efficace au droit d'association. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir d'urgence l'exonération de **T. V. A.** dont bénéficiaient auparavant les associations sans but lucratif pour leur achat de papier.

Construction (simultanéité et unicité d'instruction des demandes de permis de construire et des autorisations d'établissements classés).

36579. — 19 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inconvénients qui résultent de la non-simultanéité des procédures d'autorisation des établissements classés et de délivrance des permis de construire. Il n'est pas rare que les intéressés reçoivent une acceptation de leur projet de construction puis un refus de création d'un établissement classé. Il est plus fréquent encore que les autorisations données à la création d'un établissement classé fassent l'objet de requêtes auprès de la juridiction administrative sans que soit encore connue la décision à intervenir sur le dossier de permis de construire correspondant. Lorsque ledit dossier n'est déposé qu'après le jugement d'un tribunal administratif, il arrive que la confirmation de l'autorisation de création d'un établissement classé précède de peu un refus du permis de construire lui-même. Pour ces divers inconvénients et beaucoup d'autres, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour rendre obligatoire la simultanéité et l'unicité de l'instruction des deux aspects d'un même dossier afin d'épargner au demandeur des délais ou des formalités inutiles et de libérer les juridictions administratives dont on connaît le plan de charge de requêtes non moins inutiles.

Anciens prisonniers de guerre (bénéfice des campagnes simples et doubles pour les non-fonctionnaires).

36596. — 19 mars 1977. — **M. Beucier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation défavorisée de nombreux ex-prisonniers de guerre qui n'ont profité en aucune façon des mesures catégorielles prises en faveur de leur groupe. En particulier les ressortissants de la sécurité sociale, et de la plupart des autres régimes de retraite, n'ont pas bénéficié des campagnes simples ou doubles accordées par la loi du 21 juillet 1951 à leurs camarades fonctionnaires civils ou militaires ou agents de la S. N. C. F. ou de l'E. D. F. A l'heure où le bénéfice de ces campagnes simples ou doubles est réclamé par les jeunes combattants d'Afrique du Nord en faveur des fonctionnaires des anciens combattants, il semblerait logique et équitable d'étendre ce bénéfice aux combattants et ex-prisonniers de guerre non fonctionnaires. Il demande ce qu'il envisage de faire pour réparer cette injustice.

ECONOMIE ET FINANCES

Publicité (contrats de sociétés de publicité : protection des contractants).

36452. — 19 mars 1977. — **M. Bolo** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que très souvent des sociétés de publicité font signer à des personnes âgées et peu au courant des affaires des contrats qui les lésent gravement. C'est ainsi qu'il a eu connaissance d'un contrat prévoyant la location exclusive à une société de publicité de la bordure d'un terrain où ladite société pourra apposer des panneaux publicitaires. La location est faite avec garantie d'exclusivité de publicité pour une durée de dix ans, le renouvellement du bail s'effectuant au gré de la société pour trois périodes de dix ans si celle-ci ne dénonce pas ledit bail un an avant la fin de chaque période. La location est consentie moyennant un prix annuel et sans aucune clause de revalorisation de celui-ci. Il est choquant que certaines officines abusent ainsi de la confiance de beaucoup de personnes. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire mettre à l'étude ce problème afin qu'un texte puisse être déposé par le Gouvernement, texte permettant de remédier à de telles pratiques.

T. V. A. (vente d'un véhicule sinistré réparé).

36458. — 19 mars 1977. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un transporteur de véhicules automobiles importe des véhicules de l'étranger. Son contrat précise qu'en cas de sinistre en cours de transport il doit indemniser l'importateur pour la valeur du matériel importé. Lors du sinistre, ledit importateur lui facture, dès lors, sans **T. V. A.** le montant de la valeur du véhicule sinistré pour sa valeur à neuf, sous une rubrique « indemnisation suite à accident d'une épave ».

Ultérieurement, le transporteur, qui n'est pas négociant de véhicules d'occasion ou de véhicules neufs, fait réparer à ses frais ladite épave et la rétrocède à des clients potentiels. Il lui demande : 1° si dans le cadre de cette rétrocession d'épave réparée et qui est immatriculée à cette occasion, l'opération est exonérée de T. V. A. ; 2° dans la négative, quels en sont la base et le taux.

Plus-values (société étrangère vendant un immeuble dont elle est propriétaire).

36459. — 19 mars 1977. — M. Julia rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le paragraphe III de l'article 8 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 dispose que : « Sous réserve des conventions internationales les personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social hors de France sont soumises à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en Bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits. » L'instruction 8 M-1-76 du 30 décembre 1976 dans son paragraphe 313, alinéa 3, précise : « cette règle s'applique à toutes les sociétés ayant leur siège à l'étranger quelle que soit leur forme ». Il lui demande si dans le cas où cette société étrangère soumise en France à l'impôt sur les sociétés vend l'immeuble dont elle est propriétaire, le prélèvement ci-dessus est exclusif de l'impôt sur les sociétés et l'impôt de distribution. Ou bien n'a-t-il qu'un caractère d'acompte et s'impute-t-il sur ces impôts ?

Notaires (calcul de frais d'acte notarié : maison acquise en exécution d'un contrat de location-attribution).

36460. — 19 mars 1977. — M. Pinte expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un sociétaire d'une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré a conclu avec celle-ci en décembre 1957 un contrat de location-attribution concernant un pavillon dont la société faisait bail à l'intéressé pour la période du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1977. Quelques mois avant la fin du contrat le bailleur a reçu une lettre du notaire l'avisant que la société lui avait fait parvenir le dossier devant permettre la régularisation de l'attribution définitive consentie à son profit. Le notaire demandait la production de certains documents afin de préparer l'acte d'attribution. Il demandait également que lui soit fournie la valeur vénale actuelle des biens objet de l'attribution en précisant qu'il s'agissait bien d'indiquer l'estimation des biens en leur état d'aujourd'hui et non le prix de revient effectivement réglé à la société anonyme coopérative d'H. L. M. Il semble que s'agissant de contrats analogues récents les frais d'actes notariés sont calculés sur la valeur du bien acquis au moment de la signature du contrat. M. Pinte demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si tel est bien actuellement le cas. Dans l'affirmative il souhaiterait savoir si cette disposition ne peut être étendue aux contrats conclus il y a plusieurs dizaines d'années (comme dans le cas particulier qu'il lui a signalé) ce qui paraîtrait plus équitable.

Testaments (taux d'enregistrement des testaments partagés).

36463. — 19 mars 1977. — M. Weinman fait observer à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la réponse à la question écrite n° 21467 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 25 janvier 1977, page 97) contient également une erreur fondamentale qui rend toujours incompréhensible la position soutenue par l'administration. L'article 1075 du code civil ne prévoit pas du tout que seuls les testaments ou donations au profit des descendants peuvent produire les effets d'un partage. En réalité, les testaments ordinaires par lesquels des personnes sans postérité ou n'ayant eu qu'un seul enfant ont disposé de leur fortune en léguant des biens déterminés à chacun de leurs héritiers (ascendants, conjoints, enfant unique, frères, neveux, cousins, etc.) produisent aussi les effets d'un partage car en l'absence d'un testament les intéressés auraient recueilli l'ensemble de la succession du défunt, conformément aux dispositions de l'article 724 du code civil, mais ils auraient eu à procéder ultérieurement à un partage. Le nouveau motif exposé dans ladite réponse est donc totalement inexact, comme ceux précédemment développés afin d'essayer de justifier une réglementation inhumaine et anti-sociale. Au surplus, l'article 1075 susvisé précise que les testaments partagés sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Ainsi que des centaines de parlementaires l'ont signalé, la différence de régime fiscal entre ces deux catégories de testaments n'est pas fondée. Il lui demande si, en vue de remédier à la situation actuelle qui est déplorable, il accepte de déclarer qu'un testament partagé par lequel un père de famille a distribué ses biens à ses enfants ne doit pas être taxé plus lourdement qu'un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul enfant a réparti sa fortune entre ses héritiers.

Taxes professionnelles (coopératives céréalières).

46469. — 19 mars 1977. — M. Porelli attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la discrimination choquante dont sont victimes les coopératives céréalières. En effet, alors que les coopératives viticoles et fruitières ne sont soumises à la taxe professionnelle que si elles ont plus de trois employés attachés au service commercial, les coopératives céréalières le sont à partir de trois employés même si ceux-ci ne sont pas affectés au service commercial. C'est pourquoi, il lui demande quelles raisons entraînent cette discrimination, et s'il peut tout mettre en œuvre pour que les coopératives céréalières bénéficient des mêmes dispositions que les coopératives viticoles et fruitières pour ce qui concerne la taxe professionnelle.

Travaux agricoles

(taux différents de T. V. A. selon la nature des travaux agricoles).

36481. — 19 mars 1977. — M. Ruffé attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la réglementation assez étonnante en matière d'application de la T. V. A. aux travaux agricoles. Les entrepreneurs de travaux agricoles, qu'ils soient eux-mêmes agriculteurs ou chefs d'entreprises de travaux agricoles, sont soumis à deux réglementations fiscales différentes. L'une s'applique en cas de prestations de services et l'autre aux travaux à façon. Pour l'administration sont considérés comme prestations de service assujetties au taux normal de T. V. A. (17,6 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1977) les travaux de préparation des sols, l'épandage des engrais, le drainage et autres travaux de ce type. Par contre les travaux qui concourent à l'obtention des récoltes : moissonnage, pressurage, pressage des foins, des pailles, distillation, etc. sont classés comme travail à façon et soumis au taux de T. V. A. appliqué aux produits agricoles, soit 7 p. 100. On ne peut que s'interroger sur la détermination des critères qui ont présidé à ce subtil genre de distinction. Les travaux agricoles concourent tous à l'obtention de produits agricoles notamment la préparation des sols, l'épandage des engrais. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne considère pas logique d'appliquer le taux réduit de 7 p. 100 de la T. V. A. à l'ensemble des travaux agricoles ; 2° s'il n'entend pas faire prendre cette décision dès la session parlementaire de printemps lors de la discussion du collectif budgétaire que le Gouvernement doit soumettre aux assemblées.

Trésor (Hauts-de-Seine : revendications du syndicat national du Trésor C. G. T.).

36483. — 19 mars 1977. — M. Barbet insiste auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la nécessité de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer un meilleur fonctionnement des services du Trésor dans le département des Hauts-de-Seine, et mettre fin à une situation lézant les 300 agents non titulaires (aides, temporaires, permanisés, contractuels ou vacataires) et dont la plupart sont recrutés sur des postes de titulaires et, ainsi, payés au rabais tout en effectuant un travail d'agent qualifié. Les mesures que préconise de mettre en application la section des Hauts-de-Seine du syndicat national du Trésor C. G. T. aboutiraient, sans porter atteinte aux intérêts légitimes des titulaires et lauréats de concours, à mettre fin à une pratique courante utilisée par l'administration qui, notamment, recrute des vacataires dans la limite de 149 heures par mois afin d'empêcher que soient atteintes les 150 heures de travail qui conditionnent la permanence de cette catégorie d'agents. C'est pourquoi ce dispositif signifie pour les agents directement concernés la suppression du droit à permanence, la suppression du droit à titularisation, la suppression du droit à l'application des textes relatifs à la protection sociale des non-titulaires, la suppression du droit à validation des services effectués pour la retraite, l'instauration du chômage partiel avec baisse du traitement de l'ordre de 15 p. 100 et, pour les agents du Trésor, l'application d'un système de travail au rabais d'une gravité sans précédent, mettant directement en cause la qualification professionnelle jusqu'ici reconnue nécessaire aux personnels de cette administration. Enfin, l'augmentation considérable des tâches que doivent assumer les services, qui se trouvent aggravées du fait des difficultés des familles, des petits et moyens commerçants et industriels qui établissent des demandes de délais de paiement fractionné, surcharge le service public et compromettent un fonctionnement normal de celui-ci. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour : 1° assurer la stabilisation des emplois et procéder à la titularisation des non-titulaires au bout d'un an ; 2° abroger les décisions de la comptabilité publique sur le recrutement des vacataires à 149 heures ; 3° la création de 200 emplois qui s'avèrent justifiés pour le département des Hauts-de-Seine.

Impôt sur le revenu (membres de professions libérales adhérant à un centre de gestion agréé).

36492. — 19 mars 1977. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 64 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 a institué un abattement de 10 p. 100 sur le bénéfice imposable des membres de professions libérales imposés selon le régime de la déclaration contrôlée sous la double condition qu'ils adhèrent à un centre de gestion agréé et que le montant de leurs recettes brutes n'excède pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative, soit 350 000 francs. Or cette mesure constitue non pas un privilège mais une incitation pour les membres de ces professions à adhérer volontairement à des organismes qui ont essentiellement pour objet, comme le stipule le texte précité, d'améliorer la connaissance de leurs revenus au regard de l'administration fiscale. Aussi, la fixation d'une limitation à ce niveau apparaît-elle relativement arbitraire et inutilement restrictive et de nature à compromettre l'objectif même d'une meilleure appréhension de cette catégorie de revenus. Il lui demande en conséquence si, dans l'intérêt de la justice fiscale, il ne lui paraît pas souhaitable de proposer au Parlement la suppression ou du moins un relèvement sensible de ce plafond.

Baux ruraux (acquisition par les exploitants agricoles des immeubles dont ils sont locataires : régime fiscal de faveur).

36495. — 19 mars 1977. — M. Damette rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les articles 640 et 705 du code général des impôts édictent un régime de faveur exceptionnel pour les acquisitions faites par les exploitants agricoles des immeubles dont ils sont locataires et lui soumet le cas suivant : un bail notarié en date du 25 avril 1957, enregistré le 20 mai suivant, a été consenti pour neuf ans à compter de la récolte à faire en 1957 ; il est donc venu à expiration le 30 septembre 1965. Le propriétaire est décédé le 25 décembre 1958, ne laissant pour seul héritier qu'un incapable majeur dont la tutelle n'a été organisée d'une manière officielle que par ordonnance de M. le juge des tutelles du 18 décembre 1972. Le cultivateur exploitant peut justifier du paiement des fermages en l'étude du notaire rédacteur du bail depuis sa conclusion jusqu'au 30 septembre 1975. Les déclarations faites à la caisse mutuelle de solidarité agricole et celles d'impôt sur les bénéfices confirment l'exploitation des parcelles accordées en bail. Le gérant de tutelle mettra incessamment en vente ces parcelles par adjudication publique en raison de l'incapacité du vendeur. Il lui demande si, dans un cas semblable, l'exploitant pourra bénéficier du régime de faveur précité après avoir effectué les déclarations depuis la cessation du bail notarié : 1° octobre 1965 jusqu'au 30 septembre 1977 (l'adjudication étant prévue avant cette date).

Finances locales (financement des budgets locaux par le V. R. T. S. : mesures proposées par le Gouvernement lors de la prochaine session).

36496. — 19 mars 1977. — M. Sourdille appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions de l'article 83 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976), qui a prévu des dispositions transitoires qui dérogent aux modalités de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévues par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, en raison de l'application d'un taux uniforme de 14,39 p. 100 calculé sur la part locale du V. R. T. S. de l'année 1976, maintenant ainsi la fraction du versement liée à l'effort fiscal au niveau de 38,16 p. 100 au lieu de 42,84 p. 100 pour 1977, et celle du versement au prorata des attributions de garantie pour 1978 au taux de 57,25 p. 100 au lieu de 52,36 p. 100. Si ce nouveau système assure à toutes les parties prenantes une progression uniforme et égale à la moyenne nationale du V. R. T. S., il n'en reste pas moins que la loi du 6 janvier 1966 se trouve remise en question précisément au bénéfice des collectivités qui ont été avantagées par l'ancienne taxe locale. Il lui expose l'inquiétude des communes dont l'essentiel des recettes, à défaut d'activités industrielles et commerciales, est constitué par le V. R. T. S. Ces communes souhaitent évidemment connaître le plus rapidement possible les mesures qui seront proposées par le Gouvernement au Parlement au cours de la prochaine session. L'article 83 précité dispose que le Gouvernement présentera au Parlement courant 1977 et au plus tard en annexe au projet de loi de finances pour 1978 un rapport sur l'évolution du financement des budgets locaux par le V. R. T. S. depuis l'origine jusqu'à l'exercice 1976 inclus, par catégories de bénéficiaires et par strates de population. Il demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quel est le stade d'avancement du rapport prévu et si celui-ci permet de penser que la mesure transitoire instituée dans la loi de finances pour 1977 sera annulée en 1978.

Impôt sur le revenu (avoir fiscal).

36499. — 19 mars 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) au moment même où, à juste titre, le Gouvernement se préoccupe d'accroître d'une manière sélective les investissements, s'il ne considère pas comme opportune l'adoption de dispositions légales nouvelles tendant à porter l'avoir fiscal à 100 p. 100. Cette mesure semble, en effet, de nature à rendre vie au marché de la Bourse des valeurs de Paris et des bourses de province et, en même temps, permettrait dans les secteurs où des possibilités d'investissement apparaissent, de leur donner, par le marché financier, les moyens suffisants et immédiats.

Fiscalité immobilière (S. C. I. : plus-value taxable).

36500. — 19 mars 1977. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une société civile immobilière ayant vingt-huit ans d'existence, après avoir exploité sa propriété agricole, exploitation cessée depuis plusieurs années, est amenée à vendre en 1977 sa propriété comme terrain à bâtir. Liant donné que le délai de trente ans n'est pas respecté, il y a lieu à l'application de la plus-value au niveau de la société, après la déduction des abattements prévue par la loi. Cette société a un passif constitué notamment par des avances effectuées par les associés pour faire face à différentes dépenses et notamment à des procès. Il lui demande si ce passif est déductible de la plus-value taxable.

Impôt sur le revenu (prélèvement mensuel).

36501. — 19 mars 1977. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certains contribuables, généralement de condition modeste, qui ont choisi de s'acquitter de leur impôt sur le revenu par prélèvement mensuel sur un compte de dépôt ou d'épargne, éprouvent des difficultés à approvisionner celui-ci en temps utile. Ces difficultés pourraient être supprimées si les comptables publics faisaient parvenir aux intéressés, au lieu d'un échéancier annuel, un avis de prélèvement mensuel, dix ou quinze jours avant l'échéance, à l'exemple de la méthode suivie par les entreprises publiques qui se font régler leurs factures par virement automatique. Il lui demande, au cas où il estimerait fondée cette suggestion, de bien vouloir donner aux services intéressés les instructions nécessaires à sa mise en application.

Fiscalité immobilière (plus-values de cession d'éléments d'actif de personnes relevant du régime des bénéfices non commerciaux [cas de locaux à usage mixte]).

36505. — 19 mars 1977. — M. Crépeau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 93-1 du code général des impôts, le bénéficiaire non commercial tient compte, notamment, des gains ou des pertes provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession. Lorsqu'une personne relevant du régime des bénéficiaires non commerciaux cède un immeuble à usage mixte, la plus-value dégagée sur l'ensemble de l'opération est, actuellement, habituellement soumise : à la taxation (normale ou réduite, selon le cas) aux bénéficiaires non commerciaux sur la partie professionnelle ; à la taxation selon le régime des plus-values immobilières pour la partie habitation. Or, l'article 259 de l'annexe II du code général des impôts précise : « Les locaux à usage mixte d'habitation et professionnel sont assimilés, pour la totalité, à des locaux d'habitation. » Le code général des impôts étant de droit strict et l'article susmentionné ne contenant aucune limitation à son application, il lui demande si l'article 259 de l'annexe peut être invoqué pour : 1° soumettre intégralement le résultat de la cession d'un local à usage mixte d'habitation et professionnel au régime d'imposition des plus-values immobilières ; 2° bénéficier, le cas échéant, et sur l'intégralité de la plus-value éventuelle de l'exonération prévue par l'article 6 — II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, dans la mesure où la partie habitation du local mixte constitue la résidence principale de l'intéressé, au sens prévu par les textes.

Presse et publications (T. V. A. : exonération des publications éditées par des organismes à but non lucratif).

36509. — 19 mars 1977. — M. Herzog rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 6 de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 relative au régime fiscal de la presse exonère de la T. V. A. les ventes, commissions et courtages portant sur les publications éditées par les organismes à but non lucratif. Cette exonération est toutefois limitée aux recettes de vente des publications en cause et ne s'étend pas, comme sous le régime

antérieur au 1^{er} janvier 1977, aux acquisitions et notamment aux achats de papiers de presse et produits servant à leur fabrication. Il lui fait observer que ces nouvelles dispositions se traduiraient par des charges particulièrement accrues pour les associations concernées, dont l'information de leurs membres est un des moyens d'action. Il lui demande s'il n'estime pas préjudiciable à l'activité de ces associations la suppression de l'exonération de la T. V. A. s'appliquant aux achats destinés à leurs publications et s'il n'envisage pas en conséquence et, dans un but d'équité, de rétablir à leur profit cette exonération dont l'utilité apparaît évidente.

Chasse (gardes-chasse fédéraux).

36527. — 19 mars 1977. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'importance des missions dévolues à la garderie fédérale de la chasse, dont le caractère d'intérêt national a été consacré par la loi n° 75-347 du 14 mai 1975. Or il est patent que la situation matérielle des gardes-chasse, en dépit du dévouement qu'ils ont toujours apporté à la protection de notre patrimoine cynégétique, a été jusqu'à présent, en l'absence d'un statut national, très inférieure à celle des corps d'agents publics qui assument pour le compte de l'Etat des responsabilités comparables en matière de surveillance et de police. Il lui demande, en conséquence, dans quelles conditions sera réalisé, lors de la mise en place du statut national de la garderie-chasse, le reclassement qu'impose la plus stricte équité.

Coopératives agricoles (C. U. M. A. :

taux de la T. V. A. pour les locations de matériel agricole).

36528. — 19 mars 1977. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'intérêt reconnu que comporte le développement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) pour l'amélioration de la productivité, la régularisation du prix des services et la limitation de la consommation d'énergie dans l'agriculture. Or, il apparaît que certaines de ces coopératives sont actuellement pénalisées par une interprétation administrative qui assimile à des locations à titre onéreux, imposées à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, la mise à la disposition de leurs sociétaires de matériel agricole accompagné ou non de personnel de conduite, alors que de telles opérations seraient soit imposées au taux de 7 p. 100 pour les travaux de récolte, dans le régime des entreprises de travaux agricoles, soit totalement exonérées si elles étaient réalisées entre exploitants dans le cadre de l'entraide. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de dépasser une analyse étroitement juridique du problème, au demeurant artificiel puisque les C. U. M. A. fonctionnent statutairement sans bénéfice, et d'harmoniser la fiscalité avec les orientations de la politique agricole, en mettant fin à cette discrimination.

Cadastre (propositions d'accroissement de 20 p. 100 des effectifs des organisations syndicales).

36529. — 19 mars 1977. — **M. Labarrère** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la direction générale des impôts et les organisations syndicales avaient élaboré en commun de nouvelles orientations permettant au service du cadastre de disposer des moyens qui lui sont nécessaires pour développer ses activités relatives à la mise à jour systématique des plans communaux et de prendre en charge l'ensemble des tâches qui concourent à la détermination de la valeur locative servant de base au calcul des différentes taxes locales. Il lui fait observer que la direction générale des impôts a décidé de remettre en cause les orientations ainsi arrêtées voici plus de deux ans. Après avoir constaté que l'insuffisance noyée des moyens du cadastre avait entraîné un retard important dans les tâches de ce service, la direction générale des impôts a proposé un plan de rattrapage qui consiste en fait à transférer aux entreprises privées la confection des croquis de conservation. Cette décision entraînera le transfert au secteur privé d'une partie des tâches qui incombent au service public et conduira des entreprises privées à intervenir dans des domaines qui leur sont interdits en vertu du code général des impôts. Cette réforme aura en outre l'inconvénient de contraindre les collectivités locales à financer en totalité la mise à jour de leurs plans et à traiter avec des entreprises privées dont certaines ne sont manifestement pas équipées et compétentes pour établir les bases d'imposition des taxes locales. On peut donc s'attendre à de nouvelles erreurs et à de nouvelles distorsions dans ces bases qui en comportent déjà trop et qui ont conduit à rendre l'application de la révision foncière profondément inéquitable. Les organisations syndicales ont donc élaboré à leur tour un plan de sauvetage du cadastre permettant à ce service de faire face dans des conditions correctes et dans les cinq prochaines années à la résorption des

retards avec ses seuls agents. Ce plan de sauvetage nécessite la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui sont relativement modestes au regard de l'ampleur des tâches à accomplir puisqu'il suppose le recrutement de 300 agents supplémentaires dans le corps des géomètres, de 1 500 aides-géomètres et de 400 dessinateurs de catégorie C. L'ensemble représentant une augmentation des effectifs de 20 p. 100 pour l'ensemble des services du cadastre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à l'égard de ce plan de sauvetage et quelles mesures il compte prendre pour accueillir favorablement les propositions partiellement justifiées qui lui ont été transmises par les organisations syndicales.

T. V. A. (prestations de services fournies par deux sociétés à une entreprise).

36531. — 19 mars 1977. — **M. Bourgeois** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas de deux sociétés anonymes A et B, ayant effectué en commun un travail de prestations de services (contentieux juridique) pour le compte d'une entreprise C, sans qu'il existe entre A et B de société en participation. Il est envisagé que B facture à C, sous sa seule dénomination, l'intégralité des prestations de services fournies à C, tant par A que par B, et rétrocède à la société A la quote-part revenant à celle-ci. Exemple : A doit recevoir 800 francs d'honoraires et 200 francs de débours exposés pour le compte de C à leur coût réel ; B doit recevoir 1 200 francs d'honoraires et 300 francs de débours exposés pour le compte de C à leur coût réel ; B envisage de facturer à C, sur son papier commercial, sans aucune référence à A, les sommes de 2 000 francs d'honoraires et de 500 francs de débours réels, sauf à B à ristourner à A les sommes de 800 francs et 200 francs lui revenant. Ceci exposé, il est demandé de bien vouloir définir le régime de la T. V. A. applicable à une telle opération.

Impôt sur le revenu (insuffisance des rubriques de l'imprimé de déclaration n° 2035 utilisé par les contribuables des professions non commerciales).

36536. — 19 mars 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le cadre 1 « Recettes » de la rubrique « Détermination du résultat fiscal » de l'imprimé n° 2035, utilisé par les contribuables des professions non commerciales soumis au régime de la déclaration contrôlée, paraît être insuffisant pour permettre aux intéressés de faire apparaître distinctement le détail de leurs recettes professionnelles et qu'ils risquent ainsi, faute de telles précisions, d'être pénalisés, notamment en ce qui concerne la détermination de la base à retenir en matière de taxe professionnelle, par application des dispositions des articles 1^{er} et 3 du décret du 23 octobre 1975. Il lui demande s'il ne pense pas que des aménagements devraient être apportés à la texture de cet imprimé et si, par exemple, il n'estime pas que la ligne « montant des honoraires encaissés » devrait être complétée, dans l'hypothèse d'un contribuable exerçant une profession libérale et qui, d'une part, encaisse des débours pour le compte de ses clients et, d'autre part, en qualité de locataire principal sous-loue une partie de l'immeuble.

Prix (aménagement du régime de taxation pour les détaillants en chaussures).

36537. — 19 mars 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un certain mécontentement règne parmi les commerçants détaillants en chaussures du fait que tous leurs produits sont soumis à taxation, contrairement à ce qui existe, semble-t-il, dans la plupart des commerces de détail non alimentaires. Il convient d'observer que les détaillants ne sont pas responsables de la hausse des prix de la chaussure et qu'ils en sont les premières victimes. En effet, elle entraîne pour eux des difficultés de trésorerie et des changements permanents d'assortiments étant donné qu'en raison même de l'augmentation des prix la clientèle change fréquemment ses gammes d'achats. A l'heure actuelle, on constate dans les collections une hausse de 20 à 28 p. 100 sur les prix d'achat de l'été 1976. Il est bien évident que la taxation au niveau du détail dans de telles conditions met les commerçants dans une situation extrêmement pénible. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de revoir ce régime de taxation pour les détaillants en chaussures.

Taxe professionnelle (base d'imposition des sociétés civiles professionnelles d'avocats).

36540. — 19 mars 1977. — **M. Donnez** se référant à la réponse donnée par **M. le Premier ministre (Economie et finances)** à la question écrite n° 32845 (Journal officiel, Débats A. N. du 15 janvier 1977, page 242) lui présente un certain nombre d'observations sur cette

réponse. Afin de bien préciser le problème dont il s'agit, il lui expose les faits suivants : dans le cas d'un avocat travaillant seul et qui occupe plus de cinq salariés, la base d'imposition à la taxe professionnelle est égale au cinquième des salaires. S'il occupe moins de cinq salariés, la base d'imposition est le huitième des recettes. Dans la première hypothèse, la taxe sera parfois d'un montant très peu élevé par rapport à celle perçue dans la deuxième hypothèse. Dans le cas d'une société civile professionnelle comportant trois associés et qui emploie au moins cinq salariés, la base d'imposition à la taxe professionnelle sera calculée sur le huitième des recettes et non pas sur le cinquième des salaires versés étant donné que, pour bénéficier de cette dernière possibilité, il serait nécessaire que la société possède au moins trois fois cinq, soit quinze salariés. Considérer que l'imposition doit être établie au nom de chacun des associés revient ainsi à méconnaître la situation juridique des sociétés civiles professionnelles qui constituent une personnalité à travers laquelle travaillent les associés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de reviser sa position à ce sujet.

Baux de locaux d'habitation et à usage professionnel (dispositions applicables aux garages, parkings, jardins et locaux accessoires en matière de blocage des loyers).

36545. — 19 mars 1977. — M. Destremau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui préciser que les dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 concernant le blocage des prix du 15 septembre au 31 décembre 1976 s'applique aux montants des loyers, redevances ou indemnités dus pour occupation de garages, parkings, jardins et locaux accessoires même s'ils ne sont pas des dépendances à proprement parler des immeubles à usage d'habitation, industriels ou commerciaux.

Impôts (distribution par les agents contrôleurs des impôts d'une lettre syndicale aux contribuables non salariés soumis à leur contrôle).

36547. — 19 mars 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il a connaissance de la remise par certains agents des impôts procédant à des contrôles des comptabilités des commerçants, artisans et industriels d'une lettre datée du 3 décembre 1976 émanant du syndicat national des agents de la direction générale des impôts, 19, rue Camartin, Paris, décrivant que la fiscalité actuelle se traduit entre autres par la mise en œuvre de mesures qui assurent aux entreprises importantes quelle que soit leur activité, des privilèges de droit et de fait et ajoutant à l'intention des contribuables contrôlés : « Vous comprendrez aisément que les contrôles fiscaux que vous subissez ou les impositions forfaitaires que vous négocieriez seraient dans le sens d'une meilleure justice fiscale si les textes légaux permettaient la mise en œuvre d'un prélèvement équitable pour tous les contribuables ». M. Cousté demande à M. le Premier ministre quelles mesures il a prises pour interrompre toute distribution par les agents même chargés de l'application de la législation fiscale de déclarations qui n'ont rien à voir avec le contrôle objectif qu'ils doivent conduire vis-à-vis des contribuables. Peut-il préciser en outre quelles mesures individuelles ou collectives il a été amené à prendre ayant sans doute eu connaissance du fait rapporté par cette question.

Impôts sur le revenu (quotient familial des invalides pensionnés mariés).

36548. — 19 mars 1977. — M. Maujourn du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les invalides pensionnés dont le taux d'invalidité a été fixé à 40 p. 100 et plus bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.) d'une demi-part supplémentaire s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés. Mais un invalide pensionné à partir du taux de 40 p. 100, s'il est marié, ne bénéficie plus de cette demi-part supplémentaire pourtant liée à l'invalidité reconnue. Il lui demande pour quelle raison le fait d'être marié entraîne la suppression de cette demi-part. Et si d'une certaine façon, cette mesure ne va pas à l'encontre de l'état de mariage, favorisant en quelque sorte l'union libre.

Saisies-arrêts sur salaires (révision annuelle des barèmes en fonction de la hausse des prix).

36549. — 19 mars 1977. — M. Doussel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'application du décret du 15 janvier 1975 modifiant l'article R. 145-1 du code du travail

relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations pose de sérieux et graves problèmes aux personnes soumises à la saisie-arrêt sur les salaires et dont le montant des ressources est faible. En effet la hausse du coût de la vie au cours des deux dernières années ne permet plus aux personnes assujetties à ce décret de faire face, à la fois aux obligations auxquelles elles sont tenues et aux échéances de tout budget familial. M. Doussel demande en conséquence s'il ne serait pas possible de reviser annuellement les barèmes institués par le décret du 15 janvier 1975 en fonction de l'évolution de la hausse des prix.

Cadastre (renforcement des effectifs du service du cadastre).

36561. — 19 mars 1977. — M. Lamps attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les atteintes portées contre un service municipal éminemment utile, le cadastre. En effet, ce service ayant vu accroître ses compétences sans que des moyens plus importants ne lui aient été accordés se trouve aujourd'hui dans l'incapacité de faire face à sa mission. Devant cette situation fort préjudiciable aux collectivités locales, aux imposés, ainsi qu'au personnel de ce service, la direction générale des impôts propose comme seul remède de confier la confection des croquis de conservation à l'entreprise privée. Cette tentative de démantèlement et de privatisation est inadmissible. Les agents de la direction générale des impôts ont élaboré avec les personnels du cadastre un plan de sauvetage de ce service qui lui permettrait de faire face dans les cinq années à venir à la résorption des retards et à l'ensemble de ses activités topographiques et fiscales au niveau communal. Ce plan suppose un renfort du corps des géomètres de 300 agents, le recrutement immédiat de 1500 aides-géomètres et de 400 dessinateurs de catégorie C ainsi qu'une augmentation des effectifs globaux des bureaux du cadastre de l'ordre de 20 p. 100. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'il ne soit gravement porté atteinte au service public.

Fonctionnaires départementaux (attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires).

36563. — 19 mars 1977. — M. Le Douarec appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés rencontrées par les conseils généraux, en l'absence de textes réglementaires précis, pour faire verser à certains fonctionnaires départementaux administratifs des indemnités pour travaux supplémentaires. Il rappelle qu'il existe dans pratiquement tous les départements des fonctionnaires départementaux administratifs. 1° pour assurer le secrétariat des conseils généraux ; 2° pour pallier l'insuffisance du nombre de fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition des préfets dans les préfectures. Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 1963, leurs échelles indiciaires sont fixées dans les limites du classement prévu pour les emplois communaux homologues. Il semblerait logique de les faire bénéficier des mêmes indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires que celles prévues par des textes réglementaires pour les emplois communaux auxquels ils sont assimilés. Or, en l'absence de texte visant expressément les fonctionnaires départementaux ils se voient priver de toute indemnité. Il en résulte que dans une même préfecture un fonctionnaire de l'Etat perçoit une indemnité forfaitaire et le fonctionnaire départemental ayant le même indice ne perçoit aucune indemnité. Si l'on y ajoute que dans certains départements des indemnités supplémentaires sont allouées aux fonctionnaires de l'Etat des préfectures par les conseils généraux en exécution des dispositions de l'article 9 du décret n° 59-33 du 5 janvier 1959 on peut mesurer la disparité qui existe entre les fonctionnaires de l'Etat et des communes et ceux des départements. Un seul arrêté interministériel autorise l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour un emploi qui n'existe d'ailleurs dans aucune des grilles indiciaires, celui de secrétaire du conseil général. Or, il est bien certain que les secrétariats des conseils généraux prennent de plus en plus d'importance et nécessitent, pour leur bon fonctionnement, la présence de plusieurs fonctionnaires départementaux et notamment d'un adjoint au secrétaire. A défaut d'attribuer à cet adjoint l'indemnité forfaitaire correspondant à son grade d'assimilation, il paraîtrait normal de lui accorder l'indemnité prévue par l'arrêté interministériel susvisé. Il souhaite que l'indemnisation des travaux supplémentaires effectués par les agents départementaux fasse l'objet d'une réglementation précise et définitive pour mettre fin au caractère inéquitable de la situation actuelle. La solution la plus simple consisterait à compléter l'arrêté interministériel du 23 juillet 1963 en autorisant les conseils généraux à accorder aux fonctionnaires départementaux les indemnités forfaitaires prévues pour leurs homologues communaux.

*Rapatriés**(suppression des restrictions aux abattements sur plus-values).*

36564. — 19 mars 1977. — **M. Soustelle** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7-II de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values instaure un abattement de 75 000 francs en faveur des rapatriés, mais seulement dans la mesure où les plus-values n'étaient pas imposables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. L'abattement en cause est destiné à tenir compte de la moins-value représentée par la différence entre la valeur d'indemnisation découlant de l'application de la loi du 15 juillet 1970 et l'indemnité due ou perçue en application de l'article 41 de la même loi. Il lui demande s'il ne serait pas plus conforme à l'équité d'admettre cette déduction sans restriction, en considérant notamment les égards qu'on doit avoir pour des rapatriés qui, en 1977, n'ont pas encore perçu l'indemnité à laquelle ils ont droit.

Services des impôts (insuffisance des effectifs).

36565. — 19 mars 1977. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les effectifs sont notablement insuffisants dans les divers fiscaux et que des conséquences importantes en résultent pour le service public fiscal. Il lui demande de lui préciser s'il est exact que de nombreux auxiliaires ont été licenciés au cours de ces derniers mois et que les crédits attribués à ce département pour l'année 1977 risquent de réduire à nouveau le nombre d'agents à compter du mois d'avril prochain. Les conséquences que pourrait avoir une telle décision au niveau du service public fiscal seraient extrêmement graves pour les contribuables.

*Assurance invalidité**(exonération d'impôt sur les pensions d'invalidité).*

36566. — 19 mars 1977. — **M. Cabanel** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'une personne qui, malade pendant trois années, a perçu de la sécurité sociale des indemnités non assujetties à l'impôt sur le revenu. Il lui souligne que l'intéressée perçoit aujourd'hui une pension d'invalidité qui se monte à 5 150 francs par an et ne pouvant vivre avec des ressources aussi minimes a été autorisée à travailler à mi-temps. Il lui précise que, de ce fait, cette personne va se trouver imposée à l'impôt sur le revenu, et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions nécessaires devraient être prises à son initiative pour que le montant des pensions d'invalidité soit exonéré de toute imposition fiscale directe.

Service national (réintégration des agents auxiliaires libérés de leurs obligations de service).

36570. — 19 mars 1977. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certains agents auxiliaires des P. T. T., contraints de quitter leur fonction pour accomplir leur service national, ne sont pas assurés d'être réintégrés dans leur emploi lorsqu'ils ont été libérés de leurs obligations militaires. De plus, ils se trouvent ainsi mis en chômage sans avoir droit à aucune indemnité de licenciement ou à une aide publique quelconque. La situation qui est faite à ces agents est particulièrement injuste puisque d'une part, un agent réformé ne risque pas de perdre sa place, alors que d'autre part, celui qui accomplit son service légal se retrouve sans emploi et sans ressources lors de sa libération. Il convient de remarquer également qu'un agent qui se trouve licencié pour insuffisance professionnelle perçoit des indemnités. Enfin, il est surprenant de constater que les dispositions légales qui obligent les entreprises du secteur privé à reprendre leurs employés rentrant du service militaire ne sont pas en vigueur dans la fonction publique et, en particulier, dans l'administration des P. T. T. Si l'on doit s'orienter vers la résorption de l'auxiliaariat ce but ne doit pas être atteint par la voie de licenciements injustes tels que ceux qui frappent les agents auxiliaires rentrant du service national. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation anormale.

Taxe professionnelle (conditions d'exonération en faveur des nouvelles implantations industrielles).

36573. — 19 mars 1977. — **M. Pierre Buron** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un certain nombre d'industriels se sont installés dans des villes dont le conseil municipal avait admis des exonérations de taxe professionnelle pendant cinq ans, à

50 ou 100 p. 100. Faute de renseignements, certaines demandes d'exonération n'ont pas été formulées avant le « début de la réalisation des investissements et l'occupation des nouvelles installations ». Il aimerait savoir si, avec l'accord du conseil municipal par exemple, une demande de rajustement pourrait être opérée.

Impôt sur le revenu (extension aux enfants majeurs à la recherche d'un premier emploi de la notion de charge de famille applicable aux étudiants de vingt et un ans à vingt-cinq ans).

36577. — 19 mars 1977. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la disparité qui existe entre les étudiants de vingt et un ans à vingt-cinq ans et les chômeurs du même âge dans le mode de calcul des charges familiales par les services fiscaux. Alors que le contribuable peut demander le rattachement à son foyer, du point de vue fiscal, de ses enfants majeurs âgés de vingt et un ans à vingt-cinq ans s'ils poursuivent des études, il ne peut obtenir le même avantage s'ils sont chômeurs en recherche d'un premier emploi. Il lui demande s'il est possible de mettre à l'étude l'extension de cette notion de charge de famille à cette dernière catégorie.

Police (exonération d'imposition de l'allocation unique de la médaille d'honneur de la police).

36583. — 19 mars 1977. — **M. Frèche** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les raisons pour lesquelles l'allocation unique afférente à l'attribution de la médaille d'honneur aux fonctionnaires de police rentre dans le décompte du salaire imposable, alors que les gratifications accompagnant la médaille du travail sont exonérées, lorsqu'elles restent dans la limite du raisonnable. La somme de 100 francs versée une seule fois aux policiers après vingt ans de bons et loyaux services ne pourrait-elle pas bénéficier d'une exonération similaire.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation sur les plus-values sur la vente d'une résidence secondaire par un contribuable désireux d'acquiescer une résidence principale).

36584. — 19 mars 1977. — **M. Larue** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas du propriétaire d'une résidence secondaire depuis plus de deux ans, mais moins de cinq ans, qui désire la vendre pour acquiescer une résidence principale. Cette personne occupe, en effet, actuellement un logement de fonction mais risque d'être prochainement mutée. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que conformément à l'article 6 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, les plus-values réalisées lors de cette première cession d'une résidence secondaire ne sont pas imposables, dès lors que cette cession est motivée par le désir d'acquiescer pour des raisons familiales et professionnelles une résidence principale.

Chèques postaux (bien-fondé de l'information selon laquelle les formules de chèques seraient vendues par les organismes détenteurs de comptes).

36591. — 19 mars 1977. — **M. Lebon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certaines firmes commerciales informent leur clientèle que dans le courant de l'année 1977 les chèques ou C. C. P. seront vendus par les organismes détenteurs de comptes entre 3 francs et 5 francs chacun. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ou infirmer cette information.

Impôt sur les sociétés (modalités d'imposition de « droit d'entrée » perçu par une société en nom collectif).

36595. — 19 mars 1977. — **M. Gaillard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société en nom collectif, issue de la transformation en 1973 d'une société anonyme, et ayant une activité principale de nature commerciale, donne à bail accessoirement en 1976 un immeuble commercial au dont elle est propriétaire, moyennant versement d'un droit d'entrée de 100 000 francs. Ce droit d'entrée est un complément de loyer qui sera imposé au titre des B. I. C., puisque l'immeuble est inscrit à l'actif de la société. Sachant qu'un « droit d'entrée » entre dans la catégorie des revenus exceptionnels au sens de l'article 163 du C. G. I., il lui demande si les associés de la S. N. C. peuvent envisager de demander le bénéfice des dispositions de cet article et obtenir l'étalement du droit d'entrée perçu par cette société dans les conditions décrites ci-dessus.

Impôt sur le revenu (délivrance de formulaires de déclarations de revenus à l'antenne du 102, rue Saint-Dominique, à Paris).

36599. — 19 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** pourquoi l'antenne du ministère, 102, rue Saint-Dominique ne reçoit pas les feuilles vierges pour remplir les déclarations d'impôt alors que le 7^e est un arrondissement vaste et que la mairie est très éloignée du quartier où se trouve cette antenne.

FONCTION PUBLIQUE

Impôts (services fiscaux des Bouches-du-Rhône).

36492. — 19 mars 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la gravité de la situation en effectifs des services fiscaux des Bouches-du-Rhône. Il souligne que, à la suite de plusieurs réunions de divers comités techniques paritaires locaux, les créations d'emplois budgétaires, nécessaires pour répondre aux tâches des services de la direction générale des impôts avaient été évaluées à 252. En contradiction avec la nécessité d'améliorer les conditions de travail des personnels et la qualité du service public que les contribuables sont en droit d'attendre, notamment au niveau du traitement du contentieux des impôts locaux, les crédits d'auxiliaires des services ont été très fortement réduits et 40 auxiliaires sont menacés de licenciement. Si la réaction vigoureuse et unie des syndicats : S. N. A. D. G. I., C. G. T., F. O., S. N. U. I. et C. F. D. T. a permis le report de cette mesure, il n'en demeure pas moins que la décision gouvernementale de réduction des crédits d'auxiliaires doit être réexaminée. Il lui demande s'il entend en conséquence faire droit aux démarches des sections syndicales de la direction générale des impôts des Bouches-du-Rhône en débloquent les crédits de paiement des 40 auxiliaires menacés de licenciement d'une part et prendre en considération la demande de création des 252 emplois estimés nécessaires par les comités techniques paritaires locaux.

Administration (cantines réservées au personnel : admission des agents de l'Etat retraités).

36490. — 19 mars 1977. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions d'une circulaire n° 1275 du 2 février 1977 précisant que les administrations de l'Etat peuvent accueillir les agents de l'Etat retraités ainsi que leur conjoint dans les restaurants et cantines réservés aux personnels. En effet, au moins deux de ces dispositions paraissent choquantes. D'une part, les agents concernés n'ouvrent pas droit à la subvention prévue pour les personnels, d'autre part, ils doivent justifier d'une pension ou d'une retraite rémunérant au moins vingt-cinq ans de services effectifs. Ainsi les agents de l'Etat retraités dont les ressources — par définition — sont moindres que celles des personnels en activité soumis à des tarifs plus élevés que les tarifs appliqués aux fonctionnaires et agents actuellement en service. De plus, ceux qui sont titulaires des plus faibles pensions — parce qu'ayant accompli moins de vingt-cinq ans de services — n'auront pas accès aux cantines et restaurants administratifs. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier certaines dispositions de cette circulaire afin que : 1° les agents de l'Etat retraités ouvrent droit à une subvention analogue à celle prévue par la circulaire du 6 avril 1976 et bénéficiant de tarifs réduits compatibles avec le montant de leur pension ou de leur retraite ; 2° tous les agents de l'Etat retraités (titulaires et les non-titulaires relevant de l'I. R. C. A. N. T. E. C.) puissent avoir accès aux cantines et restaurants administratifs quelle que soit la durée des services pris en compte pour le calcul de leur pension ou de leur retraite. Il lui demande en outre si, pour faciliter l'admission des retraités dans ces cantines et restaurants, et plus généralement pour faciliter leurs démarches auprès des diverses administrations et services, il a l'intention de faire établir pour les intéressés une carte d'identité attestant leur qualité d'agent retraité des administrations de l'Etat.

Administration (cantines réservées au personnel : admission des agents de l'Etat retraités).

36506. — 19 mars 1977. — **M. Frèche** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions d'une circulaire n° 1275 du 2 février 1977 précisant que les administrations de l'Etat peuvent accueillir les agents de l'Etat retraités ainsi que leur conjoint dans les restaurants et cantines réservés aux personnels. En effet, au moins deux de ces dispositions paraissent choquantes. D'une part, les agents concernés n'ouvrent pas droit à la subvention prévue pour les personnels, d'autre part, ils doivent

justifier d'une pension ou d'une retraite rémunérant au moins vingt-cinq ans de services effectifs. Ainsi les agents de l'Etat retraités dont les ressources — par définition — sont moindres que celles des personnels en activité seront soumis à des tarifs plus élevés que les tarifs appliqués aux fonctionnaires et agents actuellement en service. De plus, ceux qui sont titulaires des plus faibles pensions — parce qu'ayant accompli moins de vingt-cinq ans de services — n'auront pas accès aux cantines et restaurants administratifs. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier certaines dispositions de cette circulaire afin que : 1° les agents de l'Etat retraités ouvrent droit à une subvention analogue à celle prévue par la circulaire du 6 avril 1976 et bénéficiant de tarifs réduits compatibles avec le montant de leur pension ou de leur retraite ; 2° tous les agents de l'Etat retraités (titulaires et les non-titulaires relevant de l'I. R. C. A. N. T. E. C.) puissent avoir accès aux cantines et restaurants administratifs quelle que soit la durée des services pris en compte pour le calcul de leur pension ou de leur retraite. Il lui demande en outre si, pour faciliter l'admission des retraités dans ces cantines et restaurants, et plus généralement pour faciliter leurs démarches auprès des diverses administrations et services, il a l'intention de faire établir pour les intéressés une carte d'identité attestant leur qualité d'agent retraité des administrations de l'Etat.

Alsace-Lorraine (assurance invalidité : tierce personne).

36507. — 19 mars 1977. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait qu'aux termes de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite tel qu'il résulte de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le fonctionnaire atteint d'une invalidité qui est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, a droit à une majoration spéciale du montant de sa pension. Or les membres du clergé alsacien qui relèvent du régime particulier de retraite d'Alsace-Lorraine tel qu'il résulte de la loi locale du 15 novembre 1901, sont exclus du bénéfice de cette majoration. Ils constituent ainsi actuellement une des rares catégories de la population française qui ne peut bénéficier, compte tenu de son état, d'une majoration pour l'assistance d'une tierce personne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation injuste.

Infirmiers et infirmières (validation pour la retraite des années d'études des infirmières diplômées d'Etat).

36559. — 19 mars 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conditions de validation des services des infirmières diplômées d'Etat qui se voient refuser la prise en compte des années d'étude dans les écoles d'infirmières alors que le recrutement des élèves s'effectue à l'âge de dix-neuf ans et que durant ces années d'études, elles ont travaillé dans les services de l'assistance publique. C'est par exemple le cas de Mme X... à qui l'on refuse cette validation alors que, pendant ses deux ans de formation professionnelle, de 1937 à 1939, elle a travaillé à l'hôpital Pellegrin-Tondu, à Bordeaux. La raison invoquée est que la titularisation n'est pas intervenue dans le délai d'un an après la fin de la scolarité, ce qui ne change rien au caractère public des services accomplis au cours de celle-ci, dans le secteur de la santé. Ne serait-il pas légitime d'accorder la validation des services effectués qui ne représente aucune charge pour l'Etat sous réserve évidente que ces salariés se soient consacrés à l'exercice de leur profession. D'autre part, le décret du 21 mars 1975, n° 75-193, paru au *Journal officiel* du 26 mars 1975 (p. 3257), stipule en son article 2 que certains personnels militaires de santé qui ont, antérieurement à leur recrutement, été employés dans un établissement de service public avec la même qualité, bénéficient, lorsque l'engagement devient définitif, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services ci-dessus mentionnés à la condition que ces services aient été continus. Cette bonification d'une durée maximum de quatre ans ne pouvant être attribuée qu'une seule fois en cours de carrière. Ce décret est signé du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Pour quelles raisons ces avantages tout à fait légitimes ne sont-ils pas étendus aux personnels civils et ne serait-il pas équitable d'en reconnaître l'extension à ces dits personnels.

AFFAIRES ETRANGERES

Coopérants du droit (maintien des prestations familiales et sociales).

36519. — 19 mars 1977. — **M. Debré** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** l'importance des conversations engagées il y a déjà plusieurs années avec les administrations et les organismes

compétents afin de permettre le maintien des prestations familiales et des prestations de sécurité sociale, notamment aux coopérants, soit que ceux-ci accomplissent leur service national, soit qu'ils soient titulaires de contrats, et lui demande s'il ne lui paraît pas utile de provoquer un arbitrage au cas où les conversations entamées n'aboutiraient pas à une décision favorable.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (rentrée scolaire 1977).

36478. — 19 mars 1977. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle de l'enseignement agricole public: déficit important en postes budgétaires de personnel enseignant et non enseignant; budgets d'établissements lourdement grevés par des charges en personnel; manque de locaux (répondant aux normes actuelles d'un enseignement technique). Etant donné le budget 1977 de l'enseignement technique agricole public, qui ne prévoit aucune création de postes, dont le chapitre équipement est notoirement insuffisant, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer une rentrée scolaire normale en 1977: sans fermeture de classes ou d'établissements, ou regroupements qui masqueraient en fait la fermeture d'un des établissements considérés; sans suppression de certaines disciplines enseignées sous couvert d'une « réforme »; sans abandon par l'enseignement public de la formation professionnelle des jeunes et adultes; sans aggravation des conditions de travail du personnel; sans mutation d'office; sans augmentation des prix de pension réclamés aux parents d'élèves.

ANCIENS COMBATTANTS

Invalides de guerre (revalidations).

36533. — 19 mars 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les mesures nouvelles insérées dans le budget des anciens combattants pour 1977 n'ont pas permis de résoudre un certain nombre de problèmes qui intéressent de manière particulière les invalides de guerre. Ceux-ci souhaitent spécialement que soit apporté, le plus rapidement possible, un début de solution concernant les trois problèmes suivants: application intégrale du rapport constant entre les pensions de guerre et le traitement d'une certaine catégorie de fonctionnaires; revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants; rétablissement de la proportionnalité intégrale des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100. Il attire son attention, en outre, sur certaines demandes, présentées par la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux tendant à obtenir: l'immatriculation immédiate à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands Invalides n° 9, de l'allocation aux implaçables et de tous les ascendants; la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins; la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre; le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100; le bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dont le mari était titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100; la généralisation rapide du paiement mensuel des diverses pensions et allocations servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces diverses mesures.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéfice de la retraite anticipée pour les pensionnés à 80 p. 100).

36568. — 19 mars 1977. — **M. Chnaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le cas d'un grand blessé de guerre, atteint d'une invalidité de 80 p. 100 et qui, hospitalisé depuis plus d'un an, ne peut prétendre obtenir en 1977 le bénéfice d'une retraite anticipée à l'âge de soixante ans, car la législation en la matière exigerait qu'il soit âgé de soixante-deux ans pour bénéficier des dispositions légales et réglementaires prises dans ce domaine. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, qu'en accord avec son collègue le ministre délégué à l'économie et aux finances, toutes mesures utiles soient proposées par lui pour que les anciens combattants, dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100, puissent obtenir leur retraite anticipée à l'âge de soixante ans.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisan (caractère restrictif de la notion d'artisan fiscal).

36515. — 19 mars 1977. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le caractère trop restrictif de la notion d'artisan fiscal qui freine les créations d'emplois dans le secteur des métiers, alors que certaines branches de l'artisanat ont fort heureusement été épargnées par la crise et présentent de ce fait une capacité d'embauche, en particulier pour les jeunes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement de la réglementation dans ce domaine.

CULTURE

Constructions scolaires (élaboration des projets de construction par un architecte).

36510. — 19 mars 1977. — **M. Julia** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** que l'article 32 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a complété l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme par plusieurs alinéas nouveaux. L'un de ces alinéas dispose: « Sont soumis notamment au régime du permis de construire... les bâtiments scolaires... ». Par ailleurs l'article 3 de la même loi prévoit que: « ... quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire... ». Il lui expose à cet égard que l'adjoint technique d'une commune a établi le dossier de l'école maternelle à construire dans cette commune. Il semble que ce projet par application de la loi du 3 janvier 1977 ne peut être retenu par la direction départementale de l'équipement car il n'est pas signé par un architecte. La disposition nouvelle, si elle s'impose aux municipalités, entraînera pour elle une charge supplémentaire représentée par les honoraires de l'architecte, c'est-à-dire entre 10 et 15 p. 100 du coût de l'opération. Il lui demande si une commune disposant d'un service technique (adjoint technique, chef dudit service) est néanmoins obligée de recourir aux prestations d'un architecte. Dans la négative il souhaiterait savoir quels diplômes sont exigés du chef du service technique et quel grade doit avoir celui-ci pour constituer les dossiers de construction sous la responsabilité du maire après avoir pris évidemment toutes les précautions nécessaires sur le plan technique.

DEFENSE

Paris (remplacement sur les socles vides des statuts de bronze fondus sous l'occupation).

36605. — 19 mars 1977. — Pendant l'occupation un certain nombre de statues de bronze ont été fondues. Plusieurs socles vides supportant auparavant ces statues subsistent, notamment boulevards Arago et Raspail dans le 14^e arrondissement de Paris, ce qui produit une fâcheuse impression, pour les passants et les riverains. Se faisant l'interprète de Parisiens attachés à leur quartier et à la beauté de leur ville, **Mme Moreau** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cet état de fait existant depuis trente-six ans et éventuellement remplacer les statues disparues.

Armée (affiliation des militaires de carrière aux associations d'anciens combattants).

36521. — 19 mars 1977. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de la défense** que selon sa réponse à la question écrite n° 33058 les associations d'anciens combattants affiliés à l'U. F. A. C. ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 et qu'il n'est donc pas interdit aux militaires de carrière d'y adhérer. Il s'étonne dans ces conditions qu'un général, commandant des forces armées dans une zone de l'océan Indien, ait pu publier une note à l'attention des chefs de corps et directeurs de service et cru devoir interdire l'adhésion à la fédération nationale des anciens combattants en Algérie (F. N. A. C. A.) en se référant à une circulaire ministérielle n° 20400/C 9 du 3 mai 1976. Il lui demande si cette interprétation de ladite circulaire était conforme à ce qu'elle contient et dans ce cas comment il peut concilier le contenu de cette circulaire avec sa réponse à la question n° 33058.

Commémorations (autorisation de participation d'une formation musicale militaire aux cérémonies du 15^e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie).

36550. — 19 mars 1977. — **M. Ballanger** rappelle à **M. le ministre de la défense** que de 1952 à 1962, trois millions d'hommes ont été amenés à participer au nom de la France à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. 30 030 soldats, la plupart âgés de vingt ans, ont été tués au cours de cette guerre. Depuis 1963, l'association de la F. N. A. C. A. (Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie) organise des cérémonies du souvenir à travers toute la France pour honorer la mémoire des disparus ainsi que celle des victimes civiles de ces conflits. Cette organisation qui regroupe 260 000 adhérents souhaite donner un éclat tout particulier à la commémoration du 15^e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie le 19 mars prochain et elle a fait appel à une formation musicale militaire pour les cérémonies de l'Arc de Triomphe. Le gouverneur militaire de Paris vient de faire connaître à la F. N. A. C. A. que « des instructions ministérielles » interdisaient la participation de la formation musicale militaire à cette commémoration. Il s'agit d'une injustice intolérable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la formation musicale militaire puisse participer aux cérémonies du 15^e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie.

Sapeurs-pompiers (droits à la retraite et assiette des pensions des réfractaires au service du travail obligatoire).

36569. — 19 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de la défense** les faits suivants : un certain nombre d'anciens sapeurs-pompiers de Paris, appartenant aux classes 1941 et 1942, engagés pendant l'occupation, ont vu leur contrat d'engagement rompu unilatéralement le 23 juin 1943 sur ordre du commissariat général au service du travail obligatoire, pour être dirigés sans délai en Allemagne ou dans les territoires occupés par l'ennemi. Plusieurs d'entre eux se sont soustraits immédiatement à cette obligation, devenant réfractaires jusqu'au jour où ils purent reprendre leur service militaire dans une unité de l'armée active. Ces anciens sapeurs-pompiers qui, ultérieurement, ont effectué une carrière administrative et parviennent à la limite d'âge de leur emploi pour être admis à la retraite, constatent que l'interruption de service imposée, dont ils ont été victimes, leur cause un préjudice dans le calcul du taux de leur pension, la période précitée n'entrant pas en ligne de compte pour le bénéfice de la campagne simple attribuée au régiment des sapeurs-pompiers et à la gendarmerie nationale par décret du 1^{er} février 1952, ce qui les empêche d'atteindre le taux de 80 p. 100, bien que la totalité de leurs services civils et militaires soit supérieure à trente-sept annuités et demie. Pour réparer ce préjudice, ne serait-il pas possible d'attribuer aux intéressés le bénéfice, au moins partiel, de la campagne simple, sous réserve : 1^o que la période « clandestine » ait fait l'objet d'une reconnaissance officielle soit par l'attestation modèle R 11 ou par la délivrance de la carte nationale de réfractaire ; 2^o que cette période ait été suivie sans interruption d'une réincorporation dans une unité de l'armée active.

EDUCATION

Bourses d'enseignement (élèves redoublant leur classe).

36364. — 19 mars 1977. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur les bourses nationales ne sont maintenues qu'à titre exceptionnel aux élèves qui ont dépassé l'âge de seize ans et qui sont conduits à redoubler une classe. Cette mesure a pour effet de priver de l'aide nécessaire à la poursuite de leurs études les enfants des familles les plus défavorisées ou même ceux qui, ayant un an d'avance, réintègrent leur classe d'âge normal après avoir dépassé seize ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir ces dispositions.

Etablissements scolaires (groupes scolaires de la Z. A. C. de Beaubreuil à Limoges [créations de postes]).

36470. — 19 mars 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des groupes scolaires Jean-Montalat et Gérard-Philippe de la Z. A. C. de Beaubreuil à Limoges. Cette Z. A. C. est en voie d'extension rapide et plusieurs centaines de logements vont encore être occupés dans les mois à venir. La population d'âge scolaire (prélémentaire et élémentaire) s'y accroît donc aussi. Dans le groupe Gérard-Philippe, le cours préparatoire compte actuellement déjà vingt-sept élèves ; les autres classes entre

trente et trente-sept élèves. A l'école maternelle du même groupe, trente enfants sont déjà inscrits sur une liste d'attente ; un peut prévoir qu'à la rentrée prochaine les inscriptions correspondront aux effectifs de deux classes supplémentaires. Par ailleurs, de nombreuses familles d'immigrés récents (Maghrébins, réfugiés cambodgiens en particulier) ont été logés dans la Z. A. C. et quarante enfants relèveraient d'un enseignement adapté à leurs besoins. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation et s'il envisage : 1^o de créer dès la rentrée de Pâques un poste d'instituteur pour l'enseignement élémentaire et un poste d'institutrice pour l'école maternelle ; 2^o de créer également une classe d'adaptation pour les enfants étrangers. Enfin s'il peut lui indiquer combien de postes il compte créer à la rentrée scolaire 1977 dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Etablissements scolaires (C. E. S. Anatole-France à Limoges).

36471. — 19 mars 1977. — **Mme Constans** s'adresse à **M. le ministre de l'éducation** pour attirer son attention sur la situation du C. E. S. Anatole-France (Z. A. C. de Beaubreuil à Limoges). Ce C. E. S., qui a ouvert ses portes à la rentrée 1976, n'a toujours pas de documentaliste, alors que les salles de documentation et leur équipement permettraient d'augmenter l'intérêt et l'efficacité du travail des élèves. Elle lui demande s'il entend créer un poste de documentaliste dans l'immédiat ou, au plus tard, pour la prochaine rentrée scolaire.

Etablissements scolaires (surveillants d'examens : retard dans le paiement de leur rémunération).

36485. — 19 mars 1977. — **Mme Moreau** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards inadmissibles apportés au paiement des services des surveillants d'examen. En réponse à une question écrite sur ce sujet (n^o 11429 du 13 juin 1974) il était indiqué que toutes dispositions avaient été prises pour éviter le renouvellement de pareilles difficultés. Or, à ce jour, 8 mars 1977, la rémunération de services effectués en septembre 1976 n'a toujours pas été versée. Déjà fort modeste, celle-ci subit donc de surcroît une dévaluation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le paiement immédiat des rétributions de ces services de surveillance en tenant compte de la dévaluation survenue.

Vacances et congés scolaires (étaler davantage les vacances de mardi gras).

36518. — 19 mars 1977. — **M. Rolland** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraîtrait pas possible, devant le succès croissant rencontré par les vacances de neige et l'afflux qui en est résulté dans les stations de sports d'hiver, d'envisager d'étaler encore davantage les vacances scolaires de mardi gras, par exemple sur quatre au lieu de trois semaines, afin de permettre à toutes les familles désireuses de se rendre aux sports d'hiver de satisfaire leurs désirs.

Etablissements scolaires (transformation du C. E. T. de Châteaubriant en établissement autonome).

36524. — 19 mars 1977. — A la suite de sa réponse à la question écrite n^o 33358 insérée au *Journal officiel* du 29 janvier 1977, **M. Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application de la circulaire n^o 77-011 du 5 janvier 1977 deux établissements peuvent être rendus à l'autonomie même s'ils sont imbriqués et lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de transformer le C. E. T. de Châteaubriant, qui a un effectif supérieur à celui du lycée, en établissement autonome étant précisé qu'une convention de fonctionnement pourrait être établie en vue de la répartition de certaines charges communes.

Examens (certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques : ouverture d'un centre d'examens à Limoges).

36530. — 19 mars 1977. — **M. Longueueve** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application de l'arrêté ministériel du 16 février 1977, publié au *Journal officiel* le 25 février 1977, un centre d'examens pour les épreuves de la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques est ouvert en fait dans toutes les académies, à l'exception de celle de Limoges dont les candidats sont obligés de subir les épreuves à Clermont-Ferrand. Considérant que les relations entre les départements de

la région Limousin et la ville de Clermont-Ferrand sont toujours difficiles par voie routière, lentes et compliquées par voie ferroviaire, inexistantes par voie aérienne, il lui demande quelles raisons ont pu justifier cette pénalisation des candidats originaires des départements du Limousin et, en toute hypothèse, de bien vouloir modifier l'arrêté afin de créer un centre d'examens au siège de l'académie de Limoges.

Enseignants (maîtres auxiliaires : menace de mise au chômage).

36535. — 19 mars 1977. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de plus en plus défavorisée dans laquelle se trouvent les maîtres auxiliaires et sur les menaces de chômage qui pèsent sur chacun d'entre eux. Dans l'académie de Poitiers, on compte environ 800 maîtres auxiliaires qui enseignent pour la plupart à temps complet. Dans leur majorité, ces maîtres ont une ancienneté de six, sept et même huit ans de services à l'éducation nationale. Leurs notes pédagogiques et administratives leur permettent de rivaliser sur le plan professionnel avec leurs collègues titulaires. Or, d'après certaines informations, ces maîtres auxiliaires seraient menacés de chômage complet à la rentrée scolaire de septembre 1977. Cette situation serait due, d'une part, à la mise en application de la réforme du système éducatif au niveau des classes de sixième, qui entraînerait une diminution importante d'heures d'enseignement et, par conséquent, du nombre de postes budgétaires ; et, d'autre part, à la politique de réduction des moyens budgétaires déjà insuffisants dont dispose l'éducation nationale. Les postes budgétaires confiés aux maîtres auxiliaires seront dès lors attribués aux professeurs titulaires qui sont en cours de formation dans les centres pédagogiques et cette arrivée de nouveaux titulaires ne sera pas, semble-t-il, compensée par la création d'emplois permettant de donner un poste aux maîtres auxiliaires et d'améliorer les conditions pédagogiques de l'enseignement. On comprend dans ces conditions qu'une véritable angoisse se soit emparée de nombreux maîtres auxiliaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il peut donner l'assurance que des mesures seront prises afin d'éviter que les intéressés se trouvent mis en chômage après avoir rendu pendant de nombreuses années des services importants à l'éducation nationale.

Formation professionnelle (mise en place de tous les conseils de formation continue dans les groupements d'établissements [G. R. E. T. A.] du Languedoc-Roussillon).

36582. — 19 mars 1977. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'organisation de la formation continue de l'éducation en Languedoc-Roussillon. Il lui signale à cet égard que les conseils de formation continue prévus par les textes (circulaire n° 74-133 du 2 avril 1974) étaient chargés d'aider les groupements d'établissements (G. R. E. T. A.) à réaliser « l'adéquation de l'offre et de la demande de formation » en associant les partenaires sociaux. A l'heure actuelle ces conseils de formation continue ont été mis en place dans un nombre restreint de G. R. E. T. A. Il conviendrait que l'ensemble des G. R. E. T. A. soient rapidement pourvus de ces conseils. Il lui demande, en conséquence, quel est le plan prévu de mise en place et à quelle date tous les G. R. E. T. A. disposeront de conseils de formation continue.

Transports scolaires (prise en charge des frais de transports hebdomadaires des élèves internes de l'enseignement secondaire).

36585. — 19 mars 1977. — M. Boylay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves internes de l'enseignement secondaire et assimilés au regard du régime des transports scolaires. Il lui fait observer que les intéressés ne reçoivent aucune aide publique de l'Etat au titre des transports hebdomadaires qu'ils empruntent pour aller dans leur famille en fin de semaine. Or, dans certaines régions de montagne, les frais de transport scolaire supportés par les internes s'avèrent supérieurs à ceux que doivent payer les élèves demi-pensionnaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les élèves internes puissent recevoir une aide de l'Etat au titre des transports scolaires.

Enseignants (rapport d'inspection faisant état des opinions politiques et idéologiques d'une enseignante en économie de Drancy [Seine-Saint-Denis]).

36601. — 19 mars 1977. — M. Nilles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une nouvelle atteinte aux libertés dont vient d'être victime une enseignante d'économie de Drancy. Suite à une inspection, il lui a été reproché, dans un rapport, ses opinions

politiques et idéologiques. Ce qui est absolument contraire aux principes constitutionnels interdisant que figure dans le dossier d'un fonctionnaire toute indication sur ses opinions politiques. M. Nilles demande donc à M. le ministre de l'éducation de prendre des mesures pour que soit retiré un tel rapport du dossier professionnel de cette enseignante et pour que de tels procédés ne se renouvellent pas.

Elèves (couverture sociale du chef des parents des lycéens de plus de vingt ans).

36604. — 19 mars 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de certains lycéens vis-à-vis de la sécurité sociale. Lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans ils ne sont plus assurés par leurs parents et doivent devenir assurés volontaires. Or un certain nombre de ces lycéens sont des élèves qui ont rejoint le deuxième cycle long après avoir passé un B. E. P. et qui y sont donc entrés tardivement, alors qu'ils n'ont jamais redoublé au cours de leur scolarité antérieure. Elle lui demande si dans ce cas précis la couverture sécurité sociale des parents ne pourrait pas jouer jusqu'à la réussite au baccalauréat et s'il compte prendre une mesure en ce sens.

EQUIPEMENT

Construction (maisons mobiles : règles d'implantation).

36456. — 19 mars 1977. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'équipement que des restrictions particulièrement importantes avaient été apportées à l'installation des maisons mobiles par l'application qui était faite à ce type d'habitation des dispositions de l'article 84 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 6 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971. Les dispositions des articles en cause ont été abrogées par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme. Il lui demande en conséquence de lui préciser les règles qui doivent être dorénavant appliquées à l'égard de l'implantation des maisons mobiles, en appelant son attention sur l'intérêt évident que présente dans ce domaine l'adoption de mesures ne comportant pas un caractère exagérément contraignant, lesquelles jusqu'à présent avaient dissuadé de nombreux Français de donner suite à leur intention d'utiliser ce mode d'habitation.

Sécurité routière (limitation de vitesse sur les autoroutes).

36461. — 19 mars 1977. — M. Pinte expose à M. le ministre de l'équipement que les positions des gouvernements successifs depuis 1973 ont varié en ce qui concerne la fixation de la vitesse limitée autorisée sur les autoroutes. En effet, le décret n° 73-1074 du 3 décembre 1973 avait fixé temporairement la vitesse maximum des véhicules à 120 kilomètres à l'heure sur les autoroutes. Cette limite a été portée à 140 kilomètres à l'heure par le décret n° 74-234 du 13 mars 1974, pour être finalement ramenée à 130 kilomètres à l'heure en application du décret n° 74-929 du 6 novembre 1974. Ces hésitations s'expliquent car, en effet, il semble bien que le Gouvernement ne puisse fonder sa décision sur aucune donnée statistique sérieuse. Par contre, en République fédérale allemande, les autorités qui ont étudié le problème ont publié récemment les résultats de l'enquête faite à ce sujet. Deux portions similaires d'autoroutes d'une longueur de 1500 kilomètres ont été surveillées de près pendant un an. Sur l'une d'elles la vitesse était limitée à 130 kilomètres à l'heure, sur l'autre elle ne l'était pas. La publication des résultats de l'enquête est la suivante : 1200 accidents sur l'autoroute à vitesse limitée, 1223 accidents sur l'autoroute sans limitation de vitesse. Il lui demande si une étude semblable a été réalisée en France et, dans l'affirmative, de lui en donner les résultats et de lui indiquer les conclusions qui en ont été tirées. Dans la négative, il souhaite qu'une telle enquête soit réalisée afin de mieux appréhender les problèmes de conduites sur autoroutes.

Accidents de la circulation (C. D. 67 : Fresnes [Val-de-Marne]).

36468. — 19 mars 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation suivante : le 29 janvier dernier un enfant de cinq ans a été tué par une voiture en sortant de l'école, sur la route de Wissous, C. D. 67, devant le groupe scolaire E-Herriot, à Fresnes (Val-de-Marne). Les mesures de protection prises il y a deux ans se révèlent donc inefficaces. Il lui demande donc s'il envisage : soit le détournement du trafic de cette voie départementale sur d'autres voies ; soit la construction d'un passage souterrain sous le C. D. 67.

H. L. M. (nombre insuffisant de logements de grandes dimensions).

36517. — 19 mars 1977. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le nombre insuffisant de logements de grande dimension destinés aux familles nombreuses dans le parc des organismes H. L. M. et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dans le cadre de la politique familiale et démographique préconisée par le Gouvernement.

Baux de locaux d'habitation (loi relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation : publication des décrets d'application).

36520. — 19 mars 1977. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui dire quand les décrets d'application, relatifs à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation, seront publiés.

TRANSPORTS

Transports en commun (carte orange).

36466. — 19 mars 1977. — **M. Ginoux** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** s'il serait possible de faire bénéficier de la « carte orange », en usage dans les transports parisiens, les travailleurs occupés tout ou partie de la nuit. Cette mesure permettrait l'égalité de traitement entre salariés de jour et salariés de nuit.

S. N. C. F. (lignes ferroviaires du Massif central : financement des autorails).

36486. — 19 mars 1977. — **Mme Constans** interroge **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur le financement de la mise à disposition de 110 autorails rénovés aux lignes ferroviaires du Massif central, dans le cadre du plan dit de « Développement du Massif central ». Quelles seront les parts des crédits d'Etat du plan Massif central des crédits provenant du budget de la S. N. C. F.

S. N. C. F. (voies ferrées du Limousin : crédits d'entretien affectés).

36487. — 19 mars 1977. — **Mme Constans** interroge **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les crédits attribués à la S. N. C. F. pour l'entretien des voies ferrées dans les trois départements du Limousin. Quel est le kilométrage exact de voies qui pourra être entretenu avec ces crédits. A quels tronçons de voies seront-ils affectés. Quel est le kilométrage et quels sont les tronçons qui, selon la direction régionale de la S. N. C. F. devraient en 1977 être l'objet de travaux. Quelles seront les conséquences exactes de l'absence de travaux sur les horaires des trains qui parcourent les lignes du Limousin. Le ministre n'estime-t-il pas que les réductions sur les crédits nécessaires à l'entretien correct des voies vont à l'encontre du désenclavement du Limousin, qui est un des objectifs avancés par le Gouvernement dans le plan dit de « Développement du Massif central ».

S. N. C. F. (crédits pour les traverses de voies ferrées).

36489. — 19 mars 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation des exploitants forestiers du Limousin (Haute-Vienne et Corrèze en particulier) qui fournissent des traverses à la S. N. C. F. pour les voies ferrées et sur celle de leur personnel. Par suite de la réduction des crédits affectés par la S. N. C. F. à l'entretien des voies ferrées en 1977 ces exploitants voient leurs commandes et donc leur volume de travail diminuer. Elle lui demande s'il n'envisage pas de demander une augmentation de ces crédits pour pouvoir répondre d'une part, aux urgences de réparation et d'entretien des voies ferrées et, d'autre part, pour garantir l'emploi des ouvriers forestiers du Limousin et la bonne marche des entreprises d'exploitation forestière spécialisées dans la fourniture des traverses.

Cheminsots (attribution du permis de circulation gratuite sur le réseau de la S. N. C. F. aux retraités des chemins de fer de Provence et à leurs conjoints).

36544. — 19 mars 1977. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que depuis de longues années les retraités des chemins de fer de Provence demandent que soit attri-

bué, à eux-mêmes et, éventuellement, à leurs conjoints, un permis de circulation gratuite sur le réseau de la S. N. C. F. Il lui rappelle que ces travailleurs ont consacré leur vie active à une entreprise d'intérêt général qui a rendu de grands services à la région niçoise, notamment au cours de la période allant de 1939 à 1946 et que leurs retraites sont inférieures à celles de leurs homologues de la S. N. C. F. L'octroi de cet avantage dont le coût serait pratiquement nul étant donné le faible nombre de demandeurs, serait accueilli avec la plus vive satisfaction par les intéressés. Il est donc demandé si, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement tendant à l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées, il est envisagé de donner satisfaction à cette modeste mais légitime revendication.

Handicapés (mesures techniques en vue d'assurer le déplacement dans les gares et l'accès aux voitures « Corail » des handicapés se déplaçant en fauteuil roulant).

36586. — 19 mars 1977. — **M. André Billoux** signale à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que les handicapés ont accueilli avec un vif intérêt la décision prise par la S. N. C. F. de mettre à la disposition des handicapés se déplaçant en fauteuil roulant des places réservées dans un certain nombre de trains composés de voitures « Corail ». Il lui fait cependant observer que, de l'avis même des intéressés et des responsables des services de l'action sociale, cette décision pour avoir son plein effet devrait être complétée par trois catégories de mesures concernant respectivement l'accès aux quais, l'accès aux wagons et l'accès aux toilettes intérieures. Si le dernier problème ne paraît pouvoir être résolu que par un nouvel aménagement intérieur des voitures, qui prendra nécessairement du temps, il semble que les deux premiers puissent trouver facilement une solution rapide. L'accès aux quais, qui supposent la traversée en souterrain des voies, pourrait être facilité par la mise à la disposition des handicapés d'un appareil automoteur disponible dans le commerce qui permet à ceux-ci de descendre et monter les escaliers en toute sécurité. Quant à l'accès aux wagons, qui est actuellement très périlleux, malgré le concours dévoué des agents de la S. N. C. F., il pourrait être rendu à la fois beaucoup plus sûr et beaucoup plus facile par l'utilisation des élévateurs dont toutes les grandes gares de la S. N. C. F. sont dotées. Il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude les mesures ci-dessus énumérées, éventuellement en concertation avec son collègue chargé des problèmes des handicapés qui pourrait apporter à la S. N. C. F. le modeste concours financier nécessaire à leur application, de telle sorte que l'heureuse initiative prise par la société nationale puisse pleinement profiter aux handicapés contraints de se déplacer en fauteuil roulant.

Marins (prise en compte pour la retraite des services accomplis dans la marine marchande antérieurement au 30 juin 1930).

36590. — 19 mars 1977. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation d'anciens marins ou inscrits maritimes qui demandent que les années qu'ils ont passées à la marine marchande soient prises en compte pour la concession d'une pension de coordination. Or il se révèle, dans l'état actuel de la réglementation dans ce domaine, que seuls les services accomplis postérieurement au 30 juin 1930, date de mise en vigueur de la sécurité sociale, peuvent être pris en compte dans le calcul d'une pension de coordination. De ce fait, les intéressés qui ont navigué avant cette date ne peuvent prétendre à la rémunération de leurs cotisations dans un avantage du régime de coordination. De plus, aucune disposition du code des pensions de retraite des marins n'autorise le remboursement des cotisations versées au titre des services accomplis antérieurement au 30 juin 1930. Devant cette injustice flagrante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et pour que les anciens marins concernés puissent bénéficier d'une retraite vieillée décente découlant normalement des cotisations qu'ils ont versées à cette intention.

Aéroports (sauvegarde des emplois dans le plan de restructuration du Bourget).

36600. — 19 mars 1977. — **M. Niles** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** la menace de disparition de 1 000 emplois sur l'aéroport du Bourget. En aucun cas la restructuration des entreprises de l'aéroport ne saurait passer par une réduction de la main-d'œuvre. D'autant plus que Le Bourget peut vivre. Il existe des solutions autres que celles prévues. Si le plan de restructuration prévu est mis en application, il se fera non seulement au

détriment des travailleurs de l'aéroport, mais aussi à celui de nombreux commerçants existant autour. Un tel projet met en cause gravement l'équilibre économique d'une grande partie de la commune du Bourget. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures qui empêcheraient la mise en application d'un tel plan néfaste pour l'industrie, les travailleurs et la population du Bourget.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Villes nouvelles: Evry (conditions d'installation des P. M. E. et situation en particulier de la Socem).

36473. — 19 mars 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation préoccupante des travailleurs de la Société de construction et d'études électriques et mécaniques (Socem), située dans la zone industrielle de la ville nouvelle d'Evry. Cette entreprise pourtant rentable est menacée de fermeture, ce qui entraînerait plus de quatre-vingts licenciements. La Socem, à l'exemple des P. M. E. qui ont déjà un régime fiscal très lourd étouffant leur fonctionnement, supporte en plus les conséquences financières d'un engagement de leasing imposé par la société Prétabaï à des conditions spéculatives. Alors que le montant initial du crédit contracté par la Socem était de 2 066 653 francs, soit une dette totale de 4 213 973 francs sans indexation, les taux d'indexation pris en compte font que cette société, qui a déjà versé 2 041 853 francs, devrait encore payer 4 689 342 francs en prenant pour base le quatrième trimestre 1976. Mieux, si l'on prend comme augmentation future des indices l'augmentation constatée au cours des trois dernières années, soit environ 4 p. 100 par trimestre, la dernière échéance trimestrielle sera de 531 355 francs et le montant total payé supérieur à 10 millions de francs. C'est-à-dire que la Socem devrait à ce rythme verser la dernière année des sommes équivalentes à près de quatre fois le prix initial du terrain. Devant une telle situation, il lui demande en conséquence qu'une commission d'enquête soit désignée pour éclaircir les conditions d'installation des P. M. E. en ville nouvelle.

Industrie automobile (usine de montage de camions S. A. V. I. E. M. de Batilly).

36477. — 19 mars 1977. — M. Depletri expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'usine de montage de camions S. A. V. I. E. M., qui s'installe à Batilly (Meurthe-et-Moselle) recevra ses moteurs de Foggia (Italie) pour la gamme basse et de M. A. M. (République fédérale d'Allemagne) pour la gamme haute. Au moment où le Gouvernement « souhaite faire acheter français », ne serait-il pas juste de fabriquer ces moteurs en France, et précisément en Lorraine. Ce serait d'autant plus juste que le chômage sévit, que les prévisions des patrons de la sidérurgie sont graves pour l'avenir de toute notre région et que déjà l'embauche de jeunes formés par les C. E. T. des sociétés sidérurgiques est stoppée. Aussi il lui demande de mettre de toute urgence à l'étude l'implantation dans la zone industrielle de Thionville Nord d'une usine de construction de moteurs pour les camions S. A. V. I. E. M. montés à Batilly. Cette réalisation résoudrait la partie importante du problème de chômage du Nord de la Lorraine.

Espace (avenir du C. N. E. S.).

36508. — 19 mars 1977. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'avenir à moyen terme du C. N. E. S. est compromis, spécialement à Toulouse, car le budget du C. N. E. S. est remis en cause chaque année alors que la recherche spatiale nécessite une continuité dans l'effort. Le budget spatial français est d'ailleurs pour l'essentiel affecté à d'autres pays que la France en raison de la priorité donnée aux grands programmes de l'agence spatiale européenne, ceci au détriment des recherches fondamentales nationales du C. N. E. S. Il semble d'ailleurs que l'agence spatiale européenne ne respecte pas la convention stipulant que les moyens nationaux du C. N. E. S. sont à utiliser en priorité, en particulier ceux décentralisés, il y a deux ans, de la région parisienne à Toulouse. L'agence spatiale européenne, pour réaliser ses grands projets d'application, crée à grands frais des moyens qui font double emploi avec ceux du C. N. E. S., lequel est voué à la fermeture. La France est ainsi amenée à renoncer à toute recherche fondamentale, ce qui la conduira à dépendre des Etats-Unis. Le personnel du C. N. E. S. est inquiet quant à son plan de charge à moyen terme, surtout

à Toulouse, au-delà des promesses d'un maintien de l'emploi jusqu'au milieu de l'année 1977. Le lanceur « Ariane » est en bonne voie, mais il ne procure du travail qu'aux cent personnes du C. N. E. S. situées dans la région parisienne mais pas aux mille salariés de Toulouse. La charge de travail qu'il représente ne se prolongera d'ailleurs pas au-delà des années 1980-1985. Pour être présent dans les programmes mondiaux des années 1990 (domaines des télécommunications, de la météorologie, des ressources terrestres, de la localisation des avions et navires, de la collecte des données, de l'utilisation par les grandes stations orbitales de l'énergie solaire) le personnel du C. N. E. S. a demandé la mise au point d'une loi-programme. Actuellement, seul un plan portant sur un projet « d'observation de la terre » a été élaboré. Celui-ci suppose la participation soit de l'agence spatiale européenne, soit du ministère de la défense, ce qui n'est pas assuré. En l'absence d'un grand projet national qui pourrait être confié au centre de Toulouse, ce plan ne donnera du travail qu'à cinq cent personnes environ sur les mille qui s'y trouvent. Le C. N. E. S. comme la C. I. I. favorisent d'ailleurs le retour de leurs agents vers la région parisienne. La région toulousaine connaîtra des difficultés accrues. Il lui demande si une loi-programme est à l'étude afin de garantir l'avenir du C. N. E. S. Il souhaiterait savoir si la recherche fondamentale nationale sera poursuivie à Toulouse afin que la France puisse, vers 1990, se placer dans les grands programmes futurs mondiaux, comme ceux concernant les grandes stations orbitales et l'énergie solaire. Il lui demande également s'il peut intervenir auprès de l'agence spatiale européenne afin que le centre de Toulouse reçoive des retombées suffisantes des programmes européens. Il souhaiterait que soient favorisés les débuts de diversifications entreprises dans les domaines tels que ceux de l'énergie solaire, des composants et matériaux de haute fiabilité, de la sécurité des systèmes, de l'optimisation qualité-coût des produits, des essais d'environnement, etc. Une telle politique implique la formation et le reclassement du personnel dans de nouvelles disciplines au-delà des simples incitations actuelles au départ. En conclusion, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'avenir du C. N. E. S. et, plus généralement, de la vocation particulière de la région toulousaine. Seul un plan à moyen terme concret et réaliste devrait être décidé pour garantir l'emploi à Toulouse.

Sécurité du travail (accident mortel aux Papeteries de La Chapelle-Dorblay, à Corbeil-Essonnes [Essonne].)

36572. — 19 mars 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le décès d'un ouvrier lors de son travail aux Papeteries de La Chapelle-Dorblay, à Corbeil-Essonnes. Ce travailleur de vingt-huit ans, marié et père de deux enfants, a été électrocuté au contact d'une machine le dimanche 13 mars 1977. Cet accident mortel caractérise le manque de sécurité dans une usine en état de démantèlement. Les effectifs sont déjà passés de 1 000 à 600 travailleurs et 250 licenciements sont encore prévus à la fin de ce mois. Des machines ne sont plus entretenues, certaines sont déjà partiellement démontées. Cet état de fait entraîne une détérioration des conditions de travail et de sécurité physique des travailleurs. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires: 1° pour stopper le démantèlement de cette usine; 2° pour garantir la sécurité physique et matérielle des travailleurs de La Chapelle-Dorblay.

Aéronautique (création d'un fonds de compensation du chômage partiel qui sévit à la Société aérospatiale).

36574. — 19 mars 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'industrie aéronautique traverse une période très difficile dont les conséquences se traduisent par l'application de mesures regrettables en cours d'année 1977, principalement au sein de la Société aérospatiale. Une première mesure a été la diminution des effectifs de la division avions de l'ordre de 1 200 salariés tandis que la division hélicoptères devra réduire son effectif de 300 salariés et celle de balistique de 50 salariés. De même les conséquences de la baisse de cadence de la fabrication de l'avion Airbus touchent 14 500 salariés de la division avions et se traduit par l'application de vingt jours de chômage partiel. De telles dispositions imposées à ces salariés provoquent pour eux et leur famille une grave dégradation de leurs conditions d'existence auxquelles s'ajoutent les incertitudes en matière d'emploi à moyen terme. Or, les dispositions actuelles ne prévoient qu'une compensation de leur perte de salaire de l'ordre de 50 p. 100 des heures perdues au-dessous de quarante heures. C'est la raison pour laquelle les représentants F. O. au C. C. E. de la Société aérospatiale ont réclamé la création d'un fonds de compensation permettant d'atténuer les effets du chômage partiel imposé à ces 14 500 salariés et analogue à celui qui est

actuellement en application dans d'autres secteurs tels que la sidérurgie et l'industrie automobile. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre en considération la création de ce fonds de compensation en faveur des salariés de la division avions de la Société aérospatiale et si les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les effets du chômage partiel dans l'industrie aéronautique. Il lui demande également s'il entend définir une véritable politique aéronautique française et européenne afin que la crise que traverse notre industrie puisse connaître une relance économique garantissant l'emploi dans toutes les sociétés aéronautiques et spatiales de notre pays, dont les produits fabriqués n'ont fait jusqu'à ce jour que l'admiration générale, tant au niveau de la qualité que de la technicité.

INTERIEUR

Elections municipales (gratuité des frais d'impression des bulletins, circulaires et affiches des candidats).

36453. — 19 mars 1977. — M. Darnette expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a été saisi de nombreuses réclamations de candidats aux élections municipales dans des communes essentiellement rurales de moins de 9 000 habitants qui ne peuvent pas bénéficier de la gratuité des frais d'impression des bulletins et circulaires ainsi que des affiches. En effet l'article L. 242 du code électoral dispose que « dans les communes de 9 000 habitants et plus il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage ». Ainsi donc, compte tenu de cette rédaction, les frais en cause restent à la charge des candidats dans les communes de moins de 9 000 habitants. Une telle situation est manifestement injuste et antidémocratique d'autant plus qu'il s'agit de communes peu aisées et de candidats de condition généralement modeste. M. Darnette demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, d'envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier l'article L. 242 précité afin que le remboursement des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que des frais d'affichage soit effectué dans toutes les communes quelle que soit l'importance de leur population.

Marchés administratifs (choix d'une société espagnole pour un marché de tuyaux d'incendie).

36457. — 19 mars 1977. — M. Crespin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions d'achat de tuyaux d'incendie récemment effectué par la direction de la sécurité civile. Une réunion s'est tenue au bureau de l'équipement de la sécurité civile le 2 août 1976. A cette réunion, avaient été convoqués les représentants de cinq fournisseurs dont une société espagnole. Pour examiner les offres, les critères retenus étaient en principe : l'agrément des tuyaux suivant la norme NF S 61-112 de septembre 1975, les prix et le délai de livraison. Les offres de la société espagnole ont été retenues car celle-ci présentait le prix le plus avantageux. Il convient à cet égard de noter qu'une norme n'est qu'un minimum exigé. Chaque fabricant peut situer ses fabrications à la limite des spécifications techniques ou largement au-dessus. Cela permet à l'utilisateur de choisir dans une gamme étendue de produits. La conformité à une norme est loin d'être le seul critère de qualité. L'expérience des utilisateurs qui doit porter dans le cas de cette gamme de matériel sur plusieurs années est un critère encore plus sûr de qualité et par voie de conséquence de qualité/prix. En somme, dans ce domaine, le choix était à faire entre : d'une part, des tuyaux, fabriqués en France, par quatre fabricants français dont les diverses qualités sont bien connues depuis des années par l'ensemble des utilisateurs ; d'autre part, un tuyau d'importation espagnole n'ayant strictement aucune référence en France et totalement inconnu des utilisateurs français. La société espagnole qui fabrique ce tuyau n'a, semble-t-il, aucun lien financier avec une quelconque société française. Il est évident qu'elle exploitera à fonds la référence inespérée qui vient de lui être donnée par la sécurité civile aussi bien en France que sur les marchés extérieurs où les fabricants français sont en concurrence. Des marchés importés dans ces conditions, près de 100 p. 100 des sommes payées par l'Etat français sauf la T. V. A. partent à l'étranger. Dans le cas de la fabrication en France, 97 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes sont redistribués en France sous forme d'impôts, de salaires, de cotisations à la sécurité sociale, d'achat de matières premières, d'achat de machines, etc. La société dont les offres étaient les plus proches de celles de la société espagnole fait vivre directement 160 salariés et indirectement un bon nombre de travailleurs français. Il ne semble pas que la direction civile ait établi un

dialogue avec les fabricants susceptibles de répondre à son appel. Il apparaît même qu'un minimum de concertation n'a pas eu lieu ce qui est évidemment contraire à la nature des relations prônées dans ce domaine par le Gouvernement. Une affaire de ce genre est caractéristique et elle est grave. Il semble d'ailleurs que d'autres exemples de marchés conclus dans ces conditions aient été enregistrés récemment. Afin de disposer de toute la lumière sur l'affaire en cause, M. Crespin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître s'agissant de ce marché : la date réelle de sa notification ; le délai de livraison prévu ; la date effective de la livraison ; les conditions et les résultats de la réception technique du matériel fourni et, éventuellement, un résumé des comparaisons faites entre les termes du marché et le procès-verbal de réception comprenant le résultat des différents essais.

Vote (vote par procuration : difficultés pour les marins).

36467. — 19 mars 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par les marins pour accomplir leur devoir électoral depuis la modification des dispositions du code électoral (loi du 31 décembre 1975, n° 75-1329). Le vote par correspondance est maintenant remplacé par le vote par procuration. Mais ce procédé exige des démarches que les escales très courtes dans des ports qui ne sont parfois pas dotés d'autorités consulaires et les incertitudes des dates d'embarquement ne permettent pas toujours aux marins d'accomplir. C'est pourquoi il lui demande de revoir la réglementation dans ce domaine.

Police (Rosny-sous-Bois [Seine-Saint-Denis] : protection de colleurs d'affiches de la majorité).

36475. — 19 mars 1977. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que dans la nuit du 3 au 4 mars 1977, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), une voiture banalisée de la police et un car de police secours immatriculé 96118 DE, avec des agents en uniforme, protégeaient les colleurs d'affiches et les barbouilleurs de murs de la liste de la majorité gouvernementale opposée à la liste d'union de la gauche. Quelques jours plus tard, la maison des syndicats était saccagée, cependant que des menaces visant la tête de liste de l'union de la gauche s'étaient, notamment sur les murs de la mairie et d'un bureau de poste. Qui a détourné la police de sa mission officielle de protection des biens et des personnes en lui donnant l'ordre de protéger des vandales politiques, provocateurs de violence. De quel commissariat relève le car de police immatriculé 96118 DE.

Communes (personnels : détachement de personnel communal auprès de la Compagnie générale des eaux à laquelle ont été affermé l'eau et l'assainissement).

36497. — 19 mars 1977. — M. Sourdille expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'une ville a affirmé fin 1973 ses régies de l'eau et de l'assainissement à la Compagnie générale des eaux. En vertu de cette convention l'autorité de tutelle a signé neuf arrêtés autorisant le détachement du personnel municipal auprès de cette compagnie. Cependant, en 1975, le receveur-percepteur de la ville a refusé que celle-ci continue à verser les cotisations patronales et ouvrières de ce personnel à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce refus résultait d'une réponse du ministre de l'intérieur à la question d'un parlementaire, réponse qui excluait toute possibilité de détachement du personnel communal auprès d'une société ne présentant pas un caractère national, communal ou intercommunal. Le conseil municipal a adopté, par une délibération, un avenant au traité d'affermage mettant le personnel intéressé à la disposition de la Compagnie générale des eaux. La direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur a refusé cette modification du contrat en faisant valoir que le Conseil d'Etat, consulté par ses soins, avait émis l'avis le 12 février 1976 que les entreprises privées même concessionnaires de services publics étaient exclues du nombre des « organismes d'intérêt communal et intercommunal », auprès desquels l'article 10 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 autorise le détachement des agents communaux. La direction générale des collectivités locales concluait en disant que « les agents concernés doivent, soit démissionner de leur emploi communal pour demander leur intégration dans le personnel de la compagnie, soit solliciter une mise en disponibilité pour convenances personnelles, obligatoirement limitée dans le temps ». Il lui fait observer que l'avis précité du Conseil d'Etat attirait l'attention du Gouvernement sur les inconvénients qui résultent de la rédaction imparfaite et de l'interprétation contestable du « b » de

l'art. 10 du décret précité et sur l'intérêt qui s'attacherait à l'adoption de dispositions plus précises. Il suggérerait que celles-ci puissent s'inspirer des dispositions correspondant à l'article 1^{er} relatif aux cas de détachement des fonctionnaires de l'Etat du décret n° 59-309 du 14 février 1959. La situation de la ville en cause n'étant pas exceptionnelle puisque la Compagnie générale des eaux dessert environ 60 p. 100 de la population, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier comme le suggère le Conseil d'Etat l'article 10 du décret du 5 mai 1962 en apportant une précision qui permettrait de régler la situation qu'il vient de lui exposer. Il lui demande donc que la possibilité de détachement puisse être accordée lorsqu'il s'agit d'un détachement auprès d'une entreprise privée concessionnaire de services publics. Si la modification en cause ne lui paraît pas possible, il lui demande alors comment peut être réglée la situation des agents se trouvant dans le cas qu'il lui a fait connaître. En effet, cette situation est délicate pour la ville en cause qui va recevoir neuf agents en surnombre ce qui entraîne évidemment des dépenses inattendues et désorganise les services de cette ville ainsi que ceux de la Compagnie générale des eaux privée de leur collaboration.

Assemblée parlementaire des Communautés européennes (élection de l'Assemblée: vote des citoyens des autres états membres séjournant d'une manière permanente en France).

36498. — 19 mars 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en vue de l'élection des membres de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct, si le Gouvernement a l'intention de prendre des dispositions internes qui permettront d'organiser le vote des citoyens électeurs des autres Etats membres séjournant d'une manière permanente en France.

*Conseils municipaux
(consultation par référendum des habitants: statistiques).*

36503. — 19 mars 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la commission de développement des responsabilités locales présidée par M. Olivier Guichard, étudiant les modalités de participation des citoyens à la vie municipale, écrit dans son rapport: « Consultations par sondages, par référendum, constitution, à l'initiative de la mairie, de comités, de commissions extra municipales, réunions d'informations, etc. ... tout est possible pour les municipalités qui le désirent et celles-ci ont su parfaitement s'appuyer sur leur population dans leurs rapports avec l'Etat ». (« Vivre ensemble », p. 268, la Documentation française, 1976). S'agissant d'une des formes de participation évoquées ci-dessus, le référendum, il lui demande de bien vouloir fournir la statistique des consultations de ce type intervenues depuis le 1^{er} janvier 1970, avec indication pour chaque consultation de la question, ou des questions posées. Il lui demande également de bien vouloir lui fournir la liste des consultations intervenues en vertu de l'article 8 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes.

*Elections (remboursement des moyens de propagande:
prix du papier utilisé).*

36525. — 19 mars 1977. — M. Soustelle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que lors des consultations électorales, les préfets prennent des arrêtés prévoyant les modalités de remboursement des moyens de propagande dont dispose chaque candidat ou liste de candidats. Ce remboursement s'opère sur la base de tarifs fixés par arrêté préfectoral décidant des normes auxquelles doit correspondre le papier utilisé. Il rappelle qu'aucune mesure de stockage préalable des qualités de papier imposées n'a été prise, favorisant de ce fait les ententes entre fournisseurs. Il demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il envisage afin de remédier à cet état de fait et si l'on peut espérer qu'un arrêté de stockage correspondant pourra être pris par les autorités de tutelle pour les prochaines consultations électorales.

*Décorations et médailles
(rétablissements de l'ordre du Mérite social).*

36546. — 19 mars 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décoration du Mérite social, créé en 1936, a été par la suite supprimée. Etant donnée la spécificité de cette décoration, et l'importance qu'elle revêtait au point de vue social, il lui demande s'il n'envisagerait pas de la rétablir.

Cadastré (augmentation des effectifs du service du cadastre dans la Seine-Saint-Denis).

36552. — 19 mars 1977. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation dramatique des services cadastraux. Depuis la révision des propriétés bâties, le service du cadastre a vu s'accroître ses compétences, sans que des moyens supplémentaires ne lui aient été accordés pour remplir sa nouvelle mission. Il en résulte la situation suivante dans le département de la Seine-Saint-Denis: le plan cadastral n'a pas été mis à jour depuis 1971; 40 000 locaux ou terrains vendus au cours des trois dernières années sont toujours imposés au nom des anciens propriétaires qui refusent de payer; 20 000 réclamations pour les années 1974, 1975, 1976 n'ont encore fait l'objet d'aucun examen. Un véritable gaspillage des deniers publics s'organise par le recrutement d'auxiliaires qui sont systématiquement licenciés au bout de trois à six mois au moment où leur formation terminée ils commencent à rendre quelques services. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour permettre à ce service de fonctionner de façon normale et de pouvoir faire face à toutes ses obligations, pour le recrutement de personnel nécessaire fixé à 165 personnes, pour le département de la Seine-Saint-Denis, par les syndicats et prioritairement de réembaucher les trente agents licenciés le 31 décembre 1976.

Elections (arrêté de stockage des papiers utilisés pour la propagande électorale en vue des prochaines consultations).

36562. — 19 mars 1977. — M. Soustelle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que lors des consultations électorales, les préfets prennent des arrêtés prévoyant les modalités de remboursement des moyens de propagande dont dispose chaque candidat ou liste de candidats. Ce remboursement s'opère sur la base de tarifs fixés par arrêté préfectoral décidant des normes auxquelles doit correspondre le papier utilisé. Il rappelle qu'aucune mesure de stockage préalable des qualités de papier imposées n'a été prise, favorisant de ce fait les ententes entre fournisseurs. Il demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il envisage afin de remédier à cet état de fait et si l'on peut espérer qu'un arrêté de stockage correspondant pourra être pris par les autorités de tutelle pour les prochaines consultations électorales.

Finances locales (aide financière de l'Etat aux communes pour équilibrer la section de fonctionnement de leur budget).

36580. — 19 mars 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation extrêmement difficile des communes les plus pauvres pour équilibrer la section de fonctionnement de leur budget. En effet, lorsque ces communes se trouvent concernées par l'urbanisation qui affecte la périphérie des villes, elles sont contraintes d'investir sans pouvoir dégager d'autofinancement. Le poids des emprunts qu'elles contractent grève lourdement la section de fonctionnement de leur région, car pendant les premières années de remboursement les annuités sont essentiellement constituées par des frais financiers (paiement d'intérêts élevés et remboursement d'une infime fraction du capital). Parallèlement lorsque leur urbanisme tient surtout à des programmes de constructions d'habitation à loyer modéré elles doivent supporter un retard de l'ordre de deux exercices avant de percevoir la subvention fiscale automatique de compensation de l'exonération de la taxe foncière bâtie dont bénéficient ces constructions. Il estime que pour cette phase particulièrement délicate de leur transformation, les petites communes en voie de développement rapide devraient pouvoir prétendre à une aide spécifique des finances publiques. A défaut, il lui demande si elles ne pourraient pas être autorisées à couvrir pour partie les frais financiers liés aux emprunts soucrits par le produit de la taxe locale d'équipement et par la dotation qu'elles reçoivent du fonds d'équipement des collectivités locales. Les règles actuelles du plan comptable s'opposent à une telle pratique, mais cette rigidité ne se justifie pas lorsque les communes en cause ne peuvent trouver d'autres solutions à leurs insurmontables difficultés.

Ports (acte de piraterie commis dans le port du Havre sur un navire battant pavillon de complaisance).

36588. — 19 mars 1977. — M. Darinot rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les actes de piraterie auxquels vient de se livrer un commando payé par un armateur anglais à bord du navire Globtik Venus dans le port du Havre. Cette opération avait pour but de déloger l'équipage philippin en conflit avec son armateur, la Globtik-Tankers, pour des revendications salariales. Ces actes se sont produits sans que les autorités chargées de l'ordre

public réagissent. M. le ministre peut-il admettre que des éléments étrangers armés viennent imposer leur loi sur des navires faisant escale dans des ports français, et cela au moment même où les premières assises de la mer se tenaient à l'Assemblée nationale, et alors que le secrétaire d'Etat aux transports déclarait : « La multiplicité des pavillons de complaisance est la cause d'un laisser-aller qui a dépassé le seuil critique. La France n'admettra pas de voir apparaître des navires sous des pavillons de complaisance qui ne devraient pas être tolérés, compte tenu des engagements internationaux souscrits par les états concernés ».

Communes (octroi d'une prime annuelle de fin d'année aux travailleurs communaux).

36589. — 19 mars 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la revendication des personnels communaux concernant la reconnaissance du droit des travailleurs communaux à l'obtention d'une prime annuelle de fin d'année, égale pour tous et équivalente à un salaire mensuel moyen. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend proposer au Parlement un projet de loi satisfaisant cette revendication.

Finances locales (information des maires de la région parisienne sur le montant des recettes du V. R. T. S. qui reviennent aux communes).

36593. — 19 mars 1977. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que, contrairement aux engagements formels qu'avait pris le Gouvernement, les maires de la région parisienne n'ont pas encore eu connaissance des recettes qui leur revenaient au titre du V. R. T. S. En conséquence, l'élaboration des budgets primitifs a dû être entreprise sans que soient connues toutes les ressources attendues et leur équilibre dans ces conditions a pu amener une hausse du produit des impositions directes dont la justification n'est pas certaine. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour tenir les engagements pris par le Gouvernement et donner rapidement aux élus les éléments nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.

Ingénieurs municipaux (reclassement indiciaire).

36597. — 19 mars 1977. — M. Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des ingénieurs municipaux au service des villes de France et lui demande s'il n'envisage pas le reclassement indiciaire de cette catégorie du personnel communal compte tenu du fait qu'ils ne bénéficient pas des mêmes avantages secondaires que les autres corps équivalents de l'Etat et que les tâches qu'ils remplissent auprès des villes sont de plus en plus diverses et complexes et de ce fait leur responsabilité toujours plus grande.

JUSTICE

Associations (associations de résistants et de victimes du nazisme : leur donner la possibilité de se porter partie civile).

36451. — 19 mars 1977. — M. Le Cabelléc expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les associations de résistants et victimes du nazisme sont actuellement démunies de tout moyen d'action juridique contre les diffamateurs de la Résistance et contre les apologistes de la trahison, de la collaboration, des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. En ce qui concerne les diffamateurs, seul un citoyen peut agir personnellement s'il est nominativement désigné : or, ce fait est assez rare. Quant aux apologistes, les associations ne peuvent rien faire de plus que de signaler aux parquets les violations de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 5 janvier 1951. En fait, on aboutit à l'impunité de la grande majorité des auteurs de ces violations. En vue de mettre fin à cette situation anormale, il serait souhaitable que les associations de résistants et de victimes du nazisme soient admises à se porter partie civile contre les délits de diffamation de la Résistance et d'apologie de la trahison, de la collaboration et des crimes de guerre, de manière analogue à ce qui a été prévu pour les associations de lutte contre le racisme, auxquelles la possibilité de se porter partie civile a été conférée par l'article 5, paragraphe II de la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 (article 48-1 de la loi du 29 juillet 1981). Il lui demande s'il n'a pas l'intention de soumettre au vote du Parlement un projet de loi conférant aux associations de résistants et de victimes du nazisme une telle possibilité.

Testaments (taux d'enregistrement des testaments-partages).

36462. — 19 mars 1977. — M. Rolland expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice que la réponse à la question écrite n° 34332 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 12 février 1977, page 675) est très décevante. En effet, ainsi que cela a été démontré à maintes reprises, les raisons fournies afin de tenter de justifier la réglementation actuelle sont inexactes, tendancieuses et contradictoires. De toute évidence, il est absurde d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand les bénéficiaires des legs contenus dans un testament sont tous des descendants du testateur. Une bureaucratie irresponsable et despotique persiste à nier cette évidence. Elle rejette avec dédain les observations les plus pertinentes et s'entête à soutenir une position extravagante. Son obstination crée un grave malaise car à une époque où les membres du Gouvernement proclament sans cesse la nécessité de réaliser une société plus juste et plus humaine, on ne peut pas tolérer le maintien en vigueur d'une disparité de traitement ayant pour conséquence de pénaliser sans motif valable de nombreuses familles françaises particulièrement dignes d'intérêt. Il lui demande si, pour faire progresser la solution de cet important problème, il accepte de déclarer que le fait de taxer un testament-partage, par lequel un père ou une mère a distribué ses biens à ses enfants, plus lourdement qu'un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité ou n'ayant eu qu'un seul descendant a aussi distribué ses biens à ses héritiers, est inéquitable.

Marchés administratifs (président de chambre de commerce).

36465. — 19 mars 1977. — M. Mesmin, demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice si un président de chambre de commerce qui a fait attribuer à plusieurs reprises, par voie d'adjudication, la totalité des travaux de génie civil commandés par la Compagnie consulaire dont il assumait la présidence, à une entreprise de travaux publics dont il est à la fois président et principal actionnaire, n'est pas justiciable des tribunaux répressifs par application des articles 175 et 175 bis, paragraphe 1^{er} du code pénal.

Avocats (rémunération en matière d'intervention auprès du juge des affaires matrimoniales).

36493. — 19 mars 1977. — M. Bérard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 247 de la loi du 11 juillet 1975 précise : « Le tribunal de grande instance est seul compétent pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences... » ; que le *Journal officiel* de la République française du 21 octobre 1976 en sa page 6140 publie un barème fixant le montant de la rémunération des avocats désignés dans le cadre de l'aide judiciaire ; que ce barème prévoit en ce qui concerne le divorce et la séparation de corps une indemnité minimum de 500 francs et une indemnité maximum de 1 000 F. Il attire son attention sur le fait que diverses difficultés ont surgi en ce qui concerne la rémunération des avocats — dans le cas d'aide judiciaire — lorsque ceux-ci étaient amenés à intervenir devant le juge des affaires matrimoniales en matière de modification de garde d'enfants ou d'augmentation de pensions alimentaires. Il lui rappelle : que le juge des affaires matrimoniales ne peut être que l'émanation directe du tribunal puisque ce dernier est seul compétent pour trancher des questions de divorce et de ses conséquences ; que la rémunération prévue dans le cas où le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire, sauf divorce, séparation de corps ne peut être fixée entre 180 francs et 250 francs. Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer si en matière d'intervention auprès du juge des affaires matrimoniales, notamment dans le cas de modifications du droit de garde ou de modifications du montant de la pension alimentaire c'est la rémunération prévue en matière de divorce ou de séparation de corps à laquelle il faut se référer.

Testament (testament-partage : taxation).

36504. — 19 mars 1977. M. Beauguiffe expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la réponse à la question écrite n° 34347 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 12 février 1977, page 676) contient une affirmation très discutable. En effet, rien ne permet de dire qu'il a toujours été admis que les bénéficiaires des legs contenus dans un testament sont des héritiers quand ils sont descendants du testateur et des légitimes quand ils sont des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins de ce dernier. Cette solution extravagante n'est pas

confirmée par le nouvel article 1079 du code civil. Ledit article précise seulement que le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Or, un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité a disposé de ses biens en les répartissant entre ses héritiers ne produit aussi que les effets d'un partage. L'application d'un tarif fiscal beaucoup plus élevé quand les bénéficiaires d'un testament sont tous des descendants du testateur est d'autant plus anormale que l'article 1075 du code civil prévoit que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prosrites pour les testaments. Le coût de la formalité de l'enregistrement devrait donc être le même. On ne peut que déplorer la jurisprudence incompréhensible de la Cour de cassation, qui n'a pas jugé bon de condamner la réglementation actuelle alors que celle-ci aboutit à de véritables absurdités. Il lui demande si, après une nouvelle étude de cet important problème, il accepte de déclarer que le fait de taxer un testament-partage, par lequel, un père ou une mère de famille a distribué ses biens à ses enfants plus lourdement qu'un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité ou n'ayant eu qu'un seul descendant a aussi distribué ses biens à ses héritiers, est inéquitable.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications
(rémunération des receveurs et chefs de centre).*

36534. — 19 mars 1977. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés croissantes rencontrées par les chefs d'établissement des P. T. T. dans l'exercice de leurs fonctions. Dans les bureaux petits et moyens, les receveurs sont contraints, pour faire face à leurs tâches, d'accomplir très souvent des journées de dix et douze heures. Dans les établissements importants, les difficultés de gestion sont telles qu'elles risquent de compromettre la qualité du service. A ces difficultés, s'ajoutent les risques d'agressions, de cambriolages, de hold-up, d'escroqueries de toutes natures qui mettent de plus en plus en cause la responsabilité personnelle et pécuniaire du chef d'établissement. En raison de ces difficultés, il serait souhaitable que le projet de statut du corps des receveurs et chefs de centre, qui doit permettre d'harmoniser les parités internes et externes des indices de carrière, aboutisse le plus tôt possible. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il a l'intention de prendre pour améliorer la situation de ces chefs d'établissement, tant en ce qui concerne leurs difficultés de gestion que leurs rémunérations.

*Receveurs et chefs de centre des P. et T.
(amélioration des conditions d'exercice de leurs fonctions).*

36538. — 19 mars 1977. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés croissantes auxquelles se heurtent dans l'exercice de leurs fonctions les receveurs et chefs de centre de son administration. Il lui fait notamment observer que dans de nombreux départements le nombre d'agents en fonction est inférieur aux effectifs réglementaires et que de plus les agents en congé de maladie ou mutés dans une autre région ne sont pas remplacés faute d'un nombre suffisant d'auxiliaires. Il en résulte un surcroît de charges pour les receveurs et chefs de centre qui ne fait l'objet d'aucune compensation. Cette situation est ressentie d'une manière d'autant plus aiguë que le climat d'insécurité dans lequel doivent travailler les agents des P. et T., en raison de la multiplication des agressions de toute nature, fait peser des responsabilités supplémentaires sur les receveurs et chefs de centre. Afin de permettre à l'administration des postes de maintenir la qualité du service rendu aux usagers, il est demandé quelles mesures le Gouvernement entend prendre : 1° pour porter dans tous les bureaux les effectifs au niveau réglementaire ; 2° pour recruter un nombre d'auxiliaires suffisant pour assurer les remplacements des agents temporairement indisponibles ; 3° pour accorder aux receveurs et chefs de centre la juste compensation à laquelle les difficultés nouvelles auxquelles ils doivent faire face leur donnent droit, notamment par une amélioration de leur statut ; 4° pour renforcer la protection des recettes et des bureaux et permettre aux agents des postes de travailler dans un climat plus serein.

*Bureaux de postes (insuffisance des effectifs
dans les Hauts-de-Seine).*

36535. — 19 mars 1977. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés croissantes rencontrées dans un très grand nombre de

bureaux de postes du département des Hauts-de-Seine pour assurer un fonctionnement normal de ceux-ci. En effet, les crédits nécessaires au maintien en fonction de cinq mille auxiliaires n'ont pas été reconduits en fin d'année. Il s'ensuit que les agents malades, absents ou ayant quitté le département sont très difficilement remplacés. Les effectifs insuffisants ne correspondent pas au barème réglementaire des effectifs et des cadres, ce qui conduit trop souvent à accomplir pendant des semaines plus de douze heures de travail chaque jour, sans compter les samedis et les dimanches pour exécuter les tâches des agents manquants sans qu'aucune compensation ou rétribution ne lui soit accordée. Par ailleurs, les intéressés constatent qu'au moment où un tel effort leur est imposé, il est procédé sans ménagement à la fiscalisation de leur logement de fonction considéré comme avantage en nature, alors que la loi de 1951 en avait consenti la gratuité. Malgré le dévouement dont fait preuve le personnel des bureaux, les répercussions de l'insuffisance des effectifs sont supportées par les usagers et ce service public connaît une dégradation permanente. Il lui demande s'il entend mettre fin dans les moindres délais à une situation qui ne peut lui échapper en rétablissant le crédit de 36 millions de francs prévu pour la mise en place, en 1977, du nouveau statut promis depuis de nombreuses années.

*Postes (remplacement des agents en congé de maladie
au Pré-Saint-Gervais (Seine-Saint-Denis)).*

36556. — 19 mars 1977. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait suivant : depuis le jeudi 10 février, la distribution du courrier s'effectue d'une façon tout à fait irrégulière dans la ville du Pré-Saint-Gervais (Seine-Saint-Denis). Par manque d'effectifs, plusieurs tournées ne sont plus assurées et les correspondances restent ainsi bloquées au bureau de poste. Pour la même raison un guichet a été fermé au public. En conséquence, elle lui demande de donner les instructions nécessaires afin que les agents mis en congé pour maladie soient remplacés.

*Service national (réintégration des agents auxiliaires libérés
de leurs obligations de service).*

36571. — 19 mars 1977. — **M. Barberot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que certains agents auxiliaires des P. T. T., contraints de quitter leurs fonctions pour accomplir leur service national, ne sont pas assurés d'être réintégrés dans leur emploi lorsqu'ils ont été libérés de leurs obligations militaires. De plus, ils se trouvent ainsi mis en chômage sans avoir droit à aucune indemnité de licenciement ou à une aide publique quelconque. La situation qui est faite à ces agents est particulièrement injuste puisque, d'une part, un agent réformé ne risque pas de perdre sa place, alors que celui qui accomplit son service légal se retrouve sans emploi et sans ressources lors de sa libération. Il convient de remarquer également qu'un agent qui se trouve licencié pour insuffisance professionnelle perçoit des indemnités. Enfin, il est surprenant de constater que les dispositions légales qui obligent les entreprises du secteur privé à reprendre leurs employés entrant du service militaire ne sont pas en vigueur dans la fonction publique et, en particulier, dans l'administration des P. T. T. Si l'on doit s'orienter vers la résorption de l'auxiliaire ce but ne doit pas être atteint par la voie de licenciements injustes tels que ceux qui frappent les agents auxiliaires rentrant du service national. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation anormale.

*Receveurs et chefs de centres des P. et T. (amélioration
des conditions d'exercice de leurs fonctions).*

36576. — 19 mars 1977. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les problèmes posés par les difficultés croissantes rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions par les receveurs et chefs de centre des P. T. T. En effet, les crédits nécessaires au maintien en fonction de 5 000 auxiliaires n'ont pas été reconduits en fin d'année 1976. De ce fait, de nombreux remplacements ne peuvent plus être effectués dans notre département. Cette surcharge pèse de plus en plus sur les receveurs astreints à un travail difficile et bientôt insupportable, risquant de mettre en cause la qualité du service. Les effectifs en personnel sont nettement insuffisants, ce qui oblige les receveurs à accomplir des heures supplémentaires pour lesquelles ils ne sont pas rétribués. En même temps, il est procédé à

la fiscalisation de leur logement de fonction considéré comme avantage en nature, au retrait du crédit de 36 millions de francs prévu pour la mise en place du nouveau statut promis depuis de nombreuses années. Toutes ces mesures, toutes ces lacunes irritent de plus en plus cette catégorie de personnel qui mériterait davantage de considération. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour satisfaire très rapidement leurs légitimes revendications.

*Receveurs et chefs de centres des P. T. T.
(amélioration des conditions d'exercice de leurs fonctions).*

36581. — 19 mars 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les chefs d'établissement des postes et télécommunications rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions des difficultés croissantes. Il lui signale que les crédits nécessaires au maintien en fonctions de 5 000 auxiliaires n'ont pas été reconduits. De ce fait, dans nombre de départements, les agents malades, absents ou mutés ne peuvent être que très difficilement remplacés. En conséquence, les receveurs ont accompli, sans aucune compensation, un travail supplémentaire souvent important. Malgré cela, les difficultés de gestion persistent quand elles ne s'aggravent pas. Il lui demande s'il compte donner à la plupart de ces bureaux les moyens indispensables pour permettre au service postal de remplir dans de bonnes conditions sa mission de grand service public.

*Receveurs et chefs de centres des postes et télécommunications
(amélioration des conditions d'exercice de leurs fonctions).*

36598. — 19 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les difficultés qu'éprouvent les directions des bureaux de poste du fait que les crédits nécessaires au maintien en fonctions de 5 000 auxiliaires n'ont pas été reconduits en fin d'année. Il lui signale d'autre part qu'au moment où un effort d'organisation leur est imposé, il est procédé sans ménagement à la fiscalisation de leur logement de fonction, considéré désormais comme avantage en nature, au mépris des termes de la loi de 1951 qui en avait consenti la gratuité. Il lui signale, en outre, qu'il a été procédé au retrait du crédit de 36 millions de francs prévu pour la mise en place en 1977 du nouveau statut promis depuis de nombreuses années. Le parlementaire susvisé, conscient de l'effort de plus en plus important que doivent accomplir les employés des P. T. T., demande les raisons qui ont pu inspirer cette fiscalisation, si cette mesure est définitive et s'il compte obtenir les crédits nécessaires pour que les services de la poste puissent travailler dans les meilleures conditions.

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

*Education physique et sportive
(collège d'enseignement secondaire Anatole-France à Limoges).*

36472. — 19 mars 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation de l'éducation sportive et physique au C. E. S. Anatole-France dans la Z. A. C. de Beaubreuil à Limoges. Dans cette Z. A. C. en extension rapide, le C. E. S. n'a pas de gymnase. La municipalité de Limoges va mettre à la disposition de l'établissement un terrain contigu; mais il sera impraticable par temps de pluie. Certains élèves n'ont qu'une heure d'éducation physique et sportive par semaine. Il manque dans l'immédiat un poste de professeur d'E. P. S.; il en faudra deux à la rentrée de 1977 avec l'augmentation du nombre d'élèves. Elle lui demande s'il entend: 1° débloquer les crédits nécessaires pour créer, dans l'immédiat, un poste de professeur d'E. P. S. et, à la rentrée de 1977, deux postes; 2° prévoir, dans le budget 1978, les crédits nécessaires pour la construction d'un gymnase.

Education physique et sportive (collège d'enseignement technique de Châteaubriant: création d'un poste supplémentaire à E. P. S.).

36526. — 19 mars 1977. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation du collège d'enseignement technique de Châteaubriant au regard de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et lui demande

de bien vouloir prendre toutes dispositions afin qu'un poste supplémentaire d'éducation physique et sportive soit créé dans cet établissement.

Education physique et sportive (création de deux postes d'enseignant au collège d'enseignement technique d'Oignies (Pas-de-Calais)).

36553. — 19 mars 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la nécessité de créer deux postes de professeur d'éducation physique au collège d'enseignement technique d'Oignies (Pas-de-Calais), établissement de 965 élèves. Il lui signale que pour assurer trois heures d'éducation physique et sportive, il est indispensable qu'il y ait une création de deux postes. Il lui rappelle que seulement vingt-deux postes ont été attribués à l'académie de Lille pour l'année 1977-1978, alors que plus de 100 postes auraient dû être créés pour assurer au minimum trois heures d'éducation physique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une attribution de postes plus importante à l'académie de Lille, lui permettant de satisfaire les besoins du C. E. T. d'Oignies.

*Elèves professeurs d'éducation physique et sportive
(statut et débouchés).*

36575. — 19 mars 1977. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation professionnelle des élèves professeurs d'éducation physique et sportive. Ces derniers, motivés par des engagements du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, ont choisi de s'orienter vers le professorat adjoint après avoir, pour certains, abandonné leurs études d'élèves professeurs à l'U. E. R. E. P. S., afin de bénéficier: 1° du statut d'élève fonctionnaire professeur adjoint; 2° pour avoir davantage de chances de succès en fin d'études, tenant compte des prévisions de création de postes dès l'entrée en formation. Il semble qu'aujourd'hui ces engagements soient remis en cause. Il lui demande donc: 1° ce qu'il compte faire, dès maintenant, pour respecter les engagements pris par le Gouvernement; 2° s'il ne pense pas devoir fonctionnariser les élèves professeurs adjoints, dès la rentrée de 1977, et mettre au concours dès 1977 500 postes supplémentaires de professeur adjoint d'E. P. S.

SANTE

Médecine préventive (protection plus efficace des femmes enceintes, chômeurs, mères au foyer et personnes âgées).

36455. — 19 mars 1977. — **M. Cressard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que l'organisation de la médecine en France est essentiellement curative et ne laisse donc qu'une faible place à la prévention. D'autre part, dans ce dernier domaine, certaines catégories de personnes bénéficient incomplètement d'un contrôle médical efficace. Il lui demande en conséquence que les mesures suivantes de prévention soient étudiées et mises en œuvre à leur égard: visite médicale mensuelle obligatoire et gratuite pour toute femme enceinte, visite assortie d'une réelle relation entre praticien et cliente durant le temps de la grossesse. Les trois visites médicales actuellement envisagées apparaissent en effet tout à fait insuffisantes, d'autant qu'elles ne sont même pas obligatoires si l'intéressée renonce aux allocations prénatales; visite médicale annuelle, obligatoire et gratuite pour les chômeurs, l'examen-bilan que ceux-ci peuvent subir tous les cinq ans au centre de santé s'avérant également insuffisant; visite médicale annuelle, obligatoire et gratuite pour les personnes âgées et les retraités, pour lesquels aucune mesure de contrôle médical n'est prévue, le droit à une visite quinquennale au centre d'examen de santé ne leur étant pas accordé au-delà de l'âge de soixante ans; visite médicale, obligatoire et gratuite, pour les mères au foyer, lesquelles ne peuvent recourir qu'à la visite quinquennale au centre de santé, en vertu d'un droit acquis grâce à la sécurité sociale de leur mari. Il lui demande la suite qu'elle envisage de réserver aux suggestions qu'il vient de lui exposer.

Diplômes (diplôme d'Etat d'assistant de service social).

36488. — 19 mars 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences de l'arrêté du 10 janvier 1977 relatif à l'examen du diplôme d'Etat d'assistant de service social. 1° Les modifications introduites dans cet examen par l'arrêté vont concerner des élèves en cours d'études depuis trois

ans, qui ont reçu et reçoivent une formation conçue selon la logique des modalités d'examen antérieures. De ce fait, ces élèves risquent d'être pénalisés. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas préférable de faire passer aux élèves en cours d'études actuellement leur examen de diplôme d'Etat selon les modalités prévues antérieurement par les arrêtés d'août 1968 ; 2° les modalités prévues par l'arrêté du 10 janvier 1977 ne prennent plus en compte les résultats des stages en situation à mi-temps effectués au cours des études. Il semble pourtant admis que cette pratique préprofessionnelle permette de déceler les aptitudes des futurs assistants de service social. Elle lui demande s'il ne compte pas réintroduire dans l'examen final une note ou une appréciation portant sur les stages effectués en cours de formation.

Décorations (rétablissement du Mérite social).

36511. — 19 mars 1977. — **M. Rolland**, en se référant à la récente proposition de loi d'initiative sénatoriale relative au rétablissement de l'ordre du Mérite social demande à **Mme le ministre de la santé** d'examiner avec bienveillance la question, compte tenu du désir du Gouvernement de voir se développer la vie sociale et associative. Les contingents des ordres nationaux s'avèrent en effet nettement insuffisants pour permettre de récompenser les mérites des nombreux bénévoles qui animent les associations, notamment celles à caractère philanthropique (personnes âgées, handicapés, familles d'immigrés, déshérités de toute nature, secourisme).

Handicapés (création d'établissements d'accueil dans la région de Bourgogne).

36539. — 19 mars 1977. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'aux termes des articles 46 et 47 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 devraient être créés des établissements ou des services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pas acquis un minimum d'autonomie ainsi que des établissements recevant les malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique mais qui requièrent temporairement une surveillance médicale et un encadrement en vue de leur réinsertion sociale. Or il n'existe encore actuellement aucun projet de création de tels établissements dans la région de Bourgogne. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'assurer la mise en œuvre, dans cette région, des dispositions contenues dans les articles 46 et 47 de la loi du 30 juin 1975.

Infirmiers et infirmières (uniformisation de leur statut).

36541. — 19 mars 1977. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes que pose la formation des élèves infirmières et infirmiers et sur les différences de statut que l'on constate actuellement au sein de cette profession du fait de l'absence de statut. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que la formation des infirmières et infirmiers puisse se dérouler dans les meilleures conditions pédagogiques et techniques et si elle n'estime pas souhaitable que soit élaboré un statut précisant les dispositions réglementaires applicables à cette profession.

Préparateurs en pharmacie des hôpitaux (publication systématique au Journal officiel des avis de concours de recrutement).

36543. — 19 mars 1977. — **M. Daillet** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'avant 1967 les avis de concours pour le recrutement des préparateurs en pharmacie dans tous les hôpitaux, et quelle que fût la région intéressée, étaient publiés au *Journal officiel*. Aujourd'hui, ces avis de concours ne le sont que dans les journaux locaux ou départementaux, publications qui sont loin d'atteindre l'ensemble des professionnels concernés. En un moment où de nombreuses pharmacies hospitalières fonctionnent sans la présence effective de pharmaciens et sans préparateurs en pharmacie, alors que, parmi ceux-ci, voire parmi les pharmaciens, il y a beaucoup de personnes sans emploi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reprendre la publication systématique de ces avis de concours au *Journal officiel*, dans l'intérêt non seulement d'une catégorie de travailleurs, mais de la lutte contre le chômage dont **M. le Premier ministre** a suggéré qu'elle impliquait la mobilité des travailleurs.

Hôpitaux (mise en place d'une consultation et d'un service de chirurgie de la main à l'hôpital de la Maison de Nanterre [Hauts-de-Seine]).

36554. — 19 mars 1977. — **M. Barbet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'importance qui s'attache à la reconnaissance d'une consultation d'un service ou d'une « unité » de chirurgie de la main à l'hôpital de la Maison de Nanterre. Il lui rappelle que la chirurgie de la main, qui constitue une activité de renom au service de chirurgie de cet établissement, a pris naissance en 1950 sous l'impulsion de **M. le docteur Marc Isclin**. En 1976, 2 000 consultants ont été examinés et 500 interventions pratiquées. Des visiteurs y viennent de tous les pays et, l'an dernier, 85 chirurgiens ont assisté aux « journées de septembre ». Un assistant étranger a accompli un stage pendant une année pour se former à la chirurgie de la main. Or, l'« équipe de Nanterre », qui se compose d'un poste de chirurgien « adjoint » et d'un assistant étranger non rémunéré, reconnu par l'administration mais non autorisé à participer au service de garde ni à l'activité opératoire, ainsi que la collaboration enthousiaste mais périodique des assistants du service de chirurgie sont insuffisantes pour faire face aux charges qui incombent à cette activité. C'est pourquoi la disposition des moyens suivants faciliterait la situation : 1° la reconnaissance d'une consultation d'un service ou d'une « unité » de chirurgie de la main, le classement de son chef comme chef de service, l'attribution d'un poste d'assistant et, éventuellement, d'internes, permettant de couvrir un service permanent, l'attribution d'un poste de secrétaire-archiviste, même à mi-temps ; 2° la création de locaux de consultation décentes, tant sur le plan de l'accueil et de l'attente que sur celui des soins avec deux salles d'examen et deux salles de pansement contiguës. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de faire procéder à un examen de ces suggestions avec les services de la direction de la Maison de Nanterre et du « préfet de police encore gestionnaire de l'établissement », pour leur donner une suite favorable.

Infirmiers et infirmières (validation pour la retraite des années d'études des infirmières diplômées d'Etat).

36560. — 19 mars 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions de validation des services des infirmières diplômées d'Etat qui se voient refuser la prise en compte des années d'études dans les écoles d'infirmières alors que le recrutement des élèves s'effectue à l'âge de dix-neuf ans et que durant ces années d'études, elles ont travaillé dans les services de l'assistance publique. C'est par exemple le cas de **Mme X.** à qui l'on refuse cette validation alors que pendant ses deux ans de formation professionnelle, de 1937 à 1939, elle a travaillé à l'hôpital Pellegrin-Tondu, à Bordeaux. La raison invoquée est que la titularisation n'est pas intervenue dans le délai d'un an après la fin de la scolarité, ce qui ne change rien au caractère public des services accomplis au cours de celle-ci, dans le secteur de la santé. Ne serait-il pas légitime d'accorder la validation des services effectués qui ne représentent aucune charge pour l'Etat, sous réserve évidente que ces salariés se soient consacrés à l'exercice de leur profession. D'autre part, le décret du 21 mars 1975, n° 75-193 paru au *Journal officiel* du 26 mars 1975 (p. 3257) stipule en son article 2 que certains personnels militaires de santé qui ont, antérieurement à leur recrutement, été employés dans un établissement de service public avec la même qualité, bénéficient, lorsque l'engagement devient définitif, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services ci-dessus mentionnés à la condition que ces services aient été continus. Cette bonification d'une durée maximum de quatre ans ne pouvant être attribuée qu'une seule fois en cours de carrière. Ce décret est signé du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Pour quelles raisons ces avantages tout à fait légitimes ne sont-ils pas étendus au personnel civil et ne serait-il pas équitable d'en reconnaître l'extension à ces dits personnels ?

Assurance maladie (prise en charge par la sécurité sociale des frais de soins des personnes âgées placées dans les services de longs séjours des centres de cure médicale).

36578. — 19 mars 1977. — **M. Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les délais excessifs mis par les deux ministères intéressés : travail et santé, à statuer sur les conditions de prise en charge par les organismes de sécurité sociale des frais de soins dispensés dans les services de longs séjours créés au sein des centres de cure médicale pour personnes âgées. Cette situation, si elle devait

se prolonger, aurait des conséquences regrettables sur l'équilibre financier de services vivement préconisés par le ministère de la santé et sur les hospitalisés eux-mêmes.

Travailleurs sociaux (attribution des titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social).

36587. — 19 mars 1977. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le profond désaccord des étudiants de l'école de service social de la région du Nord avec l'arrêté du 10 janvier 1977 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social. Leur conception de la profession ne pourrait se limiter aux fonctions d'intermédiaire médical et de technicien de la législation familiale et sociale garant de l'application de celle-ci. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser le type de travailleur social qu'il entend former, dans l'intérêt même de toute la population.

Personnel des centres départementaux de transfusion sanguine (statut juridique et affiliation aux A. S. S. E. D. I. C.).

36594. — 19 mars 1977. — **M. Gaillard** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, conformément à la réglementation en vigueur, les centres départementaux de transfusion sanguine peuvent dépendre d'un hôpital public sans que leur personnel bénéficie du statut de la fonction publique hospitalière. Tel est le cas notamment pour le centre départemental de transfusion sanguine du département des Deux-Sèvres qui relève juridiquement du centre hospitalier de Niort. Le personnel du centre départemental de transfusion sanguine dont il s'agit, n'appartient pas au statut hospitalier et se trouve dans une situation contractuelle hybride, relevant à la fois du droit public et en partie, du système des conventions collectives applicables aux salariés du secteur privé. Néanmoins ces personnels ne peuvent pas bénéficier, contrairement aux salariés du secteur privé, de l'affiliation aux A. S. S. E. D. I. C., situation particulièrement grave dans les circonstances présentes, et cela d'autant plus que ces mêmes personnels ne bénéficiaient pas des garanties statutaires de la fonction publique. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui apparaît pas nécessaire de déterminer d'une façon précise le statut juridique des personnels dont il s'agit, en autorisant leur affiliation aux A. S. S. E. D. I. C. comme pour les salariés du droit commun.

Personnes âgées (établissement de l'attribution annuelle de bourses vacances).

36603. — 16 mars 1977. — **M. Le Meur** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la circulaire 39/76 du 18 mars 1976 de la C. N. A. V. T. S. concernant la modification de la politique générale de l'action sanitaire et sociale, en particulier les conditions d'attribution des bourses vacances aux personnes âgées. Cette circulaire a, en effet, supprimé les possibilités de bourse une année sur deux. Des associations organisatrices de voyages pour les personnes âgées regrettent que dans le cadre de la dotation accordée, les caisses régionales ne disposent pas de la liberté d'action pour répartir le plus justement les crédits de l'aide aux vacances. Cette mesure aura pour effet d'entraîner une diminution des ayants droit malgré une augmentation des crédits. Les programmes et l'organisation des sessions étant en cours de diffusion lors de la parution de la circulaire, il en résulte des difficultés importantes d'organisation. Ceci aurait pu facilement être évité si les partenaires sociaux concernés avaient été consultés et associés. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour la suppression de cette mesure.

TRAVAIL

Assurance maladie (revalorisation des taux des indemnités journalières).

36450. — 19 mars 1977. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent de nombreuses familles d'assurés dans lesquelles, par suite de la maladie du chef de famille, les seules ressources consistent dans les indemnités journalières de l'assurance maladie, auxquelles peuvent s'ajouter, dans certains cas, des indemnités complémentaires d'une mutuelle. Elle lui fait observer que la dernière révision des indemnités journalières a été prévue par un arrêté interministériel du 19 septembre 1975 fixant les coefficients de majoration applicables aux gains journaliers antérieurs au 1^{er} janvier 1975. Depuis l'application de cet arrêté, le coût de la vie n'a cessé d'augmenter

et il serait indispensable que les indemnités journalières puissent être revalorisées en conséquence. Elle lui demande s'il n'a pas l'intention de publier, prochainement, un arrêté permettant une nouvelle révision de ces indemnités.

Assurance vieillesse (révision progressive des pensions liquidées avant l'application de la loi Boulin).

36454. — 19 mars 1977. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème posé par l'inégalité existant entre les prestations reçues par les personnes ayant cotisé à un régime de sécurité sociale plus de trente années et ayant liquidé leur retraite avant et après l'application de la loi du 31 décembre 1975, dite Loi Boulin. Certes, ces personnes ont depuis bénéficié de deux majorations successives mais le niveau des prestations qui leur sont accordées reste encore très inférieur à celui des bénéficiaires de ladite loi. Il demande à **M. le ministre du travail** quelle suite il compte réserver aux questions au Gouvernement posées par **M. Falala** les 12 décembre 1974, 7 mai 1975 et 16 octobre 1975 et s'il peut étudier une solution instituant une révision progressive des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 et sur une base d'au moins trente années de cotisations lorsque la durée réelle des cotisations était comprise entre trente et trente-sept ans et demi.

Conditions de travail (entreprise Foullon à Paris [XX']).

36476. — 19 mars 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'hygiène existant à l'entreprise Foullon, 35, rue de la Réunion, Paris (XX'). Cette entreprise occupe à temps plein 700 salariés dont un grand nombre de femmes. Son activité principale est la confiserie, chocolaterie. Malgré le nombre important de travailleurs, la direction de l'entreprise se refuse à mettre à la disposition du personnel un réfectoire. Celui-ci est obligé de prendre le repas à l'atelier. Il n'y a pas, bien entendu, de restaurant d'entreprise, et les salariés ne bénéficient pas de chèques-restaurant. D'autre part, seul un atelier dispose d'une douche, ou plus exactement d'un tuyau d'arrosage. Toutes les démarches des délégués du personnel et de l'inspection du travail s'étant avérées jusqu'à ce jour sans résultat, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'entreprise Foullon respecte le code du travail et les lois en vigueur.

Assurance vieillesse (coefficient d'anticipation : départ en retraite avant soixante-cinq ans).

36480. — 19 mars 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation suivante : une personne, née en 1918 et qui cotise à la sécurité sociale depuis 1930, a, en tenant compte de ses années de service militaire, à l'âge de soixante ans, quarante-huit années de travail soit cent quatre-vingt-douze trimestres de cotisations. Or, si cette même personne demande sa retraite à l'âge de soixante ans, un coefficient d'anticipation de 0,78 lui sera appliqué alors qu'il n'est exigé, d'une manière générale, que cent cinquante trimestres de cotisation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que cesse cette situation et s'il envisage de réviser cette notion de coefficient d'anticipation.

Conflits du travail (grève à l'entreprise Lambert, à Paris).

36484. — 19 mars 1977. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit du travail qui se déroule actuellement dans l'entreprise Lambert, 33, rue des Orteaux, à Paris (20^e). La quasi-totalité du personnel est grève depuis le 14 février pour : l'augmentation des salaires, un treizième mois, une prime de santé, des mesures de sécurité. Non seulement le patron refuse la négociation mais il vient de déplacer plusieurs ouvriers d'une usine de Romainville pour effectuer le travail rue des Orteaux. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que des négociations s'engagent le plus rapidement possible ; 2^o pour que soient satisfaites les revendications les plus urgentes de ces travailleurs particulièrement défavorisés.

Chômeurs (service civil minimum exigible de tous les bénéficiaires de l'aide publique).

36513. — 19 mars 1977. — **M. Rolland** se référant à l'existence, à côté d'un chômage indiscutable dû à la cessation ou à la réduction d'activité de certaines entreprises, d'un contingent de faux

chômeurs qui n'ont aucunement l'intention de travailler et refusent, sous des prétextes divers, les emplois qui leur sont offerts, demande à M. le ministre du travail s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'institution en France, à l'instar de certains pays étrangers, d'un service civil minimum exigible de tous les bénéficiaires de l'aide publique.

Travailleurs immigrés (tuberculose).

36516. — 19 mars 1977. — M. Rolland attire l'attention de M. le ministre du travail sur les cas de plus en plus fréquents de tuberculose détectés dans les milieux de travailleurs migrants africains et les risques de contagion qui en résultent, notamment pour les résidents des foyers de migrants eux-mêmes du fait de la cohabitation (souvent par chambres de quatre, usage de vaisselle commune, etc.) et d'une manière plus générale pour la population française, voire pour celles des pays d'origine des intéressés où la tuberculose, pratiquement inconnue jusqu'à une date récente, a fait son apparition. Il lui demande les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre pour faire face à cette situation.

Emploi (établissement d'Annecy de la C. I. T. - Alcatel).

36522. — 19 mars 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces pesant sur l'emploi à l'établissement d'Annecy de la C. I. T. - Alcatel. Déjà 47 licenciements sont annoncés et à la suite de la décision de la C. I. T. - Alcatel de s'orienter uniquement vers le matériel bénéficiant de crédits d'Etat (téléphone, et matériel militaire) une réorganisation est en cours prévoyant à terme le transfert de la fabrication de torpilles. De ce fait, 200 emplois seraient supprimés présageant la liquidation complète de l'établissement d'Annecy puisque la direction ne propose aucune solution de remplacement. Une telle situation est très grave tant pour les salariés concernés, compte tenu que la Haute-Savoie compte déjà 10 000 chômeurs, que pour l'économie française, puisque l'usine d'Annecy est la seule entreprise fabriquant des pompes à vide. L'importance de la C. I. T. - Alcatel, ses bons résultats attestés par une progression de 15 p. 100 de son chiffre d'affaires en 1975 permettent d'évidence le maintien de l'emploi et du potentiel technique de l'usine d'Annecy par un développement du secteur vide et la recherche de produits nouveaux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'aucune réduction d'effectifs n'intervienne à l'usine C. I. T. - Alcatel d'Annecy et que ses différentes activités soient intégralement maintenues et développées conformément aux besoins de notre économie nationale et aux intérêts des salariés concernés.

Hôpitaux psychiatriques (service de placement familial surveillé du centre hospitalier psychiatrique de Saint-Egrève).

36523. — 19 mars 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés croissantes que rencontre le service de placement familial surveillé du centre hospitalier psychiatrique de Saint-Egrève. En effet, les organismes de sécurité sociale sont de plus en plus réticents à accorder une prise en charge pour toute la durée du placement du malade. Il s'agit pourtant là d'une expérience particulièrement intéressante fonctionnant depuis janvier 1973 dans le cadre du décret du 24 août 1963 à la satisfaction des équipes médicales et, au plus grand bénéfice des malades. Ces derniers, au lieu de rester à l'hôpital, sont placés dans des familles sélectionnées pour posséder bien entendu les qualités indispensables d'encadrement. Ces malades restent, bien sûr, sous le contrôle constant de l'équipe médicale, qui poursuit ses soins. Outre son intérêt thérapeutique certain, de l'avis des médecins, ce système présente par ailleurs l'avantage d'être d'un coût très inférieur à celui de l'hospitalisation. Or, malgré ces différents aspects positifs, tant sur le plan thérapeutique que financier, les organismes de sécurité sociale font des difficultés pour la prise en charge des malades bénéficiant d'un placement familial surveillé, surtout au-delà des six premiers mois. Une telle attitude remet en question l'existence même de ce système, qui, pour être efficace, doit être assuré d'une certaine durée, ce qui n'est malheureusement pas le cas à l'heure actuelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit réglé ce problème de prise en charge par les organismes de sécurité sociale des malades bénéficiant d'un placement familial surveillé, et ce aussi longtemps que le juge nécessaire l'équipe médicale responsable.

Emploi (compétence des inspecteurs du travail en matière de litiges relatifs à la rupture des contrats de travail).

36558. — 19 mars 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait suivant : en cas de licenciement d'un travailleur, les services d'aide publique n'ont, pour prendre leur décision, en cas de doute, que l'attestation remplie par l'employeur. Cette décision n'est donc prise qu'à partir des déclarations d'une seule des parties. Par ailleurs, l'inspecteur du travail n'est pas un juge et n'a pas compétence pour se prononcer sur les litiges relatifs à la rupture du contrat de travail. Il lui demande si l'inspecteur du travail est habilité à effectuer une enquête et à recueillir tous les éléments nécessaires au traitement d'un dossier de demande d'aide publique lorsqu'il y a contradiction entre l'employeur et le salarié au sujet de l'origine de la rupture du contrat de travail.

Maladies de longue durée (inscription de l'artérite sur la liste des affections ouvrant droit aux congés).

36567. — 19 mars 1977. — M. François Bénard expose à M. le ministre du travail le cas d'un fonctionnaire du service des impôts, qui, âgé de cinquante-huit ans, n'a pas été admis au bénéfice des dispositions de la longue maladie étant donné que, ayant dû être amputé de la jambe gauche à la suite d'une artérite foudroyante, cette maladie ne figure pas sur la liste de celles qui ouvrent droit à un congé de longue durée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour que l'artérite soit portée sur ladite liste.

Emploi (menace de licenciements dans la zone industrielle de Vélizy (Essonne)).

36602. — 19 mars 1977. — M. Juquin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans la zone industrielle de Vélizy. De nombreux licenciements sont annoncés dans plusieurs entreprises de la zone : trente-cinq dans l'entreprise A. T. E. 1 ; cinquante-six chez Aussedat-Rey, deuxième groupe papeter français, soit près de 700 licenciements pour le groupe depuis 1975 ; quatre-cent huit dont vingt-huit au siège social dans l'entreprise Fougerolle-construction. Dans ces entreprises, ces licenciements peuvent être évités à condition de s'orienter vers une autre politique comportant l'attribution de marchés, le développement de la construction d'équipements sociaux et culturels, de logements, le rapatriement en France de la production d'impression actuellement faite à l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

Conflits du travail (levée des sanctions prises à l'encontre d'employés du centre de traitement informatique de la B. N. P. à Paris [18]).

36606. — 19 mars 1977. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit du travail qui vient d'éclater à la B. N. P. (Barbès, Paris [18]) et qui concerne le personnel du centre de traitement de l'informatique parisien. Ce conflit a pour origine la remise en cause par la direction des accords passés avec le personnel en décembre 1976. A la suite d'une provocation patronale dans laquelle le personnel n'est pas tombé, la direction a décidé de révoquer deux employés et d'en suspendre huit autres parmi lesquels des délégués syndicaux. Ces sanctions injustifiées ont immédiatement encore durci le conflit, alors que le personnel était désireux de trouver une solution négociée. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour faire respecter les engagements pris et de demander à la direction de la B. N. P. de lever toutes les sanctions prises contre une partie du personnel.

UNIVERSITES

Examens (licence et maîtrise : étudiants reçus à compter du 1^{er} juin 1977 en troisième et quatrième année d'études).

36514. — 19 mars 1977. — M. Rolland se référant aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 1976 portant dispositions relatives au deuxième cycle des études universitaires, demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités si dans les disciplines où la licence est organisée sur quatre années, les étudiants reçus à compter du 1^{er} juin 1977 aux examens sanctionnant la troisième année d'études pourront se prévaloir du titre de licencié et ceux reçus à l'examen sanctionnant la quatrième année d'études du diplôme de maîtrise.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (déductibilité de la T. V. A. grevant la réparation de véhicules automobiles).

27629. — 7 avril 1976. — M. Valbrun demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelle portée il entend donner à la jurisprudence découlant de l'arrêt en date du 11 février 1976, requête n° 99884 Mln. Fin. c/dame Duguet, et si notamment la taxe sur la valeur ajoutée grevant les réparations de véhicules de type identique à celui visé par cette décision (ex-cas des Méhari Citroën) est déductible de celle afférente aux opérations imposables réalisées par un assujéti.

Réponse. — Aux termes de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts, « les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes qui constituent une immobilisation ou, dans le cas contraire, lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf, n'ouvrent pas droit à déduction ». Dans l'arrêt cité par l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat a estimé que la circonstance qu'un véhicule soit doté de glaces latérales arrière ne suffisait pas à lui conférer le caractère de véhicule à usages mixtes. Tirant les conséquences de cette jurisprudence, l'administration considère désormais comme véhicules utilitaires à usages mixtes ceux pour lesquels l'emplacement normalement prévu pour les marchandises est muni, soit de banquettes (ou sièges) relevables, soit de points d'ancrage pour la fixation de sièges arrière. Les véhicules qui ne répondent pas à cette définition, sont passibles du taux normal de la taxe et celle-ci peut être déduite par l'acheteur assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, la taxe portant sur les services afférents aux véhicules pour lesquels l'exercice du droit à déduction est admis est normalement déductible de celle relative aux opérations imposables réalisées par l'acheteur assujéti.

Consommation (exonération de T. V. A. pour les publications des associations de consommateurs).

28366. — 24 avril 1976. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu des dispositions de l'article 72 (6°), f) de l'annexe III au code général des impôts, les publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée visée à l'article 261-8 (1°) du code général des impôts. A titre exceptionnel, l'article 73 de l'annexe III au code général des impôts autorise en son paragraphe 3°, sous réserve de l'avis favorable du ministre des affaires sociales, les publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social à bénéficier du régime spécial pour les papiers qu'elles emploient. Or, pour bénéficier des avantages de la commission paritaire de presse (envoi postal en nombre), il est nécessaire que le demandeur remplisse les conditions relatives ci-dessus. Les associations locales et départementales de consommateurs n'étant pas visées a priori par ce texte, dont l'application leur serait cependant très utile, se voient lourdement pénalisées dans leurs finances alors qu'elles poursuivent, elles aussi, un but d'intérêt social. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 73 (3°) susvisé sont applicables aux associations de consommateurs et, dans l'affirmative, quelles instructions il compte donner aux services préfectoraux pour qu'elles en bénéficient ; 2° dans la négative, s'il n'entend pas opposer, soit par la voie législative, soit sur le plan réglementaire, les mesures nécessaires pour que lesdits avantages leur soient accordés.

Réponse. — Le décret du 13 juillet 1934 modifié, dont les dispositions sont reprises aux articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts, fixe les conditions que doivent remplir les publications périodiques pour bénéficier de certains avantages réservés aux journaux et publications de presse assimilées. La commission paritaire des publications et agences de presse, qui est composée de représentants de la presse et de représentants de différentes administrations et est placée sous la tutelle du Premier ministre, apprécie, au niveau de chaque publication, si les conditions réglementaires sont effectivement remplies et, dans l'affirmative, délivre un certificat d'inscription. Ce certificat doit être produit à l'appui de la demande présentée aux services postaux,

d'une part, et aux services fiscaux, d'autre part, pour obtenir respectivement le bénéfice du tarif postal préférentiel et un régime particulier en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Si des publications d'organismes à but non lucratif (dont font partie les associations de consommateurs régies par la loi du 1^{er} juillet 1901), se voient refuser un certificat d'inscription en commission paritaire des publications et agences de presse, elles bénéficient néanmoins de dispositions spéciales qui apportent dans le domaine fiscal, qui seul relève des attributions du département de l'économie et des finances, une solution satisfaisante au problème évoqué par l'honorable parlementaire. En effet le paragraphe 2° de l'article 261-8 du C. G. I., applicable jusqu'au 31 décembre 1976, plaçait les bulletins et annuaires édités par les œuvres philanthropiques, charitables ou poursuivant des buts entièrement désintéressés dans la même situation au regard de la T. V. A. que les publications de presse qui obtiennent un certificat d'inscription en commission paritaire. Depuis le 1^{er} janvier 1977, l'article 6 de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 relative au régime fiscal de la presse accorde, sous certaines réserves concernant l'importance des insertions de publicité ou d'annonces, une exonération de T. V. A. en ce qui concerne les recettes réalisées à l'occasion de ventes, commissions ou courtages portant sur les publications périodiques qui n'ont pas obtenu de certificat d'inscription en commission paritaire, mais sont éditées par des collectivités publiques ou leurs établissements publics à caractère administratif, ou par des organismes à but non lucratif.

Hôtels et restaurants (attribution de l'aide fiscale à l'investissement aux hôtels édifiés avant le 1^{er} janvier 1960).

28718. — 5 mai 1976. — M. Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur certaines difficultés d'application de l'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 dans le secteur de l'industrie hôtelière. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un hôtelier qui a présenté une demande pour bénéficier de cette aide fiscale pour des travaux d'insonorisation réalisés dans diverses chambres de son établissement. Cette demande a été rejetée pour le motif que l'hôtel ayant été édifié avant le 1^{er} janvier 1960, date à laquelle a été institué le système de l'amortissement dégressif, tous les aménagements réalisés dans cet établissement sont exclus du régime de l'amortissement dégressif et, en conséquence, ne peuvent bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement. Cette position de l'administration conduit à refuser systématiquement le régime de l'amortissement dégressif à toutes les immobilisations acquises ou créées depuis le 1^{er} janvier 1960 par des entreprises hôtelières existant avant cette date et, en conséquence, à refuser à celles-ci la possibilité de bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement. Il lui demande s'il n'estime pas que cette position aboutit à une situation anormale à laquelle il conviendrait de remédier.

Réponse. — Les entreprises hôtelières existant avant le 1^{er} janvier 1960 sont admises à pratiquer l'amortissement dégressif des biens d'équipement hôtelier, meubles et immeubles, qu'elles ont, depuis cette date, soit fait construire, soit acquis à l'état neuf. Les commandes de tels biens, si elles ont satisfait aux conditions fixées par la loi modifiée du 29 mai 1975, ont donc pu ouvrir droit à l'aide fiscale. Cette aide, en revanche, n'a pu qu'être refusée aux investissements immobiliers-nouveaux s'incorporant définitivement à des immeubles à usage d'hôtel qui, construits avant le 1^{er} janvier 1960, ne peuvent être amortis selon le mode dégressif. L'incorporation doit être regardée comme définitive lorsque l'objet ou l'ouvrage commandé pendant la période utile ne pourrait être retiré sans subir ou entraîner de graves détériorations. Il s'agit donc d'apprécier une situation de fait. Il ne pourrait, par suite, être pris parti sur la suite à donner à la demande évoquée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en demeure d'effectuer une enquête.

Taxe à la valeur ajoutée (assujétissement à cette taxe de produit de la revente d'un camion acheté par une entreprise à l'issue d'un contrat de leasing).

30401. — 30 juin 1976. — M. Jacques Legendre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le problème suivant : une entreprise commerciale, après avoir pris en leasing un camion en 1971, rachète à la société de leasing ledit camion en 1973. Conformément à la législation en vigueur, l'entreprise commerciale, au vu de l'attestation délivrée par la société de leasing, a repris, en déduction sur son chiffre d'affaires de 1973, les deux cinquièmes de la taxe sur la valeur ajoutée portés sur l'attestation. En 1975, l'entreprise commerciale revend le camion à un négociant en matériel d'occasion. Il lui demande si cette revente doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Autrement dit, le point de départ du

déjà de cinq ans se situe-t-il à la date d'acquisition du camion par la société de leasing ou l'attestation délivrée fait-elle naître un nouveau droit à déduction qui fait courir un nouveau délai de cinq ans.

Réponse. — L'entreprise assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée qui a cédé un bien meuble constituant une immobilisation et procédé à la régularisation prévue à l'article 210, annexe II au code général des impôts, premier alinéa, peut, en vertu de ce même article, dernier alinéa, délivrer à l'acquéreur une attestation mentionnant le montant de la taxe ayant initialement grevé le bien, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. L'entreprise qui reçoit cette attestation peut déduire la taxe qui y figure, dans les conditions prévues pour les acquisitions de biens constituant des immobilisations. Par ailleurs, en application de l'article 261-3-1^{er} a du même code et l'article 241 c de son annexe IV, les ventes de biens inscrits à un compte d'immobilisations et vendus à des négociants en matériel d'occasion avant le commencement de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance doivent être imposées à la taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, l'article 211 de l'annexe II exclut du champ d'application de l'article 210 les biens usagés visés à l'article 24 dont la vente est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Il résulte de l'application combinée de ces textes que, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, l'attestation délivrée en 1973 par la société de crédit-bail devait mentionner un montant de taxe égal aux deux cinquièmes de la taxe ayant initialement grevé le camion et que, lors de la cession, ce montant de taxe a ouvert droit à déduction chez l'entreprise concessionnaire dans les conditions fixées pour les acquisitions de biens constituant des immobilisations. Le point de départ du délai fixé à l'article 241 c se situe donc à la date d'acquisition du véhicule auprès de la société de crédit-bail, intervenue en 1973, et ce délai n'était pas expiré au moment de la cession, en 1975, du même véhicule au négociant en matériel d'occasion. Dès lors, cette cession doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, l'entreprise cédante étant dispensée de la régularisation prévue à l'article 210, premier alinéa.

T. V. A. (conditions d'exonération pour les frais de publication des travaux des associations sans but lucratif).

31059. — 31 juillet 1976. — M. Sourdille expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreuses sociétés à caractère culturel, constituées en associations sans but lucratif, sont appelées à publier les travaux de leurs membres ainsi qu'un compte rendu de leur activité, en général sous la forme de bulletins, de revues, de mémoires lesquels, en raison des difficultés économiques actuelles, ne peuvent plus être édités qu'avec une périodicité de plus en plus espacée voire une seule fois par an. Il ne paraît pas douteux que lesdites sociétés peuvent désormais bénéficier des dispositions de l'article 6-I de la loi de finances pour 1976 qui exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée. La diffusion des travaux, des études constitue bien en effet un service rendu aux lecteurs et chercheurs, membres des associations, qui ne pourraient en assurer individuellement le coût et également un service culturel dont profitent les autres membres de l'association, simples lecteurs. En raison de l'absence de bénéfice pour l'association dans l'opération d'édition de ce genre de périodique, l'exonération prévue par le texte susvisé ne paraît avoir d'intérêt qu'autant que tous les travaux se rapportant à l'opération, dont ceux de l'imprimeur, bénéficient de cette disposition. Il lui demande en conséquence de bien vouloir confirmer cette interprétation.

Réponse. — Il existe, en matière de publications périodiques, des dispositions spéciales qui paraissent répondre aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire dans la mesure où elles sont susceptibles de s'appliquer notamment aux associations culturelles visées à l'article 7 de la loi de finances pour 1976. En effet, le paragraphe 2^o de l'article 261-8 du code général des impôts, qui était applicable jusqu'au 31 décembre 1976, plaçait les bulletins et annuaires édités par les œuvres philanthropiques, charitables ou poursuivant des buts entièrement désintéressés dans la même situation d'exonération au regard de la taxe sur la valeur ajoutée que les publications de presse qui obtiennent un certificat d'inscription en commission paritaire des publications et agences de presse. La loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976, relative au régime fiscal de la presse, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977, a posé le principe de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des publications de presse; néanmoins l'article 6 de cette loi accorde, sous certaines réserves concernant l'importance des insertions de publicité ou annonces, une exonération pour les recettes réalisées

à l'occasion de ventes, commissions ou courtages portant sur les publications périodiques qui n'ont pas obtenu un certificat d'inscription en commission paritaire, mais sont édités par des collectivités publiques ou leurs établissements publics à caractère administratif ou par des organismes à but non lucratif.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (complexe sportif des établissements Marcel Dassault : exonération des travaux de la taxe sur la valeur ajoutée).

31165. — 7 août 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'augmentation du coût de la seconde tranche d'un complexe sportif socio-culturel créé par les comités d'établissements des Avions Marcel Dassault/B. A. de Mérignac et Martignas du fait de la taxe sur la valeur ajoutée pesant sur la réalisation de cet équipement. Le coût de la réalisation de la première tranche des travaux comprenait déjà une taxe sur la valeur ajoutée s'élevant à 250 000 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les comités d'établissements soient remboursés de cet impôt que constitue la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût de la première tranche des travaux et en soit exonéré pour la réalisation de la deuxième tranche.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 261-7-1^o du code général des impôts, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1975, les organismes sans but lucratif à caractère social ou philanthropique tels que les comités d'entreprise ou les comités d'établissement pouvaient être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée pour certaines opérations réalisées dans le cadre de leur action sociale (exploitation de villages de vacances, de terrains de camping, de crèches ou de cantines, etc.). Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1976 maintiennent le bénéfice de ce régime fiscal aux comités d'entreprise ou d'établissement et y ajoutent une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année, à leur profit exclusif. Cette exonération ne permet pas pour autant de dispenser ces organismes de supporter la taxe incluse dans le prix d'acquisition des biens ou des services nécessaires à leur activité. La création d'un régime d'exception au seul profit des comités d'entreprise ou d'établissement irait à l'encontre du caractère d'impôt réel de la taxe sur la valeur ajoutée, qui s'applique sans qu'il puisse être tenu compte de la qualité des utilisateurs de biens ou de services. Une dérogation à ce principe ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres organismes tout aussi dignes d'intérêt. De plus, l'institution d'un tel régime aboutirait à créer une insécurité permanente pour les entreprises commerciales puisque l'assujettissement ou l'exonération de leurs opérations dépendrait de la qualité de leurs clients et nécessiterait l'appréciation de critères très largement subjectifs. Pour l'ensemble de ces raisons il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

Location-vente (détermination des obligations réciproques en matière de location-vente d'automobiles).

31451. — 4 septembre 1976. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une personne qui, il y a trois ans, avait signé un contrat de location-vente (leasing) pour une automobile par l'intermédiaire de son garagiste avec la société Renault-Bail. Ce contrat portait expressément, dans son annexe n° 1, la mention « contrat de leasing ». Or, à l'échéance des trois années pendant lesquelles le client avait été locataire de la voiture, lorsqu'il a demandé à payer le solde du prix de celle-ci, le garage lui a objecté qu'il n'avait aucun droit à cet achat en vertu du contrat, que celui-ci n'était pas un contrat de leasing et que, pour lui être agréable, il lui proposait de lui vendre l'automobile en question pour 40 p. 100 du prix d'une voiture neuve du même modèle en 1976, alors que le client croyait pouvoir s'en rendre acquéreur pour 40 p. 100 du prix de 1973. Devant les abus répétés des sociétés de leasing, notamment dans le domaine de l'automobile, et compte tenu du fait que de nombreuses personnes se laissent intimider par les injonctions, les pressions ou craignent de s'exposer à de longues et coûteuses procédures devant un tribunal, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de clarifier les droits et devoirs réciproques des sociétés de leasing et de leurs clients et, en l'espèce, s'il n'est pas évident que le garagiste abuse en demandant que le reliquat en capital, soit 40 p. 100 du prix de la voiture neuve, soit calculé sur la base du tarif 1976 au lieu du tarif 1973.

Réponse. — Le projet de loi relatif à l'information et à la protection du public dans le domaine des opérations de crédit, qui a été voté le 12 octobre 1976 par le Sénat en première lecture, et qui doit être prochainement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, s'applique à la location-vente. Il vise précisément à clarifier

les droits et devoirs réciproques des parties en présence, c'est-à-dire des consommateurs et des prêteurs, qu'il s'agisse des établissements financiers, des banques ou des sociétés de leasing. Il assure en outre une information complète des emprunteurs sur les conditions du crédit et, de ce fait, les abus regrettables signalés par l'honorable parlementaire dus à l'ambiguïté de certaines clauses du contrat, ne devraient plus se produire.

T. V. A. (régime applicable aux commissions d'assurance pour les transports maritimes hors des eaux territoriales).

31577. — 11 septembre 1976. — **M. Pujol** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le décret n° 49-317 du 5 mars 1949 a réservé l'activité d'agent général d'assurances, considérée comme de nature non commerciale, aux personnes physiques ainsi qu'aux seuls personnes morales bénéficiaires d'un mandat d'agent général à cette date. Conformément à une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, les activités libérales exercées par des sociétés anonymes sont désormais passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. En l'état des faits susrappelés, il lui demande si une société anonyme qui exerçait dès avant 1949 l'activité d'agent général d'assurances maritimes, et qui est donc soumise actuellement à la taxe sur la valeur ajoutée, à raison de sa forme, est fondée à considérer que les commissions qu'elle perçoit sur les ordres d'assurances concernant les marchandises transportées par voie maritime de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France ont un caractère exportatif au même titre que les commissions couvrant les risques maritimes des navires navigant hors des eaux territoriales; la même question se pose pour les commissions afférentes aux risques de construction des navires appelés à naviguer hors des eaux territoriales.

Réponse. — En principe, les agents généraux d'assurances, et plus spécialement les agents souscripteurs des branches maritime et transport, doivent être des personnes physiques conformément aux dispositions des décrets du 5 mars 1949 et du 29 février 1966. Une dérogation à ce principe a, toutefois, été prévue en faveur des personnes morales exerçant une telle activité et créées antérieurement à l'entrée en vigueur des décrets cités ci-dessus. Cette mesure a été prise dans le cadre de mesures transitoires et elle tend essentiellement à régler de manière aussi satisfaisante que possible les situations passées. Elle est donc de portée limitée dans le temps. Par ailleurs, elle ne crée pas une nouvelle catégorie d'agents d'assurances; elle assimile purement et simplement les sociétés en cause aux personnes physiques qui seules peuvent être titulaires d'un portefeuille d'agents d'assurances. Pour ces différents motifs, et afin d'éviter des distorsions d'imposition, il a paru possible d'admettre que ces sociétés ne soient pas, au même titre que les personnes physiques, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, le fait que la société revête la forme anonyme n'est donc pas susceptible de la rendre passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction des bases d'imposition).

31816. — 25 septembre 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les faits suivants: la loi du 29 juillet 1975 qui institue la taxe professionnelle pour remplacer la patente précise que la base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés à la condition qu'ils effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 indique que, pour bénéficier des avantages de la loi de 1975, les chefs d'entreprise artisanale doivent être inscrits au répertoire des métiers. Or une instruction de la direction générale des impôts exclut de l'application de cette réduction les bouchers, charcutiers, traiteurs, boulangers, pâtisseries, car leur activité commerciale présente un caractère prépondérant. Ne pense-t-il pas que cette interprétation restrictive donnée aux textes est en contradiction avec les intentions du législateur telles qu'elles sont exprimées dans la loi du 29 juillet 1975.

Réponse. — L'instruction d'application dont fait état l'honorable parlementaire est conforme aux indications qui avaient été données à l'Assemblée nationale lors du vote de l'article 3 du projet appelé à devenir la loi du 29 juillet 1975 (*Journal officiel*, A. N., juin 1975, page 4007). Cette solution est également conforme au précédent de la patente: suivant une jurisprudence constamment confirmée par le Conseil d'Etat, et qui conserve toute sa valeur, l'exonération prévue pour les artisans ne s'applique pas à ceux d'entre eux qui exercent une activité de commerce de détail. Il convient de remarquer à ce sujet que la part de la rémunération du travail (bénéfice, salaires versés, cotisations personnelles et patronales de sécurité sociale) dans le chiffre d'affaires de ces professions est largement inférieure à 50 p. 100. Les intéressés n'en sont pas désavantagés

pour autant par rapport aux autres artisans. Les premiers résultats d'une enquête nationale portant sur près de 2 000 bouchers, boulangers ou pâtisseries font en effet apparaître que les cotisations des intéressés (entreprises de moins de trois salariés) ont diminué d'environ 60 p. 100 par rapport au niveau qui aurait été atteint en l'absence de réforme. Ces indications montrent en tout cas qu'il n'était pas possible d'aller au-delà de ces dispositions très libérales sans causer des difficultés aux petites communes et aux communes résidentielles, dont la matière imposable à la taxe professionnelle est constituée de commerces de détail pour une large part.

Impôt sur le revenu (déduction de 10 p. 100 au profit des personnes âgées au titre des frais inhérents à l'âge).

31985. — 2 octobre 1976. — **M. Chevènement** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelle suite il entend réserver au rapport Brudon voté à l'unanimité par le Conseil économique et social, qui préconise la possibilité pour les retraités comme pour les salariés de déduire 10 p. 100 de leurs revenus imposables, au titre des frais inhérents à l'âge.

Réponse. — Le principe de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire a été examiné à plusieurs reprises, et notamment depuis la publication de l'avis du Conseil économique et social, mais il est apparu en définitive qu'il ne pouvait être retenu. En effet, sans parler des considérations d'ordre budgétaire, l'institution d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 sur le montant des retraites avantagerait essentiellement les personnes qui bénéficient des pensions les plus élevées. En outre, une telle mesure créerait une disparité entre les retraités et les salariés, puisque ces derniers supportent des frais professionnels. Conscients, toutefois, des difficultés de vie que rencontrent certains retraités, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés les plus dignes d'intérêt. La loi de finances pour 1977 accentue les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) ont désormais droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est accordée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème de l'impôt sur le revenu pour 1977, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 23 750 francs, soit près de 2 000 francs par mois. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements est, bien entendu, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Tel est le cas, pour prendre l'exemple des retraités mariés, lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 38 750 francs, soit plus de 3 200 francs par mois. L'ensemble de ces mesures permet d'accorder une exonération ou une réduction d'impôt à un nombre très important de retraités.

Bâtiments agricoles (conditions requises pour le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement).

32402. — 14 octobre 1976. — **M. Le Foll** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation créée par le dispositif d'aide fiscale à l'investissement, loi n° 75-408 du 29 mai 1975 (art. 1^{er}). En ce qui concerne les élevages, cette aide fiscale est notamment limitée aux achats de bâtiments légers d'exploitation dont la durée normale d'utilisation est inférieure à quinze ans et dans lesquels les matériaux de qualité inférieure, tels le bois et la tôle, tiennent une place prépondérante. Les techniques actuelles de construction de bâtiments d'élevage ne font plus appel aux matériaux traditionnels, tels que le bois et la tôle, mais à des matériaux plus élaborés, plus coûteux, plus durables et d'une mise en œuvre plus rapide. Ainsi, pratiquement tous les bâtiments d'élevage commandés ou construits en 1975 ne peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif et donc de l'aide fiscale à l'investissement. Au moment de l'établissement du système de l'amortissement dégressif, le critère d'une durée normale inférieure à quinze ans, appréciée d'après la qualité des matériaux employés à l'époque (bois et tôle) pouvait encore se concevoir. Aujourd'hui, la technique de construction traditionnelle a été abandonnée au profit des méthodes modernes de construction. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour éviter que ne soient pénalisés les élevages qui, en consentant de lourds investissements dans la construction, ont répondu à l'appel des pouvoirs publics pour promouvoir la relance.

Réponse. — L'aide fiscale à l'investissement a été instituée pour relancer l'activité des entreprises qui produisent des biens d'équipement appelés à être renouvelés rapidement. C'est pourquoi elle a

été réservée aux biens amortissables selon le mode dégressif, qui est le régime d'amortissement applicable aux équipements de cette nature. Or, il n'est pas douteux que les constructions durables, édifiées en matériaux résistants, qu'ils soient traditionnels (briques, parpaings, pierres de taille) ou de conception plus moderne, ne répondent pas à cette caractéristique. Il convient à cet égard de remarquer que l'exigence, pour les bâtiments d'exploitation, d'une durée normale d'utilisation n'excédant pas quinze années a été prévue non pas en fonction des techniques de construction mais par analogie avec la période de vie maximale de la plupart des matériels industriels modernes. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de répondre favorablement au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

T. V. A. (ventes de médicaments réalisées par les vétérinaires).

32515. — 16 octobre 1976. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le champ d'application de la T. V. A. sur les ventes de médicaments réalisées par les vétérinaires. La note D. G. I. n° 233 C. I. du 12 décembre 1968 prévoit l'exonération de la T. V. A., notamment pour les produits administrés ou livrés comme prolongement direct d'un acte médical ou chirurgical. Il lui demande si les mesures prévues par cette note ont un caractère général et s'il n'est pas tenu compte de l'importance en valeur absolue des livraisons de médicaments dans la mesure où ils ont été prescrits par un acte médical initial. A titre d'exemple, les ventes ci-après doivent-elles entrer dans le champ d'application de la T. V. A. : administration de produits préventifs à un élevage de bovins où l'intervention représente 1 000 francs d'honoraires et les médicaments 20 000 francs de fournitures ; si par suite d'une dissection qui représente 200 francs d'honoraires, il est prescrit et livré à charge par l'éleveur de les administrer lui-même 5 000 francs de médicaments.

Réponse. — La fourniture de médicaments constitue en principe une affaire de nature commerciale entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il est défini à l'article 256 du code général des impôts. Cependant lorsque cette fourniture est effectuée par un vétérinaire à l'occasion d'un acte médical, on doit considérer qu'elle se rattache à l'exercice d'une activité libérale. Deux catégories de médicaments échappent ainsi au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée : 1° les produits administrés et les produits livrés comme prolongement direct d'un acte médical ou chirurgical que les vétérinaires font figurer sur une note globale d'honoraires. A cet égard, il y a lieu de considérer comme médicaments livrés dans l'exercice normal de l'activité médicale des vétérinaires le reliquat des spécialités confié aux clients pour les soins ultérieurs échelonnés en fonction des nécessités de la posologie alors que la première dose a été directement administrée par le vétérinaire au cours de l'acte médical ou chirurgical ; 2° les médicaments utilisés lors des campagnes de prophylaxie collective ordonnées par les services du ministère de l'Agriculture. Il en résulte que l'importance en valeur absolue des produits en cause n'a pas a priori une influence déterminante sur leur régime fiscal dans la mesure où : 1° ils sont livrés dans les conditions prévues ci-dessus. Tel n'est pas le cas, par exemple, de la fourniture de médicaments qui dépasse le cadre des nécessités de la posologie. 2° Ils constituent de véritables médicaments. Tel n'est pas le cas des produits diététiques pour animaux, des aliments « supplémentés » et autres produits destinés à la nourriture des animaux. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu de manière plus précise sur les deux cas évoqués par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de connaître les circonstances dans lesquelles les prescriptions en cause ont été établies.

Impôt sur le revenu
(maintien d'une déclaration unique pour les vétérinaires).

32516. — 16 octobre 1976. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des vétérinaires qui suivant les termes de l'instruction administrative du 19 juin 1972 (B. O. 89, 12-72) ont la possibilité de déposer une seule déclaration modèle 2035 (bénéfices non commerciaux) pour la totalité de leur activité. Récemment et suite à une demande de renseignements adressée à une direction départementale des impôts un inspecteur central a demandé le dépôt de deux déclarations : modèle 2035 pour les honoraires et les interventions, modèle 2031 et annexes (B. I. C.) pour les ventes de médicaments arguant de l'importance des ventes de médicaments qui représentent environ 60 p. 100 du chiffre d'affaires global. Les vétérinaires exercent une activité libérale et en prolongement de celle-ci, ils peuvent être amenés à livrer des médicaments à leur clientèle. Ces ventes sont toujours la suite d'un acte médical. L'établissement de deux déclarations entraînerait d'importantes

difficultés administratives notamment au niveau de la répartition des charges par activité ainsi que l'établissement d'un bilan partiel. Il lui demande si les mesures de tolérance de l'instruction administrative ci-dessus référencée ont un caractère général et s'appliqueraient donc à tous les vétérinaires qui, en prolongement de leur activité libérale vendraient des médicaments entrant dans le champ d'application de la T. V. A.

Réponse. — Les profits résultant d'opérations revêtant un caractère commercial et réalisés par des personnes exerçant une activité libérale sont, en principe, imposables dans la catégorie des bénéfices commerciaux. Toutefois, lorsque ces opérations revêtent un caractère accessoire et constituent le prolongement de l'exercice de l'activité libérale, il a paru possible d'admettre que l'ensemble des profits réalisés soit soumis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux. Au cas particulier, compte tenu de l'importance des ventes de médicaments, l'activité commerciale ne paraît pas présenter un caractère accessoire. Cependant, il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation particulière évoquée.

Plus-values (modalités d'application de la loi du 19 juillet 1976).

32936. — 3 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur une difficulté d'application de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values. Certains professionnels comptables sont à la fois experts comptables et commissaires aux comptes ou salariés de sociétés d'expertise comptables tout en étant commissaires aux comptes à titre individuel. Or cette dernière activité libérale est généralement une activité secondaire. La loi nouvelle prévoit que le régime de la plus-value à long terme, en vigueur pour les bénéfices industriels et commerciaux, sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1977 pour les professionnels mais il ne semble rien avoir été prévu pour les professionnels exerçant à titre secondaire et qui sont salariés. Il semble qu'une mesure de tempérament administrative devrait inclure cette catégorie dans le même régime que les professionnels à titre principal.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est réglé par les dispositions du paragraphe II de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976. En effet, dès lors que la profession de commissaire aux comptes n'est pas exercée à titre principal et que les recettes réalisées sont inférieures à 175 000 francs, les plus-values provenant de la cession d'éléments affectés à l'exercice de la profession doivent être taxées selon le régime prévu aux articles 1 à 9 de la loi à l'égard des particuliers. Le texte légal étant parfaitement clair sur ce point, l'administration ne peut que s'y conformer.

Taxe sur la valeur ajoutée (base maximale imposable pour les animaux de grande valeur).

33065. — 5 novembre 1976. — **M. Naveau** donne acte à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de sa réponse à sa question n° 55569 relative à la base maximale imposable à la taxe sur la valeur ajoutée pour animaux de grande valeur. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de reconduire d'année en année les dispositions de l'article 13 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 auquel il est fait référence et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 1976.

Réponse. — Répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire, l'article 81 de la loi de finances pour 1977 proroge jusqu'au 31 décembre 1978 les dispositions de l'article 13 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 suivant lesquelles la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des ventes d'animaux vivants à des personnes non assujetties fait l'objet d'une réfaction de 50 p. 100.

Plus-values (modalités d'application de la loi du 19 juillet 1976).

33086. — 6 novembre 1976. — **M. Duviillard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la différence manifeste de situation entre les opérations immobilières présentant un caractère commercial, par exemple, achat et revente dans un court délai d'une propriété et la vente d'un immeuble de famille par les enfants d'un défunt, pratiquement obligés de sortir de l'indivision. Les familles ne devraient pas, en toute justice, être imposées comme des promoteurs professionnels. Il lui demande donc si les décrets d'application actuellement en préparation de la loi du

19 juillet 1976 portant imposition des plus-values tiendront compte de cette différence de situation, conformément à la logique et surtout à l'équité.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values permettent de soumettre à l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées par les personnes physiques ou les sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, dans une proportion d'autant plus grande que la durée de possession du bien a été plus brève. Elles n'ont pas pour objet d'assimiler les particuliers à des professionnels de l'immobilier, lesquels restent, comme par le passé, imposés selon les règles générales des bénéficiaires industriels et commerciaux. En toute hypothèse, il n'appartient pas au pouvoir réglementaire de modifier les termes de la loi votée par le Parlement. Au demeurant, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la plus-value imposable est déterminée par rapport à la valeur vénale de l'immeuble au jour de la succession. Par suite, elle sera d'un montant d'autant plus faible qu'il aura été faite une appréciation plus exacte de cette valeur vénale à la date de la mutation à titre gratuit. Le dispositif législatif va donc dans le sens d'une plus grande sincérité des déclarations de succession et, à ce titre, répond aux préoccupations des pouvoirs publics.

Taxe professionnelle (conséquences de l'application de la loi du 29 juillet 1975).

33285. — 17 novembre 1976. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les effets de l'application de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle. Au cours des séances de l'Assemblée nationale des mercredis 27 octobre et 10 novembre, trois questions au Gouvernement ont soulevé ce problème. On constate en effet que la taxe professionnelle que doivent acquitter les intéressés, si elle représente une diminution de 20 à 40 p. 100 pour les petits commerçants, a été augmentée pour les petites et moyennes entreprises dans des proportions difficilement supportables par celles-ci. La taxe professionnelle représente très souvent trois à quatre fois le montant de l'ancienne patente et même cinq à six fois celle-ci lorsqu'il s'agit des professions libérales. En réponse aux trois questions au Gouvernement précitées, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances a déclaré que la direction générale des impôts procédait actuellement à un sondage portant sur 40 000 entreprises afin de déterminer si des allègements systématiques de la taxe professionnelle pouvaient être envisagés. Il disait que c'est au vu des résultats de ce sondage que le Gouvernement proposerait éventuellement une modification de la loi. Il importe que les mesures d'allègement qui apparaissent comme tout à fait indispensables soient prises dans les meilleurs délais possibles et avant la fin de l'actuelle session parlementaire. Les résultats de l'enquête entreprise par la direction générale des impôts devraient être connus très rapidement. Il lui demande en conséquence que ces résultats soient exploités dans les meilleurs délais possibles et qu'un projet de loi soit déposé par le Gouvernement de toute urgence afin qu'il soit voté avant le 20 décembre prochain par les deux assemblées. Un tel projet s'impose en effet car les petites et moyennes entreprises, victimes de la nouvelle taxe professionnelle, se trouvent confrontées à un problème extrêmement grave et pour certaines d'entre elles, elles envisagent de cesser leurs activités ce qui, en matière d'emploi, serait particulièrement dramatique.

Réponse. — Indépendamment même de la réforme volée en 1975, les cotisations auraient, de toute façon, connu cette année une majoration moyenne sensible du fait notamment de la progression des budgets locaux et de l'augmentation des bases d'imposition liées au développement économique. Par ailleurs, s'agissant d'un impôt de répartition, les augmentations supportées par certaines catégories de redevables sont la contrepartie des réductions souvent importantes, dont ont bénéficié environ 1 400 000 contribuables, généralement modestes, des autres catégories socio-professionnelles, conformément à la volonté du législateur. Il est apparu toutefois que la réforme se traduisait pour environ 15 p. 100 des redevables par une majoration de 70 p. 100 et au-delà de leur taxe professionnelle par rapport à leur cotisations de patente de 1975. Cette progression pouvant créer des difficultés sérieuses pour les entreprises et pour l'emploi, le Gouvernement a déposé, à l'occasion de la discussion par le Parlement de la dernière loi de finances rectificative pour 1976, un amendement tendant à plafonner la taxe professionnelle due pour 1976 à 170 p. 100 de la patente exigible au titre de l'année 1975 et à reporter au 30 décembre 1976 la date limite de paiement sans majoration de cet impôt. Ces dispositions constituent désormais l'article 7 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 1976. D'autre part, les redevables qui, malgré les mesures ainsi prises, éprouveraient des difficultés particulières pour

faire face à leurs obligations fiscales peuvent, dans les conditions habituelles, adresser des demandes de délais supplémentaires au comptable du Trésor et même, lorsque les circonstances le justifient, présenter au directeur des services fiscaux des demandes de remise gracieuse. Ces demandes font l'objet d'un examen attentif dans les meilleurs délais. En prenant en charge les dégrèvements accordés, l'Etat consent un effort important, dans l'intérêt des collectivités locales. Enfin, le Premier ministre a décidé de créer un groupe de travail parlementaire auquel participent notamment les présidents et rapporteurs généraux ou rapporteurs des commissions des finances et des lois des deux assemblées. Après examen des résultats d'un sondage portant sur 40 000 entreprises assujetties à la taxe professionnelle, ce groupe de travail fera les suggestions qu'il jugera souhaitables sur la révision de la législation actuelle. Le Parlement sera saisi du problème de la taxe professionnelle à la session de printemps.

Impôt sur le revenu (conditions de rattachement fiscal des étudiants de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité rémunérée partielle).

33302. — 18 novembre 1976. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions dans lesquelles intervient le rattachement fiscal des enfants âgés de moins de vingt-cinq ans et poursuivant des études tout en exerçant une activité rémunérée partielle. Il lui cite à ce propos le cas d'un contribuable dont le fils a consacré uniquement à ses études les deux années universitaires 1972-1973 et 1973-1974. Compte tenu des revenus procurés par des travaux effectués par celui-ci en 1972 et en 1974, le rattachement sur le plan fiscal s'est avéré moins avantageux que la procédure des deux déclarations séparées. Ce contribuable n'a pu, de ce fait, considérer fiscalement son fils à charge que pour la seule année 1973. Une incidence de même nature se produit également lors de la possibilité de prise en charge pendant le temps de l'accomplissement des obligations du service national. Il s'ensuit que les errements actuellement applicables défavorisent les familles dont les enfants sont considérés comme étant à leur charge lorsque les périodes concernées ne correspondent pas aux années civiles. Il lui demande en conséquence que la réglementation soit aménagée en vue d'assimiler à des années civiles, prises en compte pour la détermination de l'impôt, les époques d'interruption de travail pour études ou accomplissement du service militaire ayant la valeur d'années entières. Cette disposition relèverait logiquement du même principe que celui consistant à considérer comme étant à charge pour la totalité de l'année fiscale l'enfant né dans les derniers jours de cette même année.

Réponse. — L'imposition unique, au nom du chef de famille, de l'ensemble des revenus perçus tant par lui-même que par sa femme ou ses enfants à charge est l'un des principes fondamentaux de l'impôt sur le revenu. Les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1975 constituent une simple traduction de ce principe. La prise en compte d'un enfant majeur, qui donne droit à une demi-part supplémentaire pendant l'année entière, s'accompagne de l'obligation, pour le contribuable, d'inclure dans sa déclaration les revenus que cet enfant a perçus pendant l'intégralité de cette même année. La situation des enfants majeurs n'est pas, à cet égard, différente de celle des enfants mineurs comptés à charge. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Pensions alimentaires (mode d'imposition).

33303. — 18 novembre 1976. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 285 du code civil, tel qu'il a été modifié par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, la pension alimentaire que doit éventuellement l'époux qui a pris l'initiative du divorce peut être remplacée, en tout ou en partie, par la constitution d'un capital. L'époux créancier percevra les revenus de ce capital. Ces revenus sont taxables au nom de l'époux qui les perçoit au titre de l'I. R. P. P. Il lui demande : 1° Si le versement du capital est déductible des revenus de l'époux versant ; 2° comment ce capital doit être considéré au regard de l'I. R. P. P. établi au nom de l'époux qui le reçoit.

Réponse. — 1° et 2° Selon les nouvelles dispositions du code civil relatives aux conséquences du divorce pour les époux, la pension alimentaire versée à son ex-conjoint par l'époux qui a pris l'initiative du divorce est, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, remplacée, en tout ou partie, par la constitution d'un capital (art. 285 du code civil) lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur s'y prête. Dans ce cas, l'attribution ou l'affectation proprement dite de biens en capital ne donne lieu ni à déduction ni à imposition pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. En effet, un versement en capital ne peut en raison même de sa

nature être pris en considération pour l'établissement de l'impôt sur le revenu; mais, bien entendu, les revenus du capital sont imposables au nom du bénéficiaire dans les conditions de droit commun.

Impôt sur le revenu (régime applicable aux bateaux de plaisance détenus en copropriété).

33373. — 19 novembre 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelle est sa position sur les problèmes que pose la multipropriété des bateaux de plaisance. La multipropriété est l'acquisition d'une partie d'un bateau pour une période de temps définie, généralement quinze jours, attestée par l'acte de francisation qui mentionne le nombre de millièmes détenus et les noms des copropriétaires (loi n° 67-5 du 3 janvier 1967, décret n° 67-967 du 27 octobre 1967). Sur le plan fiscal deux textes s'opposent : 1° « Les faits de copropriété de bateaux sont déclarables au chapitre des signes extérieurs de richesse... » (Petites Affiches, n° 124, du 3 novembre 1975, p. 8); 2° « Il doit être fait abstraction, en principe, des éléments détenus pendant une période de faible durée, deux mois dans la généralité des cas, un mois pour les automobiles en location. » (Interprétation Francis Lefèvre de l'article 168 du code général des impôts) Quel élément peut être retenu par l'administration, la propriété partagée ou copropriété dans le temps ou le droit de jouissance d'un bien pendant une période de faible durée.

Réponse. — Le point de savoir si des personnes soumises aux dispositions de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 peuvent, sur le plan juridique, organiser valablement un système de jouissance en temps partagé du bien dont elles sont copropriétaires pose un problème préjudiciel qui échappe à la compétence du département et entre plus particulièrement dans les attributions du ministère de la justice. Cela dit, en cas de copropriété — et tel semble être le cas dans la situation évoquée — chacun des indivisaires est, pour l'application de l'article 168 du code général des impôts et selon les dispositions mêmes de cet article, imposable à raison du bien indivis proportionnellement à ses droits dans la copropriété. Il ne pourrait être répondu à la question de manière plus précise que si, par l'indication des noms et adresses des contribuables concernés, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Carburants (fiscalité applicable aux détaillants en carburants).

33384. — 19 novembre 1976. — M. Philibert appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal des détaillants en carburants. Il lui demande de préciser les fondements de ce régime et de justifier sa particularité, notamment en ce qui concerne le paiement de la T. V. A. Il désièrait savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour atténuer la charge financière que vont devoir supporter les détaillants lors de la mise en place des nouveaux barèmes de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants, tels qu'ils sont prévus à l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1976. Il souhaiterait également connaître, pour les années 1975 et 1976, le montant de la masse fiscale qui transite ainsi vers l'Etat, par l'intermédiaire des détaillants en carburants : taxe intérieure sur les produits pétroliers et taxe sur la valeur ajoutée.

Carburants (fiscalité applicable aux détaillants en carburant).

33713. — 1^{er} décembre 1976. — M. Frèche appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal des détaillants en carburant. Il lui demande de préciser les fondements de ce régime et de justifier sa particularité en ce qui concerne le paiement de la T. V. A. Il désièrait savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour atténuer la charge financière que vont devoir supporter les détaillants lors de la mise en place des nouveaux barèmes de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants, tels qu'ils sont prévus à l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1976. Il souhaiterait également connaître pour les années 1975 et 1976, le montant de la masse fiscale qui transite ainsi vers l'Etat, par l'intermédiaire des détaillants en carburant : taxe intérieure sur les produits pétroliers et taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Les détaillants en carburants, comme tous les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, sont imposables sur la valeur des produits dont ils assurent la livraison et ont le droit de récupérer la taxe qui leur est facturée par leur fournisseur. Pour leur imposition éventuelle sous le régime du forfait, ils bénéficient d'un avantage particulier puisque, pour l'appréciation des chiffres limites, leurs ventes d'essence, de supercarburant et de gasoil ne sont retenues qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant. En ce qui

concerne la masse fiscale transitant vers l'Etat par l'intermédiaire des détaillants en carburants, les renseignements concernant la taxe intérieure sur les produits pétroliers, la taxe sur la valeur ajoutée et les diverses taxes annexes figurent au tableau ci-joint. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, il convient toutefois de préciser que le chiffre mentionné au tableau est le montant de l'impôt compris dans le prix des carburants consommés et non le montant de taxe effectivement payée au Trésor par les détaillants en carburants. Ceux-ci, en effet, compte tenu des déductions qu'ils opèrent, n'acquittent en définitive qu'un montant de taxe qui est de l'ordre de 500 millions de francs pour 1975 et 600 millions de francs pour 1976.

Evaluation du montant de la charge fiscale et parafiscale qui, supportée par les carburants, transite par les pompistes (1).

(En millions de francs.)

NATURE DES TAXES	1975	1976 (1)
Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.....	17 300	19 500
T. V. A. (2).....	6 600	7 630
Total.....	23 900	27 130
Taxes diverses (timbre-F. S. H. - I. F. P. - C. N. E.)	1 050	610
Total.....	24 950	27 740

(1) Sur la base des consommations estimées pour 1976.

(2) Montant calculé à partir des consommations et de la T. V. A. incluse dans le prix de vente à la pompe en région parisienne.

(1) Il a été considéré que les ventes effectuées par l'intermédiaire des pompistes (détaillants) représentent, par rapport au total : 98 p. 100 pour le supercarburant, 95 p. 100 pour l'essence et 70 p. 100 pour le gasoil.

Impôt sur le revenu (déduction de l'évaluation forfaitaire des gains procurés par les chevaux de course).

33401. — 19 novembre 1976. — L'article 168 du code général des impôts prévoit un système d'évaluation forfaitaire minimum du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu. Cette évaluation forfaitaire est effectuée selon un barème fixé par la loi, appliqué à certains éléments du train de vie du contribuable, comprenant notamment la propriété de chevaux de courses. Or, aux termes de la circulaire du 9 avril 1959, la base d'imposition forfaitaire déterminée en fonction du nombre de chevaux dont le contribuable a la disposition « pourra être fixée à un chiffre inférieur si, et dans la mesure où les propriétaires intéressés apporteront la preuve que leurs chevaux leur ont procuré des recettes qui ont diminué pour eux la charge de leur écurie ». M. de Kervéguen demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui préciser si l'article 54 C de la circulaire du 9 avril 1959 ainsi libellé est toujours en vigueur. Dans l'affirmative, il souhaiterait être éclairé sur le sens du mot recettes. Ce terme doit-il comprendre uniquement les gains de courses ou l'ensemble des sommes encaissées, y compris les primes à l'élevage. Si le mot « recettes » définit l'ensemble des produits retirés de la mise en course des chevaux, lesdites sommes sont-elles déductibles de l'évaluation forfaitaire fixée par la loi et dans l'hypothèse où ces recettes seraient supérieures à l'évaluation forfaitaire, l'administration doit-elle renoncer à retenir comme élément du train de vie les chevaux en cause. Pour donner une illustration des difficultés d'interprétation du régime de taxation appliqué en la matière, il soumet le cas d'un contribuable dont la base d'imposition forfaitaire a été fixée à 72 000 francs pour 1970, 126 000 francs pour 1971, 138 000 francs pour 1972, 412 000 francs pour 1973. Au cours de ces mêmes années, ces chevaux ont procuré à ce même contribuable des recettes d'un montant respectif de 214 612 francs pour 1970, 360 791 francs pour 1971, 782 718 francs pour 1972 et 586 265 francs pour 1973. L'application des dispositions de la circulaire du 9 avril 1959 autoriserait-elle dans ce cas précis la déduction des gains de courses de la base forfaitaire déterminée en fonction du nombre de chevaux, ce qui aurait pour effet de considérer comme nulle cette même base forfaitaire.

Réponse. — La mesure prévue par la circulaire du 9 avril 1959 en ce qui concerne les modalités de détermination de la base forfaitaire d'imposition applicable aux propriétaires de chevaux de course est encore en vigueur. La base forfaitaire afférente aux chevaux doit donc être diminuée du montant des recettes encaissées,

y compris les primes d'élevage. Cela dit, lorsque la possession d'un ou plusieurs chevaux de course revêt le caractère d'une occupation lucrative, les dispositions de l'article 92 du code général des impôts sont de nature à permettre l'imposition des gains de course dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Il en est ainsi notamment lorsqu'il apparaît, comme au cas particulier, que le propriétaire perçoit des sommes nettement supérieures au coût moyen d'entretien d'un cheval de course. Compte tenu des incertitudes qui ont pu se manifester, cette solution est applicable à compter de l'imposition des revenus de 1977.

Impôt sur le revenu (seuil d'assujettissement des contribuables au régime du bénéfice réel).

33493. — 24 novembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le seuil prévu en matière fiscale pour l'assujettissement des contribuables au régime du bénéfice réel est actuellement fixé à 175 000 francs. Il lui demande depuis quelle date ce chiffre a été fixé et s'il n'estime pas équitable, en raison de l'érosion monétaire, de l'actualiser.

Réponse. — Applicable pour la première fois aux revenus non commerciaux perçus en 1971, la limite de 175 000 francs paraît encore suffisamment élevée pour permettre à la majorité des contribuables exerçant une profession non commerciale de rester soumis — sauf option contraire de leur part — au régime de l'évaluation administrative. Il n'est donc pas envisagé pour l'instant de relever cette limite. Au demeurant, les obligations comptables imposées aux contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée demeurent réduites : elles se bornent, en effet, à la tenue d'un livre-journal des recettes et des dépenses et d'un document d'enregistrement des éléments d'actif et des amortissements. Elles ne sont pas de nature à entraîner une gêne considérable pour les personnes qui y sont soumises.

Sociétés (plafonnement des rémunérations cumulées de dirigeants de sociétés différentes).

33557. — 25 novembre 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) a pour objet de limiter, pour l'année 1971, les hauts salaires. Le paragraphe 1 de cet article fixe le montant des rémunérations concernées lorsqu'elles ont été allouées par un employeur. Le paragraphe III dispose que, pour l'application des dispositions de l'article, les sommes versées à une même personne par une société mère et par ses filiales sont considérées globalement. Or, certaines personnes sont dirigeants de plusieurs sociétés sans que ces dernières soient pour autant dans la position de mère et filiales. Il lui demande de lui faire connaître la solution qui doit être adoptée dans ce cas particulier.

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976, il convient de considérer séparément les rémunérations versées par des entreprises ayant une personnalité juridique distincte et qui ne peuvent être tenues pour des sociétés mères ou filiales au sens de l'article 145 du code général des impôts. En revanche, si deux sociétés, par exemple, sont les filiales d'une même société mère, et rémunèrent une même personne, il convient de faire masse des deux rémunérations.

Taxe professionnelle (réforme de ses modalités)

33569. — 25 novembre 1976. — **M. Mayoud** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la suppression, en l'état actuel, de la taxe professionnelle qui frappe durement nos entreprises et accélère le processus de dégradation de l'emploi. Lors de la présentation de la loi du 29 juillet 1975, le Parlement a été abusé par les indications du ministère de l'économie et des finances : au lieu du maximum de 25 p. 100 d'augmentation annoncé, ce sont des moyennes de hausse de 100 à 300 p. 100 qui viennent s'appliquer. Il y a là, soit une erreur inadmissible, soit une volonté délibérée, qui a enfanté un monstre fiscal qui n'a rien à voir avec l'intention réformatrice de la majorité. C'est pourquoi, il lui paraît indispensable de substituer à une taxe qui pénalise les entreprises de main-d'œuvre (le textile notamment) et les entreprises qui investissent, un impôt nouveau et juste qui pourrait être fondé sur le chiffre d'affaires et les marges bénéficiaires déterminées par secteurs d'activité. Les accommodations envisagés ne suffisent pas, la nouvelle taxe professionnelle est dangereuse pour l'économie du pays et nous conduit à une sorte de collectivisme fiscal. C'est pourquoi il lui demande de prendre de toute urgence des mesures propres à assurer les finances locales d'une autre manière qu'en réalisant un inadmissible « impôt-droit au travail ».

Réponse. — Indépendamment même de la réforme votée en 1975, les cotisations auraient, de toute façon, connu cette année une majoration moyenne sensible du fait notamment de la progression des budgets locaux et de l'augmentation des bases d'imposition liées au développement économique. Par ailleurs, s'agissant d'un impôt de répartition, les augmentations supportées par certaines catégories de redevables sont la contrepartie des réductions souvent importantes, dont ont bénéficié environ 1 400 000 contribuables, généralement modestes, des autres catégories socio-professionnelles, conformément à la volonté du législateur. Il est apparu toutefois que la réforme se traduisait pour environ 15 p. 100 des redevables par une majoration de 70 p. 100 et au-delà de leur taxe professionnelle par rapport à leur cotisation de patente de 1975. Cette progression pouvant créer des difficultés sérieuses pour les entreprises et pour l'emploi, le Gouvernement a déposé, à l'occasion de la discussion par le Parlement de la dernière loi de finances rectificative pour 1976, un amendement tendant à plafonner la taxe professionnelle due pour 1976 à 170 p. 100 de la patente exigible au titre de l'année 1975 et à reporter au 30 décembre 1976 la date limite de paiement sans majoration de cet impôt. Ces dispositions constituent désormais l'article 7 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 1976. D'autre part, les redevables qui, malgré les mesures ainsi prises, éprouveraient des difficultés particulières pour faire face à leurs obligations fiscales peuvent, dans les conditions habituelles, adresser les demandes de débits supplémentaires au comptable du Trésor et même, lorsque les circonstances le justifient, présente au directeur des services fiscaux des demandes de remise gracieuse. Ces demandes font l'objet d'un examen attentif dans les meilleurs délais. En prenant en charge les dégrèvements accordés, l'Etat consent un effort important, dans l'intérêt des collectivités locales. Enfin, le Premier ministre a décidé de créer un groupe de travail parlementaire auquel participent notamment les présidents et rapporteurs généraux ou rapporteurs des commissions des finances et des lois des deux assemblées. Après examen des résultats d'un sondage portant sur 40 000 entreprises assujetties à la taxe professionnelle, ce groupe de travail fera les suggestions qu'il jugera souhaitable sur la révision de la législation actuelle. Le Parlement sera saisi du problème de la taxe professionnelle à sa session de printemps.

Impôt sur le revenu (deductibilité des pensions alimentaires servies par des pères divorcés pour des enfants poursuivant leurs études au-delà de dix-huit ans).

33581. — 26 novembre 1976. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des pères divorcés qui, à la suite d'une décision judiciaire et conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974, fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, sont tenus de continuer à verser une pension alimentaire à leurs enfants âgés de plus de dix-huit ans lorsque ceux-ci poursuivent leurs études. L'article 3 de la loi de finances pour 1975, applicable à compter de l'imposition des revenus de 1974, interdit à ces contribuables, lorsque leur enfant majeur ne leur est pas rattaché fiscalement, de déduire de leur revenu imposable le montant de la pension alimentaire ainsi versée. Lorsqu'un enfant majeur poursuit ses études a opté pour le rattachement fiscal au foyer de la mère, celle-ci bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, sans, d'ailleurs, que l'avantage en résultant puisse dépasser, en montant d'impôt, une limite fixée à 6 700 francs par enfant pour l'imposition des revenus de 1975. Le père qui verse la pension alimentaire ne peut compter son enfant à charge et il n'a pas non plus la possibilité de déduire la pension alimentaire. En contrepartie, l'administration admet que la pension, non déduite par le père, n'a pas à être imposée entre les mains de la mère, même si l'enfant poursuivant ses études lui est rattaché fiscalement. Cette législation met aussi les pères divorcés dans une situation particulièrement défavorisée du point de vue fiscal. Elle lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de cette législation en prévoyant, en faveur des pères divorcés qui se trouvent dans la situation exposée ci-dessus, une dérogation à l'interdiction de déduction d'une pension alimentaire.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 a posé en principe que la prise en compte des enfants majeurs s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou par un abattement sur le revenu imposable (cas où l'enfant a fondé un foyer distinct). Corrélativement, il exclut toute déduction de pension alimentaire versée à un enfant majeur hormis le cas où celui-ci est invalide. Cette règle a une portée générale et vaut pour tous les contribuables, qu'ils soient mariés ou divorcés. Il convient de souligner, en outre, que le contribuable divorcé, s'il n'a pas de charges de famille à faire valoir, bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dès l'année au cours de laquelle l'enfant atteint ses dix-huit ans.

*Taxe professionnelle
modalités d'application aux exploitants d'auto-école.*

33593. — 28 novembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, dans le cas d'un exploitant d'auto-école occupant moins de cinq salariés, il y a lieu de distraire du montant des recettes soumises à la taxe professionnelle : 1° Les remboursements par ses clients des frais engagés pour leur compte pour la préparation de leurs dossiers administratifs (timbres fiscaux par exemple) ; 2° Les recettes provenant de sous-locations nues.

Réponse. — Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés, les recettes soumises à la taxe professionnelle s'entendent de celles retenues pour le calcul du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu. Au cas particulier des exploitants d'auto-école, il s'agit des recettes effectivement encaissées, y compris, par conséquent, les sommes reçues des clients en remboursement de frais engagés pour la constitution des dossiers administratifs. De même, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les recettes provenant de la sous-location de locaux nus sont soumises à la taxe professionnelle.

Infirmiers et infirmières (bénéfice des dispenses prévues en faveur des professions médicales par l'article 39 du C. G. L.).

33595. — 26 novembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la dispense admise en faveur des médecins, chirurgiens et sages-femmes de ne pas mentionner sur le registre prévu par l'article 39 du C. G. L. les noms et adresses des clients peut être étendue à d'autres professions paramédicales, telles que les infirmières libérales.

Réponse. — Les obligations des membres des professions concernées pourront être précisées lors de la mise en place des associations agréées prévues par l'article 64 de la loi du 29 décembre 1976, n° 76-1232.

Automobiles (réduction du taux de T. V. A. sur les voitures neuves).

33616. — 27 novembre 1976 — **Mme Crépin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les voitures automobiles sont assujetties à la T. V. A. au taux de 33 1/3 p. 100 au même titre que certains articles de luxe. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'un allègement de cette imposition aurait des conséquences favorables et irait dans le sens souhaité par le Gouvernement, en permettant une certaine stabilité des prix.

Réponse. — Les ventes de véhicules automobiles ne sont pas toutes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 33 1/3 %. En effet, en vertu des dispositions de l'article 89-4° de l'annexe III au code général des impôts sont seules soumises à ce taux les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Dès lors, les véhicules utilitaires supportent le taux normal de 17,60 % depuis le 1^{er} janvier 1977. Mais il n'est pas possible de retirer du champ d'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée les véhicules automobiles, actuellement soumis à ce taux car cette mesure ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres produits également soumis au taux majoré et risquerait ainsi d'entraîner une remise en cause de tout le système d'échelonnement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Une telle initiative se traduirait par d'importantes pertes de recettes alors que le Gouvernement vient de consentir un effort particulièrement important en matière de taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

Impôt sur le revenu (revision du barème d'imposition des avions de tourisme au titre des signes extérieurs de richesse).

33622. — 27 novembre 1976. — **M. Bégault** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans le barème relatif à la valuation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie, la somme forfaitaire correspondant aux avions de tourisme est déterminée sur la base de 300 francs par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion. Cette somme sera portée à 360 francs par application de l'article 63 du projet de loi de finances pour 1977 qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Les possesseurs d'avions de tourisme estiment qu'ils sont ainsi victimes d'une certaine injustice par rapport aux contribuables détenant d'autres éléments du train de vie. Alors que tous les biens recensés comme des signes extérieurs de richesse font l'objet d'un abattement pour vétusté, l'avion est considéré comme un bien physiquement inaltérable. Alors que

la taxation des bateaux de plaisance à moteur se fait selon un barème progressif avec un maximum de 300 francs le cheval-vapeur (porté à 360 francs en 1977), la taxation des aéronefs est linéaire avec un taux unique de 300 francs le cheval-vapeur (porté à 360 francs en 1977). Enfin l'avion léger, qui est un moyen de transport évolué, utilisé de plus en plus fréquemment par des personnes privées pour des déplacements dans le cadre de leur vie professionnelle, au même titre que l'automobile, est considéré par l'administration fiscale comme un simple véhicule de loisirs à l'image des bateaux de plaisance réservés à de rares privilégiés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de reviser le barème ainsi appliqué pour les avions de tourisme afin de tenir compte des observations faites dans la présente question.

Réponse. — Le régime de taxation en fonction des éléments du train de vie a été conçu pour les contribuables qui déclarent des revenus manifestement inférieurs à ceux nécessités par leur train de vie. Son but n'est pas de taxer les éléments du train de vie, mais de les utiliser pour rectifier le revenu déclaré lorsqu'il y a tout lieu de penser que ce revenu ne correspond pas aux ressources dont le contribuable a effectivement disposé. Ce régime particulier de taxation n'est d'ailleurs applicable que si le revenu reconstitué a excédé d'au moins un tiers, pendant deux années consécutives, le revenu déclaré. Au surplus, les services fiscaux ont reçu la consigne de ne pas faire application de la taxation forfaitaire qu'avec le plus grand discernement, et la décision d'utiliser les dispositions de l'article 168 du code général des impôts est désormais subordonnée à l'accord d'un employé supérieur. Dans ces conditions, la taxation d'après les signes extérieurs de richesse ne devrait pas concerner les propriétaires d'avions de tourisme exerçant une activité dont les revenus sont normalement déclarés. En outre, il est rappelé que l'article 168 concerne exclusivement les avions de tourisme ; il est donc fait abstraction des avions qui, bien qu'affectés au transport des personnes, ne peuvent, en raison de leur utilisation commerciale, être considérés comme servant à l'usage personnel de leur possesseur. S'agissant de la dépréciation des appareils, il convient de souligner que ces avions sont soumis à des visites périodiques — qui s'accompagnent de dépenses de réparations élevées allant jusqu'au remplacement du moteur — de manière à maintenir en permanence l'appareil en état de vol.

Impôt sur le revenu (aménagement des modalités de paiement de la majoration exceptionnelle en faveur des retraités).

33624. — 27 novembre 1976 — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation faite à certains retraités par suite du prélèvement sécheresse qui va intervenir en décembre alors que ceux-ci ne percevront leur retraite qu'au début de janvier. **M. Vacant** demande que soit reporté de quelques semaines ce prélèvement.

33791. — 4 décembre 1976. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'un certain nombre de retraités soumis à la majoration exceptionnelle d'impôt prévue à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 (76-978) du 29 octobre 1976 risquent de se trouver devant des difficultés sérieuses pour payer cette majoration étant donné qu'ils ne percevront leur pension de retraite qu'au mois de janvier 1977. Ils doivent déjà payer, pour le 15 décembre au plus tard, le solde de leur impôt sur le revenu et les impôts locaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner aux services du Trésor toutes instructions utiles afin d'éviter à ces retraités l'application d'une majoration de retard sur l'impôt non payé à la date voulue.

Réponse. — Les difficultés que pourraient rencontrer certains retraités pour se libérer de la majoration exceptionnelle instituée par la loi de finances rectificative pour 1976 du 29 octobre 1976 n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement ni du législateur. C'est ainsi que les contribuables ayant cessé leur activité, de même que ceux dont les revenus sont constitués pour l'essentiel d'arrérages, peuvent bénéficier de mesures particulières. En effet, les personnes retraitées en 1976 ont été totalement dispensées par la loi de la cotisation en cause dès lors que leur revenu net global de l'année 1976 n'excédait pas 70 000 francs et que ce même revenu était inférieur d'au moins un tiers à celui de l'année 1975. Ces contribuables ont néanmoins reçu l'avertissement relatif à la majoration exceptionnelle, du fait qu'au moment de la préparation des rôles les services fiscaux ne pouvaient encore connaître les revenus perçus par les intéressés en 1976 et n'étaient donc pas en mesure de déterminer les ayants droit au bénéfice de l'exonération. Mais ces derniers ont été invités à justifier de leur situation par une demande écrite, dès la réception de leur avertissement, afin d'être dispensés du paiement de leur cotisation. Afin de ne pas défavoriser certains contribuables se trouvant dans des situations sensiblement voisines, il a été admis, par ailleurs, que le même avantage serait accordé, sous les mêmes conditions, aux personnes

ayant pris leur retraite ou ayant perdu leur emploi depuis le 1^{er} juillet 1975. En outre, les contribuables ne remplissant pas les conditions ouvrant droit à l'exonération, mais dont les revenus sont, pour la moitié au moins, constitués par des pensions, retraites ou rentes viagères, peuvent s'acquitter de leur majoration exceptionnelle le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. La date limite de paiement est ainsi reportée, pour ces contribuables, du 22 décembre 1976 au 15 février 1977. Pour bénéficier de ce délai spécial, il suffit que les intéressés en présentent la demande au comptable chargé du recouvrement de leur majoration exceptionnelle en fournissant les justifications nécessaires. Ces contribuables conservent, bien entendu, l'avantage de leur droit à souscription à l'emprunt libératoire jusqu'à la date limite qui leur a été accordée pour verser leur cotisation. Ces diverses dispositions paraissent de nature à avoir apporté une solution au problème des contribuables dont la situation paraissait préoccupante aux honorables parlementaires.

Impôt sur le revenu (étalement sur deux ans des impôts dus par les appelés du contingent pour les revenus perçus avant leur incorporation).

33670. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal auquel sont soumis les jeunes appelés du service national. Pendant leur période de service militaire ces jeunes gens doivent payer l'impôt sur le revenu qu'ils ont obtenu dans l'année qui a précédé leur incorporation. Or, pendant leur service, leurs ressources sont à peu près inexistantes et nombre d'entre eux éprouvent de difficultés à payer les cotisations qui leur sont réclamées. Il lui demande si, compte tenu de leur situation, il ne serait pas possible de leur permettre d'étaler sur deux ans le paiement de leur impôt sur le revenu.

Réponse. — Les comptables du Trésor, sous réserve toutefois que les intéressés justifient de leur position au regard de leurs obligations militaires, accordent à de tels redevables un délai de paiement de six mois à compter de la date de libération. De plus, si la somme due à titre principal est apurée à la date fixée, les comptables du Trésor prononcent la remise de la majoration de dix pour cent. Au demeurant, les débiteurs qui ne peuvent se libérer de leur dette dans les conditions précédemment énoncées ont la possibilité de prendre contact avec leur comptable pour obtenir une prorogation du délai de six mois. Ces demandes sont examinées avec soin et les redevables qui éprouvent de réelles difficultés bénéficient de facilités de règlement supplémentaires. Mais l'octroi de ces nouvelles facilités n'exonère pas les intéressés de la majoration de dix pour cent encourue pour paiement tardif. Toutefois, ceux-ci sont en mesure de présenter par la suite au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de cette pénalité; ces demandes sont instruites favorablement, si les délais fixés ont été respectés. Ces diverses dispositions paraissent de nature à garantir un traitement adapté à chacun des cas que les contribuables sur lesquels l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention signaleront à leur comptable.

*Impôt sur le revenu
(aménagement du quotient familial des retraités veufs).*

33671. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal des retraités. Au cours de leur vie active ceux-ci ont largement contribué à l'essor économique de la nation et ils sont en droit d'attendre une certaine reconnaissance de leur effort de la part de l'Etat. Or dans les règles de calcul de leur impôt sur le revenu l'administration ne tient compte que d'un minimum de parts. C'est ainsi qu'un veuf retraité et sans enfant est assimilé à un célibataire en matière de quotient familial. Il en résulte que sa contribution d'impôt sur le revenu est souvent plus élevée que celle dont il était redevable au cours de son activité professionnelle. Un retraité ayant élevé trois enfants n'a droit qu'à une demi-part supplémentaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette injustice et assurer aux retraités un niveau de vie comparable à celui qu'ils avaient au cours de leur vie active.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée notamment en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute, par dérogation à ces principes, une demi-part supplémentaire est-elle

accordée aux personnes veuves qui ont un ou plusieurs enfants majeurs. Mais la raison de cette mesure exceptionnelle est de tenir compte des charges que les intéressés ont supportées pendant leur vie active afin d'élever leurs enfants. Il ne paraît pas possible d'aller plus loin dans cette voie, d'autant que la situation des personnes âgées de condition modeste fait déjà l'objet d'autres dispositions favorables pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ainsi, la loi de finances pour 1977 prévoit que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne seront pas imposées si leur pension n'excède pas 15 100 francs. Cette mesure, qui s'applique quelle que soit la situation de famille, bénéficie tout particulièrement aux personnes âgées vivant seules. Ce dispositif est complété par l'octroi d'un abattement sur le revenu imposable. En effet, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) ont droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces mesures, qui concrétisent un effort important, auront pour effet d'alléger la charge fiscale des veufs retraités les plus dignes d'intérêt.

Impôt sur le revenu (déductibilité d'une partie des frais de chauffage pour les contribuables du Nord et du Nord-Est de la France).

33672. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Kiffer** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en raison des conditions climatiques les Français résidant dans la partie Nord de la France ont à supporter des frais de chauffage beaucoup plus élevés que ceux des habitants du Sud de la France. Il lui demande si pour compenser ces différences de charges il ne serait pas possible de donner aux contribuables résidant dans les régions du Nord et du Nord-Est la possibilité de déduire une partie de leurs frais de chauffage pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Les frais mentionnés dans la question n'entrent manifestement pas dans cette catégorie de dépenses. Il n'est donc pas possible, sans déroger aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu, d'en tenir compte pour l'établissement de cet impôt. Une telle déduction fiscale constituerait d'ailleurs un avantage sans précédent et reviendrait à faire financer par la collectivité nationale des dépenses de caractère strictement privé.

*Impôt sur le revenu
(surimposition résultant de la mensualisation des pensions).*

33681. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la mensualisation des arrérages perçus par les pensionnés de l'Etat, mise en œuvre dès le 1^{er} avril 1975 par le centre régional des pensions de Grenoble, entraîne dans de nombreux cas, compte tenu de ce que le nombre de mensualités payées au cours de l'année de transition est supérieur à douze, et en raison de la progressivité du barème de l'impôt, une surimposition absolument injustifiée des redevables qui sont en principe les bénéficiaires de cette mesure. Or, les assouplissements qui ont été jusqu'à présent prévus, s'ils confirment la réalité du problème, ne lui ont apporté qu'une solution très limitée, puisqu'ils laissent subsister pendant deux années consécutives une base d'imposition comprenant treize mensualités. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas équitable et logique que les mensualités supplémentaires artificiellement ajoutées par le passage au paiement mensuel des pensions soient imposées forfaitairement au taux marginal du barème qui aurait été atteint, pour un contribuable donné, sans cette mensualisation.

Réponse. — Les retraités peuvent rattacher une des mensualités excédentaires à leurs revenus de l'année précédant la mensualisation, et l'autre à ceux de l'année courante. En pratique, cette mesure a des effets très proches de ceux qui résulteraient de la mise en œuvre de la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Plus-values foncières (interprétation de la loi du 19 juillet 1976).

33692. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Chauvet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 ont pour résultat de diminuer la durée des différés d'imposition dont bénéficient, en vertu de l'article 238 undecies du code général des impôts, les plus-values provenant de la cession de terrains à bâtir et rémunérées par la

remise de locaux situés dans les immeubles à édifier sur les terrains cédés. Dans ces conditions, il lui demande si un contribuable qui a bénéficié des dispositions de l'article 238 *undecies* précité à raison d'une cession intervenue en 1975 ou antérieurement, peut demander que la plus-value dont l'imposition a été ainsi différée soit taxée par anticipation au titre de l'année 1976, une telle mesure répondant au vœu du législateur d'assurer l'imposition des plus-values en cause avant l'arrivée du terme, initialement prévu, de cinq ans après l'achèvement des constructions.

Réponse. — Les dispositions de l'article 238 *undecies* du code général des impôts, modifiées par l'article 12-1 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, n'ouvrent pas aux contribuables la possibilité de choisir l'année de taxation des plus-values de cession de terrains à bâtir dont l'imposition est différée. En effet, et sauf si le cédant a entendu expressément écarter, lors du dépôt de sa déclaration d'ensemble des revenus de l'année de la vente, l'application du report d'imposition, la taxation ne peut être légalement effectuée qu'après expiration du délai légal. L'application de ces principes à la situation exposée ne permet donc pas d'autoriser le contribuable intéressé à être soumis à l'impôt sur le revenu avant que le différé d'imposition dont il bénéficie de plein droit n'arrive à son terme. Cela étant, il est précisé à l'honorable parlementaire que la plus-value reste déterminée selon les règles en vigueur à la date de la cession du terrain, alors même que le report d'imposition expire après le 1^{er} janvier 1977. Le contribuable pourra également bénéficier, le cas échéant, de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts.

*Plus-value foncière
(régime applicable à un terrain composé de parcelles différentes).*

33717 — 1^{er} décembre 1976. — **M. Forni** expose à **M. le Premier ministre (Economie et Finances)** le cas d'un propriétaire qui vend pour la construction un terrain nu qui lui a été attribué aux termes d'opérations de remembrement rural. A la masse de remembrement, il a apporté des terrains lui appartenant, partie pour les avoir reçus de donation-partage et partie pour les avoir acquis. Il lui demande: 1° si l'on doit faire la différence entre la plus-value dégagée sur les terrains provenant de la donation et celle dégagée provenant des acquisitions; 2° si l'on doit considérer que la totalité de la parcelle a été acquise du remembrement rural.

Réponse. — La question est relative à un remembrement déjà effectué, et donc régi par la législation antérieure à la loi du 19 juillet 1976. Dans ce cadre, les opérations de remembrement s'analysent en de véritables mutations à titre onéreux. C'est donc en fonction de cette origine de propriété que doivent être déterminés le régime fiscal et le montant de la plus-value de cession réalisée lors de la vente d'un terrain attribué à l'issue d'une opération de remembrement. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans l'hypothèse où un propriétaire se voit attribuer sa propre parcelle, l'attribution ainsi faite n'est pas considérée, dans cette limite, comme une mutation à titre onéreux; aussi, en cas de revente ultérieure, est-il alors admis que le terrain a été acquis au même prix ou pour la même valeur vénale, à la même date, et selon le même mode, que le terrain précédemment remis à l'échange. L'application de ces principes à la question ne pourrait, par suite, être définie avec certitude que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 en faveur des retraités).

33756 — 2 décembre 1976. — **M. Dornex** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et Finances)** sur la situation injuste qui est faite aux retraités en matière d'impôt sur le revenu. A dater de leur admission à la retraite, ils ne peuvent plus bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels accordé aux salariés en activité. Ils subissent ainsi un alourdissement de leurs charges fiscales et peuvent être amenés, dans certains cas, à payer des impôts plus élevés qu'au cours de leur activité professionnelle, alors que leurs ressources ont considérablement diminué. Il lui demande si, compte tenu des dépenses particulières que les retraités ont à supporter en raison de leur âge — notamment des dépenses médicales — il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de leur accorder un abattement de 10 p. 100 pour la détermination de l'assiette de leur impôt.

Réponse. — Le principe de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire a déjà été examiné à plusieurs reprises, mais il est apparu en définitive qu'il ne pouvait être retenu. En effet, l'institution d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 sur le montant des retraites avantagerait essentiellement les personnes qui bénéficient des pensions les plus élevées. En outre, une telle mesure créerait une disparité entre les retraités et les salariés, puisque ces derniers

supportent des frais professionnels. Conséquents, toutefois, des difficultés de vie que rencontrent certains retraités, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés les plus dignes d'intérêt. La loi de finances pour 1977 accentue les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) auront droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 1 900 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces déductions pourront être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème pour 1977 ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 23 750 francs, soit près de 2 000 francs par mois. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements sera, bien souvent, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Tel sera le cas, pour prendre l'exemple des retraités mariés, lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 38 750 francs, soit plus de 3 200 francs par mois. L'ensemble de ces mesures permettra d'accorder une exonération ou une réduction d'impôt à un nombre très important de retraités.

*Impôt sur le revenu (bénéfice de l'exonération
de majoration exceptionnelle en faveur des retraités de 1975).*

33770 — 3 décembre 1976. — **M. Falala** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et Finances)** que l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 (loi n° 76-978 du 29 octobre 1976), instituant une majoration exceptionnelle de l'impôt sur les revenus de 1975, précise que cette majoration n'est pas applicable aux contribuables dont le revenu de 1976 est inférieur l'an moins un tiers à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite. Cette exception vise les contribuables dont les revenus ont diminué d'au moins un tiers en 1976 par rapport à 1975. Il lui demande s'il estime que cette exception s'applique aussi bien aux retraités de 1975 qu'à ceux de 1976. Certains retraités de 1975 ont en effet perçu en 1975 des rappels de traitements et de primes diverses qui ont eu pour effet de ne faire baisser réellement leurs revenus qu'en 1976.

Réponse. — La majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1975 n'est pas applicable aux contribuables dont le revenu net global de 1976 n'excède pas 70 000 F, s'ils apportent la justification que ce revenu est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975, en raison de la perte de leur emploi en 1976 ou d'un départ en retraite au cours de l'année 1976. Afin de ne pas défavoriser certains contribuables se trouvant dans des situations sensiblement voisines, il a été admis, par une décision du 21 décembre 1976, que le même avantage serait également accordé, sous les mêmes conditions, aux personnes ayant pris leur retraite ou ayant perdu leur emploi depuis le 1^{er} juillet 1975, date déjà retenue par la loi en ce qui concerne les conjoints survivants de contribuables décédés. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations versées
pour la constitution des retraites et pour les risques autres
que la vieillesse).*

33775 — 3 décembre 1976. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre (Economie et Finances)** qu'une décision ministérielle commentée dans l'instruction du 1^{er} juillet 1975 (B. O. D. G. I. 5/F/24/75) modifie le régime fiscal de déduction des cotisations des salariés versées pour la constitution des retraites et pour les risques autres que la vieillesse. Cette décision limite en particulier à 3 p. 100 de la rémunération individuelle le maximum des sommes consacrées à la prévention complémentaire des risques autres que la vieillesse, dans la mesure en outre où le total des sommes consacrées à la prévention des risques vieillesse et autres ne dépasse pas 19 p. 100 du salaire de chaque cotisant. Or, sous le régime de la note du 27 avril 1967 le pourcentage maximum admis était égal à 25 p. 100 de la cotisation totale, limitée à 19 p. 100 du salaire, lui-même plafonné à 303 306 francs en 1976. Il lui demande en ce qui concerne les cadres relevant de la convention collective nationale du 14 mars 1947 si la cotisation de 1,50 p. 100 du salaire limité à la tranche A (37 920 francs en 1976) prévue à l'article 7 des dispositions générales de ladite convention doit être considérée comme relevant de la couverture du risque vieillesse ou d'un risque autre que la vieillesse et en ce cas entrer dans les 3 p. 100 prévus pour le calcul des cotisations admises en franchise d'impôt. Il lui fait observer que si la seconde hypothèse était retenue cela reviendrait à annuler l'assouplissement annoncé dans la décision ministérielle puisque la

quasi-totalité des entreprises cotisent à 1,50 p. 100 du salaire (tranche A) et donc seraient obligées de limiter le taux retraite à moins de 19 p. 100 pour y inclure cette cotisation ainsi qu'il a été précisé dans la réponse faite à la question écrite n° 31034 (*Journal officiel*, Débats, A. N., n° 82, du 6 octobre 1976, p. 6360). Il lui expose également qu'en conformité avec la note du 27 avril 1967 les entreprises pouvaient cotiser au 31 décembre 1974 sur les bases suivantes : prévoyance (régime obligatoire) 4,75 p. 100 sur les tranches A et B ; retraite : sécurité sociale, A. R. R. C. O., A. G. I. R. C., etc, 14,25 p. 100 sur les tranches A et B. En revanche, à partir du 1^{er} janvier 1975 et en application de l'instruction du 1^{er} juillet 1975 applicable rétroactivement, ces mêmes entreprises auraient dû réduire à 3 p. 100 les cotisations du régime obligatoire de prévoyance, c'est-à-dire réduire de 37 p. 100 les garanties. Il lui demande en conséquence comment toutes les entreprises qui, au 31 décembre 1974, cotisaient selon les instructions de la note du 27 avril 1967 peuvent concilier les exigences (avec effet rétroactif) de la décision ministérielle du 1^{er} juillet 1975 et le maintien aux salariés des avantages acquis, ce qui constitue un élément de base de la jurisprudence sociale française.

Réponse. — La cotisation à laquelle il est fait référence est affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès ; elle ne peut donc être assimilée à une cotisation de retraite. Or, les 1^{er} et 2^o de l'article 83 du code général des impôts n'exonèrent que les cotisations aux assurances sociales et les retenues opérées en vue de la constitution d'une retraite. Mais il a été admis de distraire des bases de l'impôt les cotisations de prévoyance, y compris par conséquent celles qui sont destinées à la couverture du risque décès, lorsque, entre autres conditions, les cotisations de retraite considérées dans leur ensemble n'excèdent pas 19 p. 100 de la rémunération de chaque salarié, elle-même limitée au double du plafond de cotisation du régime des cadres. L'instruction du 1^{er} juillet 1975 citée par l'honorable parlementaire ne remet pas en cause ce principe : en 1974 comme en 1975 aucune déduction n'a pu être opérée au titre de la prévoyance lorsque les cotisations de retraite représentaient à elles seules 19 p. 100 de la rémunération individuelle.

Impôt sur le revenu (résidence prise en compte pour l'imposition des fonctionnaires de l'Etat en poste à l'étranger bénéficiant du statut diplomatique).

33777. — 3 décembre 1976. — M. Mauger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les fonctionnaires de l'Etat en poste à l'étranger qui bénéficient du statut diplomatique paient l'impôt sur le revenu en France au comptable du Trésor dont dépend leur résidence. Il lui demande si, pour l'assiette de l'impôt, on doit considérer que la résidence principale des intéressés est fixée au lieu où ils disposent en France d'un établissement principal : soit un appartement ou une maison, ou au lieu où ils exercent leur activité à l'étranger bien que n'occupant qu'un appartement à titre précaire en raison de leurs fonctions et n'étant pas considérés comme « résidents » dans les pays où ils exercent lesdites fonctions en vertu des dispositions de la convention de Vienne (*Journal officiel* du 17 avril 1971).

Réponse. — En vertu des articles 4-3 et 165-2 du code général des impôts, les fonctionnaires ou agents de l'Etat en service dans un pays étranger sont, lorsqu'ils ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble des revenus, redevables de l'impôt en France d'après les mêmes règles que les contribuables domiciliés en France. Mais ces dispositions ne conduisent nullement à considérer que la résidence dont les intéressés ont conservé la disposition en France constitue leur résidence principale. En effet, il s'agit d'une mesure d'équité fiscale — d'ailleurs reprise par la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité — qui est applicable même si les fonctionnaires concernés ne disposent pas d'une habitation en France. L'habitation principale s'entend de la résidence habituelle et effective. Tel n'est généralement pas le cas du logement possédé en France par les fonctionnaires de l'Etat en poste à l'étranger. Mais ces fonctionnaires peuvent invoquer pour ce logement, le bénéfice des diverses déductions prévues à l'article 156-II-1^o du code général des impôts (intérêts d'emprunts, ravalement et isolation thermique) à la condition de prendre l'engagement de l'affecter à leur habitation principale au sens défini ci-dessus avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux.

Impôt sur le revenu (modalités d'application du quotient familial).

33778. — 3 décembre 1976. — M. Mauger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 6-3 du code général des impôts la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari. Pour l'application de ce texte, il semble que les deux conditions qu'il prévoit doivent être réunies. Il lui demande si, à défaut

de la seconde, ce texte est applicable. En d'autres termes, au cas où la femme vit avec son époux, qu'elle est à sa charge, qu'elle n'est pas imposable, le mari peut-il dans cette hypothèse établir une déclaration commune et bénéficier ainsi du coefficient familial de 2 au lieu de 1 1/2.

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 6-3 a du code général des impôts, la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari. Ces deux conditions devant être simultanément remplies, il ne saurait y avoir d'imposition séparée si les époux vivent sous le même toit.

Plus-values (modalités applicables à la vente d'un bien acquis en nue-propiété).

33832. — 4 décembre 1976. — M. Forens expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de l'article 751 du code général des impôts, les biens aliénés par une personne, en nue-propiété, à un successible direct, ou par personne interposée, au sens des articles 911, deuxième alinéa, et 1100 du code civil, doivent être incorporés dans l'actif de la succession et l'acquéreur est tenu au paiement des droits de mutation suivant son degré de parenté avec le défunt. Il est évident que, dans ce cas, l'administration tient pour nul l'acte qui a été fait d'une façon régulière. Il semblerait donc normal que l'acquéreur qui revend une parcelle qu'il avait acquise mais qui, par le fait de l'application des dispositions de l'article 751 susvisé, a été considérée comme donnée, soit imposé sur les plus-values réalisées à l'occasion de cette vente, en application de l'article 150 ter du code général des impôts, en bénéficiant des abattements et déductions, d'une part, et de la taxation à 50 p. 100, d'autre part, prévus pour les biens acquis par voie de succession. Il lui demande de bien vouloir indiquer si cette interprétation est exacte.

Réponse. — Les règles relatives à la présomption légale de propriété applicables pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit ne portent, en aucune façon, atteinte à la validité des conventions conclues par le contribuable décédé. L'acquéreur demeure propriétaire du bien à compter de la convention. C'est pourquoi l'article 150 ter du code général des impôts doit être appliqué en considérant la nature et la date de cette dernière. A compter du 1^{er} janvier 1977, ces règles pourront jouer dans un sens favorable au contribuable, puisque c'est également à compter de la date de la convention que seront calculées l'érosion monétaire et la durée de possession.

Impôts (mesures d'étalement des paiements en faveur des contribuables de l'Essonne).

33837. — 4 décembre 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes qui se posent cette année pour le paiement des impôts locaux, des impôts sur le revenu, de l'impôt sécheresse dans le département de l'Essonne. En effet, l'acquiescement de ces trois impôts s'étend sur un laps de temps très bref, plus bref même que jamais et compte tenu des lourdes charges qui pèsent déjà sur les familles, ce problème crée de grandes difficultés à la masse des contribuables du département. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, donner les moyens en personnel aux services fiscaux pour une plus rapide expédition des rôles, d'autre part, laisser aux contribuables le temps suffisant pour acquitter ces différents impôts. Enfin, il lui demande de donner des directives précises à ses services pour que des délais suffisants sans pénalité soient accordés aux contribuables ainsi que des dégrèvements très larges.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances est particulièrement soucieux de doter l'ensemble des services financiers, et parmi ceux-ci les services fiscaux, des moyens, notamment en personnel, leur permettant de continuer à remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. Les services extérieurs de la direction générale des impôts ont effectivement à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en croissance continue alors que dans le même temps ils doivent s'adapter à une législation évolutive de plus en plus diversifiée ; cette situation conduit le Gouvernement à demander chaque année au Parlement le renforcement des effectifs. C'est ainsi que de 1968 à 1976 le nombre des emplois budgétaires a été augmenté de 22 p. 100. Une attention particulière a été apportée aux effectifs des services fiscaux de l'Essonne, en raison de la très forte expansion que connaît ce département. Par ailleurs, l'administration met tout en œuvre pour résorber le plus rapidement possible les retards importants occasionnés par les travaux supplémentaires liés à la réforme de la fiscalité directe locale. Quant aux délais impartis pour le paiement de l'impôt, il n'est pas possible de déroger, par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, aux

conditions et dates de paiement de l'impôt qui sont fixées par la loi. S'agissant de la majoration exceptionnelle, une caractéristique essentielle de cette imposition réside dans le fait que tout ou partie de son montant peut donner lieu à la délivrance d'un titre d'emprunt, et que cette possibilité est subordonnée au règlement intégral et dans le délai légal de la contribution. Il n'est donc légalement pas possible, ni, en fait, de l'intérêt des débiteurs, d'en reporter la date de paiement. Pour ce qui est des délais supplémentaires qui peuvent être demandés au titre des autres impositions, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor chargés du recouvrement, leur prescrivant d'examiner avec bienveillance de telles demandes formulées par des redevables de bonne foi qui éprouvent des difficultés de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de se libérer aux échéances légales. De plus, ces comptables ont été invités à accueillir favorablement les demandes de remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 que peuvent leur présenter par la suite les intéressés qui ont respecté les délais de paiement fixés. Ces instructions ont été spécialement rappelées à l'attention des comptables à l'occasion du recouvrement des taxes locales de l'année 1976. Elles semblent de nature à apporter une solution au problème des contribuables dont la situation a été signalée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (déductibilité des primes d'assurance-vie en cas de transformation des contrats).

33846. — 4 décembre 1976. — Mme de Hauteclouque appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités de déduction du revenu imposable de certaines primes d'assurance sur la vie. Elle lui signale à ce propos le cas d'un contribuable qui, depuis 1952, avait souscrit pour lui-même et son épouse deux polices d'assurance-vie, lesquelles avaient été améliorées en fonction des aménagements de situation, indexées sur la valeur du franc par des avenants et, en définitive, ont été reprises en une police unique sur deux têtes signée en 1962. L'intéressé, qui déduisait chaque année de sa déclaration de revenu les primes acquittées, a fait l'objet, de la part de l'administration fiscale, d'un redressement pour les années 1973 et 1974, au motif que la date de signature du dernier contrat n'entre pas dans les périodes de souscription ouvrant droit à la déduction. Cette pénalisation apparaît particulièrement anormale, compte tenu de ce que les contrats originaux entraient dans le champ d'application de la déduction fiscale et que la dernière police reprend en fait les dispositions des anciens contrats et avenants. Elle lui demande que des dispositions soient envisagées pour mettre fin à cette discrimination qui échappe totalement à la compréhension des contribuables intéressés alors que les divers organismes faisant souscrire des contrats d'assurance-vie, y compris les P.T.T., en vantent les mérites en s'appuyant notamment sur l'avantage fiscal qui en résulte par la déductibilité des primes versées.

Réponse. — L'ensemble des règles régissant actuellement la déduction des primes d'assurance-vie résulte d'une suite de dispositions, échelonnées dans le temps, inspirées par des motifs d'ordre conjoncturel. Ces dispositions ont eu pour objet, en effet, de favoriser le développement de l'assurance-vie par le jeu d'une incitation fiscale et de créer ainsi une épargne nouvelle. Les déductions autorisées à ce titre doivent donc logiquement s'appliquer aux seuls contrats entrant dans les prévisions des textes successivement intervenus en la matière. Par suite, le régime de ces déductions ne saurait être rétroactivement modifié, d'autant que les contribuables ne pouvaient ignorer, au moment de la souscription de leur contrat, le régime fiscal des primes d'assurances qu'ils s'engageaient alors à verser. Dès lors, un contrat conclu en 1962, donc en dehors des périodes visées à l'article 156-II-7°, ne peut donc ouvrir droit à la déduction prévue par cet article. En tout état de cause, les personnes qui ont souscrit, avant le 1^{er} janvier 1967, des contrats comportant la garantie d'un capital en cas de vie et d'une durée au moins égale à dix ans, ou bien comportant la garantie d'une rente viagère avec jouissance différée d'au moins dix ans, ont eu la possibilité de bénéficier du nouveau régime de déduction institué par l'article 7 de la loi de finances pour 1970. Ce texte a autorisé, en effet, la déduction des primes afférentes aux contrats anciens qui feraient l'objet, entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1970, d'un avenant ayant pour effet de majorer les garanties d'au moins 50 p. 100. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Impôt sur le revenu (mesures d'abattement en faveur des mineurs de fond).

33848. — 8 décembre 1976. — Mme Fritsch demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas équitable d'accorder une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur

le revenu, aux mineurs qui travaillent en service continu et s'il ne serait pas possible d'exonérer d'impôt les indemnités qui leur sont versées pour les postes des dimanches et jours fériés, ainsi que les primes s'y ajoutant.

Réponse. — Les mineurs de fond bénéficient, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Cet avantage ne peut être étendu au personnel des houillères travaillant en surface dès lors qu'il n'est pas établi que les intéressés ont à supporter des frais professionnels excédant le taux de la déduction forfaitaire accordé à la généralité des salariés. Mais bien entendu les intéressés peuvent renoncer aux déductions forfaitaires et demander la déduction de leurs frais réels. Il est précisé en outre qu'il est de règle que toutes les primes et indemnités pour sujétions constituent un élément de la rémunération et qu'elles doivent, à ce titre, être comprises dans le revenu imposable.

Impôt sur le revenu (modalités d'imposition en cas de concubinage notoire).

33935. — 8 décembre 1976. — M. François Bénard attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation suivante: M. X... et Mme Y... cohabitent ensemble depuis plus de quinze ans et leur situation est notoirement connue dans la localité où ils résident. Ils ont un enfant qu'ils ont tous deux reconnu et qui vit normalement à leur foyer commun. Afin de contribuer aux dépenses de tous ordres du ménage (nourriture, entretien, habillement, etc.), M. X... qui est amené à s'absenter quelques jours par semaine pour des raisons professionnelles, remet à sa compagne les sommes nécessaires à leur train de vie soit en espèces, soit en approvisionnant son compte chèque postal. Après une investigation particulièrement poussée au cours de laquelle Mme Y... a dû rendre compte de tout versement par chèque supérieur à 100 francs, l'administration fiscale parfaitement avertie de cette situation a cru utile d'imposer Mme Y... au titre d'une pension alimentaire qu'elle aurait reçue de M. X... et qui correspond aux sommes que ce dernier a versées au compte de sa compagne pour faire face aux besoins du ménage. Etant observé que M. X... a déjà porté les sommes considérées dans sa déclaration de revenus et qu'il n'a effectué aucune déduction au titre d'une pension alimentaire dont il n'est aucunement débiteur, il est demandé à M. le ministre si ses services sont fondés à poursuivre l'imposition concernée. M. le ministre voudra bien préciser également les régimes applicables dans une telle situation en matière de quotient familial. Par ailleurs, pourrait-il indiquer si un particulier, non astreint à la tenue d'une comptabilité, doit fournir à l'administration fiscale la justification pour toute période non prescrite de ses chèques supérieurs à 100 francs ainsi que les conséquences que pourrait en tirer un vérificateur si certains chèques d'un montant proche de cette limite ne pouvaient être ponctuellement justifiés en raison du temps écoulé.

Réponse. — Les contribuables qui vivent en union libre sont considérés, sur le plan fiscal, comme des célibataires ayant à leur charge les enfants qu'ils ont reconnus. Lorsqu'un enfant a été reconnu à la fois par son père et sa mère, il ne peut cependant être compté qu'à la charge d'un seul des parents en vertu du principe selon lequel un enfant ne peut jamais être pris en compte simultanément par plusieurs contribuables. L'autre parent est donc imposable comme un célibataire sans charge de famille mais il peut déduire de ses revenus la pension alimentaire qu'il verse pour l'entretien de son enfant. Cette pension doit bien entendu être incluse dans les revenus du parent qui compte l'enfant à charge pour la détermination du quotient familial. Les autres versements qui seraient intervenus, le cas échéant, entre les deux parents ne peuvent en aucun cas être pris en considération pour l'établissement de l'impôt, dès lors qu'il n'existe aucune obligation alimentaire entre concubins. En ce qui concerne les justifications susceptibles d'être demandées, l'administration peut, lorsqu'elle vérifie les déclarations de revenu globales en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, demander à un contribuable, par application des dispositions de l'article 176 du code général des impôts, des éclaircissements sur tous les points de la déclaration et de ses annexes. Elle peut, en outre, en vertu du même texte, demander à l'intéressé des justifications au sujet de sa situation et de ses charges de famille et au sujet des charges retranchées du revenu net global par application de l'article 156 du code général des impôts. Elle peut également demander au contribuable des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir qu'il peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration. Ces demandes d'éclaircissements ou de justifications doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent. Si le contribuable ne répond pas aux demandes de l'espèce ou fait une réponse qui, par son imprécision, équivaut à un refus de répondre, l'administration est en droit de le taxer d'office à l'impôt sur le revenu par application de l'article 173 (2^e alinéa) du code général

des impôts. Cela dit, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation aux contribuables de répondre aux demandes verbales ou écrites de renseignements qui ne constituent pas des demandes d'éclaircissements ou de justifications spécialement visées à l'article 176 du code général des impôts, hormis la déclaration prévue à l'article 171 du code général des impôts (déclaration des éléments de train de vie). Les agents des impôts ont bien entendu la possibilité de demander les renseignements considérés mais le refus ou le silence du contribuable ne peuvent entraîner aucune conséquence sur la procédure de taxation, ni aucune sanction. Il ne pourrait être répondu de manière plus précise à la question posée que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête particulière sur les faits signalés.

T. V. A. (taux applicable aux ventes de monnaies anciennes et médailles de collection).

33976. — 8 décembre 1976. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si, pour la détermination du taux de la T. V. A. applicable aux opérations de ventes portant sur les monnaies anciennes et les médailles de collection, ces articles doivent être considérés comme constituant des « ouvrages » au sens de l'article 89-1 de l'annexe III au code général des impôts et assujettis au taux majoré de la taxe, ou s'ils doivent être assimilés à des « objets » d'antiquité et de collection assujettis aux taux de 20 p. 100.

Réponse. — Le terme « ouvrage » désigne le produit de tout travail, aussi bien en matière juridique et fiscale, qu'en matière technique et commerciale. Dès lors, l'application de l'article 89-1° de l'annexe III au code général des impôts conduit à soumettre au taux majoré de 33 1/3 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée les monnaies anciennes et médailles de collection constituées en entier ou en partie de platine, d'or ou d'argent, sous réserve, dans ce dernier cas, que le poids d'argent excède vingt grammes. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi ne prévoit pas un taux de taxe sur la valeur ajoutée particulier aux objets d'antiquité ou de collection : le taux applicable dépend uniquement, dans ce cas, de la nature de l'objet.

Impôt sur le revenu

(charges déductibles au titre des économies d'énergie).

34025. — 10 décembre 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que depuis 1974 les contribuables peuvent déduire de leurs revenus imposables certaines dépenses destinées à économiser les produits pétroliers utilisés pour le chauffage des logements construits avant le 1^{er} mai 1974. La liste limitative des travaux et des achats déductibles a été fixée par le décret n° 75-52 du 21 janvier 1975. Les dépenses qui ne figurent pas dans cette liste ne peuvent être déduites. Parmi les dépenses déductibles figure celle ayant trait au remplacement d'une chaudière à fuel usagée par une chaudière neuve. En pratique, une chaudière est considérée comme usagée lorsqu'elle est en service depuis cinq ans au moins. La nouvelle chaudière dont la puissance ne doit pas être supérieure à celle de l'ancienne doit être à l'état neuf. Elle doit être alimentée : soit exclusivement par un seul des combustibles suivants : fuel, gaz, charbon ou bois ; soit alternativement par du bois et du charbon. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable qui, en 1974, a fait effectuer l'adjonction d'une chaudière supplémentaire pour passer du fuel au bois. L'opération lui a coûté environ 10 000 francs. Actuellement l'installation fonctionne entièrement au bois alors que, jusqu'en 1974, l'installation à fuel de l'intéressé consommait 4 000 à 5 000 litres par an de fuel. Ce contribuable ne peut bénéficier de la déduction prévue par le décret précité car il s'agit dans le cas particulier de l'adjonction d'une chaudière supplémentaire. Ce refus apparaît comme extrêmement regrettable puisqu'il n'y a pas eu de réduction de fuel mais une suppression totale de celui-ci. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte précité afin que, dans des cas de ce genre, les contribuables puissent bénéficier de la déduction prévue.

Réponse. — La prise en compte, pour le calcul du revenu imposable, de dépenses afférentes à l'habitation principale constitue une mesure exceptionnelle. En effet, le revenu de ces logements n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. Or, une dépense n'est normalement déductible que si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. C'est pourquoi le législateur a entrepris de limiter la déduction des frais engagés en vue d'économiser le fuel utilisé pour le chauffage aux seules dépenses qui permettent de manière incontestable une telle économie. Si ce résultat n'est pas douteux en cas de substitution d'une chaudière neuve, d'une puissance au plus égale, fonctionnant au fuel, au gaz,

au charbon ou au bois à une chaudière à fuel usagée, il en va tout autrement lorsqu'une chaudière à bois est ajoutée à une chaudière à fuel susceptible d'être remise en service. La demande formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

Etudiants (conditions d'exemption d'impôt sur les indemnités perçues par des étudiants à l'occasion de stages pratiques dans des entreprises).

34028. — 10 décembre 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions d'une note du 26 avril 1958 dans laquelle la direction générale des impôts prévoit que les indemnités versées par les entreprises aux étudiants et aux élèves des écoles techniques qui y effectuent des stages en vue d'encourager l'enseignement technique, qu'il soit industriel ou commercial, ne sont pas imposables à l'impôt sur les revenus que ce soit au nom des bénéficiaires ou à celui de leurs parents s'ils sont à leur charge. Cette disposition est cependant subordonnée à une triple condition : que les stages fassent partie intégrante du programme de l'école ou des études ; qu'ils présentent pour l'élève ou l'étudiant un caractère obligatoire, c'est-à-dire qu'ils soient nécessaires à la participation à un examen ou à un concours ou encore à l'obtention d'un diplôme ; que leur durée n'excède pas trois mois. Ces mesures, applicables en principe aux seuls élèves des écoles techniques, peuvent donc être étendues à l'ensemble des étudiants des universités, dans la mesure où il existe des contrats de stage répondant aux soucis d'une formation professionnelle ; cas par exemple d'un étudiant en sciences économiques faisant un stage, sous contrôle de l'université, dans un cabinet juridique. Toutefois, il serait souhaitable d'apporter des précisions en ce qui concerne la troisième condition. En effet, s'il est admis que les élèves des écoles techniques effectuent un stage de trois mois, il va de soi qu'il s'agit de trois mois de travail à temps complet. Il n'en va pas de même pour un étudiant en droit qui doit continuer à assister aux cours magistraux et mettre en pratique la théorie ainsi acquise dans la mesure de son temps libre ; autrement dit en répartissant le temps consacré au stage sur l'ensemble de son année scolaire. C'est la raison pour laquelle l'auteur de cette question demande que les mesures réglementaires nécessaires soient prises pour que les étudiants des universités puissent bénéficier de l'exemption de l'impôt sur les revenus pour les indemnités qu'ils peuvent être amenés à percevoir au cours de leur année universitaire lorsque les stages pratiques sont expressément prévus par un contrat passé entre l'université et des entreprises commerciales, industrielles ou professionnelles.

Réponse. — L'article 2-IV de la loi de finances pour 1977 fixe à 1 500 francs le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels que peuvent pratiquer les personnes dont la rémunération est taxable dans la catégorie des traitements et salaires. Le bénéfice de cette mesure a été entendu, par le même texte, aux personnes à la charge du chef de famille et notamment aux étudiants. De ce fait, le dispositif auquel se réfère l'honorable parlementaire a perdu une partie de sa raison d'être. Désormais, en effet, toutes les rémunérations salariales accessoires perçues par des enfants à charge — et notamment les indemnités de stage — seront totalement exonérées d'impôts sur le revenu dès lors que leur montant annuel sera inférieur à 1 500 francs.

Fiscalité immobilière (extension de l'exemption de contribution foncière en faveur des locaux d'habitation).

34140. — 14 décembre 1976. — M. Beauguitte signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière en faveur des locaux d'habitation précise au paragraphe 2 de son article unique : « Toutefois, est maintenue l'exemption de quinze ans prévue à l'article 1384 ter du code général des impôts en faveur des logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. » Selon l'administration des finances, il apparaît que l'exemption prévue n'est accordée que si le mode de financement (prêt principal) provient exclusivement de : prêt de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. ; prêt bonifié des caisses d'épargne ; prêt spécial immédiat locatif du Crédit foncier de France. Ainsi se trouvent exclus les petits propriétaires qui ont soit financé leur construction de leurs propres deniers, soit obtenu des prêts d'autres sources de financement, l'administration des finances procédant ainsi à une interprétation de la volonté du législateur. M. Beauguitte demande en conséquence à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne lui paraît pas possible de veiller à l'application de la loi, conformément au vote du Parlement.

Réponse. — L'exemption de quinze ans de taxe foncière édictée par l'article 1384 ter du code général des impôts est maintenue en faveur de tous les logements qui remplissent les conditions prévues

à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces conditions sont celles fixées par le titre I^{er} du livre II du même code, dont l'article 153 constitue l'introduction et auquel il se réfère pour leur définition. La référence à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation signifie que le législateur a entendu réserver le bénéfice de l'exonération de quinze ans aux logements H. L. M. ou de type H. L. M. occupés par des personnes de condition modeste. Cette volonté du législateur apparaît clairement dans les débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 (cf. *Journal officiel*, Débats A. N., séance du 14 juin 1971, pages 2901 à 2904, et séance du 29 juin 1971, pages 3524 et 3525). Par conséquent, pour pouvoir bénéficier de l'exemption de quinze ans, les constructions doivent notamment être financées à titre principal par des prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, ou les caisses d'épargne, ou par des prêts spéciaux immédiats locaux du Crédit Foncier. L'élargissement du dispositif légal en faveur des attributaires de logements ne répondant pas aux normes de financement ainsi définies irait à l'encontre de l'objectif social recherché, dès lors que les intéressés peuvent disposer de revenus excédant, dans des proportions importantes, les plafonds de ressources fixés en matière d'habitation à loyer modéré.

Taxe professionnelle (régime applicable aux médecins exploitant en société de fait véritable).

34148. — 14 décembre 1976. — **M. Jean Briane** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, pour la détermination des bases de la taxe professionnelle concernant les médecins exploitant en société de fait véritable, l'administration fiscale doit appliquer le numéro 16, renvoi 2, *in fine*, page 20, de l'instruction 6-E-7-75 du 30 octobre 1975, ou si doivent être appliquées les règles résultant du numéro 224 de ladite instruction.

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 dispose que, pour les groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition de taxe professionnelle est établie au nom de chacun des membres. Cette disposition concerne, notamment, les sociétés de fait groupant des médecins. Il convient donc d'appliquer les paragraphes 224 et suivants de l'instruction 6-E-7-75 du 30 octobre 1975. Les dispositions contraires visées par l'honorable parlementaire concernent les sociétés de fait qui exercent d'autres activités que celles mentionnées dans l'article 7 de la loi du 29 juillet 1975.

Aide fiscale à l'investissement (matériel agricole).

34149. — 14 décembre 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation d'un certain nombre de contribuables qui ont présenté dans les délais légaux des dossiers de demande de remboursement de l'aide fiscale à l'investissement pour matériel agricole et qui ont dû présenter un nouveau dossier déposé hors délai, le premier ayant été égaré. L'administration refuse de tenir compte de cette situation et rejette les demandes de ces contribuables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de la situation particulière de ces contribuables qui ne peuvent être tenus pour responsables de faits indépendants de leur volonté.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire concerne manifestement des cas particuliers. Il ne pourrait donc être répondu à sa question que si par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables concernés l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Taxe d'habitation (abattement à la base).

34171. — 15 décembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'augmentation de la taxe d'habitation a atteint 340 p. 100 ces trois dernières années dans certains cas. Il lui demande depuis quelle date le montant de l'abattement à la base a été fixé pour la dernière fois et les mesures qu'il compte prendre pour que celui-ci tienne compte de l'érosion monétaire.

Réponse. — En matière de taxe d'habitation, l'article 1411 du code général des impôts dispose que les conseils municipaux peuvent instituer un abattement à la base égal à 10 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune. L'article 7 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 autorise les conseils municipaux à majorer le taux de cet abattement de cinq ou de dix points. Le montant de l'abattement à la base, quand il existe, varie donc selon la commune. Ce montant progresse normalement chaque année en raison de la prise en compte des constructions nouvelles et des changements qui augmentent la valeur locative moyenne

de la commune. Le conseil municipal peut également majorer le taux de l'abattement lorsque celui-ci est inférieur au plafond légal. De même, le montant de l'abattement sera automatiquement relevé en même temps que les valeurs locatives, lors de chaque actualisation ou révision de celles-ci.

Sociétés (régime fiscal applicable à une S. A. R. L.).

34235. — 15 décembre 1976. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les faits suivants : une veuve et les héritiers de son conjoint prédécédé ont apporté indivisément un fonds de commerce à une S. A. R. L. constituée pour l'exploitation dudit fonds. Des parts indivises dans la S. A. R. L. ont été attribuées à chacun des héritiers. Certains d'entre eux veulent aujourd'hui céder aux autres leurs droits indivis sur les parts sociales. Il semble que cette cession portant sur des biens subrogés à ceux dépendant de l'indivision d'origine successorale puisse par application de l'instruction du 19 février 1973 (7 F 173) bénéficier du régime fiscal de faveur institué par la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969. Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la cession envisagée bénéficie du régime de faveur prévu à l'article 750-II du code général des impôts sous réserve que les parties justifient dans l'acte que les parts sociales ont été reçues en contrepartie de l'apport d'un bien dépendant d'une succession et que la cession intervienne uniquement entre les membres originaires de l'indivision successorale, leur conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants ou encore des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Pensions de retraite civiles et militaires (interprétation des règles de cumul).

34252. — 16 décembre 1976. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'interprétation donnée par l'administration aux dispositions de l'article L. 86 du code des pensions. Cet article réglemente le cumul entre les pensions et les sommes perçues par ailleurs par un pensionné. Or, l'administration s'obstine à ne pas considérer les rémunérations annexes dans le cadre de l'année civile, contrairement à ce qui avait été jugé par le Conseil d'Etat (C. E. du 7 juillet 1972, affaire Foulon). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner des instructions à ses services afin qu'il soit établi clairement que les termes « rémunération annuelle d'activité » visés à l'article L. 86 du code des pensions soient entendus dans le sens de rémunération afférente à une année civile.

Réponse. — En application de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, modifié, les titulaires de pension qui ont été rayés des cadres, soit sur leur demande, soit d'office par mesure de discipline avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi, et qui perçoivent une rémunération d'activité servie par une collectivité publique, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge, sauf à percevoir, si la pension est supérieure à la nouvelle rémunération d'activité, une somme égale à l'excédent de la pension sur le montant de cette rémunération. La situation d'un retraité assujéti à la réglementation du cumul et qui occupe un emploi pendant une fraction de l'année doit être appréciée en comparant la rémunération perçue pendant la période d'activité au montant de la pension pour la période considérée, l'arrêté rendu dans l'affaire Foulon constituant un arrêt d'espèce et ne pouvant en conséquence être considéré comme ayant valeur jurisprudentielle. La situation actuelle de l'emploi ne justifie d'ailleurs pas un assouplissement de la réglementation applicable en matière de cumul aux fonctionnaires retraités.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunts contractés pour l'achat d'un logement en faveur des fonctionnaires ayant un logement de fonction).

34253. — 16 décembre 1976. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des fonctionnaires astreints à l'obligation de résidence et bénéficiant d'un logement de fonction qui ont acheté, en prévision de leur retraite, un appartement en vue d'y établir leur résidence principale. Par conséquent, il leur était possible de déduire de leur revenu imposable le montant des intérêts contractés pour le financement de ce logement à condition de prendre l'engagement d'y habiter au 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'achat. Compte tenu de leur obligation de résidence, il ne leur est pas toujours possible de respecter ce délai. Il lui demande, en conséquence, dans la mesure où l'appartement acheté à titre de résidence principale

ne serait pas occupé de manière permanente, mais ne serait pas loué, s'il ne serait pas possible de consentir à ces personnes le bénéfice de la déductibilité des intérêts.

Réponse. — En vertu de l'article 15-11 du code général des impôts, les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Or, aux termes de l'article 13-1 du même code, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction que dans la mesure où elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. L'exception apportée à cette règle en ce qui concerne les intérêts d'emprunts contractés pour financer l'acquisition d'une habitation principale constitue donc en elle-même une mesure particulièrement libérale. Cette disposition a encore été élargie par la loi de finances pour 1971 afin de faciliter aux personnes appelées à prendre leur retraite l'acquisition, la construction ou l'aménagement de l'immeuble destiné à devenir leur habitation principale. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les intéressés sont désormais autorisés à déduire de leur revenu global les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble à titre de résidence principale, à condition de prendre l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Cette possibilité de déduction a, en outre, été étendue aux dépenses d'isolation thermique et d'amélioration du chauffage. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'apporter un nouvel assouplissement aux dispositions actuelles, qui dérogent déjà très largement au droit commun.

Impôt sur le revenu (conditions d'application de la procédure de rectification d'office).

34258. — 16 décembre 1976. — **M. Dominati** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la procédure de rectification d'office prévue à l'article 58 du code général des impôts est applicable lorsque le contribuable présente une comptabilité complète et régulière (tenue sur ordinateur) sans centralisation et comportant des comptes individuels (noms et adresses) « clients » et « fournisseurs », les opérations étant toutes individualisées, et ce, sous le seul prétexte que les factures d'achats et de ventes auraient été détruites dans un incendie. Qu'au surplus il est possible, sur sa demande, à l'inspecteur d'obtenir desdits fournisseurs et clients le duplicata des factures qu'il estime nécessaire à son contrôle.

Réponse. — L'administration est en droit de rectifier d'office les résultats déclarés lorsque la comptabilité est irrégulière en la forme et impropre à justifier ces résultats. Il en est ainsi, notamment, lorsque le contribuable concerné ne présente pas, pour quelque motif que ce soit, les factures d'achats et les copies de factures de ventes à l'appui de ses dépenses et de ses recettes. En toute hypothèse, conformément aux dispositions de l'article 54 du code général des impôts, il appartient au contribuable, et non au vérificateur, de rechercher les documents comptables de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans ses déclarations fiscales. S'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourra toutefois être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du contribuable concerné, l'administration fiscale a la possibilité de faire procéder à une enquête.

Taxe sur les salaires (exonération en faveur des organismes sociaux).

34275. — 17 décembre 1976. — **M. Alloncle** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la taxe sur les salaires qui continue à être appliquée à l'égard des organismes sociaux greve lourdement le budget de ceux-ci. Il appelle son attention sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés notamment les centres de vacances au moment où les subventions qui leur sont accordées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ont été diminuées. Il lui demande si, pour alléger les charges de ces organismes et compenser cette diminution de leurs ressources, il n'estime pas possible d'envisager leur exonération de la taxe sur les salaires.

Réponse. — La taxe sur les salaires est due par toutes les personnes exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Une exception à ce principe en faveur des organismes sociaux conduirait à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Aussi n'est-il pas possible d'envisager une mesure en ce sens, en raison de son incidence financière. Il est toutefois précisé que les personnes morales qui gèrent des crèches, colonies ou centres de vacances pour enfants emportant une cantine destinée à la fois au personnel et aux pensionnaires sont exonérées de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées au personnel des cuisines. Cet allègement va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt au titre des B. N. C. (réforme de la période de référence prise en compte pour le calcul des revenus servant de base à l'impôt).

34277. — 17 décembre 1976. — **M. Dehaine** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 36 du code général des impôts sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt établi au titre des B. I. C. : « Les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile. » Par contre, aux termes de l'article 12 du code général des impôts, les bénéfices des professions non commerciales passibles de l'impôt au titre d'une année civile déterminée sont ceux qui sont réalisés dans cette même année civile. Ainsi, les professions soumises au régime des B. I. C. peuvent clôturer leur exercice en cours d'année civile alors que les professions soumises au régime des B. N. C. doivent obligatoirement arrêter leur compte au 31 décembre de chaque année. Il semble que la disposition d'exception applicable aux contribuables soumis à l'impôt au titre des B. I. C. selon le régime du bénéfice réel soit fondée sur les contraintes imposées à ces contribuables par les règles de la comptabilité commerciale. Les commerçants tiennent une comptabilité des créances acquises. Ils doivent en outre inventorier leurs stocks ce qui, dans certaines professions, n'est pas possible en décembre. Il lui fait cependant observer que certaines professions non commerciales connaissent des contraintes analogues. Ainsi, par exemple, les experts-comptables, les conseillers fiscaux, les conseillers juridiques connaissent un surcroît de travail pendant certains mois de l'année en raison des déclarations fiscales qu'ils doivent établir pour leur clientèle. Ce surcroît d'activité a surtout lieu en janvier et février de chaque année. Pour tenir compte des difficultés particulières propres à ces professions, il semblerait équitable de les faire bénéficier de dispositions analogues à celles applicables aux contribuables soumis à l'impôt au titre des B. I. C. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une disposition dans la prochaine loi de finances ou dans le collectif afin que les professions non commerciales en cause soumises à la déclaration contrôlée puissent arrêter leurs comptes à une date autre que le 31 décembre.

Réponse. — Conformément aux textes légaux en vigueur, l'impôt sur le revenu est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Certes, ce principe d'ordre général comporte une exception dans le cas des contribuables soumis à l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du bénéfice réel : en ce cas, l'impôt est effectivement établi d'après les résultats de l'exercice comptable, même si cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. Mais il s'agit là d'une disposition particulière, fondée sur les contraintes imposées à ces contribuables par les règles de la comptabilité commerciale (créances acquises, dépenses engagées, inventaire, bilan) et sur la nécessité de faciliter l'évaluation des stocks. Il n'apparaît pas que la nature et l'importance des obligations comptables imposées aux bénéficiaires de revenus non commerciaux, et notamment aux experts-comptables, aux conseillers fiscaux et aux conseillers juridiques, puissent justifier une disposition législative de cet ordre.

Impôt sur le revenu (exonération de la majoration de pension pour conjoint des retraités).

34315. — 17 décembre 1976. — **M. Falala** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la majoration pour conjoint versée aux retraités au titre de la sécurité sociale est exonérée de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — La majoration de pension pour conjoint prévue par l'article L. 339 du code de la sécurité sociale est passible de l'impôt sur le revenu, au même titre que la pension elle-même. En revanche, celle servie en complément de l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est pas soumise à l'impôt.

Impôts locaux (octroi aux contribuables de délais de paiement).

34352. — 19 décembre 1976. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés que représente pour les contribuables qui ont reçu tardivement leurs feuilles d'impôts locaux, comme c'est le cas en particulier dans le département de l'Essonne, le fait d'avoir à se libérer dans un court délai, échu le 15 janvier, à une époque de l'année où ils doivent faire face à d'autres charges particulièrement lourdes. Il lui demande d'envisager de proroger à titre exceptionnel le délai en cause jusqu'au 1^{er} février 1977.

Réponse. — Il n'est pas possible de déroger par voie de mesures réglementaires aux conditions générales de paiement de l'impôt fixées par la loi. Toutefois, des instructions permanentes ont été

adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut pas avoir pour effet de les exonérer de la majoration de dix pour cent qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotés ou fractions des cotés non acquittés à la date limite de règlement. Mais, les intéressés peuvent présenter par la suite au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration : ces demandes sont instruites favorablement, si les délais fixés ont été respectés. Au demeurant, il convient de préciser que ces mesures de bienveillance ont été spécialement rappelées à l'attention des comptables à l'occasion du recouvrement des taxes locales de l'année 1976. Ces dispositions semblent de nature à apporter une solution au problème des contribuables dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (relèvement de la fraction de l'indemnité de départ à la retraite qui n'y est pas soumise).

34375. — 19 décembre 1976. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la fraction de l'indemnité de départ en retraite non soumise à l'impôt sur le revenu est limitée depuis de nombreuses années à 10 000 francs. Il lui fait observer que ce blocage en période de hausse rapide des prix a pour conséquence de priver de son intérêt une disposition qui, à l'origine, a été conçue pour alléger la situation des salariés au moment où ils passent de l'activité à l'inactivité. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas accroître la fraction de l'indemnité de départ en retraite affranchie de l'impôt sur le revenu proportionnellement à la hausse des salaires horaires ou à défaut à celle des prix de détail.

Réponse. — La décision prise il y a plusieurs années de dispenser de l'impôt sur le revenu la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10 000 francs constitue une mesure extrêmement libérale. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont contribué à enlever la plus grande partie de sa justification à l'exonération. Il n'est donc pas possible d'envisager un relèvement de la limite. L'indemnité est cependant assimilée à un revenu différé, ce qui a pour effet d'atténuer dans tous les cas les effets de la progressivité de l'impôt et, en outre, de retarder quelque peu l'échéance du paiement.

Ouvriers des parcs et ateliers.

34387. — 19 décembre 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition faisait suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de références (avenant du 30 novembre 1972) auquel sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il est disposé à signer le projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs, comme les conducteurs de débroussailleuses, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes, et pour lesquels le ministère de l'équipement est sans contestation le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer. En cas de réponse négative, il demande également si le ministère des finances met en doute la compétence des hauts cadres de l'équipement et s'estime mieux placé pour évaluer les qualifications découlant des différentes tâches assurées par les ouvriers des parcs et ateliers et par là des classifications à leur appliquer ; rappelle que ces classifications ne sont pas des mesures nouvelles, mais auraient dû être appliquées aux O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1^{er} mars 1973.

34690. — 8 janvier 1977. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition fait suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de références (avenant du 30 novembre 1972) auquel sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Aussi, il lui demande s'il est disposé à signer le projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs, comme les conducteurs de débroussailleuses, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes... et pour lesquels le ministère de l'équipement est sans contestation le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer. En cas de réponse négative, il lui demande également s'il met en doute la compétence des hauts cadres de l'équipement et s'estime mieux placé pour évaluer les qualifications découlant des différentes tâches assurées par les ouvriers des parcs et ateliers et par là des classifications à leur appliquer. Enfin, il lui rappelle que ces classifications ne sont pas des mesures nouvelles, mais auraient dû être appliquées aux O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1^{er} mars 1973.

34703. — 8 janvier 1977. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1975, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition faisait suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de références (avenant du 30 novembre 1972) auquel sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Aussi, il lui demande les raisons qui s'opposent à la signature du projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs.

34768. — 8 janvier 1977. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre de **M. le ministre de l'équipement** en date du 8 mai 1976, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition faisait suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de références (avenant du 30 novembre 1972) auquel sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il est disposé à signer le projet d'arrêté qui lui avait été soumis et qui reprend les classifications à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs, comme les conducteurs de débroussailleuses, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes... et pour lesquels le ministère de l'équipement est sans contestation le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer. En cas de réponse négative, il demande également si le ministère des finances met en doute la compétence des hauts cadres de l'équipement et s'estime mieux placé pour évaluer les qualifications découlant des différentes tâches assurées par les ouvriers des parcs et ateliers et par là des classifications à leur appliquer. Il rappelle que ces classifications ne sont pas des mesures nouvelles, mais qu'elles auraient dû être appliquées aux O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1^{er} mars 1973.

34950. — 15 janvier 1977. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la lettre que lui a adressée **M. le ministre de l'équipement**, le 8 mai 1976, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. La signature ayant été refusée, il lui précise, d'une part, que cette proposition faisait suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de référence (avenant du 30 novembre 1972) auxquelles sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers; d'autre part, qu'elle a été établie après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient, en particulier, deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui rappelle, en outre, que ces classifications ne sont pas des mesures nouvelles, mais auraient dû être appliquées aux O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1^{er} mars 1973. En conséquence, il lui demande s'il envisage de signer le projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs, comme les conducteurs de débroussailleuse, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes pour lesquels le ministère de l'équipement est, naturellement, le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer.

34983. — 22 janvier 1977. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les propositions qui lui ont été faites par le ministre de l'équipement, par une lettre en date du 8 mai 1976, au sujet des modifications à apporter aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Ces propositions étaient faites à la suite des nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de référence (avenant n° 4 du 30 novembre 1972 qui a amélioré les classifications du secteur « bâtiment et travaux publics ») auquel sont liés les ouvriers des parcs et ateliers. Les classifications proposées par le ministre de l'équipement avaient été établies après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner sa signature au projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 susvisé auxquelles s'ajoutent les classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs (conducteurs de débroussailleuse, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes) étant fait observer que ces classifications ne constituent pas des mesures nouvelles et qu'elles auraient dû être appliquées aux P. O. A. à la même date que celles prévues pour le secteur de référence, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1973.

35122. — 29 janvier 1977. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition faisant suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de référence (avenant du 30 novembre 1972), auxquelles sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement, établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il est disposé à signer le projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs, comme les conducteurs de débroussailleuse, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes..., pour lesquels le ministre de l'équipement est sans contestation le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer. En cas de réponse négative, il demande également si le ministère des finances met en doute la compétence des hauts cadres de l'équipement et s'estime mieux placé pour évaluer les qualifications découlant des différentes tâches assurées par les ouvriers des parcs et ateliers et par là des classifications à leur appliquer. Il rappelle que

ces classifications ne sont pas des mesures nouvelles mais auraient dû être appliquées aux O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1^{er} mars 1973.

35151. — 29 janvier 1977. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les propositions qui lui ont été faites par **M. le ministre de l'équipement**, par une lettre en date du 8 mai 1976, au sujet des modifications à apporter aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Ces propositions étaient faites à la suite des nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de référence (avenant n° 4 du 30 novembre 1972 qui a amélioré les classifications du secteur « bâtiment et travaux publics » auquel sont liés les ouvriers des parcs et ateliers. Les classifications proposées par **M. le ministre de l'équipement** avaient été établies après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner sa signature au projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 susvisé et auxquelles s'ajoutent les classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs (conducteurs de débroussailleuses, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes...) étant fait observer que ces classifications ne constituent pas des mesures nouvelles, et qu'elles auraient dû être appliquées aux O. P. A. à la même date que celle prévue pour le secteur de référence, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1973.

35197. — 29 janvier 1977. — **M. Giovannini** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur un litige opposant ses services à ceux du ministère de l'équipement à propos de la classification des ouvriers des parcs et ateliers de ce dernier département. Depuis novembre 1972 lesdits personnels sont théoriquement alignés sur leurs homologues du secteur privé des bâtiments et travaux publics mais ce droit n'a pas encore été traduit dans les faits. A la requête des organisations syndicales, le ministère de l'équipement a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier la question et dirigé par deux inspecteurs généraux membres du conseil général des ponts et chaussées. L'étude ayant confirmé le bien-fondé des doléances du personnel, le ministère de l'économie et des finances a été saisi d'un projet dans ce sens. Ce dernier a été successivement refusé par la direction du personnel et la direction du budget de la rue de Rivoli. S'agissant de la simple régularisation d'une situation laissée en déshérence depuis plusieurs années, il demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui faire savoir soit les décisions prises pour mettre fin rapidement à un déclassement insupportable, soit les raisons justifiant le refus de l'administration d'appliquer ses propres engagements.

35309. — 29 janvier 1977. — **M. Marlo Bénard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, par lettre du 8 mai 1976, **M. le ministre de l'équipement** avait soumis à la signature de son prédécesseur un projet d'arrêté portant modification des classifications des ouvriers des parcs et ateliers, cet aménagement découlant des nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé (avenant du 30 novembre 1972) et qui sont applicables, par analogie, aux personnels homologues des parcs et ateliers. Le refus apporté à la signature de cet arrêté paraît mettre en doute les raisons figurant dans la proposition qui lui a été faite et qui résulte pourtant d'une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Ce projet d'arrêté reprend, comme il a été indiqué ci-dessus, les classifications figurant dans l'avenant du 30 novembre 1972 et auxquelles s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement, dont l'équivalence ne se retrouve pas dans d'autres secteurs, comme les conducteurs de débroussailleurs, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes. Il lui demande de lui faire connaître quand il entend donner son accord aux propositions faites par le ministre de l'équipement, dont les services sont particulièrement qualifiés pour évaluer les qualifications découlant des différentes tâches assurées par les ouvriers des parcs et ateliers et, partant, les classifications à appliquer à ces derniers. Il lui rappelle que ces classifications étaient appelées à être mises en œuvre au bénéfice des O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1^{er} mars 1973.

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances a effectivement été saisi par le ministre de l'équipement d'un projet d'arrêté tendant à réviser les classifications professionnelles de diverses spécialités exercées par les ouvriers des parcs et ateliers. Ces classifications professionnelles ont été établies, en fon-

tion des classifications en vigueur soit dans l'industrie des travaux publics et du bâtiment, soit dans l'industrie des métaux et de l'automobile. En conséquence, aucun obstacle ne s'oppose à ce que les modifications intervenues à cet égard dans les secteurs de référence soient étendues aux ouvriers des parcs. A l'inverse, il ne peut être envisagé de retenir des propositions de modification de classement qui ne trouveraient pas leur fondement dans un changement dont aurait été l'objet la classification des secteurs de référence. L'application de ce principe a conduit le ministère de l'économie et des finances à écarter un certain nombre des demandes dont il a été saisi. Une autre catégorie de mesures proposées concerne soit l'insertion dans les classifications professionnelles des ouvriers des parcs et ateliers de nouvelles spécialités qui ne trouvent pas leur équivalent dans le secteur de référence, soit le reclassement de telles spécialités à la suite de l'évolution des techniques. Dans ce cas, des assimilations doivent être recherchées avec des spécialités voisines existant dans le secteur privé. Des échanges de vue ont eu lieu, à cet effet, entre les deux départements intéressés et un accord semble pouvoir intervenir dans un délai rapproché permettant ainsi la publication de l'arrêté en cause.

Taxe professionnelle (exonération de la majoration de 15 p. 100 pour les veuves de commerçants ou artisans utilisant les services d'un salarié).

34425. — 25 décembre 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des commerçantes ou artisanes qui se retrouvent, frappées par le malheur du décès de leur conjoint, veuves civiles et chefs de famille. Ces veuves civiles sont obligées pour assurer le fonctionnement de leur magasin ou atelier, d'embaucher un employé qui remplace la force de travail représentée par le conjoint avant le décès de celui-ci. Or l'une des conséquences de cette situation est la majoration de 15 p. 100 de la taxe professionnelle pour cet employé. Il s'agit d'une mesure injuste et illogique qui pénalise des veuves civiles dont la situation est pourtant déjà bien difficile. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette majoration dans ces cas qui constituent chacun des situations douloureuses.

Réponse. — La taxe professionnelle due par les veuves de commerçants n'est pas majorée de 15 p. 100 lorsqu'elles emploient un salarié pour les aider dans leur activité. Mais le cinquième des salaires versés à cet employé se trouve alors compris dans la base d'imposition, comme pour tous les contribuables qui emploient des salariés. Quant aux veuves d'artisans qui poursuivent la profession précédemment exercée par leur mari, elles sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles emploient un seul salarié.

Impôts locaux (transmission dans les mairies d'une copie des procès-verbaux 6670 H et 6670 C de la commune).

34454. — 25 décembre 1976. — **M. Benoist** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, suivant sa réponse en date du 6 octobre 1976 à la question écrite n° 31229, posée le 14 août 1976, « les contribuables peuvent prendre connaissance des procès-verbaux 6670 H, 6670 C, 6670 ME, dans les bureaux du cadastre ». Cette décision sera appréciée par les contribuables habitant dans la ville où se trouvent les bureaux du cadastre (dans les départements importants) ou plus généralement au chef-lieu du département où est située la direction du cadastre. Toutefois, il en sera différemment pour tous les autres contribuables, dispersés dans le département, qui devront se déplacer pour consulter les procès-verbaux susvisés, ce qui leur occasionnera une perte de temps et souvent des frais de voyage élevés. Pour remédier à cette situation, **M. Benoist** demande, dans l'intérêt bien compris de cette catégorie de contribuables et des bonnes relations qui doivent normalement exister avec l'administration fiscale, s'il ne serait pas opportun de transmettre en mairie une copie des procès-verbaux 6670 H et 6670 C de la commune. Les propriétaires et locataires pourraient ainsi obtenir plus facilement, à la mairie de leur domicile, des renseignements sur les locaux de référence (habitation et commerce) retenus et il existerait alors, dans chaque commune, des documents officiels s'appliquant spécialement à la dernière révision foncière des propriétés bâties analogues aux matrices cadastrales communales qui ne sont que les copies de celles se trouvant déjà à la direction du cadastre.

Réponse. — Les procès-verbaux d'évaluation modèle 6670 H, 6670 C et 6670 ME visés par l'honorable parlementaire ont été arrêtés, lors de la dernière révision, avec le concours des commissions communales des impôts directs. Une copie de ces états a dû, en principe, être déposée en mairie pour attester la conclusion des opérations d'évaluation et, éventuellement, pour assurer l'information des administrés. Lorsque ces documents-copies ne sont pas ou ne sont plus détenus par les services municipaux, les contribuables qui ne peuvent se rendre au bureau du cadastre compétent pour en consulter

l'original ont la faculté de demander la consultation de ce dernier, dans leur commune, lors du passage annuel du représentant de l'administration chargé de la tournée générale de conservation cadastrale et des mutations. Ce passage est annoncé par voie de presse et d'affichage.

Air France (situation financière du comité central d'entreprise).

34484. — 25 décembre 1976. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation financière du comité central d'entreprise d'Air France dont le budget s'est vu grevé de 7 400 000 francs de T. V. A. payée à l'occasion de la mise en œuvre des équipements sociaux au cours de ces trois dernières années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les comités d'entreprises puissent faire face à leur mission sociale sans avoir à supporter des charges indues.

Réponse. — Les comités d'entreprise peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 7-I-1° de la loi de finances pour 1976 prévues en faveur des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée : d'une part, les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par de tels organismes ; d'autre part, les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par ces mêmes organismes à leur profit exclusif. Ces dispositions ont été commentées dans une instruction n° 3A-7-76, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts le 17 mai 1976. Mais le bénéfice de cette exonération ne peut s'étendre à la taxe supportée par les organismes en cause. En effet, seule la taxe incluse dans le prix de biens ou services acquis pour la réalisation d'opérations elles-mêmes taxables peut être déduite ou, sous certaines conditions, remboursée. En revanche, les personnes qui ne sont pas assujetties à la taxe sur leurs propres affaires supportent définitivement l'incidence de la taxe incluse dans le prix des biens ou services qu'elles acquièrent. Une telle règle ne souffre aucune dérogation. Il n'est, dès lors, pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur le revenu imposable des retraités).

34488. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Caro** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les pensionnés et retraités souhaieraient bénéficier d'un abattement de 10 p. 100, égal à celui accordé aux salariés en activité. Il lui fait observer que l'âge et le déclin des forces entraînent souvent des dépenses aussi lourdes que celles qui supportent les personnes actives dans l'exercice de leur profession. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, à un moment où le Gouvernement s'efforce de réduire les inégalités sociales et de mettre au point un système fiscal plus équilibré, d'autoriser les titulaires de retraites ou de pensions à effectuer une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour le calcul de leur revenu imposable, étant précisé que cette déduction ne pourrait être inférieure à 1 500 francs, mais pourrait être plafonnée afin qu'elle ne constitue pas un avantage excessif pour les titulaires de retraites d'un montant élevé.

Abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur le revenu imposable des retraités.

34816. — 15 janvier 1977. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'au cours de la deuxième séance du 21 octobre 1976 de l'Assemblée nationale, le rapporteur général de la commission des finances a déclaré que la majorité de cette commission l'avait chargé d'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des retraités. A cette occasion, **M. Papon** avait rappelé que le montant de la retraite est évidemment inférieur à celui du traitement touché en période d'activité et que de plus l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels est supprimé. Il rappelait que cette situation choquante avait souvent été dénoncée à l'Assemblée nationale et que le ministère de l'économie et des finances avait fait valoir que la question serait étudiée sérieusement. L'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels, disait le rapporteur général, est une notion fiscale voire juridique qui ne correspond pas à la réalité car si le retraité ne supporte plus les frais inhérents à l'exercice d'une activité, d'autres lui incombent, notamment ceux qui lui sont imposés par l'âge, le repos et le maintien de son genre de vie. Il ajoutait que ce n'est pas parce qu'une personne cesse son activité pour jouir d'une retraite qu'elle doit descendre de quelques degrés dans l'échelle sociale. En réponse, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances déclarait que cette situation des retraités devait être étudiée, compte tenu du niveau de la retraite qui peut aussi poser un problème. Il déclarait également qu'il ferait

et, sorte qu'il soit procédé à « une étude qui débouche sur un résultat concret ». En conclusion, il disait que les observations qui avaient été présentées étaient enregistrées et qu'il veillerait à ce qu'une solution intervienne. Deux mois et demi s'étant écoulés depuis cette déclaration, il lui demande quelles études ont jusqu'à présent été entreprises dans ce sens et quand elles déboucheront sur un résultat concret.

34863. — 15 janvier 1977. — **M. Guéna** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la situation des retraités, au regard des conditions qui leur sont appliquées pour la détermination de l'impôt sur le revenu, a été évoquée une nouvelle fois à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1977. Au cours de la deuxième séance du 21 octobre 1976, le problème relatif à l'abattement de 10 p. 100, pour frais professionnels, de cette catégorie de contribuables a été soulevé par le rapporteur général de la commission des finances, au nom de la majorité de cette commission. Relevant que si cet abattement n'est plus à envisager sous sa forme fiscale, voire juridique, pour compenser des frais professionnels qui ont effectivement pris fin avec l'activité même, **M. Papon** a souligné fort opportunément que son maintien ne s'en imposait pas, en raison de charges particulières que doivent supporter les retraités et qui sont inhérentes à l'âge, au repos et au mode de vie. En réponse aux conclusions du rapporteur général tendant à ce que le Gouvernement prenne conscience de l'acuité de ce problème, **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances avait déclaré qu'il avait entendu cet appel et qu'il ferait en sorte qu'une étude soit entreprise qui déboucherait sur un résultat concret. **M. Guéna** lui demande si cette promesse a reçu un commencement d'exécution et dans quels délais peuvent être attendus les résultats de l'étude envisagée afin qu'une solution équilibrée, et qui n'a que trop tardé, soit apportée à un problème qui tient, à juste raison, particulièrement à cœur à l'ensemble des retraités.

Réponse. — La situation des salariés et des retraités n'est pas comparable car seuls les premiers ont à supporter des frais professionnels. D'autre part, les dépenses que les retraités doivent engager du fait de leur âge ou de leur état de santé n'ont pas le caractère d'une charge du revenu dès lors qu'elles ne sont pas nécessitées par l'acquisition ou la conservation de ce dernier; elles constituent des dépenses d'ordre personnel. A ce titre, elles ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sans remettre en cause la notion même de revenu imposable. Cette règle est valable pour tous les contribuables, qu'ils soient en activité ou à la retraite. Conscients, toutefois, des difficultés de vie que rencontrent certains retraités, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés les plus dignes d'intérêt. La loi de finances pour 1977, malgré des contraintes budgétaires sérieuses, accentue les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs), ont droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces déductions peuvent être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème applicable en 1977, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 23 750 francs, soit près de 2 000 francs par mois. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements est, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Ainsi, pour prendre l'exemple des retraités mariés, le dispositif en vigueur est plus favorable qu'une déduction de 10 p. 100 lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 38 750 francs, soit plus de 3 200 francs par mois. L'ensemble de ces mesures permettra d'accorder une exonération ou une réduction d'impôt à un nombre très important de retraités.

Impôts locaux (précisions sur les avertissements de la base territoriale de l'imposition).

34555. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Longueque** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les avertissements afférents aux impôts locaux, année 1976, du type feuille jaune, ne comportent aucune indication permettant au contribuable d'identifier l'immeuble servant d'assiette à la taxe foncière ou à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il est simplement indiqué au verso : « ... si les renseignements que vous désirez obtenir portent sur l'identification d'immeubles bâtis ou non bâtis, veuillez vous adresser, non pas au service des impôts, mais au bureau du cadastre qui a dans sa circonscription la commune où ces immeubles sont situés ». Les contribuables ne peuvent obtenir ces informations par téléphone et sont obligés d'effectuer un déplacement désagréable et onéreux

pour qu'une précision élémentaire leur soit apportée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'ordonner une modification de ces imprimés susceptible de fournir aux contribuables toutes indications nécessaires propres à situer la base de leurs impositions.

Réponse. — Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les avis d'imposition afférents aux taxes foncières, du type feuille jaune, encore en vigueur dans certaines communes rurales, ne font pas apparaître la désignation de l'immeuble ou du local imposé. Toutefois ces avis d'imposition établis manuellement sont progressivement remplacés par de nouveaux avis édités par procédés électroniques dont la contexture prévoit, pour chaque immeuble bâti, l'indication du lieu de situation ainsi que le détail des impositions correspondantes. L'usage de ces nouveaux avis d'imposition, qui couvrirait en 1976 l'ensemble des villes recensées et les communes rurales de vingt-cinq départements, sera étendu, en 1977, aux communes rurales de vingt-cinq nouveaux départements, dont celui de la Haute-Vienne.

Taxe sur les salaires (relèvement du montant limite d'application des taux majorés).

34575. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Gantier** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les limites à partir desquelles sont appliqués les taux majorés de la taxe sur les salaires (ex-versement forfaitaire) ont été fixés à 30 000 et 60 000 francs par l'article 2-IV de la loi de finances pour 1957 (n° 1327 du 29 décembre 1956). Il lui fait observer que depuis vingt ans ces limites n'ont pas été modifiées malgré la hausse des prix et l'augmentation des salaires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas proposer prochainement au Parlement le vote d'un texte tendant à relever les limites ci-dessus indiquées.

Réponse. — Compte tenu de son incidence budgétaire, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire devrait être compensée par un relèvement des taux de la taxe sur les salaires. Elle aurait une répercussion défavorable sur les employeurs de salariés à rémunération moyenne ou modeste. Il paraît donc difficile de la retenir.

T. V. A. (exonération pour le vin de buvette alloué par les viticulteurs au personnel à titre de complément de salaire).

34624. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Bayou** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas des viticulteurs assujettis à la T. V. A., exonérés de la taxe dite « de livraison à soi-même » pour le vin correspondant à leurs « besoins privés normaux » et à ceux de leur famille. Il lui demande de préciser si cette exonération englobe le vin de buvette alloué au personnel, à titre de complément de salaire (et régulièrement déclaré comme tel) selon les usages constants de la profession. Il se permet d'attirer son attention sur le fait qu'une réponse négative pénaliserait les viticulteurs, car elle assimilerait à une vente l'obligation légale de la prestation en nature de deux litres de vin par jour accordée aux salariés par les conventions collectives.

Réponse. — L'article 267-8° du code général des impôts prévoit l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations généralement qualifiées de « livraisons à soi-même » que les redevables de cette taxe réalisent pour leurs besoins ou pour ceux de leurs exploitations. Cette imposition est limitée aux seuls cas dans lesquels l'absence d'imposition entraînerait une inégalité dans les conditions de la concurrence. Il en serait ainsi des livraisons à soi-même de boissons faites par un producteur viticole pour la consommation de son personnel. Si celles-ci n'étaient pas imposées, elles supporteraient une charge fiscale moindre que les boissons acquises par ce même personnel auprès d'un tiers assujéti à la taxe. L'abandon du principe d'imposition des livraisons à soi-même ne pourrait pas être limité aux seules situations évoquées par l'honorable parlementaire et il susciterait les protestations légitimes des entreprises au détriment desquelles des distorsions de concurrence apparaîtraient. Il n'est donc pas possible d'envisager une telle mesure.

V. R. P. (mesures en leur faveur).

34672. — 8 janvier 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés que rencontrent de plus en plus les représentants de l'industrie et du commerce dans l'exercice de leur profession. En effet, les travailleurs qui exercent cette profession couvrent des distances considérables avec leurs voitures particulières qui sont, en fait, leur outil de travail. Ils subissent donc tout le poids de la fiscalité afférente à la circulation automobile, que ce soit sur le prix d'achat des automobiles, du carburant, de la vignette, des péages et droits de stationnement. Il est évident qu'ils ont ressenti tout particulièrement les mesures du plan Giscard-Barre concernant l'augmentation du prix de l'essence et de la vignette. Par ailleurs, ils sont aussi vic-

times de la crise économique qui se traduit par un accroissement de leur travail mais avec un chiffre d'affaires moins élevé. Concernant par exemple l'achat de voitures, ils sont victimes d'une véritable discrimination car ils ne peuvent récupérer la T. V. A., au taux de 33 p. 100, frappant les automobiles considérées comme un objet de luxe, alors que les sociétés ou les propriétaires de taxis peuvent eux bénéficier de la récupération de cette taxe. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1° détaxer de la T. V. A. l'achat d'automobiles par les V. R. P., par exemple à raison d'une acquisition tous les deux ans, ce qui semble normal pour l'utilisation d'un véhicule assurant un tel service ; 2° envisager une compensation financière ou fiscale pour le dégrèvement des frais de carburant dont le montant a été singulièrement augmenté par les dernières mesures gouvernementales.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des difficultés éprouvées par les voyageurs, représentants, placiers en raison, notamment, du renchérissement du prix des carburants et des véhicules automobiles qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle. Toutefois, le caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée interdit de prendre en considération la qualité des consommateurs ou les situations professionnelles particulières. Il est observé, en outre, que l'adoption d'une disposition tendant à autoriser la détaxation du véhicule ou des carburants utilisés par les professionnels en cause se traduirait par de graves inconvénients pratiques puisqu'elle nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle de leur destination réelle qui serait nécessairement contraignant tant pour les redevables que pour l'administration. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(mesures en faveur des femmes chef de famille).*

34700. — 8 janvier 1977. — **M. Gau** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la situation des femmes chef de famille est fiscalement très différente selon que la mère est divorcée, célibataire ou veuve, à l'avantage de la dernière qui conserve la part du défunt pour l'application du quotient familial. Cet état de choses correspond à une conception dépassée de la famille où le veuvage était conçu comme un « mérite » mais où le divorce et la maternité sans mariage préalable étaient des fautes. Il est donc temps d'établir une égalité de traitement pour des situations objectivement comparables. L'incidence de telles dispositions sur les recettes de l'Etat, pour minime qu'elle soit, rend les propositions parlementaires irrecevables en vertu de l'article 40 de la Constitution. Le Gouvernement peut donc seul prendre une telle initiative. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage, et sous quel délai, pour mettre fin à l'inégalité rappelée ci-dessus.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Strictement, seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Sans doute, la loi accordet-elle deux parts et demie à la veuve ayant un enfant à charge alors que la femme célibataire ou divorcée n'a droit qu'à deux parts en pareil cas. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle, répondant au souci du législateur d'éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification du statut fiscal de la famille. Elle doit, par suite, comme tous les textes dérogatoires au droit commun, conserver une portée limitée. Cela dit, il convient de souligner que les personnes seules ayant des enfants à charge sont autorisées à déduire de leurs revenus professionnels les frais de garde de leurs enfants âgés de moins de trois ans dans la limite de 1 800 francs par an et par enfant. Cette mesure est de nature à alléger la cotisation de nombreuses mères de famille célibataires qui travaillent.

*Assurance vieillesse (revalorisation des arrérages
des crédiérentiers de la caisse nationale de prévoyance).*

34859. — 15 janvier 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les crédiérentiers de la caisse nationale de prévoyance ont en réalité cotisé pour une retraite vieillesse et que vouloir considérer cette retraite comme une rente viagère provenant d'un placement est extrêmement regrettable. Il paraît utile dans ce domaine de préciser ce que sont ces crédiérentiers de la C. N. R. V./C. N. P. Ils comportent un grand nombre de handicapés pour lesquels des parents prévoyants ont souscrit un contrat avec la C. N. R. V. Logiquement, ces parents pouvaient, en faisant entière confiance à celui-ci, c'est-à-dire à l'Etat, espérer qu'eux disparus, ce contrat assurerait des moyens d'existence normaux à ces enfants, infirmes. Il convient d'ailleurs de remarquer que la prévoyance des parents évi-

taut à l'Etat de supporter la charge de ces handicapés à vie. Or, les promesses faites n'ont pas été tenues et ces handicapés ont perdu jusqu'aux quatre cinquièmes du pouvoir d'achat de leurs arrérages. Les crédiérentiers C. N. R. V. sont également pour 60 p. 100 environ des femmes seules, l'origine des contrats étant encore due soit à la prévoyance de parents attentionnés, soit à la prévoyance d'un mari plus âgé, soit à celle de ces femmes elles-mêmes exclues pour des raisons diverses d'un régime de retraite. Elles aussi ont perdu jusqu'aux quatre cinquièmes du pouvoir d'achat de leurs arrérages. Certains retraités sont des couples désireux de compléter une retraite complémentaire faible et dont la prévoyance s'est avérée presque inutile puisque ce supplément de pouvoir d'achat s'est trouvé gravement amputé. Dans ce cas d'ailleurs, leurs enfants n'apprécient pas du tout d'être obligés d'aider leurs parents alors que ceux-ci ont fait en temps utile l'effort de prévoyance pour n'être à la charge de personne, pas même de l'Etat. Sans doute existe-t-il des personnes aisées qui ont souscrit des contrats C. N. R. V. mais le fait qu'elles disposent d'autres ressources n'est pas une raison pour que les engagements à leur égard ne soient pas tenus. Or, la caisse nationale de prévoyance établit une publicité injustifiée puisqu'elle assure qu'elle accroîtra les revenus des souscripteurs, qu'elle leur apportera la sécurité et qu'enfin les retraites C. N. R. V./C. N. P. ouvrent droit aux majorations légales substantielles. En réalité, celles-ci le sont fort peu, le pouvoir d'achat des intéressés s'amenuisant chaque année. Lors de la troisième séance du 26 octobre 1976 à l'assemblée nationale, **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances rappelait qu'actuellement l'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq ans et que le système de revalorisation proposé pour les rentes viagères se fondait sur cette situation de fait. Il ajoutait cependant : « si demain le Parlement décidait de modifier l'âge de la retraite, il est évident que les conditions d'âge appliquées aux revalorisations des rentes viagères se trouveraient changées ». On ne peut pas reconnaître plus explicitement que les contrats avec la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont des contrats ouvrant droit, à terme, à une retraite dont les arrérages doivent être revalorisés comme tels. Il est évident que ce contrat ne concerne pas un placement d'argent ; il est destiné à procurer une retraite puisque le capital cotisation retraite est aliéné. **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'est-il pas, compte tenu du caractère particulier des retraites servies par la C. N. R. V., qu'elles devraient être séparées des catégories auxquelles elles sont liées artificiellement en matière de revalorisation des rentes viagères (assurance vie, retraite mutualiste, etc.). Il serait souhaitable que ces retraites de la C. N. P./C. N. R. V. fassent l'objet d'une majoration annuelle identique à celle applicable aux pensions vieillesse de la sécurité sociale.

Réponse. — Les rentes viagères constituées à la Caisse nationale de prévoyance (C. F. P.) ont les mêmes caractères juridiques que celles qui sont constituées auprès des sociétés mutualistes ou des sociétés d'assurance-vie. Rien ne justifierait que les rentes de la C. N. P. bénéficient d'un traitement privilégié. Si les rentes viagères ont pu être considérées dans le passé comme l'un des seuls moyens dont disposaient certaines catégories socio-professionnelles pour se constituer facultativement une retraite, il n'en est plus de même depuis ces dernières années en raison de l'institution de régimes de retraites obligatoires pour les catégories qui n'en bénéficiaient pas encore, de l'augmentation sensible du niveau des pensions et, d'une façon plus générale, des efforts consentis par l'Etat pour améliorer le sort des personnes âgées et des handicapés. Les rentes viagères ont ainsi progressivement changé de nature et représentent plus un mode de placement qu'un mode de prévoyance. Cependant l'Etat, tenant compte du caractère alimentaire que présentent souvent dans le passé les rentes viagères, a institué en 1948 un système de majorations. Ces majorations ont été relevées à de multiples reprises et le sont même annuellement depuis 1972. Elles représentent pour la collectivité publique une charge qui s'accroît très vite et devient très lourde. En effet, les crédits nécessaires au versement des majorations, qui s'élevaient à 264 millions de francs en 1972, atteignent 699 millions de francs en 1977. Il n'est pas possible d'envisager une revalorisation plus importante des rentes car, outre la charge qu'une telle mesure imposerait aux contribuables, elle créerait des difficultés certaines aux débirentiers du secteur privé dont la contrepartie de la rente n'a, bien souvent, pas évolué dans des proportions considérables. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'un grand nombre de rentes bénéficient d'une participation aux bénéfices réalisés sur les placements des organismes débiteurs, C. N. P. incluse, qui s'ajoute aux majorations légales.

*Impôt sur le revenu (déclaration des avantages en nature accordés
par l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris aux gardiens
de ses immeubles).*

34870. — 15 janvier 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des gardiens d'immeuble de l'O. P. H. L. M. de Paris. A la suite d'un

contrôle fiscal, il a été constaté que l'O. P. H. L. M. de Paris n'avait pas déclaré certains avantages en nature depuis 1972. Parmi ces avantages figuraient notamment les indemnités versées au personnel pour qu'il pourvoie lui-même à son remplacement afin de bénéficier du repos hebdomadaire prévu par la loi. Elle lui demande s'il est conforme à la loi que des contribuables aient à payer des impôts sur des sommes qu'ils versent à d'autres et ce dans le seul but de bénéficier d'une loi applicable à tous les salariés. D'autre part, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que les gardiens subissent un rappel d'impôts pour des faits dont seul l'office est responsable.

Réponse. — Les droits des concierges en matière de congés annuels, ainsi que la nature des indemnités qui leur sont versées à cette occasion sont définis par l'article L. 771-4 du code du travail. Lorsqu'un concierge utilise son droit à congé annuel, la rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur, qui doit verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé et double de cette dernière compte non tenu des avantages en nature. Lorsque le concierge ne prend pas de congé, il reçoit une indemnité égale à celle qui serait versée à son remplaçant. Les gardiens d'immeuble qui ont effectivement rétribué un remplaçant n'ont pas à comprendre l'indemnité de remplacement dans leur revenu imposable. En revanche, l'indemnité qu'ils perçoivent lorsqu'ils ne prennent pas de congé a le caractère d'un complément de salaire et est donc soumise à l'impôt sur le revenu. Des principes identiques doivent être appliqués pour apprécier le régime fiscal de l'indemnité pour congé dominical. En outre, les avantages en nature doivent être évalués en toute hypothèse selon les règles posées par l'article 82 du code général des impôts. Cela dit, l'administration examinera avec bienveillance les demandes en remise présentées par des concierges qui ne se seraient pas conformés à ces prescriptions, lorsque les compléments d'impôts dont ils seraient redevables de ce fait excéderaient leurs facultés contributives.

Redevance radio-télévision (relèvement du plafond de ressources pour l'exonération de la redevance).

34943. — 15 janvier 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'envisage pas de relever, à compter du 1^{er} janvier 1977, le plafond de ressources qui sert à se prononcer sur les demandes d'exonération des taxes radio-télévision. En effet, avec l'augmentation des retraites aux vieux travailleurs, certains d'entre eux risquent de devoir payer lesdites taxes, ce qui diminuerait d'autant l'effort social fait en leur faveur.

Réponse. — Le plafond de ressources en dessous duquel, en vertu du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, il est possible de bénéficier de l'exonération de la taxe pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision est celui qui ouvre droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En conséquence tout relèvement du plafond de ressources ouvrant droit à cette allocation entraîne un relèvement du plafond relatif à l'exonération de la redevance de télévision. Ainsi ce plafond vient d'être porté à 9 900 francs à compter du 1^{er} janvier 1977. Il est d'autre part rappelé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la redevance de radio, les exonérations sont admises sans condition de ressources au profit des personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, à condition qu'elles vivent seules, ou avec leur conjoint, ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée.

Ouvriers des parcs et jardins (droits en matière de congés de longue maladie).

34984. — 22 janvier 1977. — **M. Begault** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (O. P. A.) en matière de protection sociale, et notamment sur les congés auxquels les intéressés peuvent prétendre en cas de maladie, maternité et accidents du travail, en application du décret n° 72-154 du 24 février 1972. Il serait envisagé, semble-t-il, de modifier ce décret en vue de prévoir, en faveur des personnels ouvriers de l'Etat mensualisés, un nouveau type de congés dits « de longue maladie » pour les affections rendant nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés. La durée de ce nouveau congé devrait être de six mois à plein salaire et six mois à demi-salaire. Il lui fait observer qu'en vertu de l'article 7 du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, ceux-ci ont droit à un congé de « grave maladie » avec six mois à plein salaire et trente mois à demi-salaire. Il ne serait pas normal qu'un O. P. A. titulaire n'ait droit qu'à six mois de demi-salaire, alors que son voisin d'atelier non titulaire atteint de la même affection bénéficierait de trente mois de ce régime. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne les modifications qu'il a l'intention d'apporter au décret du 24 février 1972.

Réponse. — Il convient de comparer, dans leur ensemble et non une à une, les mesures de protection sociale dont bénéficierait d'une part les ouvriers de l'Etat mensualisés — tels les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées — en application du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié par le décret n° 76-1174 du 15 décembre 1976 et d'autre part les agents non titulaires en application du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976. Les ouvriers mensualisés peuvent obtenir, en cas de maladie ordinaire, un congé de trois mois à plein salaire suivi d'un congé d'une durée égale à demi-salaire. En outre, s'ils ne peuvent reprendre leur travail au bout de ces six mois, ils bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence d'une durée maximale de six mois pendant laquelle ils perçoivent le demi-salaire. Par contre, les agents non titulaires ne peuvent bénéficier d'un congé de maladie ordinaire de trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement que s'ils sont employés depuis au moins cinq ans. D'autre part, les ouvriers mensualisés peuvent, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite obtenir un congé de maladie à plein salaire d'une durée d'un an suivi d'un congé de maladie à demi-salaire d'une durée de deux ans. Le décret précité du 15 décembre 1976 leur ouvre droit à un nouveau congé dit de longue maladie pour les affections nécessitant un traitement et des soins coûteux et prolongés, pendant lequel ils conservent l'intégralité de leur salaire pendant six mois, ce salaire étant réduit de moitié pendant les six mois suivants. Les agents non titulaires bénéficient seulement, pour toutes ces maladies, du congé dit de grave maladie, qui n'est accordé qu'après cinq ans de service et ouvre droit à la perception par les intéressés du plein traitement pendant six mois et du demi-traitement pendant les trente mois suivants. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier au profit des ouvriers mensualisés un régime qui leur est déjà très favorable.

Zones de salaires (classement en première zone de salaires de la commune du Plessis-Pâté [Essonne]).

35231. — 29 janvier 1977. — **M. Boscher** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la commune du Plessis-Pâté (Essonne) est classée en deuxième zone de salaires. Cette commune dont l'expansion démographique a été de 310 p. 100 en trois ans voit donc conjointement une augmentation sensible des emplois dont ceux des personnels communaux et enseignants (600 p. 100). Or Le Plessis-Pâté ne comporte aucune implantation commerciale d'où la nécessité, pour ces personnels et leurs familles, d'effectuer leurs achats dans les communes voisines classées en première zone. Il précise que 326 hectares du territoire du Plessis-Pâté sont situés dans l'emprise du centre d'essais en vol sur lesquels la quasi-totalité du personnel de cet établissement d'Etat exerce son emploi et se trouve, lui, classé en première zone. Parmi ce personnel figurent des résidents de la commune qui donc, exerçant sur cette même commune, sont classés en première zone alors que les autres salariés travaillant et résidant au Plessis-Pâté sont classés en deuxième zone. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de corriger cette situation, en classant la commune du Plessis-Pâté en première zone de salaires.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, depuis le 1^{er} janvier 1976, en application tant de l'article 9 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat que de la circulaire 2.A n° 318 et F. P. n° 1270 du 20 décembre 1976, les fonctionnaires et agents de l'Etat affectés sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté bénéficient de l'indemnité de résidence calculée sur le taux applicable à la première zone.

AFFAIRES ETRANGERES

Viet-Nam (transfert d'office d'habitants de Saigon).

34761. — 8 janvier 1977. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le régime de terreur imposé par les nouveaux maîtres du Viet-Nam du Sud. Aujourd'hui, après des milliers d'incarcérations et d'exécutions, on en est aux déportations massives : un million d'habitants de Saigon viennent d'être transférés d'office dans des lieux ignorés. Au nom des droits de l'homme et du citoyen, de la résolution des Nations Unies qui condamne la torture, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les interventions qu'il a entreprises pour s'élever contre ces crimes commis contre l'humanité afin de faire cesser ces atteintes intolérables aux libertés.

Réponse. — Le gouvernement français ne peut certes se désintéresser du sort du peuple vietnamien, frappé par une trop longue et tragique épreuve, et qui ne peut qu'aspirer aujourd'hui à relever son pays des ruines de la guerre et à y créer les conditions de la concorde et de la prospérité. Le gouvernement français, qui souhaite apporter sa contribution à la reconstruction du Viet-Nam, est plei-

nement informé des mesures adoptées et mises en œuvre par les autorités vietnamiennes, pour réorganiser une économie qui porte encore les marques du récent conflit. Le gouvernement de Hanoi n'a, à aucun moment, dissimulé que cette réorganisation devrait, en particulier, comporter un renversement du mouvement de population qui avait, au cours des dernières années de la guerre, gonflé l'agglomération saïgonnaise par l'afflux de plusieurs millions de réfugiés. Il n'appartient pas au gouvernement français de porter un jugement sur les modalités retenues par les autorités vietnamiennes pour organiser le retour d'une partie de ces populations vers des zones de production agricole, et contribuer ainsi à relever le niveau des ressources alimentaires dont le Viet-Nam a un besoin évident et urgent. On ne peut que noter qu'un représentant personnel du secrétaire général des Nations Unies, M. Umhricht, a effectué, courant 1976, plusieurs missions au Viet-Nam, dans le but de définir de quelle façon la communauté internationale pourrait aider ce pays à redresser son économie. Les transferts de population envisagés par les dirigeants d'Hanoi lui ont paru cohérents et logiques dans la situation économique qui prévaut actuellement dans ce pays. Le haut-commissariat aux réfugiés apporte, d'autre part, son concours aux opérations de transfert et de réinstallation.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (mesures en leur faveur).

33897. — 8 décembre 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que de nombreux anciens combattants et victimes des deux guerres de 1914-1918 et 1939-1945, originaires d'Afrique du Nord, souhaiteraient que ne soient pas oubliés les sacrifices qu'ils ont consentis pour la défense de la France. Ils demandent notamment la revalorisation de leur retraite d'anciens combattants, la couverture des soins aux victimes de guerre tuberculeux et une prise en compte plus bienveillante des demandes en aggravation. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises en faveur de ces catégories envers lesquelles la France se doit d'être reconnaissante.

Réponse. — Il convient de remarquer que les anciens combattants originaires d'Afrique du Nord ont exactement les mêmes droits que les anciens combattants originaires de métropole, lorsqu'ils ont acquis la nationalité française ou résident en France depuis le 1^{er} janvier 1963. Quant aux anciens combattants ressortissants des Etats ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France, ils sont tributaires de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 qui a transformé les pensions en allocations viagères servies sur la base des tarifs en vigueur à la date de leur transformation. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'examen de cette question relève essentiellement de la compétence du département de l'économie et des finances.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans (prêts et primes d'installation).

33243. — 16 novembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il a conscience des restrictions apportées par les divers comités à l'examen des primes d'installation et des prêts aux artisans. Il est inutile d'annoncer de nouvelles mesures pour aider les installations si les demandes font ensuite l'objet de refus au moindre prétexte. Il tient à sa disposition toute une série d'exemples qui montrent qu'il vaudrait mieux que le Gouvernement déclare qu'il ne désire plus honorer les promesses qu'il a faites.

Réponse. — Les primes d'installation en faveur des entreprises artisanales sont attribuées par le préfet de département sur avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi. Ce comité, composé des plus hauts fonctionnaires au plan départemental, examine individuellement chaque dossier de demande de prime, qui fait également l'objet d'un rapport financier de l'un des représentants des banques habilitées à instruire le dossier. On peut donc être assuré que les demandes de primes sont examinées avec le plus grand soin, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur et avec le souci de tenir compte de l'intérêt économique des installations ou transferts d'entreprises artisanales autorisés. Les crédits budgétaires ont été évalués avec la plus grande précision possible, compte tenu de ce que la prime, n'ayant été créée que début 1976, les prévisions de dépenses ne peuvent être que relativement approximatives. Il apparaît en tout état de cause que la mesure a eu un effet substantiel puisqu'en 1976 le montant total des attributions de primes s'est élevé à près de 40 millions de francs.

Artisans (maîtres d'apprentissage).

34384. — 19 décembre 1976. — M. Villon signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les artisans, maîtres d'apprentissage n'avaient pas touché fin novembre 1976 les concours financiers qui leur sont dus au titre de l'année 1975. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec ces retards abusifs de la part de l'Etat envers des citoyens qui eux-mêmes sont lourdement pénalisés pour le moindre retard dans le paiement des impôts et taxes dus par eux à l'Etat.

Réponse. — Les services chargés du paiement des aides financières de l'Etat aux maîtres d'apprentissage s'efforcent d'opérer leurs versements durant l'année scolaire qui a donné lieu à l'ouverture des droits des intéressés. D'une manière générale, c'est ce qui s'est passé au cours de l'exercice budgétaire 1976. Il subsiste néanmoins des demandes en souffrance au titre d'exercices antérieurs à 1975. Cela tient au fait que certaines demandes ont été formulées très tardivement par les intéressés, ce qui astreint leur paiement à des procédures administratives particulières.

COMMERCE EXTERIEUR

Ingénierie (valeur des recettes d'exportation et balance exportations-importations).

26581. — 28 février 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il pourrait préciser pour les cinq dernières années, y compris 1975, quelle a été la valeur des recettes d'exportation liée à l'ingénierie française. Pourrait-il en outre établir la balance entre les exportations d'ingénierie française et les importations d'ingénierie étrangère en France. Le solde est-il positif en faveur de la France. Le Gouvernement pourrait-il enfin préciser quelle est sa politique pour soutenir le développement des bureaux d'études et centres de recherche français dont l'action est orientée vers l'exportation.

Réponse. — 1^o Les éléments statistiques: a) les sources de renseignements: elles sont au nombre de trois; ce sont, respectivement: la ligne « Produits de la propriété industrielle » de la balance des paiements entre la France et l'étranger, et en particulier ses sous-brubriques « Brevets et redevances de fabrication » et « Frais d'études et de coopération technique ». Ces documents existent pour les années 1974 et antérieures. Pour 1975, on ne dispose que de résultats globaux afférents aux trois premiers trimestres; une enquête annuelle établie par le ministère de l'Industrie et de la recherche sur les sociétés indépendantes d'ingénierie. Réalisée pour l'année 1974 et les années antérieures, cette enquête n'est pas encore disponible pour 1975; une source professionnelle, constituée par le compte rendu annuel de l'Association française des sociétés d'études et de conseil exportatrices « Abetex ». Elle ne concerne que 30 p. 100 de l'activité totale de l'ingénierie indépendante, mais porte sur 75 p. 100 de ses exportations; dans ces conditions, elle donne des indications intéressantes sur l'évolution de ces dernières en 1975.

b) Les résultats et leur interprétation. Le tableau ci-après établi à l'aide de la balance des paiements donne en transactions une évolution dans le temps d'une masse exprimée en millions de francs qui donne une idée de nos échanges intellectuels avec l'étranger.

DESIGNATION	1971	1972	1973	1974	3 ^e TRIMESTRE	
					1974	1975
Brevets et redevances	- 887	- 1 000	- 1 206	- 1 197	+ 375	+ 706
Etudes et assistance technique.	+ 505	+ 986	+ 1 663	+ 1 999		
Total	- 382	- 14	+ 457	+ 802	+ 375	+ 706

On constate que l'excédent de l'ensemble des deux lignes, amorcé en 1973, poursuivi en 1974, paraît devoir se maintenir en 1975, confirmant la tendance antérieure. Elle est due pour sa plus grande part à l'accroissement rapide du solde de la deuxième rubrique qui est pour l'essentiel dû à l'activité de l'ingénierie française, qu'il s'agisse de l'ingénierie intégrée aux grands groupes industriels (Creusot-Loire, CGE, etc.) ou de l'ingénierie indépendante. L'enquête annuelle du ministère de l'Industrie et de la recherche et les statistiques de l'Association Abetex donnent en millions de francs les chiffres d'affaires d'ingénierie. Ne sont pas compris dans ces chiffres le

montant des travaux et des fournitures d'équipements correspondant à des ouvrages clés en main. Le tableau ci-joint en donne un résumé (Cf. annexe). Malgré de légères distorsions dues notamment à des différences dans la définition des secteurs dans les deux statistiques, on peut comparer les résultats. Pour la période 1973-1974, les deux statistiques font état d'une croissance mêlée de l'ingénierie du bâtiment et de travaux publics et d'une croissance très vive du secteur industriel. Cette constatation est à rapprocher de la très vive demande de biens d'équipements industriels en 1974 de la part des pays pétroliers et d'une récession de l'industrie du bâtiment et des travaux publics, notamment dans les pays industrialisés, sous la pression de l'inflation mondiale. Pour la période 1974-1975, les statistiques Abetex semblent mettre en évidence un renversement de cette tendance qui est à rapprocher d'une certaine saturation en 1975 des moyens financiers des pays pétroliers et d'une nette modération de l'inflation dans les autres pays, permettant une reprise des activités. L'évolution géographique des ventes d'ingénierie donnée par la statistique Abetex s'établit comme suit :

DÉSIGNATION	1973	1974	1975
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Europe de l'Ouest	10,3	20,5	12,5
Europe de l'Est	12,4	7	11
Moyen-Orient	5	7,6	14,1
Extrême-Orient	11,9	14,4	10,1
Afrique méditerranéenne	24,1	27,5	24,2
Afrique noire francophone	20,4	15,9	19,9
Afrique noire anglophone	1,6	1,5	2,6
Amérique du Nord	1,1	0,6	0,6
Amérique latine	13,2	5	5
	100	100	100

Ces chiffres confirment les remarques précédentes concernant la vive croissance en 1973 et 1974 de la demande des pays pétroliers ou du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Cette tendance paraît se poursuivre en 1975 au Moyen-Orient, mais semble s'inverser en Afrique méditerranéenne (Algérie). On note également la croissance des ventes en Extrême-Orient en 1974 ; elle correspond à un effort fait dans cette partie du monde à cette époque. Toutefois, on note en 1975 une diminution de la croissance dans cette zone. La proportion des ventes sur l'Europe de l'Est et sur l'Afrique noire francophone retrouve en 1975 sensiblement le niveau de 1973, après une chute en 1974. L'Amérique du Nord, dominée par les Etats-Unis, n'a jamais été un débouché important pour l'ingénierie française ; il semble en outre que nos faibles positions antérieures se soient dégradées en 1974 et 1975. On note enfin le recul sensible de notre ingénierie en Amérique latine où jusqu'en 1973 nous paraissions correctement implantés. L'explication de cette dégradation est complexe ; elle est probablement due à un ensemble de causes parmi lesquelles on peut citer l'apparition de nouveaux concurrents, notamment japonais, le protectionnisme croissant des plus grands pays d'Amérique latine (Brésil), une évolution technique différente chez nous de celle que l'on peut constater dans ces pays (abandon en France de la production d'électricité d'origine hydraulique).

2° Les dispositions en faveur des exportations d'ingénierie : a) les dispositions classiques. Les mesures de promotion ou d'accompagnement des opérations d'ingénierie à l'étranger de type classique continuent à être développées comme par le passé. On peut dis-

tinguer les actions suivantes : la coopération bilatérale : elle est le fait de programmes développés par les différents départements ministériels (affaires étrangères, coopération, économie et finances). Leur principal agent d'exécution est l'Agence pour la coopération technique industrielle et économique (Actim), qui organise, en accord avec les organismes professionnels intéressés, des contacts entre techniciens français et étrangers sous forme de stages et d'invitations d'ingénieurs étrangers en France ou de missions d'ingénieurs français à l'étranger. Son activité en 1974 et 1975 peut se résumer comme suit :

	1974	1975
Nombre de pays intéressés	102	102
Stages et invitations en France	1595	1529
Missions françaises à l'étranger	460	488

L'ingénierie française participe largement à l'animation des stages et missions et se trouve ainsi en mesure de prendre de nombreux contacts utiles à son développement. La coopération multilatérale : un nombre non négligeable d'études de préféabilité et de faisabilité réalisées dans les pays en voie de développement sont financées par des organismes internationaux auxquels participe la France, comme la Bird, le Programme de développement des Nations Unies, des institutions spécialisées (Onudi, Bit), le Fed. Les chiffres d'affaires que nos consultants et bureaux d'études retirent des appels d'offres qu'ils remportent auprès de ces organismes sont très sensiblement supérieurs à nos contributions financières. Les garanties Coface : l'évolution des garanties délivrées pour les prestations de services et d'études (en MF) a été la suivante :

Risque politique (moyen et long terme) : 1975 : 335 ; 1974 : 154 ; 1973 : 426 ; 1975 : 378.

Risque politique (court terme) : 1973 : 254 ; 1974 : 594 ; 1975 : 887.

L'assurance prospection : nombre de contrats d'assurance prospection en cours de période de garantie au 31 décembre de chaque exercice pour l'ingénierie intégrée ou indépendante : 1972 : 32 ; 1973 : 29 ; 1974 : 36 ; 1975 : 64. b) Les dispositions nouvelles : malgré l'efficacité de ces dispositions, les travaux de préparation du VII^e Plan ont mis en évidence le caractère spécifique des problèmes qui se posent à nos sociétés d'ingénierie dans leur pénétration des marchés extérieurs. C'est pourquoi, en accord entre le ministère du commerce extérieur et le ministère de l'industrie et de la recherche a été créée une « commission d'information sur l'ingénierie ». Cette commission, composée paritairément de représentants de l'administration et des organisations professionnelles représentatives est chargée d'améliorer et de coordonner le recueil, le traitement et la diffusion de l'information relative à l'ingénierie française et étrangère, et d'effectuer toutes études, enquêtes, préparation de dossiers nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de l'ingénierie et à l'étude des questions concernant cette profession nécessitant l'intervention des pouvoirs publics. Cette commission a choisi ses premiers thèmes de travail ; ils portent sur : 1° le développement de l'information relative à l'ingénierie ; 2° l'évolution de la structure de l'ingénierie ; 3° la promotion de la technologie française à l'étranger et le développement des exportations ; 4° la participation de l'ingénierie à la politique industrielle française. Les thèmes 1 et 3 intéressent directement le commerce extérieur : l'un doit permettre de développer, de coordonner et d'accélérer la fourniture de renseignements sur les exportations d'ingénierie ; la seconde permettra d'optimiser les règles de fonctionnement des procédures existantes en fonction des besoins de l'ingénierie et, le cas échéant, d'en proposer de nouvelles. La commission n'a encore déposé aucune conclusion.

Chiffre d'affaires de l'ingénierie française et des sociétés affiliées à Abetex.

DÉSIGNATION	ENSEMBLE INGENIERIE FRANÇAISE				SOCIÉTÉS AFFILIÉES A ABETEX								
	1973		1974		1973		1974		1975				
	Total.	Exportations (1).	Total.	Exportations (1).	Total.	Exportations (1).	Total.	Exportations (1).	Total.				
Bâtiments et travaux publics.	1 719	382	2 156	490	1 600	327	2 220	341	2 500	545			
Industrie	3 174	726	3 691	875							101	165	570
Autres	819	63	921	100									
Total	5 712	1 171	6 768	1 465	1 600	730	2 220	1 100	2 500	1 300			
C. A. exportations.	20,5 p. 100.		21,5 p. 100.		45,6 p. 100.		49,5 p. 100.		52 p. 100.				
Rapport C. A. total.													

(1) Estimations.

CULTURE

Palais du Louvre (dépeussierage des statues de la Cour carrée).

33735. — 2 décembre 1976. — M. Krieg signale à Mme le secrétaire d'Etat à la culture que les statues qui ornent les niches de la Cour carrée du palais du Louvre gagneraient beaucoup à être dépeussierées.

Réponse. — La Cour carrée du Louvre fut une des premières parties du palais à être ravalée et nettoyée. Les travaux furent achevés en 1964 y compris les statues du rez-de-chaussée et du premier étage. Cependant ces statues, étant en saillie et donc moins protégées, furent plus rapidement atteintes par les intempéries et la pollution et ont effectivement perdu le bel aspect qu'elles avaient retrouvé en 1964. Après étude de cette affaire en liaison avec l'architecte en chef conservateur du palais du Louvre et des Tuileries, il s'avère qu'un dépeussierage de ces statues est techniquement réalisable. Cependant il n'aurait pas raison des souillures assez profondément incrustées, qui nécessiteraient un lavage beaucoup plus coûteux et qui, pour être rationnel, devrait s'étendre à toute la façade. En fonction des dotations budgétaires actuelles, il n'est malheureusement pas possible de prévoir une telle opération dans un avenir proche. Le secrétariat d'Etat à la culture a, en effet, été contraint ces dernières années à accorder priorité aux travaux concernant la stricte conservation des bâtiments et la sécurité du public, qui hypothéqueront très lourdement les prochains programmes d'action.

Théâtre (aide aux compagnies théâtrales de la région Est-Lorraine).

34057. — 11 décembre 1976. — M. Depietri attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation du jeune théâtre, en particulier dans la région Est-Lorraine. Dans cette région traditionnellement considérée comme un désert culturel, quatorze compagnies dramatiques témoignent aujourd'hui de la vitalité de la création théâtrale, et cela en dépit de l'aggravation accélérée de leurs conditions d'existence. Ces compagnies mènent en effet un important travail de création et d'animation dans une grande diversité de styles et de démarches (théâtre de recherche, théâtre pour enfants, café-théâtre, théâtre d'intervention). Or, sur ces quatorze compagnies, trois seulement ont été subventionnées cette année par le secrétariat d'Etat aux affaires culturelles. Devant les nouvelles restrictions budgétaires, le « jeune théâtre » s'inquiète et réclame un certain nombre de mesures, au titre desquelles : l'augmentation du budget de la commission d'aide aux animateurs (sept à dix millions immédiatement), le passage « hors commission » d'un certain nombre de compagnies qui sont subventionnées depuis plusieurs années par cette commission, ce qui leur permettrait de disposer d'un budget un peu plus décent dans l'attente d'un statut correct, l'accord d'un budget décent aux six compagnies pour enfants qui ont obtenu cette année un statut, la signature de nouvelles conventions statutaires entre l'Etat et les compagnies « hors commission » permettant à celles-ci un travail organisé et méthodique avec des garanties de continuité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. — Il ne sera pas possible de satisfaire en 1977 les demandes formulées par le « jeune théâtre » et rappelées par l'honorable parlementaire. En effet, des impératifs budgétaires très stricts n'ont pas permis de porter à dix millions, comme cela avait été un moment envisagé, le crédit mis à la disposition de la commission d'aide aux compagnies dramatiques pour le présent exercice. A la suite des réunions que cette commission a tenues les 7 et 9 décembre dernier, le secrétaire d'Etat à la culture, abandonnant la politique dite de « saupoudrage » qui avait été suivie jusqu'ici, a attribué, à un moins grand nombre de compagnies, des subventions d'un montant plus élevé qui constituent des aides nettement plus significatives que celles accordées jusqu'en 1976. En 1977, à de rares exceptions que justifient des situations particulières, aucune des quatre-vingt-huit compagnies subventionnées après consultation de la commission n'a bénéficié d'une aide d'un montant inférieur à 40 000 francs. La situation budgétaire interdit cette année le passage « hors commission » de nouvelles compagnies dramatiques indépendantes. C'est seulement dans le cadre du budget de l'exercice 1978, et si des moyens plus importants sont accordés au secrétariat d'Etat à la culture, que pourra être examinée la possibilité d'accroître l'aide apportée à ce secteur de l'activité théâtrale.

France-Musique (diffusion plus large du fonds musical classique).

34995. — 22 janvier 1977. — M. Boscher expose à Mme le secrétaire d'Etat à la culture que lors de la réforme de la radiodiffusion française de 1964, une chaîne a été créée dénommée France-Musique.

Celle-ci pendant de nombreuses années a donné satisfaction à la masse des auditeurs attachés à la musique classique. Depuis quelques mois les émissions de France-Musique ont changé de caractère. De nouveau des bavardages insipides envahissent l'antenne. Presque quotidiennement de longues heures sont consacrées à des émissions ésoériques qui ne font plaisir qu'à leurs auteurs et aux rares spécialistes du « raga » indien ou des mélodées de telles ou telles spécialités dont la culture musicale est au niveau de l'âge de pierre. Il lui demande, traduisant le souhait d'innombrables auditeurs, de tenter d'obtenir des responsables de France-Musique qu'ils se rappellent des œuvres musicales de toutes les époques. Actuellement, près de 70 p. 100 des programmes sont consacrés à la diffusion du répertoire classique. Mais il appartient à France-Musique de faire une juste place à des formes nouvelles d'expression musicale française et étrangère. Le cahier des charges impose également à France-Musique « d'amplifier l'effort accompli dans le domaine de l'éducation et de la formation ». Or, il est difficile de concourir à cette formation musicale, sans le recours à des commentaires. Le secrétaire d'Etat à la culture veillera cependant à ce que soit respecté un équilibre satisfaisant entre la diffusion musicale et les émissions commentées. Sur un plan plus général, les obligations relatives à la mission de service public ont été rappelées à la direction des programmes de France-Musique, comme le souhaite M. Boscher. Il convient, au demeurant, de noter qu'un sondage récent fait apparaître non seulement l'augmentation de l'audience de France-Musique, qui s'est accrue de 19 p. 100 en un an, mais également la satisfaction des auditeurs à l'égard des nouveaux programmes.

Réponse. — L'évolution des émissions de France-Musique que regrette l'honorable parlementaire est dans une très large mesure liée à celle de la musique elle-même. Le cahier des charges de Radio-France prévoit que France-Musique doit diffuser « la connaissance des œuvres musicales de toutes les époques ». Actuellement, près de 70 p. 100 des programmes sont consacrés à la diffusion du répertoire classique. Mais il appartient à France-Musique de faire une juste place à des formes nouvelles d'expression musicale française et étrangère. Le cahier des charges impose également à France-Musique « d'amplifier l'effort accompli dans le domaine de l'éducation et de la formation ». Or, il est difficile de concourir à cette formation musicale, sans le recours à des commentaires. Le secrétaire d'Etat à la culture veillera cependant à ce que soit respecté un équilibre satisfaisant entre la diffusion musicale et les émissions commentées. Sur un plan plus général, les obligations relatives à la mission de service public ont été rappelées à la direction des programmes de France-Musique, comme le souhaite M. Boscher. Il convient, au demeurant, de noter qu'un sondage récent fait apparaître non seulement l'augmentation de l'audience de France-Musique, qui s'est accrue de 19 p. 100 en un an, mais également la satisfaction des auditeurs à l'égard des nouveaux programmes.

Maisons des jeunes et de la culture (subventionnement des travaux de mise en conformité au titre de la sécurité de la maison de la culture d'Amiens)

35207. — 29 janvier 1977. — M. Lamps attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur le refus successif du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'intérieur d'accorder une subvention pour les travaux de mise en conformité au titre de la sécurité de la maison de la culture d'Amiens. Ces deux ministères estiment en effet que les travaux concernant la maison de la culture ne sont pas de leur domaine. Ces travaux qui sont en fait imposés par l'évolution des normes ministérielles en matière de sécurité devraient être considérés comme des travaux neufs pour lesquels une subvention est habituellement accordée. En conséquence il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question afin qu'un des deux ministres puisse accorder la subvention demandée.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la culture est conscient des charges que les travaux de mise en conformité font peser sur les municipalités. Mais il ne dispose d'aucun crédit lui permettant de financer de telles opérations. Les maisons de la culture sont, en effet, des bâtiments appartenant aux collectivités locales; elles ont seules la propriété, avec toutes les obligations qui s'y attachent. Dans ces conditions, la charge des travaux de mise en conformité incombe à la municipalité d'Amiens qui doit en assurer le financement sur ses ressources propres.

DEPENSE

Ouvriers de l'Etat

(réunion annuelle de la commission paritaire ouvrière).

34872. — 15 janvier 1977. — M. Villon demande à M. le ministre de la défense à quelle date il compte réunir la commission paritaire ouvrière qui statutairement devrait se réunir chaque année mais qui n'a plus été convoquée depuis avril 1975, donc depuis plus de vingt mois, ce qui est en contradiction avec les affirmations gouvernementales sur sa volonté de concertation.

Réponse. — La commission paritaire ouvrière du ministère de la défense s'est réunie sous la présidence du ministre le 25 janvier 1977. Le ministre de la défense et ses services entretiennent une concertation permanente avec les représentants du personnel par la voie des organismes statutaires et groupes de travail chargés de l'examen de questions particulières et par les nombreuses audiences accordées aux mandataires des syndicats.

*Service national (publicité insuffisante
en matière de report spécial d'incorporation).*

34886. — 15 janvier 1977. — M. Soustelle expose à M. le ministre de la défense qu'en matière de report spécial d'incorporation du service national, l'autorité militaire se contente d'informer les appelés par voie d'affichage trimestriel et de communiqués dans la presse, l'un et l'autre étant par ailleurs peu lus par les jeunes gens concernés. Il rappelle que de ce fait, à chaque incorporation de classe, plusieurs centaines de jeunes gens ayant négligé de bonne foi de solliciter à temps leur report spécial d'incorporation se voient incorporés prématurément alors que nombre d'entre eux poursuivent des études supérieures qui sont ainsi gravement compromises. En conséquence, il demande à M. le ministre de tutelle des armées qu'il veuille bien envisager favorablement, selon le vœu du chef de l'Etat et du Gouvernement, d'humaniser son administration en témoignant de l'indulgence pour tous les cas où les retards relèvent d'une bonne foi manifeste et faire étudier par ses services la possibilité d'adjoindre à l'affichage trimestriel et aux communiqués de presse l'envoi d'une feuille d'avis nominale à tout appelé futur en ayant recours au fichier ordinateur de l'autorité militaire.

Réponse. — Les jeunes gens reçoivent toutes informations sur les possibilités de report d'incorporation en mairie sous forme d'une brochure au moment de leur déclaration de recensement, puis lors de l'attribution du « report initial » qui leur est toujours accordé avant le « report spécial » pour études. Une campagne d'information individuelle entreprise à partir du fichier magnétique du recrutement ne pourrait améliorer la situation dans ce domaine puisqu'elle ne toucherait que les jeunes gens recensés et donc déjà systématiquement informés. Seuls peuvent donc se trouver exclus, sauf cas de force majeure, du bénéfice du report spécial, conformément à l'article L. 20 du code du service national, les recensés d'office. Toutefois, leurs demandes sont toujours examinées avec la plus grande attention et font l'objet d'une décision favorable lorsqu'il est établi ou simplement présumé qu'ils ont entrepris une démarche tendant à régulariser leur situation au regard du recrutement.

*Pensions de retraite civiles et militaires (harmonisation des retraites
servies à certains personnels du ministère de la défense).*

34920. — 15 janvier 1977. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les différences croissantes entre les retraites des techniciens d'études et de fabrication (T. E. F.) de la marine et celles des techniciens à statut ouvrier et chefs d'équipe (T. S. O.) dont les T. E. F. assurent l'encadrement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser suivant quelles modalités il entend remédier à ces disparités.

Réponse. — Les techniciens à statut ouvrier de la marine (T. S. O.) et les chefs d'équipe relèvent du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et sont donc soumis au décret du 24 septembre 1965 qui prévoit que la pension est calculée sur les émoluments correspondant à l'ensemble de la rémunération y compris, éventuellement, les primes diverses et les heures supplémentaires. Les techniciens d'études et de fabrications, comme tous les fonctionnaires, sont régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui dispose de la pension est calculée sur le traitement budgétaire de base, à l'exclusion de toutes primes ou indemnités. Cette différence de régime tient à la coexistence, dans les établissements, des deux catégories de personnels. Une mesure dérogatoire a été prise en faveur des fonctionnaires techniques du ministère de la défense par la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 : lorsqu'ils ont été nommés dans un corps de fonctionnaires après avoir accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvriers affiliés au régime des pensions des ouvriers de l'Etat, ces fonctionnaires peuvent, lors de leur mise à la retraite, opter pour une pension ouvrière, s'ils perçoivent encore, à cette date, une indemnité différentielle assise sur les rémunérations ouvrières.

*Industrie aéronautique (équipements réalisés sur le territoire
de la commune de Mérignac [Gironde]).*

34923. — 15 janvier 1977. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la construction par une société nationale, la S. N. E. C. M. A., sur le territoire de la commune de Mérignac, d'un banc d'essais pour les réacteurs 8 K 50 qui sont montés sur les avions « Super-Étendard », fabriqués par Dassault-Breguet et destinés à équiper la marine nationale. Les investissements que provoquent cette construction ne paraissent pas justifiés, étant donné que l'Atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux possède déjà les bancs d'essais nécessaires dans son annexe

de Croix-d'Hins. L'utilisation des équipements de l'A. I. A. éviterait d'autre part les nuisances sonores dont risquent de souffrir les administrés de la commune. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé cette construction.

Réponse. — L'aire d'essai au point fixe, en service depuis 1962 sur le territoire de la commune de Mérignac, indispensable pour les ultimes vérifications des réacteurs sur l'appareil, vient d'être modernisée par la mise en place d'un dispositif silencieux. La Snecma essaie sur cette aire actuellement tous les réacteurs Atar 9 K 50, et prochainement les réacteurs Atar 8 K 50. Le transfert de ces essais au banc de l'atelier industriel d'aéronautique de Bordeaux n'a pas été retenu, les inconvénients dus à l'éloignement de la base de Mérignac ne paraissant pas compensés par l'économie à en attendre.

*Militaires (reclassement des sous-officiers retraités
avant la création des échelles de soldes).*

35102. — 29 janvier 1977. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation injustement défavorisée qui est celle de certains sous-officiers retraités et de leurs veuves admis à cesser leurs obligations militaires antérieurement à la création en 1958 des échelles de soldes. Il lui souligne que certains intéressés sont actuellement fort âgés et lui rappelant qu'il a déclaré notamment les 25 novembre 1975 et 7 juillet 1976 que le reclassement des retraités ayant quitté le service avant l'institution des échelles de soldes faisait l'objet d'études interministérielles, lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'en accord avec son collègue le ministre délégué à l'économie et aux finances toutes dispositions nécessaires soient prises pour que ces vieux serveurs du pays obtiennent enfin le reclassement promis.

Réponse. — Le reclassement des retraités qui ont quitté le service avant l'institution des échelles de soldes et qui n'ont pu de ce fait obtenir les brevets exigés pour l'accès à l'échelle supérieure, fait l'objet d'une étude poursuivie, en liaison avec les ministères intéressés, sur la base des conclusions d'un groupe de travail au sein duquel les retraités étaient représentés.

Service national (conditions d'exemption).

35107. — 29 janvier 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que les jeunes gens en âge d'accomplir leur service national peuvent suivant certaines modalités être dispensés de cette obligation lorsqu'ils sont pères de famille. Il lui demande si un jeune homme dont l'épouse est enceinte peut bénéficier de la même dispense ? Ce qui serait une application du vieil adage juridique *puer conceptus pro nato habetur*.

Réponse. — Conformément aux dispositions contenues dans les articles L. 32, L. 32 bis et R. 56 du code du service national relatifs aux dispenses en qualité de soutien de famille, les jeunes gens mariés incorporables dont l'épouse se trouve en état de grossesse médicalement certifiée, font l'objet, sur leur demande, d'une décision différant leur appel jusqu'à la naissance de l'enfant, date à laquelle ils peuvent demander à être reconnus comme soutiens de famille s'ils remplissent les conditions prévues par la loi.

*Armées (champ d'application de l'augmentation des soldes
au 1^{er} juillet 1977).*

35572. — 12 février 1977. — M. Longueue rappelle à M. le ministre de la défense que lors du récent débat budgétaire concernant son département ministériel il l'a interrogé afin de savoir si l'augmentation des soldes annoncée pour le 1^{er} juillet 1977 concernera non seulement les hommes du rang, mais aussi les sous-officiers, les aspirants et les volontaires féminines. Il lui demande de lui faire connaître si les soldes des caporaux, sergents, aspirants et volontaires féminines bénéficieront le 1^{er} juillet 1977 d'une majoration de même importance que le prêt du soldat.

Réponse. — La décision du Gouvernement d'augmenter le prêt du soldat à compter du 1^{er} juillet 1977 entraînera une majoration sensiblement égale en pourcentage pour les caporaux, sergents, aspirants et volontaires féminines.

*Décorations et médailles (prise en considération de la médaille
des évadés pour les nominations ou promotions dans l'ordre de
la Légion d'honneur).*

35681. — 12 février 1977. — M. Le Tac demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre et la qualité des titres pris en considération pour les nominations — ou promotions — dans l'ordre national de la Légion d'honneur ; 2° si

parmi ces titres figure la médaille des évadés. En ce qui concerne cette dernière distinction la forclusion est présentement opposable. M. Le Tac désirerait savoir également s'il est envisagé d'abroger ou de lever cette forclusion.

Réponse. — Sont prises en considération comme titre de guerre pour les nominations ou promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur : la Croix de la libération, les blessures de guerre, les citations individuelles avec Croix de guerre ou Croix de la valeur militaire, la Médaille de la Résistance, la Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 et 1939-1945, la Médaille des évadés. Mais les faits de guerre — blessures et citations — constituent les titres éminents exigés par le code de la Légion d'honneur et sur la base desquels sont établies les propositions. Leur nombre est déterminé chaque année en fonction de la qualité des postulants et du contingent de croix disponibles pour les militaires n'appartenant pas à l'armée active. Les autres titres de guerre, notamment la Médaille des évadés, sont des éléments importants d'appréciation lors de la sélection des candidatures. L'attribution de la Médaille des évadés repose essentiellement sur des témoignages, dont la valeur ne peut que s'affaiblir avec le temps, la production de documents datant de l'époque des faits ne pouvant être exigée en la matière. La forclusion édictée pour cette médaille ne prive d'ailleurs pas les intéressés du bénéfice des avantages accordés, en matière de pension de retraite, aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

EDUCATION

D. O. M. (développement de l'enseignement technique à la Réunion).

30841. — 24 juillet 1976. — **M. Cernau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance de l'enseignement technique à la Réunion qui n'arrive pas à satisfaire les besoins de la population scolaire. C'est ainsi qu'en mai 1975 sur 8 500 candidats, 2 164 seulement ont pu être admis dans les C. E. T. faute de place. Cette situation comparée à celle existant en métropole conduit aux chiffres suivants : les effectifs de l'enseignement technique à la Réunion représentent 8,34 p. 100 de ceux de l'enseignement élémentaire contre 20,9 p. 100 en métropole. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage de faire pour rattraper rapidement ce retard, tout en assurant que la qualité des diplômes délivrés n'en souffrira pas.

Réponse. — Dans le département de la Réunion, la création depuis 1968 de sept collèges d'enseignement technique traduit la volonté du ministère de l'éducation de développer rapidement l'enseignement de second cycle court, au demeurant de création récente. Depuis cette date, l'effectif des élèves accueillis dans ces établissements est passé de 1 200 à 5 700, cependant que le nombre des diplômés délivrés augmente sensiblement en ce qui concerne les B. E. P. (184 en 1973, 274 en 1975), les C. A. P. (278 en 1973, 427 en 1975) ainsi que les C. E. P. (533 en 1975 : aide-vendeuse ; auxiliaire ménagère ; aide-monteur électricien ; petite mécanique, etc.). Il convient toutefois de noter la niveau relativement faible des candidats à l'admission en première année de préparation aux C. A. P., en fin de classe de 5^e. A cet égard, les résultats des tests probatoires réservés à ces postulants font apparaître que certains des élèves admis ne peuvent prétendre suivre directement avec profit la formation C. A. P. et doivent être dirigés vers des classes préprofessionnelles ouvertes en C. E. T. ou dans des annexes de C. E. T. L'effort d'équipement en structures d'accueil pour le second cycle court n'en reste pas moins poursuivi activement. C'est ainsi que, d'une part, le C. E. T. industriel et commercial Mouffi à Saint-Denis, et, d'autre part, le C. E. T. hôtelier de Plateau Cailloux à Saint-Paul, actuellement en cours de construction, permettront dès la rentrée 1977 d'assurer, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, une meilleure formation de la population scolaire du département. S'agissant par ailleurs de l'enseignement technologique de second cycle long dispensé, au lycée technique de Saint-Denis et au lycée polyvalent du Tampon, à 2 527 élèves en 1975-1976 (472 en 1968-1969), la mise en place, dès la rentrée 1976, d'une préparation au baccalauréat de technicien « Techniques commerciales » dans les lycées d'enseignement général de Saint-Benoît et Laconte-de-Lisle de Saint-Denis contribuant efficacement à la satisfaction des besoins reconnus de l'enseignement technique dans le département. En outre, trois sections de B. T. S. ont été ouvertes, en 1976, adaptées aux besoins de l'économie du département : il s'agit des sections « chimie sucrière » et « bureau d'études », au lycée technique d'Etat mixte « Le Butor » de Saint-Denis et de la section « électronique » au lycée polyvalent d'Etat mixte Roland-Garros de Tampon. Enfin, une attention toute particulière est portée à la formation et au recyclage des maîtres de C. E. T.

Rectorat de Versailles
(développement inquiétant de l'autoritarisme).

32658. — 22 octobre 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le développement inquiétant de l'autoritarisme dans l'académie de Versailles. Le rectorat multiplie les atteintes aux droits et garanties des personnels, refuse de recevoir les organisations syndicales et les associations de parents d'élèves, ne répond même pas aux lettres des élus de la nation. Une partie de la presse ayant cité ce comportement comme un exemple à suivre, il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette assertion préoccupante ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des pratiques contraires à l'intérêt du service public d'éducation comme à tout esprit de négociation et de démocratie.

Réponse. — Les griefs à l'encontre du rectorat de Versailles étant formulés de façon trop générale pour permettre un examen précis, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire fasse connaître par lettre au ministre de l'éducation les circonstances exactes dans lesquelles se serait manifesté le comportement dont il fait état.

Ecoles maternelles (création d'un cinquième poste d'institutrice à l'école du quartier Nord de Carvin [Pas-de-Calais].)

33645. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer un cinquième classe à l'école maternelle du quartier Nord de la ville de Carvin. Le nombre d'élèves est de 174 pour quatre classes, soit quarante-trois et quarante-quatre élèves par classe. Il lui demande, sans attendre la prochaine rentrée, s'il ne juge pas nécessaire de créer un poste d'institutrice supplémentaire à cette maternelle. Il lui rappelle que le département du Pas-de-Calais n'a bénéficié que de quatorze postes nouveaux pour la rentrée 1976-1977.

Réponse. — La situation de l'enseignement préélémentaire retient toute l'attention du ministre de l'éducation. La priorité est donnée à l'accueil des élèves. Le desserrement des effectifs se fera progressivement jusqu'en 1980. Cette priorité a été rappelée par circulaire n° 76-185 du 14 mai 1976 et par circulaire n° 76-453 du 27 décembre 1976 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1977. Pour apprécier en parfaite connaissance de cause, la situation de l'école du quartier Nord de Carvin pour laquelle l'honorable parlementaire sollicite la création d'une cinquième classe, il faut prendre en considération l'effectif d'élèves présents. Il faut considérer également que cette école n'avait pas en janvier 1977 d'enfants inscrits en liste d'attente. L'effectif d'élèves peut paraître élevé par rapport au nombre de classes encore faut-il tenir compte d'un absentéisme important à ce niveau d'enseignement. Pour la rentrée scolaire 1976, le département du Pas-de-Calais a bénéficié de la création de 55 postes pour ce niveau d'enseignement, compte tenu de l'évolution prévue des effectifs d'élèves. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1977, le département du Pas-de-Calais fera l'objet d'un examen attentif.

Départements d'outre-mer
(recrutement d'instituteurs remplaçants à la Réunion).

33722. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit. Le vice-rectorat de la Réunion a bénéficié de la possibilité de recruter un certain nombre d'instituteurs remplaçants pour pouvoir assurer dans des conditions convenables la dernière rentrée scolaire. M. Fontaine souhaite savoir quels sont les critères qui ont été retenus pour le recrutement de ces enseignants.

Réponse. — Au terme d'une enquête effectuée auprès des services du vice-rectorat de la Réunion, il s'avère que, lors de la dernière rentrée scolaire, il a été procédé à l'inscription sur la liste départementale des instituteurs remplaçants de : seize candidats à l'emploi d'instituteur, tous réunionnais ; quatre instituteurs remplaçants originaires de métropole et ayant demandé leur mutation pour la Réunion ; deux institutrices remplaçantes démissionnaires de l'enseignement privé bacheliers et titulaires du C. A. P. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que toutes instructions utiles ont été adressées à M. le vice-recteur de la Réunion afin que les dispositions de la circulaire du 3 juin 1975 publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation n° 23 du 12 juin 1975, fixant un ordre d'inscription sur la liste départementale des instituteurs remplaçants, soient strictement respectées.

Académie de Versailles (retard dans les paiements des traitements et la régularisation des situations des personnels auxiliaires de l'éducation).

33728. — 2 décembre 1976. — **M. Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'un nombre important de personnels auxiliaires de l'académie de Versailles (MA. SE. MI.) a dû attendre la fin novembre pour percevoir un traitement complet après service fait en septembre et octobre et que nombre d'entre eux ne verra sa situation régularisée qu'en décembre ou janvier. Par ailleurs, il demande à **M. le ministre** s'il est normal qu'environ 90 p. 100 des maîtres auxiliaires non réemployés n'ont, dans l'académie de Versailles, reçu du rectorat les pièces nécessaires pour constituer leur dossier et bénéficier des aides auxquelles ils ont droit. Enfin, il fait part de son étonnement devant le fait qu'aucun maître auxiliaire en service dans l'académie de Versailles n'a pu bénéficier l'an dernier de la promotion d'échelon à laquelle leur donnent droit « automatiquement » leur ancienneté, ou « au choix » la qualité de leurs services, les commissions réglementaires n'ayant pas été réunies. Il lui demande donc de bien vouloir fournir les éclaircissements nécessaires sur cette situation, et de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Réponse. — Il ne peut être procédé à la liquidation des traitements des personnels de l'éducation sans que soient fournies les pièces justificatives des droits des intéressés et, notamment, le procès-verbal d'installation qui ne peut être signé que le jour de la prise de service, soit au plus tôt, pour la dernière rentrée, le 13 septembre. Les dossiers ainsi constitués — plusieurs milliers dans certains départements tels que les Yvelines — sont transmis quelques jours après à la Trésorerie générale du département et donnent alors lieu au paiement d'une avance dont le montant est compris entre 80 p. 100 et 90 p. 100 des droits des bénéficiaires, leurs droits définitifs étant ensuite régularisés à l'occasion de la paye suivante. Les personnels qui n'ont perçu aucune avance à la fin du mois d'octobre sont en nombre limité et leur situation est due soit à des nominations tardives, soit à des dossiers incomplets. Pour les dossiers qui ont été remis aux services du Trésor avant la fin du mois de septembre et au titre desquels des avances ont été payées dans les premiers jours du mois d'octobre, la régularisation complète des droits des bénéficiaires a été faite sur la paye du mois d'octobre. En ce qui concerne les dossiers qui ont donné lieu à des avances ultérieures, il n'a pas été possible, compte tenu du calendrier de la paye normale d'octobre, d'y intégrer la régularisation des droits antérieurs. Il convient, toutefois, de préciser qu'à la fin du mois de novembre tous les maîtres auxiliaires, maîtres d'internat et surveillants d'externat affectés et nommés à compter de la rentrée scolaire dans l'académie de Versailles ont reçu une avance de traitement. Enfin, en ce qui concerne l'avancement d'échelon des maîtres auxiliaires, le recteur de l'académie de Versailles a pris toutes dispositions utiles pour que, dans les meilleurs délais, les intéressés puissent bénéficier de leur promotion.

Maîtres auxiliaires (difficultés de constitution des dossiers de demande d'aide des maîtres auxiliaires de l'académie de Versailles sans emploi).

33828. — 4 décembre 1976. — **M. Claude Weber** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'environ 90 p. 100 des maîtres auxiliaires non réemployés dans l'académie de Versailles, et par conséquent au chômage, n'ont pas reçu du rectorat les pièces nécessaires pour constituer le dossier exigé afin de pouvoir bénéficier des aides et allocations auxquelles ils ont droit. Il lui demande quels sont les textes ou quelles sont les directives dont l'application interdit la délivrance des dites pièces.

Réponse. — La situation des maîtres auxiliaires de l'académie de Versailles, non réemployés à la dernière rentrée scolaire, qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire, n'a pas échappé à l'administration qui a pris les mesures nécessaires en temps opportun pour permettre aux intéressés de bénéficier, le cas échéant, de l'assurance chômage. Dès la rentrée scolaire 1976, un bureau spécial chargé de recevoir individuellement tous les maîtres auxiliaires non réemployés, afin d'accélérer la procédure de constitution des dossiers permettant le versement des aides et allocations de chômage, a été ouvert par le rectorat de l'académie. Depuis le 1^{er} septembre 1976, ce bureau n'a pas cessé de fonctionner. Après la rentrée scolaire, il a été procédé à l'ouverture de 450 dossiers mais, depuis, seuls 156 enseignants maîtres auxiliaires ont été recensés comme non réemployés dans l'académie de Versailles. La distorsion entre le nombre de dossiers et le nombre de chômeurs réels provient du fait que certains dossiers ont dû être classés immédiatement après avoir été ouverts, l'enseignant ayant obtenu une nomination; de plus certains enseignants ont été nommés à titre de suppléants sur des postes vacants qui se sont découverts tardivement; ils ont cependant bénéficié de l'ouverture d'un dossier donnant droit aux allo-

cations de chômage. Au 31 décembre 1976, sur les 450 dossiers ouverts, 158 étaient liquidés, 292 restant en instance, les intéressés ne faisant parvenir les pièces indispensables qui leur étaient demandées qu'avec lenteur et de multiples rappels. A l'heure actuelle, le nombre des dossiers déposés dans les services du rectorat s'élève à 524, l'augmentation étant due aux interruptions de service entre les suppléances effectuées par les intéressés. Sur ces 524 dossiers, 220 ont été liquidés, 141 sont en fin d'opération de liquidation et 163 doivent être complétés par des pièces manquantes qui n'ont pas encore été transmises par les intéressés.

Ecoles maternelles (création de deux postes d'enseignant à l'école Honoré-d'Estienne-d'Orves de Montigny-en-Gohelle [Pas-de-Calais]).

33867. — 4 décembre 1976. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'éducation** d'examiner favorablement la création de deux postes d'institutrices pour la maternelle Honoré-d'Estienne-d'Orves de Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), avant la rentrée 1977-1978. Le nombre d'élèves fréquentant cette maternelle est de soixante-dix. Soixante enfants d'âge scolaire sont inscrits sur la liste d'attente, leur fréquentation à la maternelle fixerait le nombre à plus de soixante élèves par classe. Il est regrettable que la création de cette maternelle, qui est tout à l'honneur de la municipalité, n'ait pas été accompagnée du même souci de la part du ministère qui n'ignorait pas la construction de cette école, son ouverture et ses besoins en institutrices. On doit regretter que seulement quatorze postes de maternelle ont été créés dans le Pas-de-Calais pour la rentrée 1976-1977, alors que les besoins de ce département étaient de soixante-dix. Ces quatorze postes sont, à son avis, une dotation minimum et il espère que les postes nécessaires seront créés en janvier 1977. Indignés de cette situation, les parents d'élèves ont signé une pétition qui a été remise à **M. l'inspecteur d'académie** du Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de créer les deux postes nécessaires à la maternelle Honoré-d'Estienne-d'Orves de Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais).

Réponse. — La situation de l'enseignement pré-élémentaire retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Pour la rentrée scolaire 1976, le département du Pas-de-Calais a bénéficié de la création de cinquante-cinq postes pour ce niveau d'enseignement, compte tenu de l'évolution prévue des effectifs d'élèves. Des renseignements fournis par les services de l'inspection académique, il ressort que quarante-deux enfants sont inscrits sur la liste d'attente à l'école maternelle Honoré d'Estiennes d'Orves, à Montigny-en-Gohelle. La totalité des emplois mis à la disposition du ministre de l'éducation étant répartie, il n'est pas possible d'accéder à la requête présentée par l'honorable parlementaire. La situation du département du Pas-de-Calais fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1977.

Enseignement (titularisation des maîtres auxiliaires).

33923. — 8 décembre 1976. — **M. André Beauguitte** se référant à l'émotion provoquée dans sa région à l'annonce du suicide à Nice, le 4 novembre 1976, d'une jeune maîtresse auxiliaire licenciée, demande à **M. le ministre de l'éducation** si cet événement ne doit pas servir à une meilleure appréciation de la situation et à un règlement accéléré du problème des maîtres auxiliaires. En particulier, il souhaite savoir si la titularisation de ceux de ces personnels titulaires d'une licence d'enseignement est envisagée.

Réponse. — La situation des maîtres auxiliaires n'a pas échappé au ministre de l'éducation qui s'attache dans le cadre de la politique de désorption de l'auxiliarat, à apporter des solutions à ce problème. Dans ce but, un ensemble de mesures a été pris afin, d'une part, d'améliorer les possibilités de réemploi des maîtres auxiliaires, d'autre part, de favoriser l'intégration de ces personnels dans les cadres de fonctionnaires titulaires. C'est ainsi que les agents non titulaires possédant une licence d'enseignement, ou un diplôme jugé équivalent, et remplissant certaines conditions d'ancienneté peuvent faire acte de candidature à une nomination d'adjoint d'enseignement stagiaire. Par ailleurs, ceux d'entre eux qui se trouvent en fonction dans les collèges d'enseignement technique, peuvent se présenter, en application du décret n° 75-407 du 23 mai 1975 aux concours internes pour le recrutement de professeurs de collèges d'enseignement technique.

Constructions scolaires (précarité des classes mobiles installées dans la cour du C. E. S. Leclerc, à Hayange [Moselle]).

33979. — 9 décembre 1976. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de scolarité des enfants de Hayange (Moselle), qui se dégradent de jour en jour. En effet, alors que l'association des parents d'élèves réclame depuis de nombreuses années la construction d'un deuxième C. E. S.

à Hayange Centre, la solution retenue par l'académie consiste à élever, dans la cour du C. E. S. Leclerc, deux nouvelles classes mobiles. Celles-ci s'ajoutent aux quatre déjà existantes et réduisent encore davantage l'aire de jeu de la cour de cet établissement. De plus, les élèves logés dans ces classes mobiles doivent supporter des conditions de travail déplorable, ce sont de véritables étuves en été et elles sont très froides en hiver, malgré le poêle chauffé à blanc. Les enfants sont obligés de garder leur manteau. Le manque total d'insonorisation accroît encore la gêne des élèves. Ceci prend actuellement une ampleur particulière, des travaux de voirie s'effectuant à proximité. Ce genre de construction, ressemblant plus à une « baraque », ne devrait être que du « provisoire » et ne peut plus durer. Faudra-t-il que les parents empêchent leurs enfants de fréquenter de telles classes. En tout cas ils sont décidés à passer à l'action si satisfaction ne leur est pas donnée. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à ces élèves d'étudier dans des conditions décentes.

Réponse. — L'équipement prévu par la carte scolaire pour le secteur de Hayange (Moselle) est constitué par trois collèges d'enseignement secondaire, un C. E. S. 300, un C. E. S. 900, un C. E. S. 1 200, avec section d'éducation spécialisée de 96 places. Les prévisions de la carte scolaire ayant été entièrement réalisées, le secteur de Hayange dispose désormais de 2 496 places pour un effectif total de 1 885 élèves en 1975-1976. Globalement, ce secteur n'est donc pas saturé. La surcharge du C. E. S. Leclerc, 399 élèves en 1975-1976 pour 300 places, nécessitant l'utilisation de bâtiments démontables, devrait disparaître si une fréquentation homogène de ces trois établissements était assurée en scolarisant le surcroît d'effectif du C. E. S. Leclerc dans les deux autres établissements sous-utilisés. Les instructions nécessaires ont été données au recteur.

Alsace (scolarisation).

34281. — 17 décembre 1976. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de la scolarisation en Alsace telle qu'elle se présente d'après les documents de l'I. N. S. E. E. de septembre 1976 « 250 repères statistiques pour situer l'Alsace ». Le taux de scolarisation des enfants de deux à cinq ans (nombre d'enfants fréquentant une classe maternelle ou enfantine, publique ou privée, pour 100 enfants du même âge) est de 65,3 p. 100, contre une moyenne nationale de 72 p. 100 (année scolaire 1975-1976); La taille moyenne des classes de l'enseignement primaire est de 24,7 élèves dans l'enseignement public pour une moyenne nationale de 23,4 et de 28,6 élèves dans le privé pour une moyenne nationale de 25 élèves (année scolaire 1973-1974); 18,5 p. 100 de jeunes âgés de quinze à dix-neuf ans étaient scolarisés dans le cycle long sur une période allant de 1964 à 1974 contre 22,7 p. 100 au plan national. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Alsace — dans le domaine surtout de l'enseignement préscolaire et secondaire — obtienne des dotations budgétaires suffisantes et puisse se hisser dans les meilleurs délais à la moyenne nationale en ce qui concerne la scolarisation des enfants de deux à cinq ans et de quinze à dix-neuf ans.

Réponse. — Le développement de l'enseignement préélémentaire a depuis longtemps déjà retenu l'attention du ministère de l'éducation. Plus particulièrement, au titre du VII^e Plan, il constitue l'une des actions prioritaires devant « assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture. A ce titre trois objectifs sont poursuivis : amélioration des taux de scolarisation des enfants de deux à cinq ans, pour parvenir en 1980 à une satisfaction aussi complète que possible de la demande potentielle, aussi bien en zone rurale, qu'en zone urbaine, de manière à ce que les taux de scolarisation soient à l'échelon national, pour l'enseignement préélémentaire public et privé de : 45 p. 100 à deux ans; 95 p. 100 à trois ans; 99 p. 100 à quatre ans; 100 p. 100 à cinq ans; suppression des classes de plus de trente-cinq élèves inscrits; résorption des inégalités liées aux situations géographiques. Les départements se situant différemment par rapport à l'objectif national, les critères de répartition des moyens nationaux, qui consistent en la création de 8 500 classes nouvelles pour l'enseignement préélémentaire, seront déterminés, de façon à résorber progressivement les écarts départementaux d'ici à la fin du plan. Il convient néanmoins de tenir compte des comportements familiaux qui peuvent dans certaines régions conduire les familles à garder les jeunes enfants au foyer ou dans des crèches plutôt qu'à les envoyer à l'école maternelle.

En ce qui concerne plus particulièrement la région alsacienne, le ministère de l'éducation s'est efforcé en tout cas d'améliorer sensiblement le taux de scolarisation de l'enseignement préélémentaire dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin comme l'indiquent les données statistiques suivantes portant sur la période 1969-1970 à 1975-1976 pour le secteur public et calculées sur la base démographique des naissances domiciliées.

Taux de scolarisation au niveau préélémentaire.

Académie de Strasbourg. — Enseignement public.

(En pourcentage.)

A G E S	ANNÉES SCOLAIRES		
	1969-1970	1975-1976	ÉVOLUTION
2 ans	0,9	7,6	+ 6,70
3 ans	34,4	70,3	+ 35,90
4 ans	78,5	95,7	+ 17,20
5 ans	89,4	99,7	+ 10,30
2 à 5 ans	51,8	68,7	+ 16,90

Pour compenser le déséquilibre entre zones rurales et zones urbaines, diverses expériences ont été tentées, notamment la création de regroupements pédagogiques intercommunaux qui permettent d'offrir aux jeunes ruraux les mêmes avantages de scolarisation qu'en milieu urbain. Les services académiques et départementaux ont résolument opté pour cette solution chaque fois que les municipalités en ont exprimé le désir. A la rentrée de l'année scolaire 1975-1976 l'Alsace pouvait faire état de 13 regroupements pédagogiques intercommunaux concernant 37 communes et pouvant offrir 19 classes maternelles, classes enfantines et sections enfantines à 650 élèves de deux à cinq ans. L'effort entrepris sera poursuivi durant les prochaines années de façon à s'aligner progressivement sur l'objectif national. S'agissant de l'enseignement de second cycle long, il convient d'observer, pour l'académie de Strasbourg, les possibilités d'accueil offertes ainsi que l'évolution de la population scolarisée. Les travaux portant sur la revision de la carte scolaire ont permis d'évaluer, en 1973, la population scolarisable à l'horizon 1978, dans les deux départements de l'Alsace, à 28 970 élèves. Le dispositif d'accueil correspondant s'est trouvé inscrit à la carte scolaire avec une capacité de 29 588 places, légèrement supérieure aux besoins définis. L'évolution des effectifs scolarisés traduit depuis 1971 (17 886 élèves) une augmentation de 3 180 élèves (21 066 élèves en 1976-1977). Mais, dès à présent, les équipements mis en place, représentant une possibilité d'accueil de 27 684 places, d'une part, correspondant à un taux de réalisation de la carte scolaire de 93,5 p. 100, d'autre part, offrent 6 618 places disponibles. Les conseils d'orientation rencontrent donc une situation tout à fait favorable au plan matériel pour décider de l'affectation dans des établissements de second cycle long des élèves jugés aptes à poursuivre leurs études. La scolarisation au niveau du second cycle long n'est pas limitée par une absence de structures d'accueil mais résulte essentiellement du choix des familles.

Education (amélioration des conditions d'enseignement à la cité scolaire de Roussillon [Isère]).

34500. — 25 décembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'éducation les mauvaises conditions actuelles d'enseignement à la cité scolaire de Roussillon. En effet, pour le C. E. S. il manque un poste de professeur de dessin, un de musique, un de travail manuel et quatre postes d'E. P. S. sur la base de cinq heures hebdomadaires. Sur l'ensemble de la cité scolaire (C. E. S., C. E. T., lycée) c'est sur la même base hebdomadaire, huit postes d'enseignant qui sont nécessaires. Enfin, le C. E. T. ne dispose pas de toutes les machines nécessaires pour un enseignement industriel correct pour lequel il manque deux tours T3 et trois fraiseuses F2. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler ces différents problèmes et donner à la cité scolaire de Roussillon les moyens indispensables à son bon fonctionnement.

Deuxième réponse. — Le collège d'enseignement secondaire de Roussillon (Isère) dispose de deux postes de professeur de dessin, de deux postes de professeur de travaux manuels éducatifs et d'un poste de professeur de musique. L'enseignement du dessin et des travaux manuels éducatifs est assuré en totalité dans cet établissement. Un léger déficit subsiste toutefois au niveau de la musique. Cette situation n'a pas échappé à l'attention des autorités académiques et il y sera progressivement remédié au cours des prochains exercices. S'agissant du lycée de Roussillon (second cycle) et du collège d'enseignement technique annexé, malgré l'effort important effectué ces dernières années au profit des enseignements du second degré, des insuffisances subsistent encore au niveau des disciplines artistiques, une priorité ayant dû être donnée à l'accueil d'effectifs d'élèves en augmentation. Il convient toutefois de noter que les enseignements artistiques ont un caractère facultatif à ce niveau. Néanmoins ce problème est bien connu des services académiques

et il y sera progressivement remédié. En ce qui concerne plus particulièrement le C. E. T. de Roussillon il est signalé que l'examen de l'inventaire du parc machines-outils de cet établissement ne fait pas apparaître une insuffisance en tours et en fraiseuses puisque l'établissement possède 26 tours et 20 fraiseuses, alors que l'équipement souhaitable de la section industrielle dans cette catégorie de machines est respectivement de 22 et 20 unités. Toutefois si le collège d'enseignement technique avait des besoins particuliers à satisfaire, il appartient au recteur de l'académie de Grenoble, en application des mesures de déconcentration, de les étudier et, éventuellement, de les satisfaire sur l'enveloppe dont il est doté annuellement à cet effet.

Enseignants (intégration des professeurs techniques des établissements techniques du second cycle dans le corps des certifiés).

34584. — 1^{er} janvier 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une anomalie que l'on constate dans la situation des professeurs techniques des établissements techniques du second cycle long. Actuellement, sont organisés des concours spéciaux permettant aux professeurs techniques adjoints des lycées techniques d'accéder au corps des professeurs certifiés. D'autre part, les professeurs techniques, qui sont tous d'anciens professeurs techniques adjoints, ont dû, pour accéder à leur grade actuel, subir un concours plus sélectif et plus difficile, tant par le contenu que par l'ampleur et la diversité des épreuves, que le concours spécial qui permet aux professeurs techniques adjoints d'accéder au corps des professeurs certifiés. Or, on constate que la carrière qui est ainsi ouverte aux professeurs techniques adjoints accédant au corps des certifiés par la voie du concours spécial offre des avantages beaucoup plus intéressants, aussi bien du point de vue horaire que du point de vue possibilité d'avancement par la promotion interne, que celle qui est offerte aux professeurs techniques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation injuste et s'il ne conviendrait pas de permettre aux professeurs techniques des établissements techniques de second cycle long d'être intégrés dans le corps des certifiés.

Réponse. — Les mesures exceptionnelles de promotion réservées aux professeurs techniques adjoints, par la voie de concours spéciaux qui peuvent être ouverts jusqu'à la rentrée scolaire de 1978, auront pour effet de les faire accéder soit au corps des professeurs certifiés, soit au corps des professeurs techniques de lycées techniques. La répartition des candidatures entre les concours d'accès à ces deux corps se fait en fonction de la discipline enseignée par les intéressés, et selon qu'elle correspond aux sections du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (accès au corps des certifiés) ou aux sections du certificat d'aptitude au professorat technique (accès au corps des professeurs techniques). L'existence de ces deux voies parallèles est ainsi justifiée à la fois par la nature et par le profil de la discipline ou de la spécialité des candidats. Elle entraîne l'accès à des corps de statut différent, notamment du point de vue de la promotion interne au grade d'agrégé dont bénéficient seulement les professeurs certifiés. Cette disparité s'explique : il faut souligner, sur le plan de la fonction exercée par les personnels en cause, que le recrutement des professeurs techniques s'est justifié, dès l'origine, par la spécificité d'emploi de ces personnels, par opposition à ce qu'on pourrait définir comme la vocation de généraliste des professeurs certifiés à l'intérieur de leur discipline, vocation qui exigeait de leur part, notamment, un diplôme universitaire du niveau de la licence pour l'accès au concours. Certes, l'assimilation des professeurs techniques aux professeurs certifiés a été réalisée sur le plan de l'échelle indiciaire. Mais il s'agit d'une assimilation de carrière, non de statut. Sur le plan de cette assimilation de carrière, étant donné que ces deux catégories de personnels sont appelées à enseigner au même niveau de formation, des mesures ont été prises, ces dernières années, tendant à aligner en pratique, dans la mesure du possible, et compte tenu des contraintes spécifiques à certaines disciplines d'enseignement professionnel, les obligations de service des professeurs techniques sur celles des professeurs certifiés. L'évolution, à cet égard, a débouché, tout récemment, sur un projet de texte réglementaire décidant cet alignement : un projet de décret établi par le ministère de l'éducation est, en effet, actuellement soumis par ses soins, à l'examen des départements ministériels intéressés. Sur le plan statutaire, enfin, la promotion au grade d'agrégé par le tour du neuvième est, d'une part réservée aux professeurs certifiés, d'autre part limitée aux disciplines pour lesquelles existe un recrutement par concours de l'agrégation. Il en résulte que l'accès des professeurs techniques à cette promotion interne ne saurait procéder d'une simple modification apportée aux textes statutaires actuels. Par ailleurs, il semble difficile d'envisager, pour nombre de spécialités étroites des enseignements technologiques, la création de concours d'agrégation. Il convient, en outre, de préciser qu'il ne paraît pas possible à l'occasion de

mesures ponctuelles, comme celles qui ont été décidées, avec l'accord de l'ensemble des organisations syndicales, au bénéfice du corps des professeurs techniques adjoints, désormais en voie d'extinction, d'envisager une mesure globale consistant à intégrer les professeurs techniques dans le corps des professeurs certifiés.

Etablissements secondaires (insuffisance de la surveillance et de la sécurité au lycée Romain-Rolland d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

34599. — 1^{er} janvier 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que les conditions nécessaires pour assurer l'accueil, le travail, voire la sécurité, des 2 070 élèves, des enseignants et des personnels du lycée Romain-Rolland, à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), ne sont plus réunies. En effet, depuis plusieurs mois les vols de vélos, d'effets personnels, les dégradations sur les vélos-moteurs, les véhicules des enseignants et des personnels se sont amplifiés. Ce climat d'insécurité s'est encore aggravé ces dernières semaines à la suite d'agressions dont ont été victimes plusieurs jeunes filles du lycée, à l'intérieur même de l'enceinte et pendant les heures de cours. La cause essentielle d'une telle situation tient dans l'insuffisance des effectifs de surveillance compte tenu de l'étendue et de la complexité des bâtiments de ce lycée. Les enseignants, les élèves, leurs parents et les élus municipaux sont légitimement très inquiets devant cette dégradation des conditions d'accueil et de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter un nombre de surveillants correspondant aux conditions particulières du lycée Romain-Rolland.

Réponse. — Les transformations intervenues, en particulier depuis 1968, dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des établissements, ont fait notablement évoluer la notion même de surveillant. Il importe en effet que les élèves apprennent à se conduire dans l'établissement scolaire comme ils le font chez eux ou entre camarades ; ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter lorsqu'ils seront adultes. Il convenait de tenir compte de cette évolution et c'est pourquoi de nouvelles directives, ayant pour objet d'organiser une répartition plus équitable des emplois de surveillance, ont été données aux recteurs le 24 mai 1971. Au regard du

rapport national nombre de surveillants, le lycée Romain-Rolland,

à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) pourrait normalement prétendre à douze emplois de surveillance. C'est en considération de sa situation particulière, et notamment de l'étendue de ses bâtiments, qu'il est doté en fait de quinze postes de surveillance ; cet établissement est donc favorisé par rapport aux normes en vigueur, et aucune nouvelle mesure de création ne peut être envisagée en sa faveur. Quant aux délits caractérisés évoqués par l'honorable parlementaire, ils appellent des actions d'enquête et de poursuites qui ne relèvent pas des personnels de surveillance mais des autorités de police. Par ailleurs, à partir de la rentrée scolaire prochaine, le conseil d'établissement responsable de l'élaboration du règlement intérieur devra, dans le cadre de celui-ci et en application des dispositions du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, prévoir les mesures pratiques de mise en application des principes énoncés à l'article 4 du décret susvisé. Ces mesures concernent les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas utiliser la violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage.

Enseignants (revendications des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée).

34747. — 8 janvier 1977. — M. Kédinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée par le blocage des revendications des personnels des enseignements pratiques des lycées techniques. Il se permet de lui rappeler que des engagements extrêmement précis ont été pris à l'égard de ces personnels (professeurs techniques et surtout professeurs techniques adjoints de lycée) notamment en ce qui concerne la revalorisation indiciaire, le service hebdomadaire, l'intégration dans la catégorie des professeurs techniques et des professeurs certifiés. Il souligne à nouveau l'anomalie et l'injustice que constitue le fait que les P. T. A. se trouvent subir un important décrochement indiciaire par rapport à certaines catégories de collègues de qualification différente, que cette situation contribue à détériorer gravement le climat des lycées techniques et qu'il est paradoxal de ne pas tenir compte de ces revendications au moment où le Gouvernement cherche à promouvoir l'enseignement technique et le travail manuel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces personnels.

Réponse. — Depuis le 1^{er} juillet 1976 les professeurs techniques adjoints de lycée technique et ceux des collèges d'enseignement technique ont le même indice de rémunération. Contrairement aux

informations données à l'honorable parlementaire, c'est en faveur des professeurs techniques adjoints de lycée technique que s'établira ultérieurement un écart de rémunération : à compter du 1^{er} août 1977, en effet, l'indice de rémunération de ces personnels sera supérieur à celui des professeurs techniques adjoints de C. E. T. et, ce, en application d'un décret indiciaire récemment approuvé par le conseil supérieur de la fonction publique et actuellement en cours de publication. En outre, il est rappelé que les décrets n^{os} 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975 ont prévu l'organisation, au bénéfice des professeurs techniques adjoints de lycée technique, de concours spéciaux d'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée technique ayant le même échelonnement indiciaire que les certifiés. Ces concours, obligatoirement organisés avant la rentrée de 1978, assurent aux intéressés de larges perspectives de promotion. Le nombre de places qu'il est actuellement prévu d'offrir à ce titre est, en effet, fixé par arbitrage de M. le Premier ministre à 2.000, ce chiffre devant être comparé à l'effectif des professeurs techniques adjoints de lycée technique en fonction à la rentrée de 1975, lequel était légèrement supérieur à 5.000.

Taxe d'apprentissage (publication des textes d'application du décret du 12 avril 1972).

35124. — 20 janvier 1977. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'éducation que l'article 17 du décret n^o 72-283 du 12 avril 1972 (portant application des dispositions de la loi n^o 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles) prévoit une limitation ou une suppression des versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage aux établissements privés ne présentant pas un intérêt économique ou professionnel suffisant ou n'assurant pas les garanties requises quant à la qualité de l'enseignement donné. Il lui demande de lui faire connaître les motifs pour lesquels l'arrêté interministériel prévu audit article 17 n'est pas encore publié et les délais probables de cette parution.

Réponse. — L'arrêté interministériel dont il s'agit est actuellement en cours d'élaboration. Certains problèmes d'ordre juridique en retardent la publication qui, en tout état de cause, devrait pouvoir intervenir en 1977.

Ministère de l'éducation (amputation des crédits d'aide sociale).

35254. — 29 janvier 1977. — M. Poutissou fait part à M. le ministre de l'éducation de l'indignation du personnel de l'éducation nationale, face à l'amputation des crédits d'aide sociale. L'annulation des crédits du chapitre 3392, titre III, du budget de l'éducation et, en particulier, l'ordre du ministère de restreindre de 445 000 francs le budget social de l'académie de Lyon, laissant le recteur juge des articles à supprimer, sont contraires à l'exemple que devrait donner l'Etat en matière d'œuvres sociales. Les crédits concernant les gardes d'enfants, les colonies de vacances et les restaurants administratifs ont été ainsi supprimés. Une telle décision ne peut que pénaliser les familles les plus défavorisées, alors que le Gouvernement prétend atténuer certaines inégalités et déclare se pencher sur la situation des plus démunis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Les annulations portant sur le chapitre 33-92 ne sauraient en aucune cas porter atteinte aux droits des bénéficiaires de prestations sociales ni diminuer le volume de l'aide apportée par le département de l'éducation à ses personnels. Elles ont eu pour seul objet d'ajuster la dotation à la dépense réelle telle qu'elle était prévisible en fin d'année. Cet ajustement purement technique a évité que des sommes importantes ne se trouvent sans emploi, ainsi que cela s'était produit en 1975 et a permis d'abonder à due concurrence la dotation des transports scolaires au bénéfice des familles d'élèves transportés. Il n'est toutefois pas exclu qu'en raison de la complexité des opérations administratives correspondantes, certaines situations n'aient pas été exactement appréciées et qu'il en résulte, sectoriellement, une certaine gêne. Toutes dispositions avaient été prises, de toute manière, dès la fin de l'exercice 1976 pour déléguer aux recteurs, dès le tout début du présent exercice 1977, une tranche importante des crédits correspondant aux subventions à caractère social. Ainsi, d'ores et déjà, par ordonnance du 19 janvier 1977, ont été délégués entre 25 et 40 p. 100 du crédit voté relatif aux colonies de vacances, aux secours et prêts, aux cantines et à l'aide aux mères. Les services du ministère de l'éducation s'emploieront en outre à rechercher les moyens d'accélérer le paiement des prestations sociales dont il s'agit.

Ecoles normales (annulation du contrat des normaliens qui s'estiment inaptes à l'enseignement).

35350. — 5 février 1977. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de certains jeunes enseignants entrés à l'école normale d'instituteurs à l'âge de quinze ans et ayant la révélation de leur inaptitude à enseigner après la fin de leurs études et de leur formation professionnelle. Cette rupture de contrat entraîne des frais considérables et un certain nombre d'entre eux préfèrent donc poursuivre une activité qui ne correspond nullement à ce qu'ils attendaient. Il lui suggère de réexaminer les conditions dans lesquelles une annulation de contrat pourrait intervenir lorsqu'un enseignant est estimé inapte à enseigner et qu'il désire lui-même démissionner. Une remise de dettes liée à cette double condition éviterait de maintenir en activité certains enseignants qui se reconnaissent eux-mêmes inaptes et sont conscients des conséquences de leur inaptitude sur une trentaine de générations d'enfants.

Réponse. — La question des difficultés du remboursement des frais de scolarité normalienne des anciens élèves-maîtres qui ne peuvent remplir les conditions de leur engagement décennal avait déjà retenu l'attention des services du ministère de l'éducation. De même que les problèmes connexes elle a provoqué des études approfondies. Il ne paraît pas opportun de modifier le régime actuel de ces remboursements tant que toutes les modalités de la modernisation du système éducatif français n'auront pas été mises en application. Au terme du plan de titularisation des maîtres remplaçants, prévu pour la rentrée de 1980, tous les instituteurs seront recrutés par la voie des écoles normales mais au niveau post-baccalauréat. La proportion des candidats mineurs en sera considérablement réduite. Il ne faut pas non plus négliger le fait que les débiteurs de l'Etat dont la situation est présentement examinée, peuvent toujours solliciter des remises gracieuses partielles ou totales. Dans cette éventualité, l'avis du ministère de l'éducation sera toujours empreint de la plus grande bienveillance.

Etablissements secondaires (maintien des sections spécialisées et reconstruction du C. E. T. 25, rue Saint-Hippolyte, à Paris (13^e)).

35381. — 5 février 1977. — M. Turco attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inconvénients qui résulteraient de la suppression de la section Mécanique et de la mutation de la section Télécommunications prévues au C. E. T. slué 25, rue Saint-Hippolyte à Paris (13^e). En effet, une étude faite sur le recrutement des élèves justifie le maintien de cet établissement situé au carrefour de l'avenue des Gobelins, des boulevards Arago et de Port-Royal. Il est le seul établissement professionnel permettant un recrutement local couvrant le 13^e arrondissement et les arrondissements du centre de Paris, à un moment où l'on parle de revalorisation du travail manuel et alors que parallèlement de récentes constructions d'immeubles à usage d'habitation peuvent laisser prévoir une augmentation des candidats à l'entrée des C. E. T. Le C. E. T. 25, rue Saint-Hippolyte assure actuellement la formation professionnelle d'élèves dans les spécialités suivantes : 1^o prothésiste dentaire : C. A. P. en trois ans dont la troisième année avec stages en laboratoires, recrutement au niveau de l'entrée en seconde ; seule section existant à Paris et recrutant dans un rayon de plus de 100 kilomètres, 25 p. 100 des élèves sont recrutés sur Paris, 45 p. 100 en banlieue Sud et 40 p. 100 dans les autres départements du district ; 2^o monteur installateur en télécommunications : une section de C. A. P. en trois ans, une section de B. E. P. en deux ans, le recrutement se répartit comme suit : 30 p. 100 sur Paris, 35 p. 100 banlieue proche par transports directs, ligne de Sceaux, etc. ; 3^o mécanique, ajustage, tournage, fraisage : pour ces sections, le recrutement s'effectue pour 40 p. 100 dans Paris, 40 p. 100 dans les banlieues limitrophes, 20 p. 100 ligne de Sceaux, etc. On peut donc affirmer que par sa situation géographique ce C. E. T. permet pour les sections Prothèse dentaire et Télécommunications un recrutement couvrant une zone très étendue. En effet, le collège est desservi par deux lignes de métro : Etoile-Nation, Mairie-d'Ivry-Porte-de-la-Villette ; il est à quelques minutes des gares de Sceaux et d'Austerlitz, très proche des gares de Lyon et Montparnasse, à une demi-heure de métro direct des gares du Nord et de l'Est. La section Mécanique recrute dans son ensemble des élèves d'un niveau relativement faible, d'où une perte assez sensible des effectifs entre la première et la troisième année. Cette situation provient en grande partie du système de recrutement actuel par département ; il est souvent plus pratique et plus rapide à un élève de la banlieue de se rendre à Paris que de se déplacer d'un point à un autre d'un même département. D'autre part, la section Mécanique s'harmonise très bien avec les deux autres sections et leur est d'une aide précieuse. Par ailleurs, il convient de ne pas sous-estimer les grandes facilités que trouvent les nombreux auditeurs des cours

du soir de promotion sociale et des cours professionnels pour accéder à cet établissement. C'est pourquoi, en raison du caractère particulier de l'enseignement donné et de la situation géographique de ce C. E. T., il semble que, dans un premier temps, il serait nécessaire d'entreprendre les travaux de sécurité indispensables pour continuer son activité et, dans l'avenir, il serait absolument indispensable d'en prévoir la reconstruction soit sur place, soit sur des terrains voisins appartenant à la ville.

Réponse. — La vétusté des locaux du collège d'enseignement technique situé 25, rue Saint-Hippolyte, à Paris (13^e), a nécessité des travaux de sécurité, en cours de réalisation. Ils permettront à l'établissement de fonctionner en attendant sa reconstruction prévue sur le terrain de la rue Charles-Moureaux, dans le treizième et dont le projet figure sur la liste des opérations inscrites au programme prioritaire régional. La structure pédagogique du futur établissement, d'une capacité d'accueil de 432 places, comprendra des sections préparant aux C. A. P. et B. E. P. des télécommunications ainsi qu'au C. A. P. de prothèse dentaire. En revanche, il ne peut être envisagé de maintenir une section de mécanique générale. Cette formation est assurée dans un grand nombre d'établissements et notamment dans ceux de la banlieue Sud de Paris, qui disposent de places suffisantes pour satisfaire les besoins.

Constructions scolaires (économies d'énergie).

35644. — 12 février 1977. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'éducation qu'une visite d'établissements scolaires récemment achevés (école nationale de perfectionnement de Villeneuve-sur-Lot) lui a permis de constater que les maîtres d'œuvre n'avaient tenu aucun compte des recommandations faites par les pouvoirs publics en ce qui concerne les économies d'énergie. Le fonctionnement de ces établissements provoque des frais de gestion aberrants et entraîne un gaspillage scandaleux de calories importées que notre pays n'est pas en mesure de supporter. Il lui demande quelles directives il envisage de donner aux maîtres d'œuvre travaillant pour son département ministériel pour économiser l'énergie et s'il ne lui paraît pas souhaitable que pour chaque construction envisagée un bilan prévisionnel de consommation d'énergie soit établi avec soin et que soient définies des normes de consommation à ne pas dépasser.

Réponse. — Non seulement le ministère de l'éducation n'accepte que des projets respectant les normes d'isolation et de régulation de chauffage conformes aux décisions interministérielles, mais encore il a anticipé sur les décrets du 12 mars 1976, pris en application de la loi cadre n° 79-903 du 27 octobre 1974 en mettant dès 1975 son nouveau cahier des prescriptions techniques au point, avec l'accord de l'agence pour les économies d'énergie. Dans le cas particulier de l'E. N. P. de Villeneuve-sur-Lot, ces prescriptions ont été observées à la lettre. Toutefois dans les tout premiers mois d'utilisation, certains désordres ont été constatés, dus essentiellement à des difficultés de régulation et au fait que les locaux neufs nécessitent un surcroît de chaleur pour assurer leur assainissement. A l'heure actuelle, en fait depuis le 15 janvier 1975, date de la réception provisoire des travaux, le chauffage est assuré dans des conditions satisfaisantes d'économie d'énergie.

EQUIPEMENT

Baux à la construction (montant des loyers).

32824. — 28 octobre 1976. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conséquences qui peuvent résulter de la limitation des loyers sur la gestion des logements construits dans le cadre des baux à la construction institués par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964. Cette procédure du bail à construction par laquelle le preneur s'engage à édifier des constructions sur le terrain appartenant au bailleur est régie par un bail entre les parties. S'il est stipulé un loyer périodique payable en espèces, ce loyer est affecté d'un coefficient dont la variation est proportionnelle à celle du revenu net des immeubles. Toutefois, à chaque période triennale, l'augmentation du loyer ne peut être inférieure à ce qu'elle serait si la variation était basée sur l'indice du coût de la construction. Le recours à cet indice apparaît rigoureux quand, par suite de la limitation des redevances locatives, et notamment lorsque cette limitation est appelée à durer dans le temps, les ressources que ces redevances apportent aux propriétaires provisoires des logements sont réduites. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que, dans ce cas, le montant des baux à la construction soit proportionnel au seul produit des logements loués, la référence à l'indice choisi pouvant toutefois rester valable pendant les périodes de non-limitation des loyers.

Réponse. — En application de l'article 5, alinéa 2 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant un bail à construction, le loyer du terrain, lorsqu'il a été convenu qu'il serait payable en espèces, est affecté d'un coefficient révisable par périodes triennales comptées à partir de l'achèvement des travaux. L'alinéa 3 du même article prévoit que la variation du coefficient applicable à ce loyer est proportionnelle à celle du revenu brut des immeubles mais l'alinéa 4 stipule que l'augmentation applicable à l'expiration d'une période triennale ne pourra en aucun cas être inférieure à ce qu'elle serait si la variation était basée sur l'indice du coût de la construction. Cette dernière disposition n'avait pas été prévue dans le projet de loi déposé par le Gouvernement mais il est apparu au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi que l'institution d'un « plancher d'indexation » constituerait une incitation efficace, au même titre que les exonérations fiscales, pour les propriétaires de terrains tentés d'adopter la nouvelle procédure du bail à construction. L'éventualité d'un blocage des loyers, comme le risque d'une mauvaise gestion du propriétaire provisoire des immeubles construits, avaient en effet été évoqués ainsi que la nécessité de donner par avance au propriétaire du terrain des assurances formelles sur la rentabilité de l'opération. Il ne paraît donc pas possible de revenir sur une disposition voulue par le législateur et à laquelle celui-ci a d'ailleurs tenu à conférer le caractère d'ordre public (cf. article 8 de la loi). Il convient du reste de remarquer qu'en choisissant de payer le loyer du terrain en espèces plutôt qu'en nature (solution également possible dans le cadre de la loi du 16 décembre 1964), le preneur dudit terrain a sciemment accepté les risques d'une indexation minimum éventuelle de son loyer. Au surplus, le blocage total ou partiel des loyers d'habitations est une mesure exceptionnelle et essentiellement temporaire et ne devrait pas avoir d'incidence notable sur l'économie générale des opérations de construction entreprises dans le cadre d'un bail à construction.

Permis de construire (délais de délivrance).

33244. — 16 novembre 1976. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les formalités de plus en plus grandes et les délais de plus en plus longs en matière de délivrance de permis de construire. Un essai avait été tenté par l'un de ses prédécesseurs pour limiter les délais de l'administration, mais, par le biais de dérogations de toutes sortes, les services ajoutent sans cesse de nouveaux mois. A titre d'exemple, et dans une commune sans caractère particulier de 500 habitants, un retraité demande à construire un garage. La première demande remonte à octobre 1975, et l'administration se réserve maintenant la possibilité d'accorder le permis d'ici le 4 avril 1977. Ces procédures devraient faire l'objet de mesures énergiques en vue de mettre fin à de tels errements.

Réponse. — Telle qu'elle est posée, la question donne à penser que, d'une part, dans le cas évoqué, une première demande aurait été déposée qui aurait fait l'objet d'une décision de refus, d'autre part, étant donné la date limite mentionnée pour l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande, le terrain de l'intéressé se situe dans le champ de protection d'un monument historique ou dans un site protégé. A défaut de plus amples précisions sur ce cas, il peut être indiqué que, d'une manière générale, et dans les cas simples, le délai réglementaire d'instruction d'une demande de permis de construire est fixé au maximum à deux mois. Les délais plus longs sont justifiés, soit par l'importance des programmes dont la réalisation est envisagée (200 logements et plus, 2 000 mètres carrés et plus de surface de planchers pour les locaux industriels, commerciaux ou à usage de bureaux), soit parce qu'il y a lieu de consulter une ou plusieurs autres administrations (santé publique ou protection civile par exemple), soit encore parce que le projet devra être soumis à une commission départementale ou régionale. Les délais de cinq mois, ou plus, sont exceptionnels : ou bien il s'agit de constructions à édifier sur un terrain se situant dans des zones de protection de site ou de monument historique ; ou bien la construction projetée sera destinée à la création de grandes surfaces commerciales assujetties à autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial. C'est d'ailleurs seulement en cas de recours contre la décision de ladite commission que le délai d'instruction de la demande de permis de construire sera porté à dix mois. En tout état de cause, il s'agit de délais « plafonds » à l'issue desquels, en l'absence de décision, interviendrait un permis tacite. Des statistiques, établies à la suite d'enquêtes menées sur l'ensemble du territoire au cours des derniers mois, ont fait apparaître que 77 p. 100 des permis avaient été délivrés en moins de trois mois. Ceci étant, pour éviter tout contretemps fâcheux, les particuliers qui se proposent de construire ont intérêt à se prémunir d'un certificat d'urbanisme pour être informés des conditions de constructibilité de leur terrain et, dans l'affirmative, des règles auxquelles doit répondre l'ouvrage qu'ils se proposent d'édifier. Ils ont aussi la faculté, avant même d'établir leur projet, de consulter la direction départementale de l'équipement, ou lorsque

leur terrain est situé dans le voisinage d'un monument historique ou dans un site protégé, l'architecte des bâtiments de France; ceux-ci leur donneront tous conseils utiles, pour leur permettre de dresser les plans d'une construction venant s'inscrire harmonieusement dans le site urbain ou rural où elle doit être édifiée et l'instruction de leur demande de permis de construire en sera d'autant plus facilitée.

Baux de locaux d'habitation (application de la législation relative aux loyers d'Ussel (Corrèze)).

33818. — 4 décembre 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'équipement que la ville d'Ussel (Corrèze) ayant dépassé les 10 000 habitants lors du dernier recensement il devrait être appliqué dans cette localité la législation adéquate en matière de logements construits avant 1948. Comme cela ne semble pas être le cas, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour normaliser la situation à Ussel en matière de législation des loyers.

Réponse. — En 1968, la ville d'Ussel comptait 8 213 habitants et les nouvelles locations y étaient consenties à prix libre, sans conditions depuis le 1^{er} janvier 1959, en vertu de l'article 3 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948. Par arrêté préfectoral du 30 décembre 1972, Ussel a fusionné avec Saint-Dézéry qui comptait 129 habitants en 1968 et qui était soustraite du régime de la loi susvisée depuis le décret du 30 juin 1969. En application de l'article 1^{er} ter, inséré dans la loi du 1^{er} septembre 1948 par la loi du 9 juillet 1970, en cas de fusion, les locaux conservent le régime locatif qui leur était applicable antérieurement; la liberté sans conditions des nouvelles locations a donc été maintenue à Ussel et la liberté totale de toutes les locations à Saint-Dézéry. La population de la nouvelle commune d'Ussel comprenant Saint-Dézéry est ensuite passée à plus de 10 000 habitants, au recensement de 1975 (10 543 habitants). Les résultats de ce recensement, applicables au 1^{er} janvier 1976, n'ont aucune incidence sur le territoire de l'ancienne commune de Saint-Dézéry qui est définitivement exclue du champ d'application de la loi de 1948 par le décret du 30 juin 1969. En revanche, ils ont une incidence à l'égard des nouvelles locations sur le territoire de l'ancienne commune d'Ussel, car depuis le 1^{er} janvier 1976, au régime de liberté sans conditions de l'article 3 bis s'y substitue celui de la liberté conditionnelle de l'article 3 quinquies et du décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964. Si l'on se réfère à la jurisprudence dégagée par la Cour de cassation lors du recensement de 1968, il semble que les locataires entrés dans les lieux après le 1^{er} janvier 1959 et dont le bail (à prix libre en vertu de l'article 3 bis) était en cours au 1^{er} janvier 1976, pourraient se prévaloir à l'expiration de leur bail des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatives à la taxation des loyers et au droit au maintien dans les lieux en vertu du caractère d'ordre public de ces dispositions (cass. 3^e chambre civile, 7 février 1973, bull. civ. III, n° 106, p. 76). Au contraire, les mêmes locataires dont le bail aurait pris fin avant le 1^{er} janvier 1976 (notamment par un congé prenant effet avant cette date) ne pourraient invoquer ces dispositions. Les locaux de la sous-catégorie II A ont été libérés sur tout le territoire français en 1976, sous réserve du maintien de la protection de certaines personnes âgées. Des mesures ponctuelles de libération des locaux des sous-catégories II B et II C ou II B seulement, pourraient intervenir à Ussel, sur proposition, après délibération du conseil municipal et enquête sur la situation du logement dans cette commune. Cette mesure pourrait, en raison de la situation particulière du logement, s'accompagner de dispositions complémentaires de protection de certaines personnes âgées.

Construction (achèvement et équipements collectifs de la résidence du Rieux-Tord à Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze)).

33999. — 9 décembre 1976. — M. Pranchère informe M. le ministre de l'équipement des problèmes qui se posent aux habitants de pavillons à la résidence du Rieux-Tord sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (19600 Larche). Cette résidence de 144 maisons a été réalisée par la société civile immobilière de Launueil. Les travaux se sont échelonnés de 1967 à 1974 par réalisation de trois tranches. De multiples malfaçons ont été constatées. Fissures importantes dans le gros œuvre. Maintes interventions et demandes de réparations ont été faites de la part des propriétaires et locataires. Aucune réelle mesure n'a été prise par le promoteur et les compagnies d'assurances pour assurer la garantie décennale; d'autre part, à propos de la deuxième tranche, la réalisation des deux égouts séparatifs n'a pas été réalisée conformément au plan prévu et réalisée sur les deux autres tranches; les espaces verts n'ont pas été livrés par le promoteur dans des conditions normales, aucune mesure de drainage et d'assainissement n'a été prise pour éviter les difficultés d'humidité qui posent d'énormes problèmes aux riverains. Malgré les promesses faites par le promoteur, les compagnies

d'assurances, rien de concret n'a été entrepris. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures indispensables pour que ces préjudices causés aux habitants de cette résidence soient rapidement solutionnés.

Réponse. — La société civile immobilière de Launueil a effectivement réalisé une opération de construction à Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze) comportant 144 maisons individuelles. L'exécution de ce programme a fait l'objet de neuf tranches successives; les certificats de conformité, délivrés respectivement le 26 août 1970 pour les trois premières tranches, le 9 décembre 1971 pour les trois suivantes et le 30 mai 1974 pour les trois autres, l'ont été régulièrement. Toutefois des problèmes ayant été signalés au niveau de l'assainissement, le certificat de conformité du 30 mai 1974 n'a été octroyé qu'après acceptation par les parties concernées d'un compromis satisfaisant à la fois les règles de l'hygiène et les intérêts de la collectivité locale. Cette affaire est donc réglée sur le plan administratif. Les problèmes des malfaçons ou de l'inexécution de certains aménagements prévus par les contrats de vente passés entre la société et les acquéreurs, ne peuvent être tranchés, à défaut d'accord amiable, que par l'autorité judiciaire, seule juge de l'interprétation et de l'exécution des contrats. Il appartient aux acquéreurs d'intenter les actions nécessaires, soit en application des articles 1646-1, 1792 et 2270 du code civil s'il s'agit de malfaçons ou en exécution des contrats si les immeubles livrés ne sont pas conformes aux prévisions desdits contrats.

D. O. M.-T. O. M. (chauffeurs de la direction départementale de l'équipement à la Martinique).

34172. — 15 décembre 1976. — M. Sablé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des chauffeurs employés à la direction départementale de l'équipement de la Martinique qui attendent depuis plusieurs années leur intégration dans le cadre des conducteurs d'automobile en application de l'arrêté du 17 mars 1970 n° 70-251 (Journal officiel du 24 mars 1970). Il lui demande dans quel délai il est raisonnable de prévoir le bénéfice de cette mesure au profit de cette catégorie d'agents.

Réponse. — C'est à tort que les ouvriers-auxiliaires employés comme chauffeurs à la direction départementale de l'équipement de la Martinique pensent avoir vocation à une intégration dans le corps des conducteurs d'automobile titulaires en application du décret n° 70-251 du 21 mars 1970. En effet, ce décret ne prévoit de telles intégrations que dans les administrations ne disposant pas, à la date de publication du texte, de corps de conducteurs automobile, ce qui n'est pas le cas du ministère de l'équipement où il existe depuis de nombreuses années des fonctionnaires de ce grade. A la direction départementale de la Martinique, 14 agents remplissent les fonctions de chauffeur. Parmi ceux-ci, il y a un conducteur d'automobile titulaire, deux fonctionnaires d'autres grades, six ouvriers permanents des parcs et ateliers et cinq ouvriers des parcs et ateliers stagiaires qui seront affiliés au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat dès que les postes correspondants viendront à se libérer; en attendant leur affiliation, ils bénéficient des mêmes avantages de rémunérations que les ouvriers permanents qui, eux-mêmes, ont une situation comparable à celle des conducteurs d'automobile titulaires. Les intéressés ne retireraient donc aucun profit d'une intégration dans le corps considéré.

Permis de construire (publication obligatoire des demandes de permis de construire).

34644. — 8 janvier 1977. — M. Daillet rappelle à M. le ministre de l'équipement que M. le Président de la République s'était engagé, pendant sa campagne électorale, dans son programme relatif à l'environnement, à rendre obligatoire la publication des demandes de permis de construire. Cette promesse avait d'ailleurs été confirmée par le Président de la République le 31 mai dernier dans son allocution à des représentants des associations de défense de l'environnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte dans les meilleurs délais de cette volonté présidentielle.

Réponse. — La circulaire du 31 décembre 1976, relative à la publicité des demandes de permis de construire, accompagnée d'une annexe qui en précise les modalités (Journal officiel des 10 et 11 janvier 1977), a apporté la réponse souhaitée à la question posée par l'honorable parlementaire. D'une part, les maires ont été invités à ouvrir en mairie un registre spécial mis à la disposition du public, où seront mentionnées, au fur et à mesure de leur présentation, les demandes de permis de construire concernant les constructions à édifier ou à modifier sur le territoire de la commune, ainsi que leurs principales caractéristiques (nom du demandeur, son adresse, la date de la demande, l'adresse et la superficie du terrain d'assiette de la construction projetée, la

nature des travaux envisagés). Ces mêmes indications peuvent également être portées à la connaissance du public par voie d'affiches, soit en mairie, soit, pour les grandes villes, dans les annexes de la mairie les plus proches du terrain où est prévue la construction projetée. Elles peuvent l'être encore au moyen du bulletin municipal périodique, dans les communes où ce bulletin est publié régulièrement. Enfin, dans tous les cas où il l'estimera utile, le maire aura la faculté de fournir aux habitants de sa commune de plus amples explications et même de porter à leur connaissance le dossier déposé. D'autre part, les directeurs départementaux et les services régionaux de l'équipement tiendront à la disposition du public les listes de demandes de permis de construire dressées chaque mois par ceux-ci et toute personne intéressée pourra se procurer copie de tout ou partie de ces listes ; de plus, les services régionaux sont tenus de donner à toute personne qui en ferait la demande les informations suivantes : date d'arrivée du dossier à la direction départementale, nom du demandeur, adresse du demandeur, date de la demande, adresse et superficie du terrain d'assiette de la construction projetée, nature des travaux envisagés et éventuellement surface hors œuvre brute de la construction projetée. Ces procédures ont été mises en place pour informer les usagers aussi complètement que possible sans créer de nouvelles formalités ni des délais supplémentaires pour les demandeurs de permis de construire. L'expérience ainsi tentée permettra de déceler les difficultés qui pourraient se présenter et d'examiner alors les moyens d'y remédier.

Ports (ports maritimes et installations portuaires).

32565. — 29 janvier 1977. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la circulaire n° 76-38 du 1^{er} mars 1976 a fixé les critères de classification et les caractéristiques générales des voies navigables. Il lui demande si des règles semblables ont été édictées concernant les ports maritimes et les installations portuaires.

Réponse. — A l'inverse de ce qui existe pour les voies navigables, dont les critères de classification et les caractéristiques générales ont donné lieu à de nombreux textes réglementaires, parfois fort anciens, et récemment à la circulaire n° 76-33 du 1^{er} mars 1976, visée par l'honorable parlementaire, il n'y a pas de textes réglementaires donnant les caractéristiques générales des ports, tant en France qu'à l'étranger. Les ports maritimes sont, en effet, des aménagements ponctuels, par opposition aux voies navigables qui doivent nécessairement constituer un réseau. Les contraintes dues au site sont donc beaucoup plus importantes et sont très variables d'un port à l'autre (situation géographique, marées, houles, courants, vents, profondeurs et nature des fonds). D'autre part, les types de navire et de trafic sont beaucoup plus nombreux. Chaque bassin d'un port, ou même un port entier, doit souvent être adapté à un seul trafic (pétrolier, minéralier, conteneurs, etc.). De ce fait, il serait très difficile de dégager des règles générales pour fixer strictement les caractéristiques des ports, et si on réussissait à le faire on risquerait de créer des contraintes au développement de trafics nouveaux, ou bien de provoquer des investissements peu rentables. Il est cependant précisé que, pour l'établissement des projets portuaires, l'on dispose de nombreuses données dont certaines font l'objet d'études dans le cadre de l'association internationale permanente des congrès de navigation, ce qui leur confère une valeur internationale, sans toutefois que l'on puisse les considérer comme des normes officielles. Cette situation apparaît, en définitive, bien adaptée aux problèmes très particuliers et très évolutifs posés par l'exploitation et l'aménagement des ports maritimes.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications).

35580. — 12 février 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'avenant n° 4 du 30 novembre 1972 améliorant les classifications du secteur de référence « Bâtiment, travaux publics ». Les ouvriers des parcs et ateliers sont liés à ce secteur de référence. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les O. P. A. puissent bénéficier de l'amélioration de ces classifications.

Réponse. — La question de la révision de la classification des ouvriers des parcs et ateliers a fait l'objet des études d'un groupe de travail constitué fin 1973, et qui a mis au point un projet d'arrêté qui a été soumis à l'approbation du ministère de l'économie et des finances le 6 mai 1976. Depuis cette date, les négociations se poursuivent entre le ministère de l'équipement et celui de l'économie et des finances pour arriver à la mise au point d'un texte susceptible de donner satisfaction aux intéressés tout en s'intégrant dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des ouvriers de l'Etat.

Repos compensateur pour les ouvriers des parcs et ateliers.

35634. — 12 février 1977. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi, dont l'article 6 prévoit l'extension aux entreprises publiques, n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail ne sont pas applicables aux personnels titulaires et non titulaires des administrations de l'Etat. Cela étant, le ministère de l'équipement étudie actuellement la possibilité de mettre en place un régime analogue en faveur de certains de ses personnels. Les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique seront prochainement saisis de propositions à ce sujet.

TRANSPORTS

Marine marchande (pétrolier Troma).

34488. — 25 décembre 1976. — **M. Duroméa** a été informé de l'acquisition du pétrolier *Troma* par la Société Elf, qui projette d'y apporter d'importantes transformations. A cette occasion, il rappelle à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** la situation précaire de l'emploi aux Ateliers français de l'Ouest, à Saint-Nazaire. Le volume des travaux à effectuer représenterait pour cette entreprise cinq mois d'activité professionnelle pour 180 personnes. En outre, dans cette région où le nombre des demandeurs d'emploi est passé de quatre mille en juillet à six mille sept cents en octobre 1976, un certain nombre d'entreprises sous-traitantes en électricité, peinture, menuiserie... seraient associées aux travaux. Il lui demande d'intervenir pour que ces travaux soient, en tout état de cause, confiés à une entreprise française.

Réponse. — La société nationale Elf-Aquitaine a en effet décidé de faire effectuer d'importantes transformations sur le pétrolier *Troma*, ex-*Faco*, afin de l'utiliser comme station pétrolière flottante dans le cadre de ses activités de recherche et d'exploitation pétrolière au large du Cameroun. Cette opération a donné lieu à un appel d'offres auprès de différents chantiers européens, la date limite de soumission des offres a expiré le 22 décembre 1976. Quatre entreprises françaises de réparation navale, parmi les plus importantes, ont remis des offres conjointement à d'autres entreprises européennes. Toutefois, en raison des difficiles problèmes techniques posés par cette opération, les négociations entre la société nationale Elf-Aquitaine et les différentes entreprises de réparation navale concernées se sont poursuivies pendant tout le mois de janvier 1977. Ce sont finalement les Ateliers français de l'Ouest qui ont présenté l'offre la plus intéressante pour l'armement et de ce fait ont obtenu le contrat. Les pouvoirs publics ne sont intervenus dans cette affaire que pour veiller à ce que les chantiers français soient consultés et soient en mesure de présenter des offres compétitives. Ils ne pouvaient par contre intervenir en faveur de l'un ou l'autre chantier. C'est en raison de la qualité de son offre que celle du chantier « Ateliers français de l'Ouest » a été retenue par la société Elf-Aquitaine.

Chauffeurs de transports en commun (bénéfice de la retraite dès l'âge de cinquante ans pour les chauffeurs privés du permis de conduire pour raison médicale).

34652. — 8 janvier 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation des chauffeurs de transports en commun. En effet, compte tenu de leurs très lourdes responsabilités, ceux-ci sont soumis à des visites de santé périodiques très sévères et, pour ces raisons, un certain nombre de chauffeurs se voient retirer leur permis de conduire en fin de carrière. Les possibilités de reclassement sont très réduites et dans la plupart des cas ces personnes deviennent des chômeurs. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour ces personnes et s'il ne serait pas possible, comme pour les agents de conduite de la S. N. C. F., de les faire bénéficier de leur retraite dès l'âge de cinquante ans.

Réponse. — Le personnel dont il s'agit est affilié, d'une part, au régime général de la sécurité sociale, d'autre part, au régime complémentaire de retraites géré par la C. A. R. C. E. P. T. (caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport). L'Etat, par le jeu de la prestation complémentaire de retraite anticipée (titre II du décret du 3 octobre 1955) assure, dès soixante ans, à ceux d'entre eux qui ont quinze ans de services de conduite de véhicules lourds, dont les cinq dernières

années précédant la date de liquidation de la pension du régime général, le montant de la pension qu'ils auraient eu s'ils avaient soixante-cinq ans. Par ailleurs, la loi du 30 décembre 1975 et la réglementation subséquente assurent également une retraite complète dès soixante ans à certains travailleurs dont certains conducteurs de véhicules lourds affectés au transport de marchandises. Du point de vue réglementaire, c'est uniquement dans le cadre de ce dernier texte que pourrait éventuellement s'opérer désormais une évolution de la situation générale des conducteurs d'autobus et de manière plus large, des conducteurs de véhicules routiers lourds. Quant au régime complémentaire susvisé, il a été institué par le titre 1^{er} du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955, dont les dispositions peuvent être modifiées par voie de convention collective, selon les termes mêmes du texte organique précité. Un dialogue en vue d'améliorer le régime existant s'est engagé entre les partenaires sociaux et c'est à ces derniers qu'il appartient, s'ils le jugent opportun, de débattre de l'anticipation d'âge évoquée. L'évolution de ce problème ne peut être appréciée par référence avec les régimes spéciaux et en particulier le régime de retraite du personnel de la S. N. C. F. mais doit se situer dans le cadre du régime général de la sécurité sociale.

Licences de transport (hausse excessive des prix de vente ou de location des licences).

34732. — 8 janvier 1977. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur l'évolution excessive des prix de vente ou de location des licences de transport. En dépit du plan de stabilisation, des hausses de 25 p. 100 sont imposées début 1977 par certains propriétaires de licences, souvent obtenues gratuitement à la fin de la guerre. Il estime que les pouvoirs publics devraient s'opposer à de telles hausses, par exemple en attribuant un certain nombre de licences à un prix raisonnable afin de décourager les procédés spéculatifs observés dans ce domaine.

Réponse. — Les licences de transport et de location constituent, au même titre que les véhicules qui servent à les exploiter et à la clientèle, des éléments incorporés d'un fonds de commerce. Elles ne peuvent donc être cédées séparément, toute transaction (cession ou location) devant obligatoirement porter sur le fonds de commerce. Les prix de cession ou de location des fonds de commerce de transport sont librement débattus entre les parties et varient en fonction de l'état du marché. Une ouverture de contingent supplémentaire entraînerait sans doute une baisse du niveau de ces prix en modifiant le rapport existant entre la masse de fret à transporter et l'offre de transport. Une telle mesure n'est toutefois concevable que dans une période de conjoncture appropriée. Certes, après une période difficile pendant les années 1974 et 1975, le transport routier de marchandises a retrouvé un niveau d'activité soutenu. Toutefois, l'état d'un secteur de l'économie comme celui des transports est à apprécier globalement et il est certain que, dans son ensemble, la capacité de transport reste largement sous-employée.

S. N. C. F. (arrêt des réductions d'effectifs génératrices de perturbations du trafic).

34904. — 15 janvier 1977. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur le fait que plusieurs déraillements se sont produits ces dernières semaines sur les lignes de chemin de fer aboutissant à Alès. La politique de démantèlement de la S. N. C. F. et la diminution des effectifs sont en grande partie responsables de ces accidents et plus particulièrement concernant la résidence d'Alès : la liquidation du chantier de réparation de wagons entraînant la suppression de plusieurs emplois ; la liquidation des brigades du service de la voie entretenant les installations ; la suppression d'agents d'accompagnement dans de nombreux trains ; la compression des effectifs aux services voyageurs et marchandises entraînant la suppression de plusieurs postes. Devant l'émotion des usagers et des agents de la S. N. C. F. suscitée par ces accidents répétés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette politique d'abandon du chemin de fer et pour que celui-ci redevienne un grand service public au service des populations laborieuses.

Réponse. — Trois déraillements successifs sont survenus dans cette zone : le 1^{er} janvier 1977, sur la ligne d'Alès à Langogne, entre Génolhac et Concoules, un éboulement de terres et de rochers de 25 mètres cubes environ a, malgré la présence d'un mur de soutènement, intercepté la voie unique, à la suite de pluies très importantes, provoquant le déraillement d'un autorail. Un transbordement par cars des voyageurs a été organisé entre Génolhac et Villefort. Le service normal a pu reprendre le 3 janvier ; le 2 janvier 1977, une locomotive a, lors de l'entrée en gare d'Alès, déraillé des 4 essieux sur une aiguille. L'enquête à laquelle il a été procédé a permis de conclure à une cause fortuite, à savoir la présence

d'un corps étranger — une agrafe métallique — découvert après démontage, entre la lame et la contre-aiguille de l'appareil de voie. L'entretien de la voie ne peut être incriminé. Le transbordement des voyageurs par autocars s'est poursuivi jusqu'à la reprise en service normal, le 3 janvier au matin ; le 3 janvier 1977, sur la ligne de Salindres à Alès, la deuxième voiture d'un train omnibus a déraillé par suite de la rupture d'une fusée due à un chauffage de boîte. L'essieu a été envoyé pour expertise aux services spécialisés de la S.N.C.F. Un transbordement des voyageurs par cars a, de nouveau, été organisé. La circulation normale a pu reprendre le jour même. Aussi regrettables qu'ils soient, ces trois incidents ne peuvent donc être imputés à une quelconque réduction d'effectifs.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Energie (position de la France au regard de l'Alliance internationale de l'énergie)

33575. — 25 novembre 1976. — M. Maujouván du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'O. P. E. P. a projeté pour sa réunion du 15 décembre 1976 une augmentation du prix du pétrole brut. Face à cela, les U. S. A. sont décidés à empêcher une hausse, même mineure. La dépendance énergétique des U. S. A. ne cesse en effet de s'accroître (29 p. 100 en 1973, 40 p. 100 aujourd'hui). De nombreux pays industriels feront écho au durcissement américain. Or, de tous ces pays, la France est la seule à ne pas faire partie de l'A. L. E. (Alliance internationale de l'énergie), qui groupe dix-neuf pays. Il lui demande quelle sera la position de la France devant la politique américaine.

Réponse. — Depuis la crise de l'énergie en 1973, le Gouvernement a adopté une politique énergétique visant, à tous les niveaux, à minimiser les effets préjudiciables du quadruplement du prix du pétrole sur l'économie française en particulier et l'économie mondiale en général. Sur le plan intérieur il a mis en œuvre une politique d'économie d'énergie qui compte parmi les plus efficaces des pays de l'O.C.D.E. ; il a poursuivi un effort de diversification des approvisionnements du pétrole afin de rechercher les sources les plus sûres et les moins chères ; dans les négociations bilatérales avec les pays producteurs, l'attention de ceux-ci a été appelée sur la nécessité d'une modération des prix, dont les hausses répétées font peser sur les économies occidentales un risque d'inflation qui ne peut être que défavorable aux pays producteurs eux-mêmes, importateurs de biens d'équipements occidentaux ; enfin, dans les grandes négociations internationales (notamment le dialogue Nord-Sud) il a constamment fait valoir les conséquences d'une hausse du prix du pétrole sur l'équilibre économique mondial et notamment sur les économies des pays en voie de développement non-producteurs. La décision du Gouvernement de fixer un plafond en valeur aux importations de pétrole a clairement marqué la volonté de la France de limiter les conséquences pour son économie de l'augmentation des prix du pétrole. De même, lors des décisions concernant la hausse des prix des produits pétroliers sur le marché intérieur, le Gouvernement a retenu, comme base de ses décisions la hausse du prix du brut de 5 p. 100 arrêtée par les pays producteurs ayant choisi une hausse modérée. A la veille des décisions de l'O.P.E.P., le Gouvernement ne s'est pas départi de cette attitude et dans ses contacts bilatéraux habituels avec les représentants des pays de l'O.P.E.P., il a fait valoir les inconvénients qu'une hausse entraînerait pour tous les pays consommateurs de pétrole et pour les pays producteurs eux-mêmes. Des démarches semblables ont d'ailleurs été entreprises par la plupart des pays occidentaux notamment les Etats-Unis, sans pour autant que l'agence internationale de l'énergie se soit prononcée en la matière. Celle-ci ne participe d'ailleurs qu'en observateur à la conférence pour la coopération économique internationale qui se tient à Paris, dans l'enceinte de laquelle sont discutées les questions de l'énergie entre les diverses parties intéressées.

Emploi (situation dans le secteur de l'industrie textile de la région Rhône-Alpes).

35260. — 29 janvier 1977. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la menace de licenciements qui pèse sur les 1 000 salariés que le groupe textile J. B. Martin emploie dans ses usines de Tignieu-Jameyzieu et Voiron (Isère), Ruoms (Ardèche) et Saint-Chamond (Loire). Il semble en effet que la Société holding J. B. Martin se trouve actuellement en état de cessation de paiement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'un nouveau coup soit ainsi porté à l'industrie textile française et que soit encore aggravée la situation de l'emploi dans la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise J. B. Martin de Tignieu-Jamezieu [Isère]).

35974. — 26 février 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les menaces de fermeture qui pèsent sur l'entreprise J. B. Martin de Tignieu-Jamezieu. Les 180 salariés qui y travaillent sont très inquiets dans ces conditions quant à l'avenir de leur emploi. De toute évidence la fermeture de cette entreprise aurait des conséquences catastrophiques pour les intéressés qui se retrouveraient sans emploi et ce à une période où la recherche d'un travail s'avère de plus en plus difficile et pour l'avenir de l'économie locale puisque cette entreprise est la seule de cette commune. Enfin, du point de vue économique, rien ne justifie l'arrêt des activités de cette entreprise qui possède le monopole de la production du velours uni et a donc des débouchés suffisants. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite des activités de cette entreprise et le maintien intégral de ses emplois.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Bruit (mesures en vue de faire respecter le couvre-feu à l'aéroport d'Orly).

31477. — 4 septembre 1976. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que les essais nocturnes de réacteurs qui ont donné lieu à de nombreuses plaintes de riverains se poursuivent en dépit des assurances données en réponse aux questions écrites n° 6059 (novembre 1973) et n° 28367 (mai 1976). C'est ainsi qu'un incident s'est produit le 9 août à 2 heures du matin, la direction d'Air France ayant décidé de faire effectuer un point fixe à proximité d'une zone habitée. Ces essais, qui se produisent à toute heure de la nuit, s'ajoutent aux atterrissages et décollages autorisés de 6 heures à 23 heures et contribuent à vider de son sens l'institution du couvre-feu. Ils aboutissent à exaspérer les riverains victimes de ces activités illégales et, le 9 août, un drame n'a pu être évité que de justesse. Faudra-t-il des violences pour obtenir l'application des lois. Il insiste en conséquence sur l'urgence de prendre des mesures réelles pour que le couvre-feu soit intégralement respecté.

Réponse. — En raison des congés annuels qui coïncident avec la période de pointe de trafic, les essais nocturnes de réacteurs sont confiés à des personnels qui ne sont pas toujours les responsables habituels. Il peut en résulter l'oubli de certaines consignes propres au lieu des essais. C'est ainsi qu'à la date indiquée par le parlementaire il a été utilisé un groupe électrogène bruyant alors qu'il existe des convertisseurs permettant de procéder aux essais sans apporter aucune gêne aux riverains. L'incident, bien que regrettable, ne semble pas avoir eu les conséquences évoquées. En ce qui concerne les mouvements autorisés aux heures de couvre-feu, ils sont dus au fait que durant l'été, les compagnies rencontrent de grandes difficultés à respecter strictement les horaires par suite de la congestion des aéroports. Aussi des dérogations sont-elles parfois accordées mais elles demeurent très rares, et se réduisent à une par semaine pour les décollages et à une moyenne inférieure à deux par semaine pour les atterrissages. Des consignes impératives ont par ailleurs été données pour que ces dérogations demeurent exceptionnelles.

Commerçants et artisans (aide aux sinistrés de la vallée du Lez).

32237. — 7 octobre 1976. — M. Frèche appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la gravité des dégâts causés par la rivière « Le Lez » dans l'Hérault, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1976. Agriculteurs, industriels sont gravement touchés ainsi que de nombreux commerçants et artisans. Il lui rappelle son télégramme aux maires des communes sinistrées dans lequel il déclare : « Je suis à votre disposition afin de faire aboutir, en particulier auprès de l'administration centrale, toutes les demandes d'aide ou de subventions qui seront sollicitées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à : commerçants et artisans sinistrés de la vallée du Lez ».

Réponse. — Les dispositions prises par le préfet de l'Hérault au lendemain du sinistre ont permis d'évaluer rapidement le montant des dommages causés aux biens privés mobiliers et immobiliers des particuliers ainsi que des professionnels dont les entreprises ont un caractère familial. Le dossier du sinistre a pu être ainsi soumis au comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés qui s'est prononcé favorablement pour l'octroi

aux sinistrés en cause d'une aide globale de 1275 000 francs équivalant selon les règles en usage à 10 p. 100 du montant évaluatif des dommages aux biens privés non agricoles signalés par le préfet. Les fonds correspondants ont été mis en place à la trésorerie générale de l'Hérault par les soins du ministère de l'économie et des finances et afin d'être répartis par le préfet entre les ayants droit, sur avis du comité départemental de secours placé sous sa présidence. Cette aide de l'Etat est consentie aux victimes de sinistres et calamités, dans le cadre des dispositions du décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 et basée sur une estimation des seuls dommages matériels causés par un événement naturel, à l'exception des dommages corporels. Les commerçants, artisans et industriels ayants droit des communes déclarées sinistrées par le préfet peuvent solliciter de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, par l'intermédiaire de leur établissement bancaire habituel, des prêts à taux réduit, dans les conditions fixées par le décret n° 72-539 du 29 juin 1972.

Communes (rémunérations des employés communaux migrants qui ne remplissent pas la condition de nationalité française pour leur titularisation).

32719. — 27 octobre 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation faite dans l'administration communale aux agents qui ne remplissent pas la condition de nationalité française pour pouvoir être titularisés. Ces agents, recrutés à titre temporaire soit sur un effectif d'emplois temporaires, soit sur des postes vacants régulièrement insérés dans l'effectif des titulaires, sont rétribués sur la base de l'échelon de début de l'échelle de l'emploi qu'ils occupent (ou pour les personnels originaires d'Algérie recrutés antérieurement au 1^{er} mai 1966, sur la base de l'échelon acquis à cette date). Par arrêté interministériel du 12 août 1974, les communes ont été autorisées à rémunérer certains de ces personnels (égoutier, fossoyeur, éboueur, ouvrier d'entretien de la voie publique) sur une échelle particulière en application de l'article 623 du code de l'administration communale. Cette mesure n'est pas sans inconvénient puisqu'elle permet à un O. E. V. P. d'accéder par ancienneté jusqu'à l'indice brut 253 alors qu'un ouvrier professionnel de première catégorie reste bloqué à l'indice brut 217. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette discrimination à l'égard des travailleurs migrants en autorisant les communes à les rémunérer sur la base des échelles appliquées aux autres personnels.

Réponse. — L'objet de l'arrêté interministériel du 12 août 1974 est de faciliter aux collectivités locales le recrutement de leur personnel, en améliorant la situation des travailleurs migrants dans les secteurs d'activité où ils sont particulièrement nombreux (égoutiers, fossoyeurs, éboueurs et ouvriers d'entretien de la voie publique). Il est normal que ces travailleurs, ne pouvant être titularisés comme leurs collègues de nationalité française, puissent voir leur rémunération augmentée en fonction de leur ancienneté. A sujet des personnels originaires d'Algérie recrutés antérieurement au 1^{er} mai 1966 et, à cette époque, de statut de droit local, la situation qui est décrite ne peut concerner que les agents qui ont volontairement refusé de souscrire la demande reconnaitive de nationalité française. En effet, lorsque cette demande a été souscrite et acceptée, leur situation est en tous points celle de nationaux français.

Sapeurs-pompiers (affectation de jeunes appelés du contingent).

34029. — 10 décembre 1976. — M. Montredon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que M. Gabricac l'avait interrogé par voie d'une question écrite (n° 9261) en lui demandant si pour résoudre les difficultés en personnel que connaissent les centres de secours principaux il serait possible d'envisager l'affectation dans ces centres de jeunes appelés du contingent. La réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 45 du 20 juillet 1974) disait que « le ministre de l'intérieur ne manquera pas d'intervenir pour obtenir, grâce aux dispositions dont il est fait état, une plus large instruction de jeunes appelés aux tâches de protection civile, notamment dans le cadre des centres de secours de sapeurs-pompiers ». M. Dubanchet, sénateur, dans une question écrite (n° 16800), présentait des propositions analogues. La réponse à cette dernière question (*Journal officiel*, Sénat n° 53 du 10 juillet 1975, p. 2420) faisait état d'une étude « sur les possibilités d'instituer une forme de service actif de défense dans les corps de sapeurs-pompiers, ce qui permettrait d'y affecter des jeunes gens effectuant les obligations d'activité du service national au titre du service de défense. Une telle mesure qui nécessiterait peut-être la modification des dispositions législatives du code du service national, fait l'objet d'échanges de correspondance entre mes services et ceux du ministère de la

défense». La conclusion parlait d'importants obstacles dont le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, souhaitait qu'ils puissent être surmontés dans les plus brefs délais. Plus de dix-sept mois s'étant écoulés depuis cette dernière réponse et les difficultés des centres de secours principaux s'étant aggravées en raison du recrutement de plus en plus difficile de sapeurs-pompiers bénévoles, il apparaît souhaitable qu'une décision intervienne à ce sujet. Il lui demande en conséquence si les échanges entre son département ministériel et celui de la défense se sont poursuivis et si une solution pourrait bientôt intervenir afin qu'une fraction significative des appels du service national puissent effectuer celui-ci dans les centres de secours des sapeurs-pompiers. Il est en effet regrettable que l'équipement de ces centres, souvent remarquable, ne puisse être entièrement efficace par manque de personnel.

Réponse. — L'institution d'un service actif de défense dans les corps de sapeurs-pompiers, qui permettrait d'affecter des jeunes gens du contingent dans les centres de secours, dès leur appel, reste subordonnée à l'aménagement du code du service national, actuellement en vigueur. A cet effet, des études sont conjointement menées par mon département et celui de la défense; mais elles soulèvent d'importants problèmes posés notamment par le statut et la responsabilité du personnel en cause. Il convient néanmoins d'observer qu'actuellement, les deux unités d'instruction de sécurité civile 1 et 7 stationnées à Paris et à Brignoles (Var), forment aux techniques de protection civile, 800 appelés par an et qu'une soixantaine d'hommes appartenant à la première de ces unités est détachée à titre expérimental, depuis le début de l'année 1976, dans les centres de secours des départements de la Grande-Couronne de la région parisienne. En outre, le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense assurent en commun, l'instruction des personnels de 14 unités militaires spécialisées dans la lutte contre les feux de forêt. L'emploi de ces personnels, réalisé dans le cadre du protocole passé entre ces deux départements ministériels, s'est d'ailleurs révélé particulièrement efficace et entièrement satisfaisant, lors de la campagne de l'été 1976.

Démographie (populations des départements d'outre-mer non comprises dans l'ouvrage Population de la France).

34128. — 14 décembre 1976. — M. Jalton constate que l'ouvrage intitulé *Population de la France*, préfacé par M.M. Malinvaud pour le ministre de l'économie, et Bolotte (ancien préfet de la Guadeloupe) pour le ministre de l'intérieur, établissant le recensement général de la population de la France en 1975, ne comprend pas les populations des départements d'outre-mer. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur de lui faire connaître les raisons de cette omission. Omission d'autant plus incompréhensible, que le texte prescrivant l'exécution du recensement général (décret n° 73-189 du 23 février 1973) a été contresigné par M. Xavier Deniau, alors secrétaire d'Etat des D. O. M. - T. O. M.

Réponse. — Le recensement général de la population est effectué, pour des raisons techniques, à des dates différentes en métropole et dans les départements d'outre-mer. Ces recensements sont prescrits et les résultats authentifiés par des textes distincts (décrets n° 73-189 du 23 février 1973 et n° 75-1243 du 26 décembre 1975 pour la métropole; décret n° 73-189 du 23 février 1973, instruction du 2 janvier 1974 et décret n° 76-234 du 10 mars 1976 pour les départements d'outre-mer). Le volume *Population de la France*, annexe du décret n° 75-1243 du 26 décembre 1975, authentifiant les résultats du recensement général de la population de février-mars 1975, ne concerne donc que les départements métropolitains, comme il est précisé dans l'avertissement de l'ouvrage. Le décret authentifiant la population légale des départements d'outre-mer et son annexe « Population des départements d'outre-mer » ont, par ailleurs, déjà fait l'objet d'une diffusion. En outre, une publication analogue au volume relatif à la métropole paraîtra prochainement sous le titre *Population de la France* et concernera les « départements d'outre-mer ».

Elections (non-inscription sur une liste électorale).

34311. — 17 décembre 1976. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en droit français toute infraction est assortie d'une sanction pénale. Or l'article L. 9 du code électoral stipule que « l'inscription sur les listes électorales est obligatoire ». Il est donc interdit de ne pas être inscrit sur ces listes. Aussi il lui demande quelles mesures sont prises afin que tous les citoyens soient bien inscrits sur une liste électorale.

Réponse. — Il est exact que l'obligation posée par l'article L. 9 du code électoral n'est assortie d'aucune sanction pénale. Il faut toutefois observer que l'application de l'article L. 9 était indirecte-

tament garantie, avant le vote de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, par les inscriptions d'office que les commissions administratives étaient habilitées à opérer. Le législateur, en 1975, a supprimé ces inscriptions d'office puisqu'il a subordonné l'inscription sur la liste électorale à une demande de l'intéressé. De ce fait, l'obligation de l'inscription ne peut plus être assurée par la voie administrative. Il est cependant à noter qu'une possibilité reste toujours ouverte d'obtenir l'inscription d'un citoyen négligent; c'est la procédure prévue par l'article L. 25 du code électoral, laquelle permet à tout électeur de la commune de réclamer devant le tribunal d'instance l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, sans intervention de ce dernier. Cette procédure n'en demeure pas moins d'une application limitée. Sur un plan plus général, l'absence de sanction pénale à l'obligation établie par l'article L. 9 du code électoral n'apparaît pas choquante, car l'inscription sur la liste électorale n'est qu'une condition nécessaire à l'exercice du droit de vote, qui, en droit positif français, reste absolument libre. Il serait au contraire anormal, semble-t-il, de pénaliser le défaut d'inscription alors que l'acte essentiel, c'est-à-dire le vote, resterait facultatif. En outre, si l'honorable parlementaire a raison de souligner le défaut de sanction pénale, on doit reconnaître que la non-inscription d'un citoyen est dans la pratique sanctionnée par l'impossibilité pour l'intéressé de prendre part à un scrutin, même s'il le désire, et jusqu'à la prochaine révision annuelle des listes électorales. Ce résultat paraît convenablement adapté au manquement dont le citoyen s'est rendu coupable et il est en tout cas conforme à la tradition libérale de notre droit électoral. La position du Gouvernement a été récemment exprimée sur ce problème devant le Parlement lors de la discussion du projet de loi abaissant l'âge de la majorité, alors que l'Assemblée nationale avait été saisie par M. Michel Cointat d'un amendement tendant à sanctionner la non-inscription sur les listes électorales; M. le garde des sceaux, ministre de la justice, avait alors notamment déclaré, le 25 juin 1974: « ... Une telle disposition n'est pas dans la ligne traditionnelle de libéralisme qui inspire notre droit. Sur le plan pratique, rendre l'inscription sur les listes électorales... obligatoire impliquerait un contrôle et des investigations qui pourraient prendre un caractère inquisitorial. L'application des sanctions pénales... poserait aux juges des problèmes délicats... ». A la suite de cette mise au point, l'amendement avait été retiré par son auteur.

Elections (vote par procuration).

34471. — 25 décembre 1976. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dispositions de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du code électoral. L'article 5 de cette loi insère dans le code électoral un article L. 72-1 qui prévoit que « pour les personnes résidant en France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'un des magistrats compétents pour leur résidence, ou devant des officiers de police judiciaire, autres que les maires, que ce magistrat aura désigné ». Les nouvelles dispositions ainsi prévues pour le vote par procuration paraissent assez pratiques puisque les officiers de police judiciaire compétents peuvent même se déplacer à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent comparaître devant eux. Il n'en demeure pas moins que des difficultés subsistent pour les électeurs qui habitent ou sont en déplacement dans une commune où il n'existe ni tribunal, ni gendarmerie, ni commissariat. Ces électeurs doivent se rendre dans des localités souvent éloignées où existent ces services. Il est incontestable que les mairies sont plus accessibles et que les demandes de vote par procuration pourraient y être instruites et transmises par les services de la mairie, avec l'avis du maire, au juge concerné. Ce dernier déciderait alors de la recevabilité de la demande et établirait la procuration. Il lui demande donc de bien vouloir mettre à l'étude cette suggestion afin que puisse être soumise au Parlement une modification de l'article L. 72-1 du code électoral qui en tiendrait compte.

Réponse. — Aux termes du code électoral, la procuration de vote doit être établie par-devant une autorité qui peut être un magistrat ou un officier de police judiciaire. La comparaison personnelle de l'électeur permet à cette autorité non seulement de vérifier le bien-fondé des justifications présentées mais encore de s'assurer que la demande est faite en toute liberté. A ce titre, elle constitue une formalité essentielle de procédure destinée à en garantir la sincérité. L'instruction préalable des demandes en mairie ne ferait qu'ajouter une démarche supplémentaire puisqu'elle ne dispenserait pas pour autant l'électeur de se présenter en personne devant un magistrat ou un officier de police judiciaire pour l'établissement de la procuration. Il ne paraît donc pas souhaitable, dans l'intérêt même des électeurs, de prévoir une telle modification de la réglementation en vigueur.

Maîtres nageurs (statut des maîtres nageurs municipaux).

34582. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir indiquer si le maître nageur municipal qui enseigne la natation aux enfants fréquentant les établissements scolaires du premier degré doit être considéré comme un agent municipal soumis au statut du personnel municipal.

Réponse. — Un maître nageur recruté dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 mai 1966, régulièrement affecté dans une piscine municipale, et qui possède donc la qualité d'agent communal, agit, en principe, en cette qualité quelle que soit la nature des fonctions qui lui sont confiées. Cependant, dans le cas où les maîtres nageurs communaux sont appelés à exercer des tâches de surveillance ou d'enseignement en faveur des enfants d'établissements scolaires du 1^{er} degré, la responsabilité et les conditions de rémunération de l'agent communal sont étroitement dépendantes des termes mêmes de la convention ou du contrat qui a nécessairement été conclu entre les municipalités et les établissements d'enseignement.

Education physique et sportive (définition du statut des moniteurs d'E. P. S. du cadre communal).

34502. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de tenir compte de la spécification des tâches des moniteurs d'éducation physique du cadre communal par la définition de leurs obligations de services. Alors que les horaires de présence et les congés des personnels qui relèvent de l'Etat sont statutairement établis en fonction des tâches particulières correspondant à l'enseignement de l'éducation physique et des sports, il n'existe aucun texte réglementaire analogue pour ceux qui exercent les mêmes attributions au titre d'employés communaux. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin à cette anomalie et pour donner aux moniteurs d'éducation physique du cadre communal un statut correspondant à leurs fonctions.

Réponse. — Après la publication des arrêtés ministériels du 16 mai 1966, portant tableau indicatif des emplois communaux et définissant les conditions de recrutement du personnel des services municipaux des sports, le ministre de l'intérieur a précisé par circulaire du 26 août 1966 les conditions de travail des agents des services communaux des sports. Il a été notamment stipulé que ces agents doivent comme tout le personnel communal assurer l'horaire hebdomadaire réglementaire, soit 41 heures par semaine actuellement. Toutefois le temps nécessaire à la préparation des séances d'entraînement ou d'encadrement peut être imputé sur cet horaire. La durée maximum des cours collectifs effectivement dispensés par les moniteurs d'éducation physique ne doit pas dépasser celle exigée des fonctionnaires membres de l'enseignement de même qualification. D'autre part ces agents bénéficient comme tout agent communal, d'un congé annuel de 31 jours consécutifs ou 27 jours ouvrables.

Elections municipales (inéligibilités).

35841. — 19 février 1977. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article L. 231 du code électoral ne sont pas éligibles comme conseillers municipaux dans le ressort où ils exercent leurs fonctions les agents salariés de la commune parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession. Il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite n° 22066 (J. O., Débats A. N. du 18 mars 1972, page 638) un de ses prédécesseurs disait qu'aucune disposition du code électoral ou du code d'administration communale n'interdit à un salarié d'un syndicat de commune d'être élu conseiller municipal ou maire d'une des communes adhérentes. Il était toutefois précisé que le maire d'une commune adhérente à un syndicat ne pourrait, s'il est en même temps salarié du syndicat, être élu au comité de ce même établissement. Selon cette réponse les inéligibilités prévues à l'article L. 231 du code électoral en ce qui concerne les élections au conseil municipal pour les salariés des communes doivent être étendues aux salariés des syndicats de communes lorsqu'il s'agit des élections au comité du syndicat. Il lui expose le problème analogue qui se pose dans un district qui a son budget propre et auquel les communes qui le constituent ont fait abandon de certaines de leurs compétences en particulier en matière de voirie. Les employés de la voirie de ce

district ne sont donc plus les salariés des communes membres. Il lui demande si un employé de la voirie de ce district est éligible dans la commune du district où il réside.

Réponse. — S'agissant d'un district, établissement public en vertu de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, article premier, la solution est la même que pour un syndicat de communes, hypothèse visée par la question écrite n° 22066, Assemblée nationale, posée le 29 janvier 1972. Par conséquent, un employé de la voirie du district est éligible en qualité de conseiller municipal dans les communes faisant partie du district, à condition d'être rémunéré sur le budget du district; si, au contraire, l'intéressé est seulement mis à la disposition du district et donc toujours payé sur le budget d'une de ces communes il est inéligible dans cette commune.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie (intégration dans le corps de la police nationale des personnels du cadre de complément de la police).

35562. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la situation des personnels du cadre de complément de la police en Nouvelle-Calédonie. Il se félicite qu'un accord de principe ait déjà été donné à l'intégration dans les corps homologues de la police nationale de ces personnels qui, depuis 1956, ont une situation hybride, puisque, tout en étant personnels d'Etat, ils n'ont qu'un statut local ne leur permettant pas de bénéficier des promotions internes aux grades supérieurs offertes à leurs collègues métropolitains. Toutefois, puisqu'il apparaît qu'un texte législatif est nécessaire, il lui demande si, à l'occasion de la loi portant réforme communale en Nouvelle-Calédonie, une disposition relative à l'intégration de ces personnels ne pourrait pas être soumise au Parlement. En effet, ces personnels n'agissent territorialement que dans le périmètre urbain de la commune de Nouméa qui possède une population suffisante pour que sa police soit nationalisée. Etant donné que budgétairement aucune dépense nouvelle ne surviendrait puisque ces personnels sont déjà payés par l'Etat et qu'administrativement leurs statuts sont entièrement similaires aux textes métropolitains, il lui serait reconnaissant d'exposer les arguments s'opposant à la mise en œuvre d'une telle solution.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer a reçu mission d'élaborer les textes permettant l'intégration dans les corps homologues de la police nationale des personnels composant le cadre de complément de la police de la Nouvelle-Calédonie. L'élaboration de ces textes est en cours. L'insertion des dispositions législatives relatives à l'intégration de ces personnels dans le projet de loi portant réforme communale en Nouvelle-Calédonie qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ne paraît pas possible pour la raison suivante: Le livre IV de l'ancien code d'administration communale qui contient les dispositions concernant le personnel n'a pas encore été codifié dans le nouveau code des communes. On ne peut donc étendre à la Nouvelle-Calédonie par une loi et des décrets les dispositions de ce livre IV aussi longtemps que cette codification n'aura pas permis de déterminer la partie législative et la partie réglementaire de ce texte. Il est donc prématuré d'envisager l'extension de dispositions concernant le personnel communal et, partant, de préparer l'insertion parmi ces dispositions d'un nouveau statut de la police urbaine de Nouméa.

JUSTICE

Avocats (interprétation de la règle de la servitude territoriale en matière de postulation).

33781. — 3 décembre 1976. — **M. Valenet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la législation actuellement appliquée, qui a porté réforme des professions judiciaires et notamment de celle de la profession d'avocat, a maintenu à l'égard de ce dernier la servitude territoriale tenant à la postulation mais, en revanche, a prévu que la plaidoirie et la consultation étaient absolument libres sur l'ensemble du territoire, la seule condition tenant à une inscription régulière du consultant à l'un quelconque des barreaux français. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation à donner aux situations évoquées ci-dessous: 1° l'avocat, souhaitant consulter gratuitement dans une mairie située dans ou hors de sa compétence territoriale, doit-il solliciter l'autorisation d'un ou de deux bâtonniers ou sa seule obligation est-elle de les informer par courtoisie; 2° la juris-

prudence administrative a jugé qu'un maire était libre de l'opportunité de l'ouverture d'une consultation juridique gratuite dans sa commune. Un bâtonnier peut-il censurer le choix politique de ce maire qui a prévu tel ou tel avocat, en interdisant à ce dernier de consulter dans ladite mairie; 3° le statut de l'avocat est un et indivisible, que celui-ci exerce à Lille ou à Marseille. Les ordres et les pouvoirs de l'avocat le sont également, sauf la restriction tenant à la seule postulation en région parisienne. Si un avocat de Lille est appelé à Marseille pour y donner en mairie des consultations juridiques gratuites pour des raisons d'opportunité qui ne regardent que le maire et son conseil municipal, un avocat inscrit au barreau de Bobigny peut-il aller consulter, dans les mêmes conditions, en Val-d'Oise; 4° que se passerait-il si un ordre ou un règlement intérieur d'un barreau interdisait la consultation juridique en mairie aux avocats non inscrits à ce barreau. Ce règlement serait-il nul de plano, comme contraire à la loi, ou serait-il annulable pour excès de pouvoir devant la juridiction; 5° que se passerait-il en cas de conflit dans la situation suivante: le bâtonnier de Paris autorise normalement les avocats de son barreau à consulter en région parisienne et un bâtonnier de province ou de la région parisienne s'y oppose. Quel doit être dans ce cas le choix de l'avocat concerné par ce conflit.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit, dans son article 5, que les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires. Le même texte prévoit aussi qu'ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal. La consultation apparaît comme un acte du ministère de l'avocat qui n'est pas lié à la territorialité de la postulation. Cependant en vertu de l'article 92 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972, l'avocat doit, sauf circonstances particulières, donner ses consultations dans son cabinet personnel. Pour l'application de ces règles, l'avocat qui souhaite donner des consultations gratuites dans une mairie est soumis, en vertu de l'article 22 de la loi précitée du 31 décembre 1971, au contrôle du bâtonnier et du conseil de l'ordre du barreau où il est inscrit dont il sollicitera l'autorisation ou qu'il informera, selon les dispositions du règlement intérieur ou les usages en vigueur dans ce barreau. Le bâtonnier ne pourrait fonder sa décision que sur des considérations tenant au respect de la dignité professionnelle et de règles confraternelles. Ces règles paraissent devoir, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, se conjuguer avec les usages du barreau selon lesquels, lorsque l'avocat est conduit à donner des consultations régulières hors de son cabinet revêtant un caractère de publicité, il doit en outre à tout le moins en informer le bâtonnier de l'ordre dans le ressort duquel il se propose de consulter. S'il se heurtait à une opposition du bâtonnier intéressé, il appartiendrait à l'avocat lésé dans ses intérêts professionnels de demander que la question soit soumise au conseil de l'ordre local. La décision du conseil de l'ordre pourrait, le cas échéant, être déferée à la cour d'appel, en vertu de l'article 19 de la loi précitée du 31 décembre 1971. La délibération d'un conseil de l'ordre ou la disposition du règlement intérieur d'un barreau qui interdirait aux avocats non inscrits à ce barreau de donner des consultations gratuites dans les mairies pourrait être déferée, dans les mêmes conditions, à la cour d'appel.

Conseil de prud'hommes de Paris
(insuffisance de la sécurité des locaux de la section du commerce).

34856. — 15 janvier 1977. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il s'est rendu au conseil de prud'hommes de Paris en tant que rapporteur du projet de loi portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail, relatif au conseil de prud'hommes. A l'occasion de cette visite, il estime nécessaire d'attirer son attention sur l'encombrement extraordinaire de la section du commerce, et surtout l'absence visible de toute mesure de sécurité. Au cas où un incendie ou un sinistre surviendrait, il lui semble qu'une situation dangereuse pourrait en résulter, pour la foule qui se presse dans les corridors, bureaux et salles, et lui demande quelles ont été les inspections opérées, les mesures préparées et les crédits affectés à la sécurité du conseil de prud'hommes de Paris, et plus spécialement de la section du commerce.

Réponse. — L'article L. 51-10-1 du code du travail pose le principe selon lequel le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par la commune où ils sont établis. Les locaux actuellement mis à la disposition du conseil de prud'hommes de Paris dépendent en effet de la préfecture de Paris et c'est donc à cette dernière qu'incombe la charge de prendre les mesures de sécurité nécessaires. Il convient de souligner, à cet égard, que le problème soulevé par l'honorable parlementaire est l'un de ceux qui

retiennent tout particulièrement l'attention de la chancellerie, qui s'efforce de le résoudre de façon prioritaire pour l'ensemble des bâtiments dont elle assure la gestion. L'un de ses objectifs majeurs, en effet, en matière d'équipement, est de mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la sécurité dans les palais de justice afin de protéger à la fois le public et le personnel qui y travaille. C'est pourquoi toutes dispositions vont être prises pour appeler l'attention des services compétents de la préfecture de Paris sur les dangers signalés et pour les inciter à prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation actuelle. En outre, il échet de signaler que la chancellerie, consciente des graves problèmes que rencontre le conseil de prud'hommes de Paris, qui fonctionne dans des locaux désormais insuffisants et inadaptés aux besoins compte tenu du nombre croissant d'affaires à concilier et à juger, s'est engagée à apporter son concours financier au relogement envisagé de cette juridiction dans l'immeuble du crédit municipal, 112, rue de Rennes, par l'octroi d'une subvention au taux maximal autorisé de 30 p. 100. Dans la perspective de cet aménagement, elle étudie, en liaison étroite avec les services de la préfecture de Paris, les problèmes posés par l'organisation et le fonctionnement du futur conseil de prud'hommes de Paris dans ces nouveaux locaux, dans le souci non seulement d'offrir du point de vue fonctionnel toutes les garanties souhaitables, mais aussi de permettre aux conseillers prud'hommes concernés de remplir leurs fonctions dans des conditions matérielles et morales satisfaisantes.

Agents immobiliers
(réforme de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970).

34902. — 15 janvier 1977. — M. Dominati expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, ayant motivé les dispositions des articles 72 et 73 du décret d'application n° 72-478 du 20 juillet 1972, engendre des situations juridiques absolument aberrantes dans leur iniquité puisque, après avoir accompli leur mission de vente des biens, les agents immobiliers doivent justifier d'un mandat écrit pour se faire rétribuer, c'est-à-dire pour toucher, en cas de contestation, le montant de leur commission. Il est, en effet, évident d'abord que l'agent immobilier est souvent gêné pour demander un mandat écrit et que certains clients ne veulent rien signer. Ensuite que le refus de donner un mandat écrit est devenu un procédé commode pour se soustraire ultérieurement au paiement de la commission. La jurisprudence de la Cour de cassation en témoigne. Il est inadmissible qu'une disposition législative puisse permettre de profiter légalement des services d'agents immobiliers sans rétribution, l'administration fiscale elle-même y perdant ses droits. Il est certain que la législation dont il s'agit est condamnable par ses excès et dangereuse par ses conséquences. Ces considérations doivent inciter le Gouvernement à déposer un projet de loi modificative ou proposer telles mesures qu'il convient pour assurer l'honnêteté réciproque. Actuellement le professionnel est placé dans l'alternative ci-après: soit repousser l'offre au bénéfice souvent d'un intermédiaire clandestin, soit courir le risque de n'être pas payé de ses peines, soins et démarches. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier les mesures susceptibles d'améliorer la situation ci-dessus évoquée.

Réponse. — L'existence d'un mandat écrit pour qu'un agent immobilier puisse obtenir le paiement de sa commission a été exigée pour la première fois par l'article 21 du décret du 25 mars 1965, avant d'être imposée par l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972. Elle est notamment destinée à empêcher les immixtions spontanées d'intermédiaires, à prévenir contre l'apparence de mandat et à préconstituer le titre de l'intervention et la preuve du droit à commission. Cette règle, édictée dans l'intérêt commun des agents immobiliers et de leurs clients, n'est d'ailleurs pas particulière au droit français. Son abrogation conduirait à une réglementation très stricte des conditions d'intervention des professionnels et de leur droit à commission.

Agents immobiliers (réglementation des conditions d'exercice des activités relatives aux transactions portant sur les immeubles et fonds de commerce).

35144. — 29 janvier 1977. — M. Muller expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 14 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce stipule que: «... sont regardées comme jus-

tifiant de l'aptitude professionnelle en vue de la délivrance de l'une des cartes prévues à l'article 1^{er} du présent décret les personnes qui ont occupé, pendant au moins dix ans, l'un des emplois énumérés à l'article 12 (2^o). Il n'est pas nécessaire que ladite occupation ait été continue et qu'elle ait porté, pendant la durée précitée, sur un emploi de la même catégorie. Il lui demande si un emploi exercé dans un service de gestion des immeubles dans un organisme de sécurité sociale ne peut pas être assimilé à un emploi public se rattachant à une activité relative aux transactions immobilières ou à la gestion immobilière prévu à l'article 12 (2^o) du code susvisé.

Réponse. — Pour la justification de l'aptitude professionnelle par les personnes qui sollicitent la délivrance d'une carte d'agent immobilier ou une carte d'administrateur de biens, le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 a notamment retenu, dans ses articles 12 et 14, l'occupation d'un « emploi public » dans une activité se rattachant, suivant les cas, aux « transactions immobilières ou à la gestion immobilière ». Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il ne semble pas que les emplois occupés dans les organismes de sécurité sociale, lorsqu'ils sont des personnes morales de droit privé, puissent être assimilés à des emplois publics au sens du décret précité. Il en est autrement lorsque ces organismes sont des établissements publics à caractère administratif dont le personnel a la qualité d'agent public.

Notaires (conditions d'application du décret du 20 juillet 1964).

35284. — 29 janvier 1977. — **M. Forens** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'aux termes du décret n° 64-742 du 20 juillet 1964 modifiant le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 portant réglementation d'administration publique pour l'application du statut du notariat il est interdit aux notaires sous l'article 14 (cinquième alinéa) : « ... de négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis de sûreté réelle ». Il lui demande : 1° si un notaire peut recevoir un prêt, non négocié, avec garantie hypothécaire sur des immeubles mais contenant une dispense de prendre inscription par le créancier, lequel s'est réservé de requérir le notaire d'accomplir cette formalité par écrit quand bon lui semblerait, et ce en raison de la bonne foi et de la solvabilité du débiteur ; 2° dans la négative, quelle est la sanction encourue par le notaire bien que le prêt soit accompagné d'une décharge de responsabilité, en date du même jour que l'acte, et signée de toutes les parties (débiteur et créancier) ; 3° s'il y a lieu, pour l'application de l'article ci-dessus, de faire une distinction entre les prêts « négociés » et ceux « non négociés ».

Réponse. — L'article 14 du décret n° 67-1235 du 19 décembre 1945 modifié par le décret n° 64-742 du 20 juillet 1964 et complété par le décret n° 67-978 du 3 novembre 1967 interdit aux notaires de « négocier » par eux-mêmes des prêts qui ne seraient pas assortis d'une sûreté réelle. Le texte ne leur interdit pas expressément de recevoir un prêt, non négocié, contenant une dispense de prendre inscription hypothécaire par le créancier. Il appartient toutefois aux notaires d'éclairer les parties sur la portée de leurs engagements et sur la valeur des garanties qui peuvent être attachées. A ce titre, leur responsabilité pourrait éventuellement être engagée s'ils ont enfreint leur devoir de conseil en négligeant d'avertir leur client des risques que peut présenter le défaut d'une inscription hypothécaire. Pour apprécier la responsabilité éventuelle du notaire, il serait nécessaire de connaître les termes exacts de la décharge de responsabilité qui lui a été donnée. L'honorable parlementaire est invité à préciser par lettre le cas précis qui l'a amené à formuler sa question.

Successions (responsabilité d'un notaire dans le dépôt tardif d'une déclaration et le retard dans l'établissement d'un acte de renonciation).

35339. — 5 février 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que, par contrat de mariage, deux époux ont adopté le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, ledit contrat prévoyant en outre qu'à défaut de survivance d'enfants les biens appartenant au prémourant seraient grevés de l'usufruit total du survivant pour, au décès de ce dernier, passer ensuite dans le patrimoine des collatéraux héréditaires. Le mari est décédé en 1971, sa succession s'ouvrant en faveur de la dévolution contractuelle précitée. Cinq ans plus avant, le notaire détenteur des « papiers de famille » n'avait toujours pas déposé la déclaration de succession, formalité qui ne fut réalisée qu'en 1976 sur injonction des services fiscaux et après que le notaire eut dressé à la même époque un acte constatant la renonciation de la veuve à l'usufruit contractuel, l'intéressée conservant le bénéfice

de son usufruit légal. Invités alors à régler les droits de mutation dont, à bon droit, ils étaient convaincus jusqu'alors pouvoir s'acquitter de manière différée (C. G. L., article 1721), les collatéraux eurent par ce biais connaissance de la renonciation intervenue et des droits nouveaux découlés pour eux de cette même renonciation. Celui qui annonce étant sensé n'avoir pas hérité, cette situation nouvelle a rétroagi au jour du décès avec toutes conséquences de droit. Les collatéraux ont été sommés d'avoir à régler sur-le-champ les droits de mutation mais aussi d'impressionnantes pénalités découlés du retard de cinq ans caractérisant le dépôt de la déclaration. Le caractère unilatéral et en tout cas fortuit de l'acte de renonciation est évident, et si, en règle générale, l'on n'est responsable que de ses actions ou inactions, la loi fiscale, elle, ne se livre à aucune distinction en ignorant le fait d'autrui et même le cas fortuit comme en l'espèce. Il lui demande si la responsabilité professionnelle de l'officier ministériel ne peut être mise en cause en la circonstance tant en ce qui concerne le dépôt tardif de déclaration et l'établissement d'un acte de renonciation cinq ans après le décès sans ignorer, c'est évident, les conséquences fiscales qui résulteraient pour autrui de cette renonciation tardive dictée — est-il besoin de le dire — par le praticien à sa cliente ignorant bien sûr tout du domaine considéré. L'on observe en tout cas que, sans le concours apporté par l'officier ministériel, les collatéraux, modestes terriens besogneux, ne seraient pas appelés à répondre aujourd'hui sur leurs deniers d'un fait auquel ils sont manifestement étrangers et qu'ils n'ont pu que subir.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à indiquer par lettre le cas précis qui l'a amené à formuler sa question. Les services de la Chancellerie seront alors en mesure de faire procéder à une enquête et d'examiner la suite que cette affaire pourrait comporter tant sur le plan de la discipline des officiers ministériels que sur le plan de leur responsabilité civile professionnelle.

Industrie du bâtiment (règlement judiciaire d'une affaire concernant une entreprise de Béziers (Hérault)).

35845. — 19 février 1977. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que de nombreuses questions sont posées dans l'opinion publique biterroise quant à la date du procès des responsables du krach d'une importante entreprise du bâtiment. Les malversations qui conduisirent à une arrestation et à plusieurs inculpations ont provoqué les licenciements de près de 2 000 travailleurs et à de graves difficultés dans les entreprises sous-traitantes. De plus, de nombreuses responsabilités semblent engagées quant aux facilités dont a bénéficié cette entreprise. Il lui demande si il estime que toutes les dispositions ont été prises pour que le procès ait lieu dans les délais les plus brefs. Quelles mesures il entend prendre pour que les inculpés soient rapidement traduits devant la juridiction compétente.

Réponse. — Compte tenu de leur particulière complexité, les informations judiciaires évoquées par l'honorable parlementaire, qui ont connu de nouveaux développements, suivent un cours normal. Toutes mesures sont prises pour que ces procédures ne connaissent aucun retard et que puisse être soumis, dans les meilleurs délais, à la juridiction compétente le cas des inculpés dont la culpabilité aura pu être établie.

Stupéfiants (publication dans un quotidien constituant une incitation à la toxicomanie).

35878. — 19 février 1977. — **M. Honnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur une rubrique intitulée « La Bourse de la semaine », publiée dans un quotidien du matin, le 8 février 1977. C'est ainsi que tous renseignements utiles aux éventuels acheteurs sont fournis sur des drogues dont les dangers et les ravages sont suffisamment mis en évidence à travers l'actualité. Les caractéristiques de ces drogues sont données, les prix sont mentionnés, une notation suivant les qualités établie, la tendance du marché indiquée... Il lui demande si, au nom et sous couvert de la liberté, les pouvoirs publics peuvent laisser se perpétuer, voire se développer, une telle incitation à la toxicomanie et, en tout état de cause, une scandaleuse provocation, dont le caractère odieux et révoltant semble viser les autorités qui se préoccupent de lutter contre ce fléau, aussi bien que les familles qui, actuellement, vivent dans la crainte de voir des leurs en devenir les victimes.

Réponse. — Le danger provenant des agissements de ceux qui favorisent de manière directe ou indirecte la consommation de la drogue n'a pas échappé aux rédacteurs de la loi du 31 décembre 1970. Ainsi, l'article L. 630 du code de la santé publique punit d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende

de 5 000 à 500 000 francs non seulement la provocation, même non suivie d'effet, à l'un des délits prévus aux articles L. 627 et L. 628 ou la présentation de ces délits sous un jour favorable mais encore la provocation, même non suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou de plantes stupéfiantes. Ces dispositions, qui ont été mises en œuvre à plusieurs reprises, peuvent s'appliquer à des faits tels que ceux dénoncés par l'honorable parlementaire. Des poursuites pénales sont d'ailleurs actuellement engagées à la suite de la parution d'articles de cette nature. D'une façon générale, les parquets ont reçu et vont encore recevoir des instructions de vigilance et de fermeté pour la répression des agissements de ceux qui, soit par le trafic soit par la provocation, favorisent l'usage des stupéfiants par autrui.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Bureaux de poste

(réalisation du nouvel hôtel des postes de Sarreguemines [Moselle]).

35499. — 12 février 1977. — **M. Seiflinger**, se référant à la réponse donnée par **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** à la question écrite n° 33947 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 8 janvier 1977, page 131), s'étonne des informations qui ont été fournies par les services extérieurs du secrétariat d'Etat et qui ne correspondent nullement aux faits. La réalisation de l'hôtel des postes de Sarreguemines n'est nullement retardée ni remise en cause par un prétendu projet de rénovation d'une partie de la ville ni doit se situer le futur bureau. Le terrain d'assiette n'a pas changé depuis le début de cette affaire et la réalisation du nouveau bureau nécessite l'acquisition de l'immeuble Dreher et d'une partie de l'ancienne caserne de gendarmerie. Depuis que le projet a été établi, aucun élément nouveau n'est intervenu du côté de la municipalité. Il y a uniquement carence des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Il lui demande que le projet de construction d'un nouvel hôtel des postes à Sarreguemines soit suivi de très près par l'administration de manière à ce qu'il entre prochainement dans la phase de la réalisation à laquelle rien ne s'oppose ni techniquement ni financièrement.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications confirme sa réponse à la question écrite n° 33947 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 8 janvier 1977, page 131). S'il est exact que la construction du nouvel hôtel des postes de Sarreguemines est subordonnée à l'acquisition de la propriété Dreher, il s'agit là d'un nouveau terrain d'assiette. En effet, l'emplacement du futur bureau était prévu à l'origine sur une autre propriété, voisine de l'actuel hôtel des postes. Ce premier projet a été rendu caduc et a donc été abandonné quand la municipalité a fait établir un plan de rénovation d'une partie de la ville qui assignait au bureau un nouvel emplacement. Les négociations pour l'acquisition de ce nouveau terrain sont au reste menées par la commune elle-même et comme elles n'ont pas encore abouti à ce jour, le projet de construction ne peut entrer immédiatement dans sa phase de réalisation, ainsi que le pense l'honorable parlementaire. Dès que la réservation du terrain aura pu devenir effective, les services de l'administration des postes et télécommunications mettront tout en œuvre pour que la construction du bureau de poste soit entreprise sans retard.

Téléphone (maintien de certains emplois d'opératrices manuelles dans les centraux automatisés).

35532. — 12 février 1977. — **M. Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur certaines conséquences de l'automatisation du téléphone et de la suppression des centraux manuels qui en découlent. Sur le plan technique, le recours au circuit spécial réservé aux usagers n'est plus possible pour obtenir une communication urgente dans le cas où les circuits automatiques sont encombrés ou en panne. Est supprimée, d'autre part, la possibilité de recourir au service détenant la liste des abonnés au téléphone par rues pour passer une communication au poste le plus proche de celui d'un correspondant absent ou dont l'appareil est en dérangement. Le maintien des services réduits dans les centraux téléphoniques permettrait de pallier ces inconvénients par l'utilisation manuelle de circuits réservés aux urgences et par la poursuite du recours à la documentation locale en cas de besoin. Par ailleurs, et sur le plan social, cette formule présenterait l'avantage de maintenir sur place quelques agents mères de famille auxquelles la suppression de l'emploi imposé par la mise en œuvre de l'automatisation pose de très

graves problèmes d'ordre familial. En effet, même si le licenciement des intéressés peut être évité par leur reconversion dans une autre branche d'activité de l'administration des P. et T., l'exercice de leur nouvel emploi ne peut intervenir qu'après un stage d'une année effectué en principe dans la région parisienne et sans qu'elles aient par la suite la certitude d'être utilisées dans le lieu où continue à résider leur famille. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la suggestion qu'il vient de lui faire.

Réponse. — L'automatisation intégrale du réseau téléphonique entraîne comme dans tous les pays une diminution du rôle du service manuel qui tend à se limiter à l'établissement des communications spéciales nécessitant l'intervention d'une opératrice, telles qu'avis d'appel, préavis, communications payables par le destinataire, communications de personne à personne en régime international. Le maintien d'un réseau de secours à l'aide de circuits exploités par voie manuelle est toutefois à l'étude. Mais, en tout état de cause, les dimensions de ce réseau resteraient modestes puisqu'il n'aurait à être utilisé que pour des communications officielles ou concernant la sécurité de la vie humaine. La liste des abonnés au téléphone « par rues », ne concerne que Paris. Elle est toujours accessible aux usagers qui peuvent obtenir communication du numéro d'appel d'un abonné parisien dont ils connaissent le nom et l'adresse. Mais mes services n'estiment pas devoir communiquer le numéro d'appel d'un abonné non expressément désigné, afin de lui demander de rendre au demandeur un service personnel qui n'entre pas dans leur domaine de compétence et pour lequel le risque de malveillance n'est nullement négligeable. Une seule exception est faite pour les gardiens d'immeuble dont les numéros d'appel peuvent être communiqués sur simple indication de leurs fonctions, pour autant, évidemment, qu'ils ne figurent pas sur la liste spéciale des numéros à ne pas communiquer. Sur un plan plus général, mon administration a constamment mené sa politique d'automatisation intégrale du réseau téléphonique avec le souci de limiter le plus possible les désagréments individuels et familiaux qu'est susceptible d'entraîner pour le personnel l'inéluctable réduction des postes de travail de l'exploitation manuelle. Les cas particuliers sont toujours examinés avec la plus grande attention, mais il ne saurait être question d'envisager de manière systématique le maintien de postes inutiles pour donner satisfaction aux personnels qui refusent de se reconvertir.

Postes et télécommunications (utilisation du code postal pour l'oblitération des plis par les bureaux de poste).

35715. — 19 février 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que l'oblitération des plis réalisée par les différents bureaux de son administration comporte les deux seuls premiers chiffres indicatifs du département, à l'exclusion des trois derniers chiffres spécifiques du bureau lui-même. De toute évidence, la généralisation de l'utilisation des cinq chiffres ne pourrait qu'être facilitée si chacun des bureaux du territoire oblitérait à cinq chiffres et non à deux seulement; cette mesure faciliterait à coup sûr l'entrée dans les habitudes et la généralisation de l'indication des cinq chiffres. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner à ses services toutes instructions utiles pour compléter les oblitérations dans le sens indiqué.

Réponse. — Le système du code postal français définit des circonscriptions de distribution qui sont délimitées en fonction du volume du courrier reçu et des moyens de communication. Ce découpage ne s'identifie donc pas nécessairement avec la partition du territoire national en communes. Les 36 000 communes françaises disposent ainsi de 16 900 bureaux de poste chargés de recueillir le courrier au départ et d'oblitérer les figurines d'affranchissement alors que 6 100 bureaux seulement sont à la tête d'une circonscription de distribution et disposent d'un numéro de code postal. Vouloir indiquer un numéro de code sur les timbres à date de tous les bureaux de poste conduirait pour 10 800 d'entre eux à faire figurer non seulement leur appellation propre mais aussi le nom du bureau distributeur de rattachement ce qui ne paraît ni opportun, ni réalisable sur le plan technique. En outre, dans les villes possédant plusieurs bureaux distributeurs et donc plusieurs numéros de code postal, l'indication portée par les marques d'oblitération n'informerait les correspondants que sur le code du point de dépôt du courrier mais aucunement sur celui du domicile de l'expéditeur. Il en résulterait inévitablement des erreurs ou des incertitudes préjudiciables à l'acheminement du courrier. Enfin, conséquence de la complexité de l'organisation de la distribution dans les villes moyennes et importantes, des codes postaux sont attribués à certains usagers importants, à des services publics, à des unités postales de distribution individualisées, interdisant en règle générale de caractériser un bureau de poste et donc son timbre à date par un numéro de code particulier. Pour ces raisons, il n'est pas possible d'introduire dans les marques d'oblitération le code postal complet.

QUALITE DE LA VIE

Maisons des jeunes et de la culture (augmentation de la contribution financière de l'Etat nécessaire à leur fonctionnement).

31094. — 7 août 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la grave inquiétude des administrateurs ou animateurs des maisons de jeunes et de la culture devant l'asphyxie financière progressive de leurs institutions, maisons et fédérations. Des éléments chiffrés il ressort que la contribution de l'Etat au fonctionnement des fédérations régionales des maisons de jeunes et de la culture connaît une diminution relative permanente. Ainsi, dans l'académie de Grenoble, la somme allouée en 1969 n'a été augmentée en sept exercices budgétaires que de 40 p. 100 et le montant forfaitaire retenu pour contribuer au paiement du salaire du délégué régional est pratiquement resté inchangé pendant la même période. Au terme de cette évolution, la participation de l'Etat au budget de la fédération régionale n'est plus que de 8 p. 100 du montant total des charges qui sont surtout constituées par des salaires sur lesquels la fédération doit encore verser à l'Etat une taxe au tau. moyen de 6 p. 100. C'est dire qu'en définitive la participation de l'Etat est ramenée en fait à un pourcentage dérisoire. Dans le même temps, c'est-à-dire entre 1969, date de la réforme de structures souhaitée par le Gouvernement, et 1976, la fédération régionale de l'académie de Grenoble a pratiquement doublé le nombre de ses adhérents qui sont passés de 30 000 à 60 000. Au niveau des permanents, cette académie disposait en 1969 de 31 postes F. O. N. J. E. P. financés par l'Etat à près de 50 p. 100. Ces 31 postes sont aujourd'hui 32, mais la non-indexation de la part prise en charge par l'Etat fait qu'ils ne sont plus financés qu'à hauteur de 25,4 p. 100 de leur coût réel. Les maisons affiliées à cette fédération n'ont pu survivre que grâce à la création de 44 postes de permanents pris en charge essentiellement par les collectivités locales qui, alors qu'elles en avaient créé 9 en plus des postes F. O. N. J. E. P. en 1969, en ont créé à ce jour 53. Comme il est impensable que les communes ou départements puissent supporter de nouvelles aggravations en matière de transfert de charges, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement est décidé à prendre pour venir en aide aux maisons des jeunes et de la culture qui peuvent légitimement prétendre : 1° à une aide exceptionnelle pour couverture de leurs déficits ; 2° à une exonération de taxe sur les salaires ; 3° à une réévaluation des aides forfaitaires versées aux fédérations régionales depuis 1969 ; 4° à la création de nouveaux postes F. O. N. J. E. P. et à l'indexation de la contribution de l'Etat au financement de ces postes.

Réponse. — L'aide globale de l'Etat en faveur de la fédération française des maisons de jeunes et de la culture et de ses fédérations affiliées est passée de 5 805 940 francs en 1975 à 6 756 000 francs en 1976 soit une majoration de 16,5 p. 100. Par suite de l'augmentation des taux des postes F. O. N. J. E. P. et de la création de quarante-sept postes (dix-huit pour les maisons de jeunes et de la culture et vingt-neuf pour les associations nationales), le nombre total des postes F. O. N. J. E. P. s'élève à 627 pour un montant de 10 993 584 francs dont 4 630 080 francs à la fédération française des maisons de jeunes et de la culture pour la participation à la rémunération de 260 animateurs permanents. Après la réforme des structures en 1969, les délégués régionaux de la fédération française sont devenus les employés des fédérations régionales. Afin que ces personnels ne soient pas lésés dans leur situation, il fut décidé d'accorder une subvention forfaitaire annuelle à chacune des fédérations régionales employant un ancien délégué de la fédération française des maisons de jeunes et de la culture. Le taux de cette participation est resté inchangé depuis quelques années car il a été jugé préférable, plutôt que de poursuivre une aide personnalisée, d'accroître l'aide de l'Etat dans le cadre des subventions de fonctionnement attribuées aux fédérations régionales. Il n'a jamais été dans l'intention du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie — jeunesse et sports — et cecl a été régulièrement porté à la connaissance des responsables de l'association, de financer un nombre chaque année croissant de délégués régionaux. L'engagement de personnels est du ressort de chaque fédération et il lui revient de conformer sa politique en ce domaine aux moyens dont elle dispose. Si un certain nombre de municipalités éprouvent des difficultés à assurer le financement des charges croissantes qui leur sont proposées, ceci est en partie la conséquence de la politique du personnel de l'association et il apparaît difficile d'en rendre l'administration de tutelle responsable alors que, dans le cadre des moyens mis à sa disposition, elle a consenti en 1976, comme il est montré plus haut, un effort sans précédent au profit de l'association. Cependant, à la suite de nombreux contacts avec les responsables de la fédération française des maisons de jeunes et de la culture et afin de mettre un terme aux graves difficultés financières de l'association, le

secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie — jeunesse et sports — a décidé d'attribuer à la fédération française des maisons de jeunes et de la culture une subvention exceptionnelle de 146 700 francs.

Pollution (grave pollution de la Seine).

32345. — 13 octobre 1976. — **M. Baume** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la recrudescence depuis plusieurs mois de la pollution de la Seine qui se manifeste, entre autres, par des milliers de poissons morts qui flottent à sa surface. Ce spectacle désolant alarme les riverains ainsi que les habitants de Paris et de la région parisienne qui craignent de voir la Seine devenir un fleuve mort. Il lui demande donc quelles sont les suites qu'il compte donner à l'enquête déjà ouverte par les services de son ministère et quelles mesures concrètes et immédiates il envisage pour faire cesser cette situation déplorable.

Réponse. — La Seine, à sa traversée à Paris, a en effet connu au cours de l'été un certain nombre d'accidents de pollution qui ont entraîné une mortalité importante de poissons. Ces accidents sont la conséquence directe de la sécheresse qui a abaissé le débit du fleuve et sa vitesse d'écoulement à des valeurs parmi les plus basses connues. Les rejets d'eaux résiduaires tels qu'ils se produisent habituellement restant en quantités constantes, il en est résulté un taux de pollution plus important que celui observé dans des conditions normales. En outre, pendant que se faisaient sentir les effets de la sécheresse, on enregistrait des températures élevées qui ont sévi pendant une durée anormalement longue. La conjonction de ces deux phénomènes a provoqué dans le fleuve une diminution considérable du taux d'oxygène dissous indispensable à la vie des poissons qui ont péri en grande quantité les jours où les circonstances ont été le moins favorables. Il faut cependant relever que les effets constatés sur l'équilibre naturel de la Seine pendant cette période exceptionnelle ont été limités à ce type d'accidents et que, ni en quantité ni en qualité, l'eau n'a jamais manqué aux Parisiens pour les divers usages domestiques et industriels. La situation aurait été très différente si les deux grands barrages-réservoirs construits en amont sur la Seine et la Marne au cours des dernières années n'avaient permis de soutenir les étiages. Pour améliorer encore la sécurité, il convient donc pour l'avenir de régulariser au mieux les débits en région parisienne. Pour cela plusieurs autres barrages sont prévus : c'est ainsi que la construction du barrage « Aube » débutera au cours du VII^e Plan. La mise en service de ce seul ouvrage, attendue pour 1985, permettra d'augmenter en année moyenne les débits d'étiage de la Seine de 16 mètres cubes/seconde, ce qui correspondrait, en cas de réapparition d'une sécheresse analogue à celle de l'été dernier, à une augmentation de 50 p. 100 du débit disponible à l'entrée de Paris, avant la confluence avec la Marne, aux plus mauvais jours. Par ailleurs, en vue de diminuer la pollution encore directement rejetée dans la Seine ou ses affluents dans la partie Sud de l'agglomération et non acheminée sur le complexe d'Achères, le schéma d'assainissement régional prévoit la construction à l'amont de la capitale d'un second complexe d'épuration analogue à celui d'Achères, qui atteindra à terme une capacité de 2 700 000 habitants-équivalents. Il s'agit de la station de Valenton dont le financement vient d'être arrêté et dont les premiers travaux débiteront au cours de l'année 1977. La mise en œuvre de ce double programme qui vise à la fois à l'augmentation des débits et à la diminution de la pollution transportée permettra, à terme, une amélioration considérable de la qualité de la Seine pour tous les usages, notamment en ce qui concerne la vie des poissons. En attendant la réalisation des nouveaux ouvrages, un ensemble d'actions ponctuelles actuellement expérimentées sont poursuivies telle l'utilisation de dispositifs permettant d'obtenir par endroits une certaine oxygénation des eaux pendant les périodes les plus critiques.

Aérodromes (protection des riverains de l'aéroport Charles-de-Gaulle contre les nuisances dues aux vols de nuit).

34836. — 15 janvier 1977. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le problème des nuisances engendrées par le décollage et l'atterrissage des avions, particulièrement la nuit. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de protéger les riverains des vols de nuit dans le périmètre de l'aéroport Charles-de-Gaulle.

Réponse. — Pour faire face au développement du trafic aérien, la région parisienne doit disposer d'une plate-forme ouverte au trafic de nuit. Des contraintes d'exploitation ont conduit le Gouvernement à décider que ce serait l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. C'est en tenant compte de l'utilisation permanente de cet aéroport qu'ont été prises les dispositions d'aide aux riverains instituées par le décret du 13 février 1973. Cependant, compte tenu de la gêne que le trafic nocturne peut apporter aux riverains,

Aéroport de Paris poursuit des études en liaison avec les services chargés de la circulation aérienne et en étroite concertation avec les collectivités locales, en vue d'alléger les nuisances dues au transport aérien. Plusieurs modifications ont ainsi été apportées aux procédures d'atterrissage et de décollage initialement adoptées, d'autres sont en cours d'examen. Parallèlement à ces actions engagées à l'échelon national, d'importants efforts sont déployés sur le plan international pour réduire le bruit des moteurs d'avions. Des progrès appréciables ont d'ores et déjà été accomplis à cet égard et les avions les plus récents (Airbus, D.C. 10, Tristar) sont beaucoup moins bruyants que leurs prédécesseurs.

SANTE

Gardiennes d'enfants handicapés (formation spécialisée).

18200. — 29 mars 1975. — M. Laborde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème de la formation des gardiennes auxquelles sont confiés des enfants handicapés. Un projet de loi a été préparé pour définir la situation juridique et financière des gardiennes. Toutefois, une formation spécialisée n'est pas prévue pour les gardiennes chargées des handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle n'estime pas devoir inclure dans le projet de loi des dispositions à cet effet.

Réponse. — Le projet de loi évoqué par l'honorable parlementaire contient un certain nombre de dispositions destinées à améliorer la qualité de l'accueil offert par la garde d'enfants à domicile et les placements familiaux. Il prévoit, en effet, une réforme et une généralisation de l'agrément, une meilleure définition des rapports entre les assistantes maternelles et les familles ou les services qui leur confient des enfants et un droit à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. En outre, des actions de formation plus générales, destinées à renforcer la qualité éducative des « assistantes maternelles » seront organisées par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale avec les ressources actuelles des services médico-sociaux. Le contenu de ces actions devra naturellement correspondre aux besoins des enfants placés. C'est pourquoi le ministre de la santé est tout à fait favorable à ce que les « assistantes maternelles » recevant des enfants handicapés bénéficient d'une formation plus approfondie compte tenu des particularités et des difficultés propres à leur activité. Il appartiendra aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale d'envisager les modalités d'une telle formation, en accord avec les organismes de placement familial spécialisés dont ils ont la tutelle.

Adoption (statistiques).

21076. — 28 juin 1975. — M. Tourné expose à Mme le ministre de la santé que, parmi les grands problèmes humains d'aujourd'hui, figure celui de l'adoption de certains enfants. En effet, un nombre relativement élevé de ménages se trouve dans l'impossibilité d'avoir des enfants légitimes. Parallèlement, il existe un nombre relativement élevé d'enfants qui, pour des raisons diverses, sont privés directement ou indirectement de parents légitimes, susceptibles de les élever. Ces deux phénomènes devraient pouvoir se concilier et en faveur de ménages sans enfants et en faveur des enfants sans parents. Toutefois, il semble qu'il en soit autrement. Des raisons diverses qui tiennent souvent à peu de choses par rapport à la noblesse humaine de l'adoption, empêchent des enfants de trouver un nid d'affection et des ménages de créer de tels nids. En conséquence, il lui demande : 1° combien d'enfants ont été adoptés officiellement dans toute la France au cours des dix dernières années de 1964 à 1974 et dans chacun des départements français au cours de la même période ; 2° combien il y avait d'enfants susceptibles d'être adoptés dans toute la France au 1^{er} janvier 1975 et par groupe d'âge : a) de moins de six mois ; b) de six mois à un an ; c) de un an à trois ans ; d) de quatre ans à cinq ans ; e) de cinq ans et plus.

Réponse. — Le ministre de la santé ne peut recenser, parmi les enfants susceptibles d'être adoptés, que les pupilles de l'Etat. Leur nombre est en très forte diminution, puisqu'il est passé de 53 534 au 1^{er} janvier 1964 à 28 248 au 1^{er} janvier 1976, mais leur répartition par âge n'est pas connue avec précision. Néanmoins, il est certain qu'un grand nombre d'entre eux sont des enfants déjà grands ou des adolescents, admis à un âge déjà avancé ou à une époque où l'adoption était moins habituelle qu'aujourd'hui. Les statistiques annuelles de l'aide sociale à l'enfance donnent toutefois des indications sur leur âge au moment de leur admission. Les 4 895 nouveaux pupilles admis en 1975 se répartissaient ainsi : 1 917 âgés de zéro à un an ; 598 âgés de un à trois ans ; 500 âgés de trois à six ans ; 772 âgés de six à douze ans ; 752 âgés de douze à seize ans ; 356 âgés de plus

de seize ans. Conformément à l'article 65 du code de la famille et de l'aide sociale, ces nouveaux pupilles sont systématiquement placés en vue de l'adoption, à moins de contre-indications sérieuses tenant à leur âge, à la présence de plusieurs frères ou sœurs, à des troubles ou des handicaps sévères ou à une intégration déjà réalisée dans un placement nourricier. Ces efforts expliquent qu'entre 1964 et 1975, en dépit de la forte diminution du nombre des pupilles indiquée ci-dessus, le nombre annuel d'adoptions de ces mineurs soit passé de 1 151 à 2 260.

Le nombre annuel des jugements d'adoption (qui ne concernent pas uniquement de jeunes enfants), tel qu'il a été communiqué au ministre de la santé par M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, s'établit de la manière suivante pour les années 1964 à 1974 :

ANNEES	ADOPTIONS	
	ADOPTIONS SIMPLES	ADOPTIONS PLENIERES
1964.....	2 471	1 723
1965.....	2 458	1 660
1966.....	2 378	1 687
1967.....	1 890	2 446
1968.....	1 774	2 618
1969.....	1 706	2 745
1970.....	1 783	2 828
1971.....	1 739	3 055
1972.....	1 627	3 136
1973.....	1 578	2 954
1974.....	1 580	3 319

Les jugements d'adoption étant comptabilisés par cour d'appel, il n'est pas possible d'en donner la répartition par département. Voici, à titre d'exemple, quelle était la répartition par cour d'appel en 1974 :

COURS D'APPEL	ADOPTIONS SIMPLES	ADOPTIONS PLENIERES
Agen	22	29
Aix	135	172
Amiens	48	89
Angers	36	101
Bastia	4	10
Besançon	17	80
Bordeaux	67	79
Bourges	30	48
Caen	42	67
Chambéry	19	40
Colmar	44	78
Dijon	29	57
Douai	58	191
Grenoble	37	82
Limoges	16	31
Lyon	68	188
Metz	24	79
Montpellier	47	83
Nancy	27	87
Nîmes	52	83
Orléans	53	73
Paris	382	855
Pau	37	64
Poitiers	45	80
Reims	21	68
Rennes	103	285
Riom	34	59
Rouen	57	83
Toulouse	26	78

Aide sociale à l'enfance
(conséquences de l'abaissement à dix-huit ans de la majorité).

33068. — 5 novembre 1976. — M. Gau rappelle à Mme le ministre de la santé sa question écrite n° 21596 du 25 juillet 1975 relative à la situation des pupilles relevant de l'aide sociale à l'enfance, au regard de la loi abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité, et lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à la situation décrite dans cette question.

Réponse. — La loi du 5 juillet 1974 qui a abaissé à dix-huit ans l'âge de la majorité a prévu, dans son article 27, que les textes en vigueur subsisteraient dans la mesure où ils ne seraient pas contraires à ses propres dispositions ou à des textes législatifs qui seraient pris ultérieurement. Sur la base de cette loi, les possibilités d'action de l'aide sociale à l'enfance en faveur des majeurs de dix-huit ans ont été en partie modifiées et en partie maintenues. Elles ont été modifiées en ce sens que le service ne peut plus agir à la demande des parents ni exercer sur les bénéficiaires aucun droit d'autorité parentale. Elles conservent, en revanche, leurs autres caractéristiques, c'est-à-dire que les services départementaux peuvent aider les intéressés, comme par le passé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans et que, comme pour les mineurs, il leur revient de décider du bien-fondé, de la forme et de la durée de leur intervention. Un décret n° 75-1118 du 2 décembre 1975 a confirmé, à cet égard, les indications que le ministère de la santé avait données à ses services après le vote de la loi. En vertu de ce décret, les jeunes majeurs sont aidés s'ils en font eux-mêmes la demande et si cette demande apparaît fondée en raison « de graves difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant ». Il n'y a lieu d'établir aucune distinction selon qu'ils étaient ou non aidés par le service avant leur majorité. Les services départementaux disposent donc de larges possibilités de soutien mais, comme il est habituel en matière d'aide sociale à l'enfance, ils conservent à l'égard de chaque demande un indispensable pouvoir d'appréciation. Telles sont les règles qui ont été soulignées à nouveau dans la circulaire n° 9 du 23 janvier 1976 et qui ne paraissent pas devoir être modifiées sous peine de compromettre leur souplesse et donc leur efficacité.

Foyers de jeunes travailleurs (subvention et réforme).

21880. — 2 août 1975. — M. Nilès attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les graves difficultés financières que rencontrent les foyers de jeunes travailleurs, lesquels atteignent un seuil critique, mettant en cause leur existence même. Le foyer de jeunes travailleurs « Colonel Fabien » de Bobigny (93) ne fait pas exception, démontrant ainsi que dans le cadre du système actuel, on ne peut à la fois héberger, restaurer et développer une animation socio-éducative et culturelle, d'une part, et concevoir, d'autre part, cette réalisation comme un organisme rentable. Actuellement le loyer s'élève à 420 francs et passera à la fin de l'année à 480 francs. Avec le prix des repas, il en résulte un prix de pension mensuel entre 950 francs et 1 000 francs ! Le revenu des jeunes hébergés varie entre 1 500 francs et 1 700 francs par mois, encore qu'un nombre important d'entre eux ne perçoivent que le S. M. I. C. La situation s'est encore aggravée, 10 p. 100 des résidents du foyer sont devenus des chômeurs totaux, d'autres sont victimes du chômage partiel. Il est évident dans ces conditions que la plupart d'entre eux ne peuvent, ne pourront supporter des augmentations massives. Ils se voient et se verront dans l'obligation de quitter le foyer, ce qui est contraire à sa vocation sociale ! En refusant d'accorder des subventions, l'Etat et le patronat prennent la responsabilité de contraindre les foyers de jeunes travailleurs à fermer ; déjà celui de Bobigny doit arrêter le service de restauration pendant les vacances, pour des raisons économiques il a dû, à grands regrets, aboutir au licenciement de dix membres du personnel. Solidaire de l'action des résidents, du personnel, des élus et de la population, il lui demande s'il envisage : 1° d'accorder des subventions aux foyers de jeunes travailleurs ; 2° de faire inscrire à l'ordre du jour des travaux du Parlement, dès la rentrée prochaine, la proposition de loi n° 911 du groupe communiste tendant à assurer la construction et la gestion des foyers de jeunes travailleurs.

Réponse. — Si, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, certains foyers de jeunes travailleurs connaissent des difficultés financières, il faut cependant souligner que leur nombre est très limité. Le ministre de la santé est très attentif à ces problèmes ; des enquêtes spécifiques sont menées pour déterminer les causes des déficits et rechercher, lorsque cela est possible, les solutions

propres à permettre aux foyers en difficulté de poursuivre leur activité d'hébergement social. En ce qui concerne le foyer de Bobigny, l'enquête a révélé l'origine structurelle des causes du déficit ; les dépenses incompressibles permanentes trop lourdes en résultant interdisaient d'espérer le retour à l'équilibre de fonctionnement du foyer. Pour l'ensemble des foyers de jeunes travailleurs, les efforts des pouvoirs publics se poursuivent et s'intensifient avec le concours des organismes de sécurité sociale en vue d'apporter à ces établissements à vocation sociale les aides propres à leur permettre de mener leurs actions socio-éducatives à l'égard de l'adolescence et des jeunes isolés. Les diverses formes d'intervention mises en place au cours des cinq dernières années sont en constante progression, qu'il s'agisse des prestations de service des C. A. F., des taux de l'allocation de logement, ou des aides propres au ministère de la santé. Sur ce dernier point, il convient de souligner l'évolution des crédits inscrits au budget en faveur des foyers de jeunes travailleurs ; ces crédits correspondent, pour l'exercice 1977, au triple de ceux inscrits en 1975. Il faut, de plus, noter que les représentants des foyers de jeunes travailleurs participent aux travaux menés par la commission Affaires sociales-Jeunesse créée par arrêté conjoint des ministères du travail et de la santé en vue de dégager des solutions aux problèmes auxquels sont affrontés les jeunes lorsqu'ils doivent réaliser leur insertion tant sociale que professionnelle. Ces diverses données démontrent l'intérêt porté aux foyers de jeunes travailleurs par les pouvoirs publics. Cet intérêt est confirmé par la place qui leur est faite dans le VII^e Plan parmi les éléments importants d'une politique de prévention de l'inadaptation sociale chez les adolescents et les jeunes adultes. Il est précisément prévu d'accroître les efforts entrepris pour résoudre les problèmes rencontrés par les foyers, tant au plan du fonctionnement qu'à celui du financement des travaux de rénovation et de modernisation que nécessitent les établissements anciens. En conclusion on peut observer que la politique ainsi menée à l'égard des foyers de jeunes travailleurs répond à la plupart des préoccupations traduites par la proposition de loi à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire.

Jeunes travailleurs

(situation du foyer de jeunes travailleurs d'Auxerre [Yonne]).

23903. — 6 novembre 1975. — M. Mermaz attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du foyer de jeunes travailleurs du boulevard Vaulabelle, à Auxerre. Il souhaiterait savoir pourquoi ce foyer est, depuis plusieurs mois, le théâtre d'incidents permanents opposant l'équipe de la direction et les jeunes résidents ; pourquoi l'association gestionnaire du foyer, qui regroupe un certain nombre de personnalités locales, fonctionne hors de tout cadre légal ; pourquoi les responsables du foyer ont jugé nécessaire d'introduire, dans ses murs, des personnes exclusivement chargées de maintenir l'ordre par la force ; pourquoi certains résidents ont fait l'objet d'une expulsion.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur le foyer de jeunes travailleurs situé boulevard Vaulabelle, à Auxerre, qui a été le théâtre d'incidents en 1975, dont l'origine avait été la démission du directeur, laquelle avait provoqué les réactions de certains résidents et servi de prétexte à des manifestations locales de syndicats et de groupements politiques. Les mesures prises par l'association auxerroise des foyers de jeunes travailleurs, gestionnaire notamment, en modifiant ses statuts afin de permettre à des représentants des résidents, élus par les conseils de maison, de participer à la gestion, ont mis fin à ces incidents.

Famille (octroi de facilités aux délégués désignés par les U.D.A.F. pour remplir leurs missions).

24318. — 22 novembre 1975. — M. Bégault rappelle à Mme le ministre de la santé que l'ordonnance du 3 mars 1945 créant les unions d'associations familiales a donné mission aux unions départementales de représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics, et notamment de désigner ou proposer les délégués des familles aux divers organismes institués par l'Etat ou les collectivités locales. Il attire son attention sur les difficultés que rencontrent les unions départementales pour remplir cette mission du fait que, bien souvent, les responsables familiaux, délégués dans les organismes publics ou semi-publics, doivent, pour remplir leurs fonctions, s'absenter de leur travail professionnel sans avoir droit, de ce fait, à aucune compensation. Cette situation oblige, parfois, les U. D. A. F. à désigner, pour siéger dans les diverses instances, des militants dont la situation professionnelle est telle qu'ils peuvent plus aisément se rendre libres. Il en résulte que les U. D. A. F. sont limitées dans le choix

des délégués et contraintes de se priver, dans certains cas, de gens compétents. C'est ainsi, par exemple, que certains mouvements familiaux sont reconnus pour assurer la formation familiale dans le cadre de la loi relative à la contraception, mais les personnes présentées à l'agrément doivent justifier d'une formation de 200 heures pour lesquelles il n'est pas prévu de congé-représentation. Il en est de même pour la représentation des consommateurs où des sessions d'au moins vingt heures sont indispensables pour pouvoir bénéficier d'un financement. Il lui demande si, pour permettre aux délégués des U. D. A. F. de concilier ces exigences avec leur vie professionnelle et familiale, elle n'estime pas qu'il serait indispensable : 1° d'instituer, par voie législative ou réglementaire, un « congé-représentation », permettant aux délégués familiaux de s'absenter pour remplir leurs fonctions, sans craindre pour la stabilité de leur emploi et pour leur promotion personnelle, les instances publiques ou semi-publiques devant compenser les pertes de salaires ; 2° d'étendre aux militants familiaux ainsi qu'aux mères de famille les dispositions relatives au « congé-éducation » prévu pour les militants syndicaux, soit en agréant l'U. N. A. F. comme Instance de formation, soit en permettant aux militants familiaux de participer à des stages dans des organismes agréés.

Réponse. — Dans le cadre de la politique familiale, le ministre de la santé souhaite favoriser l'adoption des mesures propres à faciliter la représentation des familles. Le décret n° 76-354 du 21 avril 1976 relatif au fonds spécial des unions d'associations familiales a donné à l'union nationale et aux unions départementales des associations familiales des moyens financiers nettement accrus, moyens qui les aideront à assumer leur mission de représentation des familles. Par ailleurs, le ministre de la santé se préoccupe de l'extension des congés représentation et des « congés formation » aux militants familiaux, et plus généralement aux représentants bénévoles des associations accomplissant une tâche d'intérêt général dans le secteur social. C'est ainsi qu'au titre du programme d'action prioritaire n° 16, 2° partie, « Développer l'action sociale volontaire », dont le ministère de la santé assure la coordination, plusieurs mesures destinées à faciliter l'exercice des responsabilités associatives par des personnes bénévoles ont été prévues : 1° en matière de congé-formation un projet de loi sera déposé pour modifier le « congé cadre jeunesse » institué par la loi du 29 décembre 1961 et en étendre le bénéfice aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans et à toutes les activités sociales, socio-culturelles ou culturelles ; 2° pour permettre la représentation effective des associations dans les instances de concertation où leur présence est prévue ; une autorisation d'absence sera accordée à toute personne salariée convoquée, en sa qualité de représentante d'une association, à une réunion officielle organisée par les pouvoirs publics. Ces mesures font, à l'heure actuelle, l'objet d'études concertées entre les différents ministères intéressés (ministère du travail, ministère de la qualité de la vie, ministère de la santé).

Handicapés (deuxième tranche des crédits nécessaires à la réalisation du foyer d'accueil à vie de Puymaret (Corrèze)).

26594. — 28 février 1976. — M. Pranchère expose à Mme le ministre de la santé la situation intolérable qui est faite à l'association départementale d'amis et de parents d'enfants inadaptés de la Corrèze, en raison de la non-programmation des crédits de la deuxième tranche de son projet de construction d'un foyer d'accueil à vie à Puymaret (Malemort). Cette non-programmation de la deuxième tranche, la plus importante, puisqu'elle s'élève à 2 842 587,77 francs sur un total de 3 804 584,77 francs, empêche cette association de mettre en chantier ce foyer à vie, car cela obligerait à interrompre les travaux qui ne pourraient être poursuivis, n'étant pas financés. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas débloquer immédiatement les fonds nécessaires à cette deuxième tranche pour permettre la réalisation rapide de cet établissement éminemment utile et indispensable.

Réponse. — L'enquête effectuée par les services intéressés du ministère de la santé n'a pas permis de constater des délais excessifs dans l'attribution de l'aide de l'Etat au projet de construction d'un foyer d'accueil à vie à Puymaret-Malemort, présenté par l'A. D. A. P. E. I. de la Corrèze. La première tranche de cette opération a été subventionnée en 1975. La deuxième tranche a été programmée, comme prévu, en 1976. Les crédits inscrits en 1976 au budget du ministère de la santé ont été délégués au préfet de région, puis subdélégués au préfet de département suivant la procédure en vigueur pour les opérations déconcentrées. La subvention d'un montant de 1 421 000 francs correspondant à la seconde tranche a été très normalement attribuée à l'association par arrêté préfectoral du 9 août 1976.

Prestations familiales (dotation supplémentaire à la caisse d'allocations familiales de l'Allier).

29039. — 19 mai 1976. — M. Brun appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que rencontre la caisse d'allocations familiales de l'Allier pour maintenir son action sociale du fait de la diminution de l'aide apportée par la caisse nationale des allocations familiales, dont la dotation complémentaire, qui était de 800 000 F en 1975, a été réduite à 467 000 F pour 1976. La caisse d'allocations familiales de l'Allier met à la disposition des familles une colonie de vacances à la mer et une à la montagne, une maison familiale de vacances à la mer avec terrain de camping, quatre belles garderies d'enfants (deux à Montluçon, une à Moulins, une à Vichy), treize permanences en économie familiale (quatre à Montluçon, quatre à Moulins, une à Vichy, une à Cusset, une à Varennes-sur-Allier, une à Yzeure, une à Lapalisse). Elle emploie douze assistantes sociales (quatre à Montluçon, quatre à Moulins, quatre à Vichy). Le conseil général de l'Allier et les municipalités les plus directement concernées contribuent au financement de cette action sociale par des subventions et des locaux. Mais ils ne peuvent faire face à de nouvelles charges. Et les menaces qui pèsent sur le fonctionnement des œuvres inquiètent fort les familles allocataires. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la dotation de la C. A. F. soit portée à un niveau suffisant, et notamment que soit compensé au plus tôt ce tragique manque de crédits.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 27 de l'ordonnance du 21 août 1967 confie aux caisses d'allocations familiales l'exercice d'une action sanitaire et sociale en faveur de leurs allocataires et des familles de ceux-ci. A cet effet, les caisses d'allocations familiales disposent d'une dotation normale d'action sociale prélevée sur les crédits du fonds national d'action sanitaire et sociale. En outre, une dotation complémentaire prélevée sur le propre fonds d'action sociale de la caisse nationale des allocations familiales peut leur être attribuée par celle-ci. Cette aide supplémentaire est accordée aux caisses d'allocations familiales dont la dotation normale se révèle insuffisante, en raison notamment des charges qu'elles ont à supporter pour leurs établissements en gestion directe ou cogestion ; mais cette aide ne saurait être pour les caisses d'allocations familiales bénéficiaires une incitation à la facilité et la caisse nationale les incite vivement à rechercher des participations extérieures. Dans un souci d'harmonisation, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales avait décidé que les dotations complémentaires pour l'exercice 1976 ne devraient pas dépasser de plus de 30 p. 100 celles qui avaient été effectivement versées en 1974. C'est dans ces conditions que la caisse d'allocations familiales de l'Allier s'est vu notifier, dans un premier temps, par les services de la caisse nationale, une ouverture de crédits au titre de la dotation complémentaire de 467 000 francs. Cette dotation, s'étant révélée insuffisante, la commission de gestion du fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales, après un examen très approfondi des besoins de la caisse de l'Allier, a décidé de porter sa dotation complémentaire à 800 000 francs, c'est-à-dire au même montant qu'en 1975. Cette décision apparaît de nature à donner satisfaction à l'honorable parlementaire. Il faut signaler toutefois, s'agissant de la caisse d'allocations familiales de l'Allier, que celle-ci ne reçoit qu'une participation très modeste des collectivités locales alors que les charges de ses établissements, et notamment celles inhérentes aux halte-garderies sont très lourdes. C'est pourquoi, parallèlement à l'effort consenti par la caisse nationale, la caisse de l'Allier devrait rechercher activement des concours extérieurs, ainsi d'ailleurs qu'elle y a été invitée.

Handicapés (stationnement : accorder la plaque G.I.C. aux véhicules des centres de rééducation).

31198. — 14 août 1976. — M. Labarrère rappelle à Mme le ministre de la santé que les pensionnaires des centres de rééducation motrice peuvent bénéficier à titre personnel de la plaque G.I.C. qui leur permet de disposer de certaines facilités de stationnement. Il lui fait observer toutefois que s'ils veulent bénéficier de ces facilités, les véhicules des centres de rééducation doivent prendre la plaque G.I.C. personnelle du handicapé transporté. Ceci entraîne évidemment de grandes difficultés pour les centres intéressés qui renoncent souvent à apposer la plaque en cause sur leur véhicule. Il est pourtant indispensable le plus souvent de stationner à proximité du lieu où les handicapés doivent se rendre (cinéma, coiffeur, médecins spécialistes, etc.). Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre afin que les centres régulièrement agréés au titre de la rééducation motrice puissent bénéficier d'une plaque G.I.C. de valeur générale leur permettant de bénéficier des facilités de stationnement lorsqu'ils accompagnent des handicapés.

Réponse. — La délivrance aux handicapés de l'insigne « grand infirme civil » (G.I.C.) relève au premier chef de la compétence du ministre de l'intérieur, dès lors qu'il s'agit d'une mesure touchant à la circulation de véhicules en zone urbaine réglementée. La suggestion de l'honorable parlementaire visant à autoriser la délivrance, à des centres de rééducation motrice, d'une plaque G.I.C. de caractère général, qui faciliterait le stationnement des véhicules leur appartenant lorsqu'ils transportent leurs handicapés pensionnaires, a, cependant, retenu toute l'attention du ministre de la santé. A cet égard, les instructions du ministre de l'intérieur, en date du 10 juillet 1969, ont déjà assoupli le régime d'attribution des insignes G.I.C. Aux termes des nouvelles directives, en effet, la plaque G.I.C. est attribuée aux amputés, paralysés et personnes ayant perdu l'usage d'un ou deux membres inférieurs, qui ne peuvent supporter un appareil, ainsi qu'aux infirmes débiles mentaux lorsque ces handicapés, pour tous leurs déplacements, ont besoin de l'assistance d'une tierce personne, étant bien entendu que celle-ci ne pourra faire usage de la plaque que lorsque le véhicule sera utilisé pour le transport de l'infirmes. Ces directives, qui permettent le transfert de l'insigne personnel du handicapé sur le véhicule qui le transporte, quel qu'en soit le propriétaire, paraissent de nature à répondre aux préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire, sans qu'il soit nécessaire d'envisager l'attribution générale de la plaque à tous les établissements accueillant des handicapés. Une telle mesure ouvrirait, en effet, la porte à tous les abus, notamment à l'utilisation éventuelle de cet insigne à des fins n'ayant rien à voir avec le transport des handicapés.

Handicapés (retard dans le versement de l'allocation aux handicapés adultes en Haute-Vienne)

32190. — 7 octobre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des handicapés adultes. A la suite de l'adoption de la loi sur les handicapés au printemps 1975, les allocations pour handicapés adultes ont été refondues et la situation de ces personnes devait être réexaminée. En Haute-Vienne, la commission chargée de cet examen auprès de la caisse d'allocations familiales vient seulement d'être constituée et n'a pas encore pu commencer l'examen des dossiers. De ce fait, plus de 200 dossiers se sont accumulés, les bénéficiaires de l'allocation pour handicapés adultes attendent les sommes qui leur sont dues depuis plusieurs mois (certains depuis octobre 1975) ce qui entraîne des situations pécuniaires plus que difficiles pour la plupart d'entre eux. Elle lui demande les raisons de ce retard et les mesures qu'elle compte prendre pour résorber ce retard dans les délais les plus brefs.

Réponse. — Malgré la diligence apportée à la mise en place des structures nouvelles prévues par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés, certains retards ont pu, néanmoins, se produire. En prévision de cette éventualité, les décrets d'application de la loi contiennent des dispositions transitoires qui permettent d'éviter une interruption dans le versement des allocations antérieurement servies. Ainsi, dans la mesure où les personnes que mentionne l'honorable parlementaire étaient, au 30 septembre 1975, bénéficiaires de l'ancienne allocation aux handicapés adultes servies par les caisses d'allocations familiales, elles ont, à titre transitoire et sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution antérieurement exigées, été admises de plein droit au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés à compter du 1^{er} octobre 1975. Si, néanmoins, un retard dans le versement de cette nouvelle prestation — consécutif aux procédures nouvelles, aux imprimés à mettre au point et aux circuits à normaliser — a pu être constaté, les handicapés n'ont, en tout état de cause, pas eu à souffrir d'une interruption dans le versement de leurs anciennes prestations, celles-ci ayant continué de leur être servies par l'intermédiaire du département jusqu'à réception de la nouvelle allocation. D'autre part, les bénéficiaires d'allocations d'aide sociale continuent à les percevoir jusqu'à ce que la caisse d'allocations familiales ou, le cas échéant, la caisse de mutualité sociale agricole leur mandatent la nouvelle allocation pour laquelle ils auront dû déposer une demande. Enfin, le décret n° 76-983 du 29 décembre 1976 a prévu, à titre transitoire, qu'à dater de sa mise en vigueur, les handicapés titulaires d'une carte d'invalidité ou ayant ouvert droit à l'allocation des mineurs handicapés peuvent être admis au bénéfice de la nouvelle allocation aux adultes handicapés sans examen préalable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Tout est mis en œuvre pour que les délais nécessaires à la mise en application de la loi d'orientation en faveur des handicapés ne leur portent pas préjudice.

D. O. M. (financement du nouveau centre hospitalier de Pointe-à-Pitre).

32794. — 27 octobre 1976. — **M. Ibéné** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en raison des manifestations du volcan la Soufrière les malades hospitalisés dans les centres médicaux de la région basse-terrienne ont été transférés à Pointe-à-Pitre. Il lui demande, compte tenu de la circonstance, s'il ne croit pas indispensable de dégager les crédits nécessaires à l'achèvement des travaux du nouveau centre hospitalier de Pointe-à-Pitre, cette décision devant de toute façon intéresser le budget de 1977 en cours de discussion.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en vue de contribuer à la solution des problèmes posés, en raison du danger provenant du voisinage du volcan la Soufrière, par le relogement des malades mentaux hébergés à l'hôpital de Saint-Claude, des mesures ont été prises pour achever les travaux des bâtiments non terminés du nouvel hôpital de Pointe-à-Pitre. Il deviendra ainsi possible de mener à bien l'achèvement du chantier de la première tranche de construction de cet établissement. En outre, des mesures sont actuellement étudiées afin de résoudre les problèmes financiers posés aux centres hospitaliers qui ont dû être évacués. Quant à la deuxième tranche de travaux, il ne sera malheureusement pas possible d'envisager son financement en 1977, un effort particulier étant fait sur le budget de cet exercice en faveur des Antilles.

Handicapés (financement des C. A. T.).

33226. — 11 novembre 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés de gestion que rencontrent les centres d'aide par le travail. D'une part, le règlement des états de frais par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale subit des retards considérables qui mettent en cause la gestion même de l'établissement, l'autre part, et c'est le cas par exemple du C.A.T. de Sannois (Val-d'Oise), aucun crédit ne permet le renouvellement d'un véhicule, l'achat d'un four, la constitution d'un stock de bois, de laine, etc. Aussi, lui demande-t-il quelles possibilités a un centre d'aide par le travail pour trouver des fonds indispensables à son fonctionnement.

Réponse. — L'équilibre financier des centres d'aide par le travail est assuré par la participation de l'aide sociale dans les conditions prévues par l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale et les articles 23 et 24 du décret du 2 novembre 1954. La participation de la collectivité se concrétise par la prise en charge de prix de journée fixés selon la réglementation en vigueur dans les établissements hospitaliers. Ces prix de journée englobent d'une part les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, qui sont pris en charge dans leur totalité par l'aide sociale, d'autre part les frais d'entretien et d'hébergement des handicapés qui le sont également, sous réserve de l'application des dispositions concernant la contribution personnelle des intéressés. Les dépenses citées par l'honorable parlementaire sont inscrites aux budgets prévisionnels des centres d'aide par le travail à partir desquels sont calculés les prix de journée, sous la forme d'amortissements. Elles sont donc normalement financées par le prix de journée. Les difficultés exposées au sujet du centre d'aide par le travail de Sannois semblent, en fait, avoir été provoquées par le transfert de cet établissement qui a entraîné des dépenses d'investissement importantes couvertes par une subvention du conseil général du Val-d'Oise et un prêt de la Caisse d'épargne qui sera amortissable sur le prix de journée 1977. Il s'agit donc apparemment de difficultés de trésorerie momentanées sur lesquelles l'attention du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale a été appelée.

Crèches (mesures financières en faveur de la crèche de Quétigny [Côte-d'Or]).

33941. — 8 décembre 1976. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation dans laquelle se trouve la crèche de Quétigny (Côte-d'Or). Cette crèche accueille 40 enfants, plus de 20 en halte garderie pour 400 enfants de zéro à trois ans dont les deux parents travaillent. Elle répond donc déjà de façon insuffisante aux besoins d'une petite ville de 8 000 habitants. Or, aujourd'hui, sa situation financière est telle que la municipalité a décidé de la fermer dans un avenir proche. Cette décision est très grave pour les parents qui, déjà, s'organisent pour refuser cette fermeture et pour le personnel qui est ainsi menacé de licenciement. S'il est certain que le prix de la journée de crèche est très lourd pour une municipalité, c'est un service qui offre les meilleures garanties aux familles pour

la garde des jeunes enfants et qui est appelé à un développement. Il est donc nécessaire que l'Etat prenne ses responsabilités en la matière. Dans l'attente, des mesures doivent être prises pour empêcher la fermeture de la crèche de Quétigny et prévoir, au contraire, son extension. En conséquence, elle lui demande qu'elles mesures financières il compte prendre pour permettre à la crèche de Quétigny de fonctionner.

Réponse. — Le conseil général de la Côte-d'Or, après un examen approfondi de la situation de toutes les crèches du département, a décidé de renvoyer à sa session d'avril ou mai 1977 sa décision concernant la demande de subvention formulée pour sa crèche par la municipalité de Quétigny. D'une manière générale les déficits des crèches sont supportés par la personne morale dont elles relèvent. Actuellement la crèche de Quétigny continue à fonctionner. Une solution va être activement recherchée sur le plan local.

*Handicapés (réforme des missions
et structures des centres d'aide par le travail).*

34073. — 11 décembre 1976. — **M. Bouloche** signale à **Mme le ministre de la santé** que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, en délimitant plus étroitement la définition des centres d'aide par le travail, oblige en fait des associations qui gèrent jusqu'ici de tels centres à les transformer en ateliers protégés Or, étant donné les différences fondamentales existant entre ces deux types d'établissements, les premiers fonctionnant précédemment avec des prix de journée ou selon des modalités assez voisines, les seconds ayant au contraire à verser une rémunération fixée en fonction du S. M. I. C. et devant être par conséquent plus concurrentiels, les dirigeants des actuels C. A. T. risquent d'éprouver des difficultés à faire face à ces modifications de leurs missions et des conditions de fonctionnement de leurs établissements. Il lui demande d'une part si, sous couvert de rapprochement avec la vie en milieu ouvert, on n'a pas quelque peu perdu de vue la réalité et, d'autre part, si les moyens nécessaires, en personnel notamment, seront mis en place pour aider à la réussite de cette profonde mutation.

Réponse. — Le législateur a entendu développer la formule des ateliers protégés: son champ d'application est, de fait, sensiblement étendu par la fixation pour l'admission dans ces ateliers d'une capacité de travail minimum, largement inférieure à la moyenne constatée aujourd'hui dans ces établissements. Il devrait en résulter comme le remarque l'honorable parlementaire une diminution de la capacité moyenne de rendement des handicapés admis dans les centres d'aide par le travail. Le législateur a voulu ainsi revenir en partie sur l'évolution des dernières années qui avait conduit à un développement très important de la formule des centres d'aide par le travail, à l'initiative d'associations dynamiques et dont le concours a été et reste irremplaçable; la formule de l'atelier protégé n'a pas connu la même faveur, si bien que la répartition des quelque 20 000 places offertes entre ces deux formules, et encore moins leur implantation géographique respective, n'apparaissent pas toujours justifiées par la situation des personnes qui y sont admises. Or, il a été reconnu que, dans la perspective même d'une meilleure réinsertion socio-professionnelle et de la recherche d'une plus grande autonomie des handicapés, c'était à la formule des ateliers protégés qu'il convenait d'ouvrir le champ le plus large, entre des bornes très souples, tandis qu'il fallait réserver les centres d'aide par le travail aux handicapés à capacité de travail très faible ou à ceux dont l'état physique ou mental nécessite un soutien médico-éducatif et ne permet pas l'insertion dans une structure relativement compétitive. Pour réaliser ce rééquilibrage entre les deux types de structure, les textes d'application doivent tenir compte d'un certain nombre de précautions; il faut en effet à la fois organiser une incitation réelle afin de diriger les handicapés vers les ateliers protégés, ménager toute la souplesse possible entre les deux formules, aider les organismes gestionnaires, de centres d'aide par le travail, à se reconvertir s'il y a lieu; d'ateliers protégés, à acquérir une situation suffisamment saine: 1° le statut prévu pour les handicapés travaillant en atelier protégé, le niveau relativement élevé de rémunération minimale, le jeu des bonifications destinées à tempérer ce que la garantie de ressources pourrait avoir de démobilisateur, devraient amener les handicapés ayant la capacité requise, à choisir de travailler en atelier protégé; 2° de toutes façons, il appartiendra à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, avec toutes les garanties que peuvent représenter les examens préalables, les périodes d'essai, et l'économie générale du dispositif tout entier, d'orienter selon ces objectifs les intéressés entre les deux formules. D'autre part, la faculté de faire coexister une section de centre d'aide par le travail et une section d'atelier protégé sera un facteur de souplesse non négligeable. Enfin, le rééquilibrage souhaité ne prendra en aucune

manière la voie d'une obligation faite aux organismes gestionnaires; 3° cependant, les statuts respectifs des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail ne devront ni entraver la transformation d'un centre d'aide par le travail en atelier protégé, chaque fois que celle-ci s'avèrera souhaitable, ni décourager la création d'atelier protégé; cela suppose que les promoteurs n'en soient dissuadés, ni sur le plan de l'équipement, ni sur celui de fonctionnement. La nature même de l'atelier protégé suppose une certaine exposition à la concurrence. Il importe donc de ne pas atténuer à l'excès sa dimension d'entreprise, en organisant à son bénéfice des garanties de toutes sortes. Il faudra néanmoins prévoir une aide au démarrage de ces structures, suivie d'une assistance technique éventuelle pour les problèmes de gestion. Il faudra également rétablir des conditions de concurrence et de passation des marchés plus satisfaisantes. Enfin, ces structures devront trouver l'encadrement technique de bon niveau dont elles ont besoin, ainsi qu'une direction formée aux problèmes commerciaux autant qu'administratifs. Tous ces impératifs valent à plus forte raison pour les centres d'aide par le travail reconvertis dont il ne faut pas sous-estimer les difficultés probables d'adaptation.

Handicapés (mesures en vue d'améliorer leur scolarisation).

34084. — 11 décembre 1976. — **Mme Fritsch** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser quelle politique entend suivre le Gouvernement en ce qui concerne: 1° la création de classes spécialisées en externat pour les enfants adolescents handicapés, étant rappelé qu'il a été promis, depuis longtemps, de créer une classe spécialisée par établissement scolaire; 2° la création de structures d'accueil pour les enfants multihandicapés, ces structures étant actuellement très insuffisantes; 3° la création de cours ménagers et de puériculture dans les établissements recevant des jeunes filles handicapées.

Réponse. — La création de classes spécialisées dans les établissements scolaires relève de la compétence de M. le ministre de l'éducation. Le ministre de la santé n'ignore pas que les parents d'enfants atteints de handicaps associés éprouvent des difficultés importantes dans leur recherche d'un établissement conçu et agréé pour recevoir de jeunes polyhandicapés. Le traitement et l'éducation de ces enfants nécessitent des dispositions particulières. Il est certain qu'un effort important d'équipement et de formation sont à réaliser en ce domaine. Les études actuellement menées sur ce point visent à concilier la nécessité d'une thérapie et d'une éducation adaptées à l'état des enfants avec celle du maintien à proximité du milieu familial qui constitue un impératif majeur du succès de l'action thérapeutique et éducative entreprise. Les jeunes filles handicapées admises en établissement spécialisé dépendant du ministère de l'éducation ou relevant de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 reçoivent une formation en économie familiale et sociale et une initiation aux activités domestiques ainsi que le prévoit la législation en vigueur. Si des problèmes de mise en place de ces enseignements sont, dans certains cas particuliers, imparfaitement résolus, tous les efforts sont faits pour généraliser et parfaire l'apprentissage de ces disciplines.

*Handicapés (conditions d'application
de la loi d'orientation du 30 juin 1975).*

34392. — 21 décembre 1976. — **M. Pons** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences du décret du 15 décembre 1975, et plus particulièrement de la circulaire du 22 avril 1976, relatifs à l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Ces textes prévoient la présentation devant une commission départementale d'éducation spéciale de tous les cas d'enfants et adolescents handicapés en vue d'organiser notamment leur orientation. Il apparaît que les principes voulus par le législateur tendant entre autres à ce que soit rendue plus efficace la coordination entre organismes publics et organismes privés engagés dans l'action rééducative semblent avoir été déformés. Il ressort en effet des mesures envisagées: 1° que la composition disparate des représentations au sein d'une instance qui devrait être, avant tout, médicale et technique, va imposer à des personnes non informées la responsabilité de décisions graves engageant l'avenir d'enfants en difficulté; 2° que la collaboration devant s'instaurer entre les parents et les organismes chargés de tout entreprendre pour leur enfant s'accommode mal des dispositions de l'article 24-300 qui s'apparentent à une procédure contraignante; 3° que toutes les instances professionnelles n'ont pas été consultées, ce qui ne paraît pas traduire la concertation pourtant largement préconisée; 4° que la part faite au ministère de l'éducation paraît mesurée, compte tenu de ses moyens insuffisants, tant en nombre de ses personnels qu'en disponibilité de locaux. Cette inadéquation est d'ailleurs soulignée à la fois par les enseignants eux-mêmes et par les résultats

négatifs enregistrés sur des enfants dont les familles ont eu recours au secteur privé parce qu'elles constataient une stagnation dans leur évolution due à la surcharge d'élèves autant qu'au manque de formation des maîtres; 5° que les structures diversifiées, qui sont actuellement mises en place grâce au concours de l'Etat par des associations à but non lucratif et qui apportaient une réponse en termes individualisés à des situations qui ne supportent pas la normalisation, ne vont intervenir désormais, éventuellement, qu'en fin de parcours après qu'un temps précieux aura été perdu en tentatives diverses (enseignement de soutien, concours des G. A. P., enseignement d'adaptation). Le champ d'action et les possibilités de succès vont de ce fait être singulièrement rétrécis, alors qu'il est notoire qu'une mesure rééducative doit, pour être efficace, s'exercer pendant la période de latence au plus tard, précédant la puberté et seulement étalée sur trois ou quatre années; 6° que le secteur privé non confessionnel et à but non lucratif risque, par abandon devant une bureaucratie menaçante, de se dévitaliser profondément, alors que, par sa forme originale, il a permis jusqu'ici d'associer un bon nombre de citoyens à l'action sociale en y apportant leur participation active; 7° que le fait de laisser un enfant au contact d'un seul enseignant, quelle que soit la valeur pédagogique et humaine de celui-ci et pendant une durée limitée aux périodes scolaires, ne peut déboucher sur une action globale en profondeur comme le permet une action d'équipe, les apprentissages scolaires ne devant intervenir qu'après la liquidation des problèmes profonds; 8° que les notions de scolarité et de soins sont associées par le texte, tout en les opposant, conduisant à imposer aux jeunes handicapés les mêmes schémas administratifs ou réglementaires qu'aux autres enfants chez lesquels on peut en constater trop souvent les effets négatifs. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre, compte tenu de ces considérations, afin de pallier les difficultés soulignées et donner leur pleine mesure aux intentions du législateur.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que la composition et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de l'éducation spéciale ont été définies après étude particulièrement approfondie, par le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 et la circulaire du 22 avril 1976. Toutes les dispositions utiles ont été prises afin que cette commission, instituée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, soit en mesure d'assurer l'orientation des enfants et des adolescents handicapés conformément aux intentions du législateur. 1° Sur les premier et troisième points évoqués, les précisions suivantes sont à noter. La commission départementale est composée de représentants : de l'inspection d'académie et de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (à parité) des caisses de sécurité sociale, d'un établissement privé accueillant des enfants handicapés, d'une association de parents d'élèves et d'une association de familles d'enfants handicapés. Outre que ces membres (dont un ou plusieurs médecins) sont tous choisis en fonction de leur qualification, il importe de considérer que la commission statue sur la base des conclusions de l'équipe technique dont elle est dotée par le décret du 15 décembre 1975. Celle-ci comprend obligatoirement deux médecins et divers techniciens. Elle a pour mission d'étudier le cas sous chacun de ses aspects : médical, social, psychologique, pédagogique et de faire éventuellement effectuer les examens ou les enquêtes complémentaires qu'elle jugerait indispensables, par des spécialistes. Le § n° 24.200 de la circulaire du 22 avril 1976 est très explicite à cet égard et le § n° 24.300 ajoute que la commission peut ensuite, au moment de l'examen du dossier étudié par l'équipe technique, demander, si elle le juge nécessaire, des examens supplémentaires ou une enquête complémentaire. La commission peut aussi s'adjoindre à titre consultatif toute personne susceptible de l'éclairer (décret sus-mentionné) et notamment, indique la circulaire sous le n° 24.300, un expert ou un praticien ayant une connaissance personnelle du cas de l'enfant; 2° sur le deuxième point, il est à signaler que le § n° 24.300 de la circulaire du 22 avril 1976 ne peut être analysé comme comportant des dispositions contraignantes peu compatibles avec le principe d'une collaboration entre les parents et les organismes appelés à prendre leur enfant en charge. Par ailleurs, le § 12.130, assorti de renvois aux § n° 33.200, 24.200, 13.300, 40.000, donne aux familles le maximum de garanties pour exercer librement leur choix sur la liste, établie par la commission, des établissements ou services qui dispensent l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant et sont en mesure de l'accueillir. La loi elle-même (article 6-1) impose à la commission l'obligation de faire figurer sur cette liste l'établissement pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant auraient fait connaître leur préférence, quelle que soit sa localisation, dès lors que cet établissement correspond bien aux besoins de cet enfant. Il n'est permis de proposer une seule solution que dans le cas, en fait assez rare, où il n'existerait qu'un unique établissement ou service assurant l'orientation recherchée. A toutes les étapes de la procédure, une étroite liaison est établie avec la famille ou les personnes responsables de l'enfant : information, le cas échéant, de la saisine; information et accueil

permanents par le secrétariat de la commission, contact avec l'équipe technique par son service social; convocation par la commission des parents ou du représentant légal qui peuvent se faire assister par une personne de leur choix et notamment par le médecin traitant du handicapé (article 6 - VI de la loi - § n° 24.300 de la circulaire). 3° Quant aux cinq autres points, on ne peut objectivement affirmer que la part faite au ministère de l'éducation soit démesurée au détriment des structures diversifiées qui sont actuellement mises en place par des associations à but non lucratif grâce au concours de l'Etat et spécialement par le secteur privé non confessionnel. On ne peut de même soutenir que les actions de soutien psychologique ou thérapeutique soient envisagées dans un esprit d'étroitesse qui serait regrettable. En effet, si l'objectif majeur de la loi à l'égard des enfants et adolescents est d'assurer obligatoirement leur éducation, en principe en milieu scolaire ordinaire ou, à défaut, dans des établissements ou par des services spécialisés, le financement légalement défini est le même, qu'il s'agisse des secteurs public ou privé: dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle à la charge de l'Etat, frais d'hébergement et de traitement intégralement assumés par la sécurité sociale ou couverts, éventuellement, au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Les diverses modalités de prise en charge par l'Etat sont précisées par l'article 5, de la loi de telle sorte que le secteur privé puisse poursuivre ses activités, dont l'importance et la valeur sont unanimement reconnues à juste titre: mise à disposition des divers établissements ou services ne relevant pas du ministère de l'éducation de personnel qualifié de ce département ministériel, ou bien conclusion des contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959. Pour les multiples et diverses actions de soutien, la circulaire du 22 avril 1976, dans sa partie consacrée particulièrement à l'orientation des enfants, comporte, sous les n° 11.160 à 11.120 inclus l'énumération, d'ailleurs non exhaustive, des solutions extrêmement diversifiées à adopter dans chaque cas, aussi bien pour un enfant d'âge pré-scolaire ou scolaire que pour un adolescent près d'atteindre vingt ans. Il pourra s'agir de rééducations ou de traitements ambulatoires « prescrits et assurés, dans le respect du libre choix des familles, par une équipe médicale, un dispensaire d'hygiène mentale, un centre de soins, des praticiens ou des spécialistes privés. Enfin, on ne saurait perdre de vue qu'une fois le législateur a expressément prévu (article 6 - III de la loi) que les décisions de la commission « doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique ». Ainsi la situation sera-t-elle reconsidérée autant que nécessaire et l'aventur du jeune handicapé sur le plan éducatif ne sera-t-il jamais engagé entièrement, étant entendu d'ailleurs que certains faits nouveaux seront susceptibles de justifier une révision avant le terme et, le cas échéant, selon la procédure d'urgence définie sous le n° 24.500 de la circulaire du 22 avril 1976.

Personnes âgées (mesures en leur faveur).

34750. — 8 janvier 1977. — M. Rickert attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'article 5 du décret n° 54-128 du 15 novembre 1954 modifié fixant la somme minimale d'argent de poche à laisser aux personnes âgées prises en charge au titre de l'aide sociale qui est différente selon que le placement comporte ou non l'entretien complet de la personne. L'article 17 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance précise que le placement dans un établissement comporte soit le logement seulement, soit l'ensemble de l'entretien. L'établissement de prix de journée pour les logements-foyers constituera effectivement un dispositif lourd et complexe qui aura pour effet d'augmenter le nombre des assistés, qui soumettra l'ensemble des occupants à l'application d'un prix de journée, mais qui aura pour avantage définitif de venir en aide aux assistés sur le plan des charges locatives qui, pour l'instant, ne sont subventionnées par aucun organisme. S'il est exact que les logements-foyers ont été conçus pour assurer aux personnes âgées un maximum d'autonomie, tant au plan moral que financier, il n'en demeure pas moins que l'application d'un prix de journée permettrait de les mettre définitivement à l'abri de tout souci financier étant entendu que le loyer, les charges locatives, éventuellement le service accueil et l'encadrement social seront entièrement subventionnables. Les solutions pratiques appliquées varient de département en département et ne semblent guère concordantes. En conséquence, il demande à Mme le ministre de la santé s'il ne serait pas possible d'envisager l'application des textes énumérés ci-dessus sur l'ensemble du territoire national ainsi que l'application d'un prix de journée qui permettrait de subventionner tous les éléments financiers rentrant dans le cadre d'une gestion de logements-foyers. D'autre part, il demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre spécifique des logements-foyers, dans l'hypothèse de l'application d'un prix de journée au titre de l'aide sociale, de renon-

cer à la mise en jeu de l'obligation alimentaire. Serait-il envisageable de procéder à des aménagements à la règle de celle-ci lorsque l'aide sociale intervient pour les services concourant au maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. — L'honorable parlementaire suggère trois mesures en faveur des personnes âgées : 1° l'établissement de prix de journée dans les logements-foyers : l'alternative que propose l'article 17 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 ne porte pas sur l'établissement ou non d'un prix de journée mais sur le fait que l'entretien peut être ou non complet. En maison de retraite, l'entretien est complet, en logement-foyer, il ne l'est pas, les résidents ayant la possibilité d'utiliser ou non les services collectifs et notamment ceux de restauration. La question est donc de savoir, dans ce dernier cas, ce que doivent prendre en charge les collectivités publiques pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Il faut considérer que doivent être pris en charge le coût du logement et les frais de gestion annexes qui sont liés au logement et qui ne laissent pas, par nature, de possibilité de choix aux pensionnaires. Ceci étant précisé, il est évident que les textes cités par l'honorable parlementaire s'appliquent à l'ensemble du territoire ; 2° la suppression de la référence à l'obligation alimentaire : il ne saurait être envisagé actuellement de supprimer la référence à l'obligation alimentaire, même dans le cas de personnes âgées qui vivent en logement-foyer, sans remettre en cause le caractère subsidiaire de la réglementation de l'aide sociale par rapport à la solidarité familiale et par là-même les principes de cette institution, et sans accroître d'une manière insupportable les charges qui incombent déjà aux collectivités locales ; 3° aménagement de la référence à l'obligation alimentaire en ce qui concerne les services concourant au maintien à domicile des personnes âgées : en revanche, de nouveaux aménagements en ce domaine sont envisagés. C'est ainsi que les départements ministériels intéressés expérimentent, dans la région Rhône-Alpes, les conditions dans lesquelles pourrait intervenir un aménagement de la référence à l'obligation alimentaire pour ce qui a trait à la prise en charge par l'aide sociale de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées.

Personnes âgées (situation des retraités des résidences Eurolat).

35363. — 5 février 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation dramatique dans laquelle risquent de se trouver les personnes âgées logées dans les résidences de l'association Eurolat. Un administrateur provisoire a été désigné par le tribunal de grande instance de Paris, à la suite semble-t-il d'une gestion défaillante, dont il est à craindre que les conséquences financières soient supportées par ces retraités. Il s'agit de personnes qui n'ont pas de grosses ressources et qui, bien entendu, ne pourraient supporter des hausses abusives de loyer, ceci d'autant plus que les prestations actuelles sont parmi les plus élevées de celles pratiquées dans les maisons du troisième âge de la région parisienne. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter que les retraités des résidences Eurolat n'aient à supporter les conséquences d'une situation dont ils ne sont pas responsables.

Réponse. — L'association Eurolat est une association privée, qui n'a pas demandé, pour la plupart de ses résidences, à bénéficier d'une convention avec l'aide sociale. Pour cette raison, le ministère de la santé n'a pas le pouvoir de fixer ses prix de journée. Les départements ministériels de l'économie et des finances, de l'équipement et de la santé examinent cependant les solutions propres à mettre les personnes âgées à l'abri des conséquences de la situation présente. Un examen de cette situation est effectué conjointement par l'inspection générale des affaires sociales, et par la mission de contrôle des prêts à la construction. Dans l'attente des résultats de cet examen, les préfets des départements concernés sont particulièrement attentifs à l'évolution des prix de journée pratiqués dans les résidences.

Ambulances (réglementation relative aux transports sanitaires).

35507. — 12 février 1977. — **M. Paul Duraffour** expose à **Mme le ministre de la santé** que la réglementation actuelle des transports sanitaires, qui résulte notamment du décret n° 73-384 du 29 mars 1973, suscite l'insatisfaction d'un grand nombre de professionnels ; ils jugent, en effet, que les dispositions de ce décret sont contradictoires avec l'esprit de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des transports sanitaires, dont ce décret porte pourtant application. Il lui demande, en particulier, si elle n'estime pas nécessaire : 1° d'imposer aux personnes physiques ou morales qui entendent exploiter une entreprise privée de transports sanitaires l'obligation d'obtenir préalablement l'agrément créé par la loi du 10 juillet 1970 ;

2° d'insaurer, au niveau du département, un *numerus clausus* pour l'obtention de cet agrément, fixé par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale ; 3° d'améliorer sensiblement les conditions de la concurrence faites par les services publics aux entreprises d'ambulanciers ; 4° de se concerter avec le ministre délégué chargé de l'économie et des finances pour opérer une profonde réforme du système de tarification des services rendus par les entreprises d'ambulanciers mis en place par arrêté interministériel du 30 décembre 1974.

Réponse. — Le ministre de la santé est attentif aux difficultés que rencontrent les ambulanciers face à la réglementation des transports sanitaires. A la lumière des observations qui lui ont été présentées par les organisations professionnelles et compte tenu des enseignements qui ont pu être tirés de l'application de cette réglementation, il lui est apparu nécessaire d'étudier les aménagements à apporter au décret n° 73-384 du 27 mars 1973 en vue de remédier aux inconvénients signalés. Pour ce faire, des études sont menées avec les autres départements ministériels concernés. Les organismes professionnels d'ambulanciers ont été largement consultés sur les mesures envisagées. En ce qui concerne celles que propose l'honorable parlementaire, le ministre de la santé précise que les deux premières d'entre elles ne peuvent être retenues ; en effet, sauf à modifier au préalable la loi n° 76-615 du 10 juillet 1970 qui consacre le caractère facultatif de l'agrément, celui-ci ne saurait être rendu obligatoire par voie de décret, de même qu'il est impossible d'instaurer un « *numerus clausus* ». A cet égard, le ministre de la santé tient à souligner que les dispositions du décret précité sont conformes à l'esprit de la loi du 10 juillet 1970. Quant aux deux autres propositions qui concernent respectivement la concurrence faite par le secteur public aux ambulances privées et la tarification des transports sanitaires, elles feront l'objet d'un examen attentif avec les autres départements ministériels concernés, étant bien spécifié que les problèmes de prix ressortissent essentiellement aux attributions de **M. le ministre de l'économie et des finances**.

Hôpitaux psychiatriques (avenir de l'hôpital psychothérapique de Limoux [Aude]).

35552. — 12 février 1977. — **M. Capdeville** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation de l'hôpital psychothérapique de Limoux, dont la congrégation des sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny a l'intention d'abandonner la gestion. Ce problème se situe dans le cadre plus général de l'évolution de la psychiatrie en France. Certaines solutions ont déjà été trouvées pour une partie des dix-sept hôpitaux à but non lucratifs. Il lui demande de lui faire part de ses intentions face à cette situation préoccupante et en particulier quelle solution elle envisage pour le règlement du problème limouxin, tenant compte de la préservation de la qualité des soins et la sauvegarde de l'emploi dans cet établissement.

Réponse. — La congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny envisage effectivement d'abandonner la gestion du centre psychothérapique de Limoux et plusieurs solutions sont envisagées pour assurer la situation future de l'établissement. Toutefois, le retrait de la congrégation et la prise en charge du centre par un autre organisme posent de nombreux problèmes qui méritent un examen approfondi tant à l'échelon local qu'à l'échelon ministériel. Les différentes possibilités qui s'offrent à la congrégation sont actuellement à l'étude ; elles portent notamment sur la situation juridique et les questions d'emploi. Quelles que soient les décisions qui interviendront, il convient de préciser que la modification du statut de l'établissement en cause n'aura aucune incidence sur la qualité des soins qui y sont dispensés, ni sur les conditions d'hébergement des malades.

Hôpitaux (avancement des adjoints des cadres hospitaliers à la classe supérieure).

35689. — 19 février 1977. — **M. Garcin** demande à **Mme le ministre de la santé** si : un adjoint des cadres hospitaliers nommé au choix au 10^e échelon de son grade (suivant circulaire n° 167/DH/4 du 3 janvier 1972) depuis le 1^{er} septembre 1976, peut prétendre accéder à la classe supérieure. Rien ne paraît s'opposer à cet avancement, l'agent en cause remplissant toutes les conditions selon l'article 3 du décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Un seul obstacle à cette promotion, l'interprétation du mot « corps », l'arrêté du 2 novembre 1973, précisant : « Echelle accessible aux agents comptant cinq ans de services effectifs dans le corps... ». Faut-il entendre par ces termes : « cinq ans de services dans le grade d'adjoint des cadres » ou « cinq ans de services dans l'administration hospitalière ».

Réponse. — Un adjoint des cadres hospitaliers de classe normale ne peut être promu à la classe supérieure avant de compter cinq ans de services effectifs dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers.

Electricité de France (assouplissement des conditions de classement en abonné prioritaire des installations de blanchisserie desservant les hôpitaux).

35823. — 19 février 1977. — M. Bisson expose à Mme le ministre de la santé que le centre hospitalier de Lisieux a demandé à la préfecture le classement en abonné prioritaire au titre du service minimum de l'électricité pour les installations de blanchisserie qui viennent d'être construites dans la zone industrielle de Lisieux pour les besoins de l'hôpital de cette ville ainsi que pour les hôpitaux de Vimoutiers, Pont-l'Évêque, Trouville et Honfleur. Les services compétents d'électricité saisis de ce problème ont estimé ne pouvoir réserver une suite favorable à cette demande en faisant valoir que dans l'intérêt même des prioritaires Electricité de France se trouve dans l'obligation d'appliquer strictement les dispositions de la décision du ministre de l'industrie en date du 16 mars 1966 et de la circulaire interministérielle (affaires sociales, industrie) en date du 9 octobre 1967 qui ne prévoient pas de priorité pour les services annexes des établissements hospitaliers. Il est évident que la multiplication des priorités ne peut être envisagée. Il lui fait cependant observer que l'activité de cette blanchisserie est tout entière tournée vers le bien-être hôtelier du malade mais aussi vers la satisfaction des besoins (qui sont très élevés) en linge émanant des autres services qu'ils soient de soins ou médico-techniques. Ces considérations sont particulièrement valables dans la situation de la blanchisserie du centre hospitalier de Lisieux qui doit traiter le linge de quatre hôpitaux voisins et ainsi jouer le rôle d'une blanchisserie « centrale ». Il serait souhaitable que les textes précédemment rappelés soient assouplis de manière à ce que dans des cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer un classement prioritaire puisse être accordé. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le ministre de l'industrie, envisager une modification des textes en cause.

Réponse. — Toutes les dispositions prises par le ministère de la santé pour assurer la sûreté de l'alimentation électrique des services hospitaliers, et notamment les textes invoqués, ont pour objet fondamental la sauvegarde de la vie des patients confiés à ces services. Cet impératif vital est le seul de nature à justifier, de la part de l'administration, des contraintes à imposer à des organismes tiers. Mais dans tous les cas où cette vie n'est pas en danger, comme dans l'exemple cité de la blanchisserie de Lisieux, les pannes de courant posent à l'établissement un problème de type industriel pouvant donner lieu à un bilan économique et qu'il doit résoudre au mieux, selon les moyens dont il dispose, comme le ferait un industriel. Cet état d'esprit est à recommander particulièrement dans la gestion d'activités annexes de type industriel non spécifiquement hospitalières. C'est pourquoi la modification des textes en cause n'apparaît pas souhaitable.

Hôpitaux (mise en disponibilité d'un agent hospitalier titulaire).

35838. — 19 février 1977. — M. Julia rappelle à Mme le ministre de la santé que l'article 24 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions prévoit que la mise en disponibilité sur sa demande faite par un fonctionnaire peut être accordée : « c) pour convenances personnelles ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ». Il lui signale qu'un agent hospitalier titulaire relevant de son département ministériel a demandé à bénéficier pour des raisons d'ordre familial (attente d'un enfant) d'une mise en disponibilité de six mois. Celle-ci lui a été refusée, la disponibilité lui étant accordée pour un an. Il ne semble pas que la rédaction de l'article précité impose que la mise en disponibilité soit d'au moins un an. Il est simplement prévu qu'elle ne peut excéder un an. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Les agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics ne relèvent pas de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et des textes pris pour son application, mais du livre IX du code de la santé publique et des textes subséquents. Aux termes de l'article L. 873 dudit code, ces agents ont la possibilité d'obtenir leur mise en disponibilité pour convenances personnelles, pour une

durée qui « ne peut... excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ». Si une durée maximale est ainsi fixée, en revanche aucune disposition statutaire ne prévoit, pour une disponibilité de l'espèce, une durée minimale.

Hôpitaux (revendications du personnel hospitalier d'Antibes [Alpes-Maritimes]).

35847. — 19 février 1977. — M. Barel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications suivantes des hospitaliers d'Antibes : la prime de service auxiliaires ; la prime de transport. Ces revendications ont été approuvées à l'unanimité, fin 1976, par le conseil d'administration et par le comité technique paritaire. Or, la D. D. A. S. S. vient d'y opposer son refus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour la mise en application des décisions du conseil d'administration et le comité paritaire, et pour satisfaire ainsi les demandes des hospitaliers.

Réponse. — La règle selon laquelle les agents des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux des agents de l'Etat est applicable en matière de prime de service. En effet, il existe une grande similitude entre la situation des auxiliaires employés dans les administrations de l'Etat et la situation des auxiliaires en fonctions dans les établissements d'hospitalisation publics. Or, les premiers ne bénéficient pas de la prime de rendement accordée aux fonctionnaires des administrations centrales. La prime de service instituée par l'arrêté du 24 mars 1967, ayant des spécifications très proches de la prime de rendement, ne saurait donc être attribuée au personnels auxiliaires des hôpitaux. De même, la prime de transport perçue par les agents des établissements d'hospitalisation publics situés dans la région parisienne ne pourrait être allouée à l'ensemble des personnels hospitaliers que dans l'hypothèse où la prime de transport accordée au fonctionnaires de l'Etat ayant leur résidence dans cette même région ferait l'objet d'une extension à tous les fonctionnaires de l'Etat.

TRAVAIL

Sécurité sociale (recouvrement des dettes patronales).

27462. — (Question orale du 27 mars 1976, renvoyée au rôle de questions écrites le 2 octobre 1976). — M. Legrand fait observer à M. le ministre du travail que, selon la confédération générale du travail, les dettes patronales à la sécurité sociale qui s'élevaient à 4 milliards 192 millions de francs en 1974 sont estimées à 6 milliards en 1976. Ces dettes ajoutées aux charges indues supportées par la sécurité sociale aggravent la situation financière de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. C'est ainsi que malgré l'augmentation des cotisations appliquée à partir du 1^{er} janvier 1976, la situation de trésorerie s'estimerait pour le mois de février 1976 à moins de 500 millions de francs. L'apurement de ces dettes permettrait de faire face au moins pour 1976 au besoins de financement pour la sécurité sociale. Il considère inadmissible que des employeurs se dérober à leurs obligations, qu'ils utilisent à d'autres fins des cotisations de la sécurité sociale prélevées sur les salaires des travailleurs. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire rentrer les 6 milliards de francs dus à la sécurité sociale ; 2° s'il ne juge pas nécessaire de créer une caisse de garantie alimentée par les employeurs permettant d'assurer la rentrée normale des cotisations de la sécurité sociale.

Réponse. — Le montant des créances de cotisations des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U. R. S. S. A. F.), à l'égard des employeurs s'établissait effectivement à 4 192 millions de francs au 31 décembre 1974. Ce montant atteignait 4 994 millions de francs au 31 décembre 1975. Sur ce montant de 4 994 millions de francs, 1 808 millions de francs correspondent à des cotisations exigibles en 1975 dont une grande partie sera recouvrée avec un faible retard, la différence, soit 3 186 millions de francs est afférente à des cotisations d'exercices plus anciens et dont le recouvrement est plus difficile et aléatoire. Ces sommes sont certes importantes en valeur absolue, mais il convient de les rapporter à l'ensemble des cotisations liquidées afin de pouvoir porter une appréciation sur l'efficacité de l'appareil de recouvrement ou sur les difficultés rencontrées par les entreprises. Si l'on se réfère au dernier exercice connu, les cotisations non recouvrées au 31 décembre 1975 représentaient 1,31 p. 100 des cotisations liquidées à cette date au titre de l'année 1975. Il est rassurant de constater que ce taux décroît en fonction de l'antériorité des créances puisqu'il est à la même date du 31 décembre 1975 de 0,97 p. 100 en ce qui concerne les cotisations liquidées

en 1973, exerce le plus ancien non affecté par les admissions en non-valeur. Ces résultats reflètent en partie l'évolution de la conjoncture économique. Le taux des restes à recouvrer du dernier exercice est ainsi passé de 0,96 p. 100 au 31 décembre 1973, à 1,56 p. 100 au 31 décembre 1974, et 1,31 p. 100 au 31 décembre 1975. Selon une évaluation provisoire faite au 30 septembre 1976, ce taux serait de 1,29 p. 100. En conséquence, le Gouvernement n'estime pas que des mesures particulières doivent être prises pour améliorer le recouvrement des cotisations. Il rappelle que les U. R. S. S. A. F. détiennent déjà tous les moyens juridiques appropriés pour faire valoir leurs créances contre les redevables défaillants. La création d'une caisse de garantie alimentée par les employeurs, telle qu'elle est suggérée par l'honorable parlementaire, n'apparaît pas, dans ces conditions, opportune.

Montant des cotisations à recouvrer.

(En millions de francs.)

EXERCICES d'origine.	AU 31 DECEMBRE 1974	AU 31 DECEMBRE 1975	AU 30 SEPTEMBRE 1976 (estimation).
1976.....	»	»	1 596
1975.....	»	1 808	1 433
1974.....	1 801	1 132	996
1973.....	660	564	537
1972.....	382	343	329
1971.....	294	154	»
1970.....	220	123	»
1969.....	165	»	»
Antérieurs....	669	870	1 102
Totaux....	4 192	4 994	5 993

N. B. — On ne peut atteindre le total de 6 milliards de francs au 31 décembre 1975 qu'en ajoutant aux cotisations (4 994 milliards de francs) les majorations et pénalités (1 081 milliards de francs) restant également à recouvrer ; mais seul le chiffre de 4 994 milliards de francs peut être comparé à celui de 4 192 milliards de francs en 1974.

Allocations de chômage (extension de la liste des diplômes ouvrant droit à l'attribution des allocations spéciales aux jeunes à la recherche d'un premier emploi)

32378. — 14 octobre 1976. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre du travail que certaines catégories de salariés qui, du fait de leur situation, ne peuvent justifier des conditions générales requises pour bénéficier du régime d'allocations de chômage de l'U. N. E. D. I. C., peuvent cependant prétendre à des allocations spéciales. Tel est le cas des jeunes gens qui n'ont jamais occupé d'emploi mais qui sont d'anciens stagiaires d'un centre de F. P. A. ou titulaires de certains diplômes. Les diplômes qui ouvrent droit aux allocations spéciales des A. S. S. E. D. I. C. sont des diplômes très techniques et en nombre limité. Sans doute la liste de ces diplômes résulte-t-elle du règlement intérieur de l'U. N. E. D. I. C. Il lui demande cependant s'il ne pourrait intervenir auprès de l'organisme en cause afin d'ouvrir plus largement le droit aux allocations spéciales au bénéfice des jeunes gens n'ayant jamais occupé d'emploi. Il lui signale en particulier qu'il est regrettable que le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises ne figure pas dans la liste des diplômes techniques retenus par l'annexe 18 du règlement des A. S. S. E. D. I. C. Il s'agit d'un diplôme qui forme des techniciens de la gestion et dont l'intérêt devrait être reconnu par les organisations professionnelles.

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, créé par la convention du 31 décembre 1958, est géré par l'U. N. E. D. I. C. et les A. S. S. E. D. I. C., organismes de droit privé qui ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail. Sous le bénéfice de cette remarque, il convient d'indiquer qu'un accord complétant l'annexe 18 au règlement du régime précité a étendu la liste des diplômes technologiques ouvrant droit, sous certaines conditions, au bénéfice des allocations d'assurance-chômage. C'est ainsi que sont désormais pris en considération les diplômes ou les titres de l'enseignement technologique homologués dans les conditions définies à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et correspondant aux niveaux III, IV, V et V bis. Cependant, cette récente extension ne concerne pas le certificat évoqué par l'honorable parlementaire, qui correspond aux niveaux I et II.

Allocation de logement (longs délais d'attribution et suspensions inexplicables de versement aux personnes âgées).

32514. — 16 octobre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que les personnes âgées qui demandent l'allocation logement ont les plus grandes difficultés pour l'obtenir. Elles doivent attendre parfois dix-huit mois avant d'avoir une réponse. Certaines qui en avaient bénéficié cessent de la toucher sans avoir d'explications. Enfin, d'autres encore constatent des interruptions inexplicables dans les paiements de leur allocation logement. Le député susvisé demande en conséquence à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, depuis la création de l'allocation de logement à caractère social par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, un effort d'information très important a été réalisé par la caisse nationale des allocations familiales, notamment en direction des personnes âgées. L'attention des caisses d'allocations familiales a été appelée sur la nécessité de prendre tous contacts utiles à cet effet avec les services sociaux. Des agents des caisses sont envoyés au domicile des personnes âgées en difficulté pour les aider dans la constitution et le renouvellement de leur dossier. D'autre part, des dépliants d'information, dont l'un est plus spécialement consacré à l'allocation de logement à caractère social et dont la diffusion est largement assurée, ont été réalisés et sont périodiquement mis à jour par la caisse nationale des allocations familiales. Par ailleurs, des mesures d'information ont également été prises au cours de l'année 1976 par les services du ministère de l'équipement, qui ont notamment édité, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971, un tract appelé à une large diffusion. En outre, un certain nombre de mesures de simplification du régime de la prestation sont intervenues depuis 1974. C'est ainsi que les personnes âgées bénéficient d'une suspension de l'application des normes de salubrité jusqu'au 30 juin 1980 et d'un assouplissement de la notion d'autonomie de résidence en ce qui concerne l'hébergement en établissement collectif. L'effort ainsi réalisé sera poursuivi tant dans le cadre de l'allocation de logement que de l'aide personnalisée au logement. S'agissant des cas particuliers évoqués, il est conseillé à l'honorable parlementaire de faire parvenir au ministère du travail, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, bureau V.3, tous éléments d'identification utiles pour que des enquêtes puissent être effectuées sur les retards ou difficultés qui auraient été constatés tant en ce qui concerne l'attribution que le service de l'allocation de logement.

Sécurité sociale minière (amélioration des règles de cumul et du régime des veuves).

32575. — 20 octobre 1976. — M. Seiflinger demande à M. le ministre du travail si, en ce qui concerne le régime minier, il ne lui paraît pas légitime d'autoriser le cumul des rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou d'invalidité de guerre avec la pension d'invalidité générale dans la limite du salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle, par analogie avec l'article L. 391 du code de la sécurité sociale, de calculer la pension de veuve à 75 p. 100 de celle du conjoint décédé ; de prévoir l'attribution aux veuves de la même quantité de charbon qu'aux pensionnés ; de supprimer la T. V. A. sur les combustibles ; d'accorder le bénéfice de la campagne double pour les périodes de guerre.

Réponse. — Dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 76-1071 du 23 novembre 1976 (J. O. de la République française du 28 novembre 1976), l'article 135 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, excluait la possibilité de cumul d'une pension d'invalidité générale avec celle qui pouvait être accordée à l'assuré au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou sur les pensions militaires d'invalidité. Cette situation n'avait pas échappé au ministre du travail qui, en accord avec les ministres intéressés, a réalisé diverses améliorations ponctuelles au régime minier, par la voie du décret précité, notamment en ce qui concerne l'article 135. Aux termes des dispositions nouvelles, lorsque l'invalidité générale est la conséquence d'un accident, d'une blessure ou d'une maladie réglée par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou par la législation sur les pensions militaires d'invalidité, le cumul de la pension à la charge du fonds spécial de retraite et de la rente ou pension allouée au titre de ces législations est limité à 80 p. 100 du salaire perçu au moment de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle ou de la dernière liquidation ou révision de la pension mili-

taire d'invalidité ou de la rente, par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait l'affilié. Il en est de même lorsque l'état de santé d'un affilié titulaire d'une rente ou pension, par application des législations susvisées, subit une aggravation pour une cause autre que celle qui a ouvert droit à ladite rente ou pension, si le degré total d'incapacité de travail atteint au moins deux tiers. En ce qui concerne la proposition de calcul de la pension de veuve sur la base de 75 p. 100 de la pension du conjoint décédé, il convient de remarquer que ce problème n'est pas particulier aux veuves des mineurs puisque dans les régimes spéciaux de retraites, notamment dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions de reversion sont fixées à 50 p. 100 de la pension du retraité. Une modification sur ce point, des dispositions actuellement en vigueur dans le régime minier de sécurité sociale ne pourrait être envisagée que dans le cadre de mesures générales dont l'intervention n'est pas prévue. Il faut préciser que le décret du 20 avril 1972 a prévu la prise en compte dans la durée des services servant de base au calcul de la retraite, des périodes indemnisées d'invalidité, ce qui apportera une amélioration certaine aux veuves d'anciens ouvriers mineurs invalides. De plus, le décret déjà cité apportant diverses améliorations ponctuelles au régime minier permet de tenir compte des périodes de chômage involontaire constaté.

Emploi (sauvegarde de l'emploi et du potentiel productif des Faïenceries de Longwy (Meurthe-et-Moselle)).

32835. — 28 octobre 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Les Faïenceries de Longwy, Meurthe-et-Moselle; production originale, artistique de très grande qualité, les émaux de Longwy ont une renommée qui dépasse nos frontières, c'est une richesse nationale. Or jusqu'en 1970 cette entreprise employait plusieurs centaines de personnes et depuis cette date les emplois ont été réduits au nombre de 70. Au début de 1975 une première alerte a déjà eu lieu et la direction est dans l'obligation de vendre les pièces de collection. Un groupement d'intérêts économiques est constitué et doit contribuer à la modernisation des circuits commerciaux, par conséquent à une meilleure marche de l'entreprise et au maintien de l'emploi des ouvriers et des ouvrières. Toutefois, la situation se dégrade et en octobre 1976 les ouvriers et ouvrières se mettent en grève pour obtenir une augmentation de 0,20 F de l'heure (une ouvrière spécialisée ayant trente ans de service perçoit un salaire mensuel de 1700 francs). La direction de cette entreprise dépose son bilan le samedi 23 octobre 1976. Le jugement doit être rendu le mardi 26 octobre 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des fonds publics, qui seraient contrôlés afin de continuer la production de cet art original que sont les émaux de Longwy, soient attribués. Quelles mesures il compte prendre pour que les ouvriers et ouvrières de cette entreprise puissent conserver leur emploi.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur les problèmes soulevés par les Faïenceries de Longwy appelle les observations suivantes: cette entreprise a connu, depuis plusieurs années, des difficultés dues notamment à la concurrence et au rétrécissement de son marché extérieur lié à la présence du plomb dans ses fabrications. Ces problèmes ont conduit l'entreprise à déposer son bilan le 21 octobre 1976 devant le tribunal de commerce de Briey. Cependant, l'activité se poursuit dans cette entreprise. Aucun licenciement n'est intervenu à ce jour et la direction déploie tous ses efforts afin de poursuivre sa production et maintenir tous les salariés dans leur emploi. De plus, il faut souligner que les services départementaux du travail suivent avec une attention particulière l'évolution de la situation de l'emploi et veillent tout spécialement à ce que les salariés des entreprises en difficulté bénéficient de la protection sociale que leur garantit le droit du travail.

Caisse nationale des retraites des ouvriers du bâtiment (enquête sur le fonctionnement de cette caisse).

32854. — 29 octobre 1976. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour que la caisse nationale de retraites aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics (C. N. R. O.) fonctionne dans des conditions donnant toute garantie aux adhérents. Il s'agit d'une institution agréée par arrêté ministériel en 1949 en application des conventions collectives du bâtiment, dont le but social est de servir des retraites aux ouvriers de la profession par perception mensuelle à la charge du personnel et des employeurs. Le directeur général de cette caisse est actuellement en prison depuis plusieurs mois. Cette caisse fonctionne dans des conditions singulières. Elle n'a pas d'adresse sur son papier

à en-tête et cela rend plus difficiles les possibilités de contact avec la direction. Les adhérents qui demandent la communication des statuts ne reçoivent aucune réponse. Il n'y a pas eu d'assemblée générale et de renouvellement de bureau depuis plusieurs années. Les adhérents ne peuvent avoir aucune précision en ce qui concerne l'utilisation des fonds versés, le montant des réserves et l'état de celles-ci. Des poursuites, pour le recouvrement des cotisations, sont effectuées dans des conditions arbitraires. Des dossiers sont perdus. Aucune justification n'est donnée aux assujettis objet des poursuites. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas faire une enquête d'urgence sur le fonctionnement de cette caisse, sur l'utilisation des fonds, sur sa gestion, sur le contentieux avec ses adhérents, et s'il ne pense pas qu'il serait urgent de nommer un administrateur judiciaire.

Réponse. — Il est tout d'abord signalé à l'honorable parlementaire que, compte tenu des éléments dont elle dispose, l'administration n'envisage pas de prendre des mesures particulières pour la caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics (C. N. R. O.). Cette institution est un organisme de droit privé, qui a été autorisé à fonctionner par arrêté du ministre du travail du 13 octobre 1959 en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, et qui a pour mission de gérer le régime de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics institué par l'accord collectif qu'ont signé, le 13 mai 1959, les organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives de la profession, accord rendu obligatoire pour l'ensemble de la profession par un arrêté des ministres du travail et des finances. Ainsi que l'ensemble des institutions régies par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale la C. N. R. O. est soumise au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales. Etant affiliée à l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) la C. N. R. O. est en outre soumise au contrôle organisé par cette association. L'A. R. R. C. O., qui a été également autorisée à fonctionner en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, a été créée, par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan interprofessionnel et national, en vue d'assurer la pérennité des régimes et de promouvoir entre eux une coordination et une compensation appropriées. Il y a lieu de signaler, en outre, que les partenaires sociaux ont adopté tant au plan national et interprofessionnel qu'au plan de chaque caisse de retraite complémentaire relevant de l'A. R. R. C. O. un dispositif d'ensemble leur permettant de mieux contrôler la gestion des institutions. Le siège social de la C.N.R.O. est à Paris, 3, place des Etats-Unis, mais en raison du nombre des affiliés répartis sur le territoire national (plus de 2 250 000 cotisants et retraités) des directions régionales ont été créées, à Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Rouen ainsi que des bureaux d'information. Le papier à en-tête porte l'adresse postale de la direction régionale compétente. Il est exact que l'ancien directeur général de la C. N. R. O. a été inculpé à la suite d'une plainte déposée par le conseil d'administration pour des faits sans relation avec le fonctionnement de la caisse dans ses rapports avec ses adhérents et affiliés, et a fait l'objet pendant quatre mois d'une mesure de détention préventive. L'instruction est actuellement poursuivie et n'affecte en rien le fonctionnement de l'institution. Les statuts de la C. N. R. O. sont remis aux entreprises lors de leur adhésion. Au cas où ceux-ci auraient été égarés, les adhérents peuvent à nouveau se les procurer auprès des directions régionales ou des bureaux d'information. Aux termes de l'article 16 desdits statuts chaque année, avant la fin du semestre qui suit la clôture de l'exercice, une assemblée générale est convoquée pour entendre le rapport du conseil d'administration sur la situation morale et financière de la caisse et délibérer sur les rapports qui lui sont présentés. Conformément à ces dispositions une assemblée générale se tient annuellement. Chaque année également, en application de l'article 11 des statuts, à la première réunion qui suit l'assemblée générale, le conseil d'administration confirme ou renouvelle parmi ses membres un bureau composé d'un président, trois vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire-adjoint. Le conseil d'administration est lui-même composé de 18 administrateurs assistés de 18 suppléants. Il comprend en nombre égal des représentants des membres adhérents et des représentants des membres participants en activité ou retraités. Ces représentants sont désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés qui ont signé l'accord du 13 mai 1959 précité. Le bilan et les comptes de résultats de la C. N. R. O. sont chaque année, après établissement par le conseil d'administration et contrôle par un commissaire aux comptes et par l'assemblée générale, adressés au ministre du travail, à l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) et aux représentants des fédérations ouvrières et patronales. Les adhérents peuvent obtenir des précisions sur l'utilisation des fonds versés et des réserves notamment par leurs représentants aux assemblées générales. Comme toutes les caisses de retraite qui fonctionnent selon la technique de la répartition, la C. N. R. O. procède au règlement des prestations au moyen des cotisations qu'elle perçoit. Elle a ainsi prévu un dispositif pour que le paiement des cotisations ait lieu dans des délais déterminés.

Lorsque ces délais ne sont pas respectés il lui appartient de recourir ces cotisations par tous moyens de droit. En application des règles qu'elle s'est données la C. N. R. O. procède chaque année à près de 50 000 mises en demeure et 20 000 assignations. Cette institution gère 750 000 dossiers de retraités. Il se peut que de son fait ou de celui de l'acheminement postal un pli s'égare mais l'administratif n'a pas reçu de réclamation à ce sujet.

Emploi (raisons de la création d'un corps de contrôleurs du chômage et offres d'emploi inférieures au S. M. I. C.).

32897. — 29 octobre 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre du travail sur la récente création d'un corps de contrôleurs du chômage, dont la nécessité se fait peut-être sentir, mais dont il comprend mal l'intérêt au moment où l'Agence nationale pour l'emploi ne dispose pas, pour ses agences locales, de tout le personnel nécessaire, ce qui rend son fonctionnement aléatoire et souvent inefficace. Il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que tous les postes budgétaires soient remplis. Il lui signale par ailleurs que les agences locales se trouvent fréquemment en présence d'offres d'emploi faites à des taux inférieurs au S.M.I.C., ce qui paraît anormal et irrégulier. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cet état de chose regrettable.

Réponse. — La question posée se rapporte à deux domaines distincts de l'activité de l'agence nationale pour l'emploi : d'une part, le contrôle des demandeurs ; d'autre part, la qualité des offres enregistrées. 1° En ce qui concerne la constitution d'un corps d'enquêteurs assermentés, l'article L. 330-2 du code du travail prévoit que l'agence nationale pour l'emploi est chargée d'effectuer, par délégation des services du travail et de la main-d'œuvre, les opérations de contrôle de la qualité de bénéficiaires de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Par ailleurs, l'article R. 351-18 du code du travail précise que les sections locales de l'agence peuvent procéder ou faire procéder à des enquêtes. Pour assumer cette tâche, il a été décidé de créer un corps d'enquêteurs. Il s'agit d'agents expérimentés de l'A.N.P.E. ayant reçu, de surcroît, une formation spéciale adaptée à la fonction qu'ils ont à exercer ; en nombre réduit, ils ont été répartis dans les centres régionaux de l'agence auxquels ils sont exclusivement attachés. Ils procèdent aux investigations nécessitées par leurs fonctions et sont tenus au secret professionnel. Les enquêtes qu'ils effectuent tendent, pour l'essentiel, à vérifier la situation d'inactivité de certains demandeurs d'emploi au regard de la réglementation relative aux droits aux prestations sociales des travailleurs privés d'emploi ainsi qu'aux aides financières dont ils sont susceptibles de bénéficier (allocation d'aide publique, indemnité d'assurance Assedic, allocation supplémentaire d'attente). Les enquêteurs, dont les pouvoirs sont strictement délimités, ne peuvent agir que sur instructions précises des chefs de centres régionaux de l'agence. Ils n'interviennent que dans des circonstances très particulières et lorsqu'il y a forte présomption de fraude, notamment dans les cas de fausses déclarations ou d'exercice d'une activité professionnelle salariée et non déclarée. Des constatations ont été faites révélant l'existence d'un certain nombre de cas bénéficiant indûment d'avantages normalement accordés aux travailleurs privés d'emploi. Une telle situation ne saurait être tolérée par aucun service public. Cette situation, en effet, a pour conséquence de porter atteinte à l'ensemble de l'activité économique et singulièrement aux salariés eux-mêmes et aux entreprises, qui contribuent par le versement d'une quote-part au financement des Assedic. C'est dans cet esprit que le corps des enquêteurs mis en place aborde sa tâche avec le sérieux, la prudence et l'objectivité que requiert sa délicate mission ; 2° En ce qui concerne les offres d'emploi diffusées par l'agence nationale pour l'emploi, les services de l'A.N.P.E. ont pour consigne générale et permanente de ne jamais enregistrer une offre d'emploi dont les conditions de travail et rémunération ne sont pas conformes à la législation ou la réglementation en vigueur. Le réseau de diffusion des offres d'emploi en région parisienne mis en place au début de l'année obéit strictement à cette règle. Il convient d'observer toutefois que dans certains cas et pour quelques catégories d'activités professionnelles, les éléments composant la rémunération peuvent être appréciés en espèces et, partiellement, en nature.

Emploi

(offres d'emplois dont les salaires sont inférieurs au S. M. I. C.)

32961. — 4 novembre 1976. — M. Odro expose à M. le ministre du travail que ses services font diffuser par télex, à toutes les agences pour l'emploi de la région parisienne, des offres d'emploi pour lesquelles les salaires proposés sont nettement inférieurs au S.M.I.C. Ils se font ainsi les intermédiaires bienveillants d'employeurs qui spéculent sur la situation présente du marché de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques.

Réponse. — Les services de l'A. N. P. E. ont pour consigne générale et permanente de ne jamais enregistrer une offre d'emploi dont les conditions de travail et de rémunération ne sont pas conformes à la législation ou la réglementation en vigueur. Le réseau de diffusion des offres d'emploi en région parisienne mis en place au début de l'année obéit strictement à cette règle. Il convient d'observer toutefois que dans certains cas et pour quelques catégories d'activités professionnelles, les éléments composant la rémunération peuvent être appréciés en espèces et, partiellement, en nature.

Hygiène et sécurité du travail (réglementation afférente à l'emploi de salariés d'entreprises extérieures dans les usines chimiques).

32963. — 4 novembre 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves conséquences en matière de sécurité du travail de l'emploi de salariés d'entreprises extérieures dans certaines usines chimiques. De plus en plus, en effet, les travaux de nettoyage, d'entretien et de réfection de certains ateliers sont confiés par les directions de ces usines (notamment à Rhône-Poulenc, à Pont-de-Claix) à des entreprises extérieures qui emploient elles-mêmes fréquemment des travailleurs intérimaires. Cette pratique est parfois nettement contraire aux dispositions de l'article 33 de l'accord sur l'emploi du 3 mars 1970 relatif à la branche de la chimie qui, dans son alinéa 1, stipule qu'il ne peut être fait appel à de la main-d'œuvre temporaire que pour des tâches de durée limitée et dans des cas précis énumérés de façon limitative. De toutes façons, il serait indispensable que les salariés ainsi affectés à un établissement de la chimie soient protégés contre les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés de la même façon que les salariés permanents. L'alinéa 2 de l'article 33 ci-dessus mentionné indique, en effet, que « la direction de l'entreprise utilisatrice est responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire, au travail des femmes et des enfants, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et à la médecine du travail à l'exception des visites médicales d'embauche et annuelles ». Or, le refus persistant des directions à admettre aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité des représentants du personnel des entreprises extérieures, et à donner au C. H. S. des informations complètes sur les accidents et maladies touchant ce personnel (refus opposé depuis des années aux délégués du C. H. S. de Rhône-Poulenc à Pont-de-Claix) a pour conséquence évidente de rendre opérants les termes de cet alinéa. En fait, le C. H. S. n'a donc que des informations partielles sur les accidents et maladies qui touchent le personnel extérieur, alors que celui-ci est souvent affecté à des travaux dangereux, au contact de produits nocifs dont il peut n'avoir aucune expérience. En outre, la mobilité de ce personnel a fait que des manifestations pathologiques retardées, consécutives au contact avec des produits pathologiques, deviennent impossibles à repérer et à mettre en liaison avec leurs causes effectives. C'est pour ces raisons qu'il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que l'inspection du travail fasse rigoureusement respecter les dispositions de l'article 33, alinéa 1°, de l'accord sur l'emploi dans la branche de la chimie du 3 mars 1970 ; 2° que soit précisée par voie réglementaire l'obligation pour les employeurs de communiquer aux C. H. S. toutes les informations relatives à l'hygiène et à la sécurité concernant la totalité des salariés travaillant dans l'établissement, y compris les salariés « en régie » des entreprises extérieures et sous-traitantes et les intérimaires de tout statut, et d'admettre aux réunions du C. H. S. des représentants des entreprises extérieures ayant effectué des travaux dans l'établissement pendant la période de référence.

Réponse. — Les clauses de l'accord sur l'emploi relatif à la branche de la chimie, dont fait état l'honorable parlementaire, correspondent aux dispositions du code du travail, dont l'article L. 124-2 définit les cas où il peut être fait appel à de la main-d'œuvre temporaire, et l'article L. 124-7 met à la charge de l'utilisateur l'observation des mesures relatives aux conditions d'exécution du travail. L'attention de l'inspection du travail a été appelée en maintes occasions sur les risques spécifiques, en matière d'hygiène et de sécurité, auxquels sont soumis les travailleurs temporaires, ainsi que sur le contrôle particulièrement vigilant qu'il convient d'exercer sur les conditions de leur emploi. De nouvelles possibilités d'intervention en ce domaine sont offertes maintenant à l'inspection du travail par l'article 14 de la loi du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail, qui permet de mettre en demeure le chef d'établissement de remédier à une situation dangereuse résultant des conditions d'organisation du travail. Par ailleurs, l'article 1° de la loi fait une obligation particulière à tout chef d'établissement d'organiser au bénéfice de cette catégorie de travailleurs, une formation appropriée sur laquelle seront consultés le comité d'entreprise et le comité d'hygiène et de sécurité. Enfin les services du ministère du travail étudient actuellement un projet de décret organisant, en matière d'hygiène et de sécurité, l'intervention

d'entreprises extérieures, notamment en ce qui concerne l'information des salariés et des comités d'hygiène et de sécurité. Mais d'ores et déjà, l'article R. 231-1 du code du travail permet au comité d'hygiène et de sécurité de faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée de son choix. La circulaire du 8 août 1974 relative aux comités d'hygiène et de sécurité précise que cette disposition vise notamment à permettre la participation de membres d'autres comités pour l'examen de problèmes intéressant plusieurs entreprises.

*Emploi (maintien de l'emploi
des travailleurs d'une entreprise du Bourget).*

33328. — 18 novembre 1976. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces pesant sur une entreprise du Bourget. En fait, le Gouvernement a réussi à opérer un rapprochement entre cette usine et une entreprise multinationale, entraînant donc une absorption totale qui donne au groupe le monopole des turbo-alternateurs nucléaires. Compte tenu que les fusions, les regroupements conduisent à des restructurations dont sont le plus souvent victimes les personnels (ouvriers, employés, cadres, techniciens, ingénieurs) de l'entreprise absorbée, considérant que le groupe multinational concerné a déjà créé un précédent fâcheux en Seine-Saint-Denis, **M. Nilès** demande à **M. le ministre du travail** quelles garanties il donne dans le cadre de cette fusion pour que les 2 000 emplois concernés soient maintenus intégralement et le potentiel économique du département soit conservé. Le démantèlement de cette unité de production du Bourget ne serait pas tolérable.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur les problèmes soulevés par la société C. E. M. appelle les observations suivantes : cette entreprise, dont l'actionnaire principal est Brown-Boveri, vient de céder au groupe Alstom-Atlantique son département de turbo-alternateurs. L'établissement du Bourget, travaillant très largement pour l'exportation, possède actuellement une charge de travail importante. La C. E. M. fabrique des turbines à gaz et des alternateurs ; une orientation semble se dessiner vers une spécialisation de la C. E. M. pour les turbines et d'Alstom pour les alternateurs. Aucun licenciement n'est intervenu dans cette entreprise à ce jour et la direction déploie tous ses efforts afin de maintenir les salariés dans leurs emplois. Par ailleurs, les services départementaux du travail suivent avec la plus grande attention l'évolution de la situation et prennent toutes les mesures nécessaires afin que la restructuration de cette entreprise se déroule dans les meilleures conditions.

Licenciements (groupe Natel, filiale informatique de la B. N. P.).

33433. — 20 novembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les licenciements prévus dans le groupe Natel, filiale informatique de la B. N. P. Une question écrite avait déjà été posée le 18 septembre dans ce sens et n'a pas encore reçu de réponse. Le 7 septembre dernier, l'inspecteur du travail refusait les licenciements, mais un recours hiérarchique auprès du ministère du travail était déposé par la direction de l'entreprise. Le 15 septembre, à Lyon, avait lieu une réunion à l'initiative du directeur départemental de la main-d'œuvre où étaient convoqués la direction générale Natel, les délégués du comité d'établissement de Lyon et les personnes menacées de licenciement. A l'issue de cette réunion, le directeur départemental demandait un délai de trois semaines à la direction de Natel pour que, éventuellement, celle-ci améliore le plan social de reclassement jugé insuffisant. Il déclarait qu'il étudierait avec beaucoup d'attention les propositions nouvelles qui pourraient être faites et les motifs éventuels de refus. Un délai de quinze jours complémentaires a été demandé en raison d'une modification de la liste de licenciement. A ce jour, aucune proposition sérieuse nouvelle n'a été faite aux salariés, et principalement avec la maison mère, la B. N. P. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement va prendre une décision claire de refus du pourvoi fait auprès du ministère du travail ou la lourde responsabilité d'autoriser maintenant les licenciements, contre l'avis de l'inspection du travail, alors que cette société, du fait de sa dépendance vis-à-vis de la B. N. P., est sous tutelle du ministère des finances.

Réponse. — En raison de sérieuses difficultés économiques d'ordre conjoncturel, la société en cause a été finalement autorisée, à l'issue des procédures réglementaires prévues en matière de contrôle de l'emploi, à procéder au licenciement de 16 salariés compte tenu notamment des engagements pris par la direction de la B. N. P., actionnaire majoritaire au sein du groupe Natel, de proposer, en priorité, aux personnes congédiées, dans un délai d'un à compter

de la date du licenciement, des postes correspondant à leur qualification professionnelle. Dans ce contexte, les services départementaux du travail ont pris toutes dispositions utiles pour que, dans l'attente de leur réinsertion dans la vie professionnelle, les travailleurs concernés puissent bénéficier, en plus des allocations d'aide publique et des indemnités Assedic, de l'allocation supplémentaire d'attente instituée par l'accord du 14 octobre 1974 relatif à la « garantie de ressources aux salariés licenciés pour raisons économiques ».

Emploi (Marseille [Bouches-du-Rhône]) : entreprise Azur-Plastic.

33475. — 24 novembre 1976. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : sous prétexte de « structure commerciale insuffisante face à la concurrence », l'entreprise Azur-Plastic, 58, boulevard Fifi-Turin, 13010 Marseille, a pris la décision de licencier vingt-six de ses salariés ainsi que douze représentants multicatés. Ces licenciements ont un caractère abusif puisqu'aussi bien cette entreprise commerciale a vu ses résultats au 30 septembre 1976, augmenter de 22 p. 100 sur exercice civil et de 19 p. 100 sur exercice social, ce qui est la preuve de sa rentabilité, de sa compétitivité ainsi que de son dynamisme dans un contexte économique pourtant défavorable. En réalité, Azur-Plastic fait partie d'un groupe, la Société immobilière de gestion Lortmois, dont la majorité des actions vient d'être acquise par la Société Blanzly-Conte-Gilbert. Sous couvert de restructuration, c'est donc une fois de plus, la recherche d'un profit accru qui entraîne un licenciement collectif de travailleurs. Et cela, à un moment où intervient la désindustrialisation de Marseille, de cette vallée de l'Huveaune, notamment où se posent déjà les problèmes de Coder-Baudouin et Gervais-Danone, alors que notre ville connaît un taux de chômage déjà insupportable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'autorisation de licenciement collectif soit refusée à Azur-Plastic par l'inspection départementale du travail sans qu'il y ait reclassement préalable.

Réponse. — A la suite du rachat par un membre de la profession de la majorité des parts de la société Simplast dont l'entreprise Azur-Plastic assurait la commercialisation des produits fabriqués, la nouvelle assemblée générale a décidé le 11 octobre 1976 de confier désormais cette activité à une autre société bénéficiant de structures mieux adaptées. C'est dans ces conditions qu'à l'issue des procédures de concertation légales et conventionnelles en vigueur, l'autorité administrative compétente a été saisie d'une demande d'autorisation de licenciement visant vingt-six personnes sédentaires et douze représentants multicatés. Après un examen approfondi de toutes les données de cette affaire, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, l'inspecteur du travail, dans le cadre des pouvoirs qu'il détient en matière de contrôle de l'emploi, a estimé devoir, à l'exception de deux salariés, autoriser le congédiement des personnes en cause dont quatre pourront bénéficier à l'expiration des délais réglementaires de la garantie de ressources prévue en faveur des salariés âgés de soixante ans et plus privés d'emploi par l'accord interprofessionnel modifié du 27 mars 1972, et deux feront l'objet d'un reclassement à l'extérieur de l'entreprise. Bien entendu, les services départementaux du travail, en liaison avec ceux de l'agence nationale pour l'emploi, ont d'ores et déjà pris toutes dispositions utiles pour que d'une part les travailleurs concernés puissent rapidement bénéficier des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet et que, d'autre part, leur reclassement intervienne dans les meilleurs délais et conditions possibles.

Sécurité sociale minière (mise en vigueur des conventions collectives des personnels de ce régime déposées en août 1976).

33647. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard apporté à l'accord de son ministère, autorisant la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines à appliquer les conventions collectives des personnels de ce régime, déposées en août 1976. Ces conventions ont fait l'objet de longues discussions et d'un accord entre des syndicats et la direction de la caisse autonome. Le ministre de l'économie et des finances a indiqué qu'il ne voyait aucune objection à la mise en vigueur de ces textes. On peut donc regretter, au moment où **M. le Premier ministre** déclare qu'il entend aider au développement des accords contractuels, qu'aucune suite n'ait été donnée par les ministères de tutelles. En conséquence, s'il ne juge pas nécessaire d'examiner aussi rapidement que possible ces projets de conventions collectives des personnels de la sécurité sociale minière.

Réponse. — La conclusion de conventions collectives destinées à déterminer les conditions de fonctionnement des organismes de sécurité sociale minière ainsi que les attributions et les émoluments de leurs agents supposait la modification préalable des dispositions réglementaires qui renvoyaient, pour ces différentes questions, à des règlements d'administration intérieure. Cette modification est intervenue récemment (décret du 22 décembre 1975, paru au *Journal officiel* du 29 décembre 1975). Dans la perspective de cette réforme, les projets de conventions collectives élaborés par accord entre les syndicats du personnel des caisses et la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines font l'objet, de la part des différents services intéressés du ministère du travail, d'un examen attentif.

Assurance maladie (montant des indemnités journalières et des remboursements effectués par la sécurité sociale).

33700. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre** les indemnités journalières de maladie versées par la sécurité sociale seraient passées de 6,4 milliards en 1970 à 23,15 milliards en 1975, soit une augmentation de 262 p. 100. En outre, la totalité des remboursements médicaux, dentaires et pharmaceutiques serait passée de 11,7 milliards en 1970 à 23,5 milliards en 1975, soit une augmentation de 100 p. 100. Parallèlement, il est de plus en plus fréquent d'entendre soutenir que de « soi-disant » malades effectuent des travaux clandestins, condamnant d'autres travailleurs au chômage. Il lui demande si les chiffres et les faits cités sont exacts. Dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre.

Réponse. — Si les dépenses d'honoraires médicaux, de pharmacie et de biologie sont passés de 11,6 milliards en 1970 à 24,4 milliards en 1975, accusant une progression de 110,3 p. 100, le montant des indemnités journalières de maladie a suivi une évolution à peu près parallèle puisqu'il est passé de 3,4 milliards en 1970 à 7,1 milliards en 1975, soit une croissance de 108,8 p. 100. Une réflexion d'ensemble est actuellement engagée en vue de parvenir progressivement à une maîtrise des dépenses de santé, et le service national du contrôle médical est particulièrement vigilant en la matière, notamment au sujet des arrêts de travail.

Assurance maladie (remboursement des dépenses concernant les enfants à charge).

33725. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 285 du code de la sécurité sociale qui précise que lorsque deux conjoints non séparés sont salariés et assujettis à la sécurité sociale, le remboursement des dossiers maladie concernant les enfants à charge, se font obligatoirement sur le compte du père. Il semble, a priori, que cet ancien article ne tient pas compte des nouvelles dispositions concernant l'autorité parentale, et beaucoup d'épouses salariées, ayant leur propre numéro de sécurité sociale, souhaiteraient pouvoir y inscrire les dossiers maladies de leurs enfants. Il lui demande quelles raisons s'opposent à l'adoption d'une telle mesure.

Réponse. — La modification de l'article 84 du décret du 29 décembre 1945 en vue de permettre aux mères de famille exerçant une activité salariée d'obtenir les prestations de l'assurance maladie de leur chef pour leurs enfants mineurs a été envisagée ; ce problème fait l'objet d'un examen des services intéressés.

Assurance maladie (régime des travailleurs non salariés non agricoles).

33751. — 2 décembre 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie dans le régime des travailleurs non salariés non agricoles. Les assurés qui, par suite de difficultés de trésorerie ont réglé leurs cotisations avec plus de trois mois de retard se voient, même après le paiement de celles-ci et, le cas échéant des pénalités de retard, refuser le paiement des prestations du fait qu'ils n'étaient pas à jour de leurs cotisations au moment des soins. Les ressortissants de ce régime ne comprennent pas la distorsion qui existe à cet égard entre la réglementation qui leur est appliquée et celle qui concerne les travailleurs non salariés affiliés à la mutualité sociale agricole. Aux termes de l'article 1106-12, avant-dernier alinéa du code rural « le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception » — ce qui donne en fait un délai de neuf mois après l'échéance — alors que, dans le régime des travailleurs non salariés non agricoles, les prestations sont suspendues après trois mois à partir de la date

d'échéance (art. 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée). Si, en application des dispositions du décret n° 75-1109 du 2 décembre 1975 les commissions de recours gracieux décident qu'une gêne passagère de trésorerie peut être considérée comme un cas de force majeure et accordent, de ce fait, l'ouverture des droits avec effet rétroactif, elles voient leur décision annulée par les directions régionales de la sécurité sociale qui estiment que les difficultés de trésorerie ne peuvent être considérées comme un cas de force majeure. D'autre part, le régime de la mutualité sociale agricole permet, pendant la suspension des droits, une compensation entre les cotisations et prestations, les caisses de mutualité sociale agricole ayant la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Dans le régime des travailleurs non salariés non agricoles, cette compensation n'est pas permise, l'assuré étant obligé de payer sans pouvoir percevoir aucune prestation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer la disparité qui est ainsi constatée entre le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et celui des non salariés du régime agricole.

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, le droit aux prestations était initialement subordonné au paiement préalable de toutes les cotisations échues à la date des soins. La loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a assoupli notablement les conditions d'ouverture du droit aux prestations puisqu'elle permet aux assurés momentanément gênés ou empêchés de sauvegarder leurs droits s'ils s'acquittent de leurs obligations dans un délai de trois mois. Il est également prévu que même au-delà de ce délai, les assurés défallants pourront, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, être maintenus dans leurs droits, dans les conditions fixées par le décret d'application du 2 décembre 1975. L'absence de paiement préalable des cotisations pendant un délai de six mois n'entraîne donc plus automatiquement la déchéance définitive du droit aux prestations. Mais il est évident que ce droit ne peut intervenir, en application du principe posé par l'article 5 précité de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, qu'à l'issue du paiement de la totalité des cotisations. Les cas où la force majeure peut être valablement évoquée sont de ceux pour lesquels les aménagements prévus se justifient certes particulièrement, mais les conditions de leur réalisation se trouvant par définition assez difficilement remplies, les décisions des caisses qui ont rejeté des demandes où cette notion était invoquée, ne sauraient a priori être mises en doute. Elles sont d'ailleurs susceptibles de recours dans le cadre du contentieux général de la sécurité sociale, selon des voies précisées lors de leur notification. Il ne peut être envisagé, dans l'état actuel de la législation, d'aller au-delà des mesures ci-dessus qui répondent au double objectif de libéraliser les conditions d'ouverture du droit aux prestations et de sauvegarder l'indispensable régularité dans le financement du régime.

Assurance maladie (remboursement des soins d'un appelé en permission).

33752. — 2 décembre 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait, qu'en l'état actuel de la législation, lorsque des jeunes gens accomplissant leur service national sont atteints de maladie pendant une permission et sont soignés à leur domicile, les frais médicaux et pharmaceutiques correspondants ne sont pris en charge ni par la sécurité sociale militaire, ni par le régime général de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette grave lacune et de faire en sorte que le remboursement des frais de maladie et soins hospitaliers puisse intervenir lorsqu'il n'y a pas d'hôpital militaire à proximité du lieu de résidence des intéressés et lorsque les soins leur sont donnés à domicile au cours d'une permission.

Réponse. — En vertu de l'article L. 393 du code de la sécurité sociale, le versement des cotisations au titre des assurances sociales est suspendu pendant la période de service militaire ; conformément à l'article 3 de la loi du 4 juillet 1975, portant généralisation de la sécurité sociale, l'assuré demeure cependant assujéti au régime auquel il était affilié avant son départ et il confère aux membres de sa famille le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité, mais il ne peut prétendre pour lui-même au bénéfice de ces prestations. Il en résulte que les frais entraînés par les affections dont sont atteints les jeunes gens accomplissant les obligations du service national ne peuvent être pris en charge par la sécurité sociale, même si la maladie survient alors que les intéressés se trouvent en permission et ont recours à un médecin civil. Les conditions de prise en charge des soins dispensés pendant la période de service militaire relèvent de la compétence du ministre de la défense.

Chantiers navals (rémunération des salariés des chantiers de La Ciotat).

33836. — 4 décembre 1976. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels des chantiers navals de La Ciotat, une des entreprises les plus importantes de la région, qui rassemble près de 6 000 salariés. Aux chantiers navals de La Ciotat, la direction essaie d'appliquer la grille des classifications remettant en cause les acquis de 1968 : la mensualisation. Elle essaie de créer une anarchie des salaires encore plus poussée en frappant les catégories les plus défavorisées au lieu d'aller vers un statut unique. Mais l'action unie des travailleurs, qui se développe sous des formes diverses et puissantes allant de la manifestation à la baisse de production a réussi à imposer la négociation, à faire revaloriser les salaires des O.S. et P. 1, soit de 1250 ouvriers, et à obtenir le maintien de ce salaire pour les nouveaux embauchés pour une période probatoire. Il reste le problème de l'intégration des « bonis » dans les salaires mensuels. La direction des chantiers navals de La Ciotat — contrairement aux autres chantiers de construction navale de France — se refuse à cette intégration. La direction essaie même d'intimider les travailleurs par l'envoi de lettre recommandée. Serait-ce une nouvelle forme d'expression de la liberté ? Considérant que la satisfaction de cette légitime revendication n'entraîne pas automatiquement une augmentation de la charge salariale et que, d'autre part, les chantiers navals de La Ciotat sont les derniers chantiers de construction navale à payer un salaire au rendement, au moment où le Gouvernement parle de revalorisation du travail manuel, de réduction d'inégalités, au moment où les conditions de vie deviennent de plus en plus difficiles, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour qu'aux chantiers navals de La Ciotat soient intégrés les « bonis » dans les salaires mensuels.

Réponse. — Depuis que la loi du 11 février 1950 (articles L. 131-1 et suivants du code du travail) a rétabli le principe de la libre discussion des salaires dans le secteur privé, l'intervention du Gouvernement se limite à la fixation du salaire minimum de croissance qui est la rémunération sociale minimale au-dessous de laquelle aucun travailleur adulte, de l'un ou de l'autre sexe et de capacité physique normale, ne peut être payé. Il n'appartient donc pas à l'administration de préciser, sur un plan général, tel ou tel système de classification. D'autre part, le problème évoqué par l'honorable parlementaire rejoint celui, plus global, de la forfaitisation mensuelle du salaire. Or, à ce regard, ainsi que l'a fait ressortir dans son rapport le groupe d'étude des rémunérations des travailleurs manuels, l'institution d'un « salaire de base » implique que, dans sa définition, le salaire ait un caractère forfaitaire pour un horaire déterminé et qu'il intègre l'essentiel des primes constituant les compléments permanents de rémunération afférents aux sujétions générales du métier dans chaque branche et inclut les compléments de salaire liés à la « qualification manuelle ». L'intégration de primes dans le salaire de base est une opération très complexe qui ne saurait être réalisée par la voie de mesures générales et systématiques, adaptées aux caractéristiques propres à chaque branche d'activité et, à l'intérieur de celle-ci, aux données spécifiques des entreprises concernées. C'est pourquoi le Gouvernement estime pour sa part qu'il appartient aux seuls partenaires sociaux de mettre en œuvre, branche par branche, les lignes directrices qui s'attachent à l'institution d'un tel salaire de base et de rechercher, notamment, dans quelles conditions les « bonis » sont susceptibles d'y être intégrés. Les signataires de l'accord cadre du 17 mars 1975 sur l'amélioration des conditions de travail ont ainsi estimé souhaitable de favoriser dans toute la mesure du possible la réduction des éléments de rémunération liés au rendement, et indiqué que les conventions collectives devront prévoir les dispositions visant, en particulier, à éviter toute variation excessive de celle-ci. L'effort que pourraient faire dans ce sens les partenaires sociaux permettrait sans nul doute de clarifier une structure salariale souvent trop complexe, d'assurer dans une large mesure la stabilité de la rémunération des travailleurs intéressés, de réduire les contraintes que comporte la pratique, parfois abusive, d'une rémunération fondée essentiellement sur le rendement et, enfin, de réaliser une harmonisation nécessaire des salaires minima par rapport aux salaires effectivement perçus. Se rééquilibrage de la rémunération des travailleurs manuels serait un aspect important de la mensualisation souhaitée par les pouvoirs publics. Il reste que des mesures s'inscrivent dans une perspective de forfaitisation complète du salaire risquant de donner lieu à une modification importante des conditions et niveaux de rémunération. C'est dire qu'elles ne sauraient être mises en œuvre sans qu'en soient mesurées les répercussions sur la situation et le développement de l'économie. Aussi, comme l'a du reste souligné dans son rapport le groupe d'étude des rémunérations des travailleurs manuels, il est fondamental de donner aux entreprises le temps de s'adapter économiquement à une application progressive de ces mesures. Il appartient donc aux partenaires sociaux, dès que les

premiers résultats du plan de lutte contre l'inflation seront connus, de prendre les initiatives nécessaires pour étendre à l'ensemble des travailleurs le bénéfice de ce qui tendra à devenir un véritable salaire mensuel forfaitaire.

Accidents du travail (réversion automatique des rentes au conjoint survivant).

33839. — 4 décembre 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème qui concerne la réversion de la rente « Accident du travail » pour moitié au conjoint survivant après le décès du titulaire. Il lui demande s'il trouve normal que ce même titulaire soit obligé d'en faire la demande avant son décès. Il paraîtrait normal que le principe de réversion soit automatique. En tout état de cause, une telle situation porte préjudice au conjoint survivant, surtout si les titulaires de rentes de ce type ne sont pas informés de cette nécessité, ce qui semble bien être le cas. C'est pourquoi il l'interroge sur ce qu'il compte faire pour que de tels problèmes ne se reproduisent plus dans l'avenir.

Réponse. — La rente servie au travailleur atteint d'une incapacité permanente de travail à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est viagère et s'éteint par conséquent, au décès du titulaire. Certes, en vertu des dispositions de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, la victime a la possibilité, de son vivant, de demander la transformation, en tout ou en partie, de sa rente en rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Lorsque la victime use de cette faculté, c'est après avoir pris connaissance des conditions mises par ledit article L. 462 à la conversion de sa rente. La rente de réversion ne constitue pas en effet un avantage complémentaire mais, conformément au contrat passé entre la caisse et le titulaire de la rente, la contrepartie de la réduction consentie par la victime elle-même sur le montant de sa propre rente en faveur de son conjoint. Les conditions et délais dans lesquels la demande de conversion peut être faite sont indiqués obligatoirement dans la notification de la décision de la caisse attribuant la rente d'incapacité permanente. Il est ainsi précisé que la demande doit être faite dans les trois mois qui suivent l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente. La brièveté de ce délai de trois mois s'explique par le caractère exceptionnel que présente la faculté de la conversion. Toutefois, un aménagement, sur ce point, des dispositions de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, a été prévu, qui fait l'objet, parmi d'autres mesures, d'un projet de décret en cours. Il convient, d'autre part, de rappeler qu'indépendamment de l'application des dispositions susvisées, l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale ouvre au conjoint survivant un droit propre à l'attribution d'une rente de conjoint survivant lorsque le décès de la victime résulte des conséquences de l'accident, à quelque moment qu'il se produise. Ce droit s'exerce dans le délai de prescription de deux ans prévu à l'article L. 465 du code de la sécurité sociale, et qui a pour point de départ la date de décès de la victime.

Mineurs de fond (bénéfice de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973).

33886. — 8 décembre 1976. — **Mme Fritsch**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 20170 de **M. Balmigère (J. O., Débats A. N., séance du 9 septembre 1975, page 6103)** demande à **M. le ministre du travail** où en sont les études qui ont été engagées entre les différents départements ministériels au sujet du problème posé par l'inégalité de traitement faite aux mineurs, selon qu'ils ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant ou après le 30 juin 1971, pour l'application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973, et si des mesures destinées à mettre fin à cette inégalité interviendront dans un délai rapproché.

Réponse. — Compte tenu de l'importance de cette question, et de l'incidence financière de toute extension des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 précisé par le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 à de nouvelles catégories de bénéficiaires, l'étude dont fait état l'honorable parlementaire se poursuit actuellement.

Apprentissage (simplification de la procédure de souscription aux contrats d'apprentissage par les employeurs).

33977. — 8 décembre 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne convient pas de simplifier la complexité du dispositif de souscription des employeurs au contrat d'apprentissage afin d'augmenter le nombre de jeunes apprentis. L'apprentissage constituant, ainsi que l'a voulu le législateur depuis la loi du 16 juillet 1971, une filière normale de formation.

Réponse. — Avec la loi du 16 juillet 1971, ainsi qu'a tenu à le souligner l'honorable parlementaire, le législateur a souhaité faire de l'apprentissage une filière normale de formation. Cette loi et les textes pris pour son application ont permis à la fois de stopper la baisse importante des effectifs d'apprentis constatée depuis 1966 et d'améliorer la qualité des formations dispensées dans le cadre de l'apprentissage. Cependant, pour parfaire la législation de 1971, il convenait, dans toute la mesure du possible, de simplifier et d'assouplir les formalités imposées aux employeurs désirant souscrire des contrats d'apprentissage de sorte que le développement de ce mode de formation ne soit pas freiné, le cas échéant, par des obstacles d'ordre administratif. Cette préoccupation, doublée d'un objectif de relance et de promotion de l'apprentissage en tant que mode original de formation et d'insertion des jeunes dans la vie active (notamment dans le secteur artisanal) a fait l'objet, de la part des pouvoirs publics, de la mise à l'étude de mesures nouvelles, annoncées à l'issue du conseil des ministres du 9 juin dernier et ayant conduit à l'adoption, lors du conseil des ministres du 24 novembre 1975, d'un projet de loi relatif au contrat d'apprentissage et visant notamment à assouplir les conditions d'octroi de l'agrément auquel sont soumis les maîtres d'apprentissage et à alléger leurs charges en matière de cotisations sociales dues au titre des apprentis qu'ils forment. Par ailleurs, une série de décrets, d'ores et déjà soumis à la signature des différents ministres intéressés, apportera divers allègements complémentaires : réduction du nombre d'exemplaires du contrat d'apprentissage fourni à l'administration, simplification des renseignements joints par l'employeur à sa demande d'agrément, prorogation au 1^{er} juillet 1978 de la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage après avoir fait la preuve du dépôt d'une demande d'agrément, prorogation au 1^{er} juillet 1978 de la possibilité pour les apprentis de souscrire des contrats sanctionnés par des examens de fin d'apprentissage artisanal que les chambres de métiers continueront d'organiser. L'entrée en vigueur de ces décrets ainsi que l'adoption, par le Parlement, du projet de loi évoqué plus haut, accompagnées de mesures visant à améliorer l'appareil de formation (centres de formation d'apprentis, classes préparatoires à l'apprentissage) et à relancer l'apprentissage en étroite concertation avec les professions, devraient permettre, à terme, de répondre efficacement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Industrie métallurgique (Hayange [Moselle] Soledec).

33980. — 9 décembre 1976. — M. Depletel expose à M. le ministre du travail que des licenciements ont lieu à la Soledec (Société lorraine d'équipement de chauffage), dont le siège social se trouve à Hayange (Moselle) et dont l'usine est située à Haut Pont, commune de Fontoy. Parmi les dix travailleurs licenciés on dénombre un chef de fabrication, deux contremaîtres et sept employés de bureau. Cette mesure présente, bien entendu, un caractère dramatique pour ces travailleurs. Mais ce qui est tout aussi scandaleux et condamnable ce sont les procédés utilisés par la direction de cette entreprise. En effet, d'une part, on a pratiqué sur ces personnes un chantage pour leur faire accepter un déclassement et, dans le cas d'une réponse négative, on fait peser sur elles des menaces de licenciement. D'autre part, cinq jeunes travailleurs, de retour du service militaire, n'ont pas été repris malgré un accord signé par la direction avec les syndicats à la fin d'une grève survenue au mois de mai dernier. Ces méthodes sont inadmissibles. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour régulariser la situation de l'emploi dans cette entreprise.

Réponse. — A la suite de difficultés économiques d'ordre conjoncturel la société en cause, spécialisée dans la fabrication de radiateurs en acier pour l'industrie du bâtiment, après avoir eu recours dans un premier temps au chômage partiel, a finalement décidé de prendre des dispositions en vue d'adapter le niveau de ses effectifs au volume prévisible de ses activités à court et moyen terme. C'est dans ce contexte qu'ayant pu obtenir par le jeu des départs volontaires, la réduction envisagée de son personnel ouvrier, la direction n'a eu à solliciter, à l'issue des procédures de concertation légales et conventionnelles en vigueur, une autorisation de licenciement que pour sept salariés appartenant au personnel administratif et d'encadrement. Après un examen approfondi de toutes les données de cette affaire, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, le directeur du travail de la Moselle, dans le cadre des pouvoirs qu'il détient en matière de contrôle de l'emploi, a estimé devoir, à l'exception d'un salarié, autoriser le congédiement des personnes en cause dont deux ont pu, d'ores et déjà, être reclassées. Bien entendu, les services locaux du ministère du travail ont aussitôt fait le nécessaire pour que les quatre travailleurs, non encore réemployés puissent rapidement bénéficier des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. Par ailleurs, à propos des pressions qui auraient été exercées sur certaines personnes pour leur faire accepter un déclassement, l'en-

quête diligentée par l'inspection du travail a permis d'établir que si deux agents de maîtrise se sont vu effectivement proposer un poste d'un niveau inférieur, cette opération ne présente pas un caractère anormal puisqu'elle a été réalisée dans les conditions conventionnelles prévues aux articles 12, 13 et 16 de l'accord professionnel sur la sécurité de l'emploi du 25 avril 1973. Enfin, au sujet de l'assertion de l'honorable parlementaire selon laquelle cinq jeunes travailleurs, libérés de leurs obligations militaires, n'auraient pas été réembauchés, ceci en violation d'un accord passé après la grève survenue en mai 1976 au sein de l'entreprise, il est précisé que le service du travail n'a eu connaissance que de deux cas de l'espèce. Dans le premier, l'intéressé a été réembauché mais dans un autre emploi. Dans le second cas, le jeune salarié qui n'a pu encore être remis au travail, continue à bénéficier de la priorité de réemploi d'une année instituée à l'article L. 122-19 du code du travail.

Emploi (maintien du plein emploi et des activités de la S. I. P. R. à Tourcoing [Nord]).

33993. — 9 décembre 1976. — M. Ansart expose à M. le ministre du travail que le personnel d'une entreprise de Tourcoing est menacé de chômage. L'argument évoqué par la direction de cette entreprise est celui d'un manque de commandes, conséquence de la conjoncture économique actuelle. Le syndicat C. G. T. de cette entreprise affirme que cet argument est sans fondement et que les mesures de chômage annoncées ont pour but de préparer une restructuration de l'entreprise en question et la concentration de la production sur une autre usine de cet établissement implantée dans le Pas-de-Calais. Une telle orientation, si elle était concrétisée, aurait des conséquences sérieuses pour l'emploi des travailleurs de cette entreprise dans une région qui est déjà fortement atteinte par le chômage, partiel et total. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès de la direction de cette entreprise afin qu'elle assure la pérennité de ses activités et le plein emploi dans son usine de Tourcoing.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur le problème de la sauvegarde de l'emploi à la Société industrielle du Pont-Rompu (S. I. P. R.) appelle les observations suivantes : la S. I. P. R., entreprise spécialisée dans la thermo-impulsion, a été créée en 1938, et l'activité industrielle a débuté à Tourcoing, dans un local assez vétuste. Compte tenu du développement de ce procédé de fabrication et de l'évolution de la production, la direction a décidé en 1975 d'acquiescer un nouveau local situé à Hénin-Beaumont, beaucoup plus vaste et répondant mieux aux normes d'implantation d'une usine de thermo-impulsion. Depuis lors, du fait, notamment de la concurrence étrangère, en particulier de l'Angleterre, de l'Allemagne et de l'Italie, un ralentissement s'est produit et une restructuration de l'entreprise s'est avérée nécessaire. Cette réorganisation va se traduire par le transfert du personnel de l'usine de Tourcoing à Hénin-Beaumont. Il faut noter toutefois que les conditions de ce transfert permettront de sauvegarder la sécurité de l'emploi et qu'à ce jour aucun licenciement n'est envisagé. De plus, les services départementaux du travail suivent avec la plus grande attention l'évolution de la situation de cette affaire et prendront toutes les mesures nécessaires afin que la restructuration de cette entreprise se déroule dans les meilleures conditions.

Assurance vieillesse (validation des périodes d'activité pour les assurés dont l'employeur n'a pas honoré ses obligations patronales).

34167. — 15 décembre 1976. — M. Bérard expose à M. le ministre du travail qu'il a diffusé une circulaire n° 37 S. S. du 31 décembre 1975 relative aux modalités d'application de l'article 71, alinéa 4, du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, issu de l'article 10 du décret n° 75-109 du 20 février 1975. Qu'il est précisé dans ladite circulaire, page 2, alinéa 9 : « Toutefois, afin de ne pas pénaliser les salariés dont les employeurs ont disparu ou refusent d'effectuer la régularisation qui leur incombe, il convient d'admettre à titre exceptionnel les demandes et les versements de cotisations arriérées émanant des salariés. Dans ce cas, le salarié devra faire preuve de son activité pendant la période considérée. » Qu'un salarié ayant voulu faire liquider ses droits à la retraite s'est vu objecter par une caisse de sécurité sociale que ses anciens employeurs, qui avaient disparu, avaient fait faillite ou n'avaient pas accompli leurs obligations, avaient omis de payer leur cotisation patronale pour une période s'étendant sur quarante trimestres. Que la caisse dont il s'agit a exposé au salarié qu'il pouvait racheter ses points de retraite en payant, d'une part, sa cotisation salariale, d'autre part, la cotisation patronale. Que l'alinéa visé ci-dessus semble, au contraire, préciser en faveur des salariés dont les employeurs ont disparu ou refusent d'effectuer la régularisation qui leur incombe,

que la demande des salariés doit être, à titre exceptionnel, admise et les droits à la retraite validés moyennant le versement par ledits salariés des cotisations arriérées leur incombant. Il lui demande si cette interprétation est bien conforme aux décret et circulaire précités.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, les pouvoirs publics ont été sensibles aux difficultés rencontrées par les personnes qui ne peuvent justifier du versement des cotisations de sécurité sociale pour des périodes anciennes. C'est ainsi que le décret du 24 février 1975 permet, sous certaines conditions, à l'employeur de procéder à la régularisation des cotisations arriérées, pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse des assurés. Les cotisations ainsi versées sont prises en considération pour le calcul de ces pensions, quelle que soit la date de leur versement. En cas de disparition de l'employeur ou de refus de celui-ci de procéder à cette régularisation, il a été admis à titre exceptionnel, que l'assuré pourrait être autorisé à effectuer lui-même le versement des cotisations arriérées. L'arrêté du 31 décembre 1975 dispose que lorsque le salarié est admis à effectuer un versement de cotisations afférentes à une période d'activité antérieure de plus de 5 ans à ce versement et pour laquelle le montant de la rémunération qu'il a perçue n'est pas connu, les salaires constituant l'assiette des cotisations à verser sont égaux aux chiffres figurant dans le tableau annexé à cet arrêté. Mais dans ce cas, comme dans celui où le versement des cotisations est effectué par l'employeur, la régularisation doit porter sur l'ensemble des cotisations, ouvrières et patronales, dues au titre des assurances sociales pour les périodes antérieures au 1^{er} octobre 1967 et au titre de l'assurance vieillesse pour les périodes postérieures à cette date.

Licenciements

(indemnité due à un travailleur irrégulièrement congédié).

34185. — 15 décembre 1976. — M. Longueveuve rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée a prévu (art. L. 122-144 du code du travail) qu'en cas de licenciement sans cause réelle ou sérieuse « le tribunal peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise avec maintien de ses avantages acquis ». Il est précisé qu'en cas de refus par l'une ou l'autre partie le tribunal octroie au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois ». En vertu d'une interprétation littérale de ce texte certaines cours d'appel ont refusé l'indemnité spéciale au travailleur irrégulièrement congédié lorsque la réintégration n'avait pas été préalablement proposée par le juge. Cette interprétation paraissait contraire à l'intention du législateur qui avait manifestement voulu que le salarié irrégulièrement congédié soit ou bien réintégré ou bien indemnisé. C'est ce qu'a pensé la chambre sociale de la Cour de cassation dans une décision du 18 décembre 1975 : « La disposition fixant un minimum de réparation ne peut être entendue comme limitée au seul cas d'appréciation par le juge d'une possibilité de réintégration effective ; en l'absence de toute autre mesure d'indemnisation instituée par la loi, et compte tenu de l'intention du législateur, ladite disposition doit être considérée comme ayant une portée générale, applicable chaque fois que le licenciement a été effectué sans cause réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas de réintégration ». Il lui demande s'il n'estime pas utile qu'un texte vienne confirmer expressément cette interprétation, comme le souhaite précisément le rapport rendant compte de l'activité de la Cour de cassation durant l'année 1975 (p. 28).

Réponse. — La solution aux difficultés d'interprétation qu'a pu faire naître l'article L. 122-144 du code du travail, paraît devoir être recherchée en se référant à l'intention du législateur lorsqu'il a adopté la rédaction dont il s'agit. Or, l'analyse des débats parlementaires sur ce point ne fait nullement apparaître l'intention du législateur d'établir deux régimes d'indemnisation, selon que le juge propose ou non la réintégration du salarié, mais plutôt le désir de mettre l'accent sur la réintégration considérée comme la sanction normale d'un licenciement abusif. A l'appui de cette affirmation, on peut, en effet, constater que la rédaction finalement adoptée n'a apporté aucun changement, quant au fond, par rapport au projet initial du Gouvernement, qui disposait que tout licenciement sans motif réel et sérieux ouvrait droit à une indemnité au moins égale à six mois de salaire à défaut de réintégration. Il convient donc d'admettre qu'en application de l'article L. 122-14-4 et conformément à l'esprit de la loi du 13 juillet 1973, le salarié a toujours droit à l'indemnité spéciale lorsque la réintégration n'a pu être obtenue.

D'ailleurs, la Cour de cassation, par l'arrêt du 18 décembre 1975, que rappelle précisément l'honorable parlementaire, s'est prononcée en ce sens, ce qui rend inutile un aménagement rédactionnel de l'article en cause.

Assurance maladie

(aménagement du régime des commerçants et artisans).

34192. — 15 décembre 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les commerçants et artisans en vue de l'aménagement de leur régime maladie obligatoire, ces derniers ne comprenant pas, à juste titre, le silence du gouvernement sur leur situation : il lui demande quelle suite il entend donner à la motion qui lui a été adressée par les présidents des C. M. R. réunis en séance exceptionnelle le 25 octobre 1976.

Réponse. — La motion adressée au ministre du travail par les présidents de caisses mutuelles régionales réunis le 25 octobre 1976 en séance exceptionnelle fait état des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés en vue d'améliorer les prestations du régime d'assurance maladie propre à cette catégorie de travailleurs. Ces propositions sont à situer dans le cadre d'une évolution, depuis l'institution du régime, caractérisée par des améliorations successives de la protection offerte. Ces améliorations, s'ajoutant au développement spontané très rapide de la consommation médicale des bénéficiaires, ont entraîné une très forte croissance des dépenses. Le financement de cette évolution a conduit à instituer des aides extérieures : partie du produit de la taxe sur les primes d'assurance automobile, contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés, prise en charge par l'Etat des cotisations des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, versements au titre de la compensation entre régimes. Des avances de trésorerie sur les crédits budgétaires de l'Etat ont, en outre, dû être accordées à plusieurs reprises pour permettre au régime de faire face à ses obligations. La poursuite des objectifs d'harmonisation avec le régime général posés par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 exige donc, dans ces conditions, des transitions dont la nécessité est attestée par les variations mêmes intervenues en 1976 dans les propositions du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés. C'est pour répondre à cette situation que le Gouvernement a dû limiter les mesures prises en juillet 1976 (décret n° 76-641 du 15 juillet 1976) au relèvement de 9,40 à 10,85 p. 100 des cotisations, et d'autre part au relèvement du seuil de revenus permettant aux retraités d'être exonérés de cotisations. Le taux de 10,85 p. 100 avait été retenu comme susceptible de réaliser l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et il s'est confirmé qu'il ne pouvait permettre, au-delà d'un équilibre budgétaire précaire, le financement de nouvelles prestations. La possibilité de nouvelles améliorations de celles-ci, tenant compte des capacités contributives des travailleurs indépendants, n'est cependant pas exclue. Actuellement, des études ont lieu en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances et de la caisse nationale des travailleurs non salariés, en vue de les réaliser progressivement.

Vaccinations (remboursement des frais de vaccination contre la grippe des myopathes).

34210. — 15 décembre 1976. — M. Andrieu demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que les myopathes, qui sont particulièrement vulnérables à la grippe en raison de ses complications respiratoires, puissent bénéficier du remboursement par la sécurité sociale du vaccin antigrippal. Cette mesure apparaît en effet indispensable au regard de cette catégorie de handicapés.

Réponse. — La sécurité sociale ne rembourse, en principe, que les frais engagés pour des soins curatifs ; les actions de prise en charge d'actes préventifs ne constituent que des exceptions limitatives au nombre desquelles figurent certaines vaccinations. En l'état actuel de la recherche médicale, la vaccination antigrippale n'assure pas une prévention totalement satisfaisante. Dès lors, elle ne répond pas aux critères habituellement retenus par la sécurité sociale pour justifier une exception à la règle précédente. Une modification de la réglementation ne paraît donc pas actuellement pouvoir être envisagée. Cependant, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent procéder, sur leur budget d'action sanitaire et sociale, au remboursement du vaccin antigrippal au profit des personnes que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposées aux complications de la maladie.

Mineurs de fond (sécurité sociale).

34242. — 16 décembre 1976. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse qu'il a faite à sa question n° 25021 du 19 décembre 1975. Il y était précisé que le problème posé par l'inégalité de traitement faite aux mineurs convertis avant le 30 juin 1971 faisait l'objet d'une étude concertée entre les départements ministériels intéressés. A ce jour, les mineurs reconvertis avant 1971 ne peuvent toujours pas bénéficier du maintien au régime de la sécurité sociale minière. En conséquence, il lui demande quel est le résultat de cette étude et quelle mesure il compte prendre pour aboutir rapidement à une égalité de traitement entre mineurs reconvertis.

Réponse. — Compte tenu de l'importance de cette question, et de l'incidence financière de toute extension des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 précisé par le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 à de nouvelles catégories de bénéficiaires, l'étude dont fait état l'honorable parlementaire se poursuit actuellement.

Sécurité sociale (harmonisation des délais de prescription des dettes et créances).

34251. — 16 décembre 1976. — **M. Henri Ferretti** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre du travail** que les organismes de sécurité sociale sont autorisés à effectuer des redressements en cas d'erreurs, de fraudes, etc., sur une durée de quatre ans. En revanche, lorsqu'en sens inverse un assujéti présente une demande de remboursement de cotisations indûment versées, il se voit opposer une prescription de deux ans. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaîtrait pas équitable d'aligner les deux prescriptions l'une sur l'autre.

Réponse. — Selon les articles 1234 et 1377 du code civil, toute personne qui a acquitté une dette dont elle n'était pas redevable a droit de demander au créancier la répétition de l'indu. Un employeur qui a versé à une Union de recouvrement des cotisations dont il n'était pas redevable a donc droit à la répétition de ces cotisations, et il en est de même pour le salarié en ce qui concerne les cotisations ouvrières. Mais, corrélativement, ce dernier se trouve redevable à l'égard de la sécurité sociale des prestations qu'il a reçues à tort, soit de la totalité desdites prestations, s'il n'avait pas à être affilié au régime général de sécurité sociale, soit de l'excédent des prestations en espèces si l'assiette des cotisations comprenait des éléments qui n'auraient pas dû y être inclus. Or, la prescription de l'action en répétition de l'indu est trentenaire. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de limiter dans le temps les inconvénients résultant de l'obligation, pour l'assuré, d'avoir à reverser tout ou partie des prestations de l'assurance maladie, maternité ou invalidité qu'il a pu normalement recevoir. C'est la raison pour laquelle l'article L. 141 du code de la sécurité sociale a prévu une courte prescription, aussi bien en ce qui concerne la demande de répétition formulée par l'employeur à l'encontre de l'organisme de recouvrement, que celle formulée par cet organisme à l'encontre de l'assuré, ce délai ayant été fixé à deux ans, qui est le délai de prescription du droit aux prestations. Par ailleurs, le raccourcissement du délai de prescription des cotisations impliquerait, soit des pertes de recettes pour l'institution, soit une fréquence plus élevée des contrôles pour en maintenir l'efficacité, ce qui ne serait pas sans alourdir la tâche des organismes de recouvrement ainsi que les sujétions des redevables.

Assurance vieillesse (majoration forfaitaire des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972).

34360. — 19 décembre 1976. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre du travail** que dans le cadre de la loi n° 75-1279 une majoration forfaitaire de 5 p. 100 est accordée pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 pour les assurés ayant cotisé sur la base, soit de trente années, soit de trente-deux années d'assurance, selon la date de la liquidation de la pension. Or cette mesure sanctionne ceux qui à la suite d'un accident ont été reconnus comme incapables au travail et mis en retraite anticipée automatiquement à l'âge de soixante ans. Ceux-ci ne cumulent pas le nombre de trimestres d'assurance nécessaires pour pouvoir profiter de la majoration de 5 p. 100 et, de ce fait, se trouvent lésés. Que ceux qui ont pris délibérément leur retraite à soixante ans ne bénéficient pas de la majoration de 5 p. 100 est normal, mais que ceux qui s'y sont trouvés contraints ne puissent pas en jouir, cela est une sanction. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette injustice qui frappe des retraités souvent infirmes.

Réponse. — Il est rappelé que la majoration forfaitaire de 5 p. 100 prévue, par l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, en faveur des titulaires de pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1973 et qui ont été liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'effet, a pour objet d'améliorer la situation de ces pensionnés qui n'ont pas ou n'ont pu bénéficier que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 qui a permis la prise en considération progressive, à compter du 1^{er} janvier 1972, des années d'assurance au-delà de la trentième. Il ne saurait donc être envisagé d'étendre le bénéfice de telles dispositions aux retraités qui ont obtenu avant le 1^{er} janvier 1973 une pension de vieillesse liquidée sur la base d'une durée d'assurance inférieure à la durée maximum, même dans les cas où cette pension a été attribuée au titre de l'incapacité au travail. Il est, en effet, à remarquer que le régime général des assurances sociales ayant été institué à compter du 1^{er} juillet 1930, les assurés ayant régulièrement cotisé depuis cette date pouvaient totaliser trente ans d'assurance dès le 1^{er} juillet 1960. Si certains assurés qui ont obtenu leur pension de vieillesse après cette date, au titre de l'incapacité au travail, ne totalisaient pas cette durée maximum d'assurance, ce n'est donc pas uniquement du fait de leur mise à la retraite anticipée. Il convient de souligner que les intéressés ont, par rapport à ceux qui ont demandé la liquidation de leur pension dans les conditions de droit commun, obtenu, au titre de l'incapacité au travail, un avantage de vieillesse calculé, éventuellement dès l'âge de soixante ans, sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Les pouvoirs publics n'en demeurent pas moins conscients des difficultés rencontrées par les personnes âgées qui ne disposent que de faibles ressources et s'efforcent d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale. La forte augmentation des pensions de vieillesse s'inscrit dans cette voie. Les revalorisations de ces pensions, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, ont en effet atteint le taux cumulé de 36,5 p. 100 pour 1975 et 1976. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1977 a été fixé à 8,6 p. 100.

Sécurité sociale (notion d'activité salariale au regard de la sécurité sociale).

34390. — 21 décembre 1976. — **M. Pierre Buron** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui faire connaître la position de la sécurité sociale sur le point suivant : lorsque, à l'encontre d'une entreprise détaillante (privée ou semi-publique), le service d'immatriculation de la sécurité sociale a conclu (avec confirmation par la Cour de cassation) au caractère salarial de l'activité d'un agent de cette entreprise, en résulte-t-il ipso facto le droit pour la sécurité sociale de reconnaître ce caractère salarial à tous les agents de cette même entreprise qui y exercent une activité rigoureusement identique.

Réponse. — La décision prise par une juridiction d'affilier au régime général de sécurité sociale une personne déterminée n'a d'effet qu'à l'égard des parties en cause à l'instance. Cependant, l'article 4 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 prévoyant qu'en cas de carence de l'employeur l'immatriculation peut être effectuée par la caisse primaire d'assurance maladie de sa propre initiative, cet organisme a, non seulement le droit, mais l'obligation d'immatriculer toutes les personnes qui exercent une activité au sein de la même entreprise, et dans les mêmes conditions que la personne dont l'affiliation au régime général a été prononcée. Il reste bien entendu à l'entreprise la possibilité de contester devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale les décisions d'immatriculation prises par la caisse primaire d'assurance maladie.

Femmes (suppression des discriminations en matière de travail et de salaires).

34445. — 25 décembre 1976. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves difficultés que rencontrent les femmes dans leur vie professionnelle (manque de formation, inégalités des salaires, problèmes de garde des enfants). Elles constituent à l'heure actuelle les deux tiers des smicards et plus de la moitié des chômeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que disparaissent pour elles les discriminations actuelles face au travail et pour qu'enfin soit respectée la législation sur l'égalité des salaires.

Réponse. — En premier lieu, il convient de remarquer, en ce qui concerne l'appréciation du degré d'efficacité qui peut être reconnu aux dispositions de la loi du 22 décembre 1972, relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes et de son décret d'application du 27 mars 1973, que, depuis la promulgation de ces textes, l'administration centrale du ministère

du travail n'a été saisie, pour sa part, et pour des motifs de discrimination, que d'un nombre de cas relativement limités. Sur les cas signalés qui ont fait l'objet d'enquêtes approfondies de la part de l'inspection du travail, plus de la moitié n'ont pas permis de conclure à l'existence de réelles disparités au sens de la loi susvisée de décembre 1972. Au plan statistique, il apparaît que la réduction de l'écart moyen du taux de salaire horaire des femmes par rapport à celui des hommes ne cesse de se confirmer. Ainsi, en 1974, cet écart, tel qu'il est dégagé par l'enquête trimestrielle du ministère du travail sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, qui était de 3,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} avril, a été ramené à 3,7 p. 100 au 1^{er} juillet, pour s'établir à 3,6 p. 100 au 1^{er} octobre. En 1975, cet écart, qui était encore de 3,6 p. 100 au 1^{er} janvier, a été ramené à 3,5 p. 100 au 1^{er} avril et au 1^{er} juillet, puis à 3,4 p. 100 au 1^{er} octobre 1975. Il se stabilise à 3,3 p. 100 en janvier et avril 1976. Une constatation sensiblement analogue peut être faite en ce qui concerne les données statistiques relatives à l'écart moyen entre les salaires moyens annuels des hommes et ceux des femmes. C'est ainsi que, d'après les dernières exploitations faites à ce sujet par l'I. N. S. E. E. à partir des déclarations annuelles de salaires adressées par les employeurs à l'administration fiscale, l'écart, qui se chiffrait à 33,7 p. 100 en 1971, s'établissait pour 1972 à 33,4 p. 100. Il est nécessaire de souligner que cet écart n'est absolument pas représentatif de discriminations salariales entre hommes et femmes, au sens de la loi du 22 décembre 1972 précitée, mais est dû, d'une part aux méthodes de calcul des salaires moyens et, d'autre part, aux conditions d'emploi différentes pour les hommes et pour les femmes. Certains facteurs ont une incidence importante sur cet écart. C'est ainsi que l'on peut estimer à plus de 10 p. 100 l'effet des différences en matière de durée du travail (plus faible pour les femmes) sur l'écart entre salaires ouvriers des hommes et des femmes. D'autres facteurs tels que les primes liées à la pénibilité du travail (notamment le travail de nuit interdit aux femmes), les primes liées à l'assiduité, s'y ajoutent. C'est cet ensemble d'éléments, joints au fait que le niveau de qualification des femmes est en moyenne inférieur à celui des hommes, qui explique l'existence d'un tel écart moyen au niveau des salaires annuels. L'importance économique et sociale de cette situation n'échappe pas au Gouvernement dont les actions visent à réaliser, dans toute la mesure du possible, une réelle égalité des chances en faveur de la femme. Cet objectif global inclut notamment la mise en œuvre d'une politique tendant à rendre effective cette égalité dans tous les domaines et, notamment, pour l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelles, les conditions de travail et de rémunération... tout en permettant aux intéressées de concilier leurs responsabilités familiales avec leurs aspirations professionnelles. Par ailleurs, la « politique globale de soutien de la famille » entreprise par le Gouvernement s'est traduite, en 1976, par plusieurs mesures qui, regroupées dans la loi du 9 juillet 1976, sont, outre la création d'une « allocation de parent isolé », accordée au profit des personnes isolées assurant seules la charge d'un enfant et l'attribution d'un congé de huit semaines, dans les mêmes conditions que le congé de maternité, aux femmes salariées qui adoptent un enfant, l'octroi aux femmes fonctionnaires, agents des collectivités locales et des services hospitaliers publics, de la faculté de prendre un congé post-natal d'une durée maximum de deux ans, non rémunéré, tout en conservant pour moitié leur droit à l'avancement d'échelon. De plus, un projet de loi a été déposé visant à améliorer le statut professionnel des gardiennes d'enfants et des nourrices, leur reconnaissant la qualité de salariées, avec tous les droits qui s'y rattachent, et instituant pour elles une formation de base. En outre, le programme d'action prioritaire consacré à la politique de la famille et dans lequel s'insèrent les mesures ci-dessus rappelées dans le VII^e Plan de développement économique et social (1976-1980) a fait l'objet d'un effort financier important de l'Etat qui permettra de créer pendant cette période 25 000 places de crèches collectives et 25 000 places de « crèches de famille » (ce qui permettra d'atteindre le chiffre de 100 000 places de crèches en 1980) et de recruter 6 000 aides familiales diplômées (ce qui portera leur nombre à 12 000). Des crédits seront également affectés au développement des centres sociaux et des maisons familiales de vacances. Enfin, il convient de rappeler que l'allocation pour frais de garde destinée à couvrir une partie des frais supportés par les ménages ou personnes seules dont le niveau de ressources ne dépasse pas un certain plafond et qui, ayant à leur charge un ou plusieurs enfants en bas âge, ne peuvent assumer leur garde en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, a vu son montant augmenter, comme tous les ans, depuis le 1^{er} juillet 1976.

Assurance vieillesse invalidité (situation d'un ancien employé de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens).

34570. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre du travail** qu'un ancien employé de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens, qui avait été victime d'un acci-

dent du travail le 11 mai 1950 lui occasionnant une incapacité de 17 p. 100, a ensuite été intégré à la S. N. C. F., où il a pris sa retraite en 1965. Le 26 juillet 1974, il a déposé un dossier à la caisse des dépôts et consignations de Bordeaux, la S. N. C. F. l'ayant avisé que le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 avait prévu l'attribution d'une allocation en faveur des personnes de nationalité française titulaires d'une rente consécutive à un accident du travail survenu dans un pays placé à l'époque sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Depuis cette époque, cette personne ne peut obtenir le règlement de son dossier, la caisse des dépôts et consignations lui indiquant que celui-ci est toujours classé en instance dans ses services en attente d'une réponse de la Société nationale des chemins de fer tunisiens et qu'il se peut que la rente soit majorable au titre de la Tunisie. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de régler au moins à cette personne le principal de ce à quoi elle a droit, sans attendre la réponse éventuelle des autorités tunisiennes relative à la majoration à laquelle elle est susceptible de prétendre.

Réponse. — Il est confirmé, d'une part, que les titulaires de rentes allouées à la suite d'accidents du travail survenus en Tunisie avant l'accession à l'indépendance de ce pays, sont en droit de prétendre, conformément aux stipulations de la convention générale franco-tunisienne du 17 décembre 1955, aux majorations de rentes accordées par la législation tunisienne, d'autre part, que l'allocation prévue par le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 « s'ajoute à la rente et, le cas échéant, aux majorations de la rente qui seraient prévues par la législation en vigueur dans l'Etat considéré, à due concurrence des avantages qui seraient dus ». L'application normale de ces dispositions implique, d'une façon générale, que la caisse des dépôts et consignations, chargée de la liquidation et du paiement de l'allocation, dispose de tous les éléments nécessaires et, notamment, connaisse le montant exact des réparations (rente + majorations) dues à la victime qui sollicite le bénéfice du décret précité. Cependant le ministre du travail serait disposé à faire procéder à une enquête sur le cas particulier qui a motivé l'intervention de l'honorable parlementaire si les précisions nécessaires lui étaient fournies (nom, prénoms et adresse de la victime, date de l'accident, référence des correspondances émanant de la caisse des dépôts et consignations, etc.).

Assurance maladie

(réduction des cotisations exigées des artisans retraités).

34577. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre du travail** que, sur le montant de sa retraite, qui s'élève à 11 700 francs par an, un ancien artisan est tenu de verser des cotisations « obligatoires » et « complémentaires » de maladie représentant un montant total de 4 000 francs par an, alors que ses anciens salariés aujourd'hui retraités du régime général de la sécurité sociale ne payent aucune cotisation et que le total des cotisations patronales et salariales versées par ses anciens apprentis encore en activité ne représente même pas la moitié de cette somme, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes dispositions utiles pour aligner les cotisations de maladie des artisans retraités sur celles de leurs anciens salariés ayant cessé toutes activités professionnelles.

Réponse. — Aux termes de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, (tel que modifié par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles retraités sont progressivement harmonisées sur celles du régime général. En ce sens, les travailleurs indépendants retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Ce seuil d'exonération a été porté à compter du 1^{er} octobre 1976 à 16 500 francs pour un assuré seul et 19 000 francs pour un assuré marié. Les travailleurs non salariés retraités assujettis à cotiser acquittent des cotisations pour chaque période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante. Ces cotisations sont assises sur l'ensemble des avantages de vieillesse de non-salariés et, le cas échéant, des revenus professionnels nets perçus l'année précédente par les intéressés. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, l'assuré dont l'assiette de cotisation serait effectivement constituée d'une retraite de 11 700 francs devrait acquitter au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés une cotisation s'élevant à environ 1 280 francs, la somme versée en supplément par l'intéressé correspondant, semble-t-il, au montant de l'assurance complémentaire qu'il a contractée auprès d'un organisme de prévoyance privé, cet assuré ayant alors jugé utile de bénéficier d'une protection plus étendue, faculté offerte à toute personne quel que soit le régime d'assurance maladie auquel elle appartient.

Assurance vieillesse (possibilité pour une veuve de cumuler une pension de réversion avec une rente proportionnelle propre).

34635. — 8 janvier 1977. — **M. Gagnaire** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas suivant : dans un ménage, le mari percevait une retraite trimestrielle sécurité sociale et l'épouse une rente attribuée par la sécurité sociale pour un emploi salarié d'une durée inférieure à quinze années. Le mari est décédé en novembre 1975 et, depuis cette date, la veuve ne perçoit que la pension de réversion et sa propre rente a été supprimée; l'intéressée perçoit maintenant une somme de 1141,50 francs par trimestre, alors qu'au moment où les deux époux étaient en vie, ils avaient pour ressources 2436,50 francs pour la même période. Il lui demande s'il est possible d'envisager que les veuves percevant la pension de réversion de leur mari puissent cumuler l'avantage vieillesse dont elles sont personnellement bénéficiaires avec cette pension.

Réponse. — Il est rappelé que les pouvoirs publics, particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, ont considérablement assoupli les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 permet le cumul de cette prestation avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée actuellement à 9 000 francs (le montant forfaitaire retenu — qui est calculé par référence au minimum vieillesse — est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance du deuxième avantage servi au requérant). En cas de dépassement, l'avantage de réversion est réduit en conséquence. Il est à noter qu'avant la mise en vigueur de cette loi, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. Cette réforme a apporté une amélioration sensible à la situation de nombreux conjoints survivants et, en particulier, aux plus modestes d'entre eux. Afin de permettre un examen plus approfondi de la situation de la retraite dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, il conviendrait, toutefois, que soient communiqués (sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, bureau V1, 1, place de Fontenoy, 75007 Paris), ses nom, prénoms, adresse et numéro de pension de réversion, ainsi que la dénomination de la caisse qui lui sert cet avantage.

Commerce de détail (aménagement des conditions de travail dans l'alimentation en vue d'améliorer le marché de l'emploi dans cette branche).

34662. — 8 janvier 1977. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre du travail** que les commerces de détail alimentaires éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour recruter de jeunes apprentis désireux d'exercer ces métiers manuels. La pénurie de personnel est devenue l'un des principaux soucis des professionnels de ces commerces. Ceux-ci considèrent qu'il est paradoxal de verser des allocations de chômage, alors qu'un certain nombre de jeunes refusent de prendre en considération leurs offres d'emploi. Il apparaît ainsi nécessaire, afin d'attirer les jeunes vers ces métiers, de prendre un certain nombre de mesures pour améliorer les conditions de travail qui leur sont offertes. Ces mesures rentrent, d'ailleurs, tout naturellement, dans le cadre de la politique poursuivie par le Gouvernement en faveur du travail manuel. Afin d'humaniser ces métiers, il conviendrait, en premier lieu, de revoir les conditions relatives à la durée légale du travail et, en particulier, celles qui concernent le repos hebdomadaire et les horaires d'ouverture des magasins. Il lui demande si, pour tenir compte de ces considérations, il n'envisage pas de prendre, soit par la voie législative, soit sur le plan réglementaire, toutes dispositions utiles en vue d'étendre à toutes les formes de commerce de détail alimentaire les règles relatives à la fermeture obligatoire de deux jours consécutifs par semaine et celles qui concernent les horaires d'ouverture des magasins, laissant à un arrêté préfectoral le soin de fixer les modalités d'application par secteur géographique.

Réponse. — Il est rappelé que, dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire, la réglementation du travail a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire doit être attribué aux salariés et la durée pendant laquelle ils peuvent être occupés par leur employeur. Cette réglementation

ne confère aucun pouvoir en matière de fermeture des magasins, sauf, mais il s'agit d'une exception, ce qui est prévu par l'article L. 221-17 du code du travail, qui donne la possibilité aux préfets, lorsqu'un accord intersyndical est intervenu pour fixer les modalités d'octroi du repos hebdomadaire aux travailleurs d'une profession et d'une région déterminées, de prescrire la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée dudit repos. Cet article s'insérant dans les dispositions législatives concernant le repos hebdomadaire proprement dit, le préfet n'a pas la possibilité d'ordonner la fermeture des entreprises pour une durée supérieure à vingt-quatre heures. L'attribution d'un deuxième jour de repos par semaine ne s'inscrit pas dans le même contexte juridique. Elle résulte des dispositions des décrets pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, qui, parmi plusieurs options, prévoient que l'horaire hebdomadaire peut être réparti sur cinq jours. Aucun pouvoir n'a été délégué aux préfets qui leur permettrait d'imposer ce mode de répartition de la durée du travail à l'ensemble des établissements d'une certaine catégorie et d'une région désignée et il ne semble pas indiqué d'envisager des mesures en ce sens. En effet, celles-ci entraîneraient l'encontre des possibilités de choix offertes par les textes quant aux modalités de répartition des horaires, qui permettent à chaque employeur d'opter pour la formule qui lui paraît convenir le mieux à son activité. Elles conduiraient, en outre, à imposer à des chefs d'établissement n'occupant pas de personnel un régime de travail qui est institué en vertu de textes conçus pour assurer la protection des salariés et non pour créer des obstacles à la liberté de l'entreprise et du commerce. En revanche, rien ne s'opposerait à ce que des accords conventionnels stipulent que la répartition des horaires sur cinq jours doit être appliquée à l'exclusion de toute autre et, par une procédure d'extension, ces accords pourraient être rendus obligatoires pour l'ensemble des employeurs de la profession. Il apparaît que cette solution est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire d'une manière à la fois plus souple et plus efficace que des textes législatifs et réglementaires généraux qui ne pourraient que difficilement tenir compte de la diversité des problèmes professionnels et locaux.

Assurance invalidité (relèvement du taux des pensions).

34776. — 8 janvier 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le montant particulièrement réduit des pensions d'invalidité servies par le régime général de la sécurité sociale, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de relever ce montant à 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années en première catégorie et à 60 p. 100 en 2^e catégorie.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont manifesté à plusieurs reprises leur souci d'améliorer la situation des pensionnés d'invalidité. Ainsi, depuis l'intervention du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974, la pension d'invalidité n'est plus calculée sur la base du salaire perçu par l'intéressé durant les dix dernières années, mais sur celles des dix années dont la prise en compte se révèle être la plus favorable pour les assurés. D'autre part, les pensions sont revalorisées deux fois par an en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 : le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} janvier est égal à la moitié du taux global de revalorisation intervenu au cours de l'année précédente. Au 1^{er} juillet, le coefficient de majoration est fixé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année considérée, ce coefficient étant ensuite divisé par le coefficient appliqué au 1^{er} janvier de ladite année. Ces mesures ont constitué une amélioration substantielle de la situation des titulaires d'une pension d'invalidité. Compte tenu du contexte financier de la sécurité sociale, un relèvement global des taux des pensions d'invalidité n'est pas envisagé actuellement.

Assurance invalidité (bénéfice pour les titulaires de pensions des majorations pour enfants et conjoint à charge).

34777. — 8 janvier 1977. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne pense pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité d'accorder aux titulaires d'une pension d'invalidité servie par le régime général de la sécurité sociale, âgés de moins de soixante ans, le bénéfice de la majoration pour enfants et de la majoration pour conjoint à charge qui est actuellement accordé aux titulaires de pensions de vieillesse.

Réponse. — Le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 portant réforme du mode de calcul des pensions d'invalidité du régime général, qui permet de prendre en compte pour le calcul de la pension l'invalidité le salaire des dix dernières se révélant les plus favo-

rables à l'assuré, a constitué une amélioration sensible par rapport aux dispositions antérieures. En raison des incidences financières il ne peut être actuellement envisagé de modifier la réglementation afin d'attribuer aux titulaires d'une pension d'invalidité une majoration pour enfants ou conjoint à charge.

Rentes d'accidents du travail (uniformisation de l'assiette quelle que soit la date de survenance de l'accident).

34778. — 8 janvier 1977. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'étendre aux rentes servies en réparation d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 le mode de calcul prévu pour les accidents survenus postérieurement à cette date.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les lois de majoration intervenues depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 1946 (livre IV du code de la sécurité sociale) répondent à ses préoccupations. Ainsi la loi n° 48-49 du 12 janvier 1948 portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et de l'assurance invalidité a-t-elle prévu que les rentes allouées en raison d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} septembre 1947 devaient être majorées, dans les conditions fixées par ce texte, « en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux chapitres 2 et 3 du titre V de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 », la majoration étant égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée. Seules les rentes basées sur un taux d'incapacité permanente inférieur à 10 p. 100 n'ont pas bénéficié de ces dispositions. Ces principes ont été confirmés par les lois ultérieures de majoration. Il convient de souligner que la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 a apporté, dans le domaine considéré, deux innovations importantes : 1° elle a modifié profondément les règles d'après lesquelles étaient rajustées les rentes anciennes en réalisant une péréquation générale de ces rentes ; 2° la péréquation effectuée, toutes les rentes anciennes et nouvelles ont été majorées à partir du 1^{er} septembre 1954 dans les mêmes conditions que les pensions d'invalidité, c'est-à-dire par application des coefficients de revalorisation fixés chaque année. Il y a lieu de noter que depuis les modifications apportées par le décret du 29 décembre 1973 deux revalorisations interviennent, désormais, l'une au 1^{er} janvier, l'autre au 1^{er} juillet. Enfin il est bon de rappeler que la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 a eu essentiellement pour objet de permettre « aux victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1^{er} janvier 1947, qui ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation alors en vigueur, ou leurs ayants droit, de percevoir une allocation lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées, pour obtenir une rente, par le livre IV du code de la sécurité sociale et les textes qui l'ont modifié ou complété, ou par ceux qui interviendraient postérieurement à la présente loi ». Ces mesures ont apporté et apportent des garanties appréciables aux victimes dont la situation a été évoquée.

Assurance maladie maternité (décret d'application aux départements d'outre-mer du régime des travailleurs non salariés non agricoles).

34845. — 15 janvier 1977. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre du travail** ce qui suit : la loi du 12 juillet 1966 a étendu le régime de sécurité sociale (assurance maladie et assurance maternité) aux travailleurs non salariés et notamment aux professions libérales, y compris les avocats. Cependant, pour les départements d'outre-mer, l'extension de cette mesure et ses modalités d'application sont renvoyées à un décret d'application. Or si pour la métropole les textes attendus pour les départements ultramarins et celle attendue dure depuis dix ans. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage à bref délai de combler cette lacune et de faire paraître le décret étendant, aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi précitée.

Réponse. — Les difficultés d'application apparues n'ont pas permis l'extension du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles simultanément dans les départements d'outre-mer et en métropole. Néanmoins, l'étude de cette question est, actuellement, activement poursuivie en liaison avec les ministères intéressés en vue de permettre l'application du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles dans ces départements.

Décorations et médailles (rétablissement du Mérite social).

35439. — 5 février 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences fâcheuses de la suppression, en 1963, de la décoration du Mérite social. Il lui rappelle que cette décoration avait été créée en 1946 pour récompenser les « personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales ». Or, depuis sa suppression, il semble que les personnes qui se dévouent ainsi bénévolement pour leurs concitoyens, au détriment de leur vie de famille et de leur santé, ne se sont guère vu décerner l'ordre national du Mérite appelé à remplacer entre autres décorations celle du Mérite social. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rétablir cette distinction.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences fâcheuses de la suppression, en 1963, de la décoration du Mérite social. Il lui rappelle que cette décoration avait été créée en 1946 pour récompenser les « personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales ». Or, depuis sa suppression, il semble que les personnes qui se dévouent ainsi bénévolement pour leurs concitoyens, au détriment de leur vie de famille et de leur santé, ne se sont guère vu décerner l'ordre national du mérite appelé à remplacer entre autres décorations celle du Mérite social. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rétablir cette distinction. Or, si le Mérite social a été supprimé, en même temps que quinze autres distinctions honorifiques, par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du mérite, c'est que cette décision répondait au désir du Gouvernement de donner à la notion de distinction honorifique une valeur et un prestige accrus. Il n'est donc pas envisagé, pour l'instant, de créer une nouvelle médaille, du moins au titre du ministère du travail. Au demeurant, les personnes qui se dévouent au sein d'organismes sociaux, familiaux ou mutualistes peuvent faire l'objet de propositions pour l'ordre national du mérite, les premières auprès du ministre de la santé, les dernières auprès du ministre du travail. Ces candidatures feront l'objet d'un examen particulièrement attentif et bienveillant.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (augmentation des moyens de l'université Paris-Nord située à Villetaneuse).

33835. — 4 décembre 1976. — **M. Faïon** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que l'application des mesures qu'elle a prises concernant le fonctionnement de l'université Paris-Nord, située à 93430 Villetaneuse, se traduit par une réduction considérable du potentiel et de la qualité de l'enseignement dispensé, ce qui souève, à juste titre, la réprobation unanime et légitime des étudiants et du personnel enseignant. Le fait est que cette situation est gravement préjudiciable aux étudiants ; en effet, bon nombre d'entre eux, d'origine modeste, sont obligés de travailler pour pouvoir poursuivre leurs études. Or les nouvelles dispositions prévoient, entre autres, une diminution importante des travaux dirigés à l'intention des étudiants salariés. A l'évidence, il s'agit là d'une mesure de discrimination sociale, puisque les étudiants concernés n'ont pratiquement pas d'autres choix que de cesser d'étudier. Il faut également noter que l'établissement a à son actif 115 000 heures d'enseignement en 1975-1976, toutes disciplines confondues. Cet enseignement a été dispensé par des enseignants en poste et des chargés de cours qui ont utilisé 52 800 heures complémentaires attribuées par le secrétariat d'Etat aux universités (en réalité, le nombre d'heures utilisées atteint le chiffre de 68 000 heures). En 1976-1977, il sera attribué seulement 33 480 heures complémentaires, soit une diminution de près de 50 p. 100. On relève également des insuffisances criantes dans d'autres domaines : il n'y a pas de résidence universitaire ; les équipements sociaux font défaut, notamment pour le personnel (crèche, restaurant...) ; il manque un deuxième restaurant universitaire. Par ailleurs, les étudiants, dont un sur huit seulement a obtenu une bourse, doivent supporter les augmentations survenues dans la dernière période (plus 30 p. 100 pour le droit d'inscription et les fournitures, plus 25 p. 100 pour les loyers et le restaurant universitaire). En vérité, les difficultés éprouvées par l'université proviennent essentiellement du fait qu'elle ne dispose pas des moyens financiers indispensables à son fonctionnement, d'où le déficit enregistré actuellement. Il convient de signaler, à ce propos, que l'établissement assume lui-même les frais de personnel et d'aménagement, alors que ceux-ci devraient normalement être pris en charge par l'Etat. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour : 1° créer les 250 postes nécessaires au bon

fonctionnement de l'université Paris-Nord, dont l'originalité est de favoriser l'accès de l'enseignement supérieur au plus grand nombre ; 2° allouer les crédits indispensables à son développement.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux universités répartit les crédits de fonctionnement général et pédagogique et les dotations d'heures complémentaires d'enseignement selon des critères nationaux, communs à toutes les universités. Il ne peut donc être question d'une quelconque discrimination à l'égard de l'université Paris-XIII. La priorité accordée à certaines dépenses au détriment des enseignements aménagés pour les étudiants salariés relève de l'université dans le cadre de son autonomie. Le secrétariat d'Etat aux universités fait en 1977 un double effort en faveur de cette université qui bénéficiera de neuf intégrations de personnels hors statuts ainsi que d'une dotation complémentaire destinée à compenser la charge budgétaire entraînée par l'appel à un nombre particulièrement important de chargés de cours, vacataires quasi permanents, pour l'encadrement des étudiants.

Hôpitaux (réalisation du C. H. U. Paris-Ouest).

34989. — 22 janvier 1977. — M. Gantier demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités s'il est exact que les travaux prévus dans les bâtiments universitaires du C. H. U. de Necker-Enfants malades pour un montant de 23 millions de francs en vue de mettre ces bâtiments en conformité avec les règlements de sécurité empêcheraient la réalisation du C. H. U. Paris-Ouest dont la construction devait commencer prochainement.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il ne lui paraît pas parfaitement justifié de dire que les travaux réalisés par le secrétaire d'Etat aux universités sur les bâtiments du C. H. U. Necker-Enfants malades empêchent la réalisation des constructions destinées au C. H. U. Paris-Ouest, car cela signifierait que des autorisations de programme auraient été engagées pour cette opération puis supprimées ce qui n'est pas le cas. Il est toutefois apparu au secrétariat d'Etat aux universités que la mise en conformité avec les règles de sécurité des bâtiments universitaires devait avoir la priorité sur la construction de bâtiments neufs. Le nombre de ceux qui seront réalisés en 1977 est donc extrêmement limité.

Agrégation de droit (organisation d'un concours réservé aux candidats extérieurs à l'université).

35156. — 29 janvier 1977. — M. Dugoujon expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que théoriquement le concours d'agrégation pour le recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés de droit, est ouvert aux candidats extérieurs à l'université. Mais, en fait, si l'on considère les résultats du dernier concours de droit public au niveau de la sous-admissibilité (c'est-à-dire après les épreuves d'admission sur travaux) il ne reste en course aucun candidat extérieur à l'université. Il lui fait observer que le droit aussi bien que la médecine est une science des praticiens et qui doit, de même que la médecine, faire appel à des praticiens. Il lui demande si elle n'estime pas opportun d'instituer, parallèlement au concours normal, un concours réservé aux candidats extérieurs aux universités, analogue au concours externe de l'E. N. A. afin de permettre à l'université de s'ouvrir à l'extérieur, selon un quorum qui pourrait être de 2/5.

Réponse. — L'enseignement supérieur n'est pas séparable de la recherche et les conditions d'accès aux grades les plus élevés de cet ordre d'enseignement reposent au premier chef sur un haut niveau de connaissances théoriques. Tel est notamment le cas pour l'accès au grade de maître de conférences des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion par la voie du concours d'agrégation. Il n'est donc pas anormal que pour ce concours les candidats extérieurs à l'université soient aussi peu nombreux. La comparaison entre l'enseignement juridique et l'enseignement médical qui tendrait à faire ressortir, à propos du premier, l'insuffisance de l'appel aux praticiens ne peut se justifier d'une part, parce que l'enseignement médical est inséparable de la pratique hospitalière, d'autre part, parce que la majorité des membres des enseignements juridiques ont eux aussi une expérience des problèmes concrets qui ne doit pas être négligée. En conséquence, l'institution, parallèlement au concours d'agrégation pour le recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés de droit, du concours réservé aux candidats extérieurs aux universités, ne paraît pas opportune.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'Industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35716 posée le 19 février 1977 par M. Berdoi.

M. le ministre de l'Industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35729 posée le 19 février 1977 par M. Robert Fabre.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35745 posée le 19 février 1977 par M. Pierre Weber.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35749 posée le 19 février 1977 par M. Monnet.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35760 posée le 19 février 1977 par M. Henri Ferretti.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35781 posée le 19 février 1977 par M. Maurice Blanc.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35782 posée le 19 février 1977 par M. Maurice Blanc.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35828 posée le 19 février 1977 par M. Xavier Denieu.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35840 posée le 19 février 1977 par M. Pinte.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35865 posée le 19 février 1977 par M. Carpentier.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35887 posée le 19 février 1977 par M. Barel.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35899 posée le 19 février 1977 par M. Robert Fabre.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36033 posée le 26 février 1977 par M. Combrisson.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36118 posée le 5 mars 1977 par M. René Ribière.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

*Gardes-champêtres
(rétablissement de leurs possibilités de verbaliser).*

34801. — 15 janvier 1977. — M. Julia rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en réponse à la question écrite n° 18429 de M. Mario Bénard sur la compétence des agents de police municipale en matière de contraventions (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 45 du 4 juin 1976, p. 3605) il relevait la nécessité d'harmoniser les textes fixant les attributions respectives des agents de police municipale et des auxiliaires contractuels dans la constatation des infractions au stationnement. Il appelle son attention à l'occasion de l'étude envisagée, dont il ignore d'ailleurs à quel stade elle est parvenue, sur l'intérêt particulier qu'il y aurait de reconsidérer l'interdiction faite aux gardes-champêtres de verbaliser. Dans de très nombreuses communes, les gardes-champêtres assurent seuls la police mais leur action s'avère symbolique du fait qu'ils n'ont plus le droit de sanctionner les infractions, notamment dans les domaines de la circulation et du stationnement des véhicules. Il lui demande que soit étudiée la possibilité de donner à nouveau aux intéressés les moyens propres à exercer efficacement leurs fonctions.

Hôtels Méridien (résultats consolidés de la société depuis 1973).

34827. — 15 janvier 1977. — M. Icart, soucieux des conditions dans lesquelles la Compagnie Air France a développé ses activités dans l'hôtellerie, demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) de dresser le bilan du fonctionnement de la société des hôtels Méridien. Il le prie, en particulier, de lui fournir les résultats consolidés de cette société pour chacune des années 1973, 1974, 1975 et 1976 (résultats provisoires) et de rappeler le montant des fonds investis par Air France dans cette entreprise ainsi que le montant des avances, prêts et garanties que la compagnie nationale lui aurait consentis. Il serait obligé au ministre de lui faire connaître, pour les années considérées, les résultats enregistrés par chacun des hôtels en fonctionnement et de lui donner toutes les informations sur les programmes d'investissement en cours en indiquant leur mode de financement et les résultats financiers qui en sont attendus.

*Etablissements secondaires (sécurité et chauffage
des laboratoires du C. E. T. de la rue H.-Chevreau, à Paris (20^e)).*

34830. — 15 janvier 1977. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des laboratoires du C. E. T., 14, rue H.-Chevreau, à Paris (20^e). Pour des raisons de sécurité les laboratoires de travaux pratiques des boissons diverses ne sont plus chauffés ce qui entraîne la suspension de ces travaux pratiques. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire afin de rétablir le chauffage très rapidement pour éviter aux élèves de prendre du retard dans la manipulation et leur permettre de passer leur examen dans de bonnes conditions.

*Transports aériens (initiatives tendant à obtenir
le droit d'atterrissage du Concorde à New York).*

34914. — 15 janvier 1977. — M. Montdargent, préoccupé par les difficultés et obstacles créés par les différentes administrations américaines visant à s'opposer à l'atterrissage du supersonique franco-britannique Concorde à New York et alerté par des informations de presse indiquant que le conseil d'administration de l'aéroport de New York se réunissait le 10 février 1977 pour statuer sur ce problème, demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) quelles initiatives il compte prendre pour obtenir le droit d'atterrissage du Concorde à New York.

*Etablissements secondaires (sécurité et chauffage
dans les laboratoires du C. E. T. des vins et spiritueux, à Paris (20^e)).*

34918. — 15 janvier 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de fonctionnement du collège d'enseignement technique des vins et spiritueux, installé provisoirement depuis la démolition de la halle aux vins, dans des bâtiments dépendant du domaine de la ville de Paris, 14, rue Henri-Chevreau. En raison de la vétusté des locaux, le chauffage des laboratoires du C. E. T. a été interdit et les cours de travaux pratiques ne sont plus assurés. Cette suspension des travaux pratiques risque d'avoir de graves conséquences pour les élèves de cet établissement scolaire lors des examens. De plus ils ne peuvent bénéficier de l'enseignement auquel ils ont droit. A cette situation déplorable qui dure depuis huit ans, on peut apporter une solution qui consiste à transférer le C. E. T. dans les locaux scolaires de la ville de Paris sis au 82, rue de Ménilmontant, comme cela avait été prévu par l'administration préfectorale. En effet, après quelques travaux, dont le coût est peu élevé, l'installation du C. E. T. dans ces locaux pourrait se réaliser dans de bonnes conditions. Tenant compte des engagements formels pris par l'Etat de réinstaller le C. E. T. dans des locaux neufs, il est indispensable que des mesures urgentes soient prises pour assurer correctement le fonctionnement du C. E. T. En conséquence il lui demande d'accorder rapidement à la ville de Paris les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de sécurité prévus dans les locaux du 82, rue de Ménilmontant qui doivent accueillir le C. E. T. des vins et spiritueux.

*Etablissements secondaires (augmentation des crédits
de fonctionnement du lycée Le Banlay, de Nevers (Nièvre)).*

34958. — 15 janvier 1977. — M. Benoit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée polyvalent nationalisé Le Banlay, à Nevers. Pour assurer un bon fonctionnement de cet établissement il serait nécessaire : 1° de créer une troisième terminale B, ce qui porterait les effectifs moyens des trois classes à 24 élèves, au lieu de 36 actuellement ; une neuvième seconde AB portant ainsi l'effectif moyen par classe à 33 élèves ; 2° d'attribuer des postes ou groupements d'heures supplémentaires nécessaires pour ces créations de classes, le remplacement des maîtres en congé (éducation physique) et pour la résorption du contingent d'heures supplémentaires imposés aux professeurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures financières immédiates il entend prendre pour donner à cet établissement les moyens de fonctionner normalement.

*Impôt sur le revenu (quotient familial
des contribuables divorcés ayant élevé un enfant).*

35500. — 12 février 1977. — M. Chinaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'actuelle réglementation le revenu imposable des personnes divorcées est divisé par 1,5 si elles ont élevé au moins jusqu'à l'âge de seize ans un ou plusieurs de leurs enfants décédés à la date de leur déclaration d'impôt. Il lui souligne le cas d'une femme divorcée qui pendant dix ans a élevé la fille qu'elle a perdue à l'âge de onze ans et lui demande s'il n'estime pas que la législation en la matière devrait être modifiée à son initiative afin que puissent bénéficier d'un abattement d'une demi-part supplémentaire les personnes divorcées qui ont élevé un enfant pendant au moins cinq ans.

Rentes viagères (indexation).

35501. — 12 février 1977. — M. Pierre Weber expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les associations de rentiers viagers présentent, chaque année, à l'occasion du vote du budget de l'Etat de constantes demandes de revalorisation des prestations qui leur sont servies. Il lui demande s'il n'estime pas que son administration devrait procéder rapidement à une étude tendant à l'établissement d'un plan de financement budgétaire qui permettrait, par la revalorisation des rentes viagères en fonction de l'évolution monétaire, de donner enfin satisfaction aux légitimes revendications présentées par les intéressés.

Personnes âgées (rétablissement des bourses vacances annuelles).

35502. — 12 février 1977. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre du travail que certaines caisses régionales d'assurance-maladie ont décidé de supprimer, une année sur deux, les bourses vacances attribuées jusqu'alors aux personnes âgées. Il lui souligne, d'une part, qu'il ne semble pas y avoir de pénurie de crédits sur ce point, d'autre part que cette pénalisation frappe plus péniblement les personnes qui vivent sous les climats rigoureux que celles qui habitent dans des régions plus favorisées sur le plan climatique, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire rétablir le statu quo ante d'autant que la décision de ces caisses entraîne nécessairement une perte de recettes pour l'industrie touristique.

Syndicats professionnels (suppression du monopole de fait dont ils bénéficient).

35503. — 12 février 1977. — M. Cornet demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas nécessaire et urgent que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour supprimer le monopole de fait que détiennent certaines centrales syndicales, ce qui permettrait à tous les salariés d'être représentés par le syndicat de leur choix.

T. V. A. (montant du remboursement forfaitaire consenti aux viticulteurs corses).

35505. — 12 février 1977. — M. de Rocca Serra expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les anomalies constatées dans l'application de la réglementation sur la T. V. A. en matière viticole dans le département de la Corse. Conformément à une réglementation fort ancienne relative à la perception des droits indirects sur les produits consommés en Corse les vins de consommation locale sont exonérés de la T. V. A. Cette disposition a pour objet d'alléger le prix payé par le consommateur corse en compensation de tous les coûts supplémentaires dus à l'insularité. Or l'administration fiscale fait supporter aux producteurs viticoles le poids de cette détaxe consentie par l'Etat: en effet le remboursement forfaitaire de T. V. A. consenti aux producteurs non assujettis est diminué forfaitairement de 20 p. 100, taux correspondant au pourcentage supposé des vins consommés dans l'île par rapport à la production totale. Il est à remarquer que le remboursement forfaitaire compense les charges supportées par les agriculteurs à raison des produits qu'ils acquièrent et non de ceux qu'ils vendent. Il n'y a donc aucun lien entre la détaxe des vins et les remboursements dus pour compenser la T. V. A. payée sur les produits nécessaires à l'agriculture. Ainsi l'Etat récupère sur le producteur une libéralité qu'il a consentie au consommateur. C'est en vain que les services fiscaux allèguent qu'il est de règle courante de ne pas procéder à un remboursement de T. V. A. lorsque l'acte de production n'entraîne pas paiement de T. V. A. D'une part, en effet, cette règle souffre des exceptions, par exemple en matière de produits exportés; d'autre part, la volonté du législateur concernant la Corse ne saurait être mise en échec par l'administration. D'ailleurs au cours de la discussion de la loi de finances relative à cet objet, les sénateurs de la Corse avaient demandé au ministre des finances de préciser « qu'au stade final, les taxes non acquittées seraient considérées comme payées » et M. Boulin avait répondu affirmativement. Pour toutes ces raisons, il lui demande de donner les instructions utiles pour que le remboursement forfaitaire aux viticulteurs corses non assujettis soit calculé au même taux que pour les viticulteurs continentaux.

Artisans (paiement cumulatif des taxes pour frais de chambre de commerce et d'industrie et pour frais de chambre des métiers).

35506. — 12 février 1977. — M. Muller expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les artisans immatriculés à la fois au registre du commerce et au répertoire des métiers se

voient réclamer bien souvent, à la fois, le paiement de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et celui de la taxe pour frais de chambre des métiers. Il lui rappelle que le régime applicable aux artisans est légèrement différent selon que leurs établissements sont situés dans les départements d'Alsace et de Moselle ou dans les autres départements. Dans les départements autres que ceux d'Alsace et de Moselle, les artisans n'exerçant que leur profession, sans se livrer à une activité commerciale, ne sont pas, en principe, immatriculés au registre du commerce et ne paient que la taxe pour frais de chambre des métiers. Les sociétés exerçant une activité artisanale et occupant moins de cinq salariés (ou moins de dix salariés pour certaines professions) sont obligatoirement immatriculées au registre du commerce et au répertoire des métiers. Elles peuvent, semble-t-il, être dispensées de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie si elles répondent simultanément aux trois conditions suivantes: être établies dans la circonscription d'une chambre des métiers; être inscrites au répertoire des métiers; ne pas être portées sur la liste électorale de la chambre de commerce. Il lui demande s'il suffit, pour obtenir cette dispense, d'en faire la demande par simple lettre au greffe du tribunal de commerce. S'il s'agit d'artisans exerçant également une activité commerciale et si l'intéressé remplit les trois conditions énumérées ci-dessus, il lui demande s'il peut également être exonéré de la contribution pour frais de chambre de commerce. Pour les artisans installés dans les départements d'Alsace et de Moselle, et qui n'exercent aucune activité commerciale, le régime applicable est le même que celui prévu dans les autres départements. Pour ceux qui exercent également une activité commerciale, ils sont soumis à une législation spéciale applicable au répertoire des métiers (décret n° 73-942 du 3 octobre 1973). Les entreprises qui ont, à titre principal ou non, une ou plusieurs activités de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services visées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1962 sont, en principe, obligatoirement immatriculées au répertoire des métiers dans la deuxième section. Il en est ainsi lorsque, pour l'exécution et la réalisation des travaux et ouvrages entrant dans leurs activités, ces entreprises font appel à des personnes ayant une formation professionnelle appropriée. Comme cela est le cas, par exemple, de tous les concessionnaires de grandes marques automobiles dont l'établissement comporte toujours un département Venles et un département Réparations pour lequel l'intervention de personnes ayant une « formation professionnelle appropriée » est prépondérante. En vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 bis de la loi du 16 juin 1948, les contribuables qui se livrent à l'exercice de plusieurs professions n'entrant pas toutes dans les catégories ressortissant de la chambre des métiers ne sont assujettis au droit variable de la taxe pour frais de chambre des métiers qu'en fonction des bases d'imposition d'après lesquelles ils seraient assujettis à la taxe professionnelle s'ils n'exerçaient que leur profession artisanale. Il n'en demeure pas moins que ces contribuables paient intégralement la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et, calculée sur une base réduite, la taxe pour frais de chambre des métiers. Il lui demande d'indiquer comment doit être calculée cette base d'imposition réduite et si les intéressés peuvent également obtenir une réduction de la taxe pour frais de chambre de commerce, s'ils remplissent les trois conditions énumérées ci-dessus pour les sociétés exerçant une activité artisanale et, notamment, s'ils ont demandé leur radiation de la liste électorale de la chambre de commerce. Il lui demande enfin s'il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuelles afin d'aboutir à une situation claire permettant d'éviter toute double imposition, ce qui faciliterait le travail de l'administration fiscale et éviterait bien des contentieux entre cette administration et les contribuables intéressés.

Assurance maladie (non-application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1975 relatif au service des prestations aux personnes qui n'ont pas été en mesure de se soumettre aux règles en vigueur).

35508. — 12 février 1977. — M. Cous, attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'existence d'un article de loi demeuré sans application depuis son adoption définitive par le Parlement en juin 1975. Il lui rappelle qu'au cours des débats en première lecture sur le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale, l'Assemblée nationale avait adopté la disposition suivante, devenue l'article 12 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975: « L'inobservation des procédures et réglementations ouvrant droit aux prestations des régimes de l'assurance maladie et maternité ne fait pas perdre le bénéfice de ces prestations quand il est reconnu, sans des conditions fixées par décret, qu'elle est totalement indépendante de la volonté de l'intéressé, en particulier quand elle est due à son état de santé ». Cette disposition résultait du vote d'un amendement n° 74 présenté par M. Jacques Blanc, amendement lui-même très proche de l'amendement n° 66 présenté par M. Payret, rapporteur du pro-

jet de loi (Débats Assemblée nationale, deuxième séance du 29 avril 1975, p. 2221). Les deux amendements portaient d'une même préoccupation, approuvée par le Gouvernement : « Permettre le service des prestations aux personnes qui n'ont pas été en état de se soumettre aux règles en vigueur. C'est un souci très légitime que le Gouvernement partage ». Le Gouvernement ne formula aucune observation sur ce texte lors de l'examen par le Sénat, qui l'adopta sans débats (Débats, Sénat, séance du 4 juin 1975, p. 1235). Depuis lors, c'est-à-dire depuis plus de dix-huit mois, aucune suite ne semble avoir été donnée à l'article 12 de la loi du 5 juillet 1975. En particulier le décret prévu par cet article n'a pas été publié et les services ne semblent avoir entrepris aucune étude préalable à sa rédaction. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas regrettable qu'une disposition législative dont le but — humaniser les rapports entre les caisses de sécurité sociale et les assurés — avait été approuvée par le représentant du Gouvernement, soit restée complètement lettre morte à ce jour ; 2° s'il n'entend pas donner des instructions à ses services afin qu'ils étudient les modalités d'application d'une mesure adoptée par le Parlement.

Aéronautique (réglementation plus stricte de l'usage des matériaux plastiques dans les aéronefs de transport civil).

35509. — 12 février 1977. — M. Kolinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les insuffisances de la réglementation en vigueur concernant l'utilisation des matériaux plastiques dans la conception et les aménagements des aéronefs de transport civil. Il ressort d'un rapport, établi par le syndicat des officiers mécaniciens de l'aviation civile, que même lorsqu'ils ne sont pas à l'origine d'un incendie, les matériaux plastiques y participent rapidement puisque leur température d'inflammabilité est inférieure aux 300 °C à 400 °C que dégage un incendie. Il n'existe pas dans le commerce actuellement d'éléments construits en matière plastique qui puissent être classés réellement comme stables au feu. Tous les plastiques sont combustibles puisqu'ils contiennent du carbone et de l'hydrogène. Les trop nombreuses catastrophes d'avions détruits par le feu en cabine ont révélé qu'en quelques minutes seulement de nombreuses victimes périssent asphyxiées ou intoxiquées, après avoir été paralysées par les émanations gazeuses et avant d'être la proie des flammes. Malgré un arrêté du ministre de l'intérieur, pris le 4 novembre 1975 pour réglementer l'utilisation de certains produits et matériaux plastiques dans les établissements recevant du public, malgré quelques mesures préventives mises en vigueur par les transporteurs, les risques encourus sont encore tout aussi menaçants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réglementer beaucoup plus strictement l'usage des matériaux plastiques dans les aéronefs de transport civil.

Etablissements secondaires (maintien en activité du C. E. G. Abbé-de-l'Épée, à Marseille)

35510. — 12 février 1977. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation les faits suivants : alors qu'il reste vingt-trois C. E. S. à construire pour assurer à Marseille un accueil minimum dans le premier cycle, encore s'agit-il des prévisions de la carte scolaire de 1972 ; alors que l'accueil de ces établissements est financé et en cours de construction (le C. E. S. des Caillols dans le 12^e arrondissement) ; une proposition de fermeture du C. E. G. Abbé-de-l'Épée qui accueille 120 élèves en plein centre de la ville a été formulée par l'inspection d'académie, proposition pour laquelle la municipalité a été officiellement consultée en décembre dernier. La décision appartenant au ministre de l'éducation, M. Lazzarino lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le C. E. G. Abbé-de-l'Épée ne soit pas fermé.

Instituteurs et institutrices (poursuite du stage en cours d'instituteurs et institutrices de la Seine-Saint-Denis).

35512. — 12 février 1977. — Mme Chonavel proteste auprès de M. le ministre de l'éducation sur l'ordre donné aux cinquante-quatre instituteurs de la Seine-Saint-Denis, parmi lesquels deux institutrices du groupe scolaire Jean-Jaurès à Bagnolet, de quitter le stage de formation qu'ils suivent depuis le 3 janvier 1977 pour rejoindre leur classe respective. Pourtant, pour les trois quarts d'entre eux il s'agit de l'unique formation professionnelle qu'ils reçoivent depuis leur entrée dans l'enseignement. Une telle décision ne peut que porter gravement préjudice aux enfants qui, privés de leur institutrice habituelle, ne bénéficient même pas de remplaçant alors que des centaines de jeunes instituteurs sont dans l'attente d'un emploi. En conséquence, elle lui demande de permettre aux

cinquante-quatre instituteurs de terminer leur stage de formation qu'ils ont entrepris et dans le même temps d'assurer le remplacement nécessaire dans les classes qui sont concernées.

Services des impôts de l'Essonne (insuffisance des effectifs et situation des auxiliaires).

35514. — 12 février 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du personnel des services des impôts dans le département de l'Essonne. Malgré la diligence apportée par les agents, des retards s'accumulent au détriment des contribuables, accentuant encore l'injustice fiscale. Cette situation tient au fait que l'expansion démographique de l'Essonne grandit sans que soit renforcé l'effectif, situation qui tendrait à s'aggraver si les récentes décisions prises, visant notamment le licenciement de auxiliaires ou leur déplacement, étaient appliquées. Des revendications ont été émises par l'ensemble du personnel et notamment celle exigeant que tous les auxiliaires licenciés soient immédiatement réintégrés et qu'un plan de recrutement global soit mis en place. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces revendications ; 2° d'une manière plus générale, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures urgentes visant à améliorer les conditions de travail des agents de la direction générale des impôts et, par voie de conséquence, les services rendus à la population conformément à la vocation de « service public ».

Justice (suppression de la prime en charge des frais de fonctionnement de la justice par les collectivités locales).

35515. — 12 février 1977. — M. Maisonnat rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ses déclarations sur la suppression de la prime en charge par les collectivités locales des frais de fonctionnement de la justice et, plus particulièrement, les propos qu'il a tenus lors de son discours à Mâcon le 12 avril 1976, au cours duquel il déclarait : « ... je pense dans l'immédiat aux frais de fonctionnement de la justice dont j'espère que dès 1976 les communes et départements pourront être déchargés ». L'année 1976 venant de s'achever sans que ces promesses aient été tenues, il lui demande quelles mesures financières le Gouvernement compte prendre, dans les meilleurs délais, pour mettre un terme enfin à cet inadmissible transfert de charges et tenir ses engagements.

Transports routiers (statistiques sur le recours à la location-vente dans la constitution du parc de véhicules).

35517. — 12 février 1977. — M. Honnet demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer quelle a été statistiquement pour les années 1974, 1975 et 1976 l'implantation du parc de véhicules constitué avec un financement de leasing en ce qui concerne les véhicules utilitaires, les véhicules de transport de personnes et de marchandises (remorques et semi-remorques).

Energie (délimitation des zones de prospection du pétrole et du gaz de la mer d'Iroise entre la France et la Grande-Bretagne).

35518. — 12 février 1977. — M. Bourdellès attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'importance capitale que présente pour notre pays l'exploitation de façon exhaustive et urgente des fonds de la mer d'Iroise qui, selon les géologues, pourraient receler des gisements de pétrole et de gaz naturel. Il lui demande d'indiquer à quelle date le collège, composé de juristes internationaux désignés au début de 1976 par les gouvernements français et britannique, doit rendre son arbitrage quant à la démarcation des zones dans lesquelles la France et la Grande-Bretagne pourront exercer leurs droits de prospection.

Pétrole (fiscalité applicable aux entreprises exploitant outre-mer).

35519. — 12 février 1977. — M. Popereu rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans le cadre défini par le pouvoir exécutif pour l'application de la loi de 1963 sur le bénéfice mondial et le bénéfice consolidé, il est prévu l'attribution d'un crédit d'impôt destiné à corriger la disparité des taux d'imposition France-étranger en faveur des exploitations françaises situées dans les Etats africains d'expression française ou dans les territoires

d'outre-mer. Cette disposition est légitimée par les pouvoirs publics pour les motifs suivants : la faiblesse des taux d'imposition d'Afrique noire répondrait à des considérations de développement économique intérieur ; les efforts effectués en ce sens par les pouvoirs publics locaux recevraient l'appui de la France ; enfin, traditionnellement, les entreprises françaises susceptibles d'obtenir l'agrément pour le régime du bénéfice mondial ou consolidé seraient fortement implantées dans ces Etats ou territoires, en sorte que l'absence de tout crédit compensatoire enlèverait en fait toute possibilité de consolidation des résultats mondiaux. Ces entreprises se voient donc attribuer un crédit destiné à compenser la disparité des prélèvements fiscaux pour toutes les exploitations françaises sises dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans les Etats de l'ex-Communauté et assimilés. Outre les territoires d'outre-mer, les pays concernés sont : Madagascar, le Congo-Brazzaville, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad, le Cameroun, le Togo, l'Algérie, la Tunisie, la Guinée, le Mali, le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam. Il est demandé à M. le Premier ministre (Economie et finances) : 1° dans quels secteurs d'activité économique opèrent les entreprises françaises bénéficiant de cette disposition (secteur minier, secteur pétrolier, secteur de fabrication des biens d'équipement...); 2° si la liste des pays susvisés a été modifiée et, dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, quelle est la nouvelle liste ? 3° quels territoires d'outre-mer nommément désignés sont intéressés par cette mesure et, pour chacun de ces territoires, le secteur d'activité des entreprises concernées ; 4° sur quelle base légale ce système de crédit d'impôt a été établi.

Cr. ps de l'expansion économique (amélioration des conditions de séjour à l'étranger de ses membres).

35522. — 12 février 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du commerce extérieur qu'à l'heure où la France est tenue plus que jamais de développer ses ventes à l'étranger et surtout d'augmenter le nombre de ses clients, les services d'expansion économique représentés à l'extérieur des structures d'appui qui, en raison principalement d'innombrables problèmes matériels pour les agents, ne sont pas en mesure d'apporter l'aide très efficace que la conjoncture actuelle exige. M. Pierre Bas demande au Gouvernement quelle est la politique qui sera suivie à court et à moyen terme sur ce point particulier et les dispositions qui seront adoptées pour l'amélioration des conditions de séjour à l'étranger des membres du corps de l'expansion économique, spécialement dans les pays en voie de développement.

Ecole nationale de photographie et de cinéma (implantation de ses locaux).

35523. — 12 février 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation que les anciens locaux du lycée Louis-Lumière vont être démolis en grande partie pour faire place à un centre social et à une extension de l'école de la rue de Littré. On peut se demander néanmoins ce que devient l'ancienne école nationale de photographie et de cinéma qui avait été fondée en 1920 par le groupement national de la photographie professionnelle. L'immeuble étant insalubre, elle dut quitter ses locaux en 1974, sa sécurité y étant dangereusement menacée. Le lycée technique s'est logé dans une autre école désaffectée rue Rollin avec une antenne rue Lhomond dans un immeuble destiné à la démolition et quelques laboratoires 20, rue de Châtillon, enfin à Antony. Il est très difficile de faire fonctionner une école dans des locaux dispersés. Or la photographie est une invention française et il serait très souhaitable que notre pays dispose d'une école de photographie convenablement logée. Les projets n'ont pas manqué : Saint-Germain-en-Laye, Mantes, Marne-la-Vallée ; mais aucune décision définitive n'a été prise. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Monuments historiques (inconvenients du procédé autrichien utilisé pour nettoyer les vitraux de la cathédrale de Chartres).

35524. — 12 février 1977. — M. Pierre Bas appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur un nouveau procédé d'origine autrichienne qui est employé pour nettoyer les vitraux anciens. Le malheur est que le procédé est pour ainsi dire radicalement car les vitraux qui sont renouvelés par ce procédé sont véritablement décapés et absolument plats. Tout ce qui faisait leur beauté et leur délicatesse disparaît. Un même procédé a commencé à être employé

dans la cathédrale de Chartres pour les vitraux du Porche royal. Il lui demande si elle est au courant de ce procédé, quelle est son opinion et quelles mesures elle entend prendre pour qu'un des plus prestigieux héritages de la civilisation française ne soit pas compromis par des mesures techniques inadaptées.

Voyageurs, représentants, placiés (allègement des charges qu'ils ont à supporter en matière d'achat et d'usage d'automobiles).

35526. — 12 février 1977. — M. Aubert appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'importance que revêt l'automobile pour les V. R. P. Deux cent mille voitures environ constituent l'instrument de travail indispensable au V. R. P. Celui-ci l'utilise en moyenne pendant deux cents jours par an. Il parcourt pendant la même période environ 35 000 kilomètres et, pour des raisons de sécurité, il est tenu de changer sa voiture à peu près tous les deux ans. L'usage de l'automobile constitue une charge financière extrêmement lourde qui tient à l'utilisation des autoroutes à péage et des péremètres pour le stationnement dans les villes. Les augmentations du prix du carburant sont durement ressenties par les V. R. P. En moyenne, cette augmentation représente pour eux une dépense supplémentaire annuelle de l'ordre de 1 000 francs. Enfin et surtout, l'achat du véhicule est imposé comme objet de luxe au taux de T. V. A. de 33 p. 100. M. Aubert demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir étudier les difficultés qu'il vient de lui exposer afin que les V. R. P. puissent bénéficier de certains avantages particuliers en ce qui concerne l'utilisation de leur voiture automobile. Il souhaiterait savoir s'il leur est possible d'envisager l'utilisation gratuite ou par abonnement des autoroutes et s'il ne serait pas équitable que les voitures automobiles des V. R. P. puissent bénéficier à l'achat de la détaxation en matière de T. V. A.

Langue française (application de la règle de réciprocité dans les liaisons aériennes ayant leur dernière escale en France).

35527. — 12 février 1977. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'il a pris connaissance des réponses faites aux questions écrites n° 31729 (J. O., Débats A. N. n° 93 du 23 octobre 1976) et n° 33249 (J. O., Débats A. N. n° 2 du 8 janvier 1977, page 124) concernant l'utilisation de la langue française par les compagnies d'aviation étrangères. Il insiste sur le fait que la réciprocité devrait être la règle dans les liaisons ayant leur dernière escale en France non seulement pour les compagnies britanniques ou américaines mais pour la compagnie ibérique et probablement pour d'autres. La défense de la langue française ne doit jamais être négligée, notamment lorsqu'il s'agit de relations aériennes internationales. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques qu'il vient de lui présenter.

Baux de locaux d'habitation (modalités d'application du blocage du montant des loyers afférents à un bail de trois ans).

35528. — 12 février 1977. — M. Burckel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) a instauré dans son article 8 un blocage du montant des loyers dus pour la période du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 sur la base des loyers en vigueur à la date du 15 septembre 1976 ; et une limitation de l'augmentation de ces loyers à 6,5 p. 100 pendant l'année 1977. Les conditions d'application précises en outre que toute augmentation qui au cours du dernier trimestre 1976, aurait été applicable au loyer en vigueur, mais non expressément convenue entre les parties avant cette date, est reportée au 1^{er} janvier 1977 et limitée pour l'année 1977 à 6,5 p. 100. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande : a) quelles sont les modalités à observer lorsqu'il s'agit d'un bail d'habitation : le trois ans, uniquement révisable à terme, venant à expiration au cours de ce quatrième trimestre 1976, et dont les conditions de renouvellement ont été proposées au locataire avant le 15 septembre 1976 mais dont l'accord de ce dernier n'a été reçu qu'après cette date. Subséquentement dans le cas où le blocage du montant du loyer au taux en vigueur au 15 septembre est imposé pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1976, est-ce que, néanmoins, la limitation de l'augmentation de 6,50 p. 100 est à respecter dans la détermination du loyer de ce bail de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977 ; b) en ce qui concerne le renouvellement d'un bail identique de trois ans toujours uniquement révisable à terme et venant à expiration au cours de l'année 1977, est-ce que la détermination du loyer pour la nouvelle période de trois ans doit respecter cette limitation d'augmentation de 6,50 p. 100.

Etablissements secondaires (rétablissement de l'enseignement de la spécialité des métaux en feuilles ou futur lycée technique et C. E. T. annexé de Creil [Oise]).

35529. — 12 février 1977. — M. Dehalne rappelle à M. le ministre de l'éducation que la construction d'un nouveau lycée technique avec C. E. T. annexé est prévue à Creil en 1977 en remplacement du lycée technique actuel. Dans les prévisions de ce futur établissement ne figurent plus en matière d'enseignement au lycée, ainsi qu'au C. E. T., certaines spécialités industrielles, en particulier celle des « métaux en feuilles » (chaudronnerie et tôlerie). Il semble que cette décision a été prise sans que les conséquences pour le bassin métallurgiques creillois aient été suffisamment analysées. En effet, les principales entreprises intéressées (au nombre de 45) et contactées à ce sujet réaffirment l'utilité d'une telle formation pour leurs besoins en main-d'œuvre qualifiée; ainsi par exemple, les établissements Chausson et Brissonneau, à Montataire, vont devoir embaucher un nombre important d'ouvriers et de techniciens de cette qualification pour leur prochain atelier de chaudronnerie et tôlerie automobile. D'ailleurs, chaque jeune, sortant de cet établissement scolaire avec les diplômes suivants: C. A. P. ou B. T. de chaudronnier, a toujours trouvé et trouve encore aisément économiques actuelles. Il faut préciser aussi que ce lycée technique avec C. E. T. annexé est: 1° le seul établissement dans le département de l'Oise à préparer en scolarité normale le brevet de technicien en chaudronnerie et tuyauterie industrielle; 2° le seul un emploi dans la région creilloise et cela malgré les difficultés à assurer en formation continue le C. A. P. de traceur en chaudronnerie (effectif 1976-1977: seize élèves); 3° le seul à assurer les cours de promotion sociale pour le B. P. de chaudronnier en deux ans (1^{re} année, effectif 1976-1977: dix élèves; 2^e année, effectif 1976-1977: seize élèves); 4° l'un des trois à préparer en trois ans le C. A. P. de chaudronnier avec les établissements de Noyon et Compiègne (effectif de ces sections en travaux pratiques d'atelier: douze élèves en première année, douze élèves en deuxième année et dix élèves en troisième année, effectif tout à fait normal). Les demandes des élèves pour entrer en première année de C. E. T. section « Métaux en feuilles » sont bien supérieures au nombre de places disponibles: cette année, dix-sept demandes pour douze places. Enfin, il faut remarquer que tout le personnel enseignant de ce lycée technique et collège d'enseignement technique annexé est fortement surpris de cette décision, car lors de la formulation des suggestions pour le futur établissement ce personnel a toujours insisté pour que soient maintenues les mêmes structures pédagogiques: fonderie, mécanique, forge, électricité, modelage, contrôle et régulation et métaux en feuilles: chaque spécialité devenant de plus en plus interdépendante en raison des modes de fabrication actuels (exemple: mécanique et métaux en feuilles/mécanosoudure). Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de la décision en cause afin de rétablir l'enseignement de la spécialité des « métaux en feuilles » au futur lycée technique et au collège d'enseignement technique annexé de Creil.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (relèvement du plafond de récupération sur les successions des allocataires décédés).

35531. — 12 février 1977. — M. Julia rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 74-1127 du 26 décembre 1974 a prévu que la récupération de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité serait effectuée sur la succession de l'allocataire décédé si celle-ci est supérieure à 100 000 francs. Le plafond de récupération ainsi fixé apparaît comme nettement insuffisant compte tenu de l'augmentation des prix des immeubles intervenue depuis deux ans. Cette augmentation est telle que, même dans les zones rurales et particulièrement dans la région parisienne, toute maison, si petite soit-elle à une valeur supérieure au plafond en cause. Ainsi donc, pratiquement la récupération prévue par le décret du 26 décembre 1974 est valable pour les allocataires qui possèdent leur propre maison. Cette récupération incite de nombreuses personnes âgées à ne pas demander le bénéfice du F. N. S. afin de ne pas priver leurs héritiers d'une modeste succession. A une question écrite posée à ce sujet il a été répondu (question écrite n° 25791, réponse J. O., Débats A. N. du 30 avril 1976, page 2452) que la question du recouvrement des avantages non contributifs sur la succession des allocataires ferait l'objet d'un réexamen à l'occasion des études entreprises en vue de réaliser à terme une réforme d'ensemble d'un minimum vieillisse. Compte tenu des arguments qu'il vient de lui exposer et de la réponse qu'il vient de lui rappeler il lui demande quelle décision il envisage de prendre en ce qui concerne la récupération des allocations supplémentaires du F. N. S. Il souhaiterait en particulier savoir si des dispositions doivent intervenir pour relever le plafond de récupération ou mieux encore pour le supprimer.

Accidents du travail (refus de communication du rapport du médecin expert).

35533. — 12 février 1977. — M. Neuwirth attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas suivant: un grand mutilé du travail (blessures crâniennes et traumatisme important) ayant demandé à sa caisse de sécurité sociale la communication du rapport de l'expert l'ayant examiné et qui avait conclu à une I. P. P. de 12 p. 100 s'est vu refuser la copie du rapport du médecin expert. L'assuré a besoin de ce rapport pour contester en commission régionale technique le taux d'I. P. P. retenu, des médecins spécialistes l'ayant examiné ayant conclu à une I. P. P. de 48 p. 100. Ce procédé n'est-il pas contraire à la volonté d'améliorer l'information des assurés sur les décisions prises à leur égard, comme l'avait déclaré M. le ministre du travail lors d'une réponse à la question écrite de M. Glon du 28 août 1976. Il demande donc à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre afin qu'une information réelle soit accordée aux assurés victimes d'accidents du travail ayant subi une expertise médicale.

Valeurs mobilières (régime fiscal des plus-values applicable à la cession par une banque à ses clients d'une quote-part de l'usufruit d'obligations de son portefeuille).

35534. — 12 février 1977. — M. Radius expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une banque se propose de céder à ses clients une quote-part de l'usufruit d'obligations qu'elle détient en portefeuille. Le prix de cession est fixé à une valeur proche du nominal, la durée du contrat à deux ou trois ans. Les intérêts des obligations seront répartis entre le client et la banque dans la proportion suivante, à savoir respectivement 65 et 35 p. 100. A l'arrivée du terme, la banque procède au rachat de la quote-part d'usufruit à la même valeur que le prix de cession. L'opération peut entraîner au profit ou au détriment de la banque, lors du rachat de la quote-part d'usufruit, la réalisation d'une plus-value ou d'une moins-value, selon le cours de l'obligation. Les plus-values, demeurant latentes, ne seront pas soumises à taxation. Les moins-values résulteront du rachat de l'usufruit à un prix supérieur au cours de l'obligation, tombé par conséquent sous le nominal. Dans ce dernier cas, la banque se propose de créditer à due concurrence la provision pour dépréciation du portefeuille. Cette opération est envisagée dans son seul intérêt: elle lui permet de satisfaire une clientèle d'épargnants et laisse espérer la réalisation d'un bénéfice. Le risque encouru est courant, puisque comparable à l'achat à terme de titres sur le marché boursier. A l'égard des clients de la banque, la perte de valeur de l'obligation se traduit par la réalisation d'une plus-value, la quote-part de l'usufruit étant rachetée à un prix supérieur à sa valeur réelle, et même parfois à la valeur de l'obligation elle-même. Toutefois, la réalisation d'un gain par le client ne lui est pas de jure garantie par le contrat, mais dépend uniquement des variations boursières de la valeur des obligations. Inversement, le client pourrait enregistrer des moins-values, dans la mesure où le cours de l'obligation s'est élevé au-dessus du nominal. Dès lors se pose la question suivante: lorsque l'opération se solde par une moins-value au détriment de la banque et donc par un gain « fictif » au profit du client, cette moins-value latente peut-elle être comprise dans la provision pour dépréciation du portefeuille tenue par la banque ou sa déduction peut-elle être remise en cause, soit en vertu de la théorie des actes anormaux de gestion, soit en tant que libéralité ou complément d'intérêts, étant bien entendu que cette même opération peut, dans les mêmes proportions de probabilité, dégager une plus-value.

Sociétés (incidences fiscales de l'utilisation partielle à son profit par un administrateur d'un bien appartenant à une société anonyme).

35535. — 12 février 1977. — M. Valbrun demande à M. le Premier ministre (Economie et finances): 1° quelles sont les incidences sur le plan fiscal, au regard de la T. V. A., de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés de l'utilisation partielle à son profit par un administrateur d'une société anonyme d'un bien appartenant à celle-ci (à titre d'exemple, cas d'un dirigeant d'une société assujettie à la T. V. A. ayant pour objet la production de fruits et légumes et leur commercialisation qui, exerçant conjointement à son activité salariée une activité agricole, utilise pour ses besoins personnels, à certaines occasions, un tracteur, propriété de la société); 2° si le coût de cette utilisation pourrait, le cas échéant, être considéré comme « avantages en nature » à ajouter au salaire de l'intéressé dans la déclaration D. A. S. de la partie versante.

Sociétés (incidences fiscales de l'utilisation partielle à son profit par un administrateur d'un bien appartenant à une société anonyme).

35536. — 12 février 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** : 1° quelles sont les incidences, au regard des dispositions légales touchant les sociétés anonymes, de l'utilisation partielle à son profit par un administrateur d'une société anonyme d'un bien appartenant à celle-ci (à titre d'exemple, cas d'un dirigeant d'une société anonyme ayant pour objet la production de fruits et légumes et leur commercialisation qui, exerçant conjointement à son activité salariée une activité agricole, utilise pour ses besoins personnels, à certaines occasions, un tracteur propriété de la société) ; 2° si un pareil avantage concédé à titre onéreux par la société à l'un de ses dirigeants doit être considéré comme rentrant dans le cadre des dispositions des articles L. 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1967.

T. V. A. (récupération de la taxe par les clients d'un artisan soumis au régime du forfait sur les factures de travaux non réglés).

35537. — 12 février 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si le fait, pour un artisan peintre soumis au régime du forfait B. I. C. et T. V. A. de déclarer, comme l'incite la doctrine administrative et la jurisprudence du Conseil d'Etat, au titre des affaires réalisées, sur ses déclarations modèle 951, chaque année, le montant des facturations (encaissées ou non), autorise ses clients assujettis à la T. V. A. à récupérer la T. V. A. pour des travaux non réglés.

Monuments historiques (sauvegarde de la réplique du palais du Bardo du Parc Montsouris à Paris).

35538. — 12 février 1977. — **M. Mesmin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** quelles dispositions elle entend prendre pour sauver la réplique du palais du Bardo, au Parc Montsouris, actuellement en grand état de délabrement. Cet édifice a connu des heures de gloire : il fut le pavillon le plus admiré de l'exposition de 1867 et il serait dommage qu'il disparaisse. Au moment où la France s'intéresse plus que jamais au monde musulman et à l'art islamique et où le casino mauresque d'Arcachon vient de brûler, un tel témoignage de notre passé architectural dans l'art de fête mériterait d'être préservé.

Assurance automobile (calcul de la T. V. A. dans le remboursement, après sinistre total, des véhicules financés par contrat de crédit-bail ou de location longue durée).

35539. — 12 février 1977. — **M. Daillet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les compagnies d'assurances doivent rembourser, en cas de sinistre total, les véhicules automobiles dont le financement a été assuré soit par un contrat de crédit-bail, soit par un contrat de location longue durée. Il apparaît en effet que ces opérations donnent lieu à de nombreux litiges à propos du calcul de la T. V. A. Les locataires et les sociétés bailleuses prétendent que le calcul se fait par application de l'article 6 du décret du 1^{er} février 1967, en ajoutant au prix hors taxes Argus au jour du sinistre un cinquième de la T. V. A. d'origine, alors que certains assureurs appliquent à la cote Argus un coefficient d'incidence T. V. A. de 0,75 puis ajoutent le cinquième de la T. V. A. d'origine, ce qui conduit à des différences notables.

Archéologie (protection des sites minéralogiques et paléontologiques français).

35540. — 12 février 1977. — **M. Daillet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** si elle peut lui indiquer les intentions des pouvoirs publics en ce qui concerne d'une part le pillage et la destruction des sites minéralogiques et paléontologiques français auxquels il conviendrait de mettre un terme et, d'autre part, les moyens à mettre en œuvre pour contrôler le commerce des minéraux et fossiles. En particulier, il lui suggère l'étude et le dépôt d'un projet de loi : 1° organisant la surveillance des sites selon des dispositions voisines de celles qui régissent les activités archéologiques, avec des structures départementales compétentes ; 2° assurant une meilleure information sur les spécimens minéralogiques

et paléontologiques en vente dans le commerce ou découverts par des amateurs ; 3° établissant ou renforçant les possibilités de préemption de l'Etat pour éviter que ne partent à l'étranger des pièces minéralogiques et paléontologiques d'intérêt national.

et paléontologiques en vente dans le commerce ou découverts par Vente (refus de vente pour mauvaise foi du demandeur).

35542. — 12 février 1977. — **M. Daillet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si des fabricants qui refusent de livrer à un distributeur, au motif que celui-ci a diffusé et diffuse des produits identiques en employant des méthodes apparemment préjudiciables aux intérêts des consommateurs (publicité mensongère, infraction à la loi sur le démarchage à domicile, romperies sur la qualité, usage d'une marque commerciale faisant croire à une fausse identité), tombent sous le coup des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 réprimant le refus de vente, ou si leur refus peut se justifier par la mauvaise foi du demandeur.

Crédit immobilier (augmentation des crédits affectés au paiement des primes avec prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier en Loire-Atlantique).

35543. — 12 février 1977. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, dans le département de la Loire-Atlantique, les crédits affectés au paiement des primes avec prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier sont épuisés depuis le mois d'octobre 1976, si bien que plus de 5 000 demandes sont en souffrance. Les intéressés, dont certains se trouvent dans des situations difficiles, voient ainsi leurs constructions retardées de plusieurs mois. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'attribuer au département de nouveaux crédits permettant le paiement de ces primes, une telle décision d'ailleurs ayant des conséquences bénéfiques pour les activités liées au secteur du bâtiment.

Caisse de retraite des agents des collectivités locales (remboursement des prélèvements fait au titre de la solidarité nationale).

35544. — 12 février 1977. — **M. Huguet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, la situation qui est faite à la trésorerie de la caisse de retraite des agents des collectivités locales. Les ressources de cet organisme sont essentiellement dues aux impôts locaux dont chacun reconnaît qu'ils ont atteint la limite du supportable. Or au nom de la solidarité nationale, des prélèvements de l'ordre de 257 millions en 1976 et de 680 millions en 1977 sont effectués sur cette caisse, alors qu'aucune compensation n'a été effectuée lorsque la C. R. A. C. L. s'est trouvée en difficulté financière. Il lui demande quelles en sont les raisons et s'il compte prendre des mesures pour rembourser cette compensation afin que cessent les transferts de charge sans ressources correspondantes.

Aide sociale (rétablissement de la subvention d'équilibre au département du Calvados).

35545. — 12 février 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur l'importance de l'augmentation de la part d'aide sociale qui incombe aux communes du département du Calvados. Ainsi, à Saint-Germain-Ja-Blanche-Herbe, la part de la commune était de 1,7 million d'anciens francs en 1975, 4,2 millions d'anciens francs en 1976 et au budget prévisionnel de 1977 est inscrit un acompte de 8 millions d'anciens francs. Le mauvais classement du département, datant de 1955, en est la cause et la réduction de 40 p. 100 de la subvention d'équilibre, que le Gouvernement accorde au département depuis 1972, a aggravé la situation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage un nouveau classement pour le département du Calvados et, en attendant, le rétablissement de la subvention d'équilibre.

Sécurité sociale (projet de fusion des directions régionales de sécurité sociale et des directions départementales d'action sanitaire et sociale).

35547. — 12 février 1977. — **M. Poutlisou** demande à **M. le ministre du travail** à quel stade en est le projet de fusion des directions régionales de sécurité sociale et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il s'inquiète de ce que ce projet mette en cause les droits du personnel de ces services extérieurs. En effet, au lieu d'être titularisé comme fonctionnaire ainsi qu'il avait été promis, le personnel des D. D. A. S. S. risque d'être désormais recruté exclusivement par les collectivités locales.

L'augmentation dérisoire des effectifs de la section commune Travail-Santé du budget 1977 en est un signe avant-coureur. De plus, cette fusion devrait opérer un transfert de compétences du niveau régional au niveau départemental, dont les conséquences sur la situation du personnel devraient être plus amplement examinées. Il constate, d'autre part, que l'annonce de cette fusion, qui touche à toute l'organisation de la sécurité sociale et de sa tutelle par l'Etat, coïncide avec les attaques répétées du patronat contre la sécurité sociale. Il demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet.

Congés payés (vacances simultanées des couples de travailleurs employés dans des entreprises différentes).

35548. — 12 février 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves difficultés qu'entraîne pour les couples de travailleurs employés dans des entreprises différentes l'octroi des congés à des dates qui ne coïncident pas. En effet, si certaines dispositions législatives, notamment la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 qui a complété le code du travail, tendent à faire prendre en compte par l'employeur la situation de famille des salariés et en particulier les possibilités de congés du conjoint dans le secteur privé ou public, l'action menée par le Gouvernement en vue d'aboutir à l'étalement des vacances, quelle qu'en soit par ailleurs la légitimité, vient fréquemment en contrarier les effets. C'est ainsi que dans l'agglomération grenobloise où la majorité des entreprises ferment en août, la Société Caterpillar vient de décider que ses établissements seraient en congé au mois de juillet, plaçant ainsi beaucoup de salariés dans la situation difficile décrite plus haut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux couples de travailleurs employés dans des entreprises différentes de pouvoir prendre leurs vacances conjointement pendant au moins dix jours ouvrables.

Impôt sur les sociétés (assurance vie souscrite par une société sur la tête d'un spécialiste étudiant la mise en place d'un ordinateur).

35549. — 12 février 1977. — **M. Alleinmat** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société désirent acquérir un ordinateur, spécialement adapté pour effectuer le maximum de traitements dans des conditions qui tiennent compte des éléments particuliers de cette entreprise, et des besoins manifestés par tous ses collaborateurs au niveau des différents services, a confié à un spécialiste l'étude d'adaptation qui est nécessaire. La durée de ce travail préparatoire est estimée à environ dix-huit mois. Les honoraires et frais de ce spécialiste — et de ses collaborateurs — seront de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de francs. Soucieux des intérêts légitimes de cette société, son directeur désire souscrire un contrat d'assurance vie sur la tête du spécialiste, chargé de l'adaptation du nouvel ordinateur car, compte tenu de la technique particulière de ce spécialiste, il est à penser que tout serait à reprendre s'il décédait avant d'avoir achevé son travail. Le but de l'opération est donc d'assurer la « dépense » occasionnée par les honoraires et frais de ce spécialiste pendant toute la durée de son travail, étant toutefois bien précisé qu'à aucun moment il ne sera un salarié de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la société peut passer en frais généraux les primes de ce contrat d'assurance vie, dont elle serait à la fois souscriptrice et bénéficiaire et, dans la négative et dans l'hypothèse du décès de l'assuré (le spécialiste ordinateur), si le capital versé par l'assureur doit néanmoins être passé au compte de l'entreprise, sous quelle rubrique et à quel taux d'imposition.

Impôt sur le revenu (quotient familial des parents divorcés n'ayant pas la garde des enfants).

35554. — 12 février 1977. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation fiscale des parents divorcés n'ayant pas la garde de leurs enfants mineurs. Les enfants mineurs de parents divorcés ne peuvent être pris en compte pour le calcul du quotient familial que par celui des parents qui en a la garde. L'autre ne peut déduire de son revenu que le montant de la pension alimentaire qu'il est tenu de verser. Il lui fait remarquer les graves problèmes financiers que crée pour cette catégorie de parents une telle législation. L'exercice du droit de visite, le plus souvent pendant un week-end sur deux et la moitié des vacances, entraîne en effet des dépenses non négligeables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réparée une telle injustice.

Automobile (unification des tarifs de réparation en carrosserie).

35555. — 12 février 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème de la tarification des réparations dans le secteur de la carrosserie automobile. En l'état actuel des choses, une même prestation peut être rémunérée de deux façons différentes : 1° selon le temps réel, auquel on applique un taux de main-d'œuvre fixé par conventions départementales ; 2° selon un barème en temps fixé par les constructeurs auquel le réparateur applique un taux horaire de main-d'œuvre majoré. Si l'on ajoute que les petits artisans n'ont en général pas la possibilité financière d'acheter l'outillage particulier à chaque modèle de voiture et donc pas la possibilité réelle de pouvoir travailler « en temps constructeur », cela constitue bien une différence de traitement qui ne se justifie en aucune manière par la qualité du service rendu et une injustice commise à l'encontre des petits artisans. Il lui demande si, au moment où le VII^e Plan prétend réhabiliter l'artisanat, il n'y a pas lieu d'abroger cette discrimination et de prévoir une tarification unifiée qui ne tienne compte que du coût du service rendu.

Associations (statut, objet, composition et moyens financiers de l'« association pour la démocratie française »).

35556. — 12 février 1977. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la campagne publicitaire en cours pour relancer la vente du livre « Démocratie française » dont l'auteur est **M. le Président de la République**. Il lui fait observer que depuis quelques jours les murs de France sont couverts d'affiches immenses pour inciter les citoyens à sortir de la réserve dont ils semblent avoir fait preuve jusqu'ici à l'égard de cet ouvrage, selon les indications fournies par ces affiches, la responsabilité de cette publicité serait assumée, notamment sur le plan financier, par une soi-disant « association pour la démocratie française ». Compte tenu de la charge financière que représente une telle campagne publicitaire, dont le coût est vraisemblablement nettement supérieur aux droits d'auteur du livre « Démocratie française », il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si cette association a été déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 dans l'une des préfectures d'un département de la République ; 2° dans cette hypothèse, quels sont les membres fondateurs de cette association et quels sont, aux termes de ses statuts, son objet et ses moyens financiers ; 3° quelles mesures il compte prendre pour vérifier que cette association ne bénéficie d'aucun concours financier public ni d'aucun concours permettant aux donateurs d'échapper aux impositions dont ils sont éventuellement redevables au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Assistants sociaux (classification des assistants sociaux travaillant dans les organismes de sécurité sociale).

35558. — 12 février 1977. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la révision de la classification imposée aux assistants sociaux travaillant dans les organismes de sécurité sociale. En effet, le coefficient 185 qui leur est attribué représente un déclasserment de dix points par rapport à leur situation antérieure où elles bénéficiaient d'un coefficient apparenté à celui des cadres se situant à 195. De plus, le non-agrément de l'avenant relatif au déroulement de carrière de ces assistants sociaux dénote une volonté délibérée de dévaloriser leur fonction. Pourtant elles doivent faire preuve de responsabilités d'initiatives et d'autonomie dans le travail qui leur est demandé. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient appliquées intégralement les dispositions de l'avenant.

Elections (désignation du délégué de l'administration pour la révision des listes électorales du Marin [Martinique]).

35560. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur le fait que le sous-préfet de l'arrondissement du Marin (Martinique) a désigné un agent des douanes comme délégué de l'administration pour la révision des listes électorales dans la commune du François. Or ce délégué est un ancien conseiller municipal battu en 1971 par la liste dirigée par l'actuel maire du François. Ce même délégué a milité contre le maire de la même commune aux élections cantonales de 1976 et milite aujourd'hui contre la liste municipale du magistrat municipal précité.

Il lui demande si une telle désignation ne constitue pas une provocation à l'égard du maire du François et si un délégué aussi engagé politiquement peut représenter l'administration préfectorale avec la neutralité de rigueur dans la fonction publique.

*Etat civil (cartes d'identité française
délivrées aux ressortissants des territoires d'outre-mer).*

35561. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur les « cartes d'identité française » délivrées par les autorités d'Etat dans les territoires d'outre-mer. Ces cartes sont d'un modèle différent de celles délivrées en métropole aux citoyens français métropolitains et ne paraissent pas avoir la même valeur puisque, par exemple, leurs titulaires ne peuvent franchir avec les frontières des pays qui n'exigent pourtant que la production de la carte d'identité française. Il lui demande donc : 1° en vertu de quels textes les services d'Etat des territoires d'outre-mer ont été autorisés à établir des cartes d'identité spécifiques ; 2° pourquoi les citoyens français d'outre-mer ne peuvent bénéficier des mêmes documents officiels que les citoyens de métropole ; 3° s'il a l'intention de mettre fin rapidement à la distribution de ces succédanés dont l'utilité n'est pas apparente.

*Nouvelle-Calédonie (délit d'ingérence d'un maire
qui passe avec sa propre commune des marchés publics).*

35563. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la réponse apportée à sa question écrite n° 33503 du 24 novembre 1976 par **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**. Il lui demande quel serait l'attitude des autorités de tutelle si en Nouvelle-Calédonie un maire dirigeant un établissement privé commercial passait avec la commune qu'il représente des marchés publics et commettait ainsi un délit réprimé par le code pénal.

Hôtels (justification de l'existence de fiches de police et de présentation d'une pièce d'identité dans les hôtels des départements et territoires d'outre-mer).

35564. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, Départements et territoires d'outre-mer**, sur les fiches de police que sont contraints de remplir les citoyens français allant à l'hôtel dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que sur l'obligation qui leur est faite de présenter une pièce d'identité. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître le fondement réglementaire et la justification de telles pratiques, les textes métropolitains régissant la matière, exception faite de l'obligation de tenue d'un registre par l'hôtelier, n'ayant jamais été étendus outre-mer et, au surplus, étant abrogés en métropole.

*T. O. M. (dates d'adoption et de validation des budgets 1976 et 1977
des territoires d'outre-mer).*

35565. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, de bien vouloir lui indiquer les dates auxquelles ont été adoptés et celles auxquelles ont été rendus exécutoires les budgets 1976 et 1977 des territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie, de Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises et du territoire français des Afars et des Issas.

*Nouvelle-Calédonie (difficultés financières des artisans,
commerçants et moyens entrepreneurs).*

35566. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de la réponse détaillée qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 33391 du 19 novembre 1976 (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1977, p. 59). Toutefois, il semble que les mesures annoncées pour venir en aide aux artisans, commerçants et entrepreneurs de moyenne importance de Nouvelle-Calédonie, à savoir : baisse des droits d'entrée sur les matières premières importées destinées à une transformation locale ; baisse de la taxe générale à l'importation sur des produits de consommation courante ; réforme du code local des investissements dans le sens de l'élargissement des exonérations, sont toutes de la compétence des

pouvoirs locaux et se traduisent toutes par une diminution des recettes fiscales territoriales. Il lui demande : 1° s'il pense que, dans le cadre du statut de « large décentralisation » et « d'autonomie de gestion » qu'il a conçu pour le territoire, il appartient au gouvernement central de décider en matière de politique fiscale territoriale ; 2° si le Gouvernement n'a rien d'autre à proposer à la Nouvelle-Calédonie, dont le budget est déjà déséquilibré du fait des charges et des dettes que l'Etat lui impose, qu'une diminution des recettes fiscales nécessaires à la définition de la moindre politique sociale, ou s'il est envisagé une subvention compensatrice non affectée du budget de l'Etat au titre de la solidarité nationale.

*Allocation pour frais de garde d'enfants (maintien de l'allocation
aux familles qui n'ont pu inscrire leurs enfants de plus de
trois ans à l'école maternelle).*

35567. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que par suite de l'insuffisance de postes d'institutrice maternelle, beaucoup d'enfants de plus de trois ans ne peuvent être scolarisés malgré le désir exprimé par les parents. Cette situation est la cause d'un préjudice financier pour les familles où le père et la mère travaillent, car les parents, bien qu'ayant toujours à faire l'effort de frais de garde, cessent de percevoir l'allocation de la C. . . prévue à cet effet pour les enfants de moins de trois ans. Il lui demande, pour pallier cette situation, s'il ne lui paraîtrait pas opportun : soit de créer un nombre suffisant de postes pour l'enseignement préélémentaire ; soit de prévoir le maintien de l'allocation pour frais de garde aux parents exerçant une activité professionnelle et ayant un ou plusieurs enfants de moins de six ans dont l'inscription à l'école maternelle a été refusée.

*Handicapés (application de la législation
sur le droit au travail des handicapés).*

35568. — 12 février 1977. — **M. Lavalassergues** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la non-application de la législation concernant l'obligation pour les chefs d'entreprise d'embaucher des personnes atteintes par un handicap physique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il lui semble possible de prendre afin que cette situation s'améliore et que le droit au travail soit une réalité pour les handicapés physiques.

*Ouvriers des parcs et ateliers (application des textes relatifs
au recul de limite d'âge pour le recrutement par concours).*

35570. — 12 février 1977. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'équipement** ce qui suit : une circulaire de la fonction publique n° 1228 du 8 janvier 1976 énumère divers textes intervenus en 1975 relatifs aux reculs de limite d'âge pour l'accès à la fonction publique par voie de concours. Ces textes n'ont pas été rendus applicables aux ouvriers des parcs et ateliers qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire. Pour ces derniers, leur situation reste régie par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 qui prévoit le recul de la limite d'âge fixé à trente-huit ans pour services militaires accomplis. Aucune majoration n'est prévue pour les enfants à charge. A l'évidence, il y a là une différence de traitement injustifiable et particulièrement préjudiciable aux ouvriers concernés. Il lui demande donc s'il envisage d'harmoniser le texte dont il s'agit avec les dispositions généralement appliquées à la fonction publique.

*Logement (construction d'ascenseurs dans les immeubles anciens
au profit des personnes âgées).*

35571. — 12 février 1977. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre de l'équipement** que de nombreux habitants âgés demeurant dans des immeubles en bon état construits vers 1860 se trouvent obligés d'abandonner leur appartement du fait qu'étant au quatrième ou cinquième étage et étant âgés ou handicapés ils ne peuvent plus monter les étages. Les copropriétaires âgés de l'immeuble demandent que l'on construise un ascenseur mais ils se heurtent au refus des copropriétaires plus jeunes ou habitant les étages inférieurs. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique de réhabilitation des immeubles anciens préconisée par le Gouvernement, la loi donne un moyen aux copropriétaires des étages supérieurs d'imposer l'ascenseur et à supposer que la réponse soit négative, les mesures qu'il compte prendre pour éviter ainsi l'exode d'anciens habitants désireux de rester dans leurs appartements et dans leur quartier mais ne pouvant plus monter les étages.

Fiscalité immobilière (vente d'un immeuble acquis en viager par deux copropriétaires).

35573. — 12 février 1977. — **M. Commenay** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que deux personnes ont acquis, en 1969, d'une parente dans le besoin, la nu-propriété d'un immeuble assortie du paiement d'une rente. L'usufruitière est décédée en 1976, les copropriétaires ne désirent pas garder cet immeuble, celui-ci étant trop éloigné de leur résidence principale : 60 kilomètres pour l'un, 600 kilomètres pour l'autre. Il est précisé qu'il s'agit d'un immeuble qui sera vendu plus de 30 000 francs, que seul un des deux copropriétaires est propriétaire de sa résidence principale. Suivant la loi, la valeur de cette résidence secondaire dans le contexte exposé ci-dessus présente-t-elle ou non un caractère spéculatif, et dans l'affirmative, quelles seraient les dispositions à appliquer pour le calcul des éventuelles plus-values.

Experts-comptables (statut fiscal).

35574. — 12 février 1977. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le statut fiscal des experts comptables. En effet, certains contribuables comme les agents d'assurances dont les revenus sont déclarés par des tiers peuvent bénéficier du statut fiscal des salariés. Il n'en est pas de même pour les experts comptables. Il peut arriver qu'en raison de cette situation certains contribuables de cette catégorie soient tentés de créer des sociétés apparentées afin de bénéficier de ces avantages fiscaux, voire sociaux. En conséquence, les contrôles sont plus difficiles et plus nombreux. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas plus équitable de faire bénéficier ces personnes du même statut, ce qui serait une simple mesure de simplification mais aussi de justice fiscale.

Rapatriés (aménagement de la dette des rapatriés).

35575. — 12 février 1977. — **M. Baudis** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, lors de la discussion du budget des charges communes au Sénat, le 11 décembre 1976, il a annoncé à cette assemblée la mise en place prochaine de cinq commissions régionales constituées paritairement et présidées par un magistrat, qui recevrait le pouvoir d'aménager les prêts moratoriés consentis en faveur des rapatriés d'outre-mer et une grande part des prêts accessoires consentis notamment aux agriculteurs et aux commerçants, précisant que la mise en place de ces commissions constituait « le problème le plus urgent ». Il s'étonne que les associations de rapatriés soient toujours dans l'attente de la réalisation des mesures concrètes annoncées, tendant à modifier le décret du 13 mai 1971. Il lui demande de préciser s'il ne lui apparaît pas indispensable d'affirmer le principe de l'effacement des prêts spécifiques de réinstallation et la consolidation de l'endettement accessoire, seules dispositions susceptibles de conforter définitivement la situation des rapatriés, assurant ainsi la garantie de leur outil de travail au moment où la sortie du moratoire les plonge dans le plus grand désarroi et compromet irrémédiablement leur avenir au sein de la communauté nationale.

Emploi (menace de suppression d'emplois à l'entreprise B. S. N. - Gervais - Danone de Rive-de-Gier [Loire]).

35577. — 12 février 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise B. S. N. à Rive-de-Gier (Loire). La direction entend supprimer 352 emplois sur les 1 000 existants actuellement dans cet établissement. Les travailleurs ne peuvent accepter les promesses de reclassement qui leur sont faites et qui semblent surtout avoir pour but de calmer les esprits. Les reclassements en question concernent soit l'entreprise S. F. R. qui connaît déjà des difficultés de sous-qualification et de sous-rémunération. La décision de B. S. N. est d'autant plus inquiétante que la région connaît un chômage important et que près de 1 000 chômeurs sont déjà recensés à l'Agence nationale pour l'emploi de Rive-de-Gier. En fait cette situation est provoquée par la volonté du groupe B. S. N. - Gervais - Danone de réaliser des bénéfices encore plus importants en supprimant les secteurs les moins rentables. Une telle attitude a, non seulement des conséquences dramatiques sur la vie des travailleurs et de leur famille, mais contribue également à la ruine de notre économie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute suppression d'emploi dans cette entreprise.

Ponts et chaussées (titularisation des auxiliaires techniques, administratifs et de service des divisions et subdivisions).

35579. — 12 février 1977. — **Mme Constans** souhaite obtenir de **M. le ministre de l'équipement** des précisions sur le sort du statut de certaines catégories de personnels des ponts et chaussées. Depuis 1972, le ministre de l'équipement s'était engagé à transformer par tranches successives les emplois d'auxiliaires techniques, administratifs et de service des divisions et subdivisions des ponts et chaussées actuellement rémunérés sur crédits de travaux départementaux, en emplois de titulaires des catégories C et D de fonctionnaires de l'Etat, avec les avantages afférents. Or le ministre de l'équipement a récemment déclaré aux syndicats que le Gouvernement serait décidé à demander aux conseils généraux de procéder à la titularisation de ces personnels dans des corps de fonctionnaires départementaux. Si une telle décision était mise à exécution, il en résulterait un nouveau transfert de charges aux dépens des budgets départementaux, d'une part, et, d'autre part, la création de ce corps de fonctionnaires départementaux aurait pour conséquence d'arrêter à bref délai des possibilités de promotion de ces personnels. Elle lui demande : 1° s'il n'entend pas revenir à l'engagement premier de titularisation progressive de ces personnels dans les catégories correspondantes des fonctionnaires de l'Etat ; 2° quel serait le calendrier de cette opération de titularisation.

Redevance de télévision (taux élevé de la redevance exigée pour les postes de télévision à l'usage du public).

35581. — 12 février 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la taxe particulièrement élevée que paient les possesseurs de postes de télévision à l'usage du public (restaurant, bar, etc.). Celle-ci, en effet, s'élève à quatre fois la taxe ordinaire, soit 620 francs (185 francs x 4). En raison de la multiplicité des postes dans les lieux publics, il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer le coefficient de cette taxe pour les personnes intéressées.

Armes et armement (négociations entre la direction et les travailleurs en grève de l'entreprise S. A. M. P. de Pont-sur-Sambre [Nord]).

35583. — 12 février 1977. — **M. Eloy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit du travail qui est né à Pont-sur-Sambre (Nord) dans l'entreprise S. A. M. P. où 70 p. 100 du personnel ouvrier vient d'être contraint à la grève illimitée du fait du refus de la direction d'engager de véritables négociations sur les salaires. Actuellement, 70 p. 100 du personnel ouvrier (55 sur 70) est engagé dans l'action. Cette entreprise est spécialisée dans la fabrication d'armements (bombes, pièces mécaniques pour fusées...). Les marchés abordés par la S. A. M. P. dépendent nécessairement des commandes de l'Etat et de son aval pour ce qui est des marchés extérieurs. Il tient à rappeler également qu'ailleurs que le bassin de la Sambre-Avesnois traverse la crise la plus grave de son histoire et notamment en ce qui concerne l'emploi, les ouvriers de la S. A. M. P. sont contraints de faire un horaire hebdomadaire de 45 h 30. Nonobstant cet horaire important, les salaires y sont dérisoires : les O. S. (qui sont l'énorme majorité dans cette entreprise) perçoivent actuellement un salaire net de 1 708 francs en faisant l'horaire sus-indiqué. Dans ces conditions, les revendications des travailleurs, pour légitimes et pressantes qu'elles soient, apparaissent-elles pour le moins modestes : le retour aux quarante heures sans perte de salaire ; la hausse négociée du pouvoir d'achat des salaires (pour mémoire, il faut noter qu'une baisse réelle de 7 p. 100 du pouvoir d'achat a été enregistrée en 1976) ; le versement réglementé d'une prime de fin d'année actuellement accordée au bon vouloir et à l'appréciation de la seule direction. Considérant : l'obstination de la direction de S. A. M. P. à s'opposer systématiquement à toute discussion sérieuse sur la base des revendications posées par la section syndicale depuis déjà des mois ; les difficultés des familles des travailleurs en grève dont les ressources ne sont pas suffisantes pour assurer la nourriture, les charges de logement, d'habillement, d'éducation et de santé ; la prospérité florissante de cette entreprise ; que la S. A. M. P. vit des commandes de l'Etat et de son aval pour ce qui concerne les marchés extérieurs ; qu'en conséquence, la responsabilité du Gouvernement est engagée et qu'il est de son droit et de son devoir de demander des comptes à la direction de l'entreprise concernée. Considérant enfin les récentes déclarations du chef du Gouvernement selon lesquelles il a assuré les travailleurs de France de sa volonté de dialogue constructif et de compréhension des problèmes concrets. Il demande à **M. le Premier ministre** de mettre concrètement en application ses déclarations en intervenant immédiatement auprès de la direction de la S. A. M. P. pour que — sans préalable — elle s'associe à la table des négociations et qu'enfin s'institue « un dialogue constructif ».

Handicapés (octroi de prêts immobiliers pour l'accession à la propriété).

35584. — 12 février 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés pouvant aller jusqu'à l'impossibilité des travailleurs handicapés lorsqu'ils veulent accéder à la propriété. En effet, bien souvent les établissements de crédit immobilier n'acceptent de prêter l'argent nécessaire que dans la mesure où l'emprunteur est entièrement assuré, tant pour le décès que pour l'incapacité de travail (assurance D. I. T.). Or, la plupart du temps, les compagnies d'assurances excluent de la couverture qu'elles accordent en matière d'incapacité de travail les affections à l'origine de l'invalidité de l'emprunteur. Dans ces conditions, ces personnes ne peuvent obtenir les prêts nécessaires. Il s'agit là d'une discrimination supplémentaire tout à fait injuste à l'égard de gens déjà très touchés par l'adversité. Aussi lui demande s'il ne compte pas donner aux établissements financiers dont il a la tutelle les instructions nécessaires pour que cette situation cesse et que ces personnes puissent obtenir les prêts immobiliers nécessaires à l'achat de leur logement.

Dépôtés (interdiction d'accès dans l'usine Delle-Alstom de Villeurbanne [Rhône] d'un député à l'occasion d'une cérémonie commémorative).

35585. — 12 février 1977. — **M. Houël** proteste auprès de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** contre l'attitude de la direction de l'usine Delle-Alstom de Villeurbanne (Rhône) à l'égard d'un député. Voici les faits : la cellule communiste « Max Barel » de cette entreprise avait demandé l'autorisation de déposer une gerbe de fleurs sur la plaque commémorative de la torture et de l'assassinat par les nazis en 1944 de l'ingénieur de polytechnique Max Barel exerçant dans cette entreprise au moment de son arrestation. L'autorisation sollicitée spécifiquement que **M. Virgile Barel**, père de **Max Barel**, doyen de l'Assemblée nationale, député communiste des Alpes-Maritimes, devait assister à cette cérémonie. Il a été reçu par des ouvriers sur la voie publique devant le portail de l'usine. Le refus de la direction était motivé par le caractère politique de cette rencontre. Il demande si le ministre approuve pareille décision et s'il envisage de demander à la direction de Delle-Alstom de ne pas renouveler son geste sectaire lors d'une nouvelle manifestation pour glorifier un héros français, chevalier de la Légion d'honneur, chef de bataillon, mort pour la France.

Personnel communal (accès aux fonctions de rédacteur et de chef de bureau des titulaires des diplômes requis pour le recrutement des secrétaires généraux).

35586. — 12 février 1977. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'arrêté du 27 juin 1962 fixant les conditions de recrutement des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des villes de plus de 40 000 habitants permet le recrutement direct des titulaires d'une maîtrise, d'une licence en droit, d'un diplôme d'un institut d'études politiques. S'il semble intéressant pour les collectivités locales de recruter leurs cadres au niveau de ces diplômes, l'expérience de leurs titulaires interdit la plupart du temps ce recrutement. Il serait donc souhaitable de leur permettre, pendant quelque temps, de prendre connaissance des réalités de gestion des communes à un niveau inférieur à celui de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint en leur offrant cependant un début de carrière décent. Or, les seules fonctions correspondant à ce dernier critère, celles de rédacteur ou de chef de bureau, leur sont fermées, puisque réservées aux titulaires du concours de rédacteur. Les dispositions en vigueur semblent donc paradoxales puisque pouvant accéder aux fonctions supérieures, les titulaires de ces diplômes ne peuvent avoir accès directement aux emplois inférieurs qui leur procureraient l'expérience indispensable à la fonction de secrétaire général. Il conviendrait donc de modifier la réglementation en vigueur en facilitant l'accès aux fonctions de rédacteur et de chef de bureau aux titulaires des diplômes nécessaires au recrutement des secrétaires généraux. Il lui demande si une modification du statut du personnel communal et des textes complémentaires peut être envisagée dans ce sens.

Ecoles normales (garantie d'existence et moyens de fonctionnement de l'école normale de Porthenay [Deux-Sèvres]).

35587. — 12 février 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école normale de Parthenay dans les Deux-Sèvres. Au terme d'un processus de dégra-

dition, qui a débuté par le non-remplacement d'un directeur parti à la retraite en 1970 et qui s'est poursuivi par la suppression des postes d'enseignant en psychologie, histoire, géographie, travail manuel, dessin et musique, cette école n'est plus en mesure aujourd'hui de répondre correctement à sa mission. Sa fermeture créerait une situation gravement préjudiciable pour les instituteurs du Centre et du Nord du département, qui se verraient contraints d'aller suivre les stages de formation continue à l'école normale de Niort, ce qui signifierait, pour la majorité d'entre eux, du fait de l'éloignement du domicile, la remise en cause de leur droit au perfectionnement en cours de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'existence et assurer le fonctionnement de l'école normale de Parthenay.

H. L. M. (classement des immeubles H. L. M. de l'ensemble « Olympiades », à Paris, en catégorie I. G. H. pour l'application des normes de sécurité incendie).

35588. — 12 février 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de modifier la catégorie de classement de 4^e famille des immeubles H. L. M. de l'ensemble « Olympiades », de manière à assurer la protection incendie nécessaire. Bâti sur une dalle inaccessible aux engins des pompiers, ces trois immeubles regroupant 900 logements voient leur situation en conformité avec les dispositions du décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967, concernant les règles de protection incendie des immeubles de grande hauteur (réglementation I. G. H.). L'article 2 de ce décret stipule : « Constitue un immeuble de grande hauteur pour l'application du présent décret, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie : à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} du décret du 22 octobre 1955 susvisé, à plus de 28 mètres pour les autres immeubles. L'ensemble des éléments porteurs de l'immeuble, les sous-sols, les parties de l'immeuble inférieures en hauteur, lorsqu'ils ne sont pas isolés du corps de bâtiment défini ci-dessus ou de ses éléments porteurs, font partie intégrante de l'I. G. H. ». Or, dans les bâtiments H. L. M. suscités, il y a à plus de 50 mètres entre le niveau le plus haut utilisable par les engins de sécurité et le plancher du dernier étage, d'autre part, le sous-sol fait partie intégrante des immeubles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à toute la population de l'ensemble des Olympiades les conditions de sécurité incendie les plus rigoureuses en classant les bâtiments H. L. M. en catégorie I. G. H.

Etablissements secondaires (pouvoir des établissements en personnel d'intendance de catégorie A).

35589. — 12 février 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels chargés de la gestion matérielle, financière et comptable des établissements scolaires. En effet, la vague de nationalisation n'a pas été suivie de créations de postes suffisantes en personnels de catégories A et B et l'intendance universitaire, ainsi, du reste, que de postes C et D. De plus, les décrets d'application de la loi du 11 juillet 1975 relatifs à l'organisation financière des collèges et lycées font peser la menace d'une amplification des regroupements d'établissements sur l'agence comptable, sinon, même de groupements de gestion, avec la création d'ordonnateurs principaux, d'agents comptables principaux et de comptes financiers uniques par groupements d'établissements. Dans ces conditions, l'autonomie financière de ces derniers semble louablement hypothéquée. En ce sens, il lui demande quelles sont les mesures envisagées qui permettraient une limitation de ces groupements et le respect de l'autonomie financière de chaque établissement, la gestion de celui-ci devant être confiée à un fonctionnaire de catégorie A ayant reçu une formation initiale lui permettant d'assurer convenablement ses responsabilités de gestionnaire.

Logement

(blocage des loyers et des charges des immeubles locatifs).

35590. — 12 février 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation suivante : l'augmentation de 6,5 p. 100 des loyers, permise par le Gouvernement à compter du 1^{er} janvier 1977, va encore aggraver les conditions de vie d'un grand nombre de locataires, les revenus des familles ayant dans le meilleur des cas stagné, mais, plus souvent diminué du fait du chômage partiel ou total qui sévit à grande échelle. Cette décision

va donc accroître le nombre déjà considérable de retards de loyers, de saisies et d'expulsions. Les locataires sont nombreux à refuser cette augmentation et demandent le blocage des loyers et des charges. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction aux justes revendications de ces locataires.

Etablissements secondaires (insuffisance de personnel de surveillance au C. E. S. Monod de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne).

35591. — 12 février 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les parents d'élèves et les enseignants du C. E. S. Monod, voie Carpeaux à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), sont légitimement très inquiets du manque de sécurité dans cet établissement et des difficultés que cela entraîne pour la bonne marche des études. En effet, alors que les effectifs n'ont pratiquement pas diminué depuis 1968 (923 élèves au lieu de 1 000), le nombre de postes de surveillants est passé de 11 à 4,5 en 1976. En outre, deux demi-postes ont été supprimés depuis le début de l'année scolaire 1976-1977, créant ainsi dans cet établissement de nombreux problèmes qui n'ont pu être résolus malgré de nombreuses démarches au rectorat de Créteil. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons les normes d'attribution de surveillants ont été diminuées dans de telles proportions entre 1968 et 1976 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir les deux demi-postes supprimés à la rentrée 1976-1977 dans cet établissement.

Formation professionnelle et promotion sociale (revalorisation de l'indemnité mensuelle allouée aux stagiaires du centre d'études supérieures industrielles de Gif-sur-Yvette (Essonne)).

35592. — 12 février 1977. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des stagiaires effectuant à titre individuel un stage à plein temps de deux ans au centre d'études supérieures industrielles à Gif-sur-Yvette (Essonne). En effet, les participants à ce stage classé dans la catégorie P3 par décret du 10 décembre 1971 (n° 71981) reçoivent une indemnité de 2 050 francs fixée par décret du 9 mai 1975. Or, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie depuis cette date, la revalorisation du montant de cette indemnité qui constitue l'unique ressource des stagiaires s'avère plus que nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit adoptée une juste revalorisation de l'indemnité mensuelle allouée à ces stagiaires.

Instituts universitaires de technologie (insuffisance des moyens de fonctionnement).

35593. — 12 février 1977. — **M. Raitte** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les graves dangers qui menacent les instituts universitaires de technologie : 1° l'insuffisance des crédits d'heures complémentaires, s'ajoutant à la suppression de plus de cent emplois d'enseignant, met de nombreux établissements dans l'impossibilité de respecter les programmes pédagogiques officiels, compromettant ainsi la qualité de la formation et la valeur du diplôme. Cette insuffisance des crédits est aggravée par un téléx du secrétariat d'Etat aux universités en date du 15 octobre 1976 qui prescrit que les crédits alloués à raison des personnalités extérieures (professionnels) doivent être utilisés exclusivement pour rémunérer ces personnels. Ce téléx est manifestement illégal puisque, en vertu de l'article 29 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, modifié par la loi n° 75-573 du 4 juillet 1975, l'utilisation des crédits d'heures complémentaires relève de l'autonomie financière des universités ; 2° une circulaire de **Mme le secrétaire d'Etat** aux universités en date du 28 octobre 1976 considère « que toutes les participations pédagogiques de quelque nature qu'elles soient, effectuées par un enseignant devant moins de dix-huit élèves, doivent être considérées comme des séances de travaux pratiques » et elle invite les directeurs d'I. U. T. à « calculer les rémunérations des enseignants sur crédits d'heures complémentaires et leurs obligations statutaires compte tenu de la règle fixée par la présente circulaire ». Cette circulaire a pour effet de réduire de moitié le taux de rémunération des heures complémentaires et d'aggraver les obligations de service des enseignants. Elle viole manifestement le décret n° 64-987 du 18 septembre 1964, relatif à la rémunération des heures complémentaires, ainsi que les divers décrets déterminant les obligations de service des enseignants, notamment le décret n° 60-1027 de 26 septembre 1960 régissant le corps des maîtres-assistants, le décret n° 64-172 du 21 février 1964 régissant les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycées techniques et le décret n° 73-415 du 27 mars 1973 régissant les professeurs, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints du cadre de

l'école nationale supérieure des arts et métiers. En effet, tous ces textes prennent en compte la nature ou la forme des enseignements et non les effectifs des groupes ; 3° **Mme le secrétaire d'Etat** aux universités a exprimé à diverses occasions l'intention de transformer en emplois de second degré les emplois d'assistants occupés par des personnels du second degré non inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant. Cette décision, outre qu'elle porterait une grave atteinte à la carrière des personnels concernés, viserait à réduire la participation des enseignants du supérieur aux enseignements et elle met en cause le statut des I. U. T. en tant qu'établissements d'enseignement supérieur ; 4° **Mme le secrétaire d'Etat** aux universités a invité, le 3 décembre 1976, les présidents et secrétaires des commissions pédagogiques nationales des I. U. T. à réduire les programmes et à les adapter étroitement à certaines « fonctions d'entreprise » aux dépens de la formation générale et scientifique. Elle a également prétendu que 10 p. 100 seulement des étudiants sortis des I. U. T. pourraient être autorisés à poursuivre leurs études supérieures. Le *numerus clausus* inadmissible frapperait des étudiants qui sont, en majorité, d'origine modeste et parmi lesquels les enfants d'ouvriers sont deux fois plus nombreux que dans l'ensemble des universités. Il proteste contre une telle politique qui ne tend pas seulement à la réduction des coûts de formation mais encore à abaisser le niveau de la formation en fonction des objectifs du VII^e Plan. Il lui demande d'allouer aux I. U. T. les moyens de terminer normalement l'année universitaire en cours, de retirer son téléx du 15 octobre 1976 et sa circulaire du 28 octobre 1976, de préserver et même d'accroître la participation des enseignants du supérieur aux enseignements aux côtés des enseignants du second degré et des professionnels, de renoncer à toute mesure de nature à amoindrir qualitativement et quantitativement la formation et à compromettre le devenir des étudiants tant sur le marché du travail que du point de vue de la poursuite des études supérieures au-delà du diplôme universitaire de technologie.

Crédit agricole

(augmentation du volume des prêts bonifiés pour 1977).

35594. — 12 février 1977. — **M. Pranchère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves conséquences que va entraîner sa décision de ramener de 14,4 milliards de francs en 1976 à 12,7 milliards de francs en 1977 le montant des prêts bonifiés que le crédit agricole est autorisé à accorder. Il lui demande, tout d'abord, s'il faut voir dans cette décision l'une des premières applications des recommandations du comité de financement du VII^e Plan qui souhaitait que se poursuive « une réallocation en faveur du secteur industriel d'une partie de la collecte des fonds réalisés par les réseaux spécialisés dans d'autres financements », réallocation qui pourrait se faire, par exemple, au profit de deux grands groupes sidérurgiques auxquels, si l'on en croit la presse, une aide de 3 milliards de francs va être accordée à un moment où ils se préparent à licencier plusieurs milliers de salariés. Il lui demande ensuite comment il peut concilier cette réduction avec la nécessité affirmée à plusieurs reprises par les plus hautes autorités de l'Etat d'accroître le potentiel agricole, d'améliorer la compétitivité de l'agriculture et de développer les exportations agro-alimentaires. Il lui fait par ailleurs observer que la stagnation du montant des prêts bonifiés susceptibles d'être accordés aux jeunes agriculteurs et aux S. A. F. E. R. est de nature à faire obstacle au rajeunissement de la population active agricole, condition indispensable du développement de l'agriculture. Il note enfin que la rotative diminution des prêts destinés à l'habitat rural empêchera toute amélioration du cadre de vie des agriculteurs. Pour ces raisons, il lui demande, après consultation de toutes les organisations professionnelles intéressées, de revenir sur sa décision et d'augmenter le volume des prêts bonifiés que le crédit agricole pourra accorder au titre de 1977.

Préfets et sous-préfets (maintien de l'honorariat au profit des membres du corps préfectoral retraités).

35595. — 12 février 1977. — Par une décision récente, le Gouvernement a décidé que les fonctionnaires de l'administration préfectorale en retraite ne pourraient plus, à l'occasion de la décision les mettant à la retraite, bénéficier de l'honorariat. Or, certains corps de l'Etat n'ont pas été ainsi frappés d'ostracisme, notamment les magistrats, et on peut se demander s'il s'agit d'une mesure équitable à l'égard des membres du corps préfectoral dont les difficultés de carrière ne sont même plus à souligner. **M. Gabriel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, quelles sont les raisons qui ont incité le Gouvernement à prendre une telle position à l'égard de ce corps de serviteurs de l'Etat.

Conventions collectives (indemnité de grand déplacement des ouvriers de travaux publics).

35596. — 12 février 1977. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître l'interprétation exacte qui est faite de la circulaire du 10 juillet 1975 dans laquelle l'A. C. O. S. S. définit la double condition ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de grands déplacements de manière restrictive par rapport à l'additif du 7 juin 1963 établi en application de l'article 20 de la convention collective nationale du 15 décembre 1954 relative aux conditions de travail des ouvriers de travaux publics. Aux termes de cet additif, est réputé en grands déplacements l'ouvrier qui travaille sur un chantier dont l'éloignement lui interdit, compte tenu des moyens de transports utilisables, de regagner chaque soir son lieu de résidence. Il lui demande de faire valoir l'antériorité et la force de cette convention collective, afin que les ouvriers de travaux publics, opérant sur des chantiers temporaires distant de 25 kilomètres de leur domicile, puissent bénéficier de cette indemnité selon l'esprit qui résulte de la convention.

Assurance maladie (prise en charge par la sécurité sociale des soins médicaux des personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite).

35597. — 12 février 1977. — **M. Fourneyron** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que connaissent de nombreuses familles aux ressources modestes, dont l'un des membres a été admis dans un établissement recueillant les personnes âgées, eu égard à l'augmentation considérable au cours de ces dernières années du prix de journée de ces établissements. Il lui rappelle que, conformément aux dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, des mesures réglementaires devaient intervenir permettant de distinguer dans ce prix de journée les dépenses afférentes aux soins médicaux qui seraient pris en charge par le régime d'assurance maladie et les dépenses d'hébergement proprement dites que supporteraient les intéressés. Une telle mesure aurait pour effet d'alléger sensiblement la charge financière que représente pour de nombreuses familles le placement d'un patient dans ces établissements. Il lui demande dans quels délais ces mesures d'application pourront être prises, et s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre en liaison avec les autres administrations concernées, toutes dispositions pour qu'elles interviennent rapidement, répondant ainsi au vœu de nombreux intéressés pour lesquels ce type de dépenses représente une charge financière difficilement supportable.

Monuments historiques (dégagement de la perspective de l'hôtel des Invalides, à Paris).

35598. — 12 février 1977. — **M. Schloesing** rappelant à **M. le ministre de la défense** les termes de sa question écrite du 9 novembre 1976 et de la réponse faite le 22 janvier 1977 : « Monuments historiques (protection de la perspective de l'hôtel des Invalides). — 33139. — 9 novembre 1976. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de la défense** que le stationnement envahissant de nombreux véhicules automobiles devant la façade et les jardins de l'hôtel des Invalides porte atteinte à la beauté de la perspective de ce monument historique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'interdire tout stationnement aux abords de l'hôtel des Invalides pour sauvegarder l'environnement de ce monument. » Réponse. — Pour préserver la perspective architecturale de l'hôtel des Invalides, le stationnement des véhicules est depuis quelques mois strictement limité dans les allées et interdit à l'intérieur de la cour d'honneur, sauf à l'occasion de certaines cérémonies. Il n'est pas possible d'aller au-delà des mesures prises compte tenu du nombre d'organismes et services administratifs qui sont implantés dans l'hôtel. Certains d'entre eux, à vocation sociale en particulier, emploient des personnes handicapées ou reçoivent la visite de personnes âgées et d'invalides qui ne peuvent pas faire de longs déplacements à pied. Il lui rappelle que le Parlement vient d'accorder tout récemment un important crédit pour restaurer l'hôtel des Invalides et non pour transformer ses abords en parking et lui demande d'inviter les fonctionnaires relevant des organismes et services administratifs implantés dans l'hôtel de garer leurs véhicules souterrains de l'esplanade des Invalides où des places inoccupées existent et de réserver l'autorisation exceptionnelle de stationnement autour de l'hôtel aux seules voitures utilisées par de grands invalides de guerre et arborant de ce fait un signe distinctif.

Invalides de guerre. (indemnité de soins des invalides de guerre hospitalisés).

35599. — 12 février 1977. — **M. Bertrand Denis** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les dispositions qu'il compte prendre en faveur des anciens combattants et victimes de guerre grands invalides qui, pour cause de maladie ayant donné droit à une pension militaire, ou pour toute autre affection, doivent être hospitalisés et placés ensuite dans une maison de convalescence ou de repos. En effet, des pensionnés de guerre, bénéficiaires d'une indemnité de soins et d'une pension militaire d'invalidité « grand invalide », se voient privés de l'indemnité de soins (1 630 francs par mois qui constitue cependant l'essentiel des moyens pour subvenir à leurs besoins en y ajoutant la pension militaire d'invalidité (3 350 francs par trimestre). Les intéressés sont, en général, chargés de famille et ils se trouvent, dès leur hospitalisation, dans une situation difficile, voire critique. Cette indemnité de soins n'est en fait, il faut bien l'admettre, qu'une indemnité assimilée à un salaire dont les grands invalides sont tout d'un coup privés bien que cotisant à la sécurité sociale comme un salarié normalement pris en charge par cet organisme (ou par les anciens combattants le cas échéant) et à qui l'on ne demande aucun remboursement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre ou les directives qu'il compte donner prochainement en faveur des intéressés, y compris ceux de 1914-1918 aujourd'hui en nombre très réduit, qui ne peuvent admettre ces différences de traitement en matière de soins hospitaliers ou post-hospitaliers. Il demande également si pour les grands invalides de guerre 1914-1918, dans le cas d'admission dans une maison de retraite après un séjour dans un hôpital ou dans une maison de convalescence ou de repos, le ministère des anciens combattants ou des affaires sociales ne pourrait pas prendre en charge une partie du prix de journée lorsque l'indemnité de soins n'est pas suffisante pour couvrir ce prix (cas des invalides pour lesquels les prix appliqués sont multipliés par 1,5 par comparaison aux prix appliqués pour les valides) et qu'il y a au foyer une épouse âgée et sans autre ressource que le reste de la pension d'invalidité du mari, soit 500 francs par mois.

Marins (nombre de cotisants à la caisse de retraites de l'établissement national des invalides de la marine marchande).

35601. — 12 février 1977. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** de lui faire connaître le nombre de cotisants à la caisse de retraite de l'établissement national des invalides de la marine marchande, en précisant : 1° le nombre d'assujettis par catégorie, pêche et marine marchande, pour les années 1960, 1970 et 1975 ; 2° le nombre de ressortissants de la caisse de retraite et de la caisse générale de prévoyance, pour les années 1960, 1970 et 1975, en distinguant les marins et les veuves de marins.

T. V. A. (modalités d'exonération pour un traiteur exportant ses fournitures et services).

35603. — 12 février 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le code général des impôts, en son article 262, exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de livraison, de commission ou de courrage qui portent sur des objets ou marchandises exportées. Il lui expose le cas suivant : un restaurateur traiteur envisage d'enregistrer des commandes de réception assorties de buffets, lunchs, repas à réaliser et à servir hors du territoire national dans l'un ou l'autre des pays membres de la Communauté économique européenne ; à cet effet, il exportera hors du territoire national comestibles et boissons destinés à ces réceptions qui seront servies par son personnel ; les facturations seront réglées par les cocontractants au siège de l'entreprise. Il lui demande de lui décrire les formalités auxquelles seront subordonnées les opérations envisagées afin de bénéficier de l'exonération précitée.

Droits d'enregistrement (dépendances d'immeubles bâtis attribués dans un partage depuis moins de deux ans).

35604. — 12 février 1977. — Il est admis que l'acquisition d'un terrain appartenant à une propriété bâtie, précédemment acquise, peut bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 710 du C. G. I. pour la fraction qui, compte tenu de la superficie déjà acquise, n'excède pas 2 500 mètres carrés, sous réserve que l'acqui-

tion nouvelle soit effectuée moins de deux ans après la première acquisition (B. O. D. G. I. 7 C.1.74). Cette mesure de tempérament est également applicable si la propriété bâtie a été acquise par donation (B. O. D. G. I. 7 C.5.74) par donatation-partage (R. M. 4.1.75 Ind. 12663) ou par succession (R. M. 12.7.75 Ind. 12661). **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si elle l'est encore lorsque l'immeuble bâti a été attribué à un copartageant par un acte de partage intervenu depuis moins de deux ans.

Maladies de longue durée (maintien du versement des indemnités journalières à l'assuré pendant le délai de recours contre la décision contestée de reprise du travail par le médecin contrôleur).

35605. — 12 février 1977. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui bénéficient des indemnités journalières servies en cas de maladie de longue durée ou d'affections n'ayant pas cette qualification en vertu des articles L. 289 et L. 293 du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer en effet que les médecins contrôleurs peuvent estimer, à tout moment, que les intéressés sont en état de reprendre leur activité salariée, ce qui entraîne ipso facto la suppression des indemnités journalières. Sans doute, les assurés disposent-ils de la possibilité de contester cette décision devant la commission de recours gracieux. Mais ce recours n'entraîne pas automatiquement la reprise du versement des indemnités journalières qui demeurent suspendues jusqu'à la décision. Or, pendant ce délai, l'assuré ne peut pas s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence nationale pour l'emploi, ce qui le prive du bénéfice des aides matérielles auxquelles il pourrait prétendre. Une telle situation paraît inéquitable dans la mesure où les services de l'Agence nationale pour l'emploi refusent, en fait, de tenir compte de la décision, bien qu'elle soit contestée, du médecin conseil de la sécurité sociale qui estime que le travailleur est en mesure de reprendre son activité. En outre, et dans l'attente de la décision sur le recours, le travailleur, qui ne peut pas être inscrit sur les registres de l'Agence nationale pour l'emploi, perd ses droits à la sécurité sociale et le rejet de son recours ne fait pas renaître ses droits. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'Agence nationale pour l'emploi accepte d'inscrire comme demandeur d'emploi les travailleurs qui se trouvent dans la situation précitée ou afin que des dispositions particulières interviennent de manière à maintenir l'indemnisation et le droit à sécurité sociale des intéressés pendant la période de suspension des indemnités des articles L. 289 et L. 293 du code de la sécurité sociale.

Agents non fonctionnaires des anciens T. O. M. (reclassement professionnel).

35606. — 12 février 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la coopération** que de nombreux agents, non fonctionnaires, ont fidèlement servi la France dans les anciens territoires d'outre-mer, pendant de longues années et, très souvent, dans des conditions difficiles. Ils se voient aujourd'hui congédiés, alors qu'il leur est pratiquement impossible de se réinsérer dans la vie active, d'une part en raison de leur âge, d'autre part en raison d'une expérience professionnelle entièrement spécialisée sur les problèmes des pays en voie de développement. Tenant sans doute compte de toutes ces considérations, la direction du développement au ministère de la coopération s'est engagée au cours d'une entrevue avec l'inter-syndicale du B. D. O. A., en date du 31 mai 1976, à reclasser les personnes ainsi licenciées. Et, bien que leurs *curriculum vitae* aient été envoyés le 4 juin 1976, cet engagement n'a pas été respecté, ce qui provoque une grande déception et beaucoup d'amertume chez les intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre ce reclassement.

Construction (conditions d'obtention de l'aide financière de l'Etat sur les terrains constructibles).

35607. — 12 février 1977. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il lui paraît normal qu'un terrain soit déclaré constructible, que le permis de construire soit accordé, ce qui permet de le vendre comme terrain à bâtir, en indiquant toutefois que le nouveau propriétaire risque de ne pas bénéficier, lors de sa construction, de l'aide financière de l'Etat. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne considère pas comme particulièrement injuste et discriminatoire que, sur une même parcelle, seul, le fait d'être suffisamment fortuné permette de construire une habitation. Cette situation a pour conséquence d'obliger une personne de revenu modeste ne lui permettant pas d'acquérir une parcelle au prix fort à acheter un terrain où la construction est officiellement reconnue possible, mais sans aide financière de l'Etat.

Valeurs mobilières (action de la commission des opérations en Bourse pour la défense de la petite épargne).

35608. — 12 février 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il est en mesure d'établir un compte rendu de l'action menée depuis sa création par la commission des opérations en Bourse pour la défense des petits actionnaires dans les conflits les opposant aux conseils d'administration des grandes entreprises et s'il n'estime pas nécessaire de renforcer les pouvoirs de cette institution afin de protéger la petite épargne.

Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffure hommes et des coiffures femmes).

35609. — 12 février 1977. — **M. Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'il existait jusqu'au 26 juin 1974 pour les apprentis coiffeurs une possibilité d'obtenir soit le C. A. P. spécialité coiffure hommes, soit la spécialité coiffure dames, soit le C. A. P. de coiffure mixte. L'arrêté du 26 juin 1974 fait obligation à tous les apprentis coiffeurs de se présenter, à partir de la session 1977, au C. A. P. de coiffure mixte. Outre le fait que deux années d'apprentissage paraissent insuffisantes pour assurer une complète formation en coiffure mixte, près de 90 p. 100 des apprentis employés dans un salon n'exercent qu'une seule spécialité. La formation complémentaire ne peut donc être le plus souvent assurée que dans les C. F. A., en application de la circulaire du ministère du travail du 5 mars 1975. Or les C. F. A. ne sont pas actuellement, dans la plupart des cas, en mesure de dispenser en quatre-vingt-dix heures de cours une formation pratique suffisante (absence de modèles). Dans ces conditions, n'est-il pas possible, comme l'a déjà suggéré la fédération nationale de la coiffure, de reporter la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974, la session 1977 du C. A. P. de la coiffure mixte risquant de se traduire par un échec pour la plupart des candidats.

Constructions scolaires (création d'un C. E. S. au Nord de Montpellier (Hérault)).

35611. — 12 février 1977. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés que connaissent les parents d'élèves de la région de Prades-le-Lez et Saint-Clément-la-Rivière dans l'Hérault qui doivent, à partir de la sixième, envoyer leurs enfants dans des établissements montpelliérains. Les services académiques avaient laissé espérer la création, d'abord au niveau de la sixième, pour la rentrée 1977, d'un C. E. S. qui devait accueillir les élèves des communes situées au nord de Montpellier. Il lui demande de lui faire connaître si cette création est bien envisagée pour la rentrée 1977.

Formation professionnelle et promotion sociale (statut du personnel salarié des centres de F. P. A.).

35612. — 12 février 1977. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'émoi du personnel des centres de formation professionnelle pour adultes à l'annonce de la modification de son statut. En effet, ce personnel, sur le plan de son statut et des rémunérations était aligné sur la situation faite aux salariés des arsenaux, eux-mêmes rattachés à la métallurgie parisienne. Pour des raisons inexplicables, les rémunérations de ce personnel seraient, à partir du 1^{er} juillet 1977, calculées sur la base de l'indice officiel des prix établi par l'I. N. S. E. E. Or, cet indice ne correspondant pas à l'évolution réelle des prix, le maintien du statut actuel est réclamé par ces personnels. Il lui demande de lui faire connaître si la décision d'alignement sur le salaire de l'I. N. S. E. E. est bien définitive et les raisons pour lesquelles cette référence sera prise. Par ailleurs, concernant le statut, il lui demande si, dans le cadre de l'accord national intervenu en 1968, il n'envisage pas une concertation avec les organisations syndicales afin de fixer définitivement un statut des salariés des centres de formation professionnelle pour adultes dont le rôle social est particulièrement important.

Constructions scolaires (création d'un C. E. S. à Lessay (Manche)).

35613. — 12 février 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. de Lessay (Manche). Cet établissement, dont les locaux vétustes sont éclatés en

deux unités très éloignées l'une de l'autre, n'a pas de salle spécialisée de documentation et de technologie ni de laboratoire de sciences naturelles. Mais surtout la dispersion des locaux est lourde de conséquences: chaque midi 200 élèves se déplacent par tous les temps pour se rendre à la cantine. En outre, il faut à tout instant transporter du matériel entre les deux unités, d'où une détérioration de celui-ci. Par ailleurs, la sécurité des élèves est continuellement menacée par des traversées de routes très fréquentées. La construction d'un nouvel établissement est prévue depuis longtemps, et sans ce nouvel établissement et les moyens matériels en dotation qui l'accompagnent, il n'est pas possible aux personnels d'accomplir les tâches qui sont les leurs avec toute l'efficacité souhaitable. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour accélérer le processus de construction du C.E.S. et le doter de moyens matériels adéquats.

Etablissements scolaires (extension du lycée Evariste-Galois de Sartrouville (Yvelines)).

35614. — 12 février 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation très difficile que connaît le lycée Evariste-Galois de Sartrouville (Yvelines), dont les structures n'ont pas permis d'accueillir l'ensemble des élèves du district scolaire lors de la dernière rentrée scolaire. Dès le mois de juillet, les représentants des parents, des professeurs, des élèves et des élus locaux avaient signalé cette situation au rectorat de Versailles et à l'inspection académique des Yvelines, et demandaient pour y remédier la création de trois divisions supplémentaires et une augmentation des crédits d'enseignement. Malgré de nombreuses démarches, le rectorat de Versailles n'a même pas consenti à les recevoir afin d'examiner les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour pallier ces difficultés. Aussi lui demandait-il quelles dispositions il compte prendre, dès maintenant, pour régler ces problèmes qui sont appelés à s'aggraver très sensiblement lors de la prochaine rentrée scolaire. En effet, les derniers renseignements collectés par l'administration font apparaître un fort accroissement des effectifs qui implique la création de sept divisions supplémentaires pour le mois de septembre 1977. Il lui demande notamment s'il envisage d'ouvrir, dès maintenant, une annexe du lycée Evariste-Galois sur le territoire des communes voisines de Maisons-Laffitte ou de Mesnil-le-Roi.

T. V. A. (abaissment du taux applicable aux hôtels dits « de préfecture »).

35617. — 12 février 1977. — M. Benoist attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les hôtels non homologués dits « de préfecture » supportent une T. V. A. à 17,60 p. 100 alors que les hôtels classés ont une T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100. Cette situation apparaît non seulement paradoxale sur le plan de l'équité fiscale, mais aussi injuste, dans la mesure où la clientèle des établissements modestes doit acquitter une taxe supérieure à celle des établissements classés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir l'uniformisation de la T. V. A. au taux réduit, pour toutes les affaires s'occupant d'hébergement, ce taux restant d'ailleurs encore supérieur à celui en vigueur dans les pays du Marché commun.

Postes et télécommunications (tarifs applicables au centre national de télé-enseignement).

35618. — 12 février 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du centre national de télé-enseignement. Ce centre travaille en effet de façon intensive et permanente avec l'administration des postes et télécommunications qui y possède d'ailleurs des bureaux particuliers. Or les tarifs payés sont ceux que l'on utilise habituellement, alors que des entreprises commerciales travaillant autant avec les P. T. T. ont des accords de tarifs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en liaison avec son collègue des postes et télécommunications pour que ce centre d'enseignement par correspondance bénéficie de tarifs préférentiels.

Anciens combattants prisonniers de guerre (bénéfice, en faveur des retraités, des abattements prévus par la loi de finances).

35619. — 12 février 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation injuste qui résulte de l'absence d'application aux anciens combat-

tants prisonniers de guerre, admis au bénéfice de la retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans, conformément à la loi du 21 novembre 1973, des abattements plafonnés prévus par la loi de finances en faveur des personnes âgées, l'abattement étant doublé si le conjoint répond aux mêmes conditions d'âge et d'invalidité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre très prochainement pour faire appliquer aux retraités anciens combattants prisonniers de guerre cet allègement, afin que la retraite anticipée, bien légitime, produise un plein effet.

Information sexuelle (information sur l'usage de la pilule contraceptive dans les manuels scolaires).

35620. — 12 février 1977. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la rédaction des manuels scolaires ayant trait à la vie sexuelle. Des manuels, au demeurant fort bien faits, indiquent que la pilule est actuellement le meilleur procédé contraceptif, notamment le livre *Sciences naturelles*, classe de troisième de MM. Orieux et Everaere avec la participation du docteur E. Oudiette. Or, diverses rencontres médicales, notamment les entretiens de Bichat, ont montré que l'usage de la pilule n'est pas sans danger pour la santé et nécessite des précautions et les conseils d'un médecin, surtout pour de jeunes adolescentes en pleine période pubertaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour intraduire dans les manuels scolaires traitant de la sexualité un additif mettant l'accent sur les précautions à prendre dans la prise de pilule par de jeunes adolescentes.

Impôt sur le revenu (abattements en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre ayant pris leur retraite professionnelle par anticipation).

35621. — 12 février 1977. — M. Touré attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice dont sont victimes les anciens combattants prisonniers de guerre au regard de la loi fiscale. Alors que la loi de finances accorde des abattements pour les personnes âgées ne disposant que de faibles revenus, les anciens combattants qui bénéficient de la retraite anticipée s'en trouvent exclus. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette disposition à l'ensemble des retraités quel que soit l'âge de la retraite, lors de la prochaine loi de finances.

Police (conditions d'arrestation de militants communistes en janvier 1977).

35623. — 12 février 1977. — Mme Chonavi proteste auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les agissements de certains agents de police. Le samedi 22 janvier, à neuf heures, deux militants communistes ont été arrêtés. Les agents les ont sommés de lever les mains au-dessus de leur tête, face au mur, puis ont procédé aux fouilles avec brutalité. Ils ont été « embarqués » au commissariat des Lilas où ils ont été gardés une durée des vérifications d'identité et de domicile qui ont duré une heure. Elle lui rappelle sa question écrite du 16 avril 1976 par laquelle elle lui demandait de prendre les mesures nécessaires afin que de pareils faits ne se reproduisent pas. Elle lui demande, d'autre part, que des instructions soient données pour assurer le déroulement de la campagne des élections municipales dans un climat de calme et de démocratie.

Elevage (régularisation des cours du marché de la viande bovine).

35624. — 12 février 1977. — M. Villon fait part à M. le ministre de l'agriculture de son inquiétude face à la baisse des cours de la viande bovine sur les marchés, alors que notre pays s'apprête à rouvrir ses frontières aux importations venant des pays tiers. Il lui rappelle la situation préoccupante des éleveurs. Ceux-ci représentent essentiellement les petits et moyens exploitants. Bénéficiant d'une hiérarchie des prix défavorables et durement touchés par la sécheresse, la situation de beaucoup d'entre eux est aujourd'hui critique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables, la plus importante étant la mise sur pied d'une intervention permanente sur toutes les catégories de viande, sur la base d'un prix égal à 93 p. 100 du prix d'orientation européen. Parallèlement, il lui demande de tout mettre en œuvre auprès des autorités de Bruxelles pour obtenir qu'aucune viande importée n'arrive sur les marchés nationaux à un prix inférieur à 103 p. 100 du prix d'orientation. Il attire également son attention sur le problème du veau de boucherie élevé sous la mère. Cette production,

qui représente un quart environ de notre production de viande de veau, est commercialisée en majeure partie sur les marchés traditionnels. Ne bénéficiant d'aucun mécanisme de soutien elle est sujette à des variations brusques et importantes des cours au détriment des éleveurs qui sont souvent, compte tenu des disponibilités en lait de l'étable, obligés de commercialiser quel que soit le niveau des prix. Dans ces conditions il lui demande de prendre les dispositions nécessaires à la mise en place immédiate de l'intervention permanente pour le veau élevé sous la mère, sur la base de 98 p. 100 du prix d'orientation européen. Il lui rappelle à ce sujet le rôle appréciable que joue cette production à plusieurs titres : 1° elle apporte une contribution non négligeable à l'équilibre lait-viande en évitant pour près d'un million de veaux le coûteux circuit du lait reconstitué et l'accumulation des stocks de poudre ; 2° elle constitue la principale ressource de nombreux agriculteurs, essentiellement dans les régions défavorisées, où elle s'avère souvent mieux adaptée que la production laitière ou d'animaux maigres. Elle constitue donc pour ces régions un facteur de maintien de l'agriculture qu'il faut prendre en considération ; 3° enfin elle constitue une production de qualité unanimement reconnue et dont la demande ne cesse de progresser. Qualité attestée par la très bonne tenue de ces viandes à la congélation. Tenant compte de ces différentes données, il lui demande de mettre en place, en plus de l'intervention permanente, des mesures d'organisation des marchés pour cette production qui devra également s'appuyer sur une certaine programmation des mises en place pour les veaux élevés en batterie. Dans un même ordre d'idée, il lui demande, compte tenu de la spécificité du mode de production et des circuits de distribution de cette catégorie de viande, s'il ne juge pas utile d'élargir la réglementation concernant les groupements de producteurs de veaux sous la mère, afin de permettre à un plus grand nombre d'éleveurs de toucher la prime « veaux sous la mère », attribution justifiée par l'ensemble des raisons citées précédemment.

Instituteurs et institutrices (remplacement des enseignants en congé).

35625. — 12 février 1977. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les inspections académiques pour assurer les remplacements des maîtres en congé. La féminisation du corps des instituteurs et son rajeunissement entraînent d'année en année une augmentation du nombre des congés, en particulier de maternité, pour lesquels un pourcentage important des moyens mis à la disposition des inspections académiques seraient utilisés. Un accroissement des crédits pour remplacements apparaît indispensable si l'on ne veut pas avoir à regretter une perturbation dans le service scolaire. Il est souhaitable également que, pour pallier ces difficultés, ne soient pas mis en sommeil les stages de recyclage, de perfectionnement et de formation continue des maîtres. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet et dans quels délais.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications).

35626. — 12 février 1977. — M. Spénale appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la demande des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) en vue de bénéficier des dispositions de l'avenant n° 4 du 30 novembre 1972 améliorant les classifications du secteur de référence « Bâtiment et travaux publics » qui est le leur. Le bien-fondé de leur demande a été admis par le ministre de l'équipement qui, après discussion, a transmis de nouvelles dispositions à ses services qui les ont refusées. Estimant que les O. P. A. ne sauraient être systématiquement exclus des mesures concernant ce secteur de référence « Bâtiment et travaux publics », il lui demande quelles mesures il compte prendre, selon l'accord du ministre de l'équipement, pour leur donner satisfaction, et, dans la négative, sur quels arguments il se fonde pour les exclure.

Conseils des écoles du premier degré (participation des délégués départementaux de l'éducation).

35627. — 12 février 1977. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions des décrets n°s 76-1301 et 76-1302 du 28 décembre 1976. Alors que la circulaire n° IV 69259 du 27 mai 1969 ouvrait la possibilité de constitution de conseils des écoles du premier degré et prévoyait que le délégué départemental de l'éducation nationale était membre de droit du conseil de son école, les dispositions précitées rendent obligatoire la constitution de comités de parents qui, réunis aux conseils des maîtres, forment les nouveaux conseils d'écoles. Considérant, d'une part,

que les attributions des conseils d'écoles constituent l'essentiel des fonctions normales d'un délégué départemental et, d'autre part, la façon dont ces délégués ont effectué bénévolement leurs missions, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour supprimer l'injustice dont ils estiment, à juste titre, avoir été l'objet en ayant été purement et simplement évincés des conseils d'écoles par les décrets du 28 décembre 1976.

Permis de conduire (statistiques sur les retraits de permis).

35628. — 12 février 1977. — M. Frêche demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui fournir des informations sur l'état des retraits de permis de conduire. En particulier, il souhaiterait connaître la ventilation de ces retraits par département et l'ancienneté du permis de conduire des conducteurs frappés par ces mesures. Il voudrait également que lui soit communiqué, au niveau de chaque département, le nombre des retraits effectués respectivement par la commission administrative préfectorale, par le préfet directement et par les tribunaux judiciaires. D'autre part, ces retraits étant la sanction d'infractions au code de la route, il aimerait savoir comment se répartissent, pour les cinq dernières années, les accidents par jours de la semaine et par périodes, et en fonction de quels critères sont déterminées les mesures prises pour éliminer les « points noirs ».

Pensions de retraite civiles et militaires (intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension des primes et indemnités non représentatives de frais).

35630. — 12 février 1977. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des travailleurs retraités de la fonction publique qui attendent depuis de longues années l'application définitive des dispositions inscrites dans la loi de finances de 1955 (art. 31 et 32). Il s'agit de l'intégration, dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension, des primes et indemnités non représentatives de frais et, en particulier, de l'indemnité de résidence qui constitue pour les agents de l'Etat en activité un véritable complément de rémunération. Cette anomalie a pour conséquence la réduction du pouvoir d'achat des fonctionnaires retraités qui atteint environ 20 p. 100 et l'amenuisement des ressources des veuves de fonctionnaires. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation en matière de retraites des fonctionnaires afin de supprimer cette injustice.

Emploi (conditions d'embauche et de rémunération du personnel de l'entreprise Le Piston français, à Savigny-le-Temple (Seine-et-Marne)).

35631. — 12 février 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles le personnel de l'entreprise Le Piston français, à Savigny-le-Temple (Seine-et-Marne), est à la fois embauché et rémunéré. Sur le premier point, des licenciements ont été prononcés récemment sans justification économique alors même que l'entreprise réembauchait immédiatement du personnel intermédiaire pour compenser le départ des titulaires. Sur le second point, 90 p. 100 du personnel ne perçoit actuellement qu'un salaire mensuel de 1 775 francs, à quoi s'ajoute une prime d'un montant variable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intervenir auprès de l'entreprise et préserver les droits sociaux et matériels des travailleurs du Piston français.

Associations (allègement des charges sociales des associations sportives et socio-culturelles).

35632. — 12 février 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le fait que le bilan financier des associations sportives et socio-culturelles présente le plus souvent en dépense un article concernant les charges sociales dont le volume annule pratiquement les subventions consenties en particulier par les collectivités locales (département et communes). Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la préparation de la loi budgétaire 1978 pour alléger les charges sociales des associations soit par une majoration de subvention soit par une diminution des charges précitées.

Etablissements scolaires (conditions de fonctionnement du C. E. T. de La Rochette).

35633. — 12 février 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions tout à fait scandaleuses dans lesquelles les élèves et les enseignants du C. E. T. de La

Rochette sont appelés à travailler. Malgré des rapports de la commission de sécurité en date des 6 décembre 1975 et 2 février 1976 concluant que les locaux n'offraient pas de garanties de sécurité suffisantes et que leur mise en conformité entraînerait des frais extrêmement élevés, aucun crédit n'a été jusqu'à présent attribué par le ministère de l'éducation pour la construction d'un nouvel établissement, conférant par différence un caractère de discrimination aux disciplines essentiellement manuelles enseignées dans cet établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait déplorable.

Comités d'entreprise (possibilité de faire procéder à des expertises comptables).

35635. — 12 février 1977. — M. Pierre Joxe rappelle à M. le ministre du travail que les comités d'entreprise ont, de par la loi, un rôle consultatif dans la vie économique des entreprises. Ce droit s'exerce régulièrement dans les conditions fixées par la législation. La sanction de l'exercice de ce droit peut être un avis ou un vœu sur tous les problèmes qui concernent les salariés et l'établissement : licenciements collectifs, création de nouveaux services ou mise en application de nouvelles méthodes de travail, etc. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à l'esprit de la législation d'autoriser un comité d'entreprise à faire procéder à une expertise comptable, même en dehors de la période des bilans, dès lors que cette expertise peut seule permettre à ces comités d'exercer leurs droits. Il est en effet particulièrement choquant de demander à des représentants du personnel élus par leurs pairs de se prononcer sur des mesures de licenciement collectif sans leur permettre de vérifier pleinement le bien-fondé de ces demandes de réduction d'effectifs lorsqu'elles sont motivées par des raisons économiques.

Fonctionnaires (bénéfice pour les femmes ayant élevé des enfants d'une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal).

35636. — 12 février 1977. — M. Affainmat expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans le cadre des accords salariaux de la fonction publique pour 1976 figurait, en ce qui concerne les retraites, un engagement gouvernemental sur l'établissement d'un projet de loi accordant aux femmes ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal. Ce projet n'a pas été déposé en 1976 et il ne semble pas qu'il soit prévu au nombre de ceux qui doivent être soumis au Parlement en 1977. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement a l'intention de tenir l'engagement pris au moment de la signature des accords 1975.

Culture (financement de la politique culturelle).

35637. — 12 février 1977. — Un journal parisien s'est fait l'écho des déclarations qu'aurait faites Mme le secrétaire d'Etat à la culture au sujet du budget culturel de notre pays, lors d'un récent conseil des ministres. Ce journal évoque la « solution la plus raisonnable qui consisterait à ne plus laisser à la charge de l'Etat que les œuvres de rayonnement international comme les expositions à l'étranger, l'entretien de l'Opéra ou du musée Pompidou par exemple, et la conservation, l'extension du patrimoine : musées, monuments historiques, achat d'œuvres d'art, etc. Pour tout le reste, c'est-à-dire surtout l'accès à la culture de tous les Français qui le souhaitent, il faudra alors rechercher des subsides, soit auprès des collectivités locales, dont certaines ne font pas de gros efforts de ce côté, soit auprès d'autres ministères. » A cette occasion, M. Delellis demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture de bien vouloir préciser si l'esprit de ses déclarations a bien été traduit. Dans l'affirmative, il lui demande, compte tenu de la situation financière des communes, de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'elle compte mettre à la disposition des collectivités locales pour promouvoir une telle politique culturelle.

Vaccinations (accidents consécutifs à des vaccinations).

35638. — 12 février 1977. — M. Laborde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'intérêt que présenterait une meilleure connaissance des accidents consécutifs à des vaccinations pour apporter quelque clarté sur un sujet qui fait l'objet de nombreuses controverses et pour faciliter l'indemnisation des victimes. Il lui demande si elle ne jugerait pas opportune une déclaration obligatoire de ces accidents par les médecins qui les constatent.

Centres de vacances et de loisirs (affiliation à la sécurité sociale du personnel éducatif).

35640. — 12 février 1977. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre du travail sur un arrêté du directeur de la sécurité sociale paru au *Journal officiel* du 27 octobre 1976, concernant le personnel éducatif des centres de vacances, des centres de loisirs et des maisons familiales de vacances. L'application de cet arrêté entraînera une augmentation importante des charges de ces organismes et de ce fait aura une répercussion importante sur le prix de journée. Etait-il nécessaire de prendre un tel arrêté alors que la majeure partie de ce personnel éducatif est composée d'étudiants qui sont couverts par le régime de sécurité sociale de leurs parents. Il lui demande que soit réexaminé ce problème.

Nationalité (naturalisation des Comoriens résidant en France).

35641. — 12 février 1977. — M. Meslin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation extrêmement pénible, dans laquelle se trouvent les Comoriens qui, résidant en France, ont opté pour la nationalité française à la suite de la proclamation d'indépendance des îles des Comores. Par suite des exigences de l'administration à laquelle ils doivent remettre tous leurs papiers pour que se déroule la procédure de naturalisation, ils ne possèdent plus aucune preuve valable de leur identité et se heurtent à des difficultés inextricables, soit pour trouver un emploi, soit pour bénéficier des diverses formes de protection sociale. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre de toute urgence pour que la situation de ces Comoriens puisse être régularisée dans les plus brefs délais possibles, et que la France à laquelle ils font confiance se montre à leur égard aussi accueillante que cela est souhaitable.

Assurance-vieillesse (formalités de liquidation des retraites).

35642. — 12 février 1977. — M. François Bénard expose à M. le ministre du travail que les personnes qui cessent leurs activités professionnelles se trouvent dans l'obligation de présenter en plusieurs exemplaires des dossiers de pension de retraite principale et complémentaire avec fourniture de nombreuses pièces administratives diverses, ce qui entraîne pour les intéressés des démarches dans différentes administrations, de grandes pertes de temps ainsi que des frais élevés résultant des transports indispensables et des duplicata, copies certifiées conformes ou autres travaux de photocopie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions nécessaires soient prises à son initiative pour que tous les dossiers de retraite concernant un même bénéficiaire soient centralisés au siège de l'organisme servant la principale pension de retraite.

Etablissements scolaires (équipement avec du matériel étranger).

35643. — 12 février 1977. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'éducation qu'à l'occasion d'une visite d'un établissement scolaire récemment achevé (école nationale de perfectionnement à Villeneuve-sur-Loir) il a constaté avec ahurissement que cet établissement avait été équipé de sténographes, de photocopieurs, de duplicateur et d'autres instruments de bureau, tous de marques étrangères. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la politique d'achat suivie par son ministère et pourquoi une préférence semble systématiquement donnée au matériel étranger au lieu de matériel français. Il lui rappelle que l'achat d'un produit importé est un choix contre l'emploi.

Personnel des hôpitaux (majoration de la subvention à la mutuelle nationale des hospitaliers et fourniture gratuite des soins et médicaments).

35645. — 12 février 1977. — M. Benoist attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique. Celle-ci ne perçoit du département ministériel en cause qu'une subvention très modique compte tenu de ses effectifs et de l'action sociale qu'elle mène. Par ailleurs, il résulte des termes de l'article L. 862 du code de la santé publique, de son second alinéa en particulier, que les établissements doivent dispenser les soins et les produits pharmaceutiques gratuitement à leurs agents. Cette disposition ne semble pas être appliquée aussi largement qu'elle devrait l'être.

d'une part, alors qu'elle crée, d'autre part, des inégalités au détriment de ceux qui travaillent dans des services très spécialisés ou non médicaux. Il résulte de cette situation un surcroît de charges remboursées par la mutuelle susmentionnée, qui ne devrait cependant pas avoir à intervenir à cette fin. Il lui demande, en conséquence: 1° si la prochaine loi de finances rectificative ne pourrait pas prévoir une majoration de la subvention portée au budget initial; 2° si une circulaire ne pourrait pas rappeler les établissements hospitaliers à leurs obligations légales pour l'application de l'article L. 862 du code de la santé publique; 3° si des moyens ne pourraient pas être étudiés en vue d'égaliser la situation des personnels face aux soins dont ils peuvent avoir besoin.

Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffure hommes et de coiffure dames).

35646. — 12 février 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes résultant pour la profession de la coiffure des conditions d'apprentissage tout à fait insuffisantes actuellement en vigueur, qui risquent de faire de la session 1977 du C. A. P. de coiffure mixte une catastrophe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux préoccupations de la profession, en particulier dans le sens d'un report de la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974 qui a supprimé les C. A. P. des spécialités coiffure hommes et coiffure dames.

Crimes de guerre (application intégrale de la loi de 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité).

35647. — 12 février 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'absolue nécessité de parvenir à l'application intégrale de la loi du 26 décembre 1964 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, votée à l'unanimité par le Parlement avec la volonté expressément affirmée lors des débats d'alors — notamment par MM. Jean Foyer, garde des sceaux, et Paul Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois, et par Mme Vaillant-Couturier, d'écarter toute possibilité de considérer prescrits les crimes de l'espèce, conformément aux accords internationaux régissant la matière. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre dans un proche avenir pour que la justice s'accomplisse et que soit porté le témoignage qui convient.

Handicapés (exonération de la redevance radio-télévision pour tous les titulaires de la carte d'invalidité).

35648. — 12 février 1977. — M. Eyraud attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les handicapés, titulaires de la carte d'invalidité 100 p. 100, ne sont exonérés de la redevance radio-télévision que dans la mesure où ils vivent seuls. Or, dans la plupart des cas, le handicapé vit dans sa famille, ce qui l'exclut du champ d'application de l'exonération. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'exonérer automatiquement les handicapés si ceux-ci sont titulaires de la carte d'invalidité, comme il est pratiqué pour la vignette automobile.

Handicapés (publication des derniers décrets d'application de la loi d'orientation).

35649. — 12 février 1977. — M. Eyraud fait remarquer à Mme le ministre de la santé que la mise en place de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'est pas encore achevée. Il insiste pour que soit hâtée l'application de cette loi et lui demande dans quels délais les décrets d'application manquant encore seront publiés au Journal officiel.

Chypre (préservation des trésors artistiques de l'île).

35652. — 12 février 1977. — M. Alain Vivian attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nécessaire préservation des trésors artistiques de Chypre et lui demande si, dans le cadre des instances internationales auxquelles participent les Républiques française et chypriote ainsi que les nations attachées au patrimoine culturel de l'humanité, il ne serait pas nécessaire d'examiner les moyens d'assurer la conservation in situ de l'ensemble des richesses artistiques de l'île.

Epargne (masse financière de l'épargne collectée dans divers départements du Midi-Pyrénées).

35654. — 12 février 1977. — M. Sénès demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître la masse financière de l'épargne pour les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de la Lozère et du Gard. Il souhaiterait connaître le montant des dépôts réalisés tant auprès des diverses caisses d'épargne qu'auprès de la caisse de crédit agricole et des diverses banques.

Conseils des écoles du premier degré (participation des délégués départementaux de l'éducation).

35655. — 12 février 1977. — M. Lucien Pignion fait part à M. le ministre de l'éducation de son étonnement de ne pas voir mentionner les délégués départementaux de l'éducation dans la liste des personnes appelées à siéger dans les conseils d'écoles. Les décrets de janvier 1977 ne font, en effet, aucune allusion à la représentation de cette fonction au sein des conseils. Considérant le rôle important que continuent de jouer les délégués départementaux dans l'appréhension et l'étude des problèmes de l'enseignement, il lui demande s'il est possible de compléter la composition des conseils d'écoles en y ajoutant les délégués de l'éducation.

Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration de la retraite des femmes fonctionnaires).

35656. — 12 janvier 1977. — M. Bouloche rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) les engagements qui ont été pris en 1976 par le Gouvernement au sujet de la retraite des femmes fonctionnaires lors des négociations salariales pour la fonction publique et qui figurent dans l'annexe au relevé de conclusions. Or, aucun projet de loi n'a encore été déposé pour accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard et de lui préciser dans quels délais il compte y mettre fin.

Santé publique (résultats de l'enquête menée sur l'entreprise privée « Cœur Assistance »).

35657. — 12 février 1977. — M. Gau attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation d'une entreprise privée, dénommée Cœur Assistance, prétendument spécialisée dans les urgences cardiaques. La démission du président du conseil d'administration à la fin de l'été 1975, la mise en cause très sévère à laquelle le fondateur de l'entreprise susvisée, dont la presse s'est largement fait l'écho, montrent que la conscience de certains médecins est froissée par les conditions de fonctionnement de Cœur Assistance qu'ils connaissent de l'intérieur. Il est par ailleurs certain que la publicité à laquelle se livre l'entreprise en faisant valoir les moyens dont elle disposerait, tant en matière de matériel roulant équipé pour les secours d'urgence que pour les lits d'hospitalisation qui seraient mis à sa disposition dans certaines cliniques, ne correspondent pas à la réalité. Il semble enfin que les engagements pris par la société envers ses « abonnés » ne puissent être satisfaits dans la mesure où le personnel et l'équipement médical de Cœur Assistance sont quantitativement insuffisants. Il y a donc inadéquation grave entre la pratique commerciale de l'entreprise et les moyens dont elle dispose réellement. Dans ces conditions, il demande instamment à Mme le ministre de la santé de faire connaître à l'opinion d'une part quels ont été les résultats de l'enquête que le ministre de la santé avait demandée à l'inspection générale des affaires sociales et dont sa réponse à la question écrite n° 18205 faisait état; d'autre part si le conseil départemental de l'ordre des médecins, saisi alors de cette affaire, a rendu des conclusions et, dans l'affirmative, lesquelles, enfin quelles mesures elle compte prendre pour que la confiance des Français ne soit plus abusée par des publicités mensongères dans le domaine de la santé.

Handicapés (emploi dans la fonction publique).

35658. — 12 février 1977. — M. Gau attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des handicapés à la recherche d'un emploi dans la fonction publique. Au vu de nombreuses lettres qui lui parviennent, il semble en particulier que les

services extérieurs des différents départements ministériels ne cherchent pas à connaître dans quelle mesure les handicaps des demandeurs d'emplois peuvent être incompatibles avec l'exercice d'activités qu'ils pourraient éventuellement leur proposer, et renvoient les handicapés devant les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre pour y être renseignés, voire orientés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'obligation d'emploi soit effectivement satisfaite et pour que, dans la mesure où des fonctions peuvent être tenues par des handicapés, elles le soient effectivement, indépendamment de tout contingentement.

Elevage (bénéfice de certains abattements prévus par le C. G. I. en faveur des éleveurs d'agneaux).

35659. — 12 février 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le dernier alinéa de l'article 38 *serdecies* A de l'annexe III du code général des impôts prévoit qu'un abattement de 30 p. 100 est appliqué au montant des recettes provenant d'élevages pour lesquels le pourcentage moyen du bénéfice brut par rapport aux recettes est inférieur à 20 p. 100. Le même texte prévoit qu'un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixe la liste des élevages qui peuvent bénéficier de cette disposition. Cet arrêté est devenu l'article 4-M de l'annexe IV du C. G. I. Les élevages qui peuvent bénéficier des mesures prévues à l'article 38 *serdecies* A de l'annexe III sont les élevages de volailles comportant au moins en moyenne annuelle 1 000 sujets en état de pondre ou produisant 5 000 volailles de chair; les élevages de porcs lorsque la production annuelle est d'au moins 300 sujets, les élevages de bovins dont la production annuelle est d'au moins 100 têtes pour les veaux et 40 têtes pour les autres bovins. En outre, certaines autres conditions doivent être remplies. Il lui fait observer que les exploitants des élevages d'agneaux ne peuvent bénéficier de cet abattement de 30 p. 100 prévu en faveur de certains élevages industriels pour l'appréciation des recettes prises en considération en vue de l'imposition obligatoire au régime du bénéfice réel. Cette omission apparaît comme injustifiée, c'est pourquoi il lui demande que les producteurs d'agneaux puissent prétendre à la disposition en cause.

Tabac (publicité pour certaines marques de cigarettes étrangères).

35660. — 12 février 1977. — M. Krieg demande à Mme le ministre de la santé comment il est possible de concilier la lutte contre le tabagisme avec la publication dans la presse de pages entières destinées à vanter les mérites de telle ou telle marque de cigarettes étrangères.

Psychologues scolaires

(statut ou sein des groupes d'aide psycho-pédagogiques [G. A. P. P.]).

35661. — 12 février 1977. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions des circulaires n° 76-197 du 25 mai 1976 et n° 76-370 du 26 octobre 1976 relatives à la mise en place de groupes d'aide psycho-pédagogiques (G. A. P. P.). Il est précisé que l'équipe du G. A. P. P. se compose de trois instituteurs spécialisés parmi lesquels figure un psychologue scolaire. Cette qualification donnée aux psychologues scolaires comme le rattachement administratif de ceux-ci au directeur de l'une des écoles, maternelle ou élémentaire, du secteur dans lequel ils sont habilités à intervenir sont fâcheusement ressentis par les intéressés et par leurs instances syndicales. Ils y perçoivent le risque que le système éducatif et les parents des élèves, intéressés au premier chef, soient privés à terme d'une psychologie de qualité. Ils demandent que des concertations soient envisagées entre l'administration de l'éducation et les représentants élus de la profession en vue de donner sa vraie place à la psychologie scolaire au sein de l'enseignement. Il souhaite connaître la suite pouvant être réservée à cette requête.

Assurance vieillesse (application de la « loi Boulin » aux retraités liquidés avant le 1^{er} janvier 1975).

35662. — 12 février 1977. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 (dite « loi Boulin ») portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles a porté progressivement à compter du 1^{er} janvier 1972 de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions et eu pour effet de porter celles-ci de 40 p. 100 à 50 p. 100 du salaire de

base. La loi du 31 décembre n'a pris son plein effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1975. Entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974 les assurés dont la pension a été liquidée n'ont pu prendre en compte qu'un nombre de trimestres d'assurance compris entre 120 et 150 et n'ont bénéficié d'une pension de retraite qu'à un taux compris entre 40 et 50 p. 100. Les assurés dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié d'une revalorisation forfaitaire sous la forme d'une majoration de 5 p. 100 applicable à l'ensemble des pensions liquidées sur la base de trente années d'assurance. A compter du 1^{er} juillet 1970 une nouvelle revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 a été accordée en vertu de la loi du 30 décembre 1975. Malgré ces majorations il n'en demeure pas moins que les « retraités avant-loi » se trouvent dans une situation manifestement très inéquitable par rapport à celle faite aux retraités plus jeunes qui ont bénéficié de la « loi Boulin ». D'ailleurs le problème a été soulevé à l'Assemblée nationale par une question au Gouvernement de M. Falala le 7 mai 1975, par une question orale sans débat de M. Deniau le 11 octobre 1975 et par une nouvelle question au Gouvernement de M. Falala le 16 octobre 1975. A la suite de ces questions M. Cousté a déposé une proposition de loi (n° 2026) tendant à majorer les pensions de vieillesse des assurés sociaux ayant cotisé pendant plus de trente ans à la sécurité sociale et dont la retraite a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1975. Les dispositions prévues par cette proposition de loi tendent à remédier à l'injustice dont sont victimes les « avant-loi » de la loi du 31 décembre 1971. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire inscrire la proposition de loi n° 2026 à l'ordre du jour prioritaire de la session de printemps de 1977.

Assurance vieillesse (réversion au régime général des cotisations rachetées par une femme fonctionnaire).

35663. — 12 février 1977. — M. Lauriol expose à M. le ministre du travail la situation d'une femme médecin ophtalmologiste qui a eu une carrière administrative de 1950 à 1961. Recrutée comme médecin contractuel à temps plein au service du protectorat français au Maroc le 1^{er} février 1950, elle fut titularisée en 1956 avec validation de ses services antérieurs à compter du 1^{er} février 1950. Elle fut invitée à racheter les annuités de retraite correspondant à la période 1950-1956 sous forme de retenues mensuelles effectuées sur son traitement à partir du 15 novembre 1953. Le 1^{er} juillet 1957, par suite de l'indépendance du Maroc, elle est intégrée dans le cadre des fonctionnaires français tout en étant maintenue dans le même poste au Maroc, où elle exerce au titre de la coopération technique française. Le rachat des annuités de retraite pour services antérieurs se poursuit sur son traitement jusqu'en décembre 1958. De retour en métropole en avril 1960, elle est mutée à l'éducation nationale, puis mise en disponibilité sans solde pour raisons familiales graves en février 1961. Par la suite, elle est rattachée pour ordre au ministère de la santé où se trouve son dossier et radiée des cadres à compter de novembre 1966 sans avoir repris de service (arrêté du 29 novembre 1974). Elle exerce actuellement à temps partiel en médecine libérale et effectue des vacations dans un dispensaire pour une collectivité locale. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région de Paris, consultée en 1967 sur ses droits à retraite futurs, lui indiquait : « si vous quittez le régime spécial des fonctionnaires sans droit à la retraite, les cotisations versées à ce régime devront être reversées à notre organisme ». Une lettre de 1973 confirmait la précédente. Une notice qui y était jointe concernant les rachats d'assurance vieillesse relative au décret n° 70-1167 du 1^{er} décembre 1970 fixant de nouvelles modalités d'application de la loi n° 65-555 du 1^{er} juillet 1965, titre I^{er}, comportait l'indication suivante : « ne donnent pas lieu à rachat les périodes susceptibles d'être prises en compte au titre du régime obligatoire ayant fonctionné et fait l'objet d'une garantie de l'Etat français, antérieurement à l'accès à l'indépendance, dans l'un des Etats qui étaient placés sous la souveraineté, le protectorat, la tutelle de la France ». Le ministère de la santé, consulté en mars 1975, sur le bénéfice en faveur de l'intéressée de ces dispositions, pourtant sans ambiguïté, refuse de les appliquer et propose : un remboursement des sommes déjà rachetées correspondant à la période d'emploi du 1^{er} janvier 1950 au 1^{er} juillet 1957 et ceci sans intérêt ni revalorisation, ce qui ne permettrait pas, et de très loin, de racheter ces mêmes annuités auprès du régime général de sécurité sociale; une réversion au régime général de sécurité sociale des sommes correspondant à la période d'emploi du 1^{er} juillet 1957 au 1^{er} février 1961. Les retenues faites sur les traitements mensuels de fonctionnaires de la métropole subiraient donc un sort très différent, anormalement préjudiciable pour l'intéressée en ce qui concerne la partie « rachat ». Un fonctionnaire qui a fait carrière complète sous protectorat français au Maroc (caisse marocaine de retraite) perçoit en France une retraite intégrale, alors que dans ce cas particulier, on invoque une défaillance de cette même caisse marocaine et on compte pour nulles les années de services que ce médecin fonctionnaire y a accomplies. Une telle discrimination ne peut s'expliquer dans le cadre des

mesures de garantie assurées par l'Etat français en matière de retraite. La stricte équité exigerait une réversion au régime général des annuités déjà rachetées, demande qui a été présentée auprès du ministère de la santé, auprès du ministère des finances et auprès de la direction de la C. N. V. A. T. S. Les réponses fournies ont été négatives. Les dispositions prévues ont un caractère inique et incohérent. D'ailleurs, le montant des annuités devant faire l'objet d'un nouveau rachat s'élève à un peu plus de 13 000 francs alors que le remboursement qui serait effectué atteindrait à peine le cinquième de cette somme. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette situation et quelles modifications éventuelles des textes actuellement applicables pourraient être envisagées pour remédier à des cas de ce genre qui placent ceux qui en sont victimes dans des situations inéquitables et intolérables.

Pensions de retraite civiles et militaires (possibilité pour les fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des armées d'opter pour une retraite ouvrière).

35664. — 12 février 1977. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article unique de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 prévoit que : « les fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des armées, nommés dans un corps de fonctionnaires après avoir accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvrier affiliés au régime des pensions fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 pourront, lors de leur mise à la retraite, opter pour une pension ouvrière liquidée en application de la loi susvisée, s'ils perçoivent encore à cette date une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières ». Cette option a pour but de rétablir la situation anormale de certains fonctionnaires encadrant du personnel à statut ouvrier qui volent leurs subordonnés partir en retraite avec des pensions supérieures aux leurs. Il lui expose à cet égard la situation d'un tel fonctionnaire devenu ouvrier d'état le 13 mars 1935 et nommé chef de travaux le 31 décembre 1947. L'intéressé compte donc douze ans neuf mois et treize jours de service ouvrier. Or il est déduit de cette durée de service les deux années de service militaire (classe 1937) et une année un mois et trois jours de guerre (1939-1940) qu'il a accomplis, ce qui ramène son temps d'ouvrier à neuf ans huit mois et dix jours, lui enlevant ainsi tout droit d'option puisqu'il a alors moins de dix ans de service en qualité d'ouvrier. Cette situation est d'autant plus anormale qu'au cours de l'année de guerre il percevait son salaire comme ouvrier de l'arsenal, la retenue de 6 p. 100 étant effectuée pour la pension ouvrière. Cette interprétation de la loi du 28 décembre 1959 est d'autant plus regrettable que d'autres chefs de travaux sortant également des écoles techniques de la marine, rattachés aux classes d'incorporation ultérieures ou postérieures à celle du fonctionnaire dont la situation vient d'être citée, ont bénéficié ou bénéficieront de cette loi d'option. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les conséquences inéquitables du mode de calcul de la durée de service comme ouvrier qu'il vient de lui signaler.

Plus-value (mode de calcul applicable aux donations).

35665. — 12 février 1977. — **M. Salle** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 9-V de la loi du 19 juillet 1976 prévoit que la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans. Il lui demande si la cession intervient plus de trente ans après la date d'acquisition (à titre onéreux ou gratuit) si on peut considérer que la plus-value n'est pas imposable au motif que l'on peut admettre que le bien en cause serait entré dans le patrimoine du donataire à la date servant de base pour la détermination du prix de revient. Possesseur depuis trente ans, le donataire ne serait pas imposable au titre des plus-values.

Horaires du travail (proposition d'adoption de l'horaire d'été dans le cadre de l'Europe).

35666. — 12 février 1977. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** qu'il avait posé à **M. le Premier ministre** une question écrite portant le n° 26129, publiée au *Journal officiel* du 7 février 1976 (page 483) question relative à la mise en œuvre d'un horaire d'été qui serait adopté dans le cadre de l'Europe. Cette question a été transmise par **M. le Premier ministre** à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche**. Or, depuis un an elle n'a pas obtenu de réponse. C'est pourquoi il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui fournir une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que le conseil des ministres du 12 mars 1975 a décidé de revenir au système de l'horaire d'été

en 1976. Du 1^{er} avril au 30 septembre l'horaire légal serait donc en avance d'une heure sur l'heure légale, c'est-à-dire en avance de deux heures sur l'heure moyenne du fuseau horaire dans lequel est situé la France. L'économie d'énergie électrique ainsi réalisée serait de l'ordre de 0,3 p. 100, soit environ 100 000 tonnes de fuel lourd par an. On comprend très bien les raisons qui ont incité le Gouvernement à prendre une telle mesure. Il convient cependant d'observer que cette décision peut provoquer des difficultés dans les zones frontalières. Ainsi, 65 000 frontaliers vont travailler de France dans les pays voisins (dont 30 000 d'Alsace en Allemagne ou en Suisse). Le décalage des horaires de chemins de fer ou des horaires d'autobus risque de compliquer considérablement leur transport vers le pays où ils exercent leur activité professionnelle. Compte tenu de l'interpénétration des économies, les problèmes posés ne sont pas du même ordre que ceux qui existaient avant guerre où l'horaire d'été avait déjà été institué. Il lui demande si pour supprimer ces difficultés il ne serait pas possible d'envisager la mise en œuvre d'un horaire d'été qui serait adopté dans le cadre de l'Europe. Il souhaiterait savoir s'il envisage de faire des propositions dans ce sens à nos partenaires de la Communauté européenne.

Assurance vieillesse (majorations pour enfants des retraités du régime des travailleurs non salariés non agricoles dont les pensions ont été liquidées avant le 1^{er} janvier 1973).

35667. — 12 février 1977. — **M. Nessler** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les ressortissants de ces catégories professionnelles sont appelés à bénéficier progressivement, du fait de l'alignement de leur régime de retraite sur le régime général de la sécurité sociale, d'avantages analogues à ceux prévus en faveur des salariés et notamment de la majoration de 10 p. 100 du montant des pensions des assurés ayant élevé au moins trois enfants. Toutefois, cette majoration ne peut être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi susvisée. En effet, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures à cette date demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions délinées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972. Il lui fait observer que les dispositions en cause sont extrêmement regrettables puisqu'elles lésent gravement les retraités dont la pension de vieillesse a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1973. Or, il s'agit de retraités dont la pension est la plus généralement modeste et dans la quasi-totalité des cas, inférieure à celles dont la liquidation est intervenue ou interviendra après le 1^{er} janvier 1973. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et particulièrement équitable de modifier les dispositions en cause afin que les retraités dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1973 puissent bénéficier des majorations pour enfants.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt sur les salaires perçus par les lycéens et étudiants pendant leurs vacances scolaires).

35668. — 12 février 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le salaire que perçoivent les lycéens et étudiants qui exercent une activité rémunérée pendant leurs vacances scolaires est inclus dans le revenu imposable de leurs parents. De ce fait, la cotisation d'impôt due par ceux-ci augmente parfois d'une manière très sensible car ce salaire fait partie de la tranche imposable supérieure des revenus en cause. Il est extrêmement souhaitable que les étudiants et lycéens exercent une activité pendant leurs vacances ce qui leur permet d'acquiescer durant leur adolescence le goût de l'effort. Il est donc tout à fait regrettable que cette activité soit sanctionnée en raison de ce salaire pourtant généralement modeste qui contribuera à augmenter les impôts dus par les parents. Il convient d'ajouter que cette anomalie a en outre des effets d'ordre moral particulièrement regrettables. Les parents auront alors tendance à dissuader leurs enfants de chercher à travailler pendant les vacances, les laissant penser qu'ils vivent dans une société où le goût de l'effort est sanctionné, ou au contraire une mentalité d'assisté est seule bénéfique pour les citoyens. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude de ce problème afin de supprimer ce qui constitue une anomalie extrêmement regrettable sur le plan de l'équité.

Guyane (bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire depuis 1975).

35669. — 12 février 1977. — **M. Rivièrez** demande à **M. le ministre du travail** le nombre de bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire pour le département de la Guyane pour les années 1975, 1976 et 1977.

Artisans (amélioration du statut fiscal et de protection sociale).

35671. — 12 février 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation défavorisée des travailleurs non salariés en matière de protection sociale, malgré les mesures intervenues ces dernières années dans ce domaine. Une étude comparative de la situation fiscale et sociale de l'artisan par rapport à celle du salarié, effectuée à la demande de l'assemblée plénière de la chambre des métiers d'Alsace, a fait apparaître que cette disparité est très étroitement liée à celle du régime d'imposition des non-salariés et des salariés. La surcharge fiscale des artisans prive ces derniers des moyens de s'assurer une meilleure couverture sociale. En vue de parvenir à une égalité qui est la condition essentielle de l'avenir de l'artisanat et de son développement, il lui demande que les suggestions suivantes soient mises à l'étude: reconnaissance à tous les chefs d'entreprises artisanales d'un « salaire » fiscal et social, soumis au régime des salaires. Cette institution répondrait à la constatation que le revenu de l'artisan est un revenu mixte, c'est-à-dire procédant du travail et du capital. La détermination du « salaire » fiscal et social devrait tenir compte du fait qu'un artisan peut prétendre au minimum au même salaire qu'un ouvrier qualifié de sa branche professionnelle; possibilité offerte aux chefs d'entreprise qui le désirent d'opter pour une exploitation fonctionnant selon les mécanismes comparables à ceux d'une société, tels qu'ils sont prévus par la proposition de loi n° 287, tendant à la création de sociétés unipersonnelles. L'avantage de cette dernière formule résiderait principalement dans la séparation du patrimoine privé du patrimoine affecté à l'entreprise. Afin que cette séparation de biens soit efficace sur le plan de la limitation des responsabilités, il est évident que le montant du capital affecté devrait être suffisamment élevé pour éviter que le dirigeant salarié ne soit mis dans l'obligation d'accorder aux tiers des garanties personnelles supplémentaires. M. Weisenhorn souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à ces possibilités d'aménagement des formes de l'artisanat.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'accession à la propriété des contribuables contraints à occuper un logement de service).

35672. — 12 février 1977. — M. Weisenhorn expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certaines personnes sont dans l'obligation d'occuper, à titre de résidence principale, un logement de service proche de leur lieu de travail, alors que leur famille habite un appartement ou une maison dont elles sont propriétaires. Il lui demande que ces contribuables soient autorisés à déduire de leurs revenus imposables les intérêts se rapportant aux emprunts qu'ils ont dû consentir pour l'accession à la propriété, faculté qui leur est actuellement interdite du fait qu'elle ne peut s'appliquer qu'à l'acquisition d'une habitation considérée comme résidence principale.

Commerçants et artisans (difficultés de recrutement de main-d'œuvre, notamment dans les régions frontalières).

35673. — 12 février 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes auxquels sont confrontés, en matière de main-d'œuvre, les artisans et commerçants. Si des mesures ont été prises dans ce domaine sur un plan général, il apparaît qu'elles sont insuffisamment adaptées à ces secteurs pour lesquels des dispositions spécifiques sont nécessaires. Certaines de celles-ci sont déjà intervenues mais elles n'ont pas levé les obstacles fondamentaux à une véritable promotion de l'emploi dans le commerce et l'artisanat. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter de véritables solutions à ces problèmes, notamment pour réduire l'inadéquation des demandes d'emploi par rapport aux offres provenant de ces secteurs d'activité, pour limiter les charges excessives pesant sur les petites entreprises et pour améliorer les conditions de création des entreprises artisanales. Au niveau particulier de l'emploi dans les régions frontalières, il souhaite également connaître l'action que son département ministériel envisage de mener afin de remédier efficacement à la fuite des ouvriers artisanaux qualifiés à l'étranger (Suisse ou Allemagne) où les intéressés sont mieux rémunérés qu'en France. Il est évident que la perte de professionnels actifs et compétents est particulièrement préjudiciable au développement économique des régions frontalières.

Psychologues (reconnaissance du diplôme de doctorat en psychologie pathologique pour l'ouverture d'un cabinet privé).

35674. — 12 février 1977. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur l'impossibilité qu'a un psychologue d'exercer son activité à son domicile du fait que l'installation d'un cabinet privé est obligatoirement subordonnée à l'enregistrement du diplôme du demandeur et que le diplôme de psychologue ne figure pas sur la liste des sept professions d'auxiliaires médicaux qui figurent au livre IV, titres II à V du code de la santé publique. Or, la non-reconnaissance du diplôme en cause s'applique également au diplôme de doctorat de troisième cycle en psychologie pathologique, diplôme qui se situe actuellement au-dessus du doctorat d'université et dont la durée de préparation est équivalente à celle du doctorat de médecine générale. Il est d'ailleurs à noter que de nombreux psychiatres, qui sont donc des médecins spécialisés, préparent également un doctorat de troisième cycle en psychologie pathologique. Il apparaît surprenant qu'un diplôme de cette qualité soit assimilé, pour sa reconnaissance, à celui de psychopédagogue qui sanctionne des études d'ordre paramédical d'une durée de trois ans, et dont la circulaire n° 502/PS 4 du 20 mars 1976 a rappelé qu'il ne pouvait faire l'objet d'un enregistrement. Il lui demande si elle n'estime pas devoir reconsidérer l'interdiction de l'enregistrement du diplôme de doctorat en psychologie pathologique afin de permettre aux titulaires de celui-ci d'exercer à titre privé.

Economie (nature des mesures de répression des infractions à la législation économique).

35675. — 12 février 1977. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est particulièrement inadaptée à la situation de notre pays. Elle présente des dispositions très contraignantes, en particulier du fait de l'article 16 qui permet aux agents de la direction générale du contrôle économique, de la police économique, de la police judiciaire, etc., d'avoir libre accès dans les magasins, arrière-magasins, bureaux, annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de ventes, d'expéditions ou de stockage et même les locaux d'habitation lorsqu'ils se font assister d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire. Ces mêmes agents peuvent en cas de soupçons de fraude requérir de l'administration des postes l'ouverture en leur présence des envois postaux suspects. Ces mesures, à l'époque où elles ont été édictées, se justifiaient, ainsi que le déclare l'exposé du motif, par la nécessité du « rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ». Elles avaient, d'autre part, pour but de « rendre populaire la législation de contrainte qu'imposent les événements ». On peut admettre que la situation actuelle de notre pays ne correspond plus à ces données et que par conséquent ces méthodes répressives ne se justifient plus. Il lui demande s'il n'envisage pas l'annulation d'une telle ordonnance qui est si inadaptée aux mœurs et à la situation de notre pays.

Construction (résiliation des contrats de construction par les particuliers qui n'ont pu acquérir de terrain).

35676. — 12 février 1977. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'équipement que lorsqu'un constructeur s'engage à édifier une maison individuelle, d'après un plan qu'il a préparé, sur un terrain appartenant à l'acquéreur, il doit respecter les dispositions prévues par l'article 45-1 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et le décret n° 72-1239 du 29 décembre 1972. En revanche, si le constructeur fournit directement ou indirectement le terrain, il doit conclure un contrat de vente à terme ou de vente en l'état futur d'achèvement, en respectant les termes de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1967, modifié par la loi du 11 juillet 1972. Dans la pratique, certains constructeurs, sans faire officiellement les démarches, s'occupent de la fourniture du terrain et échappent, par ce biais, aux dispositions de la loi du 3 janvier 1967. N'ayant fait qu'indiquer un terrain, il arrive qu'ils font signer un contrat de construction à leurs clients, même si ceux-ci n'ont pas encore acquis ce terrain, si bien que ceux-ci se trouvent liés à l'égard d'une entreprise, tout en étant dans l'impossibilité de faire débiter les travaux. En cas de réclamation, l'entreprise se refuse à mettre fin au contrat, tout en conservant les sommes versées lors de la signature de celui-ci. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si les contrats de constructions conclus par des particuliers qui n'ont pu acquérir de terrain conservent leurs effets ou s'il peut y être mis fin en exigeant le remboursement des sommes déjà versées au construc-

teur, assimilant ainsi l'absence de terrain au refus du permis de construire qui permet, aux termes de la loi du 16 juillet 1971, de résilier le contrat et de faire opérer le remboursement des avances de paiement faites.

*Droits de mutation (relèvement
du montant des plafonds des tranches prévus par le C. G. f.).*

35677. — 12 février 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 8 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) a modifié les droits de mutation à titre gratuit sur la part nette retenue à chaque ayant droit. Le tarif des droits applicables en ligne directe, à l'exception des donations-partage visées à l'article 786 du code général des impôts, est de 20 p. 100 lorsque la fraction des parts nettes taxables se situe au-delà de 100 000 francs. Par ailleurs, l'article 10-III de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) a porté à 175 000 francs l'abattement effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur celle de chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. En dehors du relèvement de l'abattement intervenu récemment le taux de 20 p. 100 reste donc atteint pour la tranche taxable supérieure à 100 000 francs, si bien que les successions moyennes sont de plus en plus touchées compte tenu de la hausse des prix des terres et des différents immeubles. Il est anormal qu'une disposition prise il y a plus de huit ans n'ait fait l'objet d'aucune modification pour tenir compte de ces éléments nouveaux. Il lui demande de bien vouloir, à l'occasion d'une prochaine loi de finances, modifier le tarif des droits de mutation en relevant le montant des plafonds de chacune des tranches prévus à l'article 777 du code général des impôts.

Fonctionnaires (réforme des dispositions relatives aux droits à congés spéciaux administratifs des fonctionnaires exerçant un mandat de maire).

35678. — 12 février 1977. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant un mandat électif de maire. Les intéressés bénéficient d'autorisation d'absence conformément aux dispositions de la circulaire n° 905 FP du 3 octobre 1967. En dehors des sessions du conseil municipal, ils peuvent être autorisés à s'absenter une journée ou deux demi-journées par semaine dans les communes de 20 000 habitants au moins; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints de communes de 20 000 habitants au moins. Même pour une commune de moins de 2 000 habitants, la charge de maire devient de plus en plus complexe et les droits qu'il vient de revêler deviennent insuffisants pour l'exercice normal d'un mandat. Il lui rappelle que l'article 14 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises prévoit que chaque délégué syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf accord passé avec le chef d'entreprise, ne peut excéder quinze heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant habituellement plus de 300 salariés. Cette durée correspond sensiblement à deux journées de travail. Il lui demande si, prenant exemple sur la législation relative aux délégués syndicaux dans les entreprises, il n'est pas possible de revoir les textes régissant les droits à congés spéciaux administratifs des fonctionnaires exerçant un mandat de maire. Il serait souhaitable et normal que les maires bénéficient de droits d'absence au moins équivalents à ceux des délégués syndicaux.

*Urbanisme (utilisation de la place située à l'Est
du Centre Georges-Pompidou).*

35679. — 12 février 1977. — **M. Krieg** a lu avec le plus grand intérêt la réponse faite par **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** à sa question écrite n° 33449 concernant l'utilisation de la place située à l'Est du C. N. A. C. Georges-Pompidou et ne peut s'empêcher de lui indiquer qu'il ne comprend pas très bien le raisonnement qui y est suivi. Cette place a en effet été classée en « zone non «édificable», ce qui fait qu'aucun permis de construire ne peut être demandé pour y édifier un quelconque bâtiment, quel que soit son caractère et quelle que soit sa destination. Ce qui n'empêche pas bien entendu d'y mettre à titre tout à fait provisoire des constructions légères, aisément démontables, comme par exemple un chapiteau de cirque. Or, l'objet du litige soulevé, c'est-à-dire ce que l'on appelle «l'atelier Brancusi», se compose de

montants métalliques et de murs de parpaings recouverts d'un toit qui semble être en fibrociment, le tout solidement scellé dans le sol et manifestement destiné à durer, en tout état de cause ne présentant ni le caractère d'un bâtiment provisoire, ni celui d'un édifice aisé à démonter dans un laps de temps très court. De ce seul fait, il constitue une infraction au caractère même de la place, rappelé au début de cette nouvelle question. Par ailleurs, la réponse visée indique que cet édifice est destiné à abriter «des expositions temporaires», ces mots étant mis au pluriel. Or, cela ne paraît pas exact puisque les expositions temporaires du Centre Pompidou ont leur place à l'intérieur de l'édifice principal et que le bâtiment que l'on appelle maintenant «annexe» est destiné pour un quart de siècle environ à abriter exclusivement le legs Brancusi. Il aimerait bien savoir comment il est possible d'expliquer des contradictions que pour sa part il ne comprend pas.

*Communes (prêt aux jeunes ménages
de fonctionnaires communaux).*

35682. — 12 février 1977. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si les modalités complémentaires de fonctionnement du système de prêts aux jeunes ménages de fonctionnaires communaux, notamment sur les plans administratifs, financier, budgétaire et comptable, ont été étudié tant par ses services que par les services des autres départements ministériels intéressés et si ces études ont permis de prendre des arrêtés en application de l'article 11 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 afin de permettre aux jeunes ménages de fonctionnaires communaux de bénéficier du régime des prêts institué par le décret précité du 3 février 1976.

*Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts
de coiffure hommes et de coiffure femmes).*

35683. — 12 février 1977. — **M. Jean Favre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, par arrêté du 20 avril 1972, le C. A. P. de coiffure mixte a été créé, celui-ci venant s'ajouter à ceux existants de coiffure hommes et de coiffure dames. D'autre part, l'arrêté du 26 juin 1974 a supprimé ces deux derniers C. A. P. et fait obligation aux apprentis coiffeurs de se présenter à partir de la session 1977 au C. A. P. de coiffure mixte. Il appelle à ce sujet son attention sur le fait que la préparation des apprentis aux épreuves de cet examen en 1977 ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions pour les raisons suivantes: deux années d'apprentissage sont nettement insuffisantes pour assurer une bonne formation en coiffure mixte. Il apparaît que trois années sont absolument nécessaires pour donner aux jeunes la qualification souhaitée, laquelle, jusqu'au 1^{er} juillet 1972, date d'application des nouveaux textes sur l'apprentissage, était assurée en quatre ans; la plupart des apprentis, soit 90 p. 100, étant employés dans un salon n'assurant qu'une seule spécialité — coiffure hommes ou coiffure dames — ne reçoivent pas sur le lieu de travail une formation complète; une circulaire du 5 mars 1975 du ministère du travail prévoit que les apprentis employés dans lesdits salons devront recevoir dans un centre de formation (C. F. A.) le complément de formation pratique qu'ils ne peuvent avoir dans l'entreprise, c'est-à-dire au total quatre-vingt-dix heures de cours à raison de quarante-cinq heures par an, selon la répartition horaire prévue dans les C. F. A., ce qui apparaît très insuffisant. Par ailleurs, le C. F. A. existant en Haute-Marne n'est pas en mesure, du fait de l'absence de modèles, de dispenser aux apprentis coiffeurs la formation pratique indispensable. La session de 1977 risquant de ce fait, pour le C. A. P. de coiffure mixte, d'aboutir à des résultats particulièrement défavorables aux candidats, il lui demande de reporter la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974 précité.

Huissiers de justice (perception du droit proportionnel).

35685. — 12 février 1977. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les difficultés d'application du droit proportionnel prévu au tarif des huissiers de justice par le décret du 26 juillet 1972, article 9. Le paiement étant souvent refusé, soit lorsque le principal des sommes dues a été payé après commandement directement aux créanciers ou entre les mains d'un mandataire, soit lorsque le jugement, en vertu duquel l'huissier exécute, émane d'une juridiction pénale. Il lui demande s'il ne serait pas bon de préciser, principalement dans ces deux cas, si le droit proportionnel prévu à l'article 9 du décret du 26 juillet 1972, est réellement dû à l'huissier de justice poursuivant.

Taxis (mesures en faveur des artisans du taxi).

35686. — 12 février 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances), en tant qu'ancien rapporteur de la loi sur les voitures de petite remise, quelle est la situation actuelle des taxis parisiens. En effet, aux dires de nombreux de leurs représentants, la situation financière des artisans du taxi ne cesse de se détériorer. Leurs charges fiscales et sociales, qui s'appliquent même sur les pourboires, les obligeraient à des horaires bien supérieurs à l'horaire normal, pour un revenu réel parfois inférieur au S. M. I. C. Il souhaiterait donc connaître de façon précise la situation de ces travailleurs et quelles mesures éventuelles le Gouvernement compte prendre pour améliorer cet état de choses, si les précisions qu'il a reçues sont exactes.

Handicapés (emploi).

35687. — 12 février 1977. — M. Herzog rappelle à M. le ministre du travail que la réglementation actuellement en vigueur permet l'utilisation des travailleurs handicapés en milieu normal de travail sur la base d'une rémunération représentant 80 p. 100 du S. M. I. C. lorsque le salaire alloué pour le même emploi tenu par un travailleur non handicapé est lui-même égal au S. M. I. C. Il est certain que cette mesure est de nature à faciliter l'insertion professionnelle, bénéfique à tous égards, de certains handicapés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas toutefois opportun d'accroître cette possibilité en prévoyant une augmentation de l'abattement que les employeurs sont autorisés à faire en matière salariale dans le cadre de l'embauche des handicapés. Cette embauche ne pourrait qu'être facilitée et intensifiée sans que les handicapés concernés ne subissent pratiquement de manque à gagner du fait qu'au petit salaire procuré par leur activité s'ajoute l'allocation aux handicapés adultes qu'ils perçoivent par ailleurs.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Etablissements scolaires (accroissement des moyens du lycée E.-Perrier de Tulle [Corrèze]).

33817. — 4 décembre 1976. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'éducation de la situation au lycée E.-Perrier à Tulle (Corrèze) qui fait apparaître les problèmes suivants : presque toutes les matières enseignées comportent un grand nombre d'heures supplémentaires : dix-huit heures en lettres, dix-neuf heures en maths, vingt-trois heures en sciences et techniques économiques, dix heures et demie en histoire et géographie. Il aurait été possible de créer tout de suite trois postes complets et deux demi-postes ; sur trente-trois divisions, il y en a quatorze qui dépassent trente élèves, vingt et un qui ont plus de vingt-cinq élèves ; un poste de surveillant a été supprimé, de nombreux surveillants ont été nommés un mois après la rentrée scolaire après maintes réclamations ; l'utilisation de plus en plus grande des moyens audio-visuels nécessaires à un enseignement répondant aux besoins de notre époque exige des personnels supplémentaires ; par exemple pour le laboratoire de langue, pour les projections de films pédagogiques. Or actuellement la pratique de l'enseignement se fait comme il y a vingt ans et plus, c'est-à-dire sans les moyens en personnels et en matériel indispensables ; quant aux crédits d'enseignement ils sont à l'image des autres moyens dont dispose l'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux difficultés rencontrées dans ce lycée.

Baux de locaux d'habitation (attribution prioritaire de logements sociaux aux familles en difficulté).

33852. — 4 décembre 1976. — M. Kalinsky constate que la réponse de M. le ministre de l'équipement à sa question écrite n° 31-708 élude la question posée qui était la suivante : « Quelles dispositions sont engagées pour attribuer un logement social aux familles en difficulté ? » Il existe en effet un grand nombre de familles qui se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de payer leur loyer pour de multiples raisons : hausse vertigineuse de loyer et de charges qui ont doublé en quelques années, diminution brutale des ressources suite à la maladie, au chômage, à des difficultés familiales. Bien souvent ces deux causes se conjugent. La seule

solution, pour ces familles, c'est de trouver un logement moins cher. Or la réglementation actuelle fait obstacle à l'attribution d'un logement social pour les familles en arriérés de loyers. L'institution de l'aide personnalisée au logement n'est pas de nature à modifier cette situation car ces familles ne pourront en effet la percevoir pour deux raisons au moins : d'une part, parce qu'elles ne bénéficient pas de l'allocation-logement qui est supprimée en cas de retard de loyer et il en sera de même pour l'A. P. L. ; d'autre part parce que seuls un petit nombre de logements donneront droit au versement de l'A. P. L. Ainsi les logements primés ou non aidés, qui ont aujourd'hui les loyers les plus chers n'ouvriront pas droit à l'A. P. L. C'est pourquoi il est urgent de mettre en œuvre la seule solution réaliste et d'effet immédiat : attribuer à ces familles des logements sociaux à loyer réduit compatibles avec leurs ressources. Il lui demande en conséquence à nouveau quelles dispositions sont envisagées pour que les familles en difficulté puissent être inscrites sur la liste des prioritaires pour l'attribution d'un logement social.

Parkings (utilisation de l'esplanade des Invalides, à Paris [7]).

33873. — 4 décembre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, l'exaspération des habitants de l'esplanade des Invalides qui se voient obligés d'utiliser le parking payant ou qui se voient dresser des contraventions ou poser des « sabots Denver » sur leur voiture en cas de stationnement sur l'esplanade des Invalides alors qu'un parc de privilèges existe. Les usagers de ce parc bénéficient donc gratuitement d'une appropriation de la voie publique. Il semble que ce parc soit réservé à des fonctionnaires des administrations voisines ou à des parlementaires. Or les parlementaires ont le bénéfice du parking souterrain des nouveaux locaux de la rue de l'Université qui n'est jamais rempli et les fonctionnaires de l'Assemblée nationale peuvent également en bénéficier. Les administrations peuvent, comme tant d'autres, contracter un abonnement avec le parking public. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre en vertu de quel texte le parking réservé et gratuit sur l'esplanade des Invalides est instauré, quels sont ses bénéficiaires et à supposer qu'aucun règlement ne puisse justifier un pareil privilège, il demande les mesures qu'il compte prendre pour que désormais sur l'esplanade des Invalides les règlements soient respectés. Il lui demande également la superficie de ce parking illégal constitué avec la complicité de l'administration.

Logement (statistiques sur les expulsions de locataires sur décision judiciaire).

33876. — 4 décembre 1976. — M. Tourné demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, combien de mesures d'expulsions de locataires, à la suite d'une décision du tribunal, ont eu lieu au cours de l'année 1975 avec le concours de la force publique : 1° dans toute la France ; 2° dans chacun des départements concernés. Il lui demande également quelles sont les données pour les onze premiers mois de l'année 1976.

*Construction**(opération immobilière menée à Contes [Alpes-Maritimes]).*

33884. — 8 décembre 1976. — M. Barel expose à M. le ministre de l'équipement la situation lamentable dans laquelle se trouvent cinquante familles de la commune de Contes (Alpes-Maritimes), membres de la société coopérative « Les Mas du Val de Contes », trompées par les manœuvres d'un groupe de promoteurs jouant sur le titre de coopérative. Ces familles qui ont souscrit pour la construction de pavillons individuels entourés d'un jardin, ont payé intégralement la somme à laquelle ils avaient consenti et se trouvent actuellement dans l'obligation de verser une somme complémentaire considérable de 8,50 millions de francs pour jouir de leur propriété, somme qu'ils sont dans l'impossibilité de payer. Il lui demande : 1° d'ordonner une enquête publique pour connaître l'origine et le montant exact de la somme réclamée, somme qui doit tenir compte des frais effectivement engagés sur le chantier et des sommes déjà versées par les sociétaires ; 2° de bloquer, dès maintenant, toute action judiciaire qui serait irréversible pour ces familles aux revenus modestes ; 3° de surseoir en attendant les résultats de l'enquête au versement des agios par les intéressés ; 4° de remplacer les prêts d'une banque privée par des prêts du Crédit foncier, comme cela avait été promis initialement. En somme, il est demandé à M. le ministre de l'équipement et du logement d'intervenir de façon efficace pour que les cinquante familles restent propriétaires, dans des conditions compatibles avec leurs moyens, et conformes aux prévisions initiales, des logements dont elles ont souscrit la construction.

Lait et produits laitiers (laboratoires publics et privés habilités à mesurer la teneur protéique du lait).

33904. — 8 décembre 1976. — M. Pierre Joxe, ayant pris connaissance de l'homologation d'un accord conclu dans le cadre du C.N.I.E.L. sur le paiement du lait en fonction de sa richesse en protéines, demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui communiquer la liste des laboratoires publics et privés habilités à mesurer la teneur protéique et la qualité du lait en distinguant pour les laboratoires privés ceux dont la gestion est assurée par des représentants des producteurs des industriels et des coopératives et ceux dans lesquels cette gestion tripartite n'est pas respectée. Pour cette dernière catégorie, le nom ou la raison sociale du ou des propriétaires sera mentionné.

Viande (juridiction compétente en matière de contestation du diagnostic du vétérinaire inspecteur en cas de saisies d'animaux).

33924. — 3 décembre 1976. — M. Crenn expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les difficultés rencontrées par les éleveurs lorsqu'il leur advient de vouloir contester le bien-fondé des saisies d'animaux effectuées à leur préjudice sur les carcasses mises en observation aux abattoirs. A supposer que ces éleveurs soient tenus à la responsabilité des vices cachés de la viande, soit qu'il s'agisse d'affections répertoriées à l'article 285 du code rural comme donnant seules ouverture à la garantie du droit commun (garantie basée, selon l'article 1641 du code civil sur la non-conformité de la chose vendue à sa destination) soit qu'encre ils soient liés par une convention de garantie résultant par exemple tacitement d'un accord de paiement d'après le poids de viande utile obtenu, il reste qu'une cause de désaccord peut résider dans la contestation du diagnostic opéré par le vétérinaire inspecteur (assermenté auprès de l'abattoir, en vertu de l'article 6-5° du décret du 31 mars 1967) contestation appuyée par le vétérinaire dont l'éleveur est le client. En pareil cas et puisque la nomination d'experts appartient selon l'article 290 du code rural au juge d'instance, sans distinction de savoir si le litige affecte un animal sur pied ou une viande de boucherie, par exemple celle du porc laidre (art. 285 du code rural) ou de la vache tuberculeuse (art. 286), il s'ensuivrait que le contrôle par l'expert judiciaire peut aboutir à une décision de la justice civile contraire à l'appréciation du vétérinaire assermenté auteur du certificat de saisie. La loi imposerait donc en l'occurrence dérogation au principe de contrôle par les juridictions administratives des actes de l'autorité administrative. Il lui demande quelle est sa position, soit que les litiges portent sur les vices rédhibitoires en fonction du code rural ou d'une convention, soit qu'ils portent sur une maladie contagieuse pour autant que l'article 5 du décret du 22 décembre 1958 défère ces questions à la compétence du tribunal d'instance. La contestation du diagnostic porté dans le certificat de saisie relèverait en tous les cas de la compétence de ce tribunal.

Police (prise en compte pour la retraite de la prime de sujétion spéciale et mensualisation du paiement des pensions).

33948. — 8 décembre 1976. — M. Seiflinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il ne lui paraît pas équitable de prendre en compte pour le calcul de la retraite des personnels de la police nationale, l'indemnité dite « de sujétions spéciales », et de faire procéder dans un délai rapproché à une mensualisation des versements des pensions aux retraités.

Jugements (exécution d'un jugement du tribunal administratif de la Réunion relatif au droit à traitement des fonctionnaires locaux en congé en métropole).

34638. — 8 janvier 1977. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par jugement du tribunal administratif de la Réunion, rendu le 25 juillet 1975 dans l'instance qui l'opposait à la dame Atectam (Raoul), il a été décidé que les fonctionnaires en congé demeurent en service. Dès lors, le fonctionnaire en service à la Réunion qui a opté pour le congé annuel et qui part en métropole à ses frais, conserve le droit à son traitement indexé et majoré et que les circulaires qui en subordonnent le versement à une présence effective dans le département sont sans valeur. Ce jugement n'ayant pas été frappé d'appel est donc passé en force de chose jugée et s'impose désormais à l'administration des finances, partie au procès. Or il ne semble pas que celle-ci ait cru devoir tirer les conséquences de cette décision définitive, puisque après plus d'un an, les circulaires dont il s'agit n'ont pas été expressément abrogées et que le trésorier-payeur général de la Réunion

n'est toujours pas en possession d'instructions l'invitant à ne pas s'opposer au paiement intégral des fonctionnaires exerçant dans le département, qui passent leur congé annuel en métropole. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il entend prendre à bref délai toutes les dispositions pour se conformer à la décision du tribunal administratif dont il est fait état ci-dessus.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt pour les rémunérations et primes pour travaux des dimanches et jours fériés et déduction pour frais professionnels en faveur des travailleurs manuels).

34639. — 8 janvier 1977. — M. Seiflinger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si, dans le cadre de la politique de revalorisation du travail manuel, il ne pourrait être mis à l'étude la possibilité d'exempter de l'impôt sur le revenu la rémunération des travaux effectués aux postes de dimanche et jours fériés et des primes qui s'y ajoutent, ainsi qu'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels.

Impôts (bien-fondé de l'existence prétendue d'une prime allouée à des informateurs de la direction générale des impôts).

34640. — 8 janvier 1977. — M. Mesmin a lu dans un hebdomadaire daté du 13 décembre 1976 qu'il existerait une note administrative prévoyant la rétribution des « informateurs » qui aident la direction générale des impôts. La prime pourrait atteindre 20 p. 100 de la somme récupérée par les agents du fisc, l'anonymat de l'informateur étant garanti et sa récompense lui étant versée en argent liquide. Il demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut démentir l'existence d'une telle instruction.

Jardins (justifications d'une construction en cours dans le jardin des Tuileries à Paris).

34641. — 8 janvier 1977. — M. Mesmin demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture si la construction en béton qui commence à s'élever dans le jardin des Tuileries, derrière le musée du Jeu de Paume, a reçu un permis de construire. Cette construction apparaît, en effet, particulièrement disgracieuse et lui semble peu compatible avec le souci de qualité esthétique qui devrait animer le ministère chargé de la culture et de l'architecture et responsable de ce jardin. Il serait également heureux de savoir si la commission des sites, compétente, a été consultée.

Syndicats de communes à vocation multiple (règles de fonctionnement relatives aux cumuls de mandats).

34645. — 8 janvier 1977. — M. Longueueve expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'il lui a posé le 25 octobre 1976 une question relative aux règles de fonctionnement des syndicats de communes à vocation multiple (*Journal officiel*, A. N., 28 octobre 1976). La réponse publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1976 n'apporte pas de précisions quant à la validité des décisions prises par des comités qui auraient pu être irrégulièrement constitués. Il lui demande donc à nouveau de lui indiquer : quelle serait la validité des décisions prises par un comité dont le président ou l'un des membres cumulerait des fonctions dans un ou plusieurs S. I. V. O. M. voisins ; dans le cas de nullité, si celle-ci atteindrait indifféremment toutes les décisions prises par les divers comités dont ferait partie l'intéressé ou si elle n'affecterait pas celles prises par le comité dont il serait régulièrement membre en tant que maire.

Allocations de chômage (employés de maison).

34649. — 8 janvier 1977. — Mme Crépin expose à M. le ministre du travail qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail les employés de maison n'ont pas droit au bénéfice du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi institué par la convention nationale du 31 décembre 1958 et ne peuvent, par conséquent, en cas de chômage, bénéficier des prestations servies par les A. S. S. E. D. I. C. Une étude a été entreprise par les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 instituant un régime d'assurance chômage, mais elle n'a pas permis jusqu'à présent de dégager un accord sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient participer à ce régime. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser l'intervention d'un accord entre l'organisation patronale et les représentants des syndicats d'employés de maison afin que ce problème reçoive une solution dans un proche avenir.

Bureaux de postes (protection contre les agressions).

34650. — 8 janvier 1977. — **M. Franceschi**, traduisant la vive émotion de ses concitoyens à la suite de l'agression criminelle du 4 décembre 1976 contre un fourgon postal sur le territoire de la commune d'Alfortville, se faisant en outre l'interprète des postiers du Val-de-Marne, scandalisés par l'insuffisante protection des personnels des bureaux de postes du département, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la multiplication des attaques à main armée contre les bureaux de postes et les postiers dans la région parisienne, et plus particulièrement dans le Val-de-Marne. Dans ce département, depuis le mois de juillet, avec une sauvagerie brutale envers les postiers, 19 agressions et cambriolages ont été perpétrés avec succès contre les établissements postaux et au détriment du Trésor public. Il signale à cet égard que vraisemblablement il en a plus coûté au budget des Postes, en soustraction de fonds, que n'aurait dépensé l'administration si celle-ci avait dégagé les crédits nécessaires pour les travaux de protection propres à dissuader les voleurs et les agresseurs. Il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il pense mettre en œuvre pour protéger les établissements postaux et les postiers contre les agressions.

Handicapés (conditions d'examen des C. A. P. d'aide-comptable et employé de bureau).

34653. — 8 janvier 1977. — **M. Loo** fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation** que la modification des conditions d'examen des C. A. P. d'aide-comptable et d'employé de bureau, contenue dans l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 1974, portant en particulier sur le coefficient de la durée des épreuves restreint considérablement les chances de succès des handicapés moteur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci puissent continuer à exercer demain des professions que leur handicap ne leur fermait pas.

Pré-retraite (projet de pré-retraite en faveur des agents non titulaires du C. N. R. S.)

34654. — 8 janvier 1977. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la proposition de loi n° 2114 tendant à assurer la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Il lui fait observer que parmi le personnel concerné par ce texte, de nombreux agents du C. N. R. S. sont déjà à la retraite ou sur le point de s'y trouver. Or la direction du C. N. R. S. vient de déposer auprès du secrétariat d'Etat aux universités un projet de pré-retraite qui vient d'être porté à sa connaissance. Aussi il lui demande les suites qu'il pense donner à ce projet de pré-retraite.

Aliments du bétail (renonciation à la baisse de prix imposée aux industriels et coopératives producteurs).

34657. — 8 janvier 1977. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les inquiétudes éprouvées par certaines coopératives agricoles devant les informations d'après lesquelles la direction générale des prix entendrait imposer aux industriels et aux coopératives producteurs d'aliments composés pour animaux une baisse consécutive à la fin de l'obligation d'incorporation de poudre de lait, dont le taux irait selon les produits de 2 à 6,75 p. 100. Cette baisse serait applicable sur les prix réellement pratiqués précédemment, tant à la production qu'aux autres stades de la commercialisation. Il lui fait observer que les coopératives agricoles n'ont pas pour vocation de réaliser des bénéfices et que les adhérents éleveurs supportent aussi bien les déficits que les excédents constatés en fin d'exercice. Ce sont donc les éleveurs adhérents qui supporteront les conséquences des mesures envisagées. D'autre part, les coopératives d'alimentation animale, par solidarité avec les éleveurs victimes de la sécheresse, n'ont pas appliqué les hausses autorisées précédemment. Si la baisse est imposée sur les prix réellement pratiqués, ce sont précisément les entreprises qui, par esprit civique, n'ont pas appliqué les hausses légales, qui seront les plus pénalisées. Enfin, depuis la décision relative à l'abrogation des dispositions sur l'incorporation de lait en poudre, de nombreuses matières premières entrant dans la composition des aliments ont subi des hausses sensibles : céréales (en particulier le maïs), tourteaux, farine de luzerne, etc. Ces hausses sont largement équivalentes à la baisse demandée. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'estime pas qu'il conviendrait de renoncer à l'application de la baisse envisagée, ou si, tout au moins, dans le cas où il devrait y avoir une mesure de baisse,

Il ne pense pas qu'elle devrait être appliquée, non pas aux prix réellement pratiqués, mais sur ceux que, par le jeu des hausses légales autorisées antérieurement, les coopératives auraient pu licitement pratiquer.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (difficultés financières des entreprises).

34658. — 8 janvier 1977. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placées de nombreuses entreprises du bâtiment et des travaux publics en raison des charges toujours croissantes qu'elles ont à supporter et de l'absence de toute mesure permettant la revalorisation des métiers manuels pour laquelle des promesses ont été faites sans que rien de positif n'ait été prévu. Pour mettre fin à ces difficultés, il serait nécessaire de prévoir dans l'immédiat un certain nombre de mesures conjoncturelles : mise en place dans les établissements bancaires d'un dispositif de déblocage de crédit à moyen terme « hors encadrement » à un taux réduit destiné à permettre à ces entreprises de couvrir l'augmentation de la masse des salaires et des charges dont le taux a dépassé 20 p. 100 depuis janvier 1976 ; suspension des mesures coercitives et des pénalités auprès des organismes sociaux et du Trésor public ; instructions données aux comptables publics responsables des mandateurs pour que les règlements interviennent dans les délais les plus courts. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces diverses mesures et d'indiquer, d'une manière générale, quelles solutions le Gouvernement compte apporter à la situation dans laquelle se trouvent les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Cadastre (obligation pour les notaires de notifier les mutations cadastrales).

34659. — 8 janvier 1977. — **M. Forens** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, dans l'état actuel de la législation, les mutations cadastrales ne sont pas obligatoirement effectuées par les notaires lors de l'établissement des actes concernant ces mutations. Il en résulte que les cadastres ne sont pas à jour, ce qui entraîne une grande perte de temps pour les recherches diverses. Les maires reçoivent de nombreuses demandes de renseignements émanant des services fiscaux et qui sont destinées au recouvrement des impôts locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit par la voie législative, soit sur le plan réglementaire, afin que les notaires soient obligés, sinon d'effectuer d'office les déclarations de mutations cadastrales, tout au moins de transmettre aux mairies des renseignements très précis chaque fois qu'un acte intervient concernant une propriété bâtie ou non bâtie, ce qui permettrait d'établir un fichier dans chaque mairie et de résoudre les difficultés de recherches constatées actuellement.

Elections (rétablissement du vote par correspondance pour les invalides et grands malades).

34660. — 8 janvier 1977. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 a supprimé les dispositions du code électoral relatives au vote par correspondance et n'a laissé subsister que le vote par procuration, pour certaines catégories d'électeurs. Cette mesure, qui est inspirée de la nécessité d'éviter les fraudes et les abus auxquels pouvait donner lieu le vote par correspondance et qui est, de ce fait, parfaitement justifiée, a, par ailleurs, des conséquences regrettables en ce qui concerne les personnes malades ou handicapées. Celles-ci n'ont pas toujours à leur disposition des personnes de confiance auxquelles elles puissent donner leur procuration et, en outre, elles peuvent tenir à conserver le secret de leur vote. De plus, il s'agit de personnes dont le montant des ressources est souvent fort modeste et même inférieur au S. M. I. C., et pour lesquelles la nécessité de produire un certificat médical entraîne des frais relativement élevés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement d'une possibilité de vote par correspondance pour les diverses catégories d'électeurs handicapés titulaires d'une carte d'invalidité, ainsi que pour les personnes atteintes d'une maladie grave.

Impôt sur le revenu (modalités d'examen approfondi des situations fiscales des contribuables).

34663. — 8 janvier 1977. — **M. Buffet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions dans lesquelles doivent être effectués les examens approfondis de

situation fiscale personnelle et lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si le contribuable concerné doit recevoir avant le début des opérations de contrôle et en dehors d'un avis de passage une lettre l'informant que la vérification de ses déclarations de revenus doit être entreprise, précisant les années soumises à vérification et lui donnant diverses indications sur les modalités de cette vérification. Il lui rappelle à ce propos que l'article 1649 septies du code général des impôts stipule que : « le contribuable peut se faire assister au cours des vérifications d'un conseil de son choix et doit être averti de cette faculté » ; 2° si le vérificateur doit tenir compte des sommes dont ce même contribuable disposait avant l'exercice de son activité contrôlée et immédiatement avant la première année d'activité, la preuve formelle étant rapportée que les biens possédés ont été employés au cours de la période sur laquelle porte le contrôle.

Centres de soins infirmiers (équipement, modalités de fonctionnement et accords tarifaires).

34664. — 8 janvier 1977. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre du travail** que, dans la réponse donnée par Mme le ministre de la santé à la question écrite n° 30031 de **M. Poperen** (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 juillet 1976, page 5543), elle a fait allusion à un projet de texte alors à l'étude, dont l'objet est de définir les conditions techniques d'installation et de fonctionnement auxquelles devront répondre les centres de soins infirmiers en vue de permettre leur agrément par les organismes d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est l'état d'avancement des travaux devant aboutir à l'établissement de ce texte et dans quel délai est prévue sa parution. Il lui demande également s'il peut, dès maintenant, donner quelques précisions sur les modalités des accords tarifaires entre les caisses et les centres de soins infirmiers qui sont envisagées, et si, d'autre part, les indications données dans la réponse ministérielle susvisée, en ce qui concerne le remboursement des frais de transport, qui ne donneraient pas lieu à abattement, sont conformes à la réalité.

*Impôt sur le revenu
(déductibilité des frais d'assurance des propriétés rurales).*

34665. — 8 janvier 1977. — **M. Chazalon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en ce qui concerne les propriétés rurales, les contribuables peuvent retrancher du revenu brut, en sus de la déduction forfaitaire qui est de 20 p. 100 ou de 25 p. 100 selon les cas, les primes d'assurances afférentes aux immeubles et supportées par le propriétaire. En ce qui concerne les immeubles urbains, le propriétaire peut seulement pratiquer une déduction forfaitaire fixée à 25 p. 100 du revenu brut, celle-ci étant considérée comme représentant, notamment, les frais d'assurances. Il lui demande pour quelles raisons il existe une telle différence entre les deux catégories de contribuables.

Radiodiffusion et télévision nationales (réception des émissions télévisées empêchée au 88, rue de La Chapelle, à Paris [18^e] par un immeuble de grande hauteur).

34666. — 8 janvier 1977. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les copropriétaires de l'immeuble sis 88, rue de La Chapelle, pour recevoir sur leurs postes récepteurs les images de la télévision. Face à leur immeuble de quatre étages vient d'être construit du 65 au 77, rue de la Chapelle, un immeuble de dix étages sur rez-de-chaussée. Cet immeuble entrave la propagation normale des images de télévision. Malgré plusieurs interventions des copropriétaires intéressés auprès de la société constructrice et des services compétents des chaînes de télévision, aucune amélioration n'a été apportée, les services se renvoyant la responsabilité de l'état de fait. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les mesures soient prises pour que disparaisse la gêne que rencontrent les copropriétaires de l'immeuble sis 88, rue de la Chapelle, qui, par ailleurs, acquittent normalement leur redevance en augmentation constante.

Industrie mécanique (réduction d'horaire et menace de licenciements à l'entreprise S. S. C. M. de Surgères [Charente-Maritime]).

34667. — 8 janvier 1977. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'entreprise S. S. C. M. de Surgères (Charente-Maritime), qui vient d'imposer aux tra-

vailleurs une réduction importante d'horaire : de quarante à trente-deux heures par semaine. Plusieurs centaines de familles se trouvent directement touchées dans une région où cette entreprise était considérée jusqu'à maintenant comme un important facteur d'entraînement économique. De plus, il semble bien que cette réduction d'horaire ne serait que le prélude à d'importants licenciements, voire à une disparition de l'entreprise. La raison de cette situation réside dans le fait que cette entreprise de grande renommée, spécialisée dans la construction de moteurs Diesel de moyenne puissance, est menacée dans sa production. Ainsi, il paraîtrait que la S. S. C. M., après avoir fait les études et les essais de moteur Diesel « 520 » sur les chars A. M. X. à Saint-Cyr-l'École, se verrait dépossédée du marché qui serait passé à la firme américaine Chrysler U. S. A. La raison donnée en haut lieu que le prix de revient serait la cause de cette situation est inadmissible. Car, à supposer que le moteur Chrysler U. S. A. revienne moins cher que celui de la S. S. C. M., ce qui reste à démontrer, qui supportera les coûts sociaux de la mise au chômage de centaines de travailleurs et la perte de revenu que cela entraînera pour toute la région autour de Surgères ? Ces frais supplémentaires ne devraient-ils pas être ajoutés au prix d'un moteur Chrysler afin d'en évaluer alors le coût réel pour la collectivité nationale ; puisqu'il s'agit d'équiper en moteurs Diesel des chars de l'armée française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion au sujet de cette affaire qui intéresse non seulement Surgères et sa région, mais l'économie et la défense nationales et de bien vouloir faire en sorte que les travailleurs de la S. S. C. M. n'aient pas à pâtir d'une traçation contraire à l'intérêt national.

Voyageurs, représentants, placiers (détaxe sur l'achat des voitures neuves et sur le carburant et gratuité d'accès aux autoroutes).

34668. — 8 janvier 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes que connaissent les V. R. P. dans l'exercice de leur profession. Les voyageurs, représentants et placiers ont comme principal outil de travail un véhicule automobile. Une enquête a démontré que celui-ci était utilisé 200 jours par an et qu'il devait être changé en moyenne tous les deux ans. Or, depuis l'application du plan de lutte contre l'inflation, les frais que subissent les V. R. P. ont été sensiblement augmentés. En effet, le prix de l'essence a connu une forte hausse occasionnant des dépenses supplémentaires importantes. Les véhicules automobiles étant considérés comme des objets de luxe, les V. R. P. pour qui la voiture est l'instrument de travail, doivent payer un montant de T. V. A. de 33 p. 100. Il lui demande pour remédier à l'érosion constante du pouvoir d'achat des membres de cette profession s'il ne serait pas envisageable : 1° de détaxer le véhicule à l'achat ; 2° de détaxer le carburant nécessaire à l'exercice de cette profession ; 3° d'autoriser les V. R. P. à utiliser gratuitement les autoroutes.

Autoroutes (suppression des droits de péage).

34669. — 8 janvier 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur l'accroissement du mécontentement des usagers des autoroutes contre le droit de péage qui est une forme de commercialisation de la voie publique. Ce droit est d'autant plus élevé que la région des Alpes-Maritimes est montagneuse et peu développée, que l'Etat réduisant ses subventions favorise la privatisation, que les frais de travaux routiers augmentent ainsi que les taux d'emprunt. Ces constatations permettent de conclure à la prise en charge de la construction d'autoroutes par les usagers au lieu et place des collectivités et particulièrement de l'Etat, ce qui est évidemment une augmentation des impôts de la masse des contribuables subissant le renchérissement de la vie par effet des prix de transport plus élevés. La France, l'Italie et l'Espagne imposent le péage alors que la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et la Suisse en dispensent les usagers des autoroutes. La France doit supprimer le péage ainsi que cela vient d'être fait pour l'autoroute A4 des environs de Paris et il lui demande que le péage ne soit imposé ni à la voie de contournement de la ville de Nice ni à la voie rapide urbaine de cette ville et quelles mesures il compte prendre pour assurer la construction et l'entretien des autoroutes ou des voies rapides.

Mineurs de fond (revalorisation des salaires).

34675. — 8 janvier 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation du salaire minier. Selon les statistiques du ministère, le salaire mensuel net

des ouvriers du fond toutes catégories dans l'ensemble des houillères, au deuxième trimestre 1976, était de 2 416 francs, et 2 025 francs pour le jour — ancienneté et salaires à la tâche compris — (prime de résultat, environ 16 p. 100, non comprise). Or, il s'agit d'ouvriers qualifiés, tant au fond qu'à la surface, qui exercent l'un des plus pénibles et des plus dangereux métiers. Cette profession entre bien dans la classification des métiers manuels dont la revalorisation a été reconnue nécessaire. Il est donc étonnant que la profession de mineur n'ait pas été retenue parmi celles qui doivent être mieux considérées. Sans doute les aménagements des salaires de ces dernières années ont permis certaines progressions, mais leur niveau reste indigne du métier de mineur. C'est ainsi que le salaire net moyen mensuel des ouvriers du fond était inférieur à 2 500 francs et à peine supérieur à 2 000 francs, alors que le S. M. I. C. net était de 1 792 francs sur la base de quarante-huit heures avec majoration. D'autre part, les salaires moyens accusent un retard dans certains bassins. C'est ainsi que le salaire net moyen fond dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais était, au deuxième trimestre 1976, de 2 288 francs et 1 921 francs pour le jour, alors que ces mêmes salaires atteignaient 2 620 francs pour le fond et 2 168 francs pour le jour en Lorraine, soit un écart de 332 francs en moins par mois pour le fond et 247 francs en moins pour le jour dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, alors que les mineurs sont régis par un même statut et par la même grille de salaires. En outre, les mineurs ont appris avec un mécontentement légitime que les discussions salariales du 13 décembre 1976 ont été un échec, puisque le Gouvernement, imposant son plan d'austérité aux mineurs, a non seulement renié ses engagements et le contrat salarial, mais il s'est opposé à toutes mesures tendant à la revalorisation présentée par les syndicats. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager de recommander à la direction des Charbonnages de France d'ouvrir rapidement des discussions avec les syndicats pour l'amélioration du salaire minier.

*Anciens combattants
(mesures en faveur des veuves de la guerre d'Algérie).*

34678. — 8 janvier 1977. — M. Nilès rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au cours du débat relatif au budget 1977, il a marqué son intention de « proposer des mesures ponctuelles susceptibles de redresser telle ou telle situation ». Il lui demande donc d'accorder aux veuves de la guerre d'Algérie la promotion de leur pension, ce qui n'a pas été fait depuis le 1^{er} juillet 1967 et de revaloriser leurs suppléments familiaux. D'autre part, il lui demande d'étendre aux veuves de la guerre d'Algérie la faculté de demander dès soixante ans la liquidation de leur retraite au taux plein.

Instituteurs et institutrices (remplacement des maîtres malades).

34679. — 8 janvier 1977. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-remplacement des maîtres malades. Ainsi le vendredi 3 décembre 1976, 180 classes élémentaires et maternelles de Seine-Saint-Denis étaient touchées, ce qui représente plus de 5 000 élèves du département qui, chaque jour, se voient privés de l'enseignement auquel ils ont droit. Devant l'inefficacité de la circulaire du 15 mai 1976, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse ce scandale, pour que l'éducation devienne enfin ce service public de qualité auquel la nation a droit.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Sescosem à Aix-en-Provence [Bouches-du-Rhône]).

34683. — 8 janvier 1977. — M. Lazzarino attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'éventuel projet de restructuration de l'entreprise Sescosem, du groupe Thomson, à Aix-en-Provence. Cette entreprise emploie 1 200 travailleurs dont 900 femmes et produit des semi-conducteurs en électronique. Depuis quelque temps la direction fait état d'une « situation difficile » et de projet possible de restructuration avec le groupe Cilec, concurrent direct en ce domaine. Or les travailleurs savent ce que restructuration veut dire : dégradation des conditions de travail ; menace de licenciements. Cette éventualité apparaît tout à fait injustifiée, car la situation financière du groupe Thomson est florissante. L'Etat, d'ailleurs, a contribué à cette situation par une série de subventions et d'aides diverses. Il lui demande : 1^o si un projet de restructuration est réellement en cours ; 2^o si ce dernier doit déboucher sur des licenciements éventuels ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi et la sécurité des travailleurs.

Eau (prix).

34684. — 8 janvier 1977. — M. Claude Weber expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le prix de l'eau consommée dans de nombreuses agglomérations augmente constamment et que les sommes à régler atteignent un niveau difficilement supportable pour les familles de condition modeste. Aussi, dans telle commune du Val-d'Oise, le prix moyen du mètre cube d'eau est passé, toutes taxes comprises, de 2,64 francs, en janvier 1976, à 4,64 francs, en juillet 1976. Ce prix élevé du mètre cube d'eau est dû, d'une part, à la hausse du prix de l'eau distribuée par les usines des eaux, et, par ailleurs, à l'augmentation régulière de la taxe d'assainissement et à l'adjonction de la récente redevance d'épuration. Il lui demande s'il ne compte pas, grâce à une aide accrue de l'Etat aux communes, en ce qui concerne l'extension des réseaux d'assainissement et l'entretien des anciens réseaux, par une réduction des redevances versées aux agences de bassin, par une plus équitable répartition des taxes d'assainissement et redevances d'épuration entre particuliers et industriels, et par toute autre mesure qu'il jugerait efficace, diminuer le prix du mètre cube d'eau potable consommée par les familles.

Education physique et sportive (enseignement de cette discipline aux élèves du conservatoire national de région de Lyon [Rhône]).

34687. — 8 janvier 1977. — M. Houël demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) si, pour répondre aux légitimes revendications des parents d'élèves du conservatoire national de région de Lyon, il entend prendre les mesures nécessaires pour que les élèves fréquentant le conservatoire bénéficient des heures hebdomadaires d'éducation physique indispensables à leur développement et auxquelles ils ont droit, et pour que soient harmonisés les textes des différents ministères de tutelle pour supprimer les contradictions entre certaines recommandations sportives du ministère et les programmes du baccalauréat.

Musique (création d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon [Rhône]).

34688. — 8 janvier 1977. — M. Houël demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture si, pour répondre au souci des parents d'élèves du conservatoire national de région de Lyon, elle entend prendre les mesures nécessaires pour la création immédiate d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon, le seul conservatoire de Paris ne correspondant absolument plus aux besoins actuels. En effet, de nombreux jeunes musiciens de la région Rhône-Alpes, désireux de parfaire leurs études instrumentales, sont dans l'obligation de fréquenter des conservatoires supérieurs étrangers, notamment celui de Genève, et ne peuvent, de ce fait, de même que ceux qui vont à Paris, suivre conjointement l'enseignement supérieur de musicologie à l'université de Lyon.

Commerçants et artisans (conséquences inflationnistes des redressements fiscaux opérés à l'encontre des P. M. E.).

34691. — 8 janvier 1977. — M. Spénale appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les instructions adressées aux services fiscaux en ce qui concerne les redressements à l'encontre des petites et moyennes entreprises, notamment artisanales et commerciales. Faute de déceler aucune irrégularité dans la comptabilité de ces entreprises, le contrôle se réfère, pour chaque secteur professionnel, à un coefficient moyen entre la valeur des produits ou matières achetées et mis en œuvre, et celle des ventes correspondantes. On en déduit un chiffre d'affaires théorique et s'il est supérieur au chiffre d'affaires comptable on procède au redressement correspondant avec aggravation par des pénalités. Pour l'habillement de confection, par exemple, le coefficient retenu pour les années 1972-1975 est de 1,8 en moyenne. A supposer qu'un tel coefficient puisse être scientifiquement établi avec toutes les pondérations qu'il implique, ce qui paraît déjà douteux, il serait néanmoins évident que, s'agissant d'une moyenne générale, elle impliquerait qu'il existe concrètement des entreprises qui pratiquent des coefficients supérieurs, d'autres des coefficients inférieurs : des questions de dimension (industrielle ou artisanale), de structure (familiale, salariale ou mixte) de trésorerie (on brade parfois pour refaire argent), de concurrence locale (ventes directes parfois de la part de fabricants), de clientèle (paysanne ou citadine), de conjoncture, etc., introduisent dans la réalité une gamme presque infinie de variables qui échappent à l'impératif grossier d'un coefficient unique, et il faudrait dans chaque cas en tenir un compte raisonnable. Ceci pour l'équité, car en appliquant aveuglément ce coefficient théorique aux affaires qui travaillent en dessous : premièrement, on les surimpose ; deuxièmement, on les sanctionne indûment, ce qui constitue deux injustices. Il ne fait pas de doute, dans ces conditions, que pour les contribuables dont la comptabilité est sans

reproche et qui subissent néanmoins de tels redressements, la justice, si elle en était saisie, ne pourrait que constater l'abus de pouvoir, et chacun de se demander s'il est encore utile de rémunérer de bons comptables. Mais quelle peut être, d'autre part, l'incidence normale d'une telle pratique sur l'évolution des prix à court et moyen terme. Pour éviter d'être surimposés et, de surcroît, sanctionnées ces entreprises devront s'efforcer, à l'avenir, et dans toute la mesure du possible, de travailler avec un bénéfice brut supérieur à celui qu'elles pratiquaient jusqu'ici, ce qui aura pour effet de relever le coefficient moyen, et d'aligner progressivement les entreprises les moins chères sur les plus chères, entraînant finalement une hausse des prix réels pratiqués, autrement dit l'inflation. C'est ainsi, par exemple, que le coefficient moyen de 1,8 pour les quatre années 1972 à 1975 incluses, évoqué ci-dessus pour le commerce de l'habillement de confection, est entrée dès 1976, dans la fourchette 1,9 à 2,2. Le Gouvernement ne peut pas à la fois prôner, officiellement, une politique anti-inflationniste et donner des instructions à ses services pour qu'ils pratiquent des méthodes clairement inflationnistes. Aussi, il lui demande quelles instructions il compte donner pour faire en sorte que les contrôles fiscaux soient à la fois plus équitables et non incitatifs d'inflation.

Handicapés (frais de déplacement en dehors des vacances scolaires).

34695. — 8 janvier 1977. — M. Josselin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème de la prise en charge des frais de déplacement des jeunes handicapés, en dehors des vacances scolaires. C'est ainsi que pour les placements en internat, les frais de séjour sont pris en charge par les différentes caisses d'assurance maladie qui remboursent également les frais de déplacement des enfants pour entrer à l'établissement et pour regagner leur domicile mais uniquement à l'occasion des vacances scolaires. En outre, en cas d'internat, la sécurité sociale paie le séjour des enfants durant les week-ends. Ceux-ci, en principe, ne devraient pas quitter l'I. M. P. Mais la grande majorité des enfants regagne le foyer familial le vendredi soir pour retourner à l'I. M. P. le lundi matin, ce qui est une excellente chose sur le plan psychologique et humain. Or, dans ce cas, aucun organisme ne participe à la prise en charge des frais de déplacement (sauf par exemple l'I. M. Pro. de Piemet [Côtes-du-Nord] où les frais sont pris en charge par la D. D. A. S. S. et l'établissement), ce qui entraîne de graves difficultés pour les familles. C'est ainsi, par exemple, qu'une famille de quatre enfants de Lannion, élèves à l'I. M. Pro. du Valais, qui empruntent chaque semaine le car de la C. A. T., doit dépenser chaque mois 160 francs à ce titre. De même, pour un enfant de Loguivy-lès-Lannion qui séjourne à l'I. M. P. d'Hillion et emprunte chaque semaine un taxi collectif, la dépense mensuelle dépasse 300 francs. Enfin, une veuve ne disposant que de 1 200 francs de ressources mensuelles doit supporter 160 francs de frais de transport mensuel, ce qui grève très lourdement son modeste budget familial. Il est donc indispensable, dans l'intérêt des enfants et de leur famille, que ce problème soit rapidement résolu. Aussi, il lui demande : 1° d'une part, si la D. A. S. S. a la possibilité de venir en aide aux familles des enfants des I. M. P. dans les mêmes conditions que pour ceux de Piemet ; 2° d'autre part, eu égard au fait que les établissements perçoivent le prix de journée des samedi et dimanche alors que l'enfant est absent, si la D. A. S. S. a les moyens d'exiger de ces I. M. P. que les frais de voyage hebdomadaire soient à leur charge entière sans que cette dépense ne se répercute sur le prix de journée.

Départements et territoires d'outre-mer (intégration des personnels du cadre de complément de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les corps de la police nationale).

34697. — 8 janvier 1977. — M. Frêche s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 31796 publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 25 septembre 1976. Il lui demande à nouveau si, compte tenu que le secrétariat d'Etat des départements et territoires d'outre-mer est placé sous sa tutelle par décret du 27 août 1976, il n'estime pas dorénavant, dans le cadre ou par dérogation au décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 (cf. question n° 14975 du 17 novembre 1975, réponse *Journal officiel* du 19 janvier 1975), avoir la compétence exclusive (qu'il accordait à l'époque à M. le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer) de promouvoir l'intégration dans le corps de la police nationale, des personnels du cadre de complément de la Nouvelle-Calédonie, attendu que la condition préalable de l'alignement des traitements, du recrutement, du déroulement de carrière et de l'échelonnement indiciaire avait été réalisée au 1^{er} juillet 1976 et s'il estime pouvoir en hâter le processus.

Réfugiés et apatrides (situation des Basques d'origine espagnole assignés à résidence à l'île d'Yeu).

34699. — 8 janvier 1977. — M. Le Penec expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que dix Basques d'origine espagnole sont actuellement assignés à résidence à l'île d'Yeu par suite d'arrêts successifs pris par lui et par le préfet de la Vendée. Pour certains d'entre eux, cette mesure est intervenue alors qu'ils venaient à peine de rentrer sur le territoire français et de solliciter l'asile, sans qu'aucune poursuite judiciaire ne soit intentée contre eux. L'exécution de cette mesure a été maintenue malgré la présentation d'un recours devant la commission de recours des réfugiés, en violation des dispositions de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 portant création de l'O. F. P. R. A. Pour tous, les décisions ministérielles ont été prises selon la procédure d'urgence et sans possibilité d'examen préalable des mesures par une commission d'expulsion, en violation des dispositions de l'article 32-2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. De surcroît, la liberté de circulation des personnes assignées à résidence n'est plus respectée à l'intérieur même des limites pourtant étroites de l'île. Une compagnie de C. R. S. a été cantonnée sur l'île pour exercer sur eux en permanence une surveillance rapprochée. Ils ne peuvent ainsi sortir de l'hôtel où ils sont logés sans être suivis à moins de deux mètres par plusieurs policiers dont l'un est muni d'un émetteur-récepteur de radio. Le 8 décembre les réfugiés se sont vu interdire par les policiers de sortir de l'hôtel de 9 heures du matin à 16 heures dans le but avoué de les empêcher d'assister à une cérémonie funèbre à la mémoire de marins de l'île disparus en mer quelques jours auparavant. Depuis cette date il leur est interdit de sortir dans la rue à moins de trois. Il apparaît donc que l'assignation à résidence se trouve de facto transformée en une détention à la disposition du ministère de l'intérieur. Le président de la Ligue des droits de l'homme et M. Le Penec ont pu s'en rendre compte à l'occasion d'une mission d'information qu'ils ont conduite dans l'île le 29 novembre dernier. En conséquence, il lui demande s'il entend continuer à couvrir de son autorité ces agissements qui bafouent les engagements internationaux de la France et les principes fondamentaux de la légalité républicaine réduisant à néant la tradition d'accueil et d'asile dont la France s'est jusqu'à présent honorée et qui trouverait dans la libération des Basques de l'île d'Yeu avant Noël son expression attendue.

Emploi (licenciement du personnel de la Société Actime).

34701. — 8 janvier 1977. — M. Josselin exprime à M. le ministre de l'industrie et de la recherche son inquiétude sur la situation de la Société Actime. Le Gouvernement a pris des responsabilités dans cette société en la dotant de moyens financiers jusqu'à 22 p. 100 du capital pour lui permettre de répartir alors qu'elle avait des difficultés financières depuis 1973. Aujourd'hui, il accepte sans réagir la destruction des pièces comptables juste avant le dépôt de bilan et le licenciement par le syndic, le soir même de ce dépôt, de tout le personnel de la société, soit 500 salariés à Dreux, Saint-Malo et Vernouillet. Il s'étonne d'une attitude aussi irresponsable du Gouvernement et lui demande : 1° quel contrôle a été effectué sur les capitaux d'Etat investis dans l'Actime ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation éjudiciaire à des centaines de travailleurs.

Redevance d'assainissement (assujettis).

34702. — 8 janvier 1977. — M. Gaillard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui préciser si la réglementation en vigueur assujettit à la redevance d'assainissement les abonnés du service des eaux qui déversent leurs eaux usées dans la rue (caniveaux) ou dans un égout pluvial, et dans les mêmes conditions que les propriétaires d'immeubles raccordés ou raccordables aux réseaux d'égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, tels qu'ils sont définis par l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958.

Impôt sur le revenu (modalités d'application de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 aux retraités).

34704. — 8 janvier 1977. — M. Allainmat expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificatives pour 1976 prévoit sans aucune restriction que les dispositions de l'article 1761-1, premier alinéa, du code général des impôts demeurent applicables aux contribuables qui apportent la justification que leurs revenus sont principalement constitués par des pensions, retraites ou rentes viagères, ce qui revient à dire que les redevables retraités, dont 50 p. 100 au moins de leurs revenus sont ainsi constitués, ont jusqu'au 15 février 1977 (au lieu du 22 décembre 1976) pour acquiescer, avant toute pénalité, la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu dont ils sont

éventuellement redevables. Cette disposition a été confirmée par une instruction administrative du 9 novembre 1976, laquelle n'a pas, non plus, précisé l'exercice au cours duquel les revenus du redevable devaient répondre aux conditions précitées. En conséquence l'on peut penser que les dispositions de ce paragraphe s'appliquaient à tout redevable dont le départ en retraite était antérieur à la publication de la loi. Un contribuable ayant cessé toute activité depuis le 31 décembre 1975 et dont les revenus sont constitués, depuis le 1^{er} janvier 1976, exclusivement d'arriérages de retraite ou de pension, ayant préparé une demande de délai de paiement au comptable du Trésor de son lieu de résidence, s'est vu répondre que « des instructions reçues par lui, il ressort que seuls les redevables dont les revenus de 1975 étaient constitués pour moitié au moins par des retraites, pensions ou rentes viagères, pouvaient bénéficier des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 ». Renseignements pris, cette précision restrictive aurait été donnée aux comptables du Trésor par une circulaire d'application interne aux services de recouvrement de l'impôt. Il lui demande donc si, dans ce cas précis, l'esprit de la loi a bien été respecté, et quelles dispositions il envisage de prendre pour en faire assurer l'application que souhaitait sans doute le législateur.

*Anciens combattants
(reconnaissance du titre de combattant volontaire).*

34706. — 8 janvier 1977. — **M. Huyghues des Etages** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les faits suivants : des combattants authentiques et volontaires indiscutables puisqu'ils se sont engagés volontaires pour la durée de la guerre (certains ont même été décorés) se sont vus évincés par l'office des anciens combattants sous prétexte qu'ils n'avaient pas des titres de résistance suffisants (moins de trois mois dans un réseau). Quelques-uns sont d'autant plus intéressants qu'après avoir combattu dans un maquis, ils se sont peu préoccupés de se faire délivrer des attestations, n'ayant eu rien de plus pressé que de continuer la guerre en Alsace, en Allemagne et en Autriche. A leur retour, ils ont cru qu'ils n'avaient nul besoin de quêter des témoignages. Pour ces raisons, dans quelles conditions ces engagés volontaires peuvent-ils faire appel pour la reconnaissance du titre de combattant volontaire.

Handicapés (allocations aux adultes handicapés en faveur des personnes placées dans des établissements belges limitrophes).

34707. — 8 janvier 1977. — **M. Desmulliez** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'absence, dans la loi d'orientation, de disposition concernant les adultes handicapés placés dans des établissements belges limitrophes. De ce fait, les demandes « d'allocation aux adultes handicapés » formulées par les intéressés auprès des caisses d'allocations familiales font l'objet de notifications de rejet. Les demandeurs sont en majorité des handicapés mentaux profonds, arrivés à l'âge de vingt ans, après un certain nombre d'années passées dans ces établissements où ils ont été admis par suite de carence d'établissement similaire dans nos régions. Ils ont bénéficié, jusque-là, de prises en charge par les caisses de sécurité sociale en tant qu'ayants droit d'assurés sociaux, ou par l'aide sociale s'ils n'étaient pas couverts par ce régime. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre : 1^o pour permettre à ces handicapés de bénéficier de « l'allocation aux adultes handicapés » ; 2^o pour assurer à ceux-ci le maintien de la prise en charge des frais de séjour dans l'établissement belge, étant entendu qu'il n'existe pas d'établissement similaire dans nos régions, que seules d'hypothétiques créations sont envisagées et que le prix de journée prévisionnel de ces maisons est très nettement plus élevé que celui qui est payé actuellement en Belgique.

*Examens, concours et diplômes
(débouchés des bacheliers de technicien en sciences biologiques).*

34709. — 8 janvier 1977. — **M. Mxandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les débouchés des bacheliers de technicien en sciences biologiques : options Biologie et Biochimie. Ces débouchés sont actuellement limités par le fait que, d'une part, les diplômés des bacheliers F. 7 et F. 7' ne permettent pas le recrutement sur titre dans les laboratoires hospitaliers publics (le décret n° 73-1095 du 29 novembre 1973 ne prévoyant que l'admission aux épreuves) et que, d'autre part, le diplôme des bacheliers F. 7' n'est pas sur la liste des titres permettant de subir « les épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins », alors que d'autres diplômes moins spécialisés le permettent. Or, la direction générale des hôpitaux aurait signé une proposition de modification du décret du 29 novembre 1973 fixant la liste des diplômes nécessaires au recrutement dans les labora-

toires de ses établissements publics. Selon ce texte, les bacheliers F. 7 et F. 7' ne figureraient plus sur cette liste. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter les modifications prévues au décret de 1973 et de permettre aux élèves titulaires d'un baccalauréat de technicien de pouvoir obtenir la garantie d'emploi, de pouvoir se présenter au « certificat de capacité pour les prélèvements sanguins » (BTN. F. 7').

*Enseignants (autorisations d'absence
pour les stages de formation continue).*

34711. — 8 janvier 1977. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire ministérielle, non publiée au B. O., n° 75-1105 du 29 juin 1976. Cette circulaire précise qu'aucune autorisation d'absence ne doit être accordée pour la participation d'enseignants à des stages qui ne figurent pas au programme général des stages. Il s'étonne du procédé utilisé — circulaire confidentielle — concernant une mesure intéressant tous les enseignants, notamment les historiens-géographes qui font un effort de renouvellement de leurs formations scientifique et pédagogique. Il constate que la concertation n'est donc qu'un vain mot. Il s'indigne qu'un texte ministériel mette brutalement fin à l'effort de formation continue exercée par les professeurs eux-mêmes dans le cadre de leur association de spécialistes, en liaison avec l'université. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la formation continue, dont le contenu doit être défini après une large concertation avec les intéressés, lesquels doivent garder une réelle possibilité d'initiative, soit incluse dans les horaires de service.

Viet-Nam (départ forcé de Saigon de populations civiles).

34714. — 8 janvier 1977. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dépêches d'agences annonçant qu'un million et demi de personnes devront quitter dans un bref délai Saigon. Ainsi, un an et demi après le dramatique génocide de Phnom Penh jetant sur les routes la quasi-totalité de la population civile de l'ancienne capitale du Cambodge, le même crime va être perpétré au Viet-Nam. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que ce crime ne s'accomplisse pas dans le silence, un silence qui serait complice, et que la France fasse entendre sa voix partout où elle le peut pour empêcher la répétition d'horreurs indignes de l'homme.

*Sécurité sociale (protection sociale des concubins
d'assurés sociaux).*

34715. — 8 janvier 1977. — **M. Lemaire** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application faite par ses services de l'article R. 351-13 du code du travail. Cet article dispose que « l'allocation d'aide publique jointe aux autres ressources de toute nature du travailleur privé d'emploi, de son conjoint... ne peut dépasser les maxima fixés par un barème... ». Or l'administration assimile dans le cas particulier le concubin au conjoint alors que le concubin se trouve exclu de toutes les autres dispositions sociales prévues en faveur du conjoint, qu'il s'agisse des droits à pension de réversion ou des droits en matière d'assurance maladie par exemple. Il lui demande s'il envisage d'étendre au concubin l'interprétation qu'il fait dans le cas particulier des termes du code du travail aux autres dispositions concernant le conjoint et qui figurent soit dans le même code soit dans le code de la sécurité sociale.

*T. V. A. (rétablissement de la neutralité fiscale au profit
des bureaux d'études ayant opté pour le régime de la T. V. A.).*

34716. — 8 janvier 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les bureaux d'études qui, en tant qu'activité libérale, sont normalement exonérés de T. V. A. peuvent néanmoins être assujettis par option à cette taxe. Or ceux d'entre eux qui, ayant procédé à des investissements, notamment en matériel d'informatique, ont cru devoir exercer l'option, se trouvent ensuite gravement pénalisés, sur le plan commercial, par rapport aux non assujettis, vis-à-vis de toute la partie de leur clientèle, et particulièrement des collectivités locales, hôpitaux et autres organismes publics, qui ne se trouve pas elle-même placée dans le champ d'application de cette taxe. Il se produit, en effet, dans ce cas, une rupture dans le circuit de la T. V. A. qui aboutit arbitrairement à une réelle distorsion de concurrence. Il lui demande, en conséquence par quels moyens il lui paraîtrait possible de rétablir dans ce secteur une neutralité fiscale permettant la poursuite des efforts d'équipement et en définitive les progrès de productivité.

Français à l'étranger (intervention en faveur des deux ingénieurs français condamnés par les autorités algériennes).

34717. — 8 janvier 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de faire le point des démarches entreprises par le Gouvernement auprès des autorités algériennes en faveur de MM. Michel Pellnie et Jean-Claude Chauchard, ingénieurs de la Société stéphanoise de constructions mécaniques, condamnés en mai dernier par la cour de sûreté de l'Etat algérien, respectivement à dix ans de réclusion et trois ans de prison, et de préciser les résultats qu'il espère obtenir, en vue sans doute d'une libération anticipée et prochaine.

Impôt sur les sociétés (régime fiscal applicable à un usufruitier associé d'une société anonyme transformée en société en commandite simple).

34718. — 8 janvier 1977. — M. Bias expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à l'occasion de la transformation d'une société anonyme en société en commandite simple, la quote-part de ses bénéfices et réserves, capitalisées ou non, est réputée distribuée conformément à l'article 111 bis du C. G. I. aux actionnaires devenant associés commandités en proportion de leurs droits ou, le cas échéant, au prorata des résultats qui cessent d'être soumis à l'impôt sur les sociétés si les statuts de la société en commandite simple prévoient une répartition des bénéfices ultérieurs non fondée sur la proportion des droits sociaux. Toutefois, dans la mesure où, antérieurement à la transformation, une partie des actions de la société anonyme a fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit, l'usufruitier étant seul associé commandité de la S. C. S., les dispositions de l'article 111 bis du C. G. I. seraient-elles applicables pour la quote-part des réserves revenant aux actions ayant fait l'objet d'un démembrement de propriété, les nus-propriétaires, en tant que tels, n'étant pas associés de la société en commandite simple, mais au cas d'espèce devenus associés commanditaires pour des actions qu'ils détenaient en pleine propriété. En effet, conformément à la doctrine et à la jurisprudence, les réserves sont considérées comme ayant la nature d'un capital pour déterminer les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire, ce dernier ayant seul droit aux semences mises en réserves. En d'autres termes, l'usufruitier ne peut exercer aucun droit sur lesdites réserves sauf si leur mise en distribution pouvait être assimilée à une distribution normale gardant le caractère de « fruit » au sens civil du terme. Malgré son autonomie, le droit fiscal se doit de tenir compte de cette situation et les dispositions de l'article 111 bis ne devraient pas trouver à s'appliquer. Dans le cas contraire, les droits devraient être calculés sur la seule valeur fiscale de l'usufruit correspondant aux droits de l'usufruitier sur la quote-part des bénéfices et réserves revenant aux titres sur lesquels s'exerce son usufruit.

Assurances (abrégement des délais de règlement des sinistres).

34719. — 8 janvier 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les délais de règlement des sinistres par les sociétés d'assurances. Il est très fréquent de constater que les délais de règlement sont souvent sans proportion avec la gravité des sinistres, même si les parties adverses sont assurées par la même compagnie. Il lui demande s'il est envisageable de faire obligation aux sociétés d'assurances de rembourser les assurés dans des délais très brefs afin que cesse une telle pratique et d'accorder une indemnité aux sinistrés en cas de retard de paiement.

Radiodiffusion et télévision nationales (publicité télévisée pour une station périphérique à l'occasion de messages de la Sécurité routière).

34720. — 8 janvier 1977. — M. Le Tac demande à M. le Premier ministre s'il lui paraît normal que certains messages de la Sécurité routière diffusés sur les antennes de TF 1 et A 2 fassent la promotion d'une station périphérique par animateur Interposé.

Radiodiffusion et télévision nationales (imputation des crédits de fonctionnement des commissions créées par la loi du 7 août 1974).

34721. — 8 janvier 1977. — M. Le Tac expose à M. le Premier ministre que les frais de fonctionnement des commissions mises en place dans le cadre de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision et des textes pris pour ses applications (Commission de répartition du produit de la redevance, Commission d'appréciation de la qualité) ainsi que ceux de la Commission nationale du droit de réponse instituée par l'article 8 de la loi n° 72-553

du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française devaient être imputés sur les crédits spécialement ouverts à cet effet au budget des services du Premier ministre en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 76-534 du 17 juin 1976 modifiant le décret n° 76-45 du 15 janvier 1976. Or il semble que des dépenses de l'espèce aient été imputées, pour un montant de 80 000 francs environ, sur les dotations du Centre d'études d'opinion et du Service d'observation des programmes dont les ressources proviennent exclusivement des cotisations des Sociétés de programme. Outre que ces prélèvements, s'ils étaient confirmés, entraveraient sérieusement le fonctionnement de ces deux services qui concourent, sous l'autorité de la commission compétente, à la répartition du produit de la redevance, ils constitueraient une grave anomalie en ayant pour conséquence de mettre indirectement à la charge des Sociétés de programme le fonctionnement d'organismes d'Etat. Il lui demande de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions prévues à cet égard par le décret n° 76-534 du 17 juin 1976 modifiant le décret n° 76-45 du 15 janvier 1976 relatif aux conditions de rémunération des présidents et de certains membres ou rapporteurs de la Commission nationale du droit de réponse, de la Commission de répartition de la redevance et de la Commission chargée d'apprécier la qualité des émissions de radiodiffusion et de télévision et de bien vouloir l'en tenir informé.

Stations-service (mise en place du statut social des gérants libres).

34723. — 8 janvier 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur le statut de gérant libre de station-service. De nombreux gérants libres de stations-service désirent conserver le statut de commerçant. Cependant, alors que tous les locataires-gérants ayant passé des contrats avec les sociétés pétrolières devraient bénéficier des dispositions légales prévues: juste rémunération de leur travail, protections sociales, etc., ils sont fréquemment obligés d'avoir recours aux tribunaux pour obtenir satisfaction. En ce qui concerne leur affiliation à un régime de sécurité sociale, il a été créé à l'initiative de M. le ministre du travail un groupe de travail réunissant le ministère de l'industrie et de la recherche, le ministère du travail ainsi que le ministère du commerce et de l'artisanat. Il lui demande l'état d'avancement des travaux du groupe mis en place ainsi que l'élaboration rapide du projet d'affiliation des gérants libres de station-service tenant compte des désirs des intéressés.

Stations-service (mise en place du statut social des gérants libres).

34724. — 8 janvier 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le statut de gérant libre de station-service. De nombreux gérants libres de stations-service désirent conserver le statut de commerçant. Cependant, alors que tous les locataires-gérants ayant passé des contrats avec les sociétés pétrolières devraient bénéficier des dispositions légales prévues: juste rémunération de leur travail, protections sociales, etc., ils sont fréquemment obligés d'avoir recours aux tribunaux pour obtenir satisfaction. En ce qui concerne leur affiliation à un régime de sécurité sociale, il a été créé à l'initiative de M. le ministre du travail un groupe de travail réunissant le ministère de l'industrie et de la recherche, le ministère du travail ainsi que le ministère du commerce et de l'artisanat. Il lui demande l'état d'avancement des travaux du groupe mis en place ainsi que l'élaboration rapide du projet d'affiliation des gérants libres de station-service tenant compte des désirs des intéressés.

Impôt sur le revenu (revision du régime d'imposition au forfait des gérants libres de stations-service).

34725. — 8 janvier 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions d'imposition des gérants libres de stations-services. A la suite des importantes augmentations des produits pétroliers en général et de l'essence en particulier, le chiffre d'affaires réalisé par les gérants libres de stations-service s'est accru de façon considérable. Le régime d'imposition au forfait auquel sont soumis dans leur majorité ces commerçants doit donc, semble-t-il, être révisé dans ce cas particulier, dans la mesure où le chiffre d'affaires est composé pour une part de plus en plus importante de taxes qui reviennent à l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le régime d'imposition forfaitaire dont le paiement ne correspond plus aux réalités.

**Taxe de publicité foncière
(conditions de bénéfice du taux réduit).**

34729. — 8 janvier 1977. — **M. Rohel** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que malgré l'article 702 du code général des Impôts réduisant à 4,80 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement exigible sur les acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, et le décret n° 74-781 du 14 septembre 1974 (code général des impôts, annexe III, article 266 ter à 266 sexies) fixant les conditions d'application de ce régime de faveur, et enfin les arrêtés pris par **M. le ministre de l'agriculture** le 15 juin 1975, publiés au *Journal officiel* des 31 août, 3 et 4 septembre 1975, permettant l'application des textes précités en fixant notamment par département la superficie minimum d'installation, les conditions d'application du régime tiennent : à la nature des biens acquis (immeubles ruraux affectés à l'exploitation agricole) ; à l'importance de l'exploitation primitive (surfaces minimale et maximale de l'exploitation) ; à l'importance de l'acquisition (fourchette à respecter pour bénéficiaire du régime) ; et enfin, à la qualité de l'exploitant qui doit l'être à titre principal au sens de l'article 2 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 et doit en outre exploiter pour son compte propre, ce qui implique notamment que les acquisitions réalisées par un propriétaire foncier en vue de la location ne puissent bénéficier du régime de faveur. Il arrive fréquemment dans la pratique qu'un agriculteur exploitant à titre principal fasse l'acquisition d'un immeuble rural, dans le but de l'exploiter personnellement, mais qu'il ne puisse le faire immédiatement, lors du transfert de propriété, par suite de l'existence d'un bail soumis au statut du fermage, et deux situations peuvent se présenter. Il demande si dans le cas où le preneur s'est engagé envers l'acquéreur soit à résilier le bail avant terme, soit à ne pas exiger le renouvellement à son échéance, l'acquéreur remplissant toutes les conditions dont l'une est soumise à une réalisation postérieure mais certaine en vertu des conventions intervenues entre lui et le preneur, peut-il alors bénéficier du tarif réduit ? D'autre part, dans le cas où le preneur n'a pris aucun engagement et résiliation du bail ou non-renouvellement sont soumis aux conditions de la loi ; l'acquéreur peut-il également prétendre au tarif réduit.

Baux commerciaux (plafonnement du taux de majoration des loyers).

34730. — 8 janvier 1977. — **M. Cabanel** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1976, permet à certains propriétaires de locaux commerciaux d'augmenter leurs loyers en fonction de l'indice du coût de la construction. Il lui signale que cette disposition entraîne dans certains cas des majorations de loyer supérieures à 50 p. 100 alors que le chiffre d'affaires des intéressés est souvent en baisse par rapport à l'année 1975, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que la majoration de ces loyers n'excède pas, par analogie avec les autres dispositions contenues dans le texte précité, 6,5 p. 100 de ceux pratiqués à la date du 15 septembre 1976.

Personnel communal (groupe de classement des femmes de service affectées dans les écoles maternelles et primaires).

34731. — 8 janvier 1977. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser si les communes ont la liberté de promouvoir au groupe 3 les femmes de service affectées dans les écoles maternelles et primaires et rémunérées par les collectivités locales suivant les indices du groupe 2, sous la dénomination d'agents spécialisés. Il lui fait observer que les hommes bénéficient à l'embauchage d'un classement au groupe supérieur par rapport aux femmes et lui demande si cette discrimination dont il a connaissance est la règle ou l'exception et s'il entend y mettre fin.

Permis de construire (non-respect par les bénéficiaires domiciliés à l'étranger des dispositions de l'arrêté préfectoral).

34733. — 8 janvier 1977. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre de l'équipement**, se référant à la question écrite n° 28304 qu'il avait posée le 23 avril 1978 au sujet de la violation de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes et à la réponse publiée au *Journal officiel* du 26 juin, de lui faire connaître la suite réservée au dossier de cette affaire transmis par le procureur de la République au tribunal de grande instance de Grasse. Le parlementaire susvisé souhaiterait savoir, en particulier, si la procédure relative à la mise en œuvre des pourvoies prévues au livre IV, titre VIII, du code de l'urbanisme, a pu être mise en œuvre du fait que le représentant de la société constructrice et l'entrepreneur sont domiciliés à l'étranger.

Français à l'étranger (protection sociale des agents contractuels des services diplomatiques français).

34736. — 8 janvier 1977. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le problème de la sécurité sociale des Français qui résident à l'étranger et qui ne peuvent, jusqu'à présent, naturalisés Français. Avant que le Viet-Nam ne devienne membre de même lorsqu'ils sont fonctionnaires, bénéficiaires des avantages de la sécurité sociale. C'est notamment le cas des fonctionnaires contractuels de nos services diplomatiques, lesquels ne peuvent non seulement recevoir des prestations maladie, mais ne peuvent pas davantage escompter une retraite de la sécurité sociale, alors même qu'aucune retraite ne leur sera versée par le ministre des affaires étrangères. Or, il semble que les fonctionnaires contractuels des services diplomatiques d'autres pays, notamment européens, aient droit à de telles prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et offrir aux Français résidant à l'étranger, notamment aux agents contractuels de ses services, la protection sociale appropriée.

Industrie textile (régulation des importations).

34737. — 8 janvier 1977. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'évolution inquiétante des industries de l'habillement qui emploient près de 300 000 salariés dont 85 p. 100 de femmes dans des entreprises implantées surtout dans les zones rurales à faible degré d'industrialisation. Cette situation permet de mieux appréhender la gravité des conséquences qui découlent de l'accélération actuelle des importations qui se sont accrues de 37 p. 100 au cours du premier semestre de 1976. Cette concurrence souvent « sauvage » due aux bas salaires pratiqués dans les pays en voie de développement et au dumping des pays de l'Est, met en cause l'existence même des entreprises françaises de l'habillement. Actuellement une chemise ou un pantalon de coton sur deux vendus au consommateur français est d'origine étrangère. Est-il admissible que notre pays se prive d'un secteur industriel important qui a représenté en 1975 28 p. 100 du solde général de la balance commerciale française à l'heure où nous connaissons en ce domaine de sérieuses difficultés d'équilibre. Est-il possible que la France deviennent totalement tributaire de l'étranger pour sa consommation intérieure d'habillement qui représente 8 p. 100 du budget des ménages. Est-il tolérable d'accepter un processus qui entraînera à terme la mise au chômage de dizaines de milliers de salariés. Ces questions essentielles pour un secteur industriel en crise amènent **M. Grussenmeyer** à demander à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour mettre en place une véritable politique de régulation des importations en liaison avec la Communauté économique européenne, politique qui devra, en tout état de cause, tenir compte de la réalité industrielle de l'habillement et de son rôle important dans l'équilibre socio-économique de notre pays.

Aide spéciale rurale (mise en vigueur du décret du 24 août 1976).

34738. — 8 janvier 1977. — **M. Alloncle** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le décret n° 76-795 du 24 août 1976 a institué une aide spéciale rurale en faveur des entreprises ayant une activité industrielle tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière qui créent des emplois nouveaux à caractère permanent dans certaines zones rurales qui connaissent une situation démographique particulièrement difficile. L'article 9 de ce décret prévoit que ces dispositions sont applicables aux demandes déposées entre le 1^{er} juillet 1976 et le 31 décembre 1977. L lui demande si cette aide peut être attribuée dès maintenant ou si un texte d'application doit intervenir pour la mise en vigueur du décret du 24 août 1976.

Handicapés (mesures en leur faveur).

34739. — 8 janvier 1977. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation fiscale des handicapés. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude les mesures suivantes : 1° l'assurance pour chaque handicapé adulte, travailleur ou non, qu'il puisse disposer, pour vivre, d'un minimum de ressources égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) ; 2° le cumul de ce minimum de ressources avec la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, qui serait maintenue dans son intégralité, dans les cas où le handicapé se marie avec une personne valide ou avec un autre handicapé ; 3° l'attribution d'une première déduction forfaitaire de 10 p. 100, au titre des frais généraux d'invalidité, sur les rentes d'invalidité des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 4° eu égard à l'impôt sur le revenu des personnes phy-

siques, l'unique imposition de la seule partie, qui excède le montant de la majoration pour tierce personne, versée par la sécurité sociale (tel qu'il s'éleve au cours de l'année des revenus à déclarer) relativement aux rentes d'invalidité servies, par des compagnies d'assurance et des régimes privés de prévoyance, aux grands infirmes qui peuvent être considérés comme invalides du 3^e groupe, aux termes de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale; 5^e l'attribution à tout grand infirme, titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P. et d'une part entière, lorsque les deux conjoints sont grands infirmes, titulaires de la carte, compte tenu des charges spécifiques qui en résultent; 6^e l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité d'un abattement sur le montant de la taxe d'habitation; 7^e l'extension en faveur des handicapés titulaires de la carte de cécité, sans considération d'âge ou de situation de famille, du droit aux exonérations, dérogations, abattements, et allègements particuliers, accordés aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans; 8^e le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe d'habitation et à la taxe de télévision des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, dont les ressources ne dépassent pas le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.); 9^e eu égard aux dotations et successions et en matière de droits d'enregistrement, l'attribution d'un abattement de 300 000 francs sur la valeur des biens à déclarer, au titre de l'année 1976, à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité. Il aimerait connaître ce que coûterait chacune des mesures proposées et si un plan social peut être étudié avec son collègue du travail en vue d'une réalisation progressive.

*Exploitants agricoles
(conditions d'exonération des droits de mutation).*

34740. — 8 janvier 1977. — **M. Bizet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il est envisagé un redressement des droits de mutation à un exploitant agricole à titre principal qui avait demandé à bénéficier des dispositions du décret n° 74-781 du 14 septembre 1974 applicable aux acquéreurs d'un bien destiné à agrandir l'exploitation à condition qu'ils s'engagent à l'exploiter pendant cinq ans. Or l'inspecteur des impôts refuse l'application de ces dispositions sous prétexte qu'il n'y a pas agrandissement de l'exploitation car l'acquéreur l'exploitait antérieurement. Effectivement depuis cinq ans la parcelle en cause était louée à l'acquéreur, verbalement, le propriétaire se refusant à signer un bail et l'acquéreur ayant omis d'en faire la déclaration à l'enregistrement perd le bénéfice de l'exonération des droits de mutation accordée aux fermiers exploitants. Il n'en demeure pas moins vrai que la parcelle acquise agrandit définitivement l'exploitation principale de l'acquéreur, améliore les structures, les conditions de travail et la rentabilité alors qu'antérieurement elle pouvait lui être retirée à tout instant. Il lui demande donc si, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'appliquer le décret n° 74-781 puisque l'esprit qui a inspiré le législateur en accordant un avantage à l'exploitant agricole qui améliore ses structures est parfaitement respecté.

Rhum (contenu du projet de règlement communautaire « alcool »).

34743. — 8 janvier 1977. — **M. Debré** fait remarquer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au mépris de la préférence communautaire dont doivent bénéficier les départements d'outre-mer le projet de règlement « alcool » se garde bien de définir le produit rhum afin de permettre la fabrication de rhum à partir de mélasses importées sur n'importe quel territoire communautaire; qu'également il est envisagé la libre circulation des rhums A. C. P. sur le territoire français; il lui demande s'il considère que les intérêts français sont convenablement défendus et s'il donnera son accord à un règlement si manifestement contraire à l'avenir de l'agriculture tant aux Antilles qu'à la Réunion.

Industrie aéronautique (équipement des Pays-Bas).

34744. — 8 janvier 1977. — **M. Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement néerlandais affirme avec solennité la nécessité d'une Europe supranationale; que le parlement néerlandais a même demandé que l'éventuelle assemblée multinationale européenne ait la totalité des pouvoirs d'un parlement; que cependant, s'agissant tant de son aéronautique militaire que de son aéronautique commerciale, les autorités néerlandaises préfèrent systématiquement les constructeurs américains aux constructeurs européens; il lui demande si des observations ont été présentées au Gouvernement néerlandais sur les contradictions graves de sa politique, des mots pour l'Europe et de l'argent pour les Etats-Unis d'Amérique.

Handicapés

(mise en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

34749. — 8 janvier 1977. — **M. Goulet** expose à **Mme le ministre de la santé** que dix-sept mois après sa promulgation, en juin 1975, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n'est pas encore complètement appliquée, soit en raison du retard apporté à la parution des décrets, soit du fait des difficultés de leur application. Plusieurs exemples, parmi tant d'autres: modification du code de la route concernant un examen unique et gratuit; constitution de commissions techniques d'orientation et de reclassement, paiement des allocations d'éducation spéciale, etc., montrent les tracasseries administratives et les interprétations restrictives de la loi, lesquelles sont difficilement supportables pour ceux qui attendent, impatients, et dont les espoirs sont de nouveau déçus. Il constate l'apathique comportement de l'administration mettant, une fois de plus, en échec les intentions profondes du parlement. Il dénonce donc, à la fois une trop grande lenteur dans la mise en application des mesures qui étaient prévues pour fin 1975 et début 1976, et une volonté manifeste de limiter les aspects de la loi dans ce qu'elle a de généreux. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cette loi soit rapidement et intégralement appliquée.

Conseils généraux (généralisation de la retraite servie aux conseillers de certains départements).

34753. — 8 janvier 1977. — **M. Maujouan du Gasset**, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut lui indiquer combien de départements, à l'heure actuelle, assurent, en France, une retraite aux anciens conseillers généraux; il lui demande également s'il n'envisagerait pas d'harmoniser ou même de favoriser une généralisation de cette initiative.

Permis de conduire (nombre de retraits définitifs en 1976).

34754. — 8 janvier 1977. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut lui indiquer combien il y a eu en 1976, de retraits de permis de conduire « à vie ».

Veuves (allocations de chômage en faveur des veuves mères de famille nombreuse de moins de cinquante-cinq ans sans emploi).

34756. — 8 janvier 1977. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants: une mère de famille âgée de cinquante-trois ans, ayant élevé 8 enfants, perd son mari victime d'un accident de la circulation. Cette mère de famille n'a pas rempli d'emploi salarié depuis de longues années. En effet, le fait d'avoir eu une très nombreuse famille a nécessité sa présence au foyer. Veuve, elle est sans métier et, pour le moment, sans aucune ressource. Elle ne peut pas prétendre à pension de réversion du fait de son mari car elle est en bonne santé et n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Ce cas vécu n'est qu'un exemple parmi d'autres. Il semble que le fait pour une mère de famille d'élever ses enfants soit une profession et que tout, dans l'esprit de la législation actuelle, tende à assimiler les mères de famille au foyer à des professionnels. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que les mères de famille nombreuse, veuves, âgées de moins de cinquante-cinq ans et sans emploi puissent être inscrites au chômage et bénéficier d'une indemnité.

Viticulture (réduction du taux des prestations d'alcool vinique, dues par les producteurs de vins d'appellation contrôlée).

34757. — 8 janvier 1977. — **M. Braillon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en réponse à une précédente question écrite n° 28535 du 29 avril 1976, il lui a été répondu que l'obligation des prestations d'alcool vinique est une mesure d'ordre économique qui a pour objet l'amélioration de la qualité du vin. Or, ces prestations ont effectivement été instituées pour les viticulteurs du Midi en vue d'assainir leur marché et appliquées automatiquement aux A. O. C. alors que celles-ci n'en avaient nullement besoin étant déjà assujetties à d'autres réglementations tendant à l'amélioration de la qualité — aire délimitée — cépage imposé, taille réglementée — dégustation. Elles ont été supportées tant qu'elles sont restées dans la limite de 3 à 5 p. 100 avec pour base 8^e 5, mais cette année avec 7 à 10 p. 100 sur une base de 9^e 5 elles deviennent intolérables et certains viticulteurs devront faire distiller des vins de qualité pour les fournir, ce qui n'est pas conforme avec l'esprit qui a présidé à leur institution. Il demande

à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne juge pas lui-même cette situation regrettable et s'il n'envisage pas de ramener aux taux antérieurs les prestations viniques dues par les producteurs d'A. O. C.

Prestations familiales (étudiants reprenant leurs études après accomplissement du service national).

34758. — 8 janvier 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre du travail la situation des appelés du contingent au regard du versement des prestations familiales. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la disparité existante entre les étudiants sursitaires, dont les familles bénéficient des allocations familiales jusqu'à vingt ans, et les étudiants reprenant leurs études après leur année de service national, dont les droits cessent également à vingt ans, quelle qu'ait été leur situation au cours des dernières années.

Fonctionnaires (fonctionnaire en congé de longue maladie se livrant à la Réunion à des activités politiques).

34760. — 8 janvier 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation que les fonctionnaires peuvent bénéficier soit de congés de longue durée réglementés par le décret n° 59-310 du 14 février 1959, soit de congés de longue maladie définis par les dispositions du décret n° 73-204 du 28 février 1973. Dans le cadre des mesures précitées, il n'a pas trouvé d'explications plausibles susceptibles de justifier la fonction d'un enseignant en fonction à la Réunion qui depuis plus de deux ans ne travaille pas, parce que bénéficiaire d'un congé de longue maladie, ce qui ne l'empêche pas de se trouver mêlé régulièrement à des désordres qu'il suscite comme militant politique et qui sans aucune gêne se livre à longueur de journée à la propagande sur la voie publique. Il ne s'explique pas comment ce fonctionnaire, étant malade et en principe dans l'incapacité de travailler et par conséquent payé par l'Etat pour se faire soigner, puisse se livrer sans être inquiété à des occupations qui exigent de sa part beaucoup d'activité et une bonne santé. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître comment il concilie les stipulations très strictes des textes prévoyant la fonction du fonctionnaire en congé de maladie et les agitations quotidiennes dont est coutumier cet enseignant qui n'enseigne pas souvent.

Sécurité sociale minière (modalités de calcul de la retraite vieillesse des mineurs admis à la retraite anticipée).

34762. — 8 janvier 1977. — M. Legrand attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des mineurs admis à la retraite anticipée en application de l'article 89 de la loi de finances. Ces ouvriers admis à la pension vieillesse en raison d'un taux de rente de silicose ou d'accident du travail sont défavorisés pour le calcul de la pension vieillesse par rapport aux invalides généraux. En effet, le temps d'invalidité est pris en compte pour la pension vieillesse, alors qu'il ne l'est pas pour la retraite anticipée qui est en fait une invalidité pour ordre. Dans la réponse à sa question écrite n° 12955 du 10 août 1974 (*Journal officiel* du 24 octobre 1974) il lui précise que l'amélioration de la situation de ces retraités a été proposée par la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines, dans un texte qui a fait l'objet d'un accord avec les charbonnages et les syndicats. Cette proposition « tend à la validation des années au cours desquelles les retraités auront perçu une pension vieillesse anticipée ». Or, l'accord dont il est question fait l'objet de la publication d'un décret du 28 novembre 1976 qui ne reprend pas les retraités anticipés, article 89. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre aux retraités anticipés, article 89, les dispositions s'appliquant aux invalides généraux.

Industrie mécanique (licenciements en cours ou prévus à l'usine Sonomec de Châteauroux [Indre]).

34763. — 8 janvier 1977. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre du travail sur les mesures de licenciements prises ou envisagées à bref délai à l'usine Sonomec de Châteauroux et de son éventuelle fermeture. Ces mesures de licenciement touchent 50 p. 100 de l'effectif de cette entreprise et des emplois particulièrement qualifiés. Elles interviennent quelques mois seulement après la fermeture de l'usine de la Snias et le départ ou le licenciement de plus de 500 personnes. Cette situation crée une vive émotion dans l'agglomération de Châteauroux où se poursuit une dégradation permanente de l'activité économique et de l'emploi. Il demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour éviter les licenciements et assurer le plein emploi de cette entreprise filiale de Turbomeca.

Industrie mécanique (licenciements en cours ou prévus à l'usine Sonomec de Châteauroux [Indre]).

34764. — 8 janvier 1977. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les mesures de licenciement prises ou envisagées à bref délai à l'usine Sonomec de Châteauroux et de son éventuelle fermeture. Ces mesures de licenciement touchent 50 p. 100 de l'effectif de cette entreprise et des emplois particulièrement qualifiés. Elles interviennent quelques mois seulement après la fermeture de l'usine de la S.N.I.A.S. et le départ ou le licenciement de plus de 500 personnes. Cette situation crée une vive émotion dans l'agglomération de Châteauroux où se poursuit une dégradation permanente de l'activité économique et de l'emploi. Il demande à M. le ministre de la défense les mesures qu'il compte prendre pour éviter les licenciements et assurer le plein emploi de cette entreprise filiale de Turbomeca, et dont le chiffre d'affaires dépend en partie des commandes de son ministère.

Consommation (information télévisée à destination des consommateurs de la Lorraine).

34765. — 8 janvier 1977. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que depuis 1976, les émissions télévisées destinées à l'information des consommateurs de Lorraine ont été supprimées. Ces émissions étaient très importantes pour les consommateurs, donnaient une bonne information à la population et permettaient la promotion de la Lorraine. Il lui rappelle que toutes les régions françaises, sauf la Lorraine, bénéficient d'émissions télévisées d'information du consommateur dont le financement est assuré par les crédits attribués par la direction de concurrence et des prix. Il semble que seuls les consommateurs lorrains sont privés de ce financement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les consommateurs lorrains aient droit à l'information comme les autres consommateurs de France.

Taxe d'habitation (attribution abusive d'une valeur locative à des aires de stationnement non couvertes).

34766. — 8 janvier 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que des valeurs locatives sont attribuées arbitrairement à des aires de stationnement non couvertes en violation des articles 1498 et 1503 du Code général des impôts. En effet ces articles stipulent que les valeurs locatives servant de base au calcul de la taxe d'habitation est déterminée « par comparaison avec celle de locaux de référence choisis dans la commune pour chaque nature ou catégorie de locaux » et que « le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence ». Or, dans de nombreuses communes, des valeurs locatives sont établies sur des parkings qui n'ont jamais figuré sur la nomenclature des locaux de référence. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont prises pour faire cesser cet arbitraire et pour faire appliquer l'article 1405 du code général des impôts stipulant que « la taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances, telles que garages, jardins d'agrément, parcs et terrains de jeux ».

Taxe d'habitation (perception illégale de la taxe en ce qui concerne les parkings).

34767. — 8 janvier 1977. — M. Kalinsky a pris note de la réponse de M. le Premier ministre (Economie et finances) à sa question écrite n° 31662. Cette réponse confirme que la taxe d'habitation ne peut être perçue que sur les « locaux meublés affectés à l'habitation » (article 1407 du code général des impôts) étant précisé qu'il sera tenu compte, pour l'évaluation de la valeur locative de ces locaux de l'ensemble des « dépendances » bâties ou non bâties (article 1405). Il résulte de ces dispositions qu'il est légitime de tenir compte de l'existence de parkings (couverts ou non couverts) pour déterminer la valeur locative d'un logement. En revanche la loi exclut toute taxation séparée de ces dépendances, qui ne sont pas, à l'évidence, des « locaux meublés affectés à l'habitation ». C'est ainsi que la loi exclut la perception d'une taxe séparée sur la cave, le grenier ou l'aire de jeu qui forment les dépendances habituelles d'un logement. Aucune disposition légale ne permet de traiter différemment les parkings. Il lui demande en conséquence, à nouveau, quelles instructions il entend donner aux services fiscaux pour mettre fin aux pratiques illégales actuelles consistant à exiger une taxe d'habitation sur les parkings couverts ou non couverts.

Impôt sur le revenu (évaluation fiscale des frais de repas « pris au dehors » par les médecins salariés).

34770. — 8 janvier 1977. — M. Niles appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les fréquentes difficultés que rencontrent les médecins salariés lors de l'évaluation fiscale des frais de repas « pris au dehors » que ces médecins sont astreints, par leurs horaires de travail et leurs obligations professionnelles, à prendre au restaurant. Des conventions nombreuses fixent objectivement le montant de ces frais pour de nombreuses corporations. Des arrêtés ministériels fixent régulièrement le barème à l'usage des fonctionnaires cadres, la « différence de prix de revient » de ces repas étant égale au montant de l'allocation forfaitaire pour couvrir les frais professionnels liés à la nourriture et exclus de l'assiette des cotisations à la sécurité sociale (la valeur de chaque repas pris au dehors étant fixée, pour les « cadres », à cinq fois la valeur du « minimum garanti »). Mais l'expérience montre qu'aucune des évaluations précédentes n'est acceptée par l'administration fiscale et qu'une discussion sans fin a lieu avec le médecin salarié à chaque fois qu'il s'agit d'évaluer la « différence de prix de revient » des repas pris hors du domicile du fait des obligations professionnelles. Il s'ensuit des évaluations très variables et souvent fort arbitraires. M. Niles lui demande donc si les barèmes précités ne pourraient être homologués par les services fiscaux pour servir de base de calcul des frais professionnels des médecins salariés, en évitant ainsi de désagréables contestations.

Gardiennes d'enfants (cotisations patronales de sécurité sociale).

34771. — 8 janvier 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves conséquences de la décision qu'il a prise d'assimiler à des employeurs, des travailleuses ayant recours à des nourrices pour la garde de leurs enfants. A cause des difficultés rencontrées, des travailleuses sont l'objet de mises en demeure de régler des cotisations imposées et sont menacées de saisie, alors qu'elles paient déjà des cotisations au titre de salariées, et qu'elles sont victimes de l'insuffisance des crèches et structures d'accueil de la petite enfance. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les décisions suivantes : 1° annuler la mise en recouvrement par les familles des cotisations au titre d'employeur ; 2° accorder une garantie des droits sociaux des gardiennes et nourrices ; 3° assurer le financement par l'Etat, au régime de sécurité sociale desdites cotisations, qui devrait reconnaître le travail des gardiennes et nourrices comme un « service public » impliquant la responsabilité de l'Etat ; 4° relever d'une manière substantielle l'allocation de frais de garde, dont le montant ne correspond pas aux goûts réels de garde d'enfant.

Automobile (retour à la liberté des prix de location de voitures sans chauffeur).

34773. — 8 janvier 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des entreprises de location de voitures sans chauffeur. Un contrôle des prix très sévère a été appliqué à cette profession depuis plusieurs années. D'après les calculs faits par les intéressés eux-mêmes, la profession souffrirait d'une insuffisance tarifaire de 17,47 p. 100 au 31 décembre 1975. En avril 1976, il lui a été accordé une augmentation de 3,7 p. 100 en moyenne. Au 31 décembre 1976, l'insuffisance tarifaire dépasse, semble-t-il, 23 p. 100. Or, en juin 1976, le ministre de l'économie et des finances avait reconnu que l'activité des loueurs de véhicules présentait, notamment en ce qui concerne le libre jeu de la concurrence, les conditions qui permettent un retour progressif à la liberté des prix. Il était prévu qu'après une période probatoire pendant laquelle les activités seraient soumises à un régime de liberté surveillée, la remise en liberté complète pourrait prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1977. Depuis le 15 septembre 1976, la profession a évidemment été soumise aux mesures relatives au gel des prix. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que la remise en liberté des prix, qui avait été promise à cette profession, soit effectivement réalisée au début de 1977.

Alsace-Lorraine (extension des dispositions relatives à la retraite anticipée pour cause d'invalidité physique).

34774. — 8 janvier 1977. — Mme Fritsch demande à M. le ministre du travail s'il n'a pas l'intention d'étendre au régime local d'assurance vieillesse en vigueur dans les trois départements de l'Est les améliorations apportées au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, en ce

qui concerne, notamment, l'attribution d'une pension pour incapacité à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, lorsque l'assuré se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée.

Assurance vieillesse (suppression de la condition d'âge pour l'attribution de la majoration pour conjoint à charge).

34775. — 8 janvier 1977. — Mme Fritsch demande à M. le ministre du travail si la majoration pour conjoint à charge attribuée aux titulaires de pensions de vieillesse de la sécurité sociale ne pourrait être accordée sans condition d'âge, dès lors que l'incapacité au travail du conjoint est médicalement reconnue.

Rentes d'accidents du travail (suppression du coefficient réducteur du taux d'incapacité permanente partielle).

34779. — 8 janvier 1977. — Mme Fritsch demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas de modifier le mode de calcul des rentes servies aux victimes d'accidents du travail afin de tenir compte entièrement de la réduction réelle de capacité de travail en supprimant le coefficient réducteur du taux d'incapacité permanente partielle appliqué au-dessous de 50 p. 100.

Allocation de logement (attribution dès l'âge de cinquante-cinq ans aux veuves titulaires d'une pension de réversion).

34780. — 8 janvier 1977. — Mme Fritsch demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible de modifier la législation relative à l'allocation de logement à caractère social, afin que celle-ci puisse être accordée aux veuves titulaires d'une pension de réversion à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.

Emploi (menace de licenciements aux Etablissements Moizieux de Boen (Haute-Vienne)).

34784. — 8 janvier 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail sur les licenciements qui viennent d'être décidés dans les Etablissements Moizieux situés à Boen. Cette entreprise métallurgique spécialisée dans la fabrication des brides de raccord emploie 388 personnes et vient de faire l'objet d'un rachat par la firme Energy Product Group. Cette acquisition semble devoir s'accompagner par la liquidation des secteurs les moins rentables et la direction vient de décider le licenciement de 65 travailleurs. Cette mesure ne paraît être justifiée que par la recherche d'une rentabilité maximum, alors même que l'entreprise possède des capacités de production importantes et était, avant son rachat par des capitaux américains, un des premiers fabricants français de brides de raccord. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

Cadastre

(Licenciement de huit auxiliaires à la direction du Gard).

34788. — 8 janvier 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la mesure de licenciement collectif de huit jeunes auxiliaires du cadastre affectés au service contentieux impôts locaux à la direction du Gard, licenciement d'autant plus injustifié que la direction des impôts est bloquée par 12 000 réclamations en instance dans le département, ce qui justifie le maintien en service de ce personnel. Il lui demande s'il n'entend pas s'opposer à cette mesure injustifiée.

Agents d'administration du ministère de l'Agriculture (amélioration des conditions d'accès au principalat).

34789. — 8 janvier 1977. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) ce qui suit : dans les services extérieurs du ministère de l'Agriculture et dans les établissements publics sous tutelle, notamment à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'office national des forêts, les possibilités de nominations dans le grade d'agent d'administration et a fortiori le passage dans le groupe VII est extrêmement limité. De nombreux agents, de ce fait, sont écartés d'une promotion amplement méritée et sont même contraints de cesser leurs fonctions, atteinant par la limite d'âge sans avoir accédé au groupe supérieur G VII. Une telle situation appelle une solution qui dans l'immédiat pourrait être au minimum identique à celle intervenue dans les postes

et télécommunications et dans les directions du ministère des finances, à savoir : l'accès au grade d'agent d'administration principal n'est plus limité à 25 p. 100 de l'effectif du corps des agents de constatation et de recouvrement ou d'exploitation ; accèdent au grade d'agent d'administration principal, groupe VI, les agents ayant atteint le 8^e échelon du groupe V. Concernant la promotion au groupe supérieur G VII, elle est fixée à titre permanent et annuellement aux deux tiers des agents d'administration principaux ou chefs de groupe classés au 10^e échelon du grade d'agent d'administration principal, groupe VI. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de l'harmonisation avec les agents des finances et des P. T. T., conformément à la réponse à la question écrite n° 20037 faite le 4 novembre 1971 et dans le but de remédier à la situation critique du ministère de l'agriculture et des établissements publics sous tutelle, d'étendre à ce département ministériel les mesures prises aux finances et aux P. T. T.

Pensions de retraite civiles et militaires (conditions d'attribution de la majoration pour enfants).

34790. — 8 janvier 1977. — **M. Maisonnat** signale à l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les problèmes que pose dans sa rédaction actuelle d'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant la majoration pour enfants. En effet, cet article stipule que la majoration est accordée aux personnes ayant élevé au moins trois enfants pendant un minimum de neuf ans, sous réserve que ceux-ci soient ses propres enfants ou ceux de son conjoint, légitimes, naturels reconnus ou adoptifs. De ce fait, un pensionné séparé de sa femme mais non divorcé ayant eu et élevé trois enfants de sa concubine, enfants qu'il ne pouvait reconnaître, se voit refuser par l'administration la majoration, pour motif que ces trois enfants n'entrent pas dans les catégories prévues par le code des pensions. Cette situation apparaît à l'évidence choquante et injustifiée. Aussi, il lui demande s'il existe à l'heure actuelle des dispositions permettant de régler des situations de cette nature et, dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de modifier les textes afin de supprimer cette injustice.

Formation professionnelle et promotion sociale (situation financière du centre de la Martinière à Lyon (Rhône)).

34791. — 8 janvier 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile du centre de promotion sociale de la Martinière à Lyon (Rhône), et partant des conditions faites aux auditeurs suivant les cours dispensés : ces cours qui ont débuté au mois d'octobre subissent actuellement de graves perturbations dues aux difficultés financières grandissantes que rencontre le centre de promotion sociale. En effet, la base de calcul des subventions de l'Etat ayant été modifiée, ces subventions sont attribuées en fonction du nombre d'auditeurs présents aux cours alors qu'auparavant elles étaient attribuées en fonction du nombre d'heures de cours. Il s'ensuit donc un manque de ressources pour le centre qui implique la suppression de certaines sections et le regroupement de cours de niveaux différents. Face à cette situation, les auditeurs de la Martinière ont fait part de leur mécontentement aux autorités préfectorales qui, par la voix des délégués à la formation professionnelle, ont fait savoir que des mesures de sauvegarde étaient prévues et que les cours devaient se poursuivre normalement jusqu'à la date de l'examen. Or, à ce jour, la clause de sauvegarde n'est pas appliquée. Il lui demande s'il entend — pour répondre aux légitimes revendications des auditeurs — prendre les mesures pour que soit immédiatement appliquée la clause de sauvegarde et pour le retour au mode de calcul de la subvention d'Etat suivant l'ancienne méthode afin que les cours soient dispensés dans de bonnes conditions et que les efforts fournis jusqu'à présent par les participants ne soient pas vains.

Personnes âgées (augmentation du prix de pension des foyers-logements).

34792. — 8 janvier 1977. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'éventualité d'une autorisation préfectorale d'augmenter de 10 p. 100 le prix de pension des foyers-logements pour personnes âgées, au 1^{er} janvier 1977. Alors que dans le même temps le Gouvernement insiste fermement pour dire qu'il ne saurait être question d'accroître en 1977, le prix des services de plus de 6,5 p. 100, conformément au plan de lutte contre l'inflation, il envisage de faire supporter aux personnes âgées les plus nécessiteuses qui vivent dans ces foyers-logements une charge supérieure à leurs faibles revenus ; ces dits revenus

formés pour la plupart de pensions et retraites de la sécurité sociale et organismes similaires étant pratiquement bloqués à partir de fin décembre 1976. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour surseoir à cette augmentation excessive préjudiciable aux personnes âgées fréquentant ces foyers-logements.

Handicapés (mesures financières et fiscales en leur faveur).

34793. — 8 janvier 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas suivant : M. X... (1) employé de bureau à la S. N. E. C. M. A. est père d'une enfant handicapée âgée de neuf ans, titulaire de la carte d'invalidité à 100 p. 100. Son épouse est également titulaire de la carte d'invalidité à 80 p. 100. Compte tenu des faibles ressources dont il dispose, comme beaucoup d'autres parents d'enfants handicapés, ne croyez-vous pas : 1^o qu'il devrait bénéficier pour sa femme et sa fille d'une demi-part supplémentaire de quotient familial et de l'abattement spécial prévu en faveur des personnes handicapées ; 2^o qu'accorder aux familles à revenu modeste dans lesquelles il y a un ou des handicapés titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 p. 100 et qui nécessitent l'aide constante d'une tierce personne, le bénéfice du transport gratuit dans les transports collectifs, serait une mesure équitable ; 3^o que de telles familles devraient également bénéficier de l'exonération de la redevance radio-télévision.

Industrie automobile (contenu de l'accord conclu avec la Roumanie).

34794. — 8 janvier 1977. — **M. Partrat** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il estime opportun de poursuivre la conclusion de contrats avec les pays de l'Est, tels que celui qui vient d'être conclu dans le cadre d'une coopération économique avec la Roumanie, selon lequel la construction d'une usine Citroën en Roumanie s'accompagnerait d'un accord de commercialisation de la moitié des voitures produites en Roumanie dans les pays de l'Europe de l'Ouest. Utile à court terme en raison de la construction même de l'usine de production, ce genre d'accord ne peut qu'affecter gravement l'emploi dans le secteur automobile français dans les années futures.

Entreprises (mesures en faveur des P. M. E.).

34795. — 8 janvier 1977. — **M. Partrat** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir exposer les dispositions éventuelles que le Gouvernement pourrait envisager de prendre pour redresser la situation financière des petites et moyennes industries, et lui demande, en particulier, si des mesures ne pourraient pas être prises qui permettraient de consolider la structure financière propre de ces mêmes entreprises en favorisant par exemple la création, sur le plan régional, de sociétés d'investissements dites S. O. D. I. M. I. dont l'action serait particulièrement bénéfique pour consolider le tissu industriel dans les différentes régions françaises ; il lui demande, enfin, si des dispositions particulières ne pourraient pas être prises pour alléger les charges sociales qui pèsent sur les conditions d'embauche des jeunes travailleurs

Rectificatifs.

Au Journal officiel n° 11 du 12 mars 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 1026, 1^{re} colonne, au lieu de : « 3640. — 12 mars 1977. — Mme de Hautecloque... », lire : « 36404. — 12 mars 1977. — Mme de Hautecloque... ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2^o Page 1063, 1^{re} colonne, dernière ligne de la réponse de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** à la question n° 34994 de **M. Boscher**, au lieu de : « ... d'une heure double de celle du travail effectué ces jours-là », lire : « ... d'une durée double de celle du travail effectué ces jours-là ».

ABONNEMENTS			VENTE su numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*